CODE CIVIL

DU

BAS CANADA.

Quatrieme et Cinquieme Rapports.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.
1865.

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA.

Fourth and Fifth Reports.

QUEBEC:
PRINTED BY GEORGE E. DESBARATS.
1865.

QUATRIEME RAPPORT.

FOURTH REPORT.

FOURTH REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorables CHARLES STANLEY, VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

The Commissioners have the honor to transmit a Fourth Report of the progress of their work, containing the titles of Sale, Exchange and Lease.

As these titles are closely connected in their origin and fundamental principles with the title *Of Obligations*, they fall within the operation of many of the general observations contained in the report of that title—it is therefore deemed unnecessary, in presenting them, to do more than note the instances in which a departure has been made, in the articles submitted or in the arrangement of them,---either from the existing law or from the Code Napoleon, or from both.

TITLE *OF SALE.*

In the title *Of Sale* the order of arrangement found in the Code Napoleon has been followed with a few inconsiderable modifications. Three chapters, however, have been added to the eight of that code.---The three additional chapters are, the eighth, "Of Sales by Auction,"---the ninth, "Of Sales of Registered Ships",---and the eleventh, "Of Forced Sales and Transfers resembling Sales." The introduction into our code of the rules contained in these three chapters is made, in some instances, in consequence of the suggestions of the commentators on the Code Napoleon, and in others, from their obvious utility in the transactions of business to which they relate.

Chap. 1. General provisions.

Art. 1.

Article 1 contains a definition of the contract of sale under the existing law, but by the change already suggested in the title *Of Obligations* (articles 44 and 46) the contract is made to transfer the thing sold to the buyer, as owner, without any form of delivery being necessary for its completion---An article in amendment of our law is therefore submitted in order to harmonize the rule with those already adopted in the title *Of Obligations*, upon grounds explained in the report of that title.

The amended article is taken substantially from articles 1582 and 1583, C. N. It does not however follow the form of expression found in those articles, which is inaccurate, and, upon the suggestion of the commentators, a closer definition has been adopted. The clause in article 1582, C. N. which relates to the instruments of sale is also omitted in the article, as it is included in the general provision concerning proof contained in the title *Of Obligations*.

QUATRIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les Commissaires ont l'honneur de transmettre un quatrième rapport du progrès de leur ouvrage, comprenant les titres " De la Vente," " De l'Echange" et " Du Louage."

Comme ces titres, sous le rapport de leur origine et de leurs principes fondamentaux, sont étroitement liés avec le titre " Des Obligations," ils sont susceptibles d'une grande partie des observations contenues dans le rapport de ce dernier titre ; en conséquence il semble inutile, en présentant les trois présents titres, de les accompagner d'observations autres que celles que requièrent les cas où, dans les articles soumis ou dans leur arrangement même, on s'est écarté soit de la loi actuelle, soit du Code Napoléon, ou de tous les deux à la fois.

TITRE DE LA VENTE.

Dans le titre de la Vente, à quelques légères exceptions près, on a suivi l'ordre des matières tel qu'on le trouve dans le Code Napoléon. On a cependant ajouté trois chapitres aux huit contenus dans ce Code. Ces trois chapitres sont : Le huitième : " De la Vente aux Enchères ;" Le neuvième : " De la Vente des Vaisseaux Enregistrés ;" et le onzième : " Des Ventes forcées et des cessions ressemblant à la Vente. L'incorporation dans notre Code des règles dont se composent ces trois chapitres est faite, en certains cas, en conséquence des suggestions des commentateurs du Code Napoléon, et dans d'autres cas, à raison de leur utilité évidente dans la transaction des affaires auxquelles elles se rapportent.

Chap. 1. Dispositions générales. Art. 1.

L'article 1 contient une définition du contrat de vente tel qu'il existe sous le droit actuel ; mais par suite du changement déjà suggéré au titre " Des Obligations," (articles 44 et 46) on donne au contrat de vente l'effet de transférer la propriété de la chose à l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'aucune délivrance pour la compléter. En conséquence un article est soumis comme amendement à la loi en force, afin de faire concorder la règle avec celles déjà adoptées dans le titre " Des Obligations," et ce pour les motifs détaillés dans le rapport sur ce dernier titre.

L'article amendé est, en substance, emprunté des articles 1582 et 1583 du Code Napoléon, dont la rédaction inexacte n'est pas néanmoins suivie ; et sur la suggestion des commentateurs une définition plus stricte a été adoptée. La clause de l'article 1582 C. N. qui a rapport à l'acte de vente est aussi omise dans notre article, comme étant comprise dans la disposition générale contenue au titre " Des Obligations," relativement à la preuve.

Art. 2. Article 2 has been adopted instead of article 1584, C. N.; the latter contains a specification of rules which are not peculiar to the contract of sale but apply equally to other contracts. It is therefore omitted as a useless repetition, and, in its place, a general reference is made by article 2 to the title *Of Obligations*.

Art. 3. Article 3 follows article 1585, C. N., except that it omits the words " in the sense that the things sold are at the risk of the seller."---This qualification of the rule declared in the article has occasioned much doubt and conflict of opinion among the commentators. On the one hand it has been contended that the declaration that the sale of things to be weighed, measured or counted is not perfect until this has been done was limited by the expression alluded to, simply to the effect of continuing the risk of the thing in the seller---but that the property passed nevertheless to the buyer. On the other hand this expression is held not to limit the general enunciation of the rule, but to be merely illustrative of it,---and accordingly that the sale passes no property and is in no sense perfect until the weighing, measuring or counting has taken place.---This is the opinion of Troplong, Marcadé and others, and seems to have been the intention of the authors of the article as reported by Fenet.--- The Commissioners have adopted this view, which is indeed in harmony with Pothier's expression of the rule, and they have in consequence omitted the qualifying words cited, in order to avoid any ambiguity upon the subject.

An article prepared in conformity with article 1587, C. N. has been omitted, as containing a rule subject to much doubt and numerous exceptions. It has been deemed safer and more convenient to consider the trial by taste, treated in that article, as included in the general expression of our article 5, nearly corresponding with article 1588, C. N.

Art. 5. The only difference between article 5 and article 1588, C. N. is that the latter declares that the sale upon trial is always presumed to be made under a suspensive condition,---while the former, with more exactness, declares that it is so presumed when the intention of the parties to the contrary is not apparent.

Art. 6. Article 6 exposes the rule of our law with respect to the promise of sale; article 1589, C. N. changes that rule by declaring the promise to be equivalent to sale---but there seems to be no sound reason for recommending a departure from our article as submitted.

Arts. 7, 7*a*, 8, 8*a*. Articles 7, 7*a*, 8 and 8*a*, need no observation.

Art. 8*b*. Article 8*b*, is founded upon article 128 of the Custom of Paris, declaring that tavern-keepers selling intoxicating liquors to be drunk upon the spot have no action for the recovery of the price. The Commissioners have adopted the article, for although the denial of the action may be regarded in the light of a forfeiture or penalty, founded upon considerations of police and public order, and was so considered in France, yet it is a salutary rule and has been constantly applied in our courts.

Chap. 2. Of the capacity to buy or sell.

Art. 9. Article 9 is merely a general reference to the rules declared in the title *Of Obligations*.

Art. 10. Article 10 announces the rule of our law---In the Code Napoleon, article 1595, certain exceptions are specified, relating to cessions of property between husband and wife in satisfaction of matrimonial rights, but they go further than the existing law justifies, and, although there may be cases in which transfers of property resembling sales are admissible, yet these are not of a nature to infringe the general rule as stated in the article.

Arts. 11, 11*a*. Articles 11 and 11*a* are found in the Code Napoleon, articles 1596 and 1597, from which, with some change of expression, they have been adopted, as being in accordance with our law.

Chap. 3. Of things which may be sold.

Art. 12. Article 12 is general---It differs from 1598 in the wording only.

L'article 2 a été adopté au lieu du 1584e C. N. qui contient un détail de règles qui ne sont pas particulières au contrat de vente, mais qui s'appliquent également à d'autres contrats. Il est omis comme étant une répétition inutile et l'article 2 qui le remplace renvoie au titre " Des Obligations." Art. 2.

L'article 3 reproduit l'article 1585 C. N., sauf l'omission des mots "en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur." Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doutes et un conflit d'opinion parmi les commentateurs. D'un côté on soutenait que la déclaration que la vente de choses qui devaient être pesées, mesurées ou comptées n'est parfaite que par cette opération, était restreinte, par les expressions qu'on vient de mentionner, seulement à l'effet de continuer le risque de la chose à la charge du vendeur, mais que, cependant, la propriété passait à l'acheteur. De l'autre côté, on tenait que ces expressions ne restreignaient pas l'énonciation de la règle, mais ne faisaient que l'expliquer, et conséquemment que la vente ne transférait pas la propriété et n'était pas parfaite, à moins que la chose n'eût été pesée, mesurée ou comptée. Telle est l'opinion de Troplong, Marcadé et autres, et telle paraît avoir été l'intention des rédacteurs de l'article, au rapport de Fenet. Les Commissaires ont adopté ce point de vue qui est en harmonie avec l'énonciation de la règle par Pothier, et pour éviter toute ambiguïté ils ont, en conséquence, omis les expressions citées plus haut. Art. 3.

Un article préparé conformément à l'article 1587 du C. N., a été omis, comme contenant une règle sujette à bien des doutes et à bien des exceptions. Il a paru plus prudent et plus convenable de regarder l'épreuve par le goûter, dont il est question dans cet article, comme comprise dans l'expression générale de notre article 5 qui correspond presque à l'article 1585 C. N.

La seule différence qu'il y ait entre l'article 5 et l'article 1588 C. N., consiste en ce que ce dernier déclare que la vente sauf épreuve est toujours présumée faite sous une condition suspensive, pendant que le premier, avec plus d'exactitude, déclare qu'elle est ainsi présumée lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties. Art. 5.

L'article 6 énonce la règle de notre droit relativement à la promesse de vente. L'article 1589 C. N., donne une règle différente en déclarant que la promesse équivaut à vente. Il ne paraît pas qu'il y ait aucune bonne raison pour recommander un pareil écart de l'article soumis. Art. 6.

Les articles 7, 7*a*, 8 et 8*a* ne demande aucune observation. Arts. 7, 7*a*, 8, 8*a*.

L'article 8*b* est basé sur l'article 128 de la Coutume de Paris, qui déclare que les cabaretiers vendant des liqueurs pour être bues sur le lieu, n'ont pas d'action pour en recouvrer le prix. Les Commissaires ont adopté cet article, parce que, nonobstant que le déni de l'action puisse être considéré comme une peine ou confiscation fondée sur des raison de police et d'ordre public, et était ainsi envisagé en France, il ne laisse pas d'être une règle salutaire et qui a toujours été mise en force par nos tribunaux. Art. 8*b*.

L'article 9 ne contient qu'un renvoi aux règles énoncées au titre " Des Obligations." Chap. 2. De la capacité d'acheter et de vendre. Art. 9.

L'article 10 énonce la règle de notre droit. L'article 1595 du Code Napoléon, contien quelques exceptions relatives aux cessions de biens entre mari et femme, en paiement de droits matrimoniaux, mais elles vont au delà de ce que la loi actuelle autorise, et quoi qu'il puisse se rencontrer des cas où les transports de propriété ressemblant à vente soient admissibles, cependant ils ne sont pas d'une nature à être envisagés comme infractions à la règle générale exprimée dans cet article. Art. 10.

Les articles 11 et 11*a* se trouvent au Code Napoléon, articles 1596 et 1597, dont ils sont empruntés avec quelques changements d'expression, comme étant conformes à notre loi actuelle. Arts. 11, 11*a*.

L'article 12 est général. Il diffère du 1598e seulement quant à la rédaction. Chap. 3. Des choses qui peuvent être vendues. Art. 12.

Art. 13. Article 13 expresses the present law, which it is proposed to change by substituting the article suggested in amendment, taken from the Code Napoleon, article 1599---This change is the necessary consequence of article 44, title *Of Obligations*, and article 1 of this title.

Arts. 13*a*, 13*b*, 13*c*. Articles 13*a*, 13*b*, 13*c* are exceptions to the general rule, founded on authority both in the ancient and modern law.

Chap. 4. Of the obligations of the seller. Sec. 1. General provisions. Art. 14. Sec. 2. Of Delivery. Art. 15. Article 14 which corresponds with article 1603, C. N., requires no observation, nor does article 15---taken from 1604, C. N.

Art. 16. Article 16 is the first requiring notice in this chapter; it exposes the existing law, which requires change in order to harmonize the rule with that already adopted on the nature and effect of sale. Under the ancient law tradition or delivery was a necessary part of the conveyance, without which it was imperfect and inoperative; the inconveniences of this rule and the reasons for changing it have been treated in the report of the title *Of Obligations* on article 44. Under that change the delivery has become of much less importance; the sale is complete and the property passes without it, by the contract alone, and the buyer has his right of action to revendicate the thing as fully as the seller had.---But it may happen either that a third person or the seller himself may hold posession of the property after the sale, and it is to protect the buyer from such a contingency that the obligation of the seller to deliver is declared in the article suggested in amendment of the existing law. This article is in harmony with the rule of the Code Napoleon, article 1605, but differs from it in expression, and in the absence of specifications which in that article are incomplete and leave the dispositions of it imperfect. It has been framed upon the criticisms and judicious suggestions of the authors cited under it and is in accordance with other codes which have followed the Code Napoleon in its innovation with respect to the contract of sale. If this amended article be

Art. 17. adopted the articles numbered 16 and 17, expressing the ancient law, must of course, be omitted.

Arts. 18 to 24. The articles numbered from 18 to 24 require no comment.---They are taken substantially from the Code Napoleon and express equally the ancient law.

Arts. 23, 26, 27. Articles 25, 26, 27 declare the rules and remedies in cases in which the superficial contents of an immoveable are found to be less or more than the quatity specified in the contract. Three articles, A, B, C, are substituted in amendment. These do not so much change as extend our law and correspond in principle with the Code Napoleon.

By the ancient law, as formally declared by the authors, there are two classes of cases, to which different rules are applied. The first, a difference between the real and declared quantity, when the immoveable is sold at a certain rate by measurement,---in this case, if there be a deficiency, the seller must make a corresponding diminution in the price, and, if there be an excess, the buyer must pay for it or he may give back such excess. The second class is that in which the immoveable is sold as containing a certain superficial quantity, but at a block price,---the seller is then obliged to diminish the price according to any deficiency which may be found to exist, but he has no claim upon the buyer for any supplemental price if there be an excess. The articles suggested in amendment do not preserve this distinction, but apply one rule, making the liabilities of the parties the same toward each other in the two cases, and giving always to the seller, in cases of excess, a right corresponding to that which the buyer has in case of deficiency. The buyer, under the article B, has the right also of rejecting the contract if the deficiency be so considerable as to justify the presumption that he would not have bought had he known it. The article C is an expression of

L'article 13 exprime la loi actuelle qu'on propose de changer en y substituant l'article suggéré en amendement tiré du Code Napoléon, article 1599. Art. 13.

Ce changement est nécessité par l'article 44 du titre " Des Obligations," et l'article 1 de ce titre.

Les articles 13*a*, 13*b*, 13*c* sont des exceptions à la loi générale fondées sur des autorités tant de l'ancien que du nouveau droit. Arts. 13*a*, 13*b*, 13*c*,

L'article 14 qui correspond à l'article 1603, C. N., ne demande aucun commentaire, non plus que l'article 15 emprunté du C. N. art. 1604. Chap. 4. Des obligations du vendeur. Sec. 1. Dispositions générales. Art. 14. Sec. 2. De la délivrance. Art. 15.

L'article 16 est le premier de ce chapitre qui demande quelque explication. Il expose la loi actuelle qui requiert quelque changement afin de faire concorder la règle avec les dispositions déjà adoptées quant à la nature et à l'effet de la vente. Suivant l'ancien droit, la tradition ou délivrance était une partie nécessaire du transport, et sans laquelle il était imparfait ou sans effet; les inconvénients résultant de cette règle et les raisons qui l'ont fait changer, ont été traités dans le rapport sur le titre " Des Obligations," article 44. Avec ce changement la délivrance a perdu de son importance ; sans elle la vente est complète, la propriété passe en vertu du contrat seul, et l'acheteur a son droit d'action pour revendiquer la chose d'une manière aussi absolue que le vendeur l'avait lui-même. Mais il peut arriver qu'un tiers, ou le vendeur lui-même, retienne la possession après la vente, et c'est pour protéger l'acheteur contre cette éventualité que l'obligation imposée au vendeur de faire délivrance est déclarée dans l'article suggéré comme amendement à la loi en force. Cet article est d'accord avec la règle du C. N. article 1605, mais elle en diffère dans l'expression et par l'absence des détails qui, dans ce dernier article, sont incomplets et en laissent la disposition imparfaite. Art. 16.

Notre article a été rédigé d'après les critiques et les judicieuses suggestions des auteurs cités, et il est conforme aux autres codes qui ont suivi le Code Napoléon dans ses innovations relativement au contrat de vente. Si cet article amendé est adopté, les articles numérotés 16 et 17, exprimant l'ancien droit, doivent être supprimés. Arts. 16, 17.

Les articles marqués depuis 18 à 24 ne requièrent pas d'observations. Ils sont pris en substance du Code Napoléon et reproduisent également l'ancien droit. Arts. 18 à 24.

Les articles 25, 26, 27 déclarent les règles et les recours pour les cas où la contenance superficielle d'un immeuble se trouve au-dessous ou au-dessus de la quantité spécifiée dans le contrat. Arts. 25, 26, 27.

Trois articles A, B, C, y sont substitués en amendement. Ils contiennent plutôt une extension qu'un changement dans notre droit, et en principe, ils correspondent au Code Napoléon.

Suivant l'ancien droit, ainsi que les auteurs le déclarent, il y a deux espèces de cas qui demandent l'application de règles différentes. La première est celle où il y a différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle, et où la vente est faite à tant la mesure ; en ce cas, s'il y a déficit, le vendeur doit faire une diminution correspondante sur le prix ; et s'il y a un excédant, l'acheteur est tenu de payer pour cet excédant ou de le remettre. La seconde classe est celle où l'immeuble est vendu comme contenant une certaine superficie, moyennant un seul prix ; le vendeur est alors tenu de réduire le prix suivant le déficit, mais il n'a aucune réclamation à exercer contre l'acheteur en supplément de prix, s'il y a un excédant. Les articles suggérés en amendement ne conservent pas cette distinction, et n'adoptent qu'une seule règle, établissant la même obligation pour les parties l'une envers l'autre, dans les deux cas, et donnant toujours au vendeur, au cas d'excédant, un droit correspondant à celui qu'a l'acheteur au cas de déficit. L'acheteur, par l'article B, a aussi le droit de répudier le contrat, si le déficit est assez considérable pour justifier la présomption qu'il n'aurait pas acheté, s'il l'eût connu. L'article C exprime

both the old and the new law with respect to property sold at a block price, and as a certain and determinate thing; in sales of this nature the quantity is not an essential element of the contract and the rules above stated do not apply.

Arts. 28, 29. Articles 28, 29 require no remark.

Sect. 3. Of warranty. General provisions. Arts. 30, 31. Articles 30, 31, containing the general provisions relating to this section, are in conformity with the ancient law. They differ from the Code Napoleon, articles 1625 and 1627, in the form of expression only.

§ 1. Of warranty against eviction. Besides the general provisions, this section is divided into two paragraphs.---The first,---Of warranty against eviction---consists of the articles numbered from 32 to 44.

Art. 32. Article 32 corresponds substantially with 1626, C. N.—There is however an addition of the words "and not apparent" which render it more complete as an expression of our law.

Arts. 33, 34, 35. Articles 33, 34, 35 correspond substantially with articles 1628, 1629, 1630, C. N., which are in conformity with the existing law.

Art. 35*a*. Article 35*a* embodies an exception to the general rule stated in article 35 as to the extent of liability in the case specified in it. It is not in the Code Napoleon.

Art. 36. Article 36 has been framed from articles 1631 and 1632, C. N., the only change is in the form of expression. The latter part of the article declares a rule which is the subject of difference of opinion among jurists. Pothier's authority sustains the rule, but not so Domat's; a discussion of it will be found in Pothier and Troplong as cited. The Commissioners have thought it advisable to adopt the article as it stands, in order to remove doubts and assimilate our rule unequivocally with that of the Code Napoleon.

Arts. 37, 38, 39, 40. Articles 37, 38, 39, 40 are adopted as expressing equally the rules of the ancient and of the present law of France. It may however be observed that, with respect to article 38, the opinion of Domat differs from that of Pothier and of the modern commentators upon the provision contained in it.

Art. 41. Article 41 declares the existing law, instead of following article 1637 which has departed from it and introduced an innovation which Troplong and other commentators regard as injudicious.---There is no doubt of the law as stated in the article and the Commissioners are of opinion that it ought not to be changed.

Art. 42. Article 42 corresponds with article 1638, C. N.---An addition, not necessary in that code, has been made for the purpose of introducing a rule, formerly not admitted in our law, by which the action of warranty may be brought at once upon the discovery of any cause of disturbance. This is a salutary change and coincides in principle with the right given by statute to purchasers of real property to withhold payment of the price under similar circumstances. C. S. L. C. Ch. 36, sec. 31.

Art. 43. Article 43 is in conformity with the old and new law of France,---there is only a verbal difference between it and article 1640, C. N.

Art. 44. Article 44 is not in the Code Napoleon. It is found in Pothier and is a convenient rule tending to the avoidance of unnecessary litigation.

§ 2. Of warranty against latent defects. This paragraph contains ten articles under the numbers, 45, 46, 47, 47*a* and thence to 53*c*.

Art. 45. Of article 45 it is only necessary to notice that it corresponds with article 1641, C. N., but the words "and its accessories" have been added, to put it in conformity with the whole rule as expressed by Pothier.

Arts. 46, 47, 50, 53. Art. 47*a*. Articles 46, 47, 50 and 53 require no explanation; 47*a* is not in the Code Napoleon, but it declares a useful rule which

l'ancienne loi comme la nouvelle, en ce qui concerne l'héritage vendu pour un seul prix et comme chose certaine et déterminée ; dans les ventes de cette nature, la contenance n'est pas un élement du contrat, et les règles qui précèdent n'ont pas d'application.

Les articles 28, 29 ne demandent pas d'observations. Arts. 28, 29.

Les articles 30, 31 contenant des dispositions générales relatives à cette section, sont conformes à l'ancien droit. Ils ne diffèrent des articles 1625 et 1627 que dans la manière de les exprimer. Sec. 3. De la garantie—Dispositions générales. Arts 30, 31.

Outre les dispositions générales, cette section est divisée en deux paragraphes dont le premier, sur la garantie contre les évictions, contient les articles numérotés de 32 à 44. § 1. De la garantie contre les évictions.

L'article 32 correspond en substance avec celui du Code Napoléon marqué 1626 ; il y a cependant l'addition des mots " et non apparents " qui le rend plus complet pour exprimer notre loi en force. Art. 32.

Les articles 33, 34, 35 correspondent en substance aux articles 1628, 1629, 1630 C. N., qui sont conformes à la loi actuelle. Arts. 33, 34, 35.

L'article 35*a* contient une exception à la règle générale énoncée dans l'art. 35, quant à l'étendue de la responsabilité dans le cas y mentionné. Elle ne se trouve pas dans le Code Napoléon. Arts. 35*a*.

L'article 36 a été rédigé d'après les arts. 1631 et 1632, C. N. avec un changement seulement quant à la forme d'expression. La dernière partie de l'article énonce une règle qui a provoqué une différence d'opinion parmi les juristes. L'autorité de Pothier est au soutien de la règle, à l'encontre de celle de Domat. On trouvera la discussion de la matière dans Pothier et dans Troplong aux endroits cités. Les Commissaires ont cru devoir adopter l'article tel que présenté, afin d'écarter tout doute et assimiler notre règle sans équivoque à celle du Code Napoléon. Art. 36.

Les articles 37, 38, 39, 40 sont adoptés comme exprimant également les règles de l'ancien et du nouveau droit français. On doit néanmoins observer, quant à l'article 38, que l'opinion de Domat diffère de celle de Pothier et des commentateurs modernes sur la disposition en question. Arts. 37, 38, 39, 40.

L'article 41 déclare la loi en force, au lieu de suivre l'article 1637, qui s'en est écarté en introduisant une innovation que Troplong et d'autres commentateurs regardent comme peu judicieuse. Il n'y a pas de doute que notre loi est telle qu'exprimée dans l'article, et les Commissaires sont d'opinion qu'elle ne doit pas être changée. Art. 41.

L'article 42 correspond au 1638e du Code Napoléon. Une addition, inutile dans ce code, a été faite dans notre article afin d'introduire une règle, qui n'était pas admise jusqu'à présent dans notre droit, permettant de porter l'action en garantie aussitôt qu'une cause de trouble se découvre. C'est un changement salutaire qui coïncide en principe avec le droit donné par le statut aux acquéreurs d'héritages, de retenir le paiement du prix en semblable circonstance. Art. 42. S. R. B. C. Ch. 26. S. 31.

L'article 43 est conforme à l'ancien droit français comme au nouveau. Il n'y a qu'une différence de mots entre cet article et le 1640e C. N Art. 43.

L'article 44 n'est pas dans le Code Napoléon. On le trouve dans Pothier, et c'est une règle commode et propre à prévenir des contestations inutiles. Art. 44.

Ce paragraphe contient dix articles sous les numéros 45, 46, 47, 47*a* et de là jusqu'à 53*c*. § 2. De la garantie des vices cachés.

Sur l'article 45 il suffit de dire qu'il correspond au 1641e C. N., mais on y a ajouté "et ses accessoires," pour le rendre conforme à la règle telle qu'exprimée par Pothier. Art. 45.

Les articles 46, 47, 50 et 53 n'exigent aucune explication ; 47*a* n'est pas dans le Code Napoléon, mais il renferme une Arts. 46, 47, 50, 53. Art. 47*a*.

is to be found in our books of authority and has been adopted in the code of Louisiana.

Art. 48. Article 48 is substantially the same with article 1644, C. N. it differs from it, first, in not specifying particular articles to which it applies, as such specification, if necessary there, (which it does not seem to be) is no longer so under the change in the arrangement of the article which is submitted in this report,---secondly, in not specifying the manner in which estimation shall be made of the value of the thing returned, such estimations being left to the dispositions of general rules.

Art. 49. Article 49 contains an addition to the expression of the rule of liability contained in article 1645, C. N., although perhaps not to its constructive application.---The article declares that the liability mentioned in it attaches in cases in which the seller is legally presumed to know the defect;---thus, for example, mechanics would be presumed to know the defective quality of materials used by them in their trade.

Art. 50. Article 50 requires no comment.

Art. 51. The first clause of article 51 expresses the rule of both the ancient and modern law, the second clause that of the ancient law only, which does not coincide with the Code Napoleon. The Commissioners are of opinion that the existing law as expressed in the article, making the seller liable for the thing tainted with *vice redhibitoire*, in case of loss of it by the fault of the buyer or by a fortuitous event, but deducting from his claim the value of the thing at the time of loss, ought not to be changed.

Art. 52. Article 52 follows article 1648, C. N. It might be thought desirable to establish a more specific rule than is contained in it, and this has been done in France by a law adopted 20th May, 1838; but the usages under the ancient system varied much, and perhaps, as a matter of practical convenience, it is better that the period should be left to local usage and the discretion of the Courts.

38 Duvergier, *Collection des lois, pp.* 329 *et seq.*—5 Rogron, *p.* 2133.—Pothier, *Vente, nos.* 586, 588, and his *tableau, p.* 14.—C. L. 2512—C. V. 1179.

Chap. 5. Of the obligations of the buyer.

This chapter contains the articles numbered from 54 to 61, also three others suggested in amendment.

Arts. 54, 55, 57. Articles 54, 55, 57 require no remark.

Art. 56. Article 56 differs from the existing law only in making the buyer liable for interest from the time of being put in default in the manner provided in the title *Of Obligations*, instead of from a judicial demand, to which such default is substituted. It also differs from the Code Napoleon by suspending the liability for interest, when there is a term for payment, until the expiration of the term, in accordance with the existing law, while that code makes it run from the time of possession, notwithstanding the term for payment.

Arts. 58, 58*a*, 59, 60. Articles 58, 58*a*, 59, 60 relate to the seller's right to obtain a dissolution of the sale if the price be not paid. They declare the rules of the ancient law, from which those of the Code Napoleon do not materially differ. The Commissioners have given a good deal of consideration to the subject of this right, and have arrived at the conclusion that it ought to be restricted to the cases in which it has been specially stipulated. Such was the rule of the Roman law---*De lege commissariâ*—and the departure from it was introduced into France by the jurisprudence of the courts, according to which the right of dissolution was implied as a tacit condition in all contracts of sale. Without entering into any extended argument upon the inexpediency of this change, which is discussed at length by the commentators on the Code Napoleon, it is certain that the existence of the implied tacit condition is irreconcilable with any effectual protection of the rights of third parties by registration. Troplong speaks of it in this connection as "*un embarras contre lequel le Code Civil a vainement lutté.*"

ff. lib. 18, *tit.* 18.

2 Troplong, *Vente, no.* 632, *p.* 98.

On the other hand, by reducing the right to the form of a convenant and limiting its exercise to a certain period, it may without difficulty be subjected, like other contractual rights, to the necessity of registration.

règle utile qu'on trouve dans nos livres d'autorité, et il a été adopté dans le Code de la Louisiane.

L'article 48 est en substance le même que le 1644e C. N. Il en diffère, 1° en ne spécifiant pas quelques articles particuliers auxquels il s'applique, vu que ce renvoi, s'il est nécessaire dans le Code français (ce qui n'est pas évident) ne l'est plus avec le changement apporté dans l'arrangement de l'article soumis dans ce rapport ; 2°. en ne spécifiant pas le mode d'estimation de la valeur de la chose rendue, mode qui doit être laissé sous le contrôle des règles générales. Art. 48.

L'article 49 contient une addition à l'expression de la règle sur la responsabilité telle qu'énoncée dans l'article 1645 C. N., quoiqu'elle ne le soit peut-être pas à son interprétation. L'article déclare que la responsabilité qui y est mentionnée a lieu dans les cas où le vendeur est légalement présumé connaître le vice ; ainsi par exemple : les ouvriers sont présumés connaître les défectuosités des matériaux qu'ils emploient dans leur métier. Art. 49.

L'article 50 ne demande aucun commentaire. Art. 50.

La première clause de l'article 51 exprime la règle de l'ancien et du nouveau droit ; la seconde, celle de l'ancien droit seulement qui ne coïncide pas avec le Code Napoléon. Les Commissaires sont d'opinion que la loi en force telle qu'énoncée dans notre article, rendant le vendeur responsable de la chose affectée d'un vice redhibitoire, au cas où elle est perdue par la faute de l'acheteur ou par cas fortuit, mais en déduisant de la demande la valeur de la chose au temps de la perte, ne doit pas être changée. Art. 51.

L'article 52 reproduit l'article 1648, C. N. On pourrait peut-être désirer l'établissement d'une règle plus spécifique que celle qu'il contient, et c'est ce qui a eu lieu en France par une loi adoptée le 20 mai 1838 ; mais l'usage, sous l'ancien droit, variait beaucoup, et comme matière de commodité dans la pratique, il vaut peut-être mieux que le délai soit laissé aux usages locaux et à la discrétion des tribunaux. Art. 52. C. N. 1648. 38 Duv. *Col. des lois, pp.* 329 et *suiv.* 2 Rogron. *p.* 2133.–Pothier, *.vente,* 586-8, *p.* 14. C. L. 2512-C. Vaud. 1179.

Ce chapitre contient les articles numérotés de 54 à 61, et trois autres suggérés en amendement. Chap. 5. Des obligations de l'acheteur.

Les articles 54, 55, 57 ne demandent aucune observation. Arts. 54, 55, 57.

L'article 56 ne diffère de la loi en force qu'en autant qu'il oblige l'acheteur à payer l'intérêt du jour qu'il est mis en demeure, de la manière prescrite au titre " Des Obligations," au lieu de la demande judiciaire qui se trouve remplacée par la demeure. Il diffère aussi du Code Napoléon, en suspendant l'obligation de payer l'intérêt jusqu'à l'expiration du terme, quand il y en a un de fixé, conformément à la loi en force, pendant que le Code le fait courir du moment de la prise de possession, nonobstant le délai de paiement. Art. 56.

Les articles 58, 58*a*, 59, 60 ont rapport au droit du vendeur d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement du prix. Ils énoncent les règles de l'ancien droit dont celles du Code diffèrent peu. Les Commissaires ont donné beaucoup d'attention à l'examen de ce droit, et en sont venus à la conclusion qu'il devrait être restreint au seul cas où il est expressément stipulé. Telle était la règle du droit romain, *de lege commissariâ*, et l'abandon de cette règle en France est dû à l'introduction d'une jurisprudence qui inférait que le droit de résolution était une condition tacite dans tout contrat de vente. Sans entrer ici dans une discussion étendue sur l'inopportunité de ce changement, que l'on peut trouver au long dans les commentateurs du Code Napoléon, il est certain que l'existence de cette condition tacite est inconciliable avec la protection efficace des droits des tiers par le moyen de l'enregistrement. Sous ce rapport, Troplong en parle comme " d'un embarras contre lequel le Code Civil a vainement lutté." Arts. 58, 58*a*, 59, 60. *ff. lib.* 18, *tit.* 3. 2 Troplong, *vente, no.* 622, *p.* 98.

D'un autre côté en réduisant ce droit à la forme conventionnelle et limitant son exercice à un terme certain, il peut, sans difficulté, être assujetti comme les autres droits contractuels à la nécessité de l'enregistrement.

It thus becomes in a degree assimilated to the stipulated right of redemption, and its nature and precise extent may be known, instead of being as under the rule of the existing law an unapparent right to be exercised against innocent holders at any time, according to the will of the seller and the default of the buyer, until extinguished by the prescription of thirty years from the expiration of the last term of payment. The inconvenience of such a rule especially where immoveable property changes hands so frequently as in this country is obvious,---and the Commissioners have therefore prepared a series of articles based upon the proposition that the right of dissolution for non-payment of the price exists only when it has been specially stipulated. The first three only of these are a departure from the ancient law; the first contains the general proposition; the second extends to this right the rules established by articles to be hereafter noticed, relating to sales with the right of redemption, and also establishes the rule, that whatever may be the term stipulated for the exercise of the right of dissolution, it is extinguished by the expiration of ten years from the date of sale; the third deprives the courts of authority to grant delay for the payment of the price, and is consistent with the principle of maintaining the integrity of contracts, observed throughout by the Commissioners in the course of their work.

Arts. 60*a*, 60*b*, 60*c*.

Art. 60*d*.

Art. 60*e*.

Articles 60*a*, 60*b*, 60*c* involve no change of the existing law. With respect to the rule declared in article 60*d*, there is less certainty, but it has been adopted as settling a doubt in the manner most consistent with reason and equity. Article 60*e* expresses the general rule, founded upon the maxim of law and the article of the Custom of Paris, that moveables "*n'ont pas de suite.*" The authorities cited under the article and those noted in the margin, all accord upon the point that the right of dissolution of the sale of a moveable does not follow it into the hands of third persons, possessors in good faith.---The right of revendication and privilege secured by the articles 176, 177 of the Custom of Paris, falls within a different category treated in the title *Of Privileges and Hypothecs.*

6 Marcadé, *pp.* 289, 290.–16 Duranton, *no.* 380.--2 Delvincourt, on art. 1654.

Art. 61.

Article 61 expresses the law as laid down by Pothier. An article is submitted adopting the new rules contained in 1657, C. N., but modifying and extending the wording of that article so as to include the signification put upon it by the commentators. It is in conformity with the spirit of the rules relating to delivery contained in the title *Of Obligations* and is not strange to the common law of France, as some of the customs there have provisions analogous to it.

Auxerre, 141.--Sens, 256.--Etc., 259.—Laon, 278.—Chalons, 218; cited by Troplong, *vente*, *no.* 678.

The article might perhaps have been put as existing law, but, in the uncertainty, the Commissioners have submitted it as an amendment.---There can be no doubt that the rules contained in it are more in accordance with the wants and usages now existing among us than those which formerly obtained, rendering necessary the delay and cost of an application to judicial authority.

Chap. 6. Of the dissolution and of the annuling of the contract of sale.

Art. 62.

Art. 74.

This chapter consists of two sections, the subjects of which are indicated by article 62 which specifies two special causes of dissolution of the contract of sale, the one the right of redemption by the seller, the other lesion.---An article in amendment is submitted leaving out the mention of lesion, as the provisions concerning it are contained in the title *Of Obligations*, chap. 1, sec. 2, to which reference is made in article 74. The report on that title contains an exposition of the views of the Commissioners on the subject and it is not deemed necessary to dwell upon it here.

Sec. 1. Of the right of redemption.

Art. 63.

Of the articles of which this section consists a few only require special explanation.

The first of these articles, 63, is composed of article 1659 and part of article 1673, C. N., and expresses our law, as does

Il devient ainsi, à un certain degré, assimilé au droit stipulé de réméré, et sa nature et son étendue précise peuvent être rendues publiques au lieu d'être, comme sous la loi en force, un droit non apparent qu'on peut exercer en tout temps, au gré du vendeur, et, au défaut de l'acheteur, jusqu'à ce qu'il soit éteint par la prescription de trente ans à compter du dernier terme de paiement, contre un détenteur qui a payé son prix d'achat. L'inconvénient d'une semblable règle est manifeste surtout lorsque la propriété change aussi souvent de mains que dans ce pays. Les Commissaires ont en conséquence préparé une série d'articles basés sur la proposition que le droit de résolution pour cause de non paiement du prix n'a lieu que lorsqu'il est expressément stipulé. Les trois premiers seulement s'écartent de l'ancien droit : le premier contient la proposition générale ; le second étend à ce droit les règles établies par certains articles dont on parlera plus loin, relatifs aux ventes avec faculté de réméré, et établit aussi la règle que, quelque soit le terme stipulé pour l'exercice du droit de résolution, ce droit est éteint à l'expiration de dix ans à compter de la date de la vente ; le troisième ôte aux tribunaux le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement du prix, et est d'accord avec le principe de maintenir l'intégrité des contrats que les Commissaires ont suivi dans le cours de leur travail.

Les articles 60*a*, 60*b*, 60*c* n'apportent aucun changement à la loi actuelle. Quant à la règle énoncée dans l'article 60*d*, il y a moins de certitude, mais elle a été adoptée comme fixant une question douteuse et cela de la manière la plus conforme à la raison et à l'équité. Arts. 60*a*, 60*b*, 60*c*. Art. 60*d*.

L'article 60*e* exprime la règle générale fondée sur la maxime de droit et l'article de la Coutume de Paris, que les " meubles n'ont pas de suite." Les autorités citées à la suite de l'article, et celles qui sont notées à la marge, s'accordent toutes sur ce point : que le droit de résolution de la vente d'un meuble ne le suit pas dans la main d'un tiers possesseur de bonne foi. Le droit de revendication et le privilège assurés par les articles 176 et 177 de la Coutume de Paris tombent dans une autre catégorie dont il est question au titre " Des Priviléges et Hypothèques." Art. 69*e*. 6 Marcadé, *pp.* 289, 280.—16 Duranton, *no. sur art.* 1854.

L'article 61 exprime la loi telle qu'exposée par Pothier. Un article est soumis en amendement adoptant les nouvelles règles contenues dans le 1657*e*. C. N., mais en étendant et en modifiant la rédaction de cette article, de manière à y attacher le sens que lui ont donné les commentateurs. Il est d'accord avec la règle relative à la délivrance contenue dans le titre " Des Obligations " et n'est pas étranger au droit commun de la France, dont plusieurs Coutumes avaient des dispositions analogues. Art. 61. Auxerre, *art.* 141. Sens, 256. Byr. 257. Laon 278. Châlons, 218 ; citées par Troplong, *vente, no.* 698.

On aurait peut-être pu donner cet article comme loi en force, mais, dans l'incertitude, les Commissaires l'ont soumis comme amendement. Il ne peut y avoir de doute que les règles qu'il contient ne soient plus en harmonie avec les besoins et les usages qui existent actuellement parmi nous, que celles qui existaient naguères et qui rendaient nécessaires le délai et les frais d'un recours à l'autorité judiciaire.

Ce chapitre comprend deux sections dont les sujets sont indiqués par l'article 62 qui spécifie deux causes de résolution du contrat de vente ; la première est le droit de réméré par le vendeur, et la seconde est la lésion ; un article est soumis en amendement laissant de côté la mention de la lésion, les dispositions à cet égard étant contenues dans le titre " Des Obligations " chap. 1, sec. 2, auquel l'article 74 renvoie. Le rapport sur ce titre contient un exposé des opinions des Commissaires sur ce sujet et il n'est pas besoin de s'y arrêter ici davantage. Ch. 6. De la résolution et de l'annulation du contrat de vente, art. 62. Art. 74.

Des articles qui composent cette section il n'en est que quelques-uns qui exigent des explications spéciales. Sec. 1. De la faculté de Réméré.

Le premier de ces articles, le 63*e*, est composé de l'article 1659 et de partie du 1673*e* du Code Napoléon, et exprime notre droit, de même que 63*a*, qui est emprunté à la dernière Art. 63.

Art. 63*a*. also 63*a* which is taken from the latter clause of 1673, C. N. and, as a better arrangement, is made into a separate article.

Art. 64. Article 64 declares the time and mode of exercising the right of redemption according to the existing law. The Commissioners think that the change made by the Code Napoleon in the rules upon the subject greatly simplifies them and makes them altogether more convenient in their application and effect.---They have therefore adopted four articles from that code which they submit as amendments to the ancient law. They are marked 64*a*, 64*b*, 64*c*, 64*d*. They limit the exercise of the right to ten years and hold the parties strictly to the terms of the stipulations, without allowing the courts to extend them or requiring a judgment to declare the right extinct.

Art. 64*a*, 64*b*, 64*c*, 64*d*.

These articles apply equally to the case of dissolution of sale for non-payment of the price and harmonize with the system of adhering to contracts and preventing the modification and enlargement of them by the courts.

Arts. 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73. The remaining articles of the chapter, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, require no observation, with the exception of 68---of which it is to be noticed that it relates to the effect of sale by licitation upon the right of redemption, and that the words "if not purged" have been inserted in it as being made necessary by the provisions of the statute cited under it. Some verbal changes have been made in the other articles in order to render the exposition of the rules more complete or to remove ambiguities of meaning pointed out by the commentators.

Chap. 7. Of sale by Licitation Arts. 75, 76. There are but two articles in this chapter; the one, article 75, declaring the causes for which sale by licitation is made, and the other, article 76, referring to the Code of Civil Procedure for the rules and formalities to be observed in relation to such sales.

Chap. 8. Of sale by auction. No chapter corresponding with this is to be found in the Code Napoleon.---In France at this day sales by auction are subjected to official supervision and to certain regulations, partly of police and partly fiscal, which are wholly inapplicable in this country.---There are five articles submitted under this chapter, the first, 78, is merely introductory, and the second, 79, is a transcript from the statute. It is followed by 80 which the Commissioners deem necessary in order to confine the operation of the preceding one to the object and effect which without doubt the legislature had in view. The two others, 81 and 82, are founded upon the universal usage among us derived substantially from the principles of the ancient law and confirmed by the decision of our courts.

Arts. 78, 79, 80.

Arts. 81, 82.

Chap. 9. Of the sale of registered vessels Arts. 84, 84, 85, 86 Of the four articles contained in this chapter, 83 relates to sales of British, and 84 to sales of Colonial shipping; the other two, 85 and 86, apply to both.---They are all intended to announce the general rules which must be observed in sales of property of the description mentioned. This is done in very general terms, as these rules are established from time to time by particular statutes, and the object of the articles is rather to indicate the sources of the law than to declare it in detail. The reasons for abstaining from an attempt to do the latter are obvious;---The legislation concerning shipping is of an arbitrary nature founded upon considerations of national policy; it is in a great measure found in an imperial statute, and if the provisions of that statute could be safely reduced by the Commissioners to a series of articles, the law is liable to be changed from year to year by an authority paramount to that of our legislature; the work therefore has not been attempted, as it could be of no permanent practical utility.

Chap. 10. Of the sale of debts and other incorporeal things. Article 87, the first in this section, expresses the existing law;---the article in amendment, corresponding substantially with article 1689, C. N., is submitted as necessary for harmonizing the rule of delivery with the principle that the execution

partie de l'art. 1673 C. N, et forme un article séparé, arrangement qui est préférable. Art. 63*a*.

L'article 64 énonce le temps et la manière d'exercer cette faculté de réméré suivant la loi actuelle. Les Commissaires croient que le changement fait par le Code Napoléon dans les règles sur ce sujet, les simplifie considérablement et les rend plus convenables dans leur application et leur effet. Ils ont en conséquence adopté quatre articles du Code qu'ils soumettent comme amendement à la loi actuelle. Ils sont marqués 64*a*, 64*b*, 64*c*, 64*d*. Ils limitent l'exercice du droit à dix ans, et astreignent strictement les parties à leurs conventions sans permettre aux tribunaux de les étendre, et sans exiger l'intervention d'un jugement pour déclarer le droit éteint. Art. 64.

Ces articles s'appliquent également au cas de résolution de la vente faute de paiement du prix, et s'harmonisent avec le système de s'en tenir aux contrats, et d'empêcher les tribunaux de les modifier et de les étendre.

Les autres articles de ce chapitre, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73 n'exigent pas de remarques, si ce n'est le 68e, sur lequel il est à propos d'observer qu'il a rapport à l'effet de la vente par licitation sur ce droit de réméré, et que les mots : " et que ce droit ne soit pas purgé," ont été insérés comme devenus nécessaires à raison des dispositions du statut qui est cité à la suite. Quelques changements de mots ont été faits dans les autres articles pour rendre l'exposition des règles plus complete, et éviter les ambiguïtés signalées par les commentateurs. Arts. 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

Ce chapitre ne contient que deux articles, le premier, art. 75 énonce les causes pour lesquelles la vente par licitation peut avoir lieu, et l'autre, art. 76, renvoie au Code de Procédure Civile quant aux règles et formalités à suivre dans ces cas. Chap. 7. De la vente par licitation. Art. 75. Art. 76.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon de chapitre qui corresponde à celui-ci. En France, à présent même, les ventes par encan sont soumises au contrôle officiel et à des règlements, en partie fiscaux, et tenant en partie à la police, et qui ne sont pas du tout applicables à ce pays. Cinq articles sont soumis dans ce chapitre. Le premier, le 78e, est purement d'introduction, et le second, 79, est la reproduction du Statut. Il est suivi de l'art. 80 que les Commissaires ont cru nécessaire pour restreindre l'opération du précédent à l'objet et à l'effet que la Législature avait évidemment en vue. Les deux autres, 81 et 82, sont fondés sur l'usage universel parmi nous, dérivé en substance des principes de l'ancien droit et confirmé par les décisions de nos tribunaux. Chap. 8. De la vente aux enchères. Arts. 78 à 82.

Des quatre articles compris dans ce chapitre, le 83e a rapport à la vente des vaisseaux anglais, et le 84e à celle des vaisseaux coloniaux ; les deux autres articles, 85 et 86, ont rapport aux deux espèces. Ils ne font tous qu'énoncer les règles générales qui doivent être observées dans la vente des choses de la nature qui y est désignée. On ne l'a fait qu'en termes généraux, attendu que ces règles sont promulguées de temps à autre par des Statuts particuliers, et le but de ces articles est plutôt d'indiquer les sources de la loi que d'en donner le détail. Les raisons d'abstention à ce sujet sont évidentes. La législation quant aux vaisseaux est d'un caractère arbitraire, et est fondée sur des considérations de politique nationale. Elle se trouve en grande partie dans un Statut Impérial, et lors même que les dispositions de ce statut pourraient être condensées par les Commissaires dans une série d'articles, cette loi peut être changée chaque année par une autorité supérieure à celle de notre Législature. On n'a donc pas tenté ce travail qui ne pouvait être d'aucune utilité pratique et permanente. Chap. 9. De la vente des vaisseaux enregistrés. Arts. 83 à 86.

L'article 87, le premier de cette section, exprime la loi en force. L'article en amendement, correspondant en substance à l'article 1689, C. N., est soumis comme nécessaire pour faire accorder la règle de la délivrance avec le principe que l'exécu- Chap. 10. De la vente des créances et autres choses incorporelles.

Sec. 1. Of the sale of debts and rights of action.
Arts. 87 to 95.

of the contract perfects the sale. Of the remaining articles of this section, numbered from 88 to 95, the articles 90 and 92 alone require remark. Of article 90 it is only necessary to say that it is inserted merely for the purpose of avoiding any pretence for the application of the rule to the description of transfers and securities mentioned in it.

Art. 90.

Art. 92.

Article 92 declares a rule upon which the Code Napoleon is silent and which is not sustained by the authority of the commentators on that code.

The writers on the ancient law are barren upon the subject of interest, which, under the old system was regarded with disfavor, but the rule with respect to arrears of natural fruits and profits, affords an anology which justifies the article. The Commissioners therefore submit it as settling the law upon a question which frequently presents itself in practice and upon which they can find no reported decision---although a case is remembered in which the principle of the article was sustained.

It may be added that the articles of this section are coincident as well with the Code Napoleon as the ancient law, except in the cases specially noticed.

Sec. 2. Of the sale of successions.
Art. 96.

Of the three articles of this section 96 alone requires explanation;---it declares the rule of the existing law with respect to the extent of the warranty of the seller.---An amendment taken from the Code Napoleon, article 1696, is submitted which becomes necessary under the doctrine that the seller must be owner of the thing.

Arts. 97, 98.

The two other articles, 97 and 98, correspond with articles 1697, 1698, C. N.

Sec. 3. Of the sale of litigious rights.
Arts. 99, 100.

Article 99 expresses both the ancient and the modern law; article 100, the ancient law, which goes beyond article 1700, C. N., in declaring a right to be litigious not only when a suit is pending with respect to it, but also when one is likely to become necessary.--Article 101 coincides with both systems of law, but the expression of article 1701, C. N. has been extended in it by the addition of the fourth paragraph.

Art. 101.

Chap. II. Of forced sales and transfers resembling sales.
Art. 102.

This chapter is not to be found in the Code Napoleon in its title *Of Sale*, but the articles 2204 and 2213 of that code contain provisions analogous to article 102.---All the articles of this chapter are founded either upon the statute law or upon the clear authority of the jurists. It must be noted, however, that a variety of opinion exists upon the rules declared in article 103, for a discussion of which, reference is made to the citations under it. The Commissioners are of opinion that the weight of authority and reasoning sustains the view they have adopted in the article.---No further observation appears to be necessary upon the other articles of this chapter numbered from 104 to 109.

Art. 103.

Arts. 104 to 109.

Arts. 110, 111, 112.

Articles 110, 111 and 112 relate to the alienation of immoveable property for a rent, *Bail à rente*. This was, until recently, an important form of tenure, in extensive use in this country, and formerly in France, and governed by rules peculiar to itself; but the changes made by the statute law have, by necessary implication, abrogated most of the rules which gave to the *Bail à rente* its distinctive character, and it is now in almost all respects assimilated to sale. The rules relating to the nature and extinction of rents are to be found in the second book of this code and must be taken with articles 110, 111, 112 to complete the subject.---Reference is also made to the report of that book, pp. 7 and 8, for an explanation of the provisions which have been adopted in relation to these rents.

TITLE *OF EXCHANGE.*

The contract of exchange, the permutation of the Roman law, so nearly resembles sale that it has not been found necessary to prepare more than four articles in relation to it;---these

tion du contrat rend la vente parfaite. Des autres articles de cette section depuis 88 à 95, il n'y a que les 90e et 92e qui exigent quelque remarques. Sur l'article 90 il suffit de dire qu'il n'a été inséré que dans la vue d'éviter tout prétexte d'appliquer la règle à la catégorie de cessions et valeurs qui y est désignée. Sec. 1. De la vente des créances et droits d'action. Arts. 87 à 95.

L'article 92 déclare une règle sur laquelle le Code Napoléon garde le silence, et qui n'a pas pour la soutenir l'autorité des commentateurs de ce code.

Ceux qui ont écrit sur l'ancien droit ne présentent rien sur le sujet de l'intérêt qui, dans l'ancien système, était regardé avec défaveur; mais la règle relative aux arrérages des fruits naturels et des profits offre une analogie qui justifie cet article. Les Commissaires le soumettent donc comme fixant la loi sur une question qui se présente souvent dans la pratique et sur laquelle on ne trouve pas de décision faisant loi, quoiqu'on ait cité un jugement où le principe de l'article est maintenu.

On peut ajouter que les articles de cette section coïncident avec le Code Napoléon, de même qu'avec l'ancien droit, excepté dans les cas spécialement mentionnés.

L'article 96 est le seul des trois articles de cette section qui demande quelque commentaire. Il déclare la règle du droit actuel relativement à l'étendue de la garantie du vendeur. Un amendement copié du Code Napoléon, art. 1696, est soumis, comme nécessaire, si on adopte la doctrine que le vendeur doit être propriétaire de la chose. Sec. 2. De la vente des droits successifs. Art. 96.

Les deux autres articles 97 et 98 correspondent aux articles 1697 et 1698, C. N. Arts. 97, 98.

L'article 99 exprime le droit ancien et moderne; l'article 100, l'ancienne loi, qui va plus loin que l'article 1700, C. N., en déclarant qu'un droit est litigieux non-seulement quand l'instance en est pendante, mais encore lorsqu'il est probable qu'elle sera nécessaire. L'article 101 coïncide avec les deux systèmes, mais l'expression de l'article 1701, C. N., a été étendue par l'addition du quatrième paragraphe. Sec. 3. De la vente des droits litigieux. Arts. 99 à 101.

On ne trouve pas de chapitre semblable dans le Code Napoléon au titre "De la Vente," mais les articles 2204 et 2213 de ce Code contiennent des dispositions analogues à celles de notre article 102. Tous les articles de ce chapitre sont fondés soit sur notre droit statutaire ou sur l'autorité évidente des jurisconsultes. Il est à observer, cependant, qu'il existe une variété d'opinion sur la règle énuise dans l'article 103, dont on trouve la discussion dans les renvois mentionnés à la suite de l'article. Les Commissaires sont d'opinion que le poids des autorités et des raisonnements justifie le point de vue qu'ils ont adopté dans cet article. Chap. II. Des ventes forcées et autres cession ressemblant à la vente. Arts. 102 et 103.

Aucune autre observation ne paraît requise sur le reste des articles numérotés de 104 à 109. Arts. 104 à 109.

Les articles 110, 111 et 112, ont trait à l'aliénation d'immeubles par bail à rente. C'était là, jusqu'à tout récemment, un mode important de tenure, d'un usage très-étendu dans ce pays de même qu'autrefois en France, et régi par des règles qui lui étaient propres; mais les changements introduits par notre loi statutaire ont implicitement abrogé la plus grande parties des règles qui donnaient au bail à rente un caractère distinctif, et il est maintenant presque sous tous les rapports assimilé à la vente. Les règles concernant la nature et l'extinction des rentes se trouve dans le second livre de ce Code et doivent être prises avec les articles 110, 111 et 112 pour compleler la matière. On peut aussi renvoyer au rapport sur le second livre, pages 7 et 8, pour l'explication des dispositions adoptées à l'égard de ces rentes. Arts. 110, 111, 112.

TITRE DE L'ÉCHANGE.

Le contrat d'échange, la *permutation* du droit romain, ressemble tellement à la vente, qu'il n'a pas été jugé nécessaire de préparer plus de quatre articles sur ce sujet. Ces articles corres-

articles correspond with the articles in the Code Napoleon, under the same title---except that articles 1702 and 1703 of that code have been joined in article 1, and no article has been adopted answering to 1706, which relates to lesion.

Art. 1. Article 1 defines the contract.

Arts. 2, 3. Articles 2 and 3 provide rules for cases to which the rules of the contract of sale cannot apply, and article 4 declares the

Art. 4. general application of the rules of that contract to the contract of exchange.

TITLE *OF LEASE AND HIRE.*

Barrett's translation of the Code Napoleon, title 8. C. L. title 9.

The designation of this title by the two words LEASE and HIRE is adopted because the word lease alone does not include the whole signification of the word *Louage* in the French, and *Locatio* in the Roman law, or at least is not of common application to all the divisions of the contract which are covered by the French or Latin word. Reference to the translations of the Code Napoleon and to the English text of the code of Louisiana shew that some additional word is necessary to designate the contract when it has for its object personal labor, or work to be performed, and the word hire has accordingly been used.

The classification of the subjects of the title divides it into four chapters; of which the first contains provisions of a general character; the second treats of the lease of things; the third of the lease or hire of work; and the fourth disposes, in a few articles, of the contract of letting out cattle on shares, known in the language of our law as *Bail à Cheptel.*

Chap. 1. General provisions.

The articles of this chapter are five in number: the first three correspond in meaning with 1708, 1709, 1710, C. N.; the specification contained in article 1711 of the Code Napoleon is not adopted by the Commissioners, and no provision is necessary with us similar to that found in article 1712.

Art. 1.

Article 1 does not follow the form of expression of article 1709, C. N., which is inaccurate, inasmuch as there are not two kinds of lease, one of things and the other of work, but the contract of lease may have either of these, or both of them together, as its object.

Arts. 2, 3, 4, 4*a*.

Of the remaining articles of the chapter, 2, 3, 4, 4*a*, article 3 only requires remark. In this article the proper application of the terms lessee and lessor of work is declared. It is necessary to do this in order to avoid the uncertainty and consequent perplexity which arises from the use of the term lessor, *locateur*, *locator*, sometimes as indicating the person who does the work, and at other times the person for whom it is done, and who is always in truth the lessee, *locataire*---There is a good deal of discussion among the authors upon the double application of the words, which dates back as far as the Roman law, but the Commissioners think there can be no hesitation, after an examination of the modern books, in adopting the solution of the difficulty presented by the article.

Chap. 2. Of the lease and hire of things.

The arrangement and classification of the articles of this title differ a good deal from those followed in the Code Napoleon, more especially in the second chapter, which treats of the lease or hire of things. By the Code Napoleon that chapter is divided into three sections---1st, rules common to the lease of houses and of farms---2nd, rules particular to the lease of houses ---and 3rd, rules particular to the lease of farms. But this classification does not cover the whole subject; it omits entirely the lease of moveables and incorporeal things, and moreover it is far from being observed in the arrangement of the articles; as one instance of this, among many, the articles 1753, 1754, 1755, 1760, ranged under the rubric of section 2, are equally applicable under that of section 3.

pondent à ceux du Code Napoléon sous le même titre, excepté les articles 1702 et 1703 de ce code qui ont été réunis dans notre premier article ; on n'en a adopté aucun pour répondre au 1706e qui concerne la lésion.

L'article 1 définit le contrat. Art. 1.

Les articles 2 et 3 donnent des règles pour les cas où les règles du contrat de vente ne peuvent s'appliquer, et l'article 4 déclare que les règles de ce contrat s'appliquent généralement au contrat d'échange. Arts. 2, 3. Art. 4.

TITRE *DU LOUAGE.*

Pour désigner ce titre en anglais, on a employé deux mots : LEASE *and* HIRE, vu que le mot LEASE n'a pas toute la portée du mot français LOUAGE, et du terme du droit romain, LOCATIO, ou du moins ne s'applique pas communément à toutes les divisions du contrat qui se trouvent comprises dans l'expression française ou latine. Si l'on regarde aux traductions anglaises du Code Napoléon et au texte anglais du code de la Louisiane, on voit qu'il y a besoin d'une expression additionnelle pour désigner le contrat, lorsqu'il a pour objet un travail personnel, ou un ouvrage à faire, et on a en conséquence employé le mot HIRE. Barron's translation of Code Napoleon, title 8. C. L. Title 9

La classification des sujets de ce titre les divise en quatre chapitres : le premier contient des dispositions d'une nature générale ; le second traite du louage des choses ; le troisième, du louage d'ouvrage, et le quatrième donne en quelques articles les règles du bail à cheptel.

Les articles de ce chapitre sont au nombre de cinq ; les trois premiers correspondent, quant au fonds, aux articles 1708, 1709, 1710 C. N. ; les détails contenus dans le 1711e n'ont pas été adoptés par les Commissaires, et nous n'avons pas besoin de disposition semblable à celle qui se trouve dans le 1712e. Chap. 1. Dispositions Générales. Arts. 1 à 4.

Le premier article ne reproduit pas la forme d'expression de l'article 1708 C. N., qui est inexacte en autant qu'il n'y a pas deux espèces de louage, l'une de choses et l'autre d'ouvrages, mais que le contrat de bail peut avoir les unes ou les autres pour objet, ou même les choses et l'ouvrage ensemble. Art. 1.

Des autres articles de ce chapitre, 2, 3, 4, 4*a*, le troisième seul demande explication. On donne dans cet article la signification propre des mots *locateur* et *locataire* en fait d'ouvrage, ce qui était nécessaire pour éviter l'incertitude et l'embarras qui résultaient de l'emploi des mots *locateur*, *locator*, quelquefois comme indiquant celui qui fait l'ouvrage, et, dans d'autres circonstances, celui pour qui l'ouvrage est fait, et qui réellement est toujours le locataire. Il y a beaucoup de discussion parmi les auteurs sur la double application de ces mots qui se retrouve jusque dans le droit romain ; mais les Commissaires pensent qu'après examen des auteurs modernes, on ne peut hésiter à adopter le moyen qu'offre cet article de résoudre les difficultés. Arts. 2, 3, 4, 4*a*.

L'arrangement et la classification des articles qui composent ce titre, diffèrent notablement de ceux suivis dans le Code Napoléon, plus particulièrement dans ce second chapitre, qui traite du louage des choses. Dans le Code, ce chapitre est divisé en trois sections : *I.* " *Des règles communes aux baux* " *des maisons et des biens ruraux.*"—*II.* " *Des règles particu-* " *lières aux baux à loyer.*"—*et III.* " *Des règles particulières* " *aux baux à ferme.*" Mais cette classification ne couvre pas toute la matière ; elle omet entièrement le bail des meubles et des choses incorporelles ; et, du reste, on ne l'a pas même observée dans l'ordre des articles. En voici un exemple entre autres : les articles 1753, 1754, 1755 et 1760, rangés sous la rubrique de la seconde section, peuvent également trouver leur place sous la rubrique de la troisième section. Chap. 2. Du louage des choses.

In order to avoid these imperfections, chapter two "Of the lease or hire of things" has been divided into six sections, instead of three, these sections being: 1st, general provisions; 2nd, the obligations and rights of the lessor; 3rd, the obligations and rights of the lessee; 4th, rules particular to the lease or hire of houses; 5th, rules particular to the lease or hire of farms and rural estates; and 6th, the termination of the lease or hire of things.---This classification includes all descriptions of property and appears to comprehend the whole subject; and an attempt has been made to adhere to it as closely as possible in the arrangement of the articles.

Sec. 1. General provisions. Arts. 5, 5*a*.

Articles 5 and 5*a* declare what things may be the object of lease or hire, they do not differ in principle from the intention of article 1713, C. N., but the expression of that article is not adopted, as being too general, and obviously incorrect.

Arts. 6, 10.

Articles 6 and 10 require no remark.

Art. 7.

Article 7 is taken from our statute-book; an addition has been made in the article to the statute, in terms which make the lease of farms terminate on the first of October instead of the first of May; this is not regarded as a change of the existing law, for such has ever been the recognized usage with respect to the lease of farms. It is manifestly advisable that its omission from the statute should be supplied.

Art. 8.

Article 8 expresses both the ancient law and the modern, articles 1738, 1739, C. N. The time of holding over is fixed at eight days,---if this be exceeded, the tacit renewal takes

Art. 9.

place under the conditions specified in this article and article 9 which corresponds with 1739, C. N.

Sec. 2. Of the obligations and rights of the lessor. Arts. 11, 12, 13, 14, 15.

Articles 11, 12, 13, 14, 15, declare the rules of the existing law, and are expressed nearly in the same terms as the corresponding articles of the Code Napoleon.

Art. 15*a*.

Article 15*a* is a reference to the rules contained in 54*a* as governing the case stated in that article.

Art. 16.

Article 16 comprises articles 1726, 1727, C. N., but it differs from the latter, by declaring the existing law, under which the lessee is entitled to be put out of the cause on disclosing the name of his lessor, without being obliged to call him in as *garant*, as is made necessary by the article of the Code Napoleon.

Arts. 17, 18, 19, 20, 21.

Articles 17, 18, 19, 20, 21 contain the well established rules of our law,---they are not framed upon the articles of the Code Napoleon, except 19, which corresponds with 1753.---There are also references to article 2102, in the title "*Des privilèges et hypothèques*" of that code.---It is to be noted of article 21 that the *droit de suite* is limited to eight days, and merchandize cannot even within that delay be followed in the hands of third persons who have acquired it.---This exception to the rule seems to have been admitted in France, and is evidently one which ought to prevail in the interests of commercial dealings in this country.

Arts. 22, 22*a*.

Article 22 is derived from the statute; 22*a* is necessary in order to render certain a rule which was somewhat lax under the old law.---It is in the same terms as the article in amendment of 61 in the title *Of Sale*, relating to the dissolution of the contract for non-payment of the price.

Sec. 2. Of the obligations and rights of the lessee.

This section consists of sixteen articles, of which a few only require special remark; the others, while they express the existing law, differ from the corresponding articles of the Code

Arts. 36, 37.

Napoleon, cited under them, in the wording only.---Of 36 and 37 however it should be noted, that no articles corresponding with them are found in the Code Napoleon,---the former of them is nevertheless a rule of practical usefulness which ought be expressed, and the latter is a nearly verbal transcript from the act concerning lessors and lessees.

The articles of the section which require to be more specially noticed are those numbered 26, 26*a*, 27 and 30.

Pour obvier à ces imperfections, le chapitre deuxième du louage des choses a été divisé en six sections au lieu de trois :— 1. Dispositions générales ; 2. des obligations et droits du locateur ; 3. des obligations et droits du locataire ; 4. règles particulières relatives au bail des maisons ; 5. règles relatives au bail des terres et propriétés rurales, et 6. comment se termine le louage des choses. Cette classification comprend toutes les espèces de biens, et semble renfermer toute la matière, et on a tâché de s'y attacher, aussi étroitement que possible, dans l'arrangement des articles.

Sec. 1. Dispositions Générales.

Arts. 5 et 5*a*.

Les articles 5 et 5*a* déclarent quels biens peuvent être l'objet du louage. Au fonds, ils ne s'écartent pas de l'intention de l'article 1713 C. N.; mais on n'a pas adopté la rédaction de cet article, qui est trop générale et évidemment incorrecte.

Arts. 6. 10.

Les articles 6 et 10 ne requièrent point d'observations.

Art. 7.

L'article 7 est tiré de nos statuts ; mais on y a fait une addition à la disposition du statut, en faisant terminer le bail à ferme au premier d'octobre au lieu du premier de mai. Cette extension n'a pas été regardée comme un changement à la loi en force, car tel a toujours été l'usage reconnu quant aux baux à ferme. L'omission de cette distinction, dans le statut, est évidemment une lacune qu'il est à propos de remplir.

Arts. 8 et 9.

L'article 8 exprime la loi ancienne, et la loi moderne énoncée aux articles 1738 et 1739 C. N. Le terme fixé à l'occupation est de huit jours, après l'expiration desquels la tacite reconduction a lieu aux conditions spécifiées dans cet article et dans l'article 9, qui correspond au 1739e C. N.

Sec. 2. Des obligations et des droits du locateur.

Arts. 11 à 15.

Art. 15*a*.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 énoncent les règles de la loi en force, et sont rédigés à peu près dans les mêmes termes que les articles correspondants du Code Napoléon.

L'article 15*a* renvoie aux règles contenues dans 54*a*, comme régissant le cas en question.

Art. 16.

L'article 16 comprend les articles 1726, 1727 C. N., mais il diffère du dernier en déclarant la loi en force, en vertu de laquelle le locataire a droit d'être renvoyé de la demande, en donnant le nom de son locateur, sans être obligé de le mettre en cause, tel que requis par l'article du Code Napoléon.

Art. 17, 18, 19, 20, 21.

Les articles 17, 18, 19, 20, 21 contiennent les règles bien établies de notre droit. Ils ne sont pas rédigés sur les articles du Code Napoléon, sauf le 19e, qui correspond au 1753. Il y a aussi renvoi à l'article 2102, au titre "Des Priviléges et Hypothèques," du même Code.

A l'égard de l'article 21, il est à remarquer que le droit de suite est limité à huit jours, et, même dans ce délai, les marchandises ne peuvent être suivies dans les mains des personnes qui les ont achetées. Cette exception à la règle paraît avoir été admise en France, et doit évidemment prévaloir en ce pays dans l'intérêt du commerce.

Arts. 22, 22*a*.

L'article 22 est pris du statut. L'article 22*a* est nécessaire pour affermir une règle qui, dans l'ancien droit, était susceptible de discrétion. Il est conçu dans les mêmes termes que l'article 61 du titre "De la Vente," relatif à la résolution du contrat pour cause de non-paiement du prix.

Sec. 3. Des obligations et des droits du locataire.

Cette section est composée de seize articles, dont quelques-uns seulement exigent quelques remarques ; les autres, en exprimant la loi en force, diffèrent des articles correspondants du Code Napoléon, cités sous chacun d'eux, seulement quant à la rédaction. Sur les articles 36 et 37, on doit observer qu'il n'y en a pas de correspondant dans le Code ; le premier, cependant, contient une règle utile dans la pratique, et qui doit être exprimée ; quant à l'autre, il n'est que la reproduction d'une disposition de l'acte des locateurs et locataires.

Les articles de cette section qui demandent une notice plus particulière sont ceux marqués 26 26*a*, 27 et 30.

Art. 26. Article 26 declares the same rule as that expressed in article 1733, C. N., but not in the same form, the object of both articles being to establish, that in case of loss by fire the presumption is against the tenant, and hence his liability.---In order to prevent the possibility of the extension of this presumption, which is of a rigorous nature, beyond its legitimate application, article 26*a* has been prepared,---it has no corresponding article in the Code Napoleon.

Art. 26*a*.

Art. 27. Article 27 does not follow article 1734, C. N., which declares the liability of several tenants for loss by fire to be joint and several,---meaning, without doubt, the tenants of separate parts of a house. The Commissioners are of opinion that the rule of a joint and several liability in such cases is by no means certain under the existing law; article 27 has therefore been so framed as to limit the liability of each tenant according to the amount of his rent. They have adopted the article as settling the law upon a doubtful point.

Art. 30. Article 30 corresponds with article 1724, C. N., except in the clause by which it is provided that if the repairs became necessary before the making of the lease, the lessee is entitled to a diminution of rent according to the time and circumstances. This is a reasonable modification and would probably be held to be within the intention of the article 1724, and is, without doubt, implied under the equitable principles of the ancient law.

Sec. 4. Rules particular to the lease or hire of houses.

Art. 38. Article 38 rests upon the authority of Pothier, from which article 1758, C. N., seems also to have been taken. Both speak of furnished houses, but in our article the word furnished is omitted, in order to adapt it to the usage of this country in which houses are rarely let furnished. It is to be observed that this article deals only with cases of lease; article 7 of this title regulates cases of occupation without lease.

Art. 39, 40. Articles 39, 40, are similar to corresponding articles in the Code Napoleon.

Art. 41. An article numbered 41 is submitted in order to avoid all doubt as to the application of the rules relating to the lease of houses.---It is necessary, as the rules are intended to include what is known under the term "urban," in contradistinction to "rural" estates.

Sec. 5. Rules particular to the lease or hire of rural estates.

Arts. 42, 43, 44, 45, 46. Articles 42, 43, 44, 45, 46 declare equally the ancient and modern law. Article 1770, C. N., specifies one half of the harvest as the minimum of loss which entitles the tenant to a diminution of rent; this limitation is not preserved in article 46, under which the point is left to the doctrine or discretion of the courts.

Art. 47. Article 47 expresses the existing law and coincides in principle with article 1769, C. N. The Commissioners have however submitted an article in amendment, by which the law is changed, and no diminution of rent is allowed in consequence of the failure of harvest when the lease is for a term of years. They have been induced to do so, from a consideration that the harvest depends in a great degree upon the mode of cultivation, and the skill and diligence of the farmer in the choice and management of his crops---and in this country where it is customary to cultivate a variety of crops upon every farm, the destruction of one of them is usually compensated by the abundance of another. It seems therefore reasonable to assume that the tenant is to take the return of the bad years with the good---and, as a simple rule avoiding uncertainty and litigation, it is thought advisable to leave the risk with him.

Arts. 48, 49, 49*a*. Articles 48, 49 and 49*a* correspond with 1771, 1774 and 1778, C. N., but an addition of the words "terminating on the first day of October" has been made to 49 in order to harmonize it with the usage already mentioned--- and in 49*a* the wording of the article 1778 has been changed in order to exclude from it the straw which the tenant may destine for other purposes than manure.

L'article 26 énonce la même règle que celle exprimée par l'article 1733 C. N., mais sous une autre forme; l'objet des deux articles est d'établir que dans le cas de perte par incendie la présomption est contre le locataire; de là la responsabilité qui pèse sur lui. L'article 26*a* a été préparé pour empêcher qu'on étende cette présomption rigoureuse au-delà de son application légitime. Il n'a pas d'article correspondant dans le Code Napoléon. Art. 26. Art. 26*a*

L'article 27 ne coïncide pas avec l'article 1734 C. N., qui déclare que lorsqu'il y a plusieurs locataires, leur responsabilité au cas d'incendie est conjointe et solidaire, voulant sans doute en ce cas parler des locataires de parties distinctes de la même maison. Les Commissaires sont d'opinion que la règle de la solidarité en pareils cas, n'est pas établie sous la loi en force; l'article 27 a, en conséquence, été rédigé de manière à restreindre la responsabilité de chaque locataire, suivant le *quantum* de son loyer. Cet article a été adopté comme réglant un point de droit douteux. Art. 27.

L'article 30 correspond au 1724e C. N., excepté quant à cette partie qui veut que, lorsque les réparations sont devenues nécessaires avant le bail, le locataire ait droit à une diminution du loyer suivant le temps et les circonstances. C'est une modification raisonnable et qui pourrait probablement être considérée comme étant dans l'intention de l'article 1724, et elle s'infère indubitablement des principes d'équité de l'ancien droit. Art. 30.

Section 4. Règles particulières au bail des maisons.

L'article 38 repose sur l'autorité de Pothier, dont l'article 1758, C. N., paraît avoir été emprunté. Tous deux ont trait aux maisons garnies, mais le mot "garnies" a été omis dans notre article, afin de l'adapter aux usages de ce pays où rarement les maisons sont louées garnies. Il faut aussi observer que cet article ne traite que des cas où il y a bail; l'article 7 de ce titre règle les cas où il a occupation sans bail.

Les articles 39, 40, sont semblables à ceux qui y correspondent dans le Code Napoléon. Arts. 39, 40.

Un article numéroté 41 est soumis dans le but d'écarter tout doute sur l'application des règles relatives au bail des maisons. Il est nécessaire, vu que l'intention est de comprendre sous ces règles tout ce qui tombe sous la désignation de propriété urbaine, par opposition aux propriétés rurales. Art. 41.

Sec. 5. Règles particulières au bail des propriétés rurales. Arts. 42 à 46*a*.

Les articles 42, 43, 44, 45, 46 déclarent également l'ancien comme le nouveau droit. L'article 1770 C. N., fixe la moitié de la récolte comme étant le *minimum* de perte qui donne au locataire droit à diminution du loyer de la ferme; cette limitation n'est pas reproduite dans l'article 46 qui laisse ce point à la doctrine ou à la discrétion des tribunaux.

L'article 47 énonce le droit actuel et coïncide en principe avec l'article 1769 C. N. Les Commissaires ont néanmoins soumis un article en amendement, changeant la loi et n'accordant aucune diminution du loyer à raison de la perte des récoltes lorsque le bail est fait pour plusieurs années. Ils ont été induits à faire cette suggestion par la considération que les récoltes dépendent en grande partie du mode de culture et de l'habilité et de la diligence du fermier, dans le choix et l'arrangement de ses semences; et que dans ce pays où il est d'usage de cultiver sur chaque ferme une variété de semences, la destruction d'une récolte est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre; il semble donc raisonnable d'établir que le locataire doit balancer les mauvaises années avec les bonnes;—et, comme règle simple évitant toute incertitude et tout litige, il semble convenable de lui en laisser le risque. Art. 47.

Les articles 48, 49 et 49*a* correspondent aux 1771e, 1774e et 1778e, C. N., mais on a ajouté les mots "qui se termine au premier jour d'octobre" dans l'article 49, pour le mettre d'accord avec l'usage dont on a déjà parlé—et dans l'art. 49*a*, la rédaction de l'article 1778 a été modifiée afin d'exclure les pailles que le locataire destine à d'autre objet que l'engrais. Arts. 48, 49, 49*a*.

It may be observed that there are several articles, nos. 1767, 1772, 1773, 1775, 1776, 1777, in the Code Napoleon, relating to the lease of farms, upon which no corresponding articles have been prepared, because either they contain rules not applicable to our condition or usages, or their provisions are substantially included in other articles.

Sec. 6. Of the termination of the lease or hire of things.

Arts. 50, 51, 52.

Articles 50 and 51 contain references to the rules contained in other articles of this code.---Article 52 is based partly upon article 1736, C. N., but goes beyond it in specifying the delay of the notice required to be given ; these delays are not taken from any positive rules found in the ancient law but are founded upon local usages or considerations of their reasonableness.

Arts. 53, 54, 54*a*, 55.

Articles 53, 54, 54*a*, 55 contain rules which are the same under the old and new system in France.

Art. 55*a*.

Article 55*a* is a transcript from the statute by which the law *Æde* was abrogated.

An amendment is suggested by which the notice required to be given, instead of being of one month, as provided by the statute, is, for the sake of uniformity, subjected to the general rule established by article 52.

Art. 56.

Article 56 expresses the existing law.---The Commissioners recommend a change of the rule for that expressed in article 1743, C. N., by which the lessee cannot be expelled by a new proprietor unless it be so stipulated in the lease. The article in amendment has therefore been adopted. It differs from 1743 in the form of expression and in the omission of the words which restrict the rule to written leases and those with certain date. This restriction is thought unnecessary. The mode of ascertaining the true date is left to the disposition of the general rules of proof.

Art. 57.

Article 57 has been incorporated with the amendment to 56, and the number is therefore omitted.

Art. 58.

Article 58 expresses the existing law ; but under the change involved in the amendment of article 56, the rule with respect to damages ought also to be changed ; for it seems reasonably to follow, that the lessee, who takes the lease subject to the express condition that it shall be terminated by a sale of the property, should not be entitled to claim damages when the condition is enforced.---The Code Napoleon has preserved the old rule of liability, and contains several articles numbered from 1744 to 1750 on the subject. But the Commissioners, notwithstanding these articles, and the observations of the commentators upon them, think that the termination of the lease, in execution of the agreement of the parties, should give no right to damages, unless it be specially reserved, and they accordingly submit an article to that effect to replace article 58.

Louage, nos. 512, 626.—6 Boileux, *p.* 101. —3 Duvergier, *nos.* 548 *et seq.* 5 Fenet, *p.* 620, *Observations de la Cour de Toulouse.*

Art. 59.

Article 59, based upon articles 1745, 1746, 1747, C. N., has been omitted ; although it is in conformity with the authority of Pothier, yet the specification, establishing an inflexible rule, might be found inconvenient and unjust in practice, and not in accordance with our usages, under which the measure of damages is left to the discretion of the courts.

Art. 59*a*.

Article 59*a* expresses, the Commissioners think, the rule of our law, but it is not without controversy, and is contrary to the rule established by article 1673, C. N., which they have not deemed advisable to adopt, because, in the case put in the article, it is easy for an intending lessee to ascertain the nature and extent of the title of the ostensible owner of the property, and if he fail to do so, there is no sufficient reason why he should be relieved against his negligence at the expense of the vendor.

Chap. 3. Of the lease and hire of work.

This division of the contract of lease and hire, in its application to certain descriptions of personal service, resembles the contract of mandate, and not unfrequently is so nearly identical with it that it is not easy to define wherein the difference

On peut ici observer qu'il y a plusieurs articles dans le Code Napoléon, nos. 1767, 1772, 1773, 1775, 1776, 1777, relatifs au bail à ferme, qui n'ont pas d'articles correspondants dans l'ouvrage soumis, parce que les règles qu'ils contiennent ne sont pas applicables à notre condition sociale ou à nos usages, ou parce que leurs dispositions sont incluses en substance dans d'autres articles.

Les articles 50 et 51 renvoient aux règles énoncées dans d'autres articles de ce Code. L'article 52 est basé en partie sur l'article 1736 C. N., mais va au-delà en spécifiant le délai dans lequel l'avis requis doit être donné. Ces délais ne sont fixés par aucune règle expresse de l'ancien droit, mais sont fondés sur des coutumes locales ou sur leur conformité avec la raison. Sec. 6. Comment se termine le louage des choses. Arts. 50 à 53*a*.

Les articles 53, 54, 54*a*, 55 contiennent des règles qui sont les mêmes sous l'ancien comme sous le nouveau droit en France. Arts. 53, 54, 54*a*, 55.

L'article 55*a* n'est que la transcription du statut qui rappelle la loi *Æde*. Il est suggéré d'y faire un amendement par lequel l'avis requis, au lieu d'être d'un mois, ainsi que réglé par le statut, soit soumis aux règles générales énoncées en l'article 52, dans un but d'uniformité. Art. 55*a*.

L'article 56 énonce la loi actuelle. Les Commissaires recommandent de remplacer cette règle par celle qui est exprimée dans l'article 1743 C. N., qui ne permet pas au nouveau propriétaire d'expulser le locataire, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet dans le bail. L'article en amendement a été adopté en conséquence. Il diffère du 1743e sous le rapport de la rédaction et dans l'omission des mots qui restreignent la règle aux baux par écrit et ayant date certaine. Cette restriction a paru inutile. Le mode de constater la véritable date est laissé à l'opération des dispositions générales concernant la preuve. Art. 56.

L'article 57 a été incorporé dans l'amendement suggéré à l'article 56, et le numéro se trouve ainsi omis. Art. 57.

L'article 58 exprime la loi actuelle; mais avec le changement qu'entraine la suggestion d'amendement de l'article 56, la règle relative aux dommages-intérêts doit aussi être changée; car il semble raisonnablement s'en suivre que le locataire qui prend un bail sujet à la condition expresse qu'il se terminera par la vente de la propriété, ne peut avoir droit de réclamer des dommages lorsque la condition arrive. Le Code Napoléon a conservé l'ancienne règle sur la responsabilité en ce cas, et contient plusieurs articles, de 1744 à 1750, sur ce sujet. Nonobstant ces articles et les observations des commentateurs, les Commissaires pensent que l'expiration du bail conformément à la convention des parties ne donne aucun droit aux dommages-intérêts sans une stipulation expresse. Ils soumettent en conséquence un article en ce sens pour remplacer l'article 58. Art. 58. 2 Tropl. L. 512, 926.—6 Boileux, p. 101.—3 Duvergier, nos. 515 *et seq.*—5 Fenet, p. 620, *Obs.* de la Cour de Toulouse.

L'article 59, basé sur les articles 1745, 1746, 1747, C. N., a été omis, quoique conforme à l'autorité de Pothier; le détail, établissant une règle inflexible, peut avoir des inconvénients, être injuste dans la pratique et en désaccord avec nos usages qui laissent la fixation des dommages à la discrétion des tribunaux. Art. 59.

L'article 59*a* exprime, dans l'opinion des Commissaires, la règle de notre droit, mais cette règle n'est pas sans contradiction, et est en opposition à celle de l'article 1673, C. N., qu'ils n'ont pas cru devoir adopter, parce que dans le cas de ce dernier article, il est aisé pour celui qui veut louer de s'assurer de la nature et de l'étendue du titre du propriétaire apparent de la propriété, et s'il ne le fait pas, il n'y a pas de raison suffisante pour le relever de sa négligence au détriment du vendeur. Art. 59*a*.

Cette division du contrat de louage, dans son application à certaines espèces de services personnels, ressemble au contrat de mandat, et souvent y paraît tellement identique qu'il n'est pas aisé de préciser en quoi consiste la différence. L'incer- Chap. 3. Du bail d'ouvrage. Pothier, Mandat, nos. 26 *et*

Pothier, *mandat nos.* 26 *et seq.*--Troplong, *Louage, nos.* 790 and 802 to 811.—6 Duvergier, 267 *et seq.*-3 Zachariae, *p.* 34.-6 Marcadé, pp. 518 to 521.-Championnière and Rigaud. *no.* 1187.—18 Duranton, *Louage, no.* 196.—Clamageran, *part.* 1, *tit.* 2 *ch.* 2 *et ch.* 7 ; *part* 3, *tit.* 2, *ch.* 1.

consists. The uncertainty and extreme subtlety of the distinction between the one and the other of these contracts are exhibited in the variety of theories which are maintained by different jurists upon the subject ; but so little satisfactory do these theories appear, when applied to the contracts as existing in practice at the present day, that the Commissioners have felt much disposed to submit a system of rules, based upon the proposition that no sound distinction really exists between the two. They have however been deterred from doing so by the reflection that these contracts have been constantly regarded as separate, not only from an early period in the Roman law, but also in all countries whose laws are derived from that source ; and the distinction has become so completely interwoven with the systems and doctrine of the courts and jurists, that a disturbance of it might lead in practice to unforeseen difficulties and inconvenience.---The rules therefore which obtained under the ancient law, and have been reproduced by the Code Napoleon are adhered to.

ff. L. 1, § 4 ; L. 6, *mand. vel cont.*—Instit. *liv.* 3, *tit.* 26, § 13.

Sec. 1. General provisions. Art. 61.

The chapter is divided into four sections, of which the first contains but one article, 61, of a merely introductory character, corresponding with article 1779, C. N.

Sec. 2. Of the lease and hire of the personal service of workmen and others, art. 62. Art. 63.

Article 62 coincides with article 1780, C. N., but the words " it may be prolonged by tacit renewal " are added.

Article 63 is not in the Code Napoleon, but as the termination of the contract by the death of one of the parties is an exception to a general rule, it ought to be declared.

Art. 64.

Article 64 has been taken from article 104 of the title *Of Prescription.* It has been transferred to this title as being its proper connection, with the intention of omitting it there.--- It is a declaration of the existing law, and although different in the wording from article 1781, is also coincident with the rules of the modern law.

Arts. 65, 65*a*.

Articles 65 and 65*a* contain simply references to the statutes which regulate the hiring of servants, apprentices and journeymen---and the hiring of seamen and boatmen.---These statutes make special regulations which apply to services of the descriptions mentioned, but they are not of a nature to be incorporated in this code.

Sec. 3. Of carriers. Arts. 66, 67, 67*a*.

Articles 66, 67 and 67*a* express the general rules which govern the liability of carriers, which are the same under the modern as under the ancient system of law. In addition to these articles three others have been prepared, which experience in that branch of trade has shewn to be necessary in this as in other countries. The first of these articles, 66*a*, is the same in principle with the rule contained in the statute in relation to railroads, which it extends to all carriers ;---67*b* fixes the rule with respect to the effect of notice given by carriers, a subject on which uncertainty has prevailed, and which in England is regulated by the statutes cited under the article ;— 67*c* is intended to protect the carrier from unexpected risks, making him at the same time responsible to travellers, in a reasonable amount, for whatever can fairly be regarded as baggage. The rules in these articles have been recognized by the decisions of the courts and by our statute law. They are sustained in principle by the ancient and modern law of France, and coincide also with the law of England.---There can be no doubt of the expediency of their adoption.

Art. 66*a*.

Art. 67*b*.

Art. 67*c*.

Art. 68. Art. 69.

Article 68 is taken from article 104 of the *Code de Commerce*---and article 69 coincides in principle with the sixth paragraph of article 2102, C. N.---They both express our law, and the latter is sustained by the authority of the writers on the law of England.

Art. 70.

Article 70 is in part framed from article 105, *Code de Commerce*, but a modification has been added to regulate the cases in which the party receiving the thing is ignorant of its damaged condition.

titude et l'extrême subtilité de la distinction entre l'un et l'autre de ces contrats sont apparentes dans la variété des théories soutenues à ce sujet par les juristes : mais ces théories semblent si peu satisfaisantes quand on veut les appliquer aux contrats tels qu'ils existent maintenant en pratique, que les Commissaires étaient disposés à soumettre une série de règles fondées sur la proposition qu'il n'y a aucune distinction solide entre les deux contrats. Ils ont cependant été détournés de ce projet par la réflection que ces contrats ont constamment été regardés comme distincts l'un de l'autre, non seulement depuis l'époque la plus reculée du droit Romain, mais encore dans tous les pays qui ont tiré leur loi de cette source ; et la distinction s'est tellement enlacée dans les systèmes et dans la doctrine des tribunaux et des juristes, qu'un changement, sous ce rapport, pourrait, dans la pratique, conduire à des difficultés et à des embarras imprévus. On s'est, en conséquence, attaché aux règles qui étaient en force dans l'ancien droit, et qui ont été reproduites par le Code Napoléon.

seq.--Troplong, *Louage*, nos. 791, 802 à 811. —6 Duvergier, 267 *et seq.*—3 Zach. p. 34.—6 Marcadé, pp. 518, 510, 520, 521.—Championnière et Rigaud, no. 1187. 18 Duranton, *Louage*, no. 196.—Chamegeran, *Part.* 1, tit. 2, ch. 2 ; ch. 7 ; *Part.* 3, tit. 2. ch. 1. *ff* L. 1, § 4 ; L. 6, *mand. vel contra*.—Instit. *lib.* 3, *tit.* 26. § 13.

Ce chapitre est divisé en quatre sections, dont la première ne contient qu'un seul article, 61, qui n'est qu'une introduction et correspond à l'article 1779, C. N.

Sec. 1. Dispositions générales.
Art. 61.

L'article 62 coïncide avec le 1780e C. N. ; on y a seulement ajouté les mots : " il peut être continué par tacite reconduction."

Sec. 2. Du louage des services personnels des ouvriers et autres. Art. 62.

L'article 63 ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; mais comme l'extinction du contrat par le décès de l'une des parties est une exception à la règle générale, elle doit être déclarée.

Art. 63.

L'article 64 est pris de l'article 104 du titre " Des Prescriptions." Il a été transporté dans ce titre comme en son lieu propre, avec l'intention de l'omettre dans l'autre. C'est une déclaration de ce qui est loi en force, et quoique différant, sous le rapport de la rédaction, de l'article 1781, il coïncide avec les règles de la loi moderne.

Art. 64.

Les articles 65, 65*a* ne contiennent que des renvois aux statuts qui règlent le louage des serviteurs, apprentis et journaliers, ainsi que celui des matelots et des voyageurs. Ces statuts ont sur ces matières des dispositions particulières qui ne sont pas de nature à être insérées dans ce Code.

Arts. 65, 65*a*.

Les articles 66, 67 et 67*a* expriment les dispositions générales qui régissent la responsabilité des voituriers, et qui sont dans le nouveau droit les mêmes que dans l'ancien. En sus de ses articles, il en a été préparé trois autres dont l'expérience dans cette branche de commerce a démontré la nécessité en ce pays comme ailleurs. Le premier de ces articles, 66*a*, est, en principe, la reproduction de la règle contenue dans le statut relatif aux chemin de fer, et qui est ainsi étendue à tous les voituriers.---67*b* fixe la règle quant à l'effet des avis publics que les voituriers donnent, sujet sur lequel il existe de l'incertitude et qui en Angleterre est réglé par les statuts cités sous l'article ; l'article 67*c* a par objet de protéger le voiturier contre les risques imprévus, tout en le rendant responsable envers les voyageurs, à un montant raisonnable, pour ce qui peut équitablement être considéré comme bagage de voyageur. Les règles énoncées dans ces articles ont été reconnues par les décisions des tribunaux et nos lois statutaires. Elles sont supportées en principe par les lois anciennes et modernes de la France et coïncident avec celles de l'Angleterre. Il n'y a pas de doute sur l'opportunité de leur adoption.

Sec. 3. Des voituriers.
Arts. 66 à 71*a*.
Arts. 66, 67, 67*a*.
Art. 66*a*.
Art. 67*b*.
Art. 67*c*.

L'article 68 est pris de l'article 104 du Code de Commerce, et l'article 69 coïncide en principe avec le sixième paragraphe de l'article 2102 C. N. Tous deux expriment notre droit, et le dernier a, pour le supporter, l'autorité des écrivains sur le droit anglais.

Art. 68.
Art. 69.

L'article 70 est en partie emprunté de l'article 105 du Code de Commerce ; on y a ajouté une modification pour régler les cas où celui qui reçoit la chose ignore l'état de détérioration dans lequel elle se trouve.

Art. 70.

Arts. 71, 71*a*. Articles 71, 71*a* require no remark.

Sec. 3. Of work by estimate and contract. Art. 72. Article 72 is introductory.

Arts. 73, 74, 74*a*, 75. Articles 73, 74, 74*a*, 75 coincide with 1788, 1789, 1790 and 1791, C. N., except that some inconsiderable verbal changes have been made in them, and in 73 and 74*a* the qualification that the work is to be perfected and delivered as a whole has been added in order to avoid ambiguity; such being the meaning of the articles of the Code Napoleon as explained by the commentators.---These articles are submitted as declaratory of the law upon doubtful points.

2 Troplong, *Louage*, *nos.* 971, 978. There is a good deal of uncertainty as to the precise meaning of the authorities under the ancient law, with respect to the rules which govern the liability of the workman, in cases of loss from other causes than the fault of one of the parties.

It is sufficiently certain, that when the work is undertaken otherwise than under a contract to complete and deliver it as a whole, the loss falls upon the employer, whether the materials be furnished by him or by the workman. The doubt arises, when the work is to be completed and delivered as a whole, *per aversionem*.---This case is not clearly distinguished in the passages in Domat and Pothier relating to the subject, but taking the expressions of the latter in his treatise on *Louage*, no. 436, they seem to justify, not only the rule contained in article 73, but also that contained in 74*a*.

2 Troplong, *Louage*, *nos.* 975, 976. With respect to the rule stated in article 73 (corresponding with 1788, C. N.,) which disposes of the cases in which the workman furnishes the material, Troplong, by whom all these questions are well discussed, declares it to be in harmony with the Roman law, as cited, and with the opinion of Pothier; but he also declares that there is a divergence of the new law from the old in article 1790, which is our article 74*a*.---The rule of the ancient law, as he states it, being that the loss in cases of work to be done and delivered as a whole, when the materials are furnished by the employer, falls upon him; while by the modern law it falls upon the workman. The number 436 of Pothier's treatise does not contain this distinction in terms; although it may perhaps be inferred from his general treatment of the subject. He cites the first clause only of the law of the Digest, 36, *locati conducti*, which is seemingly inconsistent with the latter part of that law.---It is worthy of observation that the reason of the rule is the same under both systems of the law, namely, that the loss of the thing must be borne by the owner,---*res perit domino*. The difficulty lies in determining which of the two parties is the owner.---Under the view of the ancient law the employer furnishing the materials is assumed to be the owner of the work by accession---while by the modern law, the workman, under a contract to complete and deliver his work as a whole, is held to be the owner of it until it is delivered.---The latter doctrine certainly seems to be the sounder and more logical; for the general rule of law by which the right of ownership is derived from accession, must yield to the special rule which the parties establish by their contract; and if the contract be, that the work is only to be given over when it is perfected as a whole, it seems necessarily to follow that until such perfecting and giving over, it belongs to the workman---as the material belongs to the employer who has furnished it.

The observations of Duvergier (vol. 2, no. 336, p. 391,) who after stating that the ancient jurisprudence borrows from the Roman law decisions as numerous and as various as the cases presented, asserts that "*Il n'y avait point de système, de théorie générale, de lien unissant ces diverses solutions*," serves to shew the uncertain nature of the rule formerly adopted, and that one more uniform should be preferred.

The Commissioners, with a consciousness of this uncertainty, have given a good deal of consideration to the subject, and after some hesitation have felt justified, not only in adopting the rule of the Code Napoleon, article 1790, as reasonable and

Les articles 71, 71*a* ne demandent pas d'observations. Arts. 71, 71*a*.

L'article 72 est une introduction. Sec. 4, Des devis et marchés. Art. 72.

Les articles 73, 74, 74*a*, 75 coïncident avec les articles 1788, 1789, 1790 et 1791, C. N., sauf quelques légers changements de rédaction, et la restriction dans les articles 73 et 74*a* que l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, afin d'éviter toute ambiguïté, tel étant le sens des articles du Code Napoléon, suivant l'interprétation des commentateurs. Ces articles sont soumis comme exprimant la loi sur des points douteux. Arts. 73, 74, 74*a*, 75. 2 Tropl. *Louage*, *nos.* 971, 978.

Il existe beaucoup d'incertitude sur le sens précis des auteurs sous l'ancien droit, relativement aux règles sur la responsabilité des ouvriers, au cas de perte provenant de causes autres que celle résultant de la faute des parties. Il est néanmoins assez certain que lorsque l'ouvrage est entrepris autrement que par contrat pour le compléter et livrer comme un tout, la perte tombe sur celui qui fait faire l'ouvrage, soit que les matériaux soient fournis par lui ou par l'entrepreneur. Le doute a lieu dans le cas où l'ouvrage doit être parfait et livré en bloc, *per aversionem*. Ce cas n'est pas clairement distinct dans les passages où Domat & Pothier traitent de ce sujet ; mais si l'on considère les expressions de ce dernier, dans son traité " Du Louage," no. 436, elles semblent justifier non-seulement la règle contenue dans l'article 73, mais encore celle de l'article 74*a*. A l'égard de la règle énoncée dans l'article 73 (correspondant au 1788*e* C. N.) relative aux cas où l'ouvrier fournit les matériaux, Troplong, qui a si bien discuté ces questions, déclare qu'elle est d'accord avec le droit romain qu'il cite, et avec l'opinion de Pothier ; mais il dit aussi qu'il y a divergence entre le nouveau et l'ancien droit, dans l'article 1790 qui est notre article 74*a* ; la règle de l'ancien droit étant, suivant lui, que dans le cas où l'ouvrage doit être complété et délivré parfait, et que celui qui a donné l'ouvrage à faire fournit les matériaux, c'est sur lui que tombe la perte ; pendant que, dans le nouveau droit, elle doit être supportée par l'ouvrier. Le no. 436 du traité du Louage de Pothier, ne contient pas une telle distinction en propres termes, quoiqu'elle puisse s'inférer de sa manière générale de traiter ce sujet. Il ne cite que la première clause de la loi 36 du Digeste, *Locati conducti*, qui a l'apparence d'être en contradiction avec la dernière partie de cette loi. Il est digne de remarque que le motif de cette règle est le même dans les deux systèmes de loi, savoir, que la perte tombe sur le maître, *res perit domino*. La difficulté consiste à déterminer quelle est des deux parties celle qui est propriétaire. Sous le point de vue de l'ancien droit, le locataire d'ouvrage qui fournit les matériaux est réputé propriétaire de l'ouvrage par accession, tandis que sous le nouveau droit, l'ouvrier, sous un marché de compléter et rendre un ouvrage parfait, en est réputé propriétaire jusqu'à sa délivrance. Cette dernière doctrine semble la plus sûre et la plus logique ; car la règle générale du droit qui fait acquérir le droit de propriété par accession, doit céder devant les règles particulières que se font les parties par leur contrat, et si le contrat porte que l'ouvrage ne doit être livré que lorsqu'il est parfait dans sa totalité, il semble qu'il doive nécessairement s'en suivre que jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété et délivré parfait, il appartient à l'ouvrier, comme les matériaux appartiennent au locataire qui les fournit. 2 Troplong, *Louage*, *nos.* 975, 976.

L'observation de Duvergier (*vol.* 2, *No.* 336, *p.* 391), qui, après avoir dit que l'ancienne jurisprudence empruntait du Droit Romain des décisions aussi nombreuses et variées que les cas qui se présentaient, affirme " qu'il n'y avait point de système, de théorie générale, de lien unissant ces diverses solutions," nous montre combien était incertaine la règle reçue autrefois, et qu'on doit en préférer une qui soit plus uniforme.

Les Commissaires, pleinement convaincus de cette incertitude, après toute la considération que demandait ce sujet et après beaucoup d'hésitation, se sont crus justifiables non-seulement d'adopter l'article 1790 du Code Napoléon, comme

convenient, but they have also presented it in their article 74*a* as a declaration of the law on a doubtful point, and not as absolutely an amendment of it.

Art. 75. Article 75 requires no comment as it coincides with both systems of law.

Art. 76. Article 76 is the same with 1792, C. N., except that the words "constructed at a fixed price" have been omitted, as creating an improper limitation, and the words "superintending the work" have been added, in order to distinguish the liability in such cases, from that of an architect merely furnishing the plan, as declared by the article 76*a*, for which there is no corresponding article in the Code Napoleon.

Art. 77. Article 77, which is taken from article 1793, C. N., is suggested for the establishment of a rule, the want of which has been much felt in this country.---The necessity imposed upon the contractor to obtain written authority to enable him to recover for extra work, has been wisely adopted in France, and is spoken of with commendation by all the commentators on the Code Napoleon.---The writing is essential, and its absence cannot be supplied by the oath of the proprietor.

Art. 79 Of the remaining articles of the section it is necessary to notice specially only 79, 81 and 84.---Article 79 retains the rule of the ancient law as preferable to the new rule introduced by

Art. 81. the Code Napoleon, article 1795.---Article 81 is not in the Code Napoleon, it is taken from Pothier, and ought to be made a

Art. 84. part of our code. Article 84 follows the rule of the ancient law, which has been confirmed by judicial decision and is, without doubt, preferable to the rule adopted in article 1798, C. N.;

Arts. 78 to 84. with these exceptions, the articles numbered from 78 to 84, while they express the existing law, coincide substantially with the articles of the Code Napoleon cited under them.

Chap. 4. Of the lease of cattle on shares. Three articles are submitted upon the subject of this chapter, all of a general character and requiring in detail no special comment.

Art. 84*a*. Article 84*a* defines the description of lease.

Art. 85. Article 85 declares what animals may be the object of it.

Art. 86. Article 86 subjects the rights of the parties to local usages in the absence of special agreement.

As however the *Bail à Cheptel* occupies an important place in the Code Napoleon, consisting of 32 articles, it may be thought necessary to offer an explanation of the brevity with which it is disposed of in this report. In certain portions of France the letting and taking of cattle and sheep upon shares was a chief form of industry and source of profit in the rural parts. Its extent however was only local. In the provinces of Bourbonnais, Berry, Brittany and Nivernois, it was of every day use, and the provisions upon it were abundant and minute.--- The articles of the Code Napoleon are derived from the Customs of those provinces, and are useful chiefly in their application to the pastoral districts. The Roman law has little upon the subject; the contract is treated there rather as a contract of partnership than of lease.---In the Custom of Paris nothing is said of it.---In this country the contract is of little comparative frequency or importance. Although cattle and sheep are sometimes let out on a small scale on shares, yet where it is done the rights of the parties are almost always the subject of special agreement, and, if in any case this be omitted, they are settled by the local usage, which varies in different parts of the province.---The introduction into our law of the numerous and complicated rules intended for a condition of things and class of wants entirely different from those existing among us, has been thought by the Commissioners to be certainly useless and possibly embarrassing and hurtful in its results. They have therefore confined their treatment of the subject to the general provisions above stated.

Pothier, *Cheptels*, *nos.* 4 to 19.—Merlin, *Rép. vo. Cheptels.* § 1, *no.* 5.—13 Pand. Fran. p. 205.

The whole, nevertheless, is respectfully submitted.

Quebec, 20th February, 1863.

ED. CARON,
C. D. DAY,
A. N. MORIN.

convenable et appuyé sur la raison, mais ils l'ont de plus soumis dans l'article 74*a*, non comme un amendement à la loi en force, mais comme déclaratoire de la loi sur un point douteux.

L'article 75, coïncidant avec les deux systèmes de lois, n'exige pas de commentaire. Art. 75.

L'article 76 est semblable au 1792e C. N., excepté quant aux expressions " *construit à prix fait*," qui ont été omis, comme établissant une restriction inopportune ; et on y a ajouté les mots " qui surveille l'ouvrage," afin de distinguer la responsabilité en ce cas, de celle de l'architecte qui ne fournit que les plans, tel qu'énoncé en l'article 76*a*, pour lequel le Code Napoléon n'a pas de correspondant. Art. 76.

L'article 77, pris de l'article 1793 C. N., est suggéré pour établir une règle dont le besoin s'est grandement fait sentir en ce pays. La nécessité imposée à l'entrepreneur d'obtenir une autorisation écrite pour lui faire obtenir le paiement des ouvrages *extra*, a été sagement adoptée en France, et tous les commentateurs du Code Napoléon n'en parlent qu'avec des louanges. L'écrit est essentiel et l'absence n'en peut être suppléée par le serment du propriétaire. Art. 77.

Des articles restant de cette section, les 79e, 81e et 84e seuls requièrent quelques explications. L'article 79 retient la règle de l'ancien droit comme préférable à la nouvelle introduite par l'article 1795 du Code Napoléon. Art. 79.

L'article 81 ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; il est tiré de Pothier et doit faire partie de notre code. Art. 81.

L'article 84 suit la règle de l'ancien droit, qui a été confirmée par des décisions judiciaires, et est, sans aucun doute, préférable à celle de l'article 1798 C. N. Sauf ces exceptions, les articles numérotés de 78 à 84, tout en exprimant l'ancien droit, coïncident avec les articles du Code Napoléon, qui sont cités au bas de chacun d'eux. Art. 84. Arts. 78 à 84.

Trois articles sont soumis sur la matière de ce chapitre, tous d'un caractère général et qui n'exigent pas de commentaire particulier. Chap. 4. Du bail à cheptel.

L'article 84*a* donne la définition de cette espèce de bail. Art. 84*a*.

L'article 85 déclare quels animaux peuvent en être l'objet. Art. 85.

Et l'article 86 soumet les droits des parties aux usages locaux, en l'absence de conventions spéciales. Art. 86.

Comme néanmoins le bail à cheptel occupe une place importante dans le Code Napoléon, couvrant 32 articles, il peut être nécessaire de donner quelqu'explication du laconisme avec lequel on en dispose dans ce rapport. Dans quelques parties de la France, le cheptel des bestiaux et des moutons était la principale branche d'industrie et une source de profit dans les campagnes. Cependant son étendue n'était que locale. Dans les provinces de Bourbonnais, Berry, Bretagne et Nivernois, il était d'un usage journalier, et les dispositions sur ce sujet étaient nombreuses et minutieuses. Les articles du Code Napoléon sont empruntés aux coutumes de ces provinces, et ne sont utiles que dans l'application de leur détail aux contrées pastorales. Le droit romain a peu de dispositions sur le sujet et le contrat y est regardé comme société plutôt que comme louage. La Coutume de Paris n'en parle pas Dans ce pays, ce contrat y est comparativement de peu d'importance. Quoique les bestiaux et les moutons y soient loués en cheptel sur une petite échelle, cependant, lorsque le cas arrive, les droits des parties sont presque toujours réglés par des conventions particulières, et si, dans quelques cas, ces conventions font défaut, les usages locaux, qui varient dans les différentes parties du pays, y suppléent. L'introduction dans notre Code de règles nombreuses et compliquées sur un état de choses et une classe de besoins si différents des nôtres a été regardée par les Commissaires comme évidemment inutile et peut-être même embarrassante et nuisible dans ses résultats. Ils ont donc borné les dispositions sur cette matière aux règles générales énoncées plus haut. Pothier, *Cheptels*, *nos.* 4 à 19, Merlin, *Rép. vo. Cheptels*, § 1, no. 15.—13 Pand. Franc., p. 205.

Le tout néanmoins est respectueusement soumis.

Québec, 20 Février, 1863.

ED. CARON,
C. D. DAY,
A. N. MORIN.

c*

VENTE—ECHANGE—LOUAGE.

SALE—EXCHANGE—LEASE.

TITRE CINQUIEME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La vente est un contrat par lequel une personne s'oblige à donner à une autre la jouissance libre et paisible d'une chose, comme propriétaire, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

(*Amendement suggéré.*)

* La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée ; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 46 du titre *Des Obligations*.

2. Le contrat de vente est assujetti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *Des Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce code.

3. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

5. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

6. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente ; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *Des Obligations*.

7. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double.

N. B.—L'astérisque (*) placé avant le numéro d'un article renvoie aux changements qui sont mentionnés dans le rapport supplémentaire à la suite du quatrième livre.

TITLE FIFTH.

OF SALE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. Sale is a contract by which one party obliges himself to give to the other the free and undisturbed enjoyment of a thing, as owner thereof, for a price in money which the latter obliges himself to pay for it.

ff. L. 30, §. 1, *De act. empti et venditi*—Pothier, *Vente*, *no.* 1.—C. N. 1582,1583.

(*Suggested amendment.*)

* Sale is a contract by which one party gives a thing to the other for a price in money which the latter obliges himself to pay for it.

It is perfected by the consent alone of the parties, although the thing sold be not then delivered; subject nevertheless to the provisions contained in article 46 of the title *Of Obligations.*

Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 1, *nos.* 1, 2.---Troplong, *Vente*, *nos.* 4, 37 *et seq.*---6 Marcadé, p. 142 *et seq.*---*Arts.* 41, 44, 45, 46, Title "Of Obligations".---C. N. 1582, 1583.

2. The contract of sale is subject to the general rules relating to contracts and to the effects and extinction of obligations declared in the title *Of Obligations* unless it be otherwise specially provided in this code.

C. N. 1584.

3. When things moveable are sold by weight, number or measure, and not in the lump, the sale is not perfect until they have been weighed, counted or measured; but the buyer may demand the delivery of them or damages according to circumstances.

ff. L. 8, *De periculo et comm. rei venditæ.*---L. 35, § 5, *De contr. empt.*---Pothier, *Vente*, *no.* 308.---6 Marcadé, p. 149.---Troplong, *Vente*, *nos* . 86, 87.---14 Fenet, pp. 4, 21, 85, 153, 182, 183.---C. N. 1585.

5. The sale of a thing upon trial is presumed to be made under a suspensive condition, when the intention of the parties to the contrary in not apparent.

ff. L. 3; L. 34, § 5, *De contr. empt.*—L. 31, § 32, *De ædilitio edicto.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *Du contrat de vente*, *Sec.* 4, *no.* 8.---Pothier, *Vente*, *nos.* 264-5-6, & strictures by Marcadé, vol. 6, p. 156.—Troplong, *Vente*, *nos.* 106, 107.—C. N. 1588.

6. A simple promise of sale is not equivalent to a sale, but the creditor may demand that the debtor shall execute a deed of sale in his favor according to the terms of the promise, and, in default of so doing, that the judgment shall be equivalent to such deed and have all its legal effects; or he may recover damages according to the rules contained in the title *Of Obligations.*

Pothier, *Vente*, 479.—Bardet, *Arrêt* 2 *mars*, 1627.—Journal des Aud. *Arrêt* 28 *mai*, 1658.—Perrault *vs.* Arcand, 4 L. C. Rep. p. 449.—C. N. 1589.

7. If a promise of sale be accompanied by the giving of earnest, each of the contracting parties may recede from it; he who has given the earnest, by forfeiting it, and he who received it, by returning double the amount.

Pothier, *Vente*, 500 *et seq.*—C. L. 2438.—C. Cant. Vaud, 1122.—C. N. 1590.

N. B.—An asterick (*) placed before the number of an article refers to the changes mentioned in the supplementary report which follows the Fourth Book.

7*a*. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

8. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

8*a*. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

8*b*. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

9. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *Des Obligations*.

10. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

11. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

11*a*. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ETRE VENDUES.

12. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

7*a.* A promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale.

Kerr & Livingston, 1 *L. C. Reports*, p. 275.—Gosselin and G. T. Railway, 9 L. C. Rep., *p.* 315.—Patton & Gosselin, 23rd May, 1856.

8. The expense of the title deed and other accessories to a sale is borne by the buyer, unless it be otherwise stipulated.

C. L. 2441.—C. C. Vaud, 1123.—C. N. 1593.

8*a.* The articles of this title, in so far as they affect the rights of third persons, are subject to the special modifications and restrictions contained in the title *Of Registration of Real Rights.*

8*b.* Tavern-keepers, or others, selling to persons other than travellers, intoxicating liquors to be drunk on the spot, have no action for the recovery of the price of such liquors.

Cout. de Paris, art. 128.—Guyot, *Rép. vo. Cabaretier*, *p.* 575.—Cout. d' Orl. art. 267.—N. Denisart, *vo. Cabaret*, *no.* 16 ; *vo. Aubergiste*, no. 4.

CHAPTER SECOND.

OF THE CAPACITY TO BUY OR SELL.

9. The capacity to buy or sell is governed by the general rules, relating to the capacity to contract, contained in chapter first, of the title *Of Obligations.*

C. N. 1594.

10. Husband and wife cannot enter into a contract of sale with each other.

Pothier, *Don. entre mari et femme*, *no.* 78.—Dumoulin, *sur l'art.* 156, C. P. *no.* 5.—12 Toullier, *no.* 41, p. 62.—6 Marcadé, *on art.* 1595, p. 185.—C. C. Vaud, 1125.—C. P. C. art. 282.—2 Pigeau, 197.—C. N. 1595.

11. The following persons cannot become buyers, either by themselves or by parties interposed, that is to say :

Tutors or curators, of the property of those over whom they are appointed, except in sales by judicial authority ;

Agents, of the property which they are charged with the sale of ;

Administrators or trustees, of the property in their charge, whether of public bodies or of private persons ;

Public officers, of national property, the sale of which is made through their ministry.

The incapacity declared in this article cannot be set up by the buyer ; it exists only in favor of the owner and others having an interest in the thing sold.

ff. L. 34, §. 7 ; L. 46, *De contr. empt.*—Cod. L. 5, *De contr. empt.*—Lamoignon, *arrêt.*, *tit.* 4, *art.* 96 ; *tit.* 22, *art.* 27, p. 143.—Ord. 1524, *art.* 23.—Ord. Orl. *art.* 54.—Ord. 1629, *art.* 94.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 8, *introd.* § and *nos.* 1, 2.—Pothier, *Vente*, 13.—6 Marcadé, 190 *to* 193.—1 Troplong, *Vente*, *nos.* 187 *and seq.*—C. L. 2421, 2422.—C. C. Vaud, 1126, 1127.—C. N. 1596, 1597.

11*a.* Judges, advocates, attorneys, clerks, sheriffs, bailiffs and other officers connected with courts of justice, cannot become buyers of litigious rights which fall under the jurisdiction of the court in which they exercise their functions.

CHAPTER THIRD.

OF THINGS WHICH MAY BE SOLD.

12. Every thing may be sold which is not excluded from being an object of commerce by its nature or destination or by special provision of the law.

Title *Of Obligations*, ch. 5.—Pothier, *Vente*, 10, 11.—C. N. 1598.

13. Une chose qui n'appartient pas au vendeur peut être vendue validement sans le consentement du propriétaire.

(*Amendement suggéré.*)

La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.

(*Autre amendement suggéré si le précédent est adopté.*)

13*a*. La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.

13*b*. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

13*c*. Si la chose perdue ou volée est vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

14. Les principales obligations du vendeur sont : 1. La délivrance, et 2. La garantie de la chose vendue.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

15. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

16. L'obligation de délivrer un immeuble est remplie de la part du vendeur, lorsque l'acheteur est mis en possession corporelle de la chose, ou lorsque les clefs ou les titres lui en sont remis ; ou par le consentement du vendeur que l'acheteur prenne possession de la chose qu'il lui montre ; ou par la reconnaissance du vendeur qu'il détient la chose au nom de l'acheteur, ou qu'il en retient l'usufruit.

13. A thing which does not belong to the seller may be validly sold without the consent of the owner.
Pothier, *Vente*, 7.

(*Suggested amendment.*)

The sale of a thing which does not belong to the seller is null, subject to the exceptions declared in the three next following articles. The buyer may recover damages of the seller, if he were ignorant that the thing did not belong to the latter.
1 Troplong, *Vente*, *nos.* 230, 231 et 236.---6 Marcadé, p. 208, *on art.* 1599.---Cadrès, pp. 196-7.---C. L. 2427.---C. C. Vaud. 1130.—C. N. 1599.

(*Other suggested amendment if the preceding one be adopted.*)

13*a.* The sale is valid if it be a commercial matter, or if the seller afterwards become owner of the thing.
Troplong, *Vente*, *no.* 236.—6 Marcadé, p. 208.—Cadrés, *loc. cit.*

13*b.* If a thing lost or stolen be bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, the owner cannot reclaim it, without reimbursing to the purchaser the price he has paid for it.
C. N. 2280.---Lamoignon, *arr. tit.* 21, *art.* 96.---Pothier, Cheptels, *nos.* 45, 48, 50.---Troplong, *Vente*, *no.* 42.---Merlin, *Rép. vo. Vol*, sec. 4, § 1, *no.* 2.---C. C. Vaud, 1682.—C. Title "Of Prescription," *art.* 119.

13*c.* If the thing lost or stolen be sold under the authority of law, it cannot be reclaimed.
C. S. L. C. c. 66.---C. L. 3474.

CHAPTER FOURTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE SELLER.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

14. The principal obligations of the seller are : 1. The delivery, and, 2. The warranty of the thing sold.
Pothier, *Vente*, 41, 42.---C. N. 1603.

SECTION II.

OF DELIVERY.

15. Delivery is the transfer of a thing sold into the power and possession of the buyer.
Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 2, *no.* 5.---C. N. 1604.

16. The obligation of the seller to deliver an immoveable is satisfied by the buyer being placed in corporal possession of the thing, or by the delivery to him of the keys or of the titles to it, or by the consent of the seller, in view of the thing, that the buyer shall possess it, or by the acknowledgment of the seller that he holds the thing in the name of the buyer, or by the retention of the usufruct of it.
ff. L. 9, § 6, *De acquir : rerum.*—L. 21 ; L. 25, § 1, *De acquir : poss.*—L. 47, *De contr. empt.*—L. 1, *De periculo rei vend.*—Cod. L. 1 ; L. 28, *De donat.*—Pothier, *Vente*, 313, 314, 315.---Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 2, *no.* 7.---C. N. 1605.

(*Amendement suggéré.*)

L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.

17. Dans les ventes de meubles l'obligation de délivrer de la part du vendeur est remplie lorsque l'acheteur est en possession actuelle de la chose vendue ;

Ou, dans le cas où il n'y a pas d'obstacle à telle possession :

1. En lui remettant les clefs du bâtiment qui contient la chose ;
2. Ou par le seul consentement des parties, si la délivrance actuelle ne peut s'en faire au temps de la vente ;
3. Ou par la remise du titre donnant droit à la chose ;
4. Ou en y apposant la marque de l'acheteur ;
5. Ou en pesant, comptant ou mesurant la chose vendue.

(*Les Commissaires suggèrent l'omission de cet article, si l'amendement suggéré à l'article* 16 *est adopté.*)

18. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

19. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

20. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

21. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

22. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des Obligations.*

A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

23. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

24. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

(*Suggested amendment.*)

The obligation of the seller to deliver is satisfied when he puts the buyer in actual possession of the thing, or consents to such possession being taken by him, and all hindrances thereto are removed.

6 Marcadé, pp. 221-2.---5 Boileux, 643.---1 Troplong, *Vente, nos.* 675-6-7-8.---C. L. 2455.---C. C. Vaud, 1136.

17. In the sale of moveables the obligation of the seller to deliver is satisfied, by the buyer having actual possession of the thing sold ;

Or in case there be no hindrance to such possession :

1. By delivering to him the keys of the building containing the thing ;
2. Or by the consent alone of the parties, if actual delivery cannot be made at the time of the sale ;
3. Or by delivery of the titles to the thing ;
4. Or by placing the mark of the buyer upon it ;
5. Or by weighing, counting or measuring it.

1 Troplong, *Vente, nos.* 279, 280-1-2-3-4.---6 Marcadé, 223.---Domat, *as cited under art.* 16.---Pothier, *Vente, as cited under art.* 16.---5 Boileux, pp. 644-5, note 1.---C. N. 1606.

(*The Commissioners suggest the omission of this article if the amendment suggested to art.* 16 *be adopted.*)

18. The delivery of incorporeal things is made by the delivery of the titles, or by the use which the buyer makes of such things with the consent of the seller.

Domat, *loc. cit. under art.* 16.---Pothier, *Vente, no.* 316.---C. L. 2547.---C. N. 1607.---Art. 78 of this Title.

19. The expenses of the delivery are at the charge of the seller, and those of removing the thing are at the charge of the buyer, unless it be otherwise stipulated.

Pothier, *Vente, nos.* 42 *et seq.*---C. L. 2459.---C. N. 1608.

20. The seller is not obliged to deliver the thing if the buyer do not pay the price, unless a term have been granted for the payment of it.

ff. L. 13, §. 8, *De act. empti.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 3, *no.* 8.—Pothier, *Vente*, 59, 63, 65.—C. L. 2463.—C. N. 1612.

21. Neither is the seller obliged to deliver the thing, when a delay for payment has been granted, if the buyer since the sale have become insolvent, so that the seller is in imminent danger of losing the price, unless the buyer gives security for the payment at the expiration of the term.

Pothier, *Vente*, 67.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 1, *sec.* 2, *no.* 22.—C. L. 2464.—C. N. 1613.

22. The thing must be delivered in the state in which it was at the time of sale, subject to the rules relating to deterioration contained in the title *Of Obligations.*

From the time of sale all the profits of the thing belong to the buyer.

Authorities under Art. 169, title "Of Obligations".---Pothier, *Vente, no.* 47 ;---*Bail à rente, no.* 48.---C. L. 2465.---C. C. Vaud, 1145.---C. N. 1614.

23. The obligation to deliver the thing comprises its accessories and all that has been designed for its perpetual use.

ff. L. 17, §. 7, *De act. empti.*—Pothier, *Vente*, 47.---*Intr. générale aux Cout.* 47, 48.---See art. 43, Title "Of Obligations".—C. L. 2466.---C. N. 1615.

24. The seller is obliged to deliver the full quantity sold as it is specified in the contract, subject to modifications hereinafter specified.

ff. L. 51, *De contr. empt.* L. 7, § 1, *De periculo et com. rei vend.*---Pothier, *Vente*, 250-1-2.---C. N. 1616.

25. Si la vente d'un immeuble est faite avec indication de la contenance à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acheteur, si ce dernier l'exige, toute la quantité indiquée au contrat; et si la chose ne lui est pas possible, le vendeur est obligé de souffrir une diminution du prix proportionnelle à la quantité qui n'est pas délivrée.

26. Si, dans le cas d'une vente telle qu'énoncée en l'article précédent, l'héritage a une contenance plus grande que celle spécifiée dans le contrat, l'acheteur doit payer pour cet excédant à proportion du prix stipulé; ou il peut, à son choix, remettre cet excédant au vendeur.

27. Si l'héritage est vendu avec indication de contenance, pour un seul prix pour le tout, et non à tant la mesure, le vendeur, au cas où la quantité est moindre que celle exprimée dans le contrat, est tenu de faire une diminution proportionnelle sur le prix. Mais l'acheteur n'est tenu à aucun prix supplémentaire si la contenance excède la quantité spécifiée dans le contrat.

(*Les Commissaires suggèrent d'adopter les dispositions contenues aux articles A. B. C., ci-après, en amendement à la loi en force telle qu'exprimée aux articles* 25, 26 *et* 27.)

A. Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.

B. Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.

C. Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.

28. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

25. If the sale of an immoveable be made with a statement of its contents, at a certain rate by measurement, the seller is obliged to deliver to the buyer, if he require it, the full quantity specified in the contract, and if it be not possible to do so, the seller is obliged to allow a diminution of price in proportion to the quantity not delivered.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 11, *no.* 15.---Pothier, *Vente*, 250-8.---C. N. 1617.

26. If, in the case of a sale as stated in the last preceding article, the immoveable exceed in measurement the quantity specified in the contract, the buyer must pay for such excess in proportion to the stipulated price, or he may at his option give back to the seller such excess.

Voèt, *ad pandect. De contr. empt. no.* 7.---Pothier, *Vente*, 254-5.---Merlin, *Rép. vo. Vente*, § 1, *no.* 10.---6 Marcadé, p. 235.---1 Troplong, *Vente*, *no.* 336, *note* 2.---C. N. 1618.

27. If the immoveable be sold with a declaration of its contents, at a single price for the whole, and not at a certain rate by measurement, the seller, in case the quantity be less than that specified in the contract, is obliged to allow a proportional diminution of the price. But the buyer is not obliged to pay any supplementary price in consequence of the quantity being greater than that specified in the contract.

Pothier, *Vente*, 254.---1 Bourjon, p. 482.---2 Henrys, p. 548, *liv.* 4, *ch.* 6, *quest.* 85, *nos.* 1, 2.---1 Despeisses, p. 46, *no.* 15.—Lapeyrère, *lettre G. no.* 6.---13 Pand. Franc. p. 81.--- 1 Troplong, *Vente*, *nos.* 338 *et seq.*---5 Boileux, p. 655, *note* 2.---C. N. 1619.

(*The Commissioners suggest the adoption of the provisions contained in the following articles*, A, B and C, *as amendment to the law in force as stated in articles* 25, 26, 27.)

A. If an immoveable be sold with a statement, in whatever terms expressed, of its superficial contents, either at a certain rate by measurement, or at a single price for the whole, the seller is obliged to deliver the whole quantity specified in the contract; if such delivery be not possible, the buyer may obtain a diminution of the price according to the value of the quantity not delivered.

If the superficial contents exceed the quantity specified, the buyer must pay for such excess of quantity, or he may at his option give it back to the seller.

Authorities under arts. 25, 26, 27.

B. In either of the cases stated in the last preceding article, if the deficiency or excess of quantity be so great, in comparison with the quantity specified, that it may be presumed the buyer would not have bought if he had known it, he may abandon the sale and recover from the seller the price, if paid, and the expenses of the contract, without prejudice in any case to his claim for damages.

16 Duranton, *no.* 223.---3 Delv. p. 138, *note*.---1 Duvergier, *no.* 286.---4 Zachariæ, p. 289, *nos.* 29, 30.---6 Marcadé, p. 236.—C. Tit. "Of Oblg." ch. 6.---C. N. 1618, 1619, 1620.—*Contrà* Troplong, *Vente*, *nos.* 330, 331.

C. The rules contained in the last two preceding articles do not apply, when it clearly appears from the description of the immoveable and the terms of the contract that the sale is of a certain determinate thing, without regard to its quantity by measurement, whether such quantity be mentioned or not.

28. The action for supplement of price, on the part of the seller, or for diminution of price, or for vacating the contract, on the part of the buyer, is subject to the general rules of prescription.

C. N. 1622.

29. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets :

1. L'éviction en tout ou en partie de la chose ;
2. Les défauts cachés de la chose.

31. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins par des conventions particulières ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

§ 1. *De la garantie contre l'éviction.*

32. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

33. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

34. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

35. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur :

1. La restitution du prix ;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince :
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire ;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat :

Sauf néanmoins les dispositions contenues dans l'article qui suit.

35*a*. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

29. If two immoveable properties be sold by the same contract, at a single price for the whole, with a declaration of the contents of each, and in one the quantity be less than stated and in the other greater, the deficiency of the one is compensated by the excess of the other so far as it goes, and the action of the buyer or seller is modified accordingly.

ff. L. 42, *De contr. empt.*---Pothier, *Vente*, 256.---C. N. 1623.

SECTION III.

OF WARRANTY.

GENERAL PROVISIONS.

30. The warranty to which the seller is obliged in favor of the buyer is either legal or conventional. It has two objects :

1. Eviction of the whole or any part of the thing ;
2. The latent defects of the thing.

ff. L. 3, *De act. empt.*---L. 21 ; L. 38, *De ædilitio edicto.*---Pothier, *Vente*, 81, 82, 181, 202.---C. L. 2450, 2451.---C. N. 1625.

31. Legal warranty is implied by law in the contract of sale without stipulation. Nevertheless the parties may, by special agreement, add to the obligations of legal warranty, or diminish its effect, or exclude it altogether.

ff. L. 21, *De ædil. edicto.*---Pothier, *Vente*, *nos.* 202, 210, 229, 230.---Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 10, *nos.* 6, 7.---C. N. 1627.

§ 1. *Of warranty against eviction.*

32. The seller is obliged by law to warrant the buyer against eviction of the whole or any part of the thing sold, by reason of the act of the former, or of any right existing at the time of the sale, and against incumbrances not declared and not apparent at the time of the sale.

ff. L. 1. *De evictione.*—L. 11, § § 8, 11, *De act. empti.*—Cod. L. 6, *De eviction* :—Pothier, *Vente*, *nos.* 86, 200.—Domat, *loc. cit. nos.* 2, 3, 5.—Guyot, *Rep. Vo. Garantie*, 726.—6 Marcadé, p. 252, *sec.* 2.—C. N. 1626.

33. Although it be stipulated that the seller is not obliged to any warranty, he is nevertheless obliged to a warranty against his personal acts. Every agreement to the contrary is null.

Pothier, *Vente*, 183-4.—Domat, *loc. cit. no.* 8.—C. N. 1628.

34. In like manner, when there is a stipulation excluding warranty, the seller in case of eviction is obliged to return the price of the thing sold, unless the buyer knew at the time of the sale the danger of eviction or had bought at his own risk.

ff. L. 11, § 18, *De action. empti.*—Pothier, *Vente*, 185-6.—C. N. 1629.

35. Whether the warranty be legal or conventional, the buyer, in case of eviction, has a right to claim from the seller :

1. Restitution of the price ;
2. Restitution of the fruits in case he be obliged to pay them to the party who evicts him ;
3. The expenses incurred, as well in his action of warranty against the seller as in the original action ;
4. Damages, interest and all expenses of the contract ;

Subject nevertheless to the provision contained in the article next following.

ff. L. 60 ; L. 70, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 118, 123, 128, 130.—Domat, *loc. cit. nos.* 12, 13.—C. N. 1630.

35*a*. If in the case of warranty the causes of eviction were known to the buyer at the time of the sale, and there be no special agreement, the buyer has a right to recover only the price of the thing sold.

Pothier, *Vente*, *nos.* 187-8-9,-190 *and the authorities cited by him.* Also 2 Delvincourt, p. 154.

36. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit ; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.

37. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

38. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

39. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

40. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

41. Si, dans le cas de l'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

42. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix.

(*Amendement suggéré.*)

Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.

36. The seller is obliged to make restitution of the whole price of the thing sold, although, at the time of eviction, it be found to be diminished in value, or deteriorated, either by the neglect of the buyer, or by a fortuitous event; unless the buyer have derived a profit from the deterioration caused by him, in which case the seller may deduct from the price a sum equal to such profit.

ff. L. 43, *De act. empti.*---Dumoulin, *Tractatus*, *De eo quod interest*, *nos.* 68, 69.---Pothier, *Vente*, 69, 118.---1 Troplong, *Vente*, *no.* 488.---C. N. 1631, 1632.

Contra Domat, *loc. cit. no.* 14. See citations of Roman Law by him and by Pothier, *no.* 69.

37. If the thing sold be found, at the time of eviction, to have increased in value, either by or without the act of the buyer, the seller is obliged to pay him such increased value over the price at which the sale was made.

ff. L. 66, § 3, *De evict.*---Cod. L. 9; L. 16; L. 45, *De evict.*---Domat, *loc. cit. nos.* 15, 16.---Pothier, *Vente*, 71, 132.---C. N. 1633.

38. The seller is obliged to indemnify the buyer, or to cause him to be indemnified, for all repairs and useful expenditures made by him upon the property sold, according to their value.

Pothier, *Vente*, 134.---Troplong, *Vente*, 510.—C. N. 1634.

See *contra* Domat, *loc. cit. nos.* 17, 18.

39. If the seller have sold the property of another, in bad faith, he is obliged to reimburse the buyer for all expenditures laid out by him upon it.

ff. L. 45, § 1, *in fine. De act. empti.*---Domat, *loc. cit. no.* 19.---Pothier, *Vente*, 137.---C. N. 1635.---C. *liv.* 2, *tit.* 2, *Of Property*, *art.* 12.

40. If the buyer suffer eviction of a part only of the thing, or of two or more things sold as a whole, which part is nevertheless of such importance in relation to the whole that he would not have bought without it, he may vacate the sale.

ff. L. 1, *De evict.*---Pothier, *Vente*, 144.---C. L. 2487.---C. N. 1636.

41. If in the case of eviction of a part of the thing, or things sold as a whole, the sale be not vacated, the buyer has a right to claim from the seller the value of such part, to be estimated proportionally upon the whole price, and also damages to be estimated according the increased value of the thing at the time of eviction.

ff. L. 13, *De evict.*---Dumoulin, *Tract. de eo quod interest. nos.* 67, 8-9.---Pothier, *Vente*, 142, 143.---1 Troplong, *Vente*, *no.* 517.---16 Duranton, *no.* 300.---3 Delvincourt, p. 149, *note.*---C. N. 1637.

42. If the property sold be charged with a servitude not apparent and not declared, of such importance that it may be presumed the buyer would not have bought if he had been informed of it, he may vacate the sale or claim indemnity, at his option.

ff. L. 1, § 2, *De ædil. edicto.*---Pothier, *Vente*, 239.---C. N. 1638.

(*Suggested amendment.*)

If the property sold be charged with a servitude not apparent and not declared, of such importance that it may be presumed the buyer would not have bought, if he had been informed of it, he may vacate the sale or claim indemnity, at his option, and in either case may bring his action so soon as he is informed of the existence of the servitude.

43. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de Procédure Civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

44. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

§ 2.---*De la garantie des défauts cachés.*

45. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

46. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

47. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

47*a*. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

48. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

49. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalememt présumé connaître les vices de la chose.

50. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

51. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

43. Warranty against eviction ceases in case the buyer fails to call in the seller within the delay prescribed in the Code of Civil Procedure, if the latter prove that there existed sufficient ground of defence to the action of eviction.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 10, *nos.* 21, 22.—Pothier, *Vente*, *nos.* 108-9.—C. N. 1640.

44. The buyer may enforce the obligation of warranty when, without the intervention of a judgment, he abandons the thing sold or admits the incumbrance upon it, if he prove that such abandonment or admission is made by reason of a right which existed at the time of sale.

Pothier, *Vente*, 94, 95.

§ 2.---*Of warranty against latent defects.*

45. The seller is obliged by law to warrant the buyer against such latent defects in the thing sold, and its accessories, as render it unfit for the use for which it was intended, or so diminish its usefulness that the buyer would not have bought it, or would not have given so large a price, if he had known them.

ff. L. 1, § 1, *De œdil. edicto.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 11, *nos.* 1, 3—Pothier, *Vente*, *nos.* 202, 203, 232.—Merlin, *Rep. Vo. Garantie*, § 8, *no.* 2.—C. N. 1641.

46. The seller is not bound for defects which are apparent and which the buyer might have known of himself.

ff. L. 48, § 4, *De œdil. edicto.*—Domat, *loc. cit. and nos.* 10, 11.—Pothier, *Vente*, 207-9.—C. N. 1642.

47. The seller is bound for latent defects even when they were not known to him, unless it be stipulated that he shall not be obliged to any warranty.

ff. L. 1, § 2, *De œdil. edicto.*—Domat, *loc. cit. no.* 5.—Pothier, *Vente*, *no.* —210.C. N. 1643.

47*a*. When several principal things are sold together as a whole, so that the buyer would not have bought one of them without the other, the latent defect in one entitles him to vacate the sale for the whole.

ff. L. 34, § 1; L. 35; L. 38, *De œdil. edicto.*—Pothier, *Vente*, 227-8.—Domat, *loc. cit. no.* 16.—C. L. 2518.

48. The buyer has the option of returning the thing and recovering the price of it, or of keeping the thing and recovering a part of the price according to an estimation of its value.

ff. L. 21; L. 23, § 7, *loc. cit.*—Domat, *loc. cit. no.* 2.---Pothier, *Vente*, 202, 217, 232.---C. N. 1644.

49. If the seller knew the defect of the thing, he is obliged not only to restore the price of it, but to pay all damages suffered by the buyer.

He is obliged in like manner in all cases in which he is legally presumed to know the defects.

ff. L. 13, *De action. empti.*---Domat, *loc. cit. no.* 7.---Pothier, *Vente*, 212-3.---*Obl.* 163.---C. N. 1645.

50. If the seller did not know the defects, or is not legally presumed to have known them, he is obliged only to restore the price and to reimburse to the buyer the expenses caused by the sale.

ff. L. 1, § 1, *De act. empti.*---Domat, *loc. cit. no.* 6.---Pothier, *loc. cit.*---C. N. 1646.

51. If the thing perish by reason of any latent defect which it had at the time of the sale, the loss falls upon the seller, who is obliged to restore the price of it to the buyer, and otherwise to indemnify him, as provided in the two last preceding articles.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa créance contre le vendeur.

52. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

53. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

54. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

55. Si les temps et lieu du paiement ne sont pas fixés par convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

56. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ;
2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;
3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

57. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

58. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

58*a*. Le droit de résolution de la vente faute de paiement du prix, est sujet aux règles générales de la prescription.

59. Sur demande en résolution de la vente faute de paiement du prix, l'acheteur est condamné à payer sous un délai

If it perish by the fault of the buyer or by a fortuitous event, the value of the thing in the condition in which it was, at the time of the loss, must be deducted from his claim against the seller.

ff. L. 31, § 11; L. 47, § 1, *De ædil. edicto.*—Pothier, *Vente*, 220-1.—Domat, *loc. cit. no.* 9.—3 Delvincourt, p. 152, *no.* 9.—16 Duranton, *no.* 326.—1 Duvergier, *no.* 414.—4 Zachariæ, p. 304, *no.* 11.—6 Marcadé, p. 285.—2 Tropl. *Vente*, *no.* 568, p. 30.—C. N. 1647.

52. The redhibitory action, resulting from the obligation of warranty against latent defects, must be brought with reasonable diligence, according to the nature of the defect and the usage of the place where the sale is made.

Pothier, *Vente*, 231.—Domat, *loc. cit. no.* 18.—C. N. 1648.

53 In sales made under process of execution there is no obligation of warranty against latent defects.

ff. L. 1, § 3, *De ædil. edicto.*—Domat, *loc. cit. no.* 17.—C. N. 1649.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BUYER.

54. The principal obligation of the buyer is to pay the price of the thing sold.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 3, *no.* 1.—Pothier, *Vente*, 278.—C. N. 1650.

55. If the time and place of payment be not fixed by agreement, the buyer must pay at the time and place of the delivery of the thing.

ff. L. 41, § 1, *De verb. oblig.*—L. 14, *De regulis juris.*—Domat, *loc. cit. no.* 2.—Pothier, *Vente*, 279.—C. N. 1651.

56. The buyer is obliged to pay interest on the price in the cases following:

1. In case of a special agreement, from the time fixed by such agreement;

2. In case the thing sold be of a nature to produce fruits or other revenues, from the time of entering into possession of it. But if a term be stipulated for the payment of the price, the interest is due only from the expiration of such term;

3. In case the thing be not of a nature to produce fruits or revenues, from the time of the buyer being put in default.

ff. L. 13, § 20, 21, *De act. empti.*—Pothier, *Vente*, 283-4-5-6.—Domat, *loc. cit. no.* 6.—C. *arts.* 87, 90, 97, *Title* "*Of Obligations.*"—C. N. 1652.

57. If the buyer be disturbed in his possession or have just cause to fear that he will be disturbed by any action, hypothecary or in revendication, he may delay the payment of the price until the seller causes such disturbance to cease or gives security, unless there be a stipulation to the contrary.

C. S. L. C. ch. 36, sec. 31.—C. C. Vaud, 1185.—C. L. 2535.—C. N. 1653.

58. If the buyer fail to pay the price, the seller may demand the dissolution of the sale.

Domat, *loc. cit. no.* 8, *sec.* 12, *no.* 1.—Pothier, *Vente*, 475, § 4.—C. L. 2539.—C. N. 1654.—C. *Tit. Of Obl. art.* 85.

58*a.* The right of dissolution of the sale by reason of non-payment of the price, is subject to the general rules of prescription.

59. Upon an action for the dissolution of the sale by reason of non-payment of the price, the buyer is adjudged to pay within a term specified by the court, and in default of so

qui lui est assigné ; et à défaut par lui de le faire, la résolution est prononcée par un second jugement.

60. S'il est stipulé dans une vente d'immeubles que faute de paiement du prix dans le délai convenu, la vente sera résolue de plein droit, l'acheteur a néanmoins la faculté de payer après l'expiration du délai, en tout temps avant la prononciation du jugement.

(Les Commissaires suggèrent d'adopter les dispositions contenues dans les trois articles qui suivent, comme amendements à la loi en force telle qu'exprimée aux articles 58, 58*a*, 59, 60.)

Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipula- tion spéciale à cet effet.

La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 63*a*, 64*a*, 64*b*, 64*c*, 64*d*, et 65 de ce titre.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.

Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement ; néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.

60*a*. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

60*b*. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui corresponde à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

60*c*. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

(L'article suivant est suggéré comme déclarant la loi sur un point douteux.)

60*d*. La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement.

doing, the dissolution of the sale is pronounced by a second judgment.

Domat, *loc. cit. no.* 8.---Pothier, *Vente*, 475.

60. If it be stipulated in the sale of immoveables that, in default of payment of the price within a term agreed upon, the sale shall be dissolved of right, the buyer may nevertheless pay after the expiration of the term at any time before the rendering of final judgment of dissolution.

Pothier, *vente*, 459.

(*The Commissioners suggest the adoption of the provisions contained in the next three following articles, as amendment to the law in force as stated in articles* 58, 58*a*, 59 *and* 60.)

The seller of an immoveable cannot demand the dissolution of the sale by reason of the failure of the buyer to pay the price, unless there be a special stipulation to that effect.

ff. Lib. 18, *tit.* 3, *de lege. com.*---Cod. L. 8, *de contr. empt. et vend;* L. 1; L. 3, *de pactis in. emp. et vend.*---Pothier, *Vente*, *no.* 458.---1 Despeisses, *p.* 48, *no.* 19.---2 Troplong, *Vente*, *no.* 521, *p.* 96.

The stipulation and right of dissolution of the sale of an immoveable, by reason of non-payment of the price, are subject to the rules relating to the right of redemption contained in articles 63*a*, 64*a*, 64*b*, 64*c*, 64*d* and 65 of this title.

The right can in no case be exercised after the expiration of ten years from the time of sale.

Loyseau, *Déguerpissement*, *liv.* 6, *ch.* 3, *no.* 90.---2 Troplong, *Vente*, *no.* 651.---2 Troplong, *Hypothèques*, *no.* 466, *p.* 160.

The judgment of dissolution by reason of non-payment of the price is pronounced at once, without any delay being granted by it for the payment of the price; nevertheless the buyer may pay the price with interest and costs of suit at any time before the rendering of the judgment.

Pothier, *Vente*, *no.* 459, 3 *al.*, *no.* 461, 2 *al.*

60*a*. The seller cannot have possession of the thing sold, upon the dissolution of the sale by reason of non-payment of the price, until he has repaid to the buyer such part of the price as he has received, with the costs of all necessary repairs, and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value. If these improvements be of a nature to be removed, he has the option of permitting the buyer to remove them.

Pothier, *Vente*, *nos.* 469, 470.

60*b*. The buyer is obliged to restore the thing with the fruits and profits received by him, or such portion thereof as corresponds with the part of the price remaining unpaid.

He is also answerable to the seller for the deteriorations of the property which have been caused by his fault.

Pothier, *Vente*, *nos.* 465, 466, 468.

60*c*. The seller is held to have abandoned his right to recover the price when he has brought an action for the dissolution of the sale by reason of the non-payment of it.

ff. L. 4, § 2, *de leg. com.*---Pothier, *Vente*, *no.* 461.---1 Despeisses, p. 73.

(*The following article is suggested as declaring the law on a doubtful point.*)

60*d*. A demand of the price by action or other legal proceeding does not deprive the seller of his right to obtain the dissolution of the sale by reason of non-payment.

1 Tropl. *Priv. et Hyp.*, *no.* 224 *bis.*---1 Duvergier, *no.* 444 *et seq.*---Merlin, *Quest.*, *vo. Option*, § 1, *no.* 10.---*Rep. vo. Résolution.*—16 Duranton, *no.* 239.---*Contra*, *ff.* L. 7, *dic. tit.*---1 Despeisses, p. 73, *nos.* 3, 4.---Pothier, *Vente*, *no.* 462.

60*e*. Dans les ventes de meubles le droit de résolution faute de paiement du prix ne peut être exercé qu'autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice au droit de revendication du vendeur, tel que réglé au titre *Des Privilèges et Hypothèques.*

61. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables soit par la convention particulière, soit suivant les règles contenues au titre *Des Obligations* ; et après en avoir été mis en demeure par une demande judiciaire, il est tenu des dommages-intérêts envers le vendeur, qui peut, de plus, après le délai fixé par le tribunal, les faire enlever aux risques et frais de l'acheteur.

(*Amendement suggéré.*)

Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations ;* sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

CHAPITRE SIXIEME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

62. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré, ou annulé à raison de la vilité du prix.

(*Amendement suggéré.*)

Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

63. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

60*e*. In the sale of moveable things the right of dissolution by reason of non-payment of the price can only be exercised while the thing sold remains in the possession of the buyer; without prejudice to the seller's right of revendication as provided in the title *Of Privileges and Hypothecs*.

Cout. de Paris, 170.---1 Bourjon, *p.* 145, *secs.* 1, 2,---Troplong, *Vente, p.* 531, *Ad. to art.* 1654.---Troplong, *Priv. et Hyp., no.* 395.---C. V. 1187.

61. In the sale of moveable things the buyer is obliged to take them away at the time and place at which, by special agreement or by the rules declared in the title *Of Obligations*, they are deliverable; and after having been put in default of so doing by a judicial demand, he is liable in damages to the seller who may moreover, after a delay to be fixed by the court, remove the things at the buyer's risk and costs.

Pothier, *Vente*, 290-1.---C. Oblig. ch. 8, art. 171.

(*Suggested amendment.*)

In the sale of moveable things the buyer is obliged to take them away at the time and place at which they are deliverable. If the price have not been paid, the dissolution of the sale takes place, in favor of the seller, of right and without the intervention of a suit, after the expiration of the delay agreed upon for taking them away, or if there be no such agreement, after the buyer has been put in default in the manner provided in the title *Of Obligations*; without prejudice to the seller's claim for damages.

2 Troplong, *Vente*, 677, *et seq.*---1 Duvergier, 474.---4 Zach. p. 305, *notes* 1, 2; p. 306, *notes* 3, 4.---C. N. 1657.---6 Marc. p. 296.---16 Duranton, 87.—C. Oblig. ch. 6, arts. 87, 88, 89. and art. 171.

CHAPTER SIXTH.

OF THE DISSOLUTION AND OF THE ANNULLING OF THE CONTRACT OF SALE.

62. Besides the causes of dissolution and of nullity already declared in this title, and those which are common to contracts, the contract of sale may be dissolved by the exercise of the right of redemption, or annulled by reason of the lowness of the price.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 2, *sec.* 12, *Intr. art. and no.* 6.---Pothier, *Vente, nos.* 330, 385.---C. N. 1658.

(*Suggested amendment.*)

Besides the causes of dissolution and of nullity already declared in this title, and those which are common to contracts, the contract of sale may be dissolved by the exercise of the right of redemption.

SECTION I.

OF THE RIGHT OF REDEMPTION.

63. The right of redemption stipulated by the seller entitles him to take back the thing sold upon restoring the price of it, and reimbursing to the buyer the expenses of the sale and the costs of all necessary repairs, and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value.

The seller cannot have possession of the thing until he has satisfied all these obligations.

Domat, *loc. cit. no.* 6.---Pothier, *Vente*, 385, 411, 421-3-4-6.---2 Troplong, *Vente*, 762.---6 Marc. p. 307-8.---C. N. 1659, 1673.

63*a*. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

63. La faculté de réméré, lorsqu'il n'y a pas de terme stipulé, est sujette aux règles générales de la prescription.

Si un terme est stipulé il court contre les mineurs et autres personnes incapables.

Le droit n'est pas perdu par l'expiration du terme stipulé. Il subsiste jusqu'à ce que l'acheteur en fasse prononcer la déchéance par jugement d'un tribunal compétent.

(*Les quatre articles suivants sont suggérés en amendement à l'article* 64).

64*a*. La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.

64*b*. Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.

64*c*. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.

64*d*. Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.

65. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

66. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

67. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

68. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier.

69. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entr'eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté, que pour la part qu'il y avait.

63*a*. When the seller takes back the property under his right of redemption, he receives it free from all incumbrances with which the buyer may have charged it.

Domat, *loc. cit. no.* 7.---Pothier, *Vente*, 430.---C. N. 1673.

64. The right of redemption, when no term is stipulated, is subject to the general rules of prescription.

If a term be stipulated, the time runs against minors and other incapable persons.

The right is not lost by the expiration of the stipulated time. It subsists until the buyer causes it to be declared extinct by the judgment of a competent court.

Domat, *loc. cit. no.* 9.---Pothier, *Vente*, 433 *et seq.*---*Intr. to title* 14 of *Cout. d'Orl., sec.* 2.

(*The four following articles are suggested as amendments to article* 64.)

64*a*. The right of redemption cannot be stipulated for a term exceeding ten years.

If it be stipulated for a longer term, it is reduced to the term of ten years.

C. L. 2546.---C. N. 1660.

64*b*. The stipulated term is to be strictly observed. It cannot be extended by the court.

C. L. 2547.---C. N. 1661.

64*c*. If the seller fail to bring a suit for the enforcement of his right of redemption within the stipulated term, the buyer remains absolute owner of the thing sold.

C. L. 2548.---C. N. 1662.

64*d*. The term runs against all persons, including minors and those otherwise incapable in law, reserving to the latter such recourse as they may be entitled to.

C. L. 2549.---C. N. 1663.

65. The seller of immoveable property may exercise his right of redemption against a second buyer, although the right be not declared in the second sale.

Pothier, *Vente*, 396-8, 428.---Tropl. *Vente*, 728-9.---C. N. 1664.

66. The buyer of a thing subject to a right of redemption holds all the rights which the seller had in the thing. He may prescribe as well against the true proprietor as against those having claims and hypothecs on the thing.

Pothier, *Vente*, 385, 402 *in fine*.---C. L. 2551.---C. N. 1665.

67. He may set up the benefit of discussion against the creditors of the seller.

C. L. 2552.---C. N. 1666.

68. If the buyer of an undivided part of an immoveable subject to the right of redemption become afterwards the buyer of the whole property, upon a sale by licitation instituted against him, and such right be not purged, he may oblige the seller who wishes to exercise it to take back the whole property.

2 Tropl. *Vente*, 744-5.---6 Marc. p. 304.---16 Duranton, *no.* 413.---C. S. L. C. c. 48, s. 5.---C. N. 1667.

69. If several persons sell conjointly, and by one contract, an immoveable which is their common property, with a right of redemption, each of them can exercise his right for the part only which belonged to him.

Dumoulin, *Tract. de divid. et indiv. no.* 582 *et seq.*---Pothier, *Vente*, 397.---2 Trop. *Vente*, 746 *et seq.*---C. ch. 7, sec. 5, title *Of Oblig.*—C. N. 1668.

70. La règle contenue en l'article précédent a également lieu, si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers ; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.

71. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.

72. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculé de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

73. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part ; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

74. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *Des Obligations.*

CHAPITRE SEPTIEME.

DE LA LICITATION.

75. Si une chose commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte ; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente.

77. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de Procédure Civile.

CHAPITRE HUITIEME.

DE LA VENTE AUX ENCHERES.

78. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres 7 et 11 de ce titre et au Code de Procédure Civile.

79. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur licencié, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la Couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;

70. The rule declared in the last preceding article applies also if one seller of an immoveable have left several heirs; each of the coheirs can exercise the right of redemption for the part only which he has in the succession of the seller.

Dumoulin, Pothier, Tropl. *locis citatis.*---C. N. 1669.

71. In the case stated in the two last preceding articles the buyer may, if he think fit, compel the co-vendor or the coheir to take back the whole of the property sold with the right of redemption, and in default of his so doing, he may cause the suit of such co-vendor or coheir for a part of the property to be dismissed.

Dum. Poth. Trop. *locis cit.*---C. N. 1670.

72. If the sale of an immoveable belonging to several owners be made not conjointly of the whole property together, but by each of them of his part only, they may exercise their right of redemption separately, each for the portion which belonged to him, and the buyer cannot oblige him to take back the whole.

Poth. v. 396.---Trop. v. 754, 755.---6 Marc. p. 306 and authors cited by him.---C. N. 1671.

73. If an immoveable have been sold to several buyers, or to one buyer who leaves several heirs, the right of redemption can be exercised against each of the buyers or coheirs for his part only; but if there have been a partition of the property among the coheirs, the right may be exercised for the whole property against any one of them to whom it has fallen.

Dum: Pothier, loc. cit.—2 Troplong, *Vente*, 756 *et seq.* and Dum: & Tiraqueau, as there cited.—C. N. 1672.

SECTION II.

OF THE ANNULLING OF SALE FOR CAUSE OF LESION.

74. The rules relating to the avoiding of contracts for cause of lesion are declared in the title *Of Obligations.*

C. *Oblig.* art. 31, and suggested amendment.—C. N. 1674.

CHAPTER SEVENTH.

OF SALE BY LICITATION.

75. If a thing held in common by several proprietors cannot be partitioned conveniently and without loss, or if in a voluntary partition of a property held in common there be a part which none of the coproprietors is able or willing to take, a public sale of it is made to the highest bidder, and the price is divided among them.

Strangers are admitted to bid at such sale.

Pothier, *Vente*, 515.---C. S. L. C. c. 48, ss. 3, 5.---C. *Minorité*, art. 59.---C. N. 1686.

77. The manner and formalities of proceeding in sales by licitation are declared in the Code of Civil Procedure.

C. N. 1688.

CHAPTER EIGHTH.

OF SALE BY AUCTION.

78. Sales by auction or public outcry are either forced or voluntary.

The rules relating to forced sales are declared in chapters seven and eleven of this title, and in the Code of Civil Procedure.

79. The voluntary sale by auction of goods, wares, merchandize or effects, cannot be made by any person other than a licensed auctioneer, subject to the following exceptions:

1. The sale of goods or effects belonging to the crown, or seized by a public officer under judgment or process of any court, or as being forfeited;

2. La vente des biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ;

3. La vente faite dans les campagnes, sans but commercial, par des habitants, de leur mobilier, grains, bestiaux et effets autres que des marchandises et fonds de commerce, soit qu'ils changent de résidence ou qu'ils disposent de leur établissement d'une manière définitive ;

4. Les ventes par encan pour taxes municipales en vertu du statut concernant les municipalités.

80. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle ; elle soumet les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

81. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et il devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 254 du titre *Des Obligations*. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

82. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

* **83.** La vente de vaisseaux anglais enregistrés ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un ou de plusieurs témoins, et contenant la description spécifiée dans l'Acte du Parlement Impérial, intitulé : "Merchant Shipping Act, 1854," et entré au registre de propriété, en la manière prescrite en cet acte.

* **84.** La vente entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et qui ne sont pas enregistrés comme bâtiments anglais ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre document écrit contenant la description spécifiée dans un acte du parlement provincial, intitulé : "Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur," et entré dans le livre d'enregistrement de la propriété, en la manière prescrite par cet acte.

* **85.** Les ventes de bâtiments et vaisseaux des espèces mentionnées dans les deux derniers articles qui précèdent, qui ne

2. The sale of goods and effects of deceased persons or belonging to any dissolution of community of property or to any church ;

3. Sales by the inhabitants in the rural districts, not for trading purposes, of their furniture, grain, cattle, and other property not being merchandise and stock in trade, when changing their residence or finally disposing of the same ;

4. Sales by auction for municipal taxes under the act respecting municipalities.

C. S. L. C. c. 5, ss. 1, 2, 7.

80. A sale by auction contrary to the provisions contained in the last preceding article, is not null ; it subjects the contravening parties to the penalties imposed by law.

81. The adjudication of a thing to any person on his bid or offer, and the entry of his name in the sale-book of the auctioneer completes the sale to him, and he becomes owner of the thing, subject to the conditions of sale announced by the auctioneer, notwithstanding the rule contained in article 254 of the title *Of Obligations*. The contract from that time is governed by the rules applicable to the contract of sale.

Smith, *Merc. Law*, (*Edit.* 1859) pp. 496, 507.---Chitty, *on contracts*, (*Am. Ed.* 1855) p. 308, *note* 2 ; p. 389, *note* 1.---Kent's Com. (5 *Edit.*) 539, 540.---1 Sugden, *V. and P.*, c. 3, s. 3, p. 130.---C. L. 2586, 2587.

82. If the purchaser do not pay the price at which the thing was adjudged to him, in conformity with the conditions of sale, the seller may, after having given reasonable and customary notice thereof, again expose the thing to sale by auction, and if at the resale the price obtained for the thing be less than that for which it was adjudged to the first purchaser, the seller may recover from him the difference and all the expenses of the resale. But if at the resale a greater price be obtained for the thing, the first purchaser is not entitled to the benefit thereof, beyond the expenses of the resale, and he is not allowed to bid at such resale.

Chitty, *on contracts* (*Am. Edit.* 1855) p. 430 *and note* 2, *and note* 4 *for cases cited*.---2 Kent's Com. (5th *Edit.*) p. 504.—Maxham & al, vs. Stafford, 5 *L. C. Jurist*, p. 105,---Ruston vs. Perry, *no.* 2155, 24th July, 1848, Montreal.---C. L. 2589, 2590.---Anc. Den. *Vo. Folle Enchère*, *no.* 3.---1 Pardessus, *Dr. Com. no.* 131, p. 258.---Pothier, *Proc. civ.* p. 254.

CHAPTER NINTH.

OF THE SALE OF REGISTERED VESSELS.

* **83**. The sale of registered British ships can be made only by a bill of sale executed in the presence of one or more witnesses, containing the recital specified in the act of the imperial parliament, intituled: "The Merchant Shipping Act, 1854," and entered in the book of registry of ownership in the manner in the said act provided.

Imp. St. 17 and 18 Vic. c. 104, s. 81, Nos. 10, 11.---Smith, *Merc. Law*, (6th *Edit.*) 193-4.---Abbott, *on Shipping*, pp. 57, 58.

* **84**. The sale between British subjects of registered colonial vessels navigating the inland waters of this province, not registered as British ships, can be made only by a bill of sale or other instrument in writing containing the recital specified in the act of the provincial parliament, intituled: "An Act respecting the registration of Inland Vessels," and entered in the book of registry of ownership, in the manner in the said act provided.

C. S. C. c. 41, ss. 13, 16.

* **85**. Sales of ships and vessels of the description specified in the two last preceding articles, not made and registered in

sont pas faites et enregistrées de la manière prescrite, ne transfèrent à l'acheteur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment qu'on entend vendre.

* **86.** Il ne peut être fait ni enregistré de vente d'une fraction d'une des soixante-et-quatre parts dans lesquelles sont divisés par la loi les bâtiments et vaisseaux enregistrés; et il ne peut être enregistré plus de trente-deux propriétaires, en même temps, de tel bâtiment ou vaisseau, sur vente.

CHAPITRE DIXIEME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION.

87. Dans la vente des créances et droits d'action contre des tiers, la délivrance s'opère par la signification de l'acte de vente et la remise au débiteur d'une copie de cet acte.

(*Amendement suggéré.*)

La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa remise, s'il est sous seing privé.

88. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur. Il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur.

89. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.

90. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, traites ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *débentures* pour le paiement de sommes d'argent; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

91. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, priviléges et hypothèques.

92. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

93. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans

the manner therein respectively prescribed, do not convey to the purchaser any title or interest in the ship intended to be sold.

Imp. St. *loc. cit.*---C. S. C. *loc. cit.*—Smith, *Merc. Law*, *loc. cit.*—Abbott, *on Shipping*, *loc. cit.*

* **86.** No sale of a fractional part of one of the sixty-four shares into which registered ships and vessels are by law divided, can be made or registered ; nor can any number of persons greater than thirty-two be, by reason of any sale, registered as owners of any such ship or vessel at the same time.

Imp. St. *sec.* 37, *nos.* 1, 2.---C. S. C. ss. 14, 15.

CHAPTER TENTH.

OF THE SALE OF DEBTS AND OTHER INCORPOREAL THINGS.

SECTION I.

OF THE SALE OF DEBTS AND RIGHTS OF ACTION.

87. In the sale of debts and rights of action against third persons, the delivery is effected by the signification of the act of sale and the delivery of a copy of it to the debtor.

Paris, 108.—Pothier, *Vente*, 316, 554.

(Suggested amendment.)

The sale of debts and rights of action against third persons, is perfected between the seller and buyer by the completion of the title, if authentic, or the delivery of it, if under private signature.

C. N. 1689.---Arts. 17, 18 of this title.

88. The buyer has no possession available against third persons until signification of the act of sale has been made, and a copy of it delivered to the debtor. He may, however, be put in possession by the acceptance of the transfer by the debtor.

Paris, 108.—Pothier, *Obl.* 502, *Vente*, 554.—Lacombe, *Vo. Transport*, *no.* 17.—3 Maleville, p. 366.—C. N. 1690.

89. If before the signification of the act by one of the parties to the debtor he have paid to the seller, he is discharged.

Pothier, *Vente*, 555.—2 Tropl. *Vente*, 901.—C. N. 1691.

90. The two last preceding articles do not apply to bills, notes or bank checks payable to order or to bearer, no signification of the transfer of them being necessary ; nor to debentures for the payment of money, nor to transfers of shares in the capital stock of incorporated companies, which are regulated by the respective acts of incorporation or the by-laws of such companies.

91. The sale of a debt or other right includes its accessories, such as securities, privileges and hypothecs.

C. title *Of Obl.* 43, and art. 22 of this title.---C. N. 1692 ; 1615.

92. Arrears of interest accrued before the sale are not included in it as an accessory of the debt.

Ancien Den. *Vo. Accessoires*, *no.* 4.---Guyot, Rep. *Vo. Accessoires*, p. 108.---*Contra*, Troplong, *Vente*, *no.* 915.---6 Duranton, *no.* 507.—Duvergier, *no.* 221.---6 Marcadé, p. 634.

93. The seller of a debt or other right is bound by law to the warranty that it exists and is due to him, although the sale

garantie : sauf néanmoins l'exception contenue en l'article 34 de ce titre.

94. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

95. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 93 ne s'applique pas.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

96. Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de droit qu'à garantir l'existence de la succession.

(Amendement suggéré.)

Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

97. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés.

98. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier ; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu ; à moins d'une stipulation contraire.

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

99. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

be without warranty. Subject nevertheless to the exception declared in article 34 of this title.

ff. L. 6, *De evict.*---Pothier, *Vente*, 559.---Tropl. *Vente*, 931-5-6.---Loyseau, *Garantie des rentes*, c. 3, *no.* 11, *in fine.*---1 Bourjon, 467, *nos.* 19, 20.---C. N. 1693.

94. When the seller by a simple clause of warranty obliges himself for the solvency of the debtor, the warranty applies only to his solvency at the time of sale, and is limited in amount to the price paid by the buyer.

ff. L. 74, *De evict.*---Loyseau, *loc. cit.* c. 7, *nos.* 7, 8.---Pothier, *Vente*, 570.---1 Bourjon, p. 467, *nos.* 21 *et seq.*---Lamoignon, *tit.* 22, *art.* 10, *et seq.*---2 Tropl. *Vente*, 938, *et seq.* 948.---C. N. 1694, 1695.

95. The preceding articles of this chapter apply equally to transfers of debts and rights of action against third persons by contracts other than sales, except gifts to which article 93 does not apply.

Lacombe, *Vo. Eviction*, *no.* 26.---Loyseau, *Rentes*, c. 1, No. 14.---Ricard, *Donations*, 1 *Part. no.* 954.

SECTION II.

OF THE SALE OF SUCCESSIONS.

96. He who sells a right of succession without specifying in detail the property of which it consists, is bound by law to warrant only the existence of such succession.

ff. L. 1; L. 7; L. 8, *De hered. vend.*---Pothier, *Vente*, 525-7-9, 530 *et seq.*

(*Suggested Amendment.*)

He who sells a right of succession without specifying in detail the property of which it consists is bound by law to warrant only his right as heir.

C. N. 1696.

97. If the seller have received the fruits or revenues of any property, or the amount of any debt, or sold any thing making part of the succession, he is bound to reimburse the same to the buyer, unless they have been expressly reserved.

ff. L. 2, §§ 1, 3, *De hered. vend.*---Cod. L. 5, *De hered. vend.*---Pothier, *Vente*, *nos.* 530, 531, 532, 534, 536, 537.---2 Tropl. 963.---C. N. 1697.

98. The buyer, besides his obligations common to the contract of sale, is obliged to reimburse the seller for all debts and expenses of the succession paid by him, to pay him the debts which the succession may owe him, and to discharge all debts and obligations of the succession for which he is liable; unless there be a stipulation to the contrary.

ff. L. 2, §§ 16, 17, 18, *De hered. vend.*---Pothier, *Vente*, 540-1-2.---*Succes.* c. 5, *art.* 2, § 2.---2 Tropl. *Vente*, 976-7.---C. N. 1698.

SECTION III.

OF THE SALE OF LITIGIOUS RIGHTS.

99. When a litigious right is sold, he against whom it is claimed is wholly discharged by paying to the buyer the price and incidental expenses of the sale, with interest on the price from the day that the buyer has paid it.

Cod. L. 22; L. 23; L. 24, *Mandati vel contra.*---Pothier, *Vente*, 590.---N. Den. *Cession de droits litigieux.*---2 Tropl. *Vente*, 985.---C. N. 1699.

100. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

101. Les dispositions contenues en l'article 99 ne s'appliquent pas :

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ;
2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux ;
4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question ; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

CHAPITRE ONZIEME.

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCÉES.

102. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi ; sauf les règles et formalités prescrites au Code de Procédure Civile.

103. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteu, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre ; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

104. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie ou de ce qu'elle à été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

105. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *Des Priviléges et Hypothèques* et au Code de Procédure Civile.

106. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites au Code de Procédure Civile ou par des lois spéciales.

100. A right is held to be litigious when it is uncertain, and disputed or disputable by the debtor, whether an action for its recovery be actually pending or is likely to become necessary.

Cod. L. 1. *In authent. de litigiosis.*---Pothier, *Vente*, 583.---N. Den. *loc. cit.*---2 Troplong, *Vente, no.* 986.---6 Marcadé, p. 351. *Contra* 2 Duvergier, *no.* 359, pp. 444-5.---C. N. 1700.

101. The provisions contained in article 99 do not apply:

1. When the sale has been made to a coheir or coproprietor of the right sold;

2. When it has been made to a creditor in payment of what is due to him;

3. When it has been made to the possessor of a property subject to the litigious right;

4. When the judgment of a court has been rendered affirming the right, or when it has been made clear by evidence and is ready for judgment.

Cod. L. 22; L. 23; L. 24, *loc. cit.*---Pothier, *Vente*, 593-7.---Lebrun, *Succes. liv.* 4, *c.* 2, *sec.* 5, *no.* 68.---N. Denis. *loc. cit.* § 2, *no.* 4.---2 Tropl. *Vente*, 998-9, 1005 *et seq.*---6 Marc. 355-6, *no.* 3.---2 Duvergier, 377-8.---C. N. 1701.

CHAPTER ELEVENTH.

OF FORCED SALES AND TRANSFERS RESEMBLING SALE.

SECTION I.

OF FORCED SALES.

102. The creditor who has a judgment against his debtor may take in execution and cause to be sold, in satisfaction of such judgment, the property moveable or immoveable of his debtor, except only the articles specially exempted by law; subject to the rules and formalities provided in the Code of Civil Procedure.

C. S. L. C. c. 85, ss. 1, 2, 3.

103. In judicial sales under execution, the buyer, in case of eviction, may recover from the debtor the price paid with interest and the incidental expenses of the title; he may also recover, from the creditors who have received it, the price with interest; saving to the latter their exception of discussion of the property of the debtor.

ff. L. 74, § 1, *De evict.*---2 Pigeau, 254.---13 Duranton, *no.* 686---16 *Ibid*, *no.* 265.---Voet *ad Pand. De evict. no.* 5.---Pothier, *Procéd.* p. 254.---Tropl. *Vente*, 432, 522.---6 Marcadé, p. 256.---C. L. 2599.---Desjardins vs. Banque du Peuple, 10 L. C. Rep. p. 325.

104. The last preceding article is without prejudice to the recourse which the buyer has against the prosecuting creditor by reason of informalities in the proceedings, or of the seizure of property not ostensibly belonging to the debtor.

105. The general rules concerning the effect of forced judicial sales in the extinction of hypothecs and of other rights and incumbrances, are declared in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and in the Code of Civil Procedure.

106. In cases in which immoveable property is required for purposes of public utility, the owner may be forced to sell it or be expropriated by the authority of law in the manner and according to the rules prescribed in the Code of Civil Procedure or by special laws.

Pothier, *Vente*, 511-2-3-4.---Ord. de 1303.---Louët et Brodeau, *Lettre* E, c. *art.* 1, 2.---C. L. 2604 *et seq.*---C. S. L. C. c. 70, s. 26 *et seq.* ss. 42, 43.---c. 24, s. 50.

107. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sujet aux lois spéciales concernant cette matière.

108. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article spécial de ce Code.

SECTION II.

DE LA DATION EN PAIEMENT.

109. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des Obligations.*

SECTION III.

DU BAIL À RENTE.

110. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

111. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

112. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

TITRE SIXIEME.

DE L'ÉCHANGE.

1. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.

107. In the case of sales and expropriations for purposes of public utility, the party acquiring the property cannot be evicted. The hypothecs and other charges are extinguished, saving to the creditors their recourse upon the price and subject to the special laws relating to the matter.

Pothier, *Vente*, 513.---C. S. L. C. ib. sec. 43.

108. The rules concerning the formalities and proceedings in judicial and other forced sales and expropriations are contained in the Code of Civil Procedure and in the acts relating to municipal and other incorporated bodies; such sales and expropriations are subject to the rules generally applicable to the contract of sale, when these are not inconsistent with special laws or any article of this code.

SECTION II.

OF THE GIVING IN PAYMENT.

109. The giving of a thing in payment is equivalent to a sale of it, and makes the party giving liable to the same warranty.

The giving in payment, nevertheless, is perfected only by the actual delivery of the thing. It is subject to the provisions relating to the avoidance of contracts and payments contained in the title *Of Obligations*.

C. *Oblig.* c. 2, s. 6.---Cod. L. 4, *De evict.*---Pothier, *Vente*, 600 *et seq.* 604, 605.---1 Tropl. *Vente*, *no.* 7.---1 Duvergier, *no.* 45.---Championnière et Rigaud, *Droits d'Enreg. Vo. Dation.*---1 Pardessus, *Droit Com. no.* 293.---C. L. 2625, *et seq.*

SECTION III.

OF ALIENATION FOR RENT.

110. The alienation in perpetuity of immoveable property for an annual rent, *Bail à rente*, is equivalent to a sale. It is subject to the same rules as the contract of sale in so far as they can be made to apply.

Pothier, *Bail à Rente*, *ch.* 1.

111. The rent may be payable either in money or in kind. Its nature and the rules to which it is subject are declared in the articles relating to rents contained in the second chapter of the first title of the second book.

Pothier, *Bail à Rente*, *no.* 13.---C. S. L. C. ch. 51, sec. 5.

112. The obligation to pay the rent is a personal liability; the purchaser is not discharged from it by abandonment of the property (*déguerpissement*), nor is he discharged by reason of the destruction of the property by a fortuitous event or by irresistible force.

C. S. L. C. ch. 51.

TITLE SIXTH.

OF EXCHANGE.

1. Exchange is a contract by which the parties respectively give to each other one thing for another.

It is effected by consent, in the same manner as sale.

ff. L. 1, *De contr. empt.*---L. 1, §§ 1, 2, *De rerum permut.*---Pothier, *Vente*, 617, 621.---C. N. 1702, 1703.

2. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue.

3. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée.

4. Les règles contenues au titre *De la Vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre.

TITRE SEPTIÈME.

DU LOUAGE

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois.

2. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

3. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

4. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

4*a*. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre *Des Obligations.*

2. If one of the parties, even after having received the thing given to him in exchange, prove that the other party was not owner of such thing, he cannot be compelled to deliver that which he has promised in counter-exchange, but only to return the thing which he has received.

ff. L. 1, § 1, 2, *De rerum permutatione*---Pothier, *Vente*, 621.---C. N. 1704.

3. The party who is evicted of the thing he has received in exchange has the option of demanding damages or of recovering the thing given by him.

ff. loc. cit. § 3, 4.---Pothier, *Vente*, 623.---C. N. 1705.

4. The rules contained in the title *Of Sale* apply equally to exchange, when not inconsistent with any article of this title.

Pothier, *Vente*, 624.---C. N. 1707.

TITLE SEVENTH.

OF LEASE AND HIRE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. The contract of lease or hire has for its object either things or work, or both combined.

ff. L. 22, § 1, *loc. cond.*, Voet, *ad instit., lib.* 3, *tit.* 25, § 1.—Cujac., *paratit. in eod. tit.*—Pothier, *Louage*, *in pr. p.* 193, (ed. 1773.)---1 Troplong, *Louage*, *no.* 1, *p.* 54.—C. N. 1708.

2. The lease or hire of things is a contract by which one of the parties, called the lessor, grants to the other, called the lessee, the enjoyment of a thing, during a certain time, for a rent or price which the latter obliges himself to pay.

Cujac., *loc. cit.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 1, *nos.* 1, 2.---Pothier, *Louage*, *nos.* 1, 27, 39, 40.—C. N. 1709.

3. The lease or hire of work is a contract by which one of the parties, called the lessor, obliges himself to do certain work for the other, called the lessee, for a price which the latter obliges himself to pay.

ff. loc. cit.—Cujac., *loc. cit.*—Rousseaud de Lacombe, *vo. Louage*, § 1.—Troplong, *Louage*, *no.* 64—.6 Marcadé, *p.* 419 to 424, *sec.* 3, and page 570.—C. N. 1710.

4. The letting out of cattle on shares is a contract of lease or hire combined with a contract of partnership.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 1, *no.* 5.—Pothier, *Cheptels*, *nos.* 2, 3, 4.—Guyot, *Rép. vo. Cheptel*, *p.* 374, *col.* 1.—C. N. 1804, 1818.

4*a*. The capacity to enter into a contract of lease or hire is governed by the general rules relating to the capacity to contract, contained in chapter one, of the title *Of Obligations*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

5. On peut louer toutes sortes de choses corporelles excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

5*a*. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

6. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

7. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont reputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier de mai de chaque année.

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

(*Amendement suggéré.*)

Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

8. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.

CHAPTER SECOND.

OF THE LEASE OR HIRE OF THINGS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

5. All corporeal things may be leased or hired, except such as are excluded by their special destination, and those which are necessarily consumed by the use made of them.

ff. L. 34. § 1, *de cont. emp.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 1, *no.* 4.—Pothier, *Louage*, *nos.* 9, 10, 11 *et seq.*---Troplong, *Louage*, *no.* 81, *note* 1, *and no.* 83.—C. *oblig. art.* 80. *et seq.*---C. L. 2648.—C. N. 1713.

5*a*. Incorporeal things may also be leased or hired, except such as are inseparably attached to the person. If attached to a corporeal thing, as a right of servitude, they can only be leased with such thing.

ff. L. 44, *loc. cond.*—Pothier, *Louage*, *nos.* 18, 19.—Troplong, *Louage*, *nos.* 88, 89.---C. *oblig. art.* 80 *et seq.*—C. L. 2649, 2650.—C. N. 631, 634.

6. The lease or hire of houses and the lease or hire of farms and rural estates are subject to the rules common to contracts of lease or hire, and also to particular rules applicable only to the one or the other of them.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *in pr.*

7. Persons holding real property by sufferance of the owner, without lease, are held to be lessees, and are bound to pay the annual value of the property.

Such holding is regarded as an annual lease or hire terminating on the first day of May of each year.

It is subject to tacit renewal and to all the rules of law applicable to leases.

Persons so holding are liable to ejectment for non-payment of rent for a period exceeding three months, and for any other cause for which a lease may be rescinded.

C. S. L. C., ch. 40, s. 16.

(*Suggested amendment.*)

Persons holding real property by sufferance of the owner, without lease, are held to be lessees, and bound to pay the annual value of the property.

Such holding is regarded as an annual lease or hire terminating on the first day of May of each year, if the property be a house, and on the first day of October, if it be a farm or rural estate.

It is subject to tacit renewal and to all the rules of law applicable to leases.

Persons so holding are liable to ejectment for non-payment of rent for a period exceeding three months, and for any other causes for which a lease may be rescinded.

8. If the lessee remain in possession more than eight days after the expiration of the lease, without any opposition or notice on the part of the lessor, a tacit renewal of the lease takes place for another year, or the term for which such lease was made, if less than a year, and the lessee cannot thereafter leave the premises, or be ejected from them, unless notice has been given with the delay required by law.

ff. L. 13, § 11 ; L. 14, *loc. cond.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 4, *no.* 7.—Pothier, *Louage*, *nos.* 40, 342, 344.—C. N. 1738, 1759.

9. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

10. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

11. Le locateur est obligé, par la nature du contrat :
1. De délivrer au locataire la chose louée ;
2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

12. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.

13. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

14. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

15. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait, sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

15*a*. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 54*a* de ce titre.

16. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur ; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaitre au poursuivant le nom de son locateur.

9. When notice has been given the lessee cannot claim the tacit renewal, although he has continued in possession.

ff. L. 14, *loc. cond.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 4, *no.* 8.—Pothier, *Louage*, *no.* 344.—C. N. 1739.

10. The surety given for the lease does not extend to the obligations arising from the prolongation of it by tacit renewal.

ff. L. 13, § 11, *loc. cond.*—Cod., L. 7, *de loc. et cond.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 4, *no.* 9.—Pothier, *Louage*, *nos.* 366-7.---C. N. 1740.

Section II.

of the obligations and rights of the lessor.

11. The lessor is obliged by the nature of the contract:

1. To deliver to the lessee the thing leased;

2. To maintain the thing in a fit condition for the use for which it has been leased;

3. To give peaceable enjoyment of the thing during the continuance of the lease.

ff. L. 15, § 1; L. 25, §§ 1, 2, *loc. cond.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3, *no.* 1.---Pothier, *Louage*, *nos.* 53, 54, 80, 106.—C. N. 1719.

12. The thing must be delivered in a good state of repair in all respects, and the lessor is obliged, during the lease, to make all necessary repairs, except those which the tenant is bound to make, as hereinafter declared.

ff. L. 19, § 2, *loc. cond.*—Domat, *loc. cit.*---Pothier, *Louage*, *nos.* 106, 107.---C. N. 1720.

13. The lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in the thing leased, which prevent or diminish its use, whether known to the lessor or not.

ff. L. 19, § 1; L. 60, § 7, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3, *nos.* 8, 10.---Pothier, *Louage*, *nos.* 109 *et seq.*---C. N. 1721.

14. The lessor cannot, during the lease, change the form of the thing leased.

Pothier, *Louage*, *no.* 75.---Guyot, *Vo. Bail*, *p.* 18, *col.* 2.---C. N. 1723.

15. The lessor is not obliged to warrant the lessee against disturbance by the mere trespass of a third party, not pretending to have any right upon the thing leased; saving to the lessee his right of damages against the trespasser, and subject to the exceptions declared in the following article.

ff. L. 55, *loc. cond.*---Cod. L. 1; L. 12, *de loc. et cond.*---Pothier, *Louage*, *nos.* 81, 287.---Troplong, *Louage*, *no.* 257.---C. L. 2673.---C. N. 1725.

15*a*. If the lessee's right of action for damages against the trespasser be ineffectual, by reason of the insolvency of the latter, or of his being unknown, his rights against the lessor are regulated according to article 54*a* of this title.

Pothier, *loc. cit.*---Troplong, *loc. cit.*---Duvergier, *Louage*, *no.* 315.

16. If the disturbance be in consequence of a claim concerning the right of property, or other right in and upon the thing leased, the lessor is obliged to suffer a reduction in the rent, proportional to the diminution in the enjoyment of the thing, and to pay damages according to circumstances, provided the lessor be duly notified of the disturbance by the lessee; and upon any action brought by reason of such claim, the lessee is entitled to be dismissed from the cause, upon declaring to the plaintiff the name of the lessor.

ff. L. 9, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3, *no.* 2.---Pothier, *Louage*, *nos.* 82, *et seq.* 86, 88, 91, 286, 287.---C. L. 2674.---C. N. 1726, 1727.

17. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

18. Dans les baux de maisons le privilége s'étend sur les meubles-meublants et effets mobiliers du locataire ; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilége s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilége s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles-meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

19. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.

20. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

21. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire.

22. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile,

1. Pour résilier le bail : Premièrement. Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles-meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres cautions ; Deuxièmement. Lorsque le locataire détériore les lieux loués ; Troisièmement. Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués.

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 7 de ce titre, lorsqu'il n'y en a point ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire ;

4. Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

17. The lessor has, for the payment of his rent and other obligations of the lease, a privileged right upon the moveable effects which are found upon the property leased.

ff. L. 7 ; L. 3 ; L. 4, *in pr.* et § 1, *in quib. caus. pign. vel. hyp.* ; L. 4, *de pactis.*---Paris, *arts.* 161, 171.---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 2, *no.* 12.---Pothier, *Louage*, *nos.* 228, 233, 234.---Jones and Lemesurier, 2 *Revue de leg. et Jur. B. C. p.* 317.---Jones and Anderson, 2, *L. C. Rep.* p. 154.---Aylwin *et al* and Gilloran, 4 *L. C. Rep.* p. 360.---C. L. 2675.---C. N. 2102.

18. In the lease of houses the privileged right includes the furniture and moveable effects of the lessee, and, if the lease be of a store, shop or manufactory, the merchandize contained in it. In the lease of farms and rural estates the privileged right includes every thing which serves for the labor of the farm, the furniture and moveable effects in the house and dependencies, and the fruits produced during the lease.

ff. loc. cit.---Domat, *loc. cit.*---Pothier, *Louage*, *nos.* 228, 233, 234, 249, 252, 253.---C. N. 2102.

19. The right includes also the effects of the undertenant, in so far as he is indebted to the lessee.

ff. L. 11, § 5, *de pignerat. act.*---Paris, *art.* 162.---Pothier, *Louage*, *no.* 235.---Argou, *vol.* 2. p. 288.---C. L. 2676.---C. N. 1753.---C. P. 820.

20. It includes also moveable effects belonging to third persons, and being on the premises by their consent, express or implied, but not if such moveable effects be only transiently or accidentally on the premises, as the baggage of a traveller in an inn, or articles sent to a workman to be repaired, or to an auctioneer to be sold.

ff. L. 7, § 1, *in quib. causis pign.*---Paris, *art.* 161.---Pothier, *Louage*, *nos.* 241-5.---C. L. 2677, 2678.

21. In the exercise of the privileged right the lessor may seize the things which are subject to it, upon the premises, or within eight days after they are taken away. If the things consist of merchandize, they can be seized only while they continue to be the property of the lessee.

Paris, *art.* 171.---Brodeau, *art.* 161, *no.* 1.---Pothier, *Louage*, *nos.* 257, 261 ; *Pro. Civ.* p. 193.---Ins. sur les Con. pp. 203-4.---C. L. 2679.---C. N. 2102.

22. The lessor has a right of action in the ordinary course of law, or by summary proceeding, as prescribed in the Code of Civil Procedure :

1. To rescind the lease :---First, When the lessee fails to furnish the premises leased, if a house with sufficient furniture or moveable effects, and, if a farm, with sufficient stock to secure the rent as required by law,---unless other security be given ;---Secondly, When the lessee commits waste upon the premises leased ;---Thirdly, When the lessee uses the premises leased for illegal purposes, or contrary to the evident intent for which they are leased ;

2. To recover possession of the premises leased in all cases where there is a cause for rescission, and where the lessee continues in possession, against the will of the lessor, more than three days after the expiration of the lease, or without paying the rent according to the stipulations of the lease, if there be one, or according to article 7 of this title, when there is no lease ;

3. To recover damages for violation of the obligations arising from the lease or from the relation of lessor and lessee ;

4. He has also a right to join with any action for the purposes above specified, a demand for rent, with or without attachment (*saisie-gagerie*), and to exercise the *droit de suite* when necessary.

ff. L. 61 ; L. 54, § 1. *loc. cond.*---Cod. L. 3, *de loc. et cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 2, *nos.* 15, 16.---Pothier, *Louage*, *nos.* 318, 322, 323.---2 Bourjon, *p.* 54, *nos.* 16, 18 ; *p.* 55, *no.* 26 ; *p.* 56, *nos.* 27 *et seq.*---C. N. 1752, 1766, 1729.

22*a*. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

23. Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail ;
2. De payer le loyer de la chose louée.

24. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

25. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.

26. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable ; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

26*a*. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

27. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété ; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu ; ou que quelques uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

28. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle parait lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

22*a*. The judgment rescinding the lease by reason of the non-payment of the rent is pronounced at once without any delay being granted by it for the payment; nevertheless the lessee may pay the rent with interest and costs of suit and thereby avoid the rescission at any time before the rendering of the judgment.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF THE LESSEE.

23. The principal obligations of the lessee are:

1. To use the thing leased as a prudent administrator, for the purposes only for which it is designed and according to the terms and intention of the lease;

2. To pay the rent or hire of the thing leased.

ff. L. 25, § 3; *L*. 11, § 1, *loc. cond.*---Cod. *L*. 17, *de loc. et cond.*---Domat, *liv*. 1, *tit*. 4, *sec*. 2, *no*. 1.---Pothier, *Louage*, *nos*. 22, 23, 24.---2 Bourjon, *p*. 43, *nos*. 1, 2; *p*. 46, *no*. 26.---C. N. 1728.

24. The lessee is responsible for injuries and loss which happen to the thing leased during his enjoyment of it, unless he prove that he is without fault.

ff. L. 11, § 2, 3, *loc. cond.*; L. 23, *de reg. juris*.---Cod. L. 28, *de loc. et cond.*---Domat, *liv*. 1. *tit*. 4, *sec*. 2, *no*. 4.---Pothier, *Louage*, *nos*. 195, 197, 199, 200.---C. N. 1732.

25. He is answerable also for the injuries and losses which happen from the acts of persons of his family or of his sub-tenants.

ff. L. 11; L. 25, § 7; L. 60, § 7; L. 30, § 4, *loc. cond.*---Domat, *liv*. 1, *tit*. 4, *sec*. 2, *no*. 5.---Pothier, *Louage*, *nos*. 193, 194.---2 Bourjon, *p*. 46, *no*. 31.---C. N. 1735.

26. When loss by fire occurs in the premises leased, there is a legal presumption in favor of the lessor, that it was caused by the fault of the lessee or of the persons for whom he is responsible; and unless he prove the contrary he is answerable to the lessor for such loss.

ff. L. 9, § 3, *loc. cond.*---Pothier, *Louage*, *no*. 194.---Bourjon, *vol*. 2, *p*. 47, *nos*. 33-37.---Guyot, *Rép. vo. Incendie*, *p*. 122, *col*. 1-2.---Argou, *liv*. 3, *ch*. 27, *p*. 281.---C. N. 1733.

26*a*. The presumption against the lessee declared in the last preceding article exists in favor of the lessor only, and not in favor of the proprietor of a neighbouring property who suffers loss by fire which has originated in the premises occupied by such lessee.

Guyot, *Rép. loc. cit.*---11 Toullier, *p*. 172.---6 Marcadé, *p*. 468.

27. If there be two or more lessees of separate parts of the same property, each is answerable for loss by fire, according to the proportion of his rent to the rent of the whole property; unless it be proved that the fire began in the habitation of one of them, in which case he alone is answerable for it; or some of them prove that the fire could not have begun with them, in which case they are not answerable.

Guyot, *vo. Incendie*, *p*. 125, *col*. 2.---Toullier, *vol*. 11, *no*. 170.---Troplong, *Louage*, *no*. 376.--*Contrà*, Pothier, *Louage*, *no*. 194.

28. If a statement have been made between the lessor and lessee, of the condition of the premises, the latter is obliged to restore them in the condition in which the statement shews them to have been; with the exception of the changes caused by age or irresistible force.

ff. L. 30, § 4, *loc. cond.*—2 Bourjon, *p*. 46, *no*. 30; *p*. 48, *nos*. 42,43.---Troplong, *Louage*, *no*. 341.---C. N. 1730.

29. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition ; sauf la preuve contraire.

30. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelqu'incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

31. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.

32. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

33. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la rélocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.

* **34**. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur.

29. If no such statement as is mentioned in the preceding article have been made, the lessee is presumed to have received the premises in good condition, and is obliged to restore them in the same condition; saving his right to prove the contrary.

ff. L. 11, § 2, *loc. cond.*---Bourjon, *lõc. cit.*---Pothier, *Louage*, 197, 221.---C. N. 1731.

30. If during the lease the thing leased be in urgent want of repairs, which cannot be deferred, the lessee is obliged to suffer them to be made, whatever inconvenience they may cause him, and although he may be deprived, during the making of them, of the enjoyment of a part of the thing;

If such repairs became necessary before the making of the lease he is entitled to a diminution of the rent according to the time and circumstances; and in any case, if more than forty days be spent in making such repairs, the rent must be diminished in proportion to the time and the part of the thing leased of which he has been deprived.

If the repairs be of a nature to render the premises uninhabitable for the lessee and his family, he may cause the lease to be rescinded.

ff. L. 30, L. 27, *loc. cond.*---Pothier, *Louage*, *nos.* 77, 78, 79, 140, 141, 150; *Int. à la Cout. d'Or. no.* 17.---Bourjon, *vol.* 2, *p.* 41, *sec.* 4.---N. Dénisart, *Vo. Bail à ferme et à loyer*, § 4, *no.* 8.---*Guyot*, *Rép. vo. Bail*, *p.* 18, *col.* 2.---Troplong, *Louage*, *nos.* 246 *et seq.* Peck and Harris, 12 *L. C. Rep.* p. 355.---Lyman and Peck, *Ibid. p.* 368.---C. L. 2670.---C. N. 1724.

31. The tenant is obliged to make certain lesser repairs which become necessary in the house or its dependencies, during his occupancy. These repairs, if not specified in the lease, are regulated by the usage of the place. The following, among others, are deemed to be tenant's repairs, namely, repairs:

To hearths, chimney-backs, chimney-casings and grates;

To the plastering of interior walls and ceilings;

To floors, when partially broken, but not when in a state of decay;

To window-glass, unless it be broken by hail or other inevitable accident, for which the tenant cannot be holden;

To doors, windows, shutters, blinds, partitions, hinges, locks, hasps and other fastenings.

2 Bourjon, *p.* 43, *no.* 5; *p.* 47, *no.* 39; *p.* 48, *nos.* 40 *et seq.*---Pothier, *Louage*, *nos.* 219, 220, 222, 224; *Int. au tit.* 19 *Cout. d'Or. no.* 24.---Desgodets, *Lois des B.* 466, *no.* 10.---Instr. fac s. les Conv. *p.* 217.---Troplong, *Louage*, *nos.* 551 *et seq.*---C. N. 1754.---C., Book 2, Tit. 3, Arts. 26, 27.

32. The tenant is not obliged to make the repairs deemed tenant's repairs when they are rendered necessary by age or by irresistible force.

Argum. ex. ff. L. 9, § 4, *loc. cond.*---Cod. L. 28, *de loc. et cond.*--- Pothier, *Louage*, *nos.* 219, 220, 221.---Bourjon, *vol.* 2, *p.* 47, *no.* 38; *p.* 48, *no.* 40.---C. N. 1755.

33. In case of ejectment or rescission of the lease for the fault of the lessee, he is obliged to pay the rent up to the time of vacating the premises and also damages, as well for loss of rent afterwards, during the time necessary for reletting, as for any other loss resulting from the wrongful act of the lessee.

ff. L. 55, § 2, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 2, *no.* 8.---6 Marcadé, *on art.* 1760, *p.* 494.---C. N. 1760.

* **34.** The lessee has a right to sublet, or to assign his lease, unless there be a stipulation to the contrary.

If there be such a stipulation, it may apply to the whole or a part only of the premises leased, and in either case it is to be strictly observed.

ff. L. 60, *loc. cond.*---Cod. L. 6, *de loc. et cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 1, *no.* 8.---Pothier, *Louage*, *nos.* 43, 280.---Bourjon, *vol.* 2, *p.* 41, *no.* 17.---C. N. 1717.

35. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie ; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

36. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue ; à moins que ces améliorations et additions ne soient attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, auquel cas le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

37. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur ; ou (si le locataire déclare que tel est son choix) pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations ;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des rapports entre locateur et locataire.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

38. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai suivant, lorsque le loyer est de tant par an ;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois ;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

39. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues dans l'article qui précède ; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux.

40. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire.

35. The undertenant is held towards the principal lessor for the amount only of the rent which he may owe at the time of seizure ;

He cannot set up payments made in advance ;

Payments made by the undertenant, either in virtue of a stipulation in the lease, or in accordance with the usage of the place, are not deemed to be made in advance.

ff. L. 11, § 5, *de pignerat. act.*---Paris, *art.* 162.---Pothier, *Pandectes*, *liv.* 20, *t.* 2, *no.* 8.---Troplong, *Louage*, *nos.* 538, 540.---C. N. 1753.

36. The lessee has a right to remove, before the expiration of the lease, the improvements and additions which he has made to the thing leased, provided he leaves it in the state in which he has received it ; unless the improvements or additions be incorporated with the thing leased with nails, lime, or cement, in which case the lessor may retain them on paying the value.

ff. L. 19, § 4, *loc. cond.*—Pothier, *Louage*, *no.* 131.---Bourjon, *vol.* 2, *p.* 50, *no.* 9.---C. L. 2694.---C., Book 2, tit. 1, art. 8 ; tit. 2, arts. 8, 12.

37. The lessee has a right of action in the ordinary course of law, or by summary proceeding as provided in the Code of Civil Procedure :

1. To compel the lessor to make the repairs and ameliorations stipulated in the lease, or to which he is obliged by law ; or to obtain the authority to make the same at the expense of such lessor ; or (if the lessee so declare his option) to obtain the rescission of the lease in default of such repairs or ameliorations being made ;

2. To rescind the lease for failure on the part of the lessor to perform any other of the obligations arising from the lease or devolving upon him by law ;

3. To recover damages for violation of the obligations arising from the lease, or from the relation of lessor and lessee.

ff. L. 25, § 2, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3, *no.* 1.---Pothier, *Louage*, *nos.* 67, 68, 72, 73, 108, 325.---2 Bourjon, *p.* 53, *no.* 7.---Boulanget vs. Doutre, 4 *L. C. Rep. p.* 170.---C. S. L. C. ch. 40, sec. 2.

SECTION IV.

RULES PARTICULAR TO THE LEASE OR HIRE OF HOUSES.

38. The lease or hire of a house or part of a house, when no time is specified for its duration, is held to be annual, terminating on the first day of May of each year, when the rent is at so much a year ;

For a month, when it is at so much a month ;

For a day, when it is at so much a day.

If the rate of the rent for a certain time be not shewn, the duration of the lease is regulated by the usage of the place.

Pothier, *Louage*, *no.* 30.---Guyot, *Rép. vo. Bail*, *p.* 16, *col.* 1.---Troplong, *Louage*, *nos.* 604, 605.---C. N. 1758.---Arts. 7 and 7a. of this title.

39. The lease of moveables for furnishing a house or apartments, when no time is indicated for its duration, is governed by the rules contained in the last preceding article, and when these do not apply, is deemed to be made for the usual duration of leases of houses or apartments, according to the usage of the place.

Pothier, *Louage*, *no.* 30.---Guyot, *Rép. vo. Bail*, *p.* 16, *col.* 1.---Troplong, *Louage*, *nos.* 604, 605.---C. N. 1757.

40. The cleansing of wells and of the vaults of privies is at the charge of the lessor, if there be no stipulation to the contrary.

Pothier, *Louage*, *no.* 222.---Guyot, *Rép. vo. Bail*, *p.* 28, *col.* 2.---Troplong, *Louage*, *no.* 574.---C. N. 1756.

41. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET PROPRIÉTÉS RURALES.

42. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail.

43. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

44. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la Vente*.

45. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur, avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.

46. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

47. Si le bail est fait pour deux années ou plus, et que, pendant cette durée, la récolte soit perdue en totalité ou pour la plus grande partie, par cas fortuit ou force majeure, le fermier est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de location, à moins que la perte ne soit compensée par les récoltes des années précédentes.

Si la perte n'est pas compensée de cette manière, l'estimation en est faite, de même que la diminution du loyer, seulement à la fin du bail, en compensant ensemble les récoltes pendant tout le temps de la jouissance.

Le tribunal peut exempter le fermier du paiement du loyer provisoirement et jusqu'à ce que cette estimation puisse se faire.

(*Amendement suggéré.*)

Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.

41. The rules contained in this chapter, relating to houses, extend also to warehouses, shops and manufactories ; and to all immoveable property other than farms and rural estates, in so far as they can be made to apply.

SECTION V.

RULES PARTICULAR TO THE LEASE AND HIRE OF FARMS AND RURAL ESTATES.

42. He who cultivates land on condition of sharing the produce with the lessor can neither sublet nor assign his lease, unless the right to do so has been expressly stipulated.

If he sublet or assign, without such stipulation, the lessor may eject him, and recover damages resulting from the violation of the lease.

Arg. ex ff. L. 19 *et* L. 20, *pro socio ;* L. 47, § *ult., de reg. juris.*---Troplong, *Louage, no.* 643.---Hudon vs. Hudon *et al,* 2 *L. C. Rep. p.* 30 and authorities cited.---Art. 22 of this title.---C. N. 1763, 1764.

43. The lessee is obliged to furnish the farm with sufficient stock and the implements necessary for its cultivation, and to cultivate it with reasonable care and skill.

ff. L. 25, § 3, *loc. cond.*---Pothier, *Louage, nos.* 190, 204.---2 Bourjon, *p.* 43, *nos.* 1, 2, 3.---C. N. 1766.

44. If the farm be found to contain a greater or less quantity than that specified in the lease, the rights of the parties to an increase or diminution of the rent are governed by the rules on that subject contained in the title *Of Sale.*

ff. L. 2, *loc. cond.*---Instit., *liv.* 3, *tit.* 24, *in pr.*---Pothier, *Louage, no.* 132.---Troplong, *Louage, no.* 652. C., title " Of Sale," arts. 25, 26, 27 and A, B, C.---C, N, 1765.

45. The lessee of a farm or rural estate is bound to give notice to the lessor, with reasonable diligence, of any encroachment made upon it; in default of so doing he is liable for all damages and expense.

Arg. ex ff. L. 11, § 2, *loc. cond.*---Pothier, *Louage, no.* 191.---C., book 2, tit. 3, art. 34.---C. N. 1768.

46. If the lease be for one year only, and, during the year, the harvest be wholly or in great part lost by a fortuitous event or by irresistible force, the lessee is discharged from his obligation for the rent in proportion to such loss.

ff. L. 15, §§ 2, 4, 5, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 5, *nos.* 4, 6.---Pothier, *Louage, no.* 153.---2 Bourjon, *p.* 44, *nos.* 8, 9.---C. C. V. 1256.---C. N. 1770.

47. If the lease be for a term of two or more years, and, during the term, the harvest be wholly or in great part lost, by a fortuitous event or by irresistible force, the lessee is discharged from his obligation for the rent in proportion to such loss, unless it be compensated by the harvest of preceding years ;

If the loss be not so compensated, the estimation of it, and of the reduction of rent, is made only at the termination of the lease, by compensating with each other the harvests during the whole term of enjoyment.

The court may exempt the lessee provisionally from the payment of rent until such estimation can be made.

ff. L. 25, § 6 ; L. 15, § 4, *loc. cond.*---Cod., L. 8 ; L. 18, *de loc. et cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 5, *no.* 7.---Pothier, *Louage, nos.* 159, 160, 161.---C. N. 1769.

(*Suggested amendment.*)

If the lease be for a term of two or more years, the lessee is not entitled to claim any reduction of rent in the case stated in the last preceding article.

An. Denisart, *vo. Bail, no.* 100.---Troplong, *Louage, no.* 698.- -C. C. V. 1257.

48. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

49. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année.

49*a*. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

50. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

* **51**. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 22 et 37 de ce titre.

52. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 7 de ce titre, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus ; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 38.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de cet article et des articles 7 et 49.

53. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.

54. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.

54*a*. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

48. When the loss happens after the harvest is separated from the land, the lessee is not entitled to any reduction of the rent payable in money. If the rent consist of a share in the harvest, the lessor must bear his proportion of the loss, unless the loss be caused by the fault of the lessee, or he be in default of delivering such share.

ff. loc. cit.---Pothier, *Louage, no.* 155.---Guyot, *Rép., vo. Bail, p.* 34, *col.* 1.---C. N. 1771.

49. The lease of a farm or rural estate, when no term is specified, is presumed to be an annual lease, terminating on the first day of October of each year.

Arg. ex ff. L. 13, § 11, *loc. cond.*---Pothier, *Louage, no.* 28.---C. N. 1774.

49*a.* The lessee of a farm or rural estate must leave, at the termination of his lease, the manure, and the straw and other substances intended for manure, if he have received them on taking possession; if he have not so received them, the owner may nevertheless retain them on paying their value.

Pothier, *Louage, no.* 190.---Bourjon, *vol.* 2, *p.* 43, *no.* 4.---Guyot, *Rép., vo. Bail, pp.* 24, 25.—C. C. V. 1263.---C. book 2, tit. 1, art. 7*a.*—C. N. 1778.

SECTION VI.

OF THE TERMINATION OF THE LEASE OR HIRE OF THINGS.

50. The contract of lease or hire of things is terminated in the manner common to obligations, as declared in the eighth chapter of the title *Of Obligations*, in so far as the rules therein contained can be applied, and subject to the special rules contained in this title.

51. It is also terminated by rescission in the manner and for for the causes declared in articles 22 and 37 of this title.

52. When the term of a lease is uncertain, or the lease is verbal, or presumed as provided in article 7 of this title, neither of the parties can terminate it without giving notice to the other, with a delay of three months, if the rent be payable at terms of three or more months; if the rent be payable at terms of less than three months, the delay is to be regulated according to article 38.

The whole nevertheless subject to that article and to articles 7 and 49.

Pothier, *Louage, no.* 29.---Guyot, *Rép. vo. Bail, p.* 15.---C. N. 1736.

53. The lease, if written, terminates of course, and without notice, at the expiration of the term agreed upon.

Cod. L. 11, *de loc. et cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 2, *no.* 11.---Pothier, *Louage, nos.* 29, 308.---2 Bourjon, *p.* 43, *no.* 6.---C. L. 2598.---C. N. 1737.

54. The contract of lease or hire of things is terminated by the loss of the thing leased.

ff. L. 25, § 2; L. 9, § 1, *loc. cond.*---Pothier, *Louage, no.* 65.---2 Bourjon, *p.* 52, *no.* 1.---C. N. 1741.

54*a.* If, during the lease, the thing be wholly destroyed by irresistible force, or a fortuitous event, or taken for purposes of public utility, the lease is dissolved of course. If the thing be destroyed or taken in part only, the lessee may, according to circumstances, obtain a reduction of the rent or the dissolution of the lease; but in either case he has no claim for damages against the lessor.

ff. L. 19, § 6; L. 30, § 1; L. 15, § 7; L. 33, *loc. cond.*; L. 23, *de reg. juris.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3, *no* 3.---Pothier, *Louage, no.* 139 *et seq.*---C. L. 2667.---C. N. 1722.

55. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur ni par celle du locataire.

55*a*. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé ; et dans ce cas le locateur doit donner au locataire un congé d'au moins un mois d'avance.

(*Amendement suggéré.*)

Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé ; et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 52 et dans les articles auxquels cet article renvoie ; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

56. Le contrat de louage est terminé par la vente que le propriétaire fait de la chose louée, et le locataire peut être expulsé, sauf son droit de recouvrer des dommages-intérêts de son locateur.

(*Amendement suggéré.*)

Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et ne soit enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 52 et dans les articles auquel il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.

58. Le locataire ne peut être expulsé avant d'avoir été payé par le locateur de ses dommages-intérêts, qui doivent être constatées dans le cours ordinaire de la loi, s'ils n'ont pas été établis par une stipulation spéciale.

(*Amendement suggéré.*)

Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.

59*a*. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

60 L'acquéreur soumis à un droit de réméré ne peut expulser le locataire, tant qu'il n'est pas devenu propriétaire incommutable par l'extinction de ce droit de réméré.

(*Les Commissaires suggèrent l'omission de ce dernier article dans le cas où la suggestion d'amendement à l'article* 56 *serait adoptée.*)

55. The contract of lease or hire of things is not dissolved by the death of the lessor or lessee.

ff. L. 60, § 1; L. 19, § 8, *loc. cond.*---Cod. L. 10, *de loc. et cond.*---Pothier, *Louage*, *no.* 59.---2 Bourjon, *p.* 41, *no.* 16.---C. N. 1742.

55*a*. The lessor cannot put an end to the lease, for the purpose of occupying himself the premises leased, unless the right to do so has been expressly stipulated, and in such case the lessor must give at least one month's previous notice to the lessee.

C. S. L. C. ch. 52.---C. N. 1761.

(*Suggested amendment.*)

The lessor cannot put an end to the lease, for the purpose of occupying himself the premises leased, unless the right to do so has been expressly stipulated, and in such case the lessor must give notice to the lessee according to the rules contained in article 52 and the articles therein referred to; unless it be otherwise stipulated.

56. The contract of lease or hire is terminated by the sale made by the proprietor of the thing leased, and the lessee may be ejected; saving his right to recover damages from his lessor.

ff. L. 25, § 1, *loc. cond.*.---Cod. L. 9, *de loc. et cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 3, *no.* 4.---Pothier, *Louage*, *nos.* 62, 101, 288, 289, 292, 293.

(*Suggested amendment.*)

The lessee cannot, by reason of the alienation of the thing leased, be expelled before the expiration of the lease, by a person who becomes owner of the thing leased under a title derived from the lessor; unless the lease contain a special stipulation to that effect and be registered.

In such case notice must be given to the lessee according to the rules contained in article 52 and the articles therein referred to; unless it be otherwise specially agreed.

C. N. 1743.—Code, *tit.*, Of Registration of real rights, *art.* 39*a*.

58. The lessee cannot be expelled until he has been paid by the lessor his damages, to be estimated in the usual course of law, if not fixed by special stipulation.

(*Suggested amendment.*)

The lessor who is expelled under a stipulation to that effect is not entitled to recover damages, unless the right to do so be expressly reserved in the lease.

59*a*. When property sold subject to the right of redemption is taken back by the seller, in the exercise of such right, the lease made by the buyer is thereby terminated and the lessee has his recourse for damages upon the buyer only.

Troplong, *Louage*, *nos.* 776, 777, *and* Tiraq. *as cited.*

60. The buyer subject to a right of redemption cannot expel the lessee until, by extinction of such right, he becomes the indefeasible owner.

Rousseaud de Lacombe, *vo. Bail*, *sec.* 1, § 5.---Inst. sur les conv., *liv.* 2, *tit.* 23, § 4.---Russell vs. Jenkins, 3 *L. C. Rep. p.* 417 and authorities cited.---Brodeau *sur* Louet, *let.* L. *ch.* 4, *no.* 9.---Bretonnier *sur* Henrys, *t.* 4, *p.* 28.---*contrà* Pothier, *no.* 205.---C. N. 1751.

(*It is suggested to omit this article in case the amendment suggested to art.* 56 *be adopted.*)

CHAPITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

61. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont :

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres ;
2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses ;
3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

SECTION II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

62. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.

63. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

64. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou servieurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé.

Si le serment n'est pas offert par le maître, il peut lui être déféré ; et il est de nature décisoire quant aux matières auxquelles il est restreint.

65. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et, dans les villes et villages, par les règlements des Conseils Municipaux.

65*a*. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et par un acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés *voyageurs* est réglé par les dispositions d'un acte intitulé : *Acte concernant les voyageurs*.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

66. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du Dépôt*.

CHAPTER THIRD.

OF THE LEASE AND HIRE OF WORK.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

61. The principal kinds of work which may be leased or hired are :

1. The personal services of workmen, servants and others ;
2. The work of carriers, by land and by water, who undertake the conveyance of persons or things ;
3. That of builders and others, who undertake works by estimate or contract.

C. N. 1779.

SECTION II.

OF THE LEASE AND HIRE OF THE PERSONAL SERVICE OF WORKMEN, SERVANTS, AND OTHERS.

62. The contract of lease or hire of personal service can only be for a limited term, or for a determinate undertaking.

It may be prolonged by tacit renewal.

ff. L. 71, §§ 1, 2, *de cond. et demons.*---Despeisses, *Louage, sec.* 2, *no.* 6.---Pothier, *Louage*, 372, Troplong, 881.---C. N. 1780.

63. It is terminated by the death of the party hired or his becoming, without fault, unable to perform the services agreed upon.

It is also terminated by the death of the party hiring, in some cases, according to circumstances.

Ortolan, *Instit*, *vol.* 2, *p.* 271.---Pothier, *Louage*, *nos.* 165-6-8, 171-4-5.

64. In any action for wages by domestics or farm servants, in the absence of written proof, the master may offer his oath, as to the conditions of the engagement and as to the fact of the payment, accompanied by a detailed statement.

If the oath be not offered by the master it may be deferred to him, and is of a decisory nature, as regards the subjects to which it is limited.

Paris. 127---Pothier, *Louage*, *no.* 175.---Guyot, *Rép. Vo. Domestique*, *p.* 102, *col.* 1.---N. Denisart, *Vo. Gages*, § 3, *p.* 143.---C. N. 1780.

65. The rights and obligations arising from the lease or hire of personal service are subject to the rules common to contracts. They are also regulated in certain respects in the country parts by a special law, and in the towns and villages by by-laws of the respective municipal councils.

C. S. L. C. ch. 27 ; c. 24, sec. 28, § 20.

65*a*. The hiring of seamen is subject to certain special rules provided in the act of the imperial parliament, intituled : " The Merchant Shipping Act, 1854 " and by an act of the parliament of Canada, intituled : " An Act respecting the Shipping of Seamen," and the hiring of boat-men, commonly callel *voyageurs*, by certain rules provided in the act respecting *voyageurs*.

C. S. L. C. ch. 55 ; ch. 58.--Imperial Statutes 17 and 18 Vic., ch. 104 ; 18 and 19 Vic., ch. 91 ; 25 and 26 Vic., ch. 63.

SECTION III.

OF CARRIERS.

66. Carriers by land and by water are subject, with respect to the safe-keeping of things entrusted to them, to the same obligations and duties as innkeepers, declared under the title *Of Deposit*.

ff. L. 1, *in pr. et* § 1, 2, 3, 4, *naut. caup. stab.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 8, *no.* 5.---C. N. 1782.

66*a*. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter ; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

67. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.

67*a*. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'il ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées, par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle même.

67*b*. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance ; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

67*c*. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur.

68. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

69. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret.

70. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

66*a.* They are obliged to receive and convey, at the times fixed by public notice, all persons applying for passage, if the conveyance of passengers be a part of their accustoned business, and all goods offered for transportation; unless, in either case, there be a reasonable and sufficient cause of refusal.

C. S. C. ch. 66, secs. 96, 97, 98, 119, 120.---Guyot, *Rép. Vo. Voiturier*, p. 634.---Villeneuve, *Dict. du Cont., Vo. Voiture, no.* 3.---Smith, *Com. Law, p.* 288.---Story, *Bailments*, § 508.---Bacon, Abr. *Vo. Carriers*, B.

67. They are liable, not only for what has been received in their carriage or vessel, but also for what has been delivered to them at the port or place of deposit, to be put in their carriage or vessel.

ff. L. 1, § 8, *naut. caup.*---Domat, *loc. cit.*---C. N. 1783.

67*a.* They are liable for the loss or damage of things entrusted to them, unless they can prove that such loss or damage was caused by a fortuitous event or irresistible force, or has arisen from a defect in the thing itself.

Merlin, *Rép. vo. Messageries*, § 11, *no.* 2, for *arrêts.*---C. title "Of Oblig." *arts.* 91, 92.---Huston vs. G. T. Railway, 3 L. C. *Jurist, p.* 269.---C. N. 1784.---C. Com. 103.

67*b.* Notice by carriers, of special conditions limiting their liability, is binding only upon persons to whom it is made known; and notwithstanding such notice and the knowledge thereof, carriers are liable whenever it is proved that the damage is caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible.

2 Troplong, *Louage, no.* 942.---2 Pardessus, *Droit. Com., no.* 542, *p.* 449.---Story, *Bailments*, § 554 *and n.* 3.--- 1 Bell, *Comm.* § 104, *4th ed.*---Smith, *Merc. Law, pp.* 489, 490.---Huston vs. G. T. R. Co. *cit. sup.*

67*c.* They are not liable for large sums of money or of bills or other securities, or for gold, or silver, or precious stones, or other articles of an extraordinary value, contained in any package received for transportation, unless it be declared that the package contains such money or other articles.

The foregoing rule nevertheless does not apply to the personal baggage of travellers when the money or the value of the articles lost is only of a moderate amount and suitable to the circumstances of the traveller.

Ferrière, *Dict. de Droit, vo. Aubergiste, p.* 144.---1 Augeard, *p.* 562, Ed. 1756.---N. Denizart, vs. *Aubergiste*, § 3 *no.* 3.---6 Marcadé, *p.* 532.---6 Boileux, *pp.* 173-4-5.---11 Toullier, *no.* 255.---2 Duvergier, 329.---Story, *Bailments*, § 530.---Smith, *Merc. Law*, pp. 489, 490.---McDougal vs. Allan *et al*, 12 *L. C. Rep. p.* 321.---Cadwallader vs. G. T. R. Co., 9 *L. C. Rep. p.* 169.---McDougal vs. Torrance, 4 *L. C. Jurist*, p. 132.

68. If by reason of a fortuitous event, or irresistible force, the transportation and delivery of the thing be not made within the stipulated term, the carrier is not liable in damages for the delay.

ff. L. 58, § 1, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 9, *no.* 5.---C. com. 104.

69. The carrier has a right to retain the thing transported until he is paid for the carriage or freight of it.

ff. L. 6, §§ 1, 2, *qui pot.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 5, *no.* 11.---Smith, *Mer. Law*, 568-9.---Brewster *et al* vs. Hooker *et al*, 1 *L. C. Jurist, p.* 90.---C. N. 2102.

70. The reception of the thing transported and payment of the carriage or freight, without protest, extinguish all right of action against the carrier; unless the loss or damage be such that it could not then be known, in which case the claim must be made without delay after the loss or damage becomes known to the claimant.

2 Pardessus, *Droit Com., nos.* 547, 554.---C. Com. 105.

71. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans l'*Acte concernant les chemins de fer.*

* **71***a*. Les règles spéciales relatives au contrat de fret sont énoncées dans le quatrième livre.

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉS.

72. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

73. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

74. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

74*a*. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

75. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

76. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

76*a*. Si dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

71. The conveyance of persons and things by railway is subject to certain special rules, provided in the "Act respecting Railways."

C. S. C. ch. 66, secs. 96 to 102 and secs. 119, 120.

* **71***a*. The special rules relating to the contract of affreightment are declared in the fourth book.

SECTION IV.

OF WORK BY ESTIMATE AND CONTRACT.

72. When a party undertakes the construction of a building or other work by estimate and contract, it may be agreed, either that he shall furnish labor and skill only, or that he shall also furnish materials.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 7, *no.* 2.---Pothier, *Louage*, *nos.* 393, 394.---C. L. 2728.---C. N. 1787.

73. If the workman furnish the materials, and the work is to be perfected and delivered as a whole, at a fixed price, the loss of the thing, in any manner whatsoever, before delivery falls upon himself, unless the loss be caused by the fault of the owner or he be in default of receiving the thing.

ff. L. 2, § 1 ; L. 36, *loc. cond.* ; L. 20 ; L. 65, *de cont. empt.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 8, *nos.* 8, 9, 10.---Pothier *Louage*, *nos.* 425, 426, 436, 394, *and Part.* VII, *ch.* 3, *al.* 4, 5.---Guyot, *Rép. vo. Louage*, p. 47.---6 Marcadé, 355, 356.---Troplong, *Louage*, *nos.* 976, 977 *et seq.*---19 Duvergier, 336, 337.---C. N. 1788.

74. If the workman furnish only labor and skill, the loss of the thing before delivery does not fall upon him, unless it be caused by his fault.

ff. L. 13, § 5 ; L. 62, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 8, *no.* 4.---Pothier, *Louage*, *nos.* 428, 434, 435, 500.---C. L. 2730.---C. N. 1789.

74*a*. In the case of the last preceding article, if the work is to be perfected and delivered as a whole, and the thing perish before the work has been received, and without the owner being in default of receiving it, the workman cannot claim his wages, although he be without fault ; unless the thing have perished by reason of defect in the materials, or by the fault of the owner.

ff. L. 61, § 1 ; L. 38, *in pr. et* § 1, *loc. cond.*---Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 9, *no.* 4.---Pothier, *Louage*, *nos.* 433, 434.---Troplong, *Louage*, *nos.* 971 *to* 978.---6 Marcadé, *p.* 537.---C. V. 1275.---C. N. 1790.

75. If the work be composed of several parts, or done at a certain rate by measurement, it may be received in parts. It is presumed to have been so received, for all the parts paid for, if the owner pays the workman in proportion to the work done.

Pothier, *Louage*, *nos.* 436, 437.---C. L. 2732.---C. N. 1791.---C. V. 1276.---Authorities cited under three preceding articles.

76. If a building perish in whole or in part within ten years, from a defect in construction, or even from the unfavorable nature of the ground, the architect superintending the work, and the builder are jointly and severally liable for the loss.

Cod. L. 8, *de oper. pub.*---Pothier, *Louage*, *nos.* 425, 426 ; *Oblig.*, *no.* 163.---Ferrière, *on art.* 113, *C. de. P.*---Bourjon, *Book* 6, *tit.* 2, *ch.* 9, *no.* 8.---C., title "Of Prescription," *art.* 102.---Brown and Laurie, 5 *L. C. Rep. p.* 65, and authorities cited.---C. N. 1792, 2270.

76*a*. If, in the case stated in the last preceding article, the architect do not superintend the work, he is liable for the loss only which is occasioned by defect or error in the plan furnished by him.

19 Duvergier, *no.* 354.

(*Les Commissaires suggèrent l'article suivant en addition à la loi en force.*)

77. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire.

78. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

79. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier ; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

80. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.

81. Le contrat n'est pas dissous par le décès de celui qui a loué son travail, à moins que l'exécution du travail n'en soit devenue impossible.

82. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilége sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre *Des Priviléges et Hypothèques*, et au titre *De l'Enregistrement des droits réels.*

83. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

84. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire

(*Article suggested in extension of the existing law.*)

77. When an architect or builder undertakes the construction of a building or other works by contract, upon a plan and specifications, at a fixed price, he cannot claim any additional sum upon the ground of a change from the plan and specifications, or of an increase in the labor and materials, unless such change or increase be authorized in writing, and the price of them be agreed upon with the proprietor.

Pothier, *Louage*, *nos.* 407, 408.---N. Denisart, *vo. Dévis et Marché*, *p.* 364.---Troplong, *Louage*, *nos.* 1016, 1017, 1018, 1019.---6 Marcadé, *p.* 542.---6 Boileux, *p.* 193 and *arrêts* cited.---19 Duvergier, 366.---C. N. 1793.

78. The owner may cancel the contract for the construction of a building or other works at a fixed price, although the work has been begun, on indemnifying the workman for all his actual expenses and labor, and paying damages according to the circumstances of the case.

Pothier, *Louage*, *nos.* 440, 441, 442, 444.---Guyot, *Rép. vo. Louage*, *p.* 48.---C. L. 2736.---C. N. 1794.

79. The contract of lease or hire of work by estimate and contract is not terminated by the death of the workman ; his legal representatives are bound to perform it.

But in cases wherein the skill and ability of the workman were an inducement for making the contract, it may be cancelled at his death by the party hiring him.

Pothier, *Louage*, *nos.* 423, 453, 454, 455.---Guyot, *Rép. vo. Louage*, *p.* 48.---C. L. 2737.---C. N. 1795 *contrà.*

80. In the latter case stated in the last preceding article the owner is bound to pay to the legal representatives of the workman, in proportion to the price agreed upon in the contract, the value of the work done and materials furnished, in case such work and materials are useful to him.

Pothier, *Louage*, *no.* 456.---C. *N.* 1796.

81. The contract is not terminated by the death of the party hiring the work, unless the performance of it becomes thereby impossible.

Pothier, *Louage*, *no.* 444.

82. Architects, builders and other workmen, have a privilege upon the buildings, or other works constructed by them, for the payment of their work and materials, subject to the rules contained in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and the title *Of Registration of Real Rights.*

C. S. L. C. ch. 37, s. 26, § 4.---C. N. 2103.

83. Masons, carpenters, and other workmen, who undertake work by contract, for a fixed price, are subject to the rules prescribed in this section. They are regarded as contractors with respect to such work.

Troplong, *Louage*, *no.* 1053.---Fenêt, *vol.* 4, *p.* 212.---C. L. 2742.---C. C. V. 1283.---C. N. 1799.

84. The workmen who are employed by the contractor in the construction of a building or other works have no direct action against the owner.

Guyot, *Rép. vo. Ouvrier*, *p.* 470.---Bridgman vs. Ostell, 9 *L. C. Rep. p.* 445.---C. N. 1798.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU BAIL À CHEPTEL.

84*a*. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux.

85. Toute espèce d'animaux susceptible de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

86. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.

CHAPTER FOURTH.

OF THE LEASE OF CATTLE ON SHARES.

84*a*. The letting out of cattle on shares is a contract by which one of the parties delivers to the other a stock of cattle to keep, feed, and take care of, upon certain conditions as to the division of profits between them.

Cod. L. 8 *de pactis*.---Pothier, *Cheptels*, *no.* 6.---Argou, *vol.* 2, *p.* 296.---C. N. 1800.

85. Every kind of animal which is susceptible of increase or profit, in agriculture or commerce, may be the object of this contract.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 1, *no.* 2.---Pothier, *Cheptels*, *nos.* 21, 22, 23.---C. N. 1802.

86. If there be no special agreement the contract is regulated by the usage of the place where the cattle are kept.

C. N. 1803, *contrà*.

CINQUIEME RAPPORT.

FIFTH REPORT.

CINQUIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Dans le présent rapport les Commissaires ont l'honneur de transmettre les titres importants : Des successions—des donations entrevifs et testamentaires—et des conventions matrimoniales.

Ces titres sont précédés de quelques articles généraux, applicables à l'ensemble du livre, auquel ils servent d'introduction.

Ces articles, comme ceux des titres mêmes, sont accompagnés des explications jugées nécessaires pour en faciliter l'intelligence et l'appréciation.

LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Cet article, qui indique les différentes manières d'acquérir la propriété des biens, est substitué aux articles 711 et 712 du Code Napoléon, desquels il diffère assez notablement.

3 Marcadé, 1, 2, 3.— 2 Boileux, 4 et suiv. L'énumération du Code est critiquée, comme incomplète et inexacte, par plusieurs commentateurs, et entre autres par Marcadé et par Boileux, dont les suggestions ont servi de base à celle de notre article, au soutien duquel l'on peut lire ce qu'ont écrit ces deux auteurs, aux lieux cités en marge. Il suffira d'ajouter ici que l'énumération qu'il contient n'est pas limitative; elle ne fait qu'indiquer les modes les plus ordinaires et les plus importants d'acquérir ; strictement parlant, l'on pourrait même dire que les autres modes tombent dans quelques-unes des catégories de l'article (1).

Arts. 2, 3. Le premier de ces articles, conforme au droit romain et à l'ancien droit français, l'est également au droit public anglais, qui fait loi pour nous, (2) ; quant au second, il est d'accord avec le droit romain, avec l'ancien et le nouveau droit, et ne requiert aucune remarque (3).

Art. 4. Cet article copié de l'article 716 est aussi conforme au droit romain, mais diffère de l'ancienne loi française, d'après laquelle le trésor trouvé se divisait en trois parts, une pour l'inventeur, l'autre pour le seigneur justicier et la troisième pour le propriétaire du fonds. Les droits seigneuriaux, ici comme en France, ayant été abolis, le seigneur, comme tel, ne pouvant plus rien prétendre au trésor trouvé, il ne reste plus que l'inventeur et le propriétaire du sol, qui se le partagent également, à moins que ce propriétaire ne soit en même temps l'inventeur.

Il en serait autrement si la question se devait décider d'après le droit public anglais ; dans ce cas il appartiendrait en entier

FIFTH REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c, &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

In this report the Commissioners have the honor to transmit the important titles: "Of Successions," "Of Gifts *inter vivos* and by Will," and "Of Marriage Covenants."

These titles are preceded by a few general articles, applicable to the whole book, to which they are introductory.

These articles, as well as those of the titles themselves, are accompanied by such explanations as were deemed necessary for their more easy comprehension and appreciation.

THIRD BOOK.

OF THE DIFFERENT MODES OF ACQUIRING OWNERSHIP.

GENERAL PROVISIONS.

This article, which points out the different modes of acquiring the ownership of property, corresponds with articles 711 and 712 of the Code Napoleon from which it differs considerably. Art. 1.

The enumeration of the Code is criticised, as incomplete and inaccurate, by several commentators, and amongst others, by Marcadé and Boileux, whose suggestions have formed the basis of that of our article, in support of which these authors may be referred to, as cited in the margin. It will suffice to add here that the enumeration it gives is not exhaustive, but merely indicates the most usual and important modes of acquiring property; strictly speaking, it might even be said that the other modes fall within some of the categories mentioned in the article (1). 3 Marcadé. I, 2, 3.—2 Boileux, 4 et seq.

The first of these articles, which conforms to the Roman law and to the ancient French law, is also in accordance with the English public law, which governs in this country (2); as to the second, it agrees with the Roman law, with the French law, both ancient and modern, and requires no remark (3). Arts. 2, 3.

This article which is copied from article 716, is also conformable to the Roman law, but differs from the ancient French law, according to which treasures found were divided into three shares, one for the finder, another for the *seigneur justicier*, and the third for the owner of the land. Seigniorial rights having been abolished, here as well as in France, and the seignior, as such, having no longer any claim to treasures found, the finder and the owner of the soil alone remain, who share equally, unless the owner be at the same time the finder. Art. 4.

The result would be different if the question were decided according to English public law; in this case, treasures would

au Souverain, comme l'une des prérogatives attachées à sa Couronne ; mais les Commissaires sont d'avis que cette prérogative, étant un des droits mineurs de la souveraineté, ne se règle pas d'après le droit public, mais bien d'après le droit civil, dont notre article exprime les dispositions sur ce sujet (4).

Art. 5. Cet article relatif au droit de chasse et de pêche, diffère de l'article 715 du Code Napoléon, d'où il est pris en partie, en ce que l'on y a ajouté les mots: "*sauf les droits légalement acquis aux particuliers*," afin de rencontrer les cas assez fréquents dans le pays, où ces droits ont été accordés originairement par le Souverain à ses concessionnaires primitifs, et par ces derniers transmis à leurs propres concessionnaires par les titres de concession (5).

Arts. 6, 7. Le premier de ces deux articles est relatif aux choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont jamais appartenu à personne, (6). Le second regarde les choses trouvées à la mer ou sur ses rivages, et qui déjà avaient été possédées (7) ; dans le premier cas, ces choses appartiennent à celui qui les trouve ; dans le second, elles restent au propriétaire, qui peut les réclamer ; s'il ne le fait pas, elles vont au Souverain, sauf les droits de celui qui les a trouvées et conservées.

Art. 8. Cet article contient un simple renvoi à l'acte impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, dont les dispositions, en force dans le pays, règlent les diverses questions qui résultent du naufrage des vaisseaux, et du sauvetage des objets et marchandises qui en proviennent (8).

Art. 9. En thèse générale, les foins croissant sur les grèves du fleuve St. Laurent et autres rivières navigables, appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite ; c'est ce qu'exprime la dernière partie de l'article 9 ; mais dans certains cas la propriété même de ces grèves a été accordée par le Souverain à des particuliers, tandis que dans quelques localités ces foins sont attribués aux propriétaires riverains, par des lois spéciales. Les droits des uns et des autres devaient être réservés et exceptés de la règle générale, c'est ce qui est fait au moyen de la première partie du même article. Des lois particulières règlent la manière dont il doit être disposé des choses trouvées

Art. 10. sur le fleuve St. Laurent et autres rivières navigables (10) ; il en est de même dans beaucoup de cas, à l'égard des choses trouvées sur terre ; à défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas abandonnées, ou contre lequel les règles, quant à la prescription des meubles, ne sont pas applicables,

Art. 11. peut les réclamer, ainsi que l'exprime l'article 11 dont la portée est exposée dans l'article suivant, qui contient l'énu-

Art. 12. mération des cas où le précédent a son application (12).

PREMIERE PARTIE.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Observations préliminaires. Dans l'acception générale du mot, la succession est la transmission des biens, droits et charges d'une personne décédée, à une ou à plusieurs autres ; ce mot désigne aussi l'universalité des biens, droits et charges que laisse la personne décédée ; alors il est synonime d'hérédité, d'hoirie, et dans ce titre il est employé tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

Les successions se transmettent par la loi même ou par le fait de l'homme : dans le premier cas, elles se nomment légitimes ou *ab intestat ;* dans le second, on les appelle testamentaires, si elles sont transmises par testament, et contractuelles, si elles le sont par acte entrevifs.

Dans le présent titre il ne s'agit que des successions de la première espèce ; il sera traité des autres dans le titre suivant, intitulé : *Des Donations entrevifs et testamentaires.*

Le sujet des successions, extrêmement compliqué dans les pays de coutume, était comparativement simple et facile dans ceux de droit écrit, où l'on suivait les principes du droit

belong wholly to the sovereign, as one of the prerogatives of the crown ; but the Commissioners are of opinion that this prerogative, being one of the minor rights of the crown, is not regulated by public law, but is governed by the civil law, the provisions of which on the subject, are expressed in our article (4).

This article, which concerns the right of hunting and fishing, differs from article 715 of the Code Napoleon, from which it is partly taken, inasmuch as the words : " *subject to the legally acquired rights of individuals* " have been added, in order to meet the cases of not unfrequent occurrence in this country, wherein these rights have been originally ceded by the crown to the first grantees, and by the latter conveyed to their own immediate grantees by the titles of concession (5). Art. 5.

The first of these two articles relates to things which have been taken from the sea, and which never had an owner (6) ; the second refers to things found at sea, or on the sea shore, and which were once possessed (7) ; in the first case these things belong to the finder, in the second they continue to belong to their owner, who may claim them ; if he do not, they fall to the crown, subject to the rights of those who found and preserved them. Brts. 6, 7.

This article contains a mere reference to the imperial act, intituled : " The Merchant Shipping Act, 1854," the provisions of which, in force in this country, regulate the different questions which arise with regard to wrecked ships, and the salvage of the objects and merchandize taken from them (8). Art. 8.

As a general proposition, the grass growing upon the beaches of the river St. Lawrence and other navigable streams, belongs, by right of occupancy, to the person who cuts it ; such is the tenor of the last part of article 9 ; but, in certain cases, the ownership of these beaches themselves has been granted by the crown to individuals, while, in some localities, such grass is given by special laws to the riparian proprietors. The rights of these different parties had to be reserved and excepted from the general rule, and this is effected by the first portion of the same article. Special laws regulate the manner of disposing of things found upon the river St. Lawrence and other navigable streams (10) ; similar provisions exist in many cases with regard to things found on land ; in default of such provisions, the proprietor who has not abandoned them, or against whom the rules relative to the prescription of moveables do not apply, may claim them, according to the terms of article 11, the extent of which is explained in the following article, which contains an enumeration of the cases in which the preceding one applies (12). Arts. 9, 10, 11, 12.

FIRST PART.

TITLE FIRST.

OF SUCCESSIONS.

In the general acceptation of the word, succession is the transmission of the property, rights and liabilities of a deceased person to one or more other persons ; this word also signifies the university of property, rights and liabilities which deceased person leaves ; it is then synonimous with inheritance, estate ; and, in this title, it is used sometimes in one sense and sometimes in the other. General Provisions.

Successions pass either by the operation of the law itself or by the act of man ; in the first case, they are called legitimate or abintestate ; in the second, they are called testamentary, if they are transmitted by will, and conventional, if they are transmitted by act *inter vivos*.

The present title relates only to successions of the first kind ; the others will be treated of in the next title, intituled : " Of Gifts *inter vivos* and by Will."

The subject of successions, which was extremely complicated in districts governed by customary law, was comparatively simple and easy in those where written law prevailed, and the

romain, recueillis dans les Novelles 118 et 127 de Justinien. Ce qui simplifiait surtout le sujet, c'est que dans cette loi l'on ne reconnaissait pas de distinction entre les diverses espèces de biens en fait de successions : chaque individu était regardé comme ne possédant qu'un seul patrimoine ; tous ses biens, à son décès, de quelque nature qu'ils fussent, meubles et immeubles, paternels et maternels, propres et acquêts, tous allaient, d'après certaines règles, à son plus proche parent.

Il en était autrement d'après les coutumes qui, au reste, étaient loin d'être d'accord sur le sujet; toutes cependant avaient des distinctions très-subtiles sur les diverses espèces de biens ; chacune avait son héritier particulier ; la proximité du degré n'était pas toujours la règle suivie ; souvent c'était le parent le plus éloigné qui excluait le plus proche. Pour se convaincre de la vérité de ce qui précède, il ne faut que jeter les yeux sur les divisions de biens en question. Prenons à cet effet la Coutume de Paris, qui a été et est encore notre règle. Dans l'étendue de son ressort, nous avons, en fait de successions : 1° les meubles ; 2° les immeubles ; 3° les propres ; 4° les acquêts ; 5° les propres réels ; 6° les propres fictifs ; 7° les propres naissants ; 8° les propres anciens ; 9° les propres paternels ; 10 les propres maternels ; 11° les propres de ligne ; 12° les propres sans ligne.

Ces divisions et subdivisions de biens et de patrimoines rendent les règles relatives aux successions très-compliquées, très-nombreuses et peu faciles à saisir, si bien qu'à ce sujet le judicieux Maleville disait (II vol., p. 162) : " On dirait, en " jetant un coup-d'œil sur cette bigarrure, que tous les prati- " ciens de la France coutumière s'étaient entendus pour faire " une pépinière à procès de chaque succession, et s'en accapa- " rer le produit net."

Les auteurs du code français ont eu à choisir entre les deux modes de succéder : celui du droit romain et celui des coutumes. La préférence, comme de raison, a été accordée au premier, qui n'a cependant pas été suivi dans toutes ses particularités : la distinction des biens a été mise de côté ; tous ensemble ils ne forment qu'un seul patrimoine, qui se transmet et se partage d'après les mêmes principes et entre les mêmes héritiers ; mais le Code s'est départi du droit romain sous un rapport très-important, c'est à savoir : en abandonnant la règle qui, d'après ce droit, veut que les biens aillent toujours au plus proche parent ; règle fondée sur l'ordre de la nature et l'affection présumée du défunt. Au lieu de suivre cette règle, le Code, déférant à l'idée dominante dans les coutumes de conserver les biens dans les familles, a, à cette fin, adopté le principe de partager toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux en deux parts égales, l'une pour la branche paternelle et l'autre pour la branche maternelle.

Cette déférence du Code aux idées et usages des coutumes a paru raisonnable et devoir avoir son application dans ce pays, où les notions en vigueur dans la Coutume de Paris ont pris des racines tellement profondes, qu'il serait difficile et nuisible de les rompre.

Ce sont donc les principes adoptés par le Code Napoléon que les Commissaires se proposent de suivre dans le présent titre, sauf quelques altérations qui seront indiquées à mesure qu'elles se présenteront.

Ce nouveau système diffère tellement de l'ancien, quant à l'ordre de succéder, qu'il a fallu d'abord exposer la loi telle qu'elle existe actuellement, de suite et sans lacune ; et ensuite exposer de même les dispositions nouvelles que l'on désire y substituer. L'arrangement est tel, que si l'on désire conserver les anciennes règles, on les trouvera toutes mises en ordre et par articles, d'après la Coutume de Paris, dont les différentes dispositions ont été coordonnées de manière à en faire un tout. Si, au contraire, l'on préfère le nouveau système, on le trouvera tout préparé, et il ne s'agira que de le substituer à l'ancien, qui, dans ce cas, devra être mis de côté.

principles followed were those of the Roman law, as they are collected in the Novels of Justinian 118 and 127. What simplified the subject principally was the fact that this law did not recognize any distinction between the different kinds of property in matters of succession; each individual was considered as possessing but one inheritance; all his property of whatsoever nature, whether moveable or immoveable, paternal or maternal, *propres* or acquests, went, according to certain rules, to his nearest relative.

A different rule prevailed under the customs, and even those were far from agreeing upon the subject; they all, however, contained very subtle distinctions as to the different kinds of property, each kind having its particular heir; proximity in degree was not always the rule; the more distant often excluded the nearer relation. To be convinced of the truth of these remarks, it is only necessary to glance over the divisions of property in question. Let us, for this purpose, take the Custom of Paris, which was and is still the rule with us. Within its jurisdiction, we have, as regards successions: 1°. moveables; 2°. immoveables; 3°. *propres*; 4°. acquests; 5°. real *propres*; 6°. fictitious *propres*; 7°. *propres* nascent; 8°. *propres* ancient; 9°. *propres* paternal; 10°. *propres* maternal; 11°. *propres* lineal; 12°. *propres* without line of descent.

These divisions and subdivisions of property and inheritances render the rules applicable to successions very complicated, very numerous and difficult to comprehend; so much so that the judicious writer Maleville, in treating this subject says (vol. 2, p. 162): "*On dirait, en jetant un coup d'œil sur cette bigarrure, que tous les praticiens de la France coutumière s'étaient entendus pour faire une pépinière a procès de chaque succession, et s'en accaparer le produit net.*"

The authors of the French code had to choose between the two modes of succeeding: that of the Roman law and that of the customs. The preference, as a matter of course, was given to the former, which, however, has not been followed in all its particulars: the distinctions of property have been set aside; all kinds of property form together but one inheritance, which is transmitted and divided according to uniform rules and amongst the same heirs; but the Code departed from the Roman law in one very important respect, namely, by abandoning the rule which, under that law, required that property should always go to the nearest relation; a rule which is founded upon the order of nature and the presumed affection of the deceased. Instead of adopting this rule, the Code, giving way to the prevailing notion in the customs, of keeping property within families, has, with this object in view, adopted the principle of dividing all successions which fall to ascendants or collaterals into two equal shares, one for the paternal and the other for the maternal branch.

This deference to the ideas and usages of the customs has been deemed reasonable, and properly applicable to this country, where all the notions, prevailing in the Custom of Paris, have become so deeply rooted, that it would be difficult and injurious to eradicate them.

The Commissioners therefore propose to follow, in the present title, the principles adopted by the Code Napoleon, with a few alterations which will be pointed out as they occur.

This new system is so different from the old one, as regards the order of succession, that the law, as it now exists, had first to be presented in a consecutive and unbroken form, and the new provisions intended to replace them had next to be set forth in the same manner. The arrangement is such that if it be intended to retain the old rules, they will all be found drawn up in consecutive articles, according to the Custom of Paris, the different provisions of which have been classified so as to form a whole. If, on the contrary, the new system be preferred, it will be found already prepared, and will only require to be substituted for the old one, which in that case will have to be set aside.

Dispositions générales. Arts. 1, 2, 3, 4, 5.

Ces cinq articles ne se trouvent pas au Code Napoléon ; ils contiennent des définitions jugées nécessaires dans le cas actuel, et des explications préliminaires, propres à faciliter l'intelligence des règles nouvelles, assez nombreuses, introduites dans ce présent titre. Ces articles ne requièrent aucunes remarques particulières (1, 2, 3, 4, 5.)

Art. 5*a*.

Cet article, tiré pour partie de l'article 732 du Code Napoléon, et pour une autre partie de notre statut provincial (ch. 34 des Statuts Refondus du Bas Canada), est proposé en amendement, et doit être substitué à l'article 5 qui précède ; ce dernier, exposant la loi actuelle, contient l'énumération des diverses espèces de biens qui, d'après la Coutume de Paris, pouvaient faire le sujet des successions ; celui que l'on propose de lui substituer, abolit, comme l'a fait le Code Napoléon, cette distinction des biens, dont il fait un seul et unique patrimoine, qui se partage entre les héritiers du défunt, d'après des règles uniformes, ou suivant qu'il l'a ordonné, comme il en a le droit incontestable et illimité.

Chap. 1. De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers. Sec. 1. De l'ouverture des successions.— Arts. 5*bis*, 6, 7.

C'est au domicile du défunt que s'ouvre la succession (5 *bis* ; ce qui se fait par la mort naturelle, et aussi par la mort civile, lorsqu'elle n'entraine pas la confiscation des biens, lesquels, dans ce dernier cas, appartiennent au Souverain (6), à compter de l'époque où elle est encourue, suivant les règles posées au titre " Des droits civils" (7).

Arts. 7, 9, 10.

Lorsque plusieurs personnes périssent ensemble dans le même accident, sans qu'on puisse connaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie se détermine d'après les règles exposées aux trois articles en marge. L'on se guide d'abord sur les circonstances du fait, et, à leur défaut, l'on se décide d'après la force de l'âge ou par le sexe des individus (8) ; les plus âgés dans la première jeunesse, les moins âgés dans la vieillesse, ceux qui sont dans l'âge intermédiaire, sont censés avoir survécu (9). Entre ces derniers l'on suit l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé, s'ils sont tous du même sexe ; au cas contraire, la présomption de survie est en faveur du sexe masculin (10).

Sec. 2. De la saisine des héritiers. Art. 11, Art. 12.

Les successions *ab intestat* sont régulières ou irrégulières ; les premières sont celles que la loi défère aux parents, et les secondes celles qui, à défaut de parents, sont dévolues à l'époux survivant, s'il en existe ; sinon, à l'Etat (11). L'héritier légitime est saisi de plein droit ; l'époux survivant et l'Etat doivent obtenir de la justice la mise en possession (12). Le Code Napoléon, article 723, admet les enfants naturels à défaut de parents légitimes, à l'exclusion de l'époux survivant et de l'Etat. C'est une innovation contraire à l'ancien droit, dont les Commissaires ne suggèrent pas l'adoption.

Chap. II. Des qualités requises pour succéder. Arts. 13, 14, 15, 16.

Pour être habile à succéder, il faut, lors de l'ouverture de la succession, être conçu et naître viable ; la mort civile en rend incapable (13) ; mais la qualité d'étranger n'a pas cet effet ; il hérite dans le Bas Canada, de même que s'il était sujet britannique (14). Sont exclus comme indignes, ceux qui ont donné ou tenté de donner la mort au défunt, porté contre lui une accusation capitale calomnieuse, ou omis de dénoncer le meurtre commis sur lui (15) ; dénonciation à laquelle ne sont cependant pas tenus les proches parents du meurtrier (16).

Arts. 17, 18.

L'héritier déclaré indigne rend les fruits et revenus qu'il a perçus (17) ; mais sa faute ne nuit pas à ses enfants, qui ne sont exclus de la succession que dans le cas où ils y viennent par représentation de leur père et non de leur propre chef (18.)

General provisions. Arts 1, 2, 1, 4, 5.

These five articles are not to be found in the Code Napoleon; they contain the definitions deemed necessary under existing circumstances, and preliminary explanations which are calculated to facilitate the comprehension of the new rules, somewhat numerous, that are introduced in the present title. These articles require no particular remark (1, 2, 3, 4, 5).

Art. 5a.

This article, taken partly from article 732 of the Code Napoleon and partly from our provincial statute (Consolidated Statutes of Lower Canada, ch. 34), is proposed as an amendment, and is intended to replace the preceding article 5; this latter article, which expresses the law in force, contains an enumeration of the different descriptions of property which under the Custom of Paris may form the object of succession; the amendment proposed, following the example of the Code Napoleon, abolishes this distinction of property, and reduces property of all kinds into one single inheritance, which is divided amongst the heirs of the deceased, according to uniform rules, or in such manner as the testator has ordained, in the exercise of his undeniable and unrestricted right to that effect.

Chap. I. Of the opening of successions and of the seizin of heirs.

Sec. 1. Of the opening of successions. Arts. 5*bis*, 6, 7.

Successions open at the place of the domicile of the deceased (5 *bis*); this opening is effected by the natural death, and also by the civil death of the testator, when it does not entail the confiscation of his property, which would then belong to the crown (6), from the moment when such civil death is incurred, according to the rules laid down in the title "Of Civil Rights" (7).

Arts. 8, 9, 10.

When several persons perish together by the same accident, and it cannot be ascertained which of them died first, the presumption of survivorship is determined according to the rules laid down in the three articles indicated in the margin. The circumstances attending the fact are the first things to be guided by, and, in their absence, the relative strength of the different ages, and the sex of the individuals afford the grounds of decision (8); the eldest amongst those of tender age, the youngest amongst those of advanced age, and those who are of the intermediate age, are presumed to have survived (9). Amongst the latter the order of nature is adopted, according to which the younger usually survive the older, when they are all of the same sex; when they are not, the presumption of survivorship is in favor of the male sex (10).

Sec. II. Of the seizin of heirs.

Abintestate successions are regular or irregular; the first are those which the law confers upon relatives; the second are such as, in default of relatives, devolve to the surviving consort, if there be one, or, if not, to the crown (11).

Arts. 11, 12.

The lawful heirs are seized of the property by law alone; the surviving consort or the crown require to be judicially put in possession (12). The Code Napoleon, article 723, in default of legitimate relations, admits illegitimate children, to the exclusion of the surviving consort and of the crown. This is an innovation upon the old law, of which the Commissioners do not suggest the adoption.

Chap. II. Of the qualities requisite to inherit. Arts. 13, 14, 15, 16.

In order to be capable of succeeding, the heir must, at the time of the opening of the succession, have been conceived and be subsequently born viable; civil death incapacitates (13); but alienage does not; aliens may inherit in Lower Canada in the same manner as British subjects (14). The law excludes, as unworthy, those who have killed or attempted to kill the deceased, who have brought, calumniously, a capital charge against him, or who have omitted to give information concerning his murder (15); this omission cannot however operate against the near relations of the murderer (16).

Arts. 17, 18.

The heir declared unworthy is bound to restore the fruits and revenues he has received (17); but his fault cannot prejudice his children, who are excluded only in the event of their coming to the succession by representation, in their father's stead, and not in their own right (18).

Tous les articles de ce chapitre, relatifs à l'incapacité et à l'indignité en fait de successions, conformes à l'ancien et au nouveau droit, sont clairs et précis et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Chap. III. Des divers ordres de succession. Sec. 1. Dispositions générales. Arts. 19, 20, 21,

En fait de successions, l'on distingue deux lignes de parenté, la directe et la collatérale ; la première, qui se subdivise en ascendante et descendante, est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; la seconde est la suite des degrés entre personnes qui, sans descendre les unes des autres, proviennent cependant d'un auteur commun (21). La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, dont chacune fait un degré (20).

Arts. 22, 23.

Les articles 22 et 23 indiquent la manière de compter les degrés, le premier dans la ligne directe, et le second dans la collatérale. C'est la computation du droit civil que l'on suit en fait de successions, bien différente de celle du droit canonique, dont on se sert quant aux empêchements aux mariages, ainsi qu'on a pu le voir au titre du mariage (22, 23).

Sec. 2. De la représentation. Art. 24.

Le droit de représentation fait entrer le représentant dans la place, dans les droits et les obligations du représenté (24).

Art. 25.

Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante (25) ; il en est autrement dans la ligne directe ascendante et dans la collatérale ; dans la première, elle n'a pas lieu du tout, c'est toujours le parent le plus proche de la ligne qui hérite (26) ; dans

Art. 26.

la seconde, elle est admise seulement en faveur des neveux et nièces, qui viennent à la succession de leur oncle ou tante

Art. 27.

concurremment avec les frères et sœurs du défunt (27).

Toutes ces règles sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence française, ainsi que l'établissent les autorités citées au bas des articles qui viennent d'être analysés.

Art. 28.

Dans les cas de représentation, le partage se fait par souches, tant entre les représentants principaux qu'entre ceux des diverses branches ; mais la subdivision de chaque branche se fait par tête (28). Pour qu'une personne puisse être représentée, il faut qu'elle soit morte naturellement ou civilement ; elle ne peut l'être tant qu'elle est vivante ; mais l'on peut re-

Art. 29.

présenter celui à la succession duquel l'on a renoncé (29).

Ces dispositions, conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit, ne présentent aucune difficulté et ne requièrent aucunes remarques particulières.

Sec. 6. Des successions différées aux descendants. Art. 30.

Cette section se compose d'un seul article qui comprend deux règles différentes : La première déclare que les enfants et autres descendants succèdent, de droit, à leurs père, mère et autres ascendants, et cela sans distinction de sexe ni droit de primogéniture, pour exprimer que les priviléges existants ci-devant sur certains biens, en faveur des mâles et des aînés, ont disparu, depuis qu'on a aboli, dans le pays, le système féodal ainsi que le droit de primogéniture dans les parties de la province où il existait. La seconde partie énonce la proposition, dont le principe a déjà été indiqué dans l'article 28 : que lorsqu'il n'y a pas de représentation ou que les héritiers viennent tous de leur chef, ils partagent tous également et par têtes ; tandis qu'au cas de représentation, le partage se fait par souches.

Dans cette partie de notre article l'on a corrigé une erreur, signalée par les commentateurs, qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 745 du Code Napoléon, où il est dit : que les enfants, etc , succèdent également et par tête, quand ils sont tous au premier degré ; ce qui est incorrect, car pour que le partage se fasse *par tête*, il n'est pas nécessaire que les héritiers soient tous au *premier degré*, il suffit qu'ils soient tous au *même* degré et appelés de leur chef ; puisqu'alors il n'y a pas plus de représentation qu'il n'y en a lorsqu'ils sont tous au premier degré ; l'on a donc substitué le mot *même* au mot *premier*, suivant en cela l'exemple du code de la Louisiane, art. 898.

All the articles of this chapter, on the subject of incapacity and unworthiness, as regards successions, agreeing with both the ancient and modern law, are clear and precise and require no special remark.

Chap. III. Of the different orders of succession.

Sec. I. General provisions.

In the matter of successions, two lines of relationship are distinguished : the direct and the collateral ; the first of these, subdivided into ascending and descending, is the consecutive order of degrees between persons who descend the one from the other ; the second is the consecutive order of degrees between persons who without descending the one from the other, are nevertheless the issue of a common ancestor (21). The proximity of relationship is determined by the number of generations, each of which is reckoned as a degree (20.)

Arts. 19, 20, 21.

Arts. 22, 23.

Articles 22 and 23 indicate the manner of reckoning degrees, the first, in the direct line, and the second in the collateral line. The mode of computation followed in matters of succession is that of the civil law, very different from that of the canon law, which is adopted with regard to impediments to marriage, as may be seen in the title of marriage (22, 23).

Sec. II. Of representation.

Arts. 24, 25, 26, 27.

The right of representation puts the representative in the place, and confers upon him the rights and obligations of the person represented (24). It takes place without limit in the direct line descending (25) ; but not in the direct line ascending, nor in the collateral line ; in the first, it is altogether excluded, and the nearest relation in the line always succeeds (26) ; in the second, it is admitted only in favor of nephews and nieces, coming to the succession of their uncle or aunt concurrently with the brothers and sisters of the deceased (27).

All these rules are consonant with the Roman law and with the ancient French jurisprudence, as may be seen by the authorities cited under the articles of which a summary has just been given.

Arts. 28, 29.

In the case of representation, the partition is effected by roots, whether as between the principal representatives, or those of the different branches ; but the subdivision of each branch is made by heads (28). In order to be represented, a person must be either naturally or civilly dead ; a living person cannot be represented ; but a person may represent another, whose succession he has renounced (29).

These provisions are conformable to the ancient jurisprudence and the new law, they present no difficulty and require no special remark.

Sec. III. Of successions devolving to decendants. Art. 30.

This section contains but one article, which comprises two different rules. The first of these declares that children and other descendants succeed, by law, to their father, mother and other ascendants, without distinction of sex or right of primogeniture ; thus expressing that the privileges heretofore existing, in respect of certain property, in favor of male children and of eldest sons, ceased to exist after the abolition, in this country, of the feudal system and the right of primogeniture, in those parts of the province where it obtained. The second portion of the article enunciates the proposition, the principle of which has already been indicated in article 28 : that, when there is no representation, or when the heirs come in their own right, they share equally and by heads, while, in the case of representation, the division is effected by roots.

This part of our article corrects an error, pointed out by the commentators as having crept into the wording of article 745 of the Code Napoleon, which says : that children, &c., succeed in equal shares and by heads when they are all in the first degree ; this is incorrect, for in order that the partition should be effected *by heads*, it is not necessary that the heirs should all be in the *first degree*, it is sufficient that they should all be in *the same* degree and called in their own right, since, in that case, representation no more takes place than when they are all in the first degree ; the word *same* has therefore been substituted for the word *first*, according to the example set by the code of Louisiana, art. 898.

Sec. 4. Des successions déférées aux ascendants suivant la Coutume de Paris.

Cette section expose la loi d'après la Coutume de Paris, qui est notre règle actuelle sur ce sujet.

Cette partie de la Coutume, si obscure et si compliquée, n'a pas été adoptée par le Code Napoléon. Les Commissaires se proposent de suivre cet exemple ; mais tenus d'exposer la loi telle qu'elle existe, ils s'acquittent de ce devoir en soumettant les neuf premiers articles de cette section, lesquels devront disparaître, si les changements qu'ils proposent sont adoptés.

Art. 31.

Cet article est purement introductif et préparatoire aux articles qui suivent, lesquels déterminent comment, à défaut de descendants, les successions se partagent entre les ascendants et les collatéraux (31).

Art. 32.

A défaut d'enfants, les ascendants succèdent au défunt dans les meubles et acquêts immeubles qu'il a laissés (32) ; mais les propres passent aux collatéraux les plus proches du côté dont ils lui sont advenus (33). Par exception à cette règle, les ascendants succèdent aux immeubles par eux donnés (37), et à ceux qui, acquis par le défunt, ont été par lui laissés à son enfant, décédé sans postérité et sans frères ou sœurs (33 *bis*).

Art. 33.
Art. 37.
Art. 33*bis*.

Art. 34.

Pour succéder à un propre il faut être parent du défunt du côté et ligne de celui qui l'a acquis, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu de cet acquéreur ; un tel parent, quoique plus éloigné, exclut celui qui, quoique plus rapproché du défunt, n'est pas de la ligne (34). L'ascendant qui est de la ligne peut succéder au propre, non comme ascendant mais comme lignager (36). C'est à celui qui réclame un immeuble comme propre, à établir qu'il a cette qualité, à défaut de quoi il est présumé acquêt (35).

Art. 36.

Art. 35.

Art. 38.

S'il n'y a pas d'héritiers dans la ligne, le propre est dévolu au plus proche parent de l'autre ligne en préférence à l'époux survivant et à l'Etat (38).

Art. 39.

Cet article, pris de la Coutume de Paris, (art. 314), accorde aux père et mère et, à leur défaut, aux autres ascendants, l'usufruit des conquêts immeubles, qui, faits pendant la communauté, sont, par le décès de l'un des époux, échus aux enfants nés du mariage, décédés sans postérité.

Nouvelles dispositions suggérées en amendement.

Les cinq articles qui suivent exposent la loi telle que proposée en amendement, en remplacement de ceux qui précèdent, lesquels, comme dit plus haut, sont déclaratoires de la loi actuelle, prise de la Coutume de Paris.

Le système proposé est tout-à-fait différent de celui maintenant suivi, et pour cette raison, la présente modification est offerte en entier comme loi nouvelle, quoiqu'elle contienne quelques dispositions qui se trouvent précédemment comme actuellement en force.

2 Maleville, 189 et suiv.
2 Marcadé, 76 et suiv.

Tout en adoptant le système du Code Napoléon, les Commissaires ne l'ont pas suivi en tout ; ils se sont permis dans la rédaction, dans l'ordre et même dans la substance des articles, plusieurs changements qui leur ont été suggérés par Maleville et Marcadé, aux lieux cités en marge ; ils se sont aussi aidés du Code de la Louisiane, qui leur a paru plus complet et plus exact sur le sujet.

Art. 39*a*.

Le père et la mère du défunt prennent et partagent entre eux la moitié de sa succession, dont l'autre moitié se divise entre ses frères et sœurs, neveux et nièces (39*a*), qui n'ont tous ensemble que cette moitié, même lorsque le père ou la mère a prédécédé, auquel cas la part qui lui aurait été dévolue accroit au survivant (39*b*).

Art. 39*b*.

Le droit d'accroissement a paru aux Commissaires plus équitable que la disposition de l'article 749 du Code Napoléon, qui veut que les frères et sœurs du défunt héritent des trois quarts de ses biens, s'il n'a laissé à son décès que son père ou sa mère ; l'article avait d'abord été préparé dans ce sens, mais après discussion, il a été convenu qu'on laisserait, en toute propriété, au père ou à la mère survivant, le quart du prédécédé, dont l'usufruit seulement lui est accordé par l'article

SEC. IV. Of successions devolving to ascendants. (*According to the Custom of Paris.*)

This section expresses the law under the Custom of Paris, by which we are actually governed upon this subject.

This somewhat obscure and complicated part of the Custom has not been adopted by the Code Napoleon. The Commissioners propose to follow this example ; but, in execution of their duty, which requires them to state the law as it exists, they submit the first nine articles that compose this section, which must disappear in the event of the changes they propose being adopted.

Art. 31. This article is simply introductory and preparatory to those which follow, and which determine how, in default of descendants, successions are divided amongst ascendants and collaterals (31).

Arts. 32, 33, 37, 33*bis*. In the absence of children, ascendants inherit the moveables and immoveable acquests of the deceased (32) ; but the *propres* pass to the nearest collaterals of the side from which they are derived (33). By way of exception to this rule, ascendants inherit the immoveables given by themselves (37), and those which, having been acquired by the deceased, were left by him to his child, who has died without issue, and without brothers or sisters (33 *bis*).

Arts. 34, 36, 35. In order to inherit a *propre*, it is necessary to be related to the deceased by the side and line of the person who acquired it, without being necessarily descended from such purchaser ; a person thus related, although more distant, excludes another nearer relation who does not belong to the line (34). The ascendant who belongs to the line may inherit the *propre*, not as an ascendant, but as a lineal relation (36). Whoever claims an immoveable as being a *propre*, must prove that it is such, otherwise it is presumed to be an acquest (35).

Art. 38. If there be no heirs in the line, the *propre* devolves to the nearest relation of the other line, in preference to the surviving consort or the crown (38).

Art. 39. This article, taken from the Custom of Paris, (article 314), gives the father and mother, and in their default the other ascendants, the usufruct of such immoveables, jointly acquired during the community, as, by the death of one of the consorts, have fallen to the children born of the marriage, who have since died without issue.

(*According to the suggested amendments.*) The five following articles state the law as proposed in amendment, in order to replace the preceding articles, which, as already stated, are declaratory of the actual law under the Custom of Paris.

The system proposed is quite different from the one now followed, and for this reason, the present modification is offered, as a whole, as new law, though it contains some provisions, which have already been stated as being actually in force.

2 Maleville, 189 et seq.—Marcadé, 76 et seq. The Commissioners, although adopting the system of the Code Napoleon, have not adhered to it in every respect ; they have thought fit, in the wording, in the order, and even in the substance of the articles, to make several changes suggested by Maleville and Marcadé, as cited in the margin ; they have also availed themselves of the code of Louisiana, which appeared to them more complete and accurate upon this subject.

Arts. 39*a*, 39*b*. The father and mother of the deceased take and share equally one half of the succession ; the other half of which is divided among the brothers and sisters, nephews and nieces (39*a*), who, all together, receive but this half, even when the father or mother has previously died, in which case, the share he or she would have received accrues to the survivor (39*b*).

The right of accretion has appeared to the Commissioners to be more equitable than the provision of article 749 of the Code Napoleon, which gives to the brothers and sisters of the deceased the three quarters of his property, if he leave at his death only his father or his mother ; the article was originally prepared in this sense ; but after discussion, it was agreed to allow the father or the mother surviving, the full ownership of the quarter which would have accrued to the predeceased

44*e*, correspondant à l'article 754 du Code Napoléon ; lequel, pour cette raison, a été retranché en son lieu.

Art. 39*c*. Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni frères ni sœurs, ni père ni mère, mais d'autres ascendants, ce sont ces derniers

Art. 39*d*. qui lui succèdent (39*c*) ; une moitié de la succession allant à la ligne paternelle et l'autre à la ligne maternelle, et l'ascendant le plus proche recueillant seul la moitié affectée à sa ligne (39*d*).

Art. 39*e*. Cet article répète la disposition de l'article 37, qui fait succéder les ascendants, à l'exclusion de tous autres, dans les choses qu'ils ont données à leurs descendants décédés sans postérité, si elles existent en nature, au prix s'il est encore dû, ou au droit qu'avait le défunt d'en demander la reprise (39*e*).

Cet article, conforme au droit romain, est applicable à tous les objets donnés, meubles aussi bien qu'immeubles. C'est l'interprétation donnée à l'article 747 du Code Napoléon, différant en cela de l'article 313 de la Coutume de Paris, qui ne s'applique qu'aux immeubles, auxquels les ascendants auraient été empêchés de succéder, d'après la règle "propre ne remonte", si ce n'eût été de l'exception introduite par cet article 313, qui a servi de base au présent, dont la portée est cependant plus étendue, ainsi qu'il vient d'être dit. D'après la Coutume de Paris, la succession aux meubles et acquêts était réglée à part, elle appartenait aux ascendants (Cout. Paris, 311) ; il n'était donc pas nécessaire d'en parler dans l'article 313, qui ne regarde que les immeubles. Il en est autrement sous le système du Code, d'après lequel l'on ne reconnaît aucune distinction de biens en fait de succession.

Sec. 5. Des successions collatérales, suivant la Coutume de Paris.

De même qu'à l'égard de la section précédente, la présente offre une double rédaction ; la première exposant, quant aux successions collatérales, les règles de la Coutume de Paris, et la seconde, celles du droit nouveau, proposé en amendement. Ci suivent les articles exposant la loi en force.

Art. 40. A défaut d'héritier en ligne directe, la succession du défunt passe, dans la ligne collatérale, à ses parents les plus proches, sauf le cas de l'article 27, où les neveux succèdent à leur oncle,

Art. 41. avec les frères et sœurs du défunt (40). C'est aux collatéraux de la ligne que sont dévolus les propres, dont n'héritent pas les

Art. 43. ascendants, aux termes de la section précédente (41). La division entre collatéraux se fait par tête, excepté dans le cas de représentation par les neveux et nièces, suivant l'article 27, lesquels n'ont tous ensemble qu'une seule part, qu'ils partagent

Art. 44. également entre eux (43). Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de parents dans une ligne, que les propres qui en dépendent

Art. 42. passent à ceux de l'autre (44). Au reste, pour être réputé de la ligne, il suffit de toucher en collatérale à celui qui a mis l'immeuble dans la famille, sans qu'il soit nécessaire de descendre de lui (42).

Suivant le Code Napoleon.

Les articles qui suivent sont ceux annoncés plus haut, comme devant être substitués à ceux qui précèdent, et offerts en amendement à la loi actuelle.

Art. 44*a*. Cet article est la répétition de la règle adoptée en l'article 39*a*, qui détermine comment se partage la succession d'un défunt, qui a laissé son père et sa mère, ou l'un d'eux, et en même temps des frères ou sœurs, neveux ou nièces ; dans ce cas, comme on l'a vu, les biens se partagent en deux parts égales, l'une pour le père et la mère ou pour le survivant, et l'autre pour les frères, sœurs, etc., (44*a*), lesquels succèdent seuls, si le père et la mère sont tous deux décédés, à l'exclu-

Art. 44*b*. sion de tous autres ascendants ou collatéraux (44*b*) ; dans ce cas, le partage se fait entre eux par parts égales, s'ils sont tous du même lit, sinon, dans les proportions indiquées en l'article

Art. 44*c*. 44*c*, pour l'intelligence duquel l'on peut référer à Marcadé (vol. II, pp. 78, 79) et au 6e volume des Pandectes Françaises, p. 289.

consort, instead of the usufruct only which was allowed by article 44*e*, corresponding with article 754 of the Code Napoleon ; which, for this reason, has been omitted from its place.

If the deceased leave neither descendants, nor brothers, nor sisters, nor father, nor mother, but other ascendants, these latter succeed to him (39*c*) ; one half of his succession passing to the paternal and the other half to the maternal line ; and the nearest ascendant takes alone the half accruing to his line (39*d*). Arts. 39*c*, 39*d*.

This article repeats the provisions of article 37, under which ascendants, to the exclusion of all others, inherit the things given by them to their descendants who die without issue, if such things still exist in kind, the price of such things, if it be still due, or the right which the deceased had of claiming back such things or their value (39*e*) Art. 39*e*.

This article, which agrees with the Roman law, includes all the objects given, moveables as well as immoveables. Such is the interpretation given to article 747 of the Code Napoleon, which differs in that respect from article 313 of the Custom of Paris ; the latter applies only to immoveables, which ascendants might have been prevented from inheriting, according to the rule "*propre ne remonte*," were it not for the exception introduced by this article 313, which has served as the basis of the present article, whose provisions are, however, more comprehensive, as already mentioned. According to the Custom of Paris, the succession to moveables and acquests was regulated separately, it belonged to the ascendants (Custom of Paris, 311) ; it was therefore unnecessary to refer to it in article 313, which relates only to immoveables. The case is different under the Code Napoleon, which recognizes no distinction of property in matters of succession.

Sec. V. Of collateral successions. (*According to the Custom of Paris.*)

This section, like the preceding one, has been the object of two different drafts ; the first lays down, with respect to collateral successions, the rules of the Custom of Paris ; and the second, those of the new law proposed in amendment. Here follow the articles which state the law in force.

In default of heirs in the direct line, the succession of the deceased passes, in the collateral line, to his nearest relations ; except the case of article 27, in which nephews succeed to their uncle, concurrently with the brothers and sisters of the deceased (40). The collaterals of the line to which they belong inherit the *propres* which do not fall to ascendants, under the provisions of the preceding section (41). The partition between collaterals is effected by heads, except in the case of representation by nephews and nieces, according to article 27, wherein these relations altogether receive but one share, which they divide equally amongst themselves (43). It is only in default of relations in one line, that the *propres* belonging to that line pass to the relations of the other (44). Finally, to be accounted of the line, it suffices to be collaterally related to the person who originally brought the immoveable into the family, without necessarily descending from him (42). Arts. 40, 41, 43, 44, 42.

The following are the articles which have been announced, as intended to replace the preceding ones, and as amendments to the actual law. (*According to the Code.*)

This article is a repetition of the rule adopted in article 39*a*, which regulates the division of the succession of a deceased person, who leaves his father and mother, or one of them, and at the same time, brothers and sisters, nephews or nieces ; in this case, as already seen, the property is divided into two equal shares ; one for the father and mother, or the survivor of them, and the other for the brothers and sisters, &c., (44*a*) ; these latter succeed alone; and to the exclusion of all other ascendants or collaterals, if the father and mother be both dead (44*b*) ; in this case, they share equally, if they are all of the same marriage, if not, they share in the proportions indicated in article 44*c*, the elucidation of which may be sought for in the second volume of Marcadé, pp. 78, 79, and in the sixth volume of the *Pandectes Françaises*, p. 259. Arts. 44*a*, 44*b*, 44*c*.

Art. 44*d*. Cet article indique comment se partage la succession de celui qui, décédé sans père ni mère, sans frères, sœurs, neveux ou nièces, a laissé des ascendants dans une des lignes seulement, ou n'en a laissé aucuns ; au premier cas, le plus proche des ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne ; au second cas (s'il n'y a pas d'ascendants) la succession se divise en deux portions égales, une pour la ligne paternelle et l'autre pour la maternelle.

Art. 44*f*. L'article déclare aussi que sauf le cas où la représentation a lieu (art. 27), c'est toujours le plus proche parent qui succède, tandis que ceux qui sont au même degré partagent par tête (44*d*).

La première partie de cet article, qui limite au douzième degré de parenté le droit de succéder, ne paraît pas avoir existé, comme règle, dans l'ancienne jurisprudence ; cette restriction ne s'y trouve nulle part formulée en termes exprès ; cependant, en pratique, elle semble avoir été suivie. Les auteurs du Code Napoléon l'ont adoptée, sans paraître avoir pensé innover au droit antérieur. Les Commissaires suivent cet exemple, et, jugeant la disposition convenable, en proposent l'adoption sans l'offrir en amendement.

Quant à la seconde partie, qui, à défaut de parents successibles dans une ligne, fait passer les biens dans une autre, elle est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (44*f*).

Sec. 6. Des successions irrégulières. Au Code Napoléon, les successions irrégulières forment le sujet d'un chapitre particulier, qui se subdivise en deux sections, une intitulée : " Des Droits des enfants naturels, etc.," et la seconde " Des Droits du Conjoint survivant et de l'Etat." Comme, d'après le droit actuel que les Commissaires n'ont pas l'intention de changer, les enfants naturels ne possèdent aucuns droits successifs, il a fallu retrancher la section du Code qui leur est particulière ; ce qui restreint les successions irrégulières aux droits de l'époux survivant et à ceux de l'Etat, dans les cas où ils sont appelés à succéder. Le sujet, ainsi restreint, n'a pas paru exiger un chapitre spécial ; l'on a préféré l'ajouter au présent, sous une section particulière, qui se compose de cinq articles, où sont exposées les règles applicables à chacun des deux cas.

Art. 45. C'est à l'époux survivant que passent, en premier lieu, les biens du défunt qui n'a laissé aucuns parents au degré successible (45). Ce n'est qu'à défaut de tel conjoint que le Souverain peut prétendre à la succession (46). Dans l'un comme dans l'autre cas, les biens doivent être constatés par un inventaire ou autre acte équivalent, avant de pouvoir en obtenir la possession (47), qui n'est accordée qu'en justice (48) ; toutes conditions qu'il faut remplir à peine d'indemnité et même de dommages en faveur des héritiers qui peuvent se présenter pour réclamer la succession (50).

Art. 46.

Art. 47.

Arts. 48, 50.

Un article qui avait été préparé, et qui imposait à l'époux survivant l'obligation de faire emploi du mobilier et de donner caution, quoique conforme à l'article 771 du Code Napoléon, a été retranché, comme contenant une charge onéreuse et dans bien des cas tout à fait inutile, qui n'était pas requise par l'ancien droit, auquel les Commissaires ont préféré s'en tenir.

Chap. IV. De l'acceptation et de la répudiations. Sec. 1. De l'acceptation. Arts. 51, 52, 53. Toute acceptation de succession est volontaire ; personne ne peut être forcé à se porter héritier (51). Elle est pure et simple, ou se fait sous bénéfice d'inventaire, en se conformant aux conditions et formalités indiquées en la section III du présent chapitre (52.) La femme mariée, ne pouvant s'obliger sans l'autorisation de son mari ou de la justice, et toute acceptation imposant des obligations, il suit que l'une ou l'autre de ces autorisations est nécessaire pour qu'elle puisse accepter une succession. Dans le cas des mineurs et des interdits, l'acceptation n'est valable qu'en autant qu'elle est faite avec les formalités exposées au titre de la minorité de la tutelle, etc., (53).

This article explains the manner of dividing the succession of a person who, dying without father or mother, brothers or sisters, nephews or nieces, has left ascendants in one line only, or none at all ; in the first case, the nearest ascendant takes one half of the succession, and the other half devolves to the nearest collateral relation of the other line ; in the second case, (where there are no ascendants,) the succession is divided into two equal portions, one for the paternal and the other for the maternal line. Art. 44*d*.

The article also declares that, except in the case of representation (art. 27), the nearest relation always succeeds, and those who are related in the same degree share by heads (44*d*).

The first part of this article which limits the right of inheriting to the twelfth degree of relationship, does not appear to have existed as a rule under the ancient jurisprudence ; this restriction is not to be found there in express terms ; in practice, however, it seems to have been followed. The authors of the Code Napoleon, in adopting it, do not appear to have considered it as an innovation of the previous law. The Commissioners follow this example, and, approving of the provision, they propose its adoption without offering it as an amendment. Art. 44*f*.

As to the second part of the article, according to which the property, in default of heritable relations in one line, passes into the other, it is conformable to ancient jurisprudence and to modern law (44*f*).

In the Code Napoleon, irregular successions form the subject of a particular chapter, subdivided into two sections intituled, the one, " Of the rights of natural children, etc.," and the other " Of the rights of the surviving consort and of the State." Natural children, under our actual law, which the Commissioners have no intention of changing, having no heritable rights, the section of the Code which applies to them specially, had to be omitted ; and irregular successions are thus limited to those of the surviving consort and of the crown, in cases where they are called to the succession. The subject, thus narrowed down, has not been deemed to require a special chapter ; it has therefore been included in the present one, under a separate section, which comprises five articles, wherein the rules are stated which govern these two cases. Sec. VI. Of irregular successions.

The surviving consort inherits, in the first place, the property of the deceased, who leaves no relations within the heritable degree (45). The crown comes to the succession only in default of such surviving consort (46). In either case a statement of the property must be made, by means of an inventory or other equivalent act, before possession can be had (47), and this can only be obtained judicially (48) ; these conditions must all be fulfilled under pain of being liable for compensation or even damages towards the heirs who may come forward to claim the succession (50). Arts. 45, 46, 47, 48, 50.

An article which had been framed and which obliged the surviving consort to invest the moveables, and to give security, although conformable to article 771 of the Code Napoleon, has been omitted, as imposing an onerous, and in many cases, a useless charge, not required by the ancient law, which the Commissioners have preferred to adhere to.

Every acceptance of a succession is voluntary ; no person can be forced to become heir (51). The acceptance may be either unconditional, or may be made under benefit of inventory, subject to the conditions and formalities indicated in section III. of the present chapter (52). Married women, being debarred from obligating themselves without being authorized either by their husbands or judicially, and every acceptance being productive of obligations, it follows that one or other of these authorizations is necessary in order that they may accept successions. In the case of minors and interdicted persons, their acceptance is not valid, unless it is made with the formalities set forth in the title " Of Minority, Tutorship, &c." (53). Chap. IV. Of the acceptance and renunciation of successions. Sec. 1. Of the acceptance of successions. Arts. 51, 52, 53.

Art. 54. Dans tous les cas, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture, c'est-à-dire que l'héritier est censé l'avoir été à
Art. 55. compter du décès de celui qu'il représente (54). Elle est expresse quand on prend le titre d'héritier dans un écrit ; tacite lorsque l'on fait un acte qui suppose nécessairement cette qua-
Art. 56. lité (55). Ceux purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, n'ont pas cet effet, à moins qu'en les faisant, l'on ait pris le titre ou la qualité d'héritier (56) ;
Art. 57. mais l'on fait acte d'héritier en donnant ou vendant ses droits dans la succession, ou en les transportant, même gratuitement à ses cohéritiers, ou en y renonçant à leur profit, moyennant considération (57).

Art. 58. Les héritiers de celui qui est mort sans accepter ou répudier la succession qui lui est échue, ont droit de le faire à sa place
Art. 59. (58). D'après l'ancien droit, s'ils ne pouvaient s'accorder, l'on se décidait pour le parti qui aurait été le plus avantageux au défunt, s'il se fût prononcé lui-même (59). Les auteurs du Code, après discussion, ont pensé que cette règle était sujette à des difficultés et délais qu'il était désirable d'éviter, et à cette fin, ils ont déclaré dans l'article 782, que, dans ce cas, la succession était censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.
Art. 59*a*. Les Commissaires ont été d'avis que cette disposition était préférable à celle de l'ancien droit, et en ont proposé l'adoption par l'article 59*a*, qu'ils offrent en amendement (59*a*).

Art. 60. Cet article déclare que le majeur ne peut se faire restituer contre l'acceptation qu'il a une fois faite, à moins qu'elle ne soit due au dol, à la crainte ou violence ; la lésion n'est pas seule suffisante. Il pourrait cependant réclamer, si la succession se trouvait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament qu'il aurait ignoré en acceptant (60). La première partie de l'article, conforme à l'ancien et au nouveau droit, et fondée sur les principes généraux applicables aux obligations contractées par les majeurs, n'offre aucune difficulté. La seconde, prise de l'article 783 du Code Napoléon, demande quelques explications : cet article (783) déclare que, pour que le majeur puisse se faire relever de son acceptation, par suite de la découverte d'un testament qu'il ignorait, il faut que ce testament ait l'effet de diminuer *de plus de moitié* la valeur de la succession. Cette condition paraît nouvelle ; elle n'existait pas dans l'ancien droit français, elle ne se trouve pas non plus dans le droit romain, qui, à la vérité, dans le cas posé, permet bien à l'héritier de se démettre de la succession, mais ne spécifie pas la portion dont la succession doit être diminuée par suite du testament découvert. Les Commissaires ont cru convenable de ne pas adopter la limitation du code français, et de laisser la question se décider d'après les circonstances. C'est dans ce sens qu'a été rédigée la partie de l'article dont il est ici question ; laquelle, au reste, paraît conforme à l'esprit sinon à la lettre de l'ancienne jurisprudence.

Sec. 2. De la renonciation à la succession. Art. 61. L'on ne présume pas que l'héritier renonce à ses droits ; il faut que sa renonciation se fasse par acte authentique ou en justice (61).

La première de ces propositions est conforme à l'article 784 du Code Napoléon ; la seconde en diffère en ce qu'il exige que, dans tous les cas, la renonciation se fasse au greffe du tribunal de l'ouverture.

Les Commissaires sont d'avis de retenir l'ancienne règle, qui permet de faire la renonciation par acte notarié ou devant le tribunal.

Arts. 62, 63. L'héritier qui renonce est censé ne l'avoir jamais été (62). Sa part accroit à ses cohéritiers, s'il en a, sinon toute la succession passe au degré subséquent (63). Ces deux articles,

In all cases, the effect of the acceptance reaches back to the day of the opening, that is to say, the heir is accounted heir from the time of the death of the person he represents (54). The acceptance is express, when the quality of heir is assumed in a written document; tacit, when an act is done from which this quality is necessarily presumed (55). Acts of a purely conservatory character, and those of supervision or provisional administration, have not this effect, unless in performing them, the title and quality of heir have been assumed (56); but the gift or sale of a person's rights in the succession, his transfer of them, even gratuitously, to his coheirs, and his renunciation of such rights, for a consideration, in favor of such coheirs, constitute acts of heirship (57). Arts. 54, 55, 56, 57.

The heirs of a person who dies without having accepted or renounced the succession which has accrued to him, are entitled to do so in his stead(58). Under the ancient law, if the heirs could not agree, that option was adopted which would have been more beneficial to the deceased, had he decided for himself (59). The authors of the Code, upon discussion, considered that this rule was subject to difficulties and delays which it was desirable to avoid, and, with this view, they declared, in article 782, that in such a case the succession should be held to have been accepted under benefit of inventory. The Commissioners were of opinion that this provision is preferable to that of the old law, and have suggested its adoption by article 59*a*, which they suggest as an amendment (59*a*). Arts. 58, 59, 59*a*.

This article declares that persons of full age, who have once accepted a succession, cannot be relieved from such acceptance, unless it be due to fraud, fear or violence; lesion alone is not sufficient. They might, however, claim relief if the succession proved to be absorbed or notably diminished by the discovery of a will of which they had no knowledge when they accepted (60). The first part of the article, which agrees with the ancient and modern law, and is founded upon the general principles applicable to contracts between persons of full age, presents no difficulty. The second, taken from article 783 of the Code Napoleon, requires a few explanations: this article 783 declares that, in order to obtain relief from his acceptance on the ground of the discovery of a will which he had no knowledge of, a person of full age must have been prejudiced by such will to the extent *of more than half* of the value of the succession. This appears to be a novel condition; it did not exist under the French law, nor is it to be found in the Roman law, which, in truth, in the case now presented, allows the heir to free himself from his acceptance, but does not specify the proportion in which the succession must have been diminished by the discovered will. The Commissioners have thought it advisable not to adopt the restriction of the French code, and to leave the question to be decided according to circumstances. The portion of the article now under consideration has been prepared in this view, and seems to be consonant moreover with the spirit, if not with the letter, of the ancient jurisprudence. Art. 60.

Sec. II. Of the renunciation of successions.

The heir is never presumed to have renounced his rights; his renunciation must be made by an authentic act or by a judicial declaration (61). Art. 61.

The first of these propositions conforms to article 784 of the Code Napoleon; the second does not, in so far as that article requires that the renunciation should, in every case, be made at the office of the court of the division in which the succession opened.

The Commissioners are of opinion that the ancient rule should be retained, which permits the renunciation to be made either by a notarial act or before a court.

The heir who renounces is deemed to have never been heir (62). His share accrues to his coheirs, if there be any, if not, the whole succession passes to the relations of the next degree Arts. 62, 63.

copiés du Code Napoléon, sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence.

Art. 64. L'article 29 a déjà posé en principe que l'on ne représente jamais une personne vivante ; le présent émet la même règle en autres termes, en déclarant que l'héritier qui a renoncé ne peut être représenté. Les enfants, s'il est seul de son degré, prennent la succession de leur propre chef et héritent par tête (64).

Art. 65. Cet article permet aux créanciers de faire rescinder la renonciation qui aurait été faite à leur préjudice, par leur débiteur, et de l'accepter à sa place ; mais cette rescision ne s'étend qu'à ceux qui l'ont obtenue et seulement jusqu'à concurrence de leurs créances (65).

Cet article conforme à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, au Code Napoléon, diffère cependant, quant à la forme, de l'article 788, qui veut que les créanciers se fassent autoriser en justice à accepter à la place de leur débiteur. Cette manière de procéder n'est ni conforme à l'ancienne jurisprudence ni à la nôtre, d'après laquelle il faut d'abord faire rescinder l'acceptation pour pouvoir ensuite accepter. Ce mode a paru préférable. L'acceptation d'une succession est trop importante pour qu'elle soit décidée sur une procédure sommaire comme le paraît être celle autorisée par le Code. Il est plus sûr de retenir le recours par action ordinaire, à laquelle peuvent être présentes ou intervenir toutes les parties y ayant intérêt.

Art. 66. Cet article, qui déclare que l'héritier peut en tout temps renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée, remplace l'article 789 du Code Napoléon, qui introduit la prescription de trente ans contre la faculté d'accepter ou de répudier les successions. Cette doctrine est nouvelle et contraire à l'ancienne jurisprudence, sur laquelle est basé le présent article ; il est à peu près dans les termes de Pothier, et paraît plus conforme aux vrais principes sur le sujet (66).

Art. 67. L'héritier qui a renoncé peut encore accepter la succession si elle ne l'a pas été par un autre y ayant droit ; mais en tous cas, cette acceptation ne nuit pas aux tiers et ne préjudicie pas aux actes légalement faits dans l'intervalle (67).

Cet article pris du Code Napoléon (790), est contraire à l'opinion de Pothier, (Success. ch. 3, sect. 3, art. I, p. 136), qui veut qu'une fois la renonciation faite, le renonçant ne puisse plus réclamer la qualité d'héritier. Lebrun prétendait le contraire et le Code Napoléon lui a donné raison, en adoptant son avis. Comme ce principe a déjà été admis quant au mineur, (titre de la minorité, etc., art. 61), les Commissaires pensent qu'il convient d'en faire également l'application au majeur.

Art. 68. Cet article défend de renoncer ou pactiser quant à la succession d'un homme vivant, si ce n'est par contrat de mariage, (68).

Art. 69. Cet article déclare nulle la renonciation d'un héritier qui, avant de la faire, a diverti ou recélé quelques effets de la succession ; il demeure, nonobstant, héritier pur et simple, sans pouvoir rien prétendre dans les objets divertis ou recélés (69). Cette punition imposée au recéleur, conforme à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit (Cod. N. 792), n'a lieu que lorsque le recélé a été fait avant la renonciation ; celui qui serait fait après n'aurait pas le même effet. C'est aux fins d'établir cette distinction que l'on a ajouté le mot *subséquente*, qui ne se trouve pas dans l'article 792, critiqué comme contenant une lacune sous ce rapport.

Sec. 3. Des formalités de l'acceptation ; du bénéfice d'inventaire, etc.

Dans certains cas, la prudence conseille à un héritier de ne pas accepter précipitamment la succession, tandis que son intérêt lui commande de ne pas se hâter non plus d'y renoncer, avant d'avoir pu reconnaître si elle serait lucrative ou onéreuse. Ce double but est atteint au moyen de la faculté accordée par la loi d'accepter la qualité d'héritier *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire après avoir eu l'occasion et les moyens de constater

(63). These two articles, copied from the Code Napoleon, are in conformity with the Roman law and the ancient jurisprudence.

Art. 64. Article 29 has already laid down the principle, that a living person can never be represented; this one enunciates the same rule in other terms, by declaring that the heir who has renounced cannot be represented. His children, if he be alone in his degree of kindred, come to the succession in their own right, and inherit by heads (64).

Art. 65. This article allows creditors to obtain the rescission of the renunciation which their debtor may have made to their prejudice, and to accept in his stead; but the rescission, in such case, extends only in favor of those who obtained it, and does not exceed the amount of their claims (65).

This article conforms to the ancient jurisprudence, and, substantially, to the Code Napoleon likewise, but differs in form from article 788, which requires the creditors to be judicially authorized to accept in the place of their debtor. This procedure agrees neither with the ancient jurisprudence nor with our own, according to which the acceptance of the heir must be set aside before the creditor can accept. This latter mode has been preferred. The acceptance of a succession is too important a matter to be decided upon such summary proceedings as the Code seems to authorize. It is safer to adhere to the proceeding by ordinary action, which admits the presence or intervention of all parties interested.

Art. 66. This article which declares that the heir may always renounce the succession, so long as he has not accepted it, is adopted instead of article 789 of the Code Napoleon, which introduces the prescription of thirty years against the right of accepting or renouncing successions. This doctrine is new and contrary to the ancient jurisprudence, upon which the present article is based; this article is framed almost in the language of Pothier, and appears to be more in conformity with the true principles on the subject (66).

Art. 67. The heir, who has renounced, may still accept the succession, if he has not been accepted by another having a right to it; but, in no case, does such acceptance prejudice third parties, or interfere with acts legally done in the interval (67).

This article, which is taken from the Code Napoleon (790), is contrary to the opinion of Pothier (Success., ch. 3, sec. 3, art. 1, p. 136), who holds that the party who has once renounced can no longer claim the character of heir. Lebrun pretended the contrary, and the Code Napoleon decided in favor of his opinion, by adopting it. The principle having already been adopted with regard to minors (title "Of Minority, &c.," art. 61), the Commissioners think that it should likewise be applied to persons of full age.

Art. 68. This article prohibits renunciations or covenants respecting the successions of living persons, unless it be by contract of marriage (68).

Art. 69. This article declares void the renunciation of the heir who, before renouncing, has abstracted or concealed property belonging to the succession; he remains, notwithstanding such renunciation, simple and absolute heir, and has no claim to the property abstracted or concealed (69). This punishment which is attached to concealment, in conformity with ancient jurisprudence and modern law (Code Nap. 792), takes place only when the concealment is previous to the renunciation; when it is subsequent it is not followed by the same consequence. In order to establish this distinction, the word *subsequent* has been added, the absence of which in article 792 has been the subject of criticism.

Sec. III. Of the formalities of acceptance, of benefit of inventory, &c.

In certain cases, prudence requires that the heir should not hastily accept the succession, while his interest also demands that he should not hurriedly renounce it, before he has been able to ascertain whether it is onerous or profitable. This double object is attained by means of the right, granted by law, of accepting *under benefit of inventory*, that is, after having had the opportunity and the means of ascertaining the state of

l'état de la succession sans se trouver compromis par les actes nécessaires à cette fin.

Dans la présente section sont tracées les formalités et conditions requises pour que l'héritier puisse jouir du privilége en question.

Art. 69*a*. Pour l'obtenir, l'héritier doit en faire la demande au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, suivant les règles énoncées au code de procédure (69*a*). Il n'en était pas ainsi en France avant le Code, du moins dans les pays de coutumes ; là, il fallait, avant tout obtenir du Roi des lettres patentes qui, adressées au tribunal de l'ouverture, y étaient enregistrées, et autorisaient l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Dans le pays, ces lettres ne sont plus requises ; nos tribunaux, sous l'autorité de l'acte provincial de 1794, ch. 6, exercent, sans ces lettres, tous les pouvoirs que, ci-devant, ils n'avaient que lorsqu'elles avaient été obtenues et leur avaient été référées. La pratique ici est de présenter au juge une requête, demandant à être admis à accepter sous bénéfice d'inventaire ; cette demande accordée, vaut à l'effet et aux conditions exposés aux articles qui suivent.

Art. 70. L'octroi du privilége n'a d'effet qu'en autant qu'il est précédé ou suivi d'un inventaire, par-devant notaire, des biens de la succession (70). L'héritier est aussi tenu de donner caution,

Art. 70*a*. si la majorité des intéressés l'exige ; à défaut de quoi, il peut, suivant les circonstances, être privé du bénéfice, ou voir vendre les meubles, dont le produit et les autres deniers, déposés en cour, sont employés à la liquidation des charges de la succession (70*a*). L'obligation de donner caution est du droit ancien, qui l'exigeait même dans tous les cas, tandis que le présent article, d'accord avec le code français, ne l'exige que lorsque la majorité des intéressés le demande ; condition qui a paru convenable, en autant qu'elle a l'effet d'éviter, dans bien des cas, les frais d'un cautionnement inutile que personne ne désire.

Art. 71. L'inventaire doit être terminé dans les trois mois de l'ouverture de la succession ; après qu'il est clos, l'héritier a encore

Art. 72. quarante jours pour se décider à accepter ou à renoncer (71) ; il ne fait pas acte d'héritier et n'est pas tenu pour avoir accepté, en faisant vendre, avant l'expiration des délais, les effets de la succession susceptibles de dépérir ou dispendieux à garder,

Art. 74. pourvu que cette vente ait lieu publiquement et suivant les formalités requises (72). S'il est poursuivi pendant les délais, sur sa demande, le tribunal peut les prolonger suivant les

Art. 73. circonstances (74). Pendant leur durée ou leur prolongation, l'héritier n'est pas tenu de prendre qualité et ne peut être con-

Art. 75. damné comme tel (73). S'il renonce pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais de poursuite sont à la

Art. 76. charge de la succession (73, 75). Il y a plus, il peut, même après tous les délais, accepter encore sous bénéfice d'inventaire, en faisant ce qui est requis à cette fin ; pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier, qu'il n'ait pas été condamné en cette qualité (76), ou qu'il ne se soit pas rendu coupable de recélé ou d'omission (77).

Art. 77. Tous ces articles, conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit, ne souffrent pas de difficultés et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Art. 78. Deux avantages principaux résultent à l'héritier du bénéfice d'inventaire ; le premier, de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, et le second, de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, contre laquelle il conserve les réclamations qu'il peut avoir (78).

3 N. Den. 404; 9 Do. 626.—3 Merlin, Rép. p. 81.—Loyseau, D'après l'article 802 du Code Napoléon, auquel correspond le présent, le bénéfice d'inventaire a un troisième effet, celui de permettre à l'héritier, après acceptation, de renoncer encore

the succession, without incurring responsibility by reason of the acts necessary for that purpose.

The present section marks out the formalities and conditions required in order that the heir may enjoy the privilege in question.

In order to obtain it, the heir must demand it from the court of the division within which the succession opened, according to the rules set forth in the code of procedure (69*a*). A different course was followed in France, before the Code, at least in the districts governed by customary law ; in these, the heir had, in the first place, to obtain from the king, his letters patent, which, addressed to the court of the division in which the succession opened, were there enregistered, and authorized his acceptance under benefit of inventory. Art. 69*a*.

In this country, these letters patent are no longer necessary ; our courts, under the authority of the provincial act of 1794, c. 6, exercise, without them, all the powers which theretofore they held only when these letters patent had been obtained and referred to them. The practice here is to present before a judge a petition praying to be allowed to accept under benefit of inventory ; this petition being granted, avails for the purposes and under the conditions set forth in the following articles.

The granting of this privilege has no effect unless it be preceded or followed by the making of a notarial inventory of the property of the succession (70). The heir is also bound to give security, if the majority of the parties interested require it ; in default of his doing so, he may, according to circumstances, either forfeit the benefit or be obliged to submit to the sale of the moveables, the price of which, together with the other moneys paid into court, is applied to the payment of the liabilities of the succession (70*a*). The obligation of giving security is derived from the ancient law, which even required it in all cases, while the present article, like the French code, requires it only when it is demanded by the majority of the parties interested ; a condition which appears to be desirable, inasmuch as it has the effect of avoiding, in many cases, the expense of uselessly giving a security which no one requires. Arts. 70, 70*a*.

The inventory must be terminated within three months from the opening of the succession ; after it is closed, the heir is allowed forty days more to decide whether he will accept or renounce (71) ; he does not perform an act of heirship, nor is he held to have accepted, if, before the expiration of these delays, he sell such property belonging to the succession as is liable to perish, or expensive to keep ; provided such sale be made publicly and the requisite formalities be observed (72). If he be sued during these delays, the court may, at his request, extend them according to circumstances (74). Pending these delays or their extension, the heir is not bound to assume the character of heir, and cannot be condemned as such (73). If he renounce during the delays, or immediately upon their expiration, the costs of the suit are chargeable to the succession (73, 75). Besides this he may still, even after all these delays, accept under benefit of inventory, upon adopting the necessary proceedings for that purpose ; provided that he has not performed an act of heirship, that he has not been condemned as heir (76), and that he has not been guilty of concealment or of omission (77). Arts. 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77.

All these articles conform to the ancient jurisprudence and to the new law, present no difficulty, and require no particular remark.

The heir derives two principal advantages from the benefit of inventory ; the first is that he is liable for the debts only to the extent of the profit he derives, and the second that he does not confound his personal property with that of the succession, against which he retains whatever claims he had (78). Art. 78.

According to article 802 of the Code Napoleon, with which the present article corresponds, the benefit of inventory has a third effect, that of allowing the heir, after he has accepted, to 3 N. Den., 404 ; 9 do. 626.—Merlin, Rep. p. 81.—Loyseau,

Déguer, liv. 4, c. I, no. 13.— 2 Laurière, 266.

et de se libérer de la gestion qu'il a commencée, en abandonnant tous les biens qu'il a recueillis. Cette faculté, accordée par le Code, paraît contraire à l'ancien droit français et à la jurisprudence des arrêts, ainsi que l'établissent les autorités en marge et plusieurs autres.

Quoique l'opinion contraire, favorable à celle du Code Napoléon, ait aussi quelques défenseurs, les Commissaires tiennent l'ancienne règle plus facile à exécuter et plus conforme aux vrais principes, et ont, en conséquence, retranché de leur article la partie de celui du Code (802), qui permet au bénéficiaire d'abandonner l'administration commencée.

Arts. 79, 80.

Dans cette administration, qui s'étend à tous les biens de la succession, le bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille, et de rendre compte de sa gestion ; il n'est tenu personnellement que jusqu'à concurrence du reliquat du compte qu'il rend, et indéfiniment, s'il s'y refuse (79, 80).

Ces deux articles sont fondés sur le principe que tant que le bénéficiaire n'a pas accepté ou répudié définitivement, il n'est qu'un simple administrateur, et, comme tel, soumis aux obligations de ceux qui gèrent les affaires d'autrui. Le Code, (art. 804), le déclare tenu des fautes graves seulement, ce qui constitue une différence notable entre lui et l'administrateur ordinaire, lequel est, lui, tenu de la faute même légère.

Les Commissaires ne croient pas devoir admettre cette distinction, qu'il est difficile de justifier ; ils préfèrent s'en tenir à la détermination déjà prise, au titre des obligations (art. 84), de faire disparaître les distinctions de l'ancien droit quant aux différentes espèces de fautes, et de rendre, dans tous les cas, l'administrateur du bien d'autrui tenu d'apporter le soin d'un bon père de famille, ni plus ni moins. C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article 80 maintenant soumis, lequel diffère de celui du Code sous les rapports qui viennent d'être mentionnés.

Art. 81.

Art. 82.

Art. 83.

Cet article permet à l'héritier bénéficiaire de faire vendre, avec les formalités requises, les meubles de la succession, ou de les représenter en nature (81) ; quelquefois il devient nécessaire de vendre aussi les immeubles ; alors il est procédé à cette vente et à la distribution des deniers comme dans le cas d'une succession vacante (82) ; mais avant de disposer des biens et aussitôt après l'inventaire, il donne avis public de sa qualité et, sous deux mois de cet avis, il paie les créanciers et légataires, s'il n'y a ni saisies ni contestations entre eux ; au cas contraire, c'est le tribunal qui statue sur les paiements à faire (83). Ce dernier article est en substance le 808e du Code Napoléon : il ordonne des avis publics et notifications aux parties intéressées, afin de les mettre en état de se présenter sous les délais voulus et éviter par là les déchéances énoncées aux articles qui suivent. Ces délais sont ceux pris de nos statuts refondus, ch. 88, sect. 10, relatif aux corporations éteintes, dont les biens se liquident de même que ceux de la succession vacante.

Art. 84.

Cet article est nouveau, quant à la forme du moins ; cependant il est l'extension et la suite naturelle du précédent. La première partie, qui permet au bénéficiaire de renoncer en tout temps au bénéfice qui lui a été accordé, est juste et ne peut nuire à personne, parce que, dans ce cas, les intéressés ont recours non-seulement sur les biens de la succession, mais encore sur ceux de l'héritier, qui devient tenu personnellement. La seconde partie lui permet de rendre compte et de se faire décharger en tout temps, pourvu qu'il ait complété son administration, en payant toutes les dettes de la succession, ou en les acquittant au montant de ce qu'elle a réalisé. Cela fait, il a rempli toutes ses obligations, et rien ne s'oppose alors à ce qu'il obtienne la décharge dont parle l'article 84. Il peut même,

renounce and to free himself from the administration he has entered upon, by giving up all the property he has received. The right thus granted by the Code, appears contrary to the ancient French law and to the jurisprudence of the *arrêts*, as is established by the authorities in the margin, and by many others.

Déguer., liv. 4, c. 1, no. 13—2 Laurière, 255.

Although the contrary opinion, agreeing with that of the Code, has also a few advocates, the Commissioners deem the old rule more easy to follow, and more consonant with true principles, and they have therefore omitted from their article that portion of article 802 of the Code, which allows the beneficiary heir to abandon the administration he has begun.

In this administration, which comprises all the property of the succession, the beneficiary heir is bound to exercise all the care of a prudent administrator, and to render an account of his management; he is personally liable, if he account, only to the amount of the moneys remaining in his hands according to his account rendered, and indefinitely, if he refuse to render one (79, 80).

Arts. 79, 80.

These two articles are based upon the principle that so long as the beneficiary heir has not definitively accepted or renounced, he is but a simple administrator, and, as such, subject to the obligations incumbent on those who manage the affairs of others. The Code (art. 804) holds him liable only for gross faults, and this constitutes a notable difference between him and the ordinary administrator, who is held liable for even slight faults.

The Commissioners do not think that they should admit this distinction, which it is difficult to justify; they prefer adhering to the determination already come to, in the title " Of Obligations " (art. 84), of abolishing the distinctions of the ancient law with regard to the different kinds of faults, and hold the administrator of the property of others bound, in all cases, to exercise the care of a prudent administrator, neither more nor less. In this view, they have prepared the article now submitted (80), which differs from the Code in the respects just mentioned.

This article allows the beneficiary heir to sell, with the formalities required, the moveables belonging to the succession or to produce them in kind (81); sometimes it becomes necessary to sell the immoveables also, in which case the sale and the distribution of the proceeds is effected in the same manner as in the case of a vacant succession (82); but before disposing of the property and immediately after making the inventory, he must give public notice of his quality, and two months after such notice he may pay the creditors or legatees, if there be no seizures nor contestations amongst them, otherwise the payments to be made are regulated by the court (83). This last article is in substance the same as article 808 of the Code Napoleon; it requires the giving of public notices and notifications to interested parties, in order that they may be in a position to come forward within the delays established, and to avoid the forfeitures declared in the articles which follow. These limitations of time are taken from our provincial statute, (Con. Stat. L. C. ch. 88, sec. 10,) concerning extinct corporations, whose property is liquidated in the same manner as that of vacant successions.

Arts. 81, 82, 83.

This article is new, at least in form; it is, however, the extension and the natural consequence of the preceding one. The first part, which allows the beneficiary heir, at any time, to renounce the benefit granted to him, is in conformity with justice and injurious to no person, because, in such case, parties interested have their recourse, not only upon the property of the succession, but upon that of the heir, who becomes personally liable. The second part allows him to render his account and obtain his discharge at any time, provided he have completed his administration by paying all the debts of the succession, or by discharging them to the amount which such succession realized. Having done this, he has fulfilled all his obligations, and no reason exists why he should not obtain the

Arts. 84, 85.

Art. 85. du consentement des intéressés, rendre compte à l'amiable, et être déchargé sans l'intervention de la justice (85).

Art; 86. Cet article déclare que, quoique le bénéficiaire ait été déchargé, s'il n'a pas payé tout ce qu'il a reçu de la succession, il est obligé de satisfaire les créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge, et cela jusqu'à ce qu'il en ait absorbé tout l'actif ; ces trois ans passés, il n'y est plus tenu, le reliquat lui appartient définitivement. Cette disposition ne se trouve pas au code français, ni en propres termes, dans les auteurs qui ont écrit sur le droit antérieur ; cependant elle paraît juste et conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de ce que dit Pothier au lieu cité au bas de l'article, et au principe admis, quant aux légataires, par l'article 809 du Code
Art. 86*a*. Napoléon (86) ; au reste, la décharge qu'a obtenue l'héritier bénéficiaire n'empêche pas les créanciers non payés de forcer les légataires à rapporter ce qu'ils ont reçu au préjudice des premiers (86*a*). Cette disposition, conforme à l'ancien droit et à l'équité, est fondée sur le principe que les dettes de la succession doivent être payées avant les libéralités que le testateur peut avoir faites sur ses biens, qui, en réalité, sont la propriété de ses créanciers.

Arts. 87, 88. De ce que le bénéficiaire n'est qu'un administrateur, il suit que les frais de scellé et d'inventaire sont à la charge de la succession, aussi bien que ceux de la reddition de compte, laquelle se fait dans les formes ordinaires (87, 88).

Art. 89. Cet article résume les articles 342, 343 de la Coutume de Paris, qui veulent que l'héritier pur et simple, qui, en ligne directe, n'exclut pas le bénéficiaire, lui soit préféré dans la ligne collatérale (89). Cette exclusion, qui ne se trouve pas au Code, et qui même n'a pas toujours existé en France, établit entre la ligne directe et la collatérale une distinction dont on ne saisit pas bien la raison, et qui ne paraît fondée sur aucune
Art. 89*a*. base solide. Les Commissaires croient donc convenable de la faire disparaître, et à cette fin, après avoir exposé la loi actuelle dans l'article qui précède, ils offrent en amendement, celui qui suit, pour déclarer : qu'à l'avenir, la règle sera la même dans les deux lignes, et que l'exclusion de la Coutume est abolie dans l'une comme dans l'autre (89*a*).

Sec. 4. Des successions vacantes.
Arts. 89*b*, 90. Après les délais expirés, si personne ne réclame la succession, qu'il n'y ait pas d'héritiers connus, ou qu'ils aient renoncé, la succession est réputée vacante (89*b*). On y nomme un
Art. 91. curateur (90), qui, après avoir donné avis de sa qualité, prête serment, fait inventaire, gère les biens, fait les poursuites,
Art. 92. défend aux actions et rend compte (91), le tout conformément aux dispositions de la section précédente, applicable à l'héritier bénéficiaire (92).
Art. 91*bis*. Un autre article (91*bis*) permet à l'héritier ou légataire qui se présente après la curatelle obtenue, de la faire mettre de côté pour l'avenir.

Les devoirs imposés et les droits accordés au curateur par les articles de cette section, sont ceux auxquels il est fait allusion dans le livre I de ce code, au titre " De la Majorité, de l'Interdiction, de la Curatelle, etc.," article 17*e*.

Chap. V. Du partage et des rapports.
Sec. 1. De l'action en partage. L'on peut toujours demander le partage, même nonobstant la possession séparée de l'un des copropriétaires (94) ; toute prohibition ou convention au contraire est nulle, à moins qu'elle ne soit pour un temps limité, et fondée sur des raisons d'utilité apparente (93).

Cette disposition, conforme à l'ancienne jurisprudence, diffère de celle du Code (815), qui limite à cinq ans le temps pour lequel le partage peut être retardé par convention. Cette limi-

discharge mentioned in the article (84). He may, even with the consent of the interested parties, render his account amicably, and be discharged without judicial formality (85).

This article declares that although the beneficiary heir has obtained his discharge, if he have not paid out all that he received from the succession, he is bound to satisfy such creditors as may come forward within three years from his discharge, and this as long as the assets of the succession have not been absorbed ; when the three years have expired, he is no longer bound, and what remains in his hands is definitively his property. This provision is not to be found in the French code, nor, in precise terms, in the works of the anterior law writers ; it seems, however, to be just and to conform to the spirit, if not to the letter, of what Pothier lays down in the place cited beneath the article, and to the principle recognized, as to legatees, by article 809 of the Code Napoleon (86) ; besides, the discharge obtained by the beneficiary heir, does not prevent the creditors, who have not been paid, from obliging the legatees to bring back what they have received to the prejudice of such creditors (86*a*). This provision, which is conformable to the ancient law and to equity, is founded upon the principle that the debts of a succession should be paid before the liberalities which the testator may have bestowed out of his property, which, in reality, belongs to his creditors. Arts. 86, 86*a*.

From the fact that the beneficiary heir is only an administrator, it results that the expenses of the seals and of the inventory are chargeable to the succession, as well as those attending the rendering of his account, which is to be made in the ordinary form (87, 88). Arts. 87, 88.

This article is an abridgment of articles 342 and 343 of the Custom of Paris, which provide that the unconditional heir who, in the direct line, does not exclude the beneficiary heir, should be preferred to him in the collateral line (89) This exclusion which is not to be found in the Code, and even did not always exist in France, establishes between the direct and the collateral line a distinction of which it is not easy to see the reason, and which does not seem to be based upon any solid foundation. The Commissioners therefore think it advisable to do away with it, and with this view, after stating the actual law in the preceding article, they suggest as an amendment the following one, which declares that in future the rule shall be the same for both lines, and that, as regards either, the exclusion mentioned in the Custom is abolished (89*a*). Art. 89. Art. 89*a*.

After the expiration of the delays, if no one claim the succession, if there be no known heirs, or if the known heirs have renounced, the succession is held to be vacant (89*b*). A curator to such succession is then appointed (90), who, after giving notice of his quality, is sworn, causes an inventory to be made, administers the property, institutes actions, defends them, and renders an account (91) ; the whole in conformity with the provisions of the previous section with regard to beneficiary heirs (92). Another article 91 *bis* gives the heir or legatee who presents himself after the appointment of a curator the right to have the curatorship set aside for the future (91 *bis*). Sec IV. Of vacant successions. Arts, 89*b*, 90, 91, 92. Art. 91*bis*.

The duties imposed and the rights conferred upon the curator by the articles of this section, are those which are referred to in the first book of this code, under the title "Of Majority, Interdiction, Curatorship, &c.," article 17*e*.

Partition may always be demanded, even notwithstanding the separate possession of one of the coproprietors (94) ; any prohibition or agreement to the contrary is void, unless it be for a limited time, and be grounded upon reasons of manifest utility (93). Chap. V. Of partition and returns. Sec. I. Of the action of partition and its form. Arts. 94, 93.

This provision, which conforms to the ancient jurisprudence, differs from that of the Code, (815) which limits to five years the time during which the partition may be deferred by agree-

tation, qui est de droit nouveau, a paru arbitraire et n'être appuyée sur aucun motif satisfaisant. Les Commissaires ont préféré l'ancienne règle, attestée par Pothier, qui admet la validité de la convention par laquelle le partage est retardé pendant un temps déterminé, pourvu qu'il y ait, pour ce retard, une raison d'utilité.

L'article soumis pourvoit aussi au cas où la suspension du partage a été ordonnée par le testateur, ce que ne fait pas l'article 815 du Code ; omission qui a paru être une lacune que les Commissaires ont cru devoir combler.

Art. 95. Cet article déclare que le tuteur au mineur, le curateur à l'interdit ou à l'absent ne peuvent pas demander le partage définitif des immeubles, quoiqu'ils puissent y être forcés, et qu'il leur soit loisible d'exiger que ces immeubles soient partagés provisoirement, et les meubles définitivement (95).

Cet article est différent de l'article 817 du Code Napoléon, qui introduit une règle nouvelle, en permettant au tuteur et au curateur de provoquer le partage définitif des immeubles, avec l'autorisation du conseil de famille. Cette disposition est contraire à l'ancien droit, auquel les Commissaires croient devoir s'en tenir, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé sur l'article 64 du titre de la Minorité, etc., (95).

Art. 96. Le mari peut provoquer le partage définitif des meubles et des immeubles de la communauté, même de ceux qui y tombent du chef de sa femme, et cela sans le concours de cette dernière, dont le consentement est cependant requis lorsqu'il s'agit de partager des immeubles lui appartenant et exclus de la communauté. Dans ce cas le mari peut tout au plus exiger seul un partage provisoire, et cela, même, seulement lorsqu'il a droit de jouir de ces biens (96).

Les dispositions de cet article sont en tout d'accord avec les principes émis au titre du mariage et en celui des conventions matrimoniales, au sujet de la puissance du mari sur les biens de la communauté et sur ceux qui sont propres à sa femme.

Art. 97. Lorsque tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, ils sont libres de procéder au partage à l'amiable et comme ils l'entendent ; mais s'il y a des absents ou des mineurs, il faut l'intervention de la justice et, alors, suivre les formalités tracées aux articles suivants (97).

Arts. 98, 99. C'est devant le tribunal de l'ouverture que se porte l'action en partage, si la succession s'ouvre dans le Bas Canada, sinon, c'est devant le tribunal de la situation des biens ou du domicile du défendeur. Il en est de même pour les contestations qui découlent du partage, des licitations et autres procédures y relatives, lesquelles n'ont rien de particulier dans la forme et suivent les règles ordinaires (98, 99). Le premier de ces articles est conforme à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit (C. N., art. 822), en déclarant que le tribunal de l'ouverture est celui où doit se porter l'action en partage : c'est la règle générale ; mais il fallait pourvoir au cas où la succession s'ouvrirait hors du pays, et décider devant quel tribunal se conduiraient alors les procédures. C'est à quoi est destinée la seconde disposition de l'article, qui décide que, dans le cas posé, la juridiction appartient au tribunal de la situation des biens ou à celui du domicile du défendeur ; ce qui est conforme à l'esprit, sinon aux termes mêmes de notre propre législation sur le sujet.

L'article 822 du Code Napoléon va plus loin que n'allait la jurisprudence ancienne, en déclarant que c'est encore devant le tribunal de l'ouverture que doivent être portées les demandes relatives à la garantie et à la rescision résultant du partage.

Les Commissaires ne croient pas devoir accueillir cette règle nouvelle, critiquée par plusieurs auteurs, et regardée

ment. This limitation, which is new law, appears to be arbitrary and to be founded upon no satisfactory reason. The Commissioners prefer the ancient rule, attested by Pothier, which admits the validity of agreements by which partitions are deferred for a limited time, provided there be reasons of utility in favor of the delay.

The article submitted provides also for the case in which the postponement of the partition has been ordered by the testator, a case which is not met by article 815 of the Code; this omission constitutes a deficiency which the Commissioners have deemed it their duty to supply.

Art. 95. This article declares that tutors to minors, and curators to interdicted persons, or to absentees, cannot demand the final partition of the immoveables, though they may be compelled to it, and they may demand the provisional partition of such immoveables and the final division of the moveables (95).

This article differs from article 817 of the Code Napoleon, which introduces a new rule by allowing the tutor and curator to demand the final partition of the immoveables, with the authorization of a family council. This provision is contrary to the ancient law, to which the Commissioners have thought proper to adhere, as they have already stated with reference to article 64 of the title "Of Minority, &c.," (95).

Art. 96. The husband may demand the final partition of the moveables and immoveables of the community, even of those which have been contributed by his wife, and this without her concurrence; the consent of the wife is, however, necessary in order to obtain the partition of the immoveables belonging to her which are excluded from the community. In the latter case, the utmost the husband can demand alone is a provisional partition, and that even, only when he is entitled to the enjoyment of such property (96).

The provisions of this article are altogether in conformity with the principles set forth in the titles on Marriage and on Marriage Covenants, as regards the power of the husband over the property of the community and over that which belongs exclusively to his wife.

Art. 97. When all the heirs are of full age and are present and agree, they may lawfully effect an amicable partition, according to their own wishes; but if any of them be absent or under age, judicial intervention becomes necessary, and the formalities laid down in the following articles must be observed (97).

Arts. 98, 99. The action of partition must be brought before the court of the division in which the succession opens, if it be in Lower Canada, or if it be not, before the court of the place in which the property or the domicile of the defendant is situated. The same rule applies to the contestations which arise out of the partition, and the licitations and other proceedings connected with it; these are subject to no particular form and are governed by the ordinary rules (98, 99). The first of these articles conforms to the ancient jurisprudence and the modern law (C. N. 822), in declaring that the action of partition must be brought before the court of the division in which the succession opens: such is the general rule; but the case of the succession opening out of Lower Canada had to be provided for, and the court before which the proceedings in such case should be conducted, had to be decided upon; the second provision of the article is intended to attain this object; it decides that the court of the division wherein the property is situated or the defendant resides, shall exercise jurisdiction in such cases. This agrees in spirit, if not in express terms, with our own legislation upon the subject.

Article 822 of the Code Napoleon goes farther than the ancient jurisprudence, in declaring that the actions respecting warranty and recission, resulting from the partition, must also be brought before the court of the division in which the succession opens.

The Commissioners have not thought proper to adopt this new rule, which has been criticized by several authors, and is

comme en contradiction avec l'article 50 du code de procédure, qui leur paraît préférable.

En référant à Pothier (Success., ch. 4, art. 4), l'on voit que dans l'ancien droit, aussi bien que dans le nouveau (C. N., art. 823), le tribunal pouvait renvoyer les parties devant un parent ou ami, afin de procéder au partage. Ce pouvoir exceptionnel, peu d'accord avec nos notions actuelles, et contraire à l'usage et à la pratique de nos cours, n'a pas été approuvé par les Commissaires ; ils trouvent préférable qu'il soit procédé dans l'action en partage comme dans les actions ordinaires ; c'est ce qu'exprime l'article 99 mentionné en marge.

Art. 100. Cet article déclare que les immeubles à partager doivent être estimés, et indique la manière dont doit se faire cette estimation, et ce que doit contenir le rapport des estimateurs (100).

Art. 101. Chaque cohéritier peut demander, en nature, la part qui lui revient dans les meubles ou les immeubles, à moins qu'il n'y ait saisie, ou nécessité de les vendre pour acquitter les charges de la succession.

Art. 102. La vente des meubles doit être publique (101). Si les immeubles ne peuvent se partager, ils sont licités devant le tribunal, à moins que tous les intéressés, étant majeurs, ne consentent à ce que la licitation ait lieu devant un

Art. 103. notaire (102). Le tribunal peut même renvoyer les parties devant un notaire pour préparer les bases d'après lesquelles doit être fait le partage ; l'article en marge expose les devoirs qu'impose cette délégation (103). Sur cet article, il est à propos d'observer que l'article 828 du Code Napoléon, qui y correspond, rend la référence au notaire obligatoire dans tous les cas, tandis que celui soumis la laisse purement facultative à la discrétion du juge.

Art. 104. Pour la composition de la masse à partager, chaque héritier doit y rapporter les dons qu'il a reçus ou les sommes dont il est

Art. 105. redevable (104), sinon les autres prélèvent une portion égale à

Art. 106. ce qui aurait dû être ainsi rapporté (105) ; après quoi ce qui reste est divisé en autant de lots qu'il y a de têtes ou de

Art. 107. souches appelées au partage (106), ayant soin, dans cette division, d'éviter de morceler les héritages, tout en faisant entrer dans chaque lot une quantité aussi égale que possible de

Art. 108. meubles et d'immeubles de même nature et valeur (107). Si cette égalité est impossible, elle se compense par un retour (108).

Tous ces articles, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne requièrent aucunes remarques.

Art. 109. Les lots se font à l'amiable, par un des cohéritiers s'ils s'en-

Art. 110. tendent, sinon par un expert que nomme le tribunal (109), ce qui n'empêche pas que les lots, une fois faits, puissent être

Art. 112. contestés, tant que le tirage n'a pas eu lieu (110) ; contestations sur lesquelles le tribunal saisi est appelé à décider, aussi bien que sur celles qui s'élèvent devant le notaire commis, lequel, à cette fin, est tenu d'en dresser procès-verbal et de faire rapport des difficultés soulevées devant lui et des prétentions respec-

Art. 113. tives des parties (112). La licitation à laquelle sont intéressés des mineurs, des interdits ou des absents, doit se faire en justice, et être accompagnée des formalités requises pour la vente

Art. 111. des biens des mineurs (113). Toutes ces règles, applicables à la division des masses principales, le sont également aux subdivisions à faire entre les souches copartageantes (111). Elles sont toutes conformes à l'ancien et au nouveau droit et ne présentent aucune difficulté.

Art. 114. Cet article copié du Code Napoléon (841) est conforme à l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris et est fondé sur le droit romain, qui faisait, au cas de la cession des droits successifs, l'application des principes relatifs aux droits litigieux (114).

Art. 115. Le partage terminé est suivi de la remise, qui doit être faite à chacun, des titres et papiers relatifs à sa part ; s'ils sont communs à plusieurs héritiers, c'est à celui qui a la plus

considered to be in contradiction with article 50 of the code of procedure, which they deem preferable.

By referring to Pothier (Success., ch. 4, art. 4), it may be seen that, under the ancient law, as well as under the modern law (C. N. 823), the court had the power to send the parties before a relation or friend to effect the partition. This exceptional power being scarcely in accordance with our present notions, and contrary to the usage and practice of our courts, has not been approved of by the Commissioners ; they deem it preferable that the proceedings, in the action of partition, should be the same as in ordinary actions, and have expressed this in article 99 noted in the margin.

This article declares that the immoveables to be divided should be valued, and indicates the manner in which such valuation should be effected, and what the report of the valuators should contain (100). Each coheir may demand in kind his share of the moveables or immoveables, unless there be seizures, or it be necessary to sell them, in order to discharge the debts of the succession. The sale of the moveables must be public (101). If the immoveables cannot be divided, they are sold by licitation before the court, unless all the parties interested, being of age, consent that the licitation should take place before a notary (102). The court may even send the parties before a notary, in order to prepare the basis upon which the partition is to be effected ; The article noted in the margin explains the duties imposed by this delegation (103). In relation to this article it may be observed that, under article 828 of the Code Napoleon, which corresponds with it, this reference to a notary is obligatory in every case, while the article submitted leaves it entirely to the option and discretion of the judge. Arts. 100, 101, 102, 103.

In order to form the mass to be divided, each heir must bring back the gifts he has received and the amounts in which he is indebted (104) ; if he do not, the others are entitled to pretake as much as he should thus have brought back (105) ; after which, what remains is divided into as many shares as there are heads or roots called to the partition (106), care being taken, in making the division, to avoid the separation of immoveables into small parcels, and to put into each share, if possible, an equal proportion of moveables and immoveables of the same kind and value (107). If this equality cannot possibly be obtained, it is compensated by the payment of the difference (108). Arts. 104, 105, 106, 107, 108.

All these articles conform to both the ancient and modern law and require no remark.

The shares are formed amicably by one of the coheirs if they agree to it, and if not, by an expert appointed by the court (109) ; these shares, when formed, may nevertheless be objected to as long as the coheirs have not drawn lots (110) ; these objections are to be decided upon by the court before which the proceedings are had, and it also takes cognizance of the contestations which have arisen before the notary, who, for this purpose, is bound to prepare a statement of them and to report upon the difficulties raised before him and the respective pretensions of the parties (112). Licitations in which minors, interdicted persons or absentees are interested, must be judicially effected, and be accompanied with the formalities required for the sale of property belonging to minors (113). All these rules which relate to the division of principal masses, apply likewise to the subdivisions to be made by the roots partitioning their shares (111). They all conform to the ancient and modern law, and present no difficulty. Arts. 109, 110, 112, 113, 111.

This article which is copied from the Code Napoleon (841) conforms to the ancient jurisprudence of the Parliament of Paris, and is founded upon the Roman law, which applied to the transfer of heritable rights the principles which govern sales of litigious rights (114). Art. 114.

The partition is followed by the delivery to each coheir, of the titles and documents relating to his share ; if they be common to several heirs, they are delivered to the one who has Art. 115.

grande partie de la propriété que ces titres sont remis ; quant à ceux qui regardent l'hérédité entière, ils sont confiés à celui dont les héritiers conviennent, ou qui est nommé par le juge, s'ils ne peuvent s'entendre (115).

Cette dernière partie souffrait quelque difficulté sous l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle l'on confiait, généralement, les titres et papiers de la famille, de même que les tableaux des ancêtres, à l'ainé des enfants, s'il n'y avait pas de graves raisons de lui en préférer un autre ; mais cette règle n'était suivie que dans la ligne directe ; dans la collatérale, le vœu de la majorité des intéressés faisait loi sur le sujet, et au reste, elle n'était pas uniforme et la chose dépendait beaucoup des circonstances.

Pour ces raisons, les Commissaires, en adoptant la doctrine du Code, qui leur a paru préférable, n'ont pas cru nécessaire de la proposer en amendement.

Sec. 1. Des rapports.

Le rapport, dont il est ici question, est l'acte par lequel les cohéritiers qui ont été avantagés par le défunt, remettent dans la masse les choses qu'ils ont reçues, pour être partagées avec les autres.

Cette section expose les règles qui déterminent quand, par qui et à qui le rapport est dû ; en quoi consiste l'obligation de rapporter, comment elle s'opère et quels en sont les effets.

Plusieurs de ces règles sont conformes à la Coutume de Paris, et ont été retenues comme telles, tandis que d'autres, prises du Code Napoléon, ont été préférées comme moins compliquées et plus d'accord avec les principes déjà adoptés.

Arts. 115*a*, 115*b*.

Ces deux articles résument ceux de la Coutume de Paris 300, 301, 302, 303, 304, desquels il résulte qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte la succession, est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt à titre de don entrevifs, et y laisser tout ce qui lui a été légué, pour être partagé également entre tous les héritiers (115*a*) ; que dans la ligne collatérale, l'héritier qui a reçu entrevifs n'est pas tenu de rapporter ce qui lui a été ainsi donné, mais qu'il ne peut pas prendre les legs qui lui sont faits et partager dans le reste ; ces legs doivent être laissés à la masse (115*b*) ; ainsi en ligne directe descendante, l'on ne peut être héritier et donataire ou légataire en même temps, tandis qu'en ligne collatérale ou en ligne directe ascendante, l'on peut être héritier et donataire, mais non héritier et légataire à la fois.

Suivant le droit romain (Novelle 18, ch. 6) le rapport n'était dû qu'en ligne directe descendante, et n'avait lieu ni en ligne directe ascendante, ni en ligne collatérale.

Art. 115*c*.

L'article 843 du Code Napoléon ne s'accorde ni avec le droit romain ni avec l'ancien droit français. Il comprend tous les héritiers indistinctement, et ne fait aucune différence entre les lignes ; tout héritier qui accepte ne peut être en même temps ni donataire ni légataire, c'est à dire qu'il est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu avant le décès, ou qui lui a été légué par testament. La règle s'étend même à celui qui a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Cette disposition du Code a paru aux Commissaires plus simple et plus juste, et est adoptée d'autant plus volontiers qu'elle contient un correctif qui permet à celui dont la succession devra être partagée, de modifier la règle, en exemptant du rapport le donataire ou le légataire qui, autrement, y aurait été tenu.

Comme cette règle est nouvelle et contraire à la loi actuelle, telle qu'exposée aux deux articles en marge, l'on propose d'y substituer celui qui suit, copié, à peu de chose près, du Code Napoléon 843, (115*c*).

Art. 116.

L'obligation de rapporter n'est applicable qu'à l'héritier qui accepte ; quant à celui qui répudie la succession, comme il ne vient pas au partage, il peut retenir ses dons et exiger les legs qui lui ont été faits ; c'est une conséquence de l'article 115*c*, qui n'oblige au rapport que *l'héritier qui vient à la succession*, (116).

the greatest portion of the property they affect; as to those which relate to the entire succession, they are confided to the heir whom the others have agreed upon, or who, in default of their agreeing, has been chosen by the court (115).

This latter part of the article was the subject of some difficulty under the ancient jurisprudence, according to which the titles and documents of a family, as well as the family portraits, were confided to the eldest child, unless there were serious reasons for preferring another; but this rule was only followed in the direct line; in the collateral line, the matter was regulated according to the wishes of the majority of the interested parties; the rule, moreover, was not uniform, and depended greatly upon circumstances.

For these reasons, the Commissioners in adopting the doctrine of the Code, which they deem preferable, have not thought necessary to propose it as an amendment.

Sec. II. Of returns.

The return mentioned here is the act by which the coheirs, who have been benefited by the deceased, bring back into the mass the things which they received, in order to share them with the others.

This section lays down the rules which determine when, by whom and to whom the return is due, in what the obligation to return consists, how it is effected, and what are its effects.

Many of these rules are conformable to the Custom of Paris, and have been retained as such, while others, taken from the Code Napoleon, have been preferred as being less complicated and more consonant with the principles already adopted.

Arts. 115*a*, 115*b*.

These two articles are a summary of articles 300, 301, 302, 303 and 304, of the Custom of Paris, which go to establish that, in the direct line, the heir who accepts the succession, is bound to bring back into the mass what he has received from the deceased, by way of gift *inter vivos*, and to leave in it all that has been bequeathed to him, in order that it may be equally divided amongst all the heirs (115*a*); that in the collateral line, the heir is not bound to bring back what he has received *inter vivos*, but he cannot take the legacies made in his favor, and also share in the remainder; these legacies must remain in the mass (115*b*); thus, in the direct line descending, neither donees nor legatees can at the same time be heirs, while in the collateral line or in the direct line descending, donees may, but legatees may not.

According to the Roman law (Nov. 18, ch. 6), the return was only due in the direct line descending, and did not take place either in the direct ascending, or in the collateral line.

Art. 115*c*.

Article 843 of the Code Napoleon agrees neither with the Roman law nor with the ancient French law, it includes all heirs without distinction, and establishes no difference between the lines; any heir who accepts can neither be a donee nor a legatee at the same time, that is to say, he is bound to bring back into the mass all that he received before the death of the deceased, or that has been left him by will. The rule includes even the heir who has accepted under benefit of inventory.

The provision of the Code appears to be more simple and just, and the Commissioners have adopted it, the more readily from the fact of its containing a correction, which allows the person whose succession will have to be divided to modify the rule, by exempting the donee or legatee from the return to which he would otherwise be bound.

As the rule is new and contrary to the ancient law expressed in the two articles noted in the margin, it is proposed to replace these by the following article which is almost a transcript of article 843 of the Code Napoleon (115*c*).

Art. 116.

The obligation of bringing back applies only to the heir who accepts; as regards the heir who renounces, inasmuch as he does not take part in the division, he may retain the gifts and claim the legacies made in his favor; this is a consequence of article 115*c*, which requires the return to be made only by the heir who comes to the succession (116).

Art. 117. Cet article ne serait pas entièrement correct d'après la Coutume de Paris, suivant laquelle les collatéraux ne sont jamais tenus de rapporter les dons entrevifs; il ne serait vrai que pour les héritiers en ligne directe descendante; mais d'après le système du Code, qui met sur le même pied tous les héritiers sans distinction, le présent article est en tout correct et applicable à tous les cas, c'est une suite de l'adoption de l'article 115c, (117).

Art. 118. Cet article est justement l'inverse de l'article 847 du Code Napoléon, qu'il remplace : ce dernier déclare que, dans le cas posé, le don et le legs sont toujours présumés faits avec dispense de rapport et que le père de celui à qui ils sont faits, n'est jamais tenu de les rapporter. L'article proposé (celui en marge) dit tout le contraire, et en cela est conforme à l'article 306 de la Coutume de Paris, d'après lequel le don ou legs fait au fils, est regardé comme fait au père. La doctrine du Code est critiquée par plusieurs auteurs, qui pensent que celle de la Coutume de Paris est préférable ; tel a été l'avis des Commissaires (118).

Art. 119. Cet article est conforme au droit romain, à la Coutume de Paris, à celle d'Orléans et à l'ancienne jurisprudence ; il remplace l'article 848 du Code Napoléon qui est introductif de droit nouveau, en déclarant que le fils venant à la succession du donateur, de son chef, c'est à dire sans représenter son père, n'est pas tenu de rapporter le don fait à ce dernier. Cette nouvelle règle a été fortement critiquée par plusieurs auteurs qui ont écrit sur l'article, et les Commissaires n'ont pas cru devoir la préférer à celle à laquelle nous sommes habitués et qui semble tout au moins aussi juste que l'autre (119).

Art. 120. Cet article est au lieu de l'article 849 du Code Napoléon, qui expose des règles nouvelles et différentes de celles du droit ancien (7 Pand. Franc. 248). La solution des questions qui s'élèvent sur le sujet, se décide d'après les principes établis au titre des conventions matrimoniales, sur l'effet des dons et legs faits, pendant le mariage, aux époux ou à l'un d'eux. Le rapport que l'héritier est tenu de faire à la succession, de ces dons et legs, dépend de l'intérêt qu'il y a, du profit qu'il en retire. Pour éviter des répétitions inutiles, l'article renvoie généralement aux règles exposées au lieu précité, lesquelles sont subordonnées aux termes dans lesquels les dons et les legs ont été faits. D'après ces règles, si l'héritier successible profite seul de tout le don, il devra le rapporter en entier ; s'il ne profite que d'une part, de la moitié par exemple, il ne rapportera que cette portion ; si enfin l'autre époux est seul à profiter du don ou du legs, l'héritier ne rapporte rien (120).

Art. 121. C'est toujours à la succession du donateur ou du testateur véritable que se fait le rapport ; ce qui est conforme à l'ancien droit applicable aux cas où une donation aurait été faite à des enfants conjointement par leurs père et mère (121). (Voir Pothier, successions, ch. IV, art. II, § 4.)

Art. 122. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes

Art. 123. (122) ; mais non des frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, et de noces, non plus que des présents

Art. 124. d'usage (123). En sont également exempts les profits que l'héritier peut avoir retirés des conventions qu'il aurait pu faire avec celui à la succession duquel il est appelé (124) ; quant

Art. 125. aux fruits et aux intérêts des choses sujettes au rapport, ils ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succes-

Art. 126. sion (125), et le rapport lui-même n'est dû qu'entre cohéritiers ; les créanciers et les légataires n'y ont aucun droit (126).

This article would not be altogether correct according to the Custom of Paris, under which collaterals are never bound to bring back things given *inter vivos ;* it would be true only of heirs in the direct line descending ; but according to the system of the Code, which places all the heirs without distinction upon the same footing, this article is correct in every respect and applies to all cases, it is a consequence of the adoption of the article 115*c* (117). Art. 117.

This article is exactly contrary to article 847 of the Code Napoleon, with which it corresponds ; the latter declares that in the case in view, gifts and legacies are always presumed to have been made with an exemption from the obligation of bringing back, and that the father of the person in whose favor they have been made is never bound to bring back the things thus given or bequeathed. The article proposed (as noted in the margin) declares quite the reverse, and conforms in that respect to article 306 of the Custom of Paris, according to which the gift or legacy made in favor of the son is regarded as being made in favor of the father. The doctrine of the Code has been criticised by many authors, who give the preference to that of the Custom, and the Commissioners are of their opinion (118). Art. 118.

This article conforms to the Roman law, to the Custom of Paris, to that of Orléans, and to the ancient jurisprudence ; it is adopted instead of article 848 of the Code Napoleon, which introduces new law by declaring that the son who comes to the succession of the donor, in his own right, that is, without representing his father, is not bound to bring back the gift made to the latter. This new rule has been strongly criticised by many authors, who have written upon the article, and the Commissioners have not thought proper to give it the preference over the one to which we are accustomed and which seems to be at least as equitable as the other (119). Art. 119.

This article is adopted instead of article 849 of the Code Napoleon, which declares new rules different from those of the ancient law (7 Pand. Franc. 248). The questions which arise upon this subject, are to be solved according to the principles laid down in the title " Of Marriage Covenants," concerning gifts and legacies made during marriage, in favor of one or both of the consorts. The return which the heir is bound to make of such gifts and legacies, depends upon the extent of his interest in them, or of the profit he derives from them. In order to avoid useless repetitions, the article refers generally to the rules laid down in the title already mentioned ; and these are subordinate to the terms in which the gifts or legacies have been declared. According to these rules, if the heir entitled to succeed have the sole benefit of the whole gift, he is bound to bring back the whole of it ; if he reap the benefit only of a part, of the half for instance, he shall only bring back such portion ; if, in fine, the other consort reap the whole benefit of the gift or legacy, the heir is not bound to bring back anything (120). Art. 120.

The return is always made to the succession of the real donor or testator ; this is in conformity with the ancient law, and applies to the case of gifts made jointly by the father and mother to their children (121). (*See* Pothier, *Successions*, ch. 4, art. 2, § 4.) Art. 121.

Whatever has been expended for the establishment of one of the coheirs, or for the payment of his debts, is subject to be brought back (122) ; but the expenses of his nourishment, maintenance, education and apprenticeship, of the wedding, and of customary presents, need not be returned (123). The same rule applies to the profits which the heir may have derived from agreements made with the person to whose succession he is called (124) ; as regards the fruits and interest of things subject to be brought back, they are due only from the day of the opening of the succession (125), and return itself is only due between coheirs ; creditors and legatees have no right to it (126). Arts. 122, 123, 124, 125, 126.

Art. 127. Cet article, qui sert d'introduction à ceux qui suivent, est conforme à la Coutume de Paris, à l'ancienne jurisprudence et au Code Napoléon ; il déclare que le rapport se fait soit en nature, c'est-à-dire en rapportant le don même qui a été reçu ; soit en moins prenant, c'est-à-dire en précomptant sur la part héréditaire du donataire, le montant de ce don (127). Les articles qui suivent exposent les cas où les rapports doivent se faire en nature, et ceux où il suffit de les faire en moins prenant.

Art. 128. Cet article déclare que le mobilier ne se rapporte jamais en nature, et consacre le principe que la donation de biens mobiliers, faite en avancement d'hoirie, rend le donataire propriétaire des objets donnés dès l'instant de la donation, et que partant, c'est la valeur qu'ils ont alors qui doit être rapportée ; ce qui n'est pas le cas quant aux immeubles, qui ne sont donnés qu'à la condition tacite de les rapporter, et qui n'appartiennent pas véritablement au donataire. C'est d'après ces principes, que, dans le cas de meubles, la perte tombe sur le donataire qui, en tous cas, est tenu de rapporter la valeur de l'objet mobilier détruit, tandis, qu'en fait d'immeubles, le donataire n'est pas obligé de rapporter la valeur de celui qui aurait péri sans sa faute (128).

Quant au temps où l'on doit apprécier la valeur des meubles et celle des immeubles, il est réglé par les deux derniers articles de cette section, (135 et 136).

Art. 129. L'argent reçu se rapporte aussi en moins prenant dans le numéraire, s'il suffit ; sinon, le donataire peut abandonner jusqu'à concurrence de ce qu'il doit, du mobilier et même des immeubles de la succession, si le mobilier est insuffisant (129.)

Art. 129*a*. Il a déjà été observé que l'immeuble qui périt par cas fortuit et sans la faute du donataire ou du légataire, n'est pas sujet au rapport ; telle est la règle qu'expose le présent article (129*a*).

Art. 130. D'après l'article 305 de la Coutume de Paris, qui, sous ce rapport, formait en France le droit commun, le donataire était toujours tenu de rapporter l'immeuble donné, à moins qu'il ne l'eût aliéné, (ce qu'il avait droit de faire), ou à moins qu'il n'y eût dans la succession d'autres immeubles, d'à peu près la même valeur, qui pussent être donnés en partage aux autres héritiers ; dans ces deux cas cependant, il lui était permis de faire le rapport en moins prenant. Les articles 839 et 840 du Code Napoléon établissent les mêmes règles ; ainsi l'article en marge est en tout conforme à l'ancien et au nouveau droit, et partant expose la loi actuelle sur le sujet (130).

Art. 130*a*. Cependant les Commissaires sont d'avis que, dans tous les cas, il devrait être loisible au donataire et au légataire de retenir l'immeuble et de n'en rapporter que la valeur.

Cette doctrine est plus simple et sujette à moins de difficultés ; c'est sous cette impression qu'a été préparé l'article 130*a* qui déclare que, dans tous les cas, le donataire peut rapporter en moins prenant et d'après estimation, l'immeuble qui lui a été donné (130*a*). Cette règle étant nouvelle, est proposée en amendement à la loi actuelle.

Art. 131. Lorsque l'immeuble est rapporté en nature, le rapportant a droit d'être remboursé des améliorations qu'il y a faites, d'après leur nature et suivant les règles établies aux titres de la propriété

Art. 134. et de l'emphytéose (131) ; il peut même en retenir la posses-

Art. 132. sion jusqu'au remboursement effectif (134), mais aussi doit-il tenir compte à la succession des dégradations qui y sont survenues par son fait, (132).

Art. 133. Les biens rapportés à la masse y reviennent francs et quittes des charges que peut y avoir imposées le rapportant. Cette disposition, copiée de l'article 865 du Code Napoléon, causa beaucoup de discussion au Conseil d'Etat, avant son adoption ; elle est cependant conforme à l'ancien droit, qui veut que tout partage ait un effet rétroactif, et aussi que la donation en avancement d'hoirie soit toujours censée faite à la charge tacite de rapporter ; d'où il suit que l'immeuble rapporté est considéré

This article, which serves to introduce those which follow, conforms to the Custom of Paris, to the ancient jurisprudence, and to the Code Napoleon ; it declares that returns may be made either in kind, that is, by bringing back the object itself that has been given, or by taking less, that is, by deducting from the hereditary share of the donee the value of the gift (127). The following articles explain in what cases returns should be made in kind, and when they may be made by taking less. Art. 127.

This article declares that moveables are never brought back in kind, and sanctions the principle that gifts of moveables, made in anticipation of inheritance, confer upon the donee the ownership of the things given from the moment they are made ; and that their value, therefore, is what should be brought back ; this is not the case with regard to immoveables, which are always given subject to the tacit condition of being brought back, and which do not really belong to the donee. In accordance with these principles, the loss of the thing given, as regards moveables, falls upon the donee, who, in any case, is bound to bring back the value of the moveable destroyed, whereas in respect of immoveables, the donee is not bound to bring back the value of such as have been lost without his fault (128). Art. 128.

As to the time with regard to which the value of moveables or immoveables should be estimated, it is determined by the two articles of this section (135, 136).

The return of money received is effected by taking less from the moneys of the succession, if there be enough, if not, the donee may, to the value of what he has received, abandon a portion of the moveables, or even if these be not sufficient, of the immoveables of the succession (129). Art. 129.

It has already been said that the immoveable which has been lost by a fortuitous event, without fault on the part of the donee or legatee, is not subject to be brought back ; such is the rule expressed by the present article (129*a*). Art. 129*a*.

According to article 305 of the Custom of Paris, which in this matter formed the common law of France, the donee was always bound to bring back the immoveable given, unless he had alienated it, (as he had the right to do), or unless there were in the succession other immoveables, of nearly the same value, which might be awarded in the partition to the other heirs ; in these two cases however, he was allowed to bring back by taking less. The articles 839 and 840 of the Code Napoleon lay down the same rules ; so that the article noted in the margin is conformable both to the ancient and the modern law, and consequently expresses the actual law upon the subject (130). Art. 130.

Nevertheless, the Commissioners are of opinion that, in all cases, the donee or legatee should have the option of keeping the immoveable and only bringing back its value. Art. 130*a*.

This doctrine is more simple and offers less difficulties ; and under this impression, article 130*a* has been prepared, in order to declare that in every case the donee may bring back by taking less, and according to valuation, the immoveables given to him (130*a*). This rule being new, is suggested as an amendment of the actual law.

When an immoveable is brought back in kind, the party who brings it back has a right to be repaid the improvements he has made, regard being had to their nature, and according to the rules laid down in the titles "Of Ownership" and "Of Emphyteusis" (131) ; he may even retain possession until he is actually paid (134) ; but he must also account to the succession for the deteriorations occasioned by his acts (132). Arts. 131, 134, 132.

Property thus brought back to the mass of the succession, returns free and clear of all charges imposed upon it by the heir. This provision caused much discussion in the Council of State, before it was adopted ; it is nevertheless conformable to the ancient law, and declares that every partition shall have a retroactive effect, and that all gifts in anticipation of inheritance, shall be held to be subject to the tacit condition of bringing back the thing given ; whence it follows that the immoveable Art. 133.

comme n'ayant jamais appartenu au rapportant et que celui-ci n'en a jamais été véritablement propriétaire.

C'est donc comme exposant la loi actuelle que le présent article est proposé (133).

Art. 133*a*. Mais les Commissaires ont été frappés des raisons qui ont été invoquées à l'encontre de la doctrine consacrée par cet article, telles qu'elles se trouvent exposées au 7e volume des Pandectes Françaises, p. 306, et ont cru que l'on pourrait, avec avantage, introduire dans cette partie de la loi un changement qui, sans être onéreux aux partageants, serait plus juste à l'égard des créanciers; ce changement se comprendra facilement en référant à l'article 133*a*, qui exprime, sur le sujet, les vues des Commissaires, et est proposé en amendement; il déclare que l'immeuble rapporté, qui a été hypothéqué ou autrement chargé par le rapportant, reste ainsi chargé à l'égard des créanciers; que les copartageants peuvent forcer le donataire ou le légataire de faire disparaître ces charges; à défaut de quoi il ne peut rapporter qu'en moins prenant, c'est-à-dire, qu'il est tenu de garder l'immeuble et d'en verser la valeur dans la masse. L'article ajoute que, du consentement des héritiers, le rapport peut encore se faire en nature, mais que, dans ce cas, les droits des créanciers n'en sont pas affectés, leur créance est payée sur la part du rapportant dans le partage (133*a*).

Art. 135. Cet article est nouveau, il n'est pas au Code, du moins comme disposition distincte; cependant la règle qu'il contient se trouve en substance dans les articles 860, 861, qui décident à quelle époque doit se régler la valeur de l'immeuble rapporté en nature ou rapportable suivant estimation.

L'article soumis a une plus grande portée que ceux du Code; il s'applique aux immeubles restés dans la succession, qui n'ont été ni donnés ni légués, à ceux qui ont été donnés et aussi à ceux qui ont été légués; dans tous les cas, l'époque fixée est celle du partage quant à la valeur, mais en prenant en considération l'état où était l'immeuble au temps de la donation, ou au temps de l'ouverture de la succession; ce qui signifie que cette valeur est celle qu'il a lors du partage, abstraction faite des améliorations ou dégradations qu'il a subies depuis la donation ou le décès, lesquelles doivent être ajoutées à la valeur ou en être retranchées, à l'époque du partage, (135).

Art. 136. Cet article est aux fins de déterminer, d'une manière générale, l'époque que l'on choisit pour établir la valeur des meubles de la succession, de même que l'article précédent le fait à l'égard des immeubles. Comme ces derniers, les meubles se divisent en trois classes: ceux trouvés dans la succession, ceux donnés entrevifs et ceux légués. L'article pourvoit aux trois cas, il est conforme au Code Napoléon (868) et à l'ancienne jurisprudence, (136).

Sec. 3. Du paiement des dettes.
Art. 137. Cet article qui remplace les 870e et 871e du Code Napoléon, résume la substance des articles 332, 333 et 334 de la Coutume de Paris, relatifs, tous trois, au paiement des dettes de la succession. Il contient l'énumération de ceux qui sont tenus d'acquitter ces dettes. C'est d'abord l'héritier, s'il est seul appelé à prendre la succession; c'est ensuite le légataire universel, qui, d'après les principes adoptés par les Commissaires, est à tous égards, *loco heredis*, ou plutôt est lui-même l'*héritier institué*, ayant tous les pouvoirs et étant tenu à toutes les obligations de l'héritier légitime. Le légataire universel, de même que l'héritier, prenant à lui seul tous les biens, est tenu de toutes les charges. Le légataire à titre universel, ne prenant qu'une partie des biens, n'est tenu que d'une partie de ces charges, proportionnellement à son émolument. Quant au légataire particulier, il n'est aucunement tenu, si ce n'est hypothécairement, et au cas où les autres biens ne suffiraient pas pour acquitter les dettes (137).

brought back is considered as never having belonged to the party who returns it, and that he never was really owner of it.

The present article is therefore proposed as declaratory of the actual law (133).

Art. 133*a*. The Commissioners, however, have been impressed with the force of the reasons given against the doctrine sanctioned by this article, as they are set forth in the seventh volume of the *Pandectes Francaises*, p. 306, and have thought that, in this part of the law, a change might advantageously be suggested, which, without bearing too heavily upon the copartitioners would be more just towards creditors; this change will be easily understood upon reference to article 133*a*, which expresses the views of the Commissioners upon the subject and is proposed as an amendment; it declares that the immoveable brought back, after having been hypothecated or otherwise incumbered by the party bringing it back, remains so incumbered as regards creditors; that the copartitioners may oblige the donee or legatee to remove the incumbrance; if he fail to do so, he can only bring back by taking less; that is, he is bound to keep the immoveable and to contribute the value of it to the mass. The article adds that, with the consent of the heirs, the return may still be effected in kind, without prejudice however, in such case, to the rights of the creditors, whose claims are paid out of the share in the partition coming to the party who makes the return (133*a*).

Art. 135. This article is new and is not in the Code, at least as a distinct provision; the rule it contains is nevertheless to be found substantially in articles 860, 861, which declare with regard to what period the value of the immoveable brought back in kind, or that may be returned in value, is to be estimated.

The article submitted is more comprehensive than those of the Code; it applies to immoveables remaining in the succession, which have neither been given nor bequeathed, to those which have been given, and also to those which have been bequeathed; in each case, the period of the partition is adopted as regards the value; but the condition in which the thing was at the time of the gift or of the opening of the succession, is to be taken into consideration; the meaning of which is, that the value is that of the immoveable at the time of the partition, irrespectively of the improvements or deteriorations it has undergone since the donation or the decease; these have to be added to or deducted from the value at the time of the partition (135).

Art. 136. The object of this article is to determine, in a general manner, the period to be adopted in order to establish the value of the moveables of a succession, as the preceding article has done with regard to immoveables. Moveables, like immoveables, are divided into three classes, those which remain in the succession, those which have been given *inter vivos*, and those which have been bequeathed. The article provides for the three cases, and conforms to the Code Napoleon (866) as well as to the ancient jurisprudence (136).

Sec. III. Of payment of debts. Art. 137. This article, which is adopted instead of articles 870 and 871 of the Code Napoleon, is a summary of articles 332, 333 and 334 of the Custom of Paris, which relate, all three, to the payment of the debts of the succession. It gives an enumeration of those who are bound to pay these debts, they are, first the heir, if he alone be called to the succession, next the universal legatee, who, according to the principles adopted by the Commissioners, is in all respects *loco heredis*, or rather is himself an appointed heir, having all the powers and being subject to all the obligations of the legitimate heir. The universal legatee, like the heir, taking alone the whole of the property, is liable for all the debts. The legatee by universal title, receiving only a portion of the property, is only liable for a portion of the debts, proportionate to the benefit he derives. As regards the particular legatee, he is in no manner bound, unless it be hypothecarily and in case the other property be insufficient to pay the debts (137).

Art. 138. Cet article pourvoit au cas où il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels ; chacun alors contribue au paiement des dettes en proportion de sa part dans la succession (138).

Art. 139. Il en est de même dans le cas où un légataire à titre universel vient en concours avec les héritiers ; c'est ce qu'exprime le présent article, (139), d'accord avec la Coutume de

Art. 140. Paris art. 334 et le Code Napoléon, art. 871. De ces obligations résulte, en faveur des créanciers et des légataires particuliers, une action directe et personnelle contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, pour la part dont chacun d'eux est tenu, d'après les règles qui viennent d'être exposées (140). Cette disposition prise, pour partie, de l'article 334 de la Coutume de Paris, va plus loin que l'article 873 du Code Napoléon, qui ne parle que de l'héritier, comme tenu personnellement, tandis que cette obligation personnelle s'étend également au légataire universel ou à titre universel, comme l'exprime l'article soumis, lequel répare une lacune laissée dans celui du Code (140).

Art. 141. Mais cette action directe des créanciers et légataires particuliers ne préjudicie pas à leur recours hypothécaire sur les immeubles qui y sont affectés, sauf la garantie des possesseurs

Art. 142. contre ceux tenus personnellement (141). En vertu de ce droit de garantie, l'héritier qui, sur action hypothécaire, paie ce à quoi il n'est pas tenu, est subrogé aux créanciers, contre les autres héritiers, mais contre chacun pour sa part seulement, nonobstant subrogation conventionnelle plus étendue (142). L'article ajoute : *sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier*, ce qui signifie que le bénéficiaire est considéré, dans ce cas, comme créancier ; que comme tel il retient, sans confusion, tous ses droits contre la succession, et que s'il paie une dette hypothécaire, il a, contre ceux qui la représentent, tous les droits et recours qu'aurait un créancier ordinaire.

Art. 143. Le même recours de garantie a lieu en faveur du légataire particulier, qui, pour éviter le délaissement de l'immeuble qui lui a été légué, paie la dette à laquelle il est affecté ; les règles de la subrogation lui sont applicables comme à un détenteur

Art. 144. ordinaire (143). Dans tous ces cas, la part de celui qui est insolvable se répartit sur les autres, en proportion de leurs parts respectives, conformément aux principes posés au titre des obligations (144).

L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres, qui étaient exécutoires contre les défunts, demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où, malgré la règle " le mort saisit le vif," l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

Les Commissaires sont d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle.

Art. 145. Les dispositions de cet article sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence française ; il remplace les articles 878, 879 et 880 du Code Napoléon. La première partie ne souffre aucune difficulté ; le créancier peut dans tous les cas demander la division des patrimoines ; mais s'il a fait novation de sa créance, la séparation lui devient inutile et ne lui est plus accordée.

Quant aux prescriptions introduites par l'article 880 du Code, contre cette demande, elles sont arbitraires et de droit nouveau. Il semble que, tant que cette séparation est possible et qu'elle peut être exercée utilement, elle est juste et devrait être accordée. Il ne faut cependant pas en faire un obstacle qui empêche l'héritier de jouir et de profiter des biens de la succession et d'en tirer le meilleur parti, en les aliénant de bonne foi, et quelquefois par nécessité, pour satisfaire aux charges.

This article provides for the case in which there are several heirs or several universal legatees; each, then, contributes to the payment of the debts, in proportion to his share in the succession (138). The same rule applies to the case where a legatee by universal title comes to the succession concurrently with the heirs; such is the expression of the present article (139), which agrees with the Custom of Paris, art. 334 and also with the Code Napoleon, art. 871. These obligations give rise, in favor of creditors and particular legatees, to a direct and personal action against the heirs and universal legatees and legatees by general title, for the proportion in which they are liable according to the rules which have just been given (140). This disposition, which is taken in part from article 334 of the Custom of Paris, goes further than article 873 of the Code Napoleon, which mentions only the heir, as being personally bound, whereas, this personal obligation extends likewise to the universal legatee, and to the legatee by general title, as stated in the article submitted, which supplies an omission existing in the article of the Code (140). Arts. 139, 139, 140.

This direct action of the creditors and particular legatees does not affect their hypothecary claim against the immoveables hypothecated; saving the right of warranty of the possessors against those who are personally liable (141). In virtue of this right of warranty the heir who, on being sued hypothecarily, pays what he is not liable for, is substituted in the rights of the creditors against the other heirs, but against each for his share only, even though a more extensive subrogation have been agreed upon (142). The article adds: "saving the rights of the beneficiary heir as creditor"; meaning that, in such a case, the beneficiary heir is considered as a creditor, that, as such, he may retain, without confusion, all his rights against the succession, and that if he pay an hypothecary debt, he has against the succession all the rights and actions which an ordinary creditor would have. Arts. 141, 142.

The same right of warranty exists in favor of the particular legatee, who, in order to avoid the abandonment of the immoveable bequeathed to him, pays the hypothecary debt with which it was charged; the rules concerning subrogation apply to him as they do to ordinary holders (143). In all these cases, the share of the heir or legatee who is insolvent, is divided amongst the others, in proportion to their respective shares, conformably to the principles laid down in the title "Of Obligations" (144). Arts. 143, 144.

The article (877) of the Code Napoleon which declares that titles which carried execution against the deceased, also carry it against his heirs personally has been omitted. This is exactly the reverse of the doctrine which was received and practised in the districts subject to customary law, where, notwithstanding the rule "*le mort saisit le vif*," the judgment rendered against the deceased could not be executed until it had been declared executory against the heir. The Custom of Paris contained a special provision to this effect in its article 168.

The Commissioners are of opinion that it is better to retain the ancient rule.

The provisions of this article agree with the Roman law and the ancient French jurisprudence; it corresponds with articles 878, 879 and 880, of the Code Napoleon. The first part admits of no difficulty; the creditor may, in every case, demand the division of the property of the heir from that of the succession; but if he effect a novation of his debt, the separation becomes useless to him, and he can no longer obtain it. Art. 145.

As regards the prescriptions against this demand introduced by article 880 of the Code, they are arbitrary and new. It would seem that as long as this separation is possible, and can be usefully carried out, it is just and should be allowed. It should not however be used as an obstacle, in order to prevent the heir from enjoying and benefiting by the property of the succession, and turning it to the best advantage, by alienations made in good faith, and sometimes through necessity, in order to pay debts charged upon such property.

Cette faculté doit s'étendre aux meubles comme aux immeubles. L'on ne voit pas de bonne raison pour justifier la différence mise entre les uns et les autres par l'article 880 du Code Napoléon, en introduisant une prescription de trois ans pour les meubles, et en permettant l'exercice du droit, quant aux immeubles, pendant tout le temps qu'ils restent en la possession de l'héritier, mais sans aucune préférence sur le prix, dans le cas même où il serait encore dû.

Cette limitation du droit ne paraît juste ni à l'égard des meubles ni à l'égard des immeubles ; tant que les biens ne sont pas aliénés, ils doivent servir à payer les dettes de la succession, préférablement à celles de l'héritier ; il en est de même s'ils ont été aliénés et que le prix en soit encore dû. Mais si l'héritier, usant de son droit, a disposé des biens et en a reçu et confondu le prix, alors la division de patrimoine est devenue impossible, et le créancier doit s'imputer à faute de ne l'avoir pas demandée plus tôt. C'est d'après cette manière de voir qu'a été préparée la dernière partie du présent article, laquelle, comme dit plus haut, est conforme à la loi actuelle (145).

Art. 146. Au reste, la séparation de patrimoine ne peut être exigée par les créanciers de l'héritier ou du légataire contre ceux de la succession (146). Cette différence, admise dans le droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, est fondée sur ce que les créanciers de l'héritier ou du légataire ne peuvent l'empêcher de contracter de nouvelles dettes.

Art. 147. Mais les créanciers, tant ceux de la succession que ceux des copartageants, peuvent assister au partage, et même le faire annuler, s'il se fait en fraude de leurs droits (147).

Cette disposition, conforme à la loi actuelle, diffère de celle contenue en l'article 882 du Code Napoléon, qui, en permettant aux créanciers d'intervenir au partage, déclare que s'ils ne le font pas, ils sont à toujours déchus du droit de l'attaquer lorsqu'il est consommé, quand même il serait fait en fraude de leurs droits, à moins qu'il n'eût été fait sans eux et en dépit de l'opposition qu'ils y auraient mise. Ces dispositions sont compliquées et de droit nouveau. Qu'il soit permis au créancier d'intervenir, c'est convenable et dans l'intérêt de toutes les parties ; mais s'il n'a pas pu le faire ou si, se fiant à la bonne foi des parties, il n'a pas jugé à propos de le faire, pourquoi lui refuser, plutôt qu'à tout autre, la faculté de se plaindre d'un acte, qui serait frauduleux et contraire à ses intérêts ? Le présent article met le partage sur le même pied que les autres actes faits en fraude des créanciers (147).

Sec. 4. Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 148. Cet article, qui est conforme au droit romain et à l'ancien comme au nouveau droit français, expose le caractère rétroactif des partages, qui est tel, que chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux choses qui sont tombées dans son lot, ou qu'il a acquises sur licitation (148).

Art. 149. Tout acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers est réputé partage (149).

Art. 150. Cet article, relatif à la garantie que se doivent réciproquement les copartageants, contient trois propositions différentes qui ne présentent aucune difficulté ; elles sont d'accord avec

Art. 151. l'ancienne jurisprudence et avec le Code (150). L'indemnité qui est due par les autres au copartageant évincé, est fondée sur le même principe que la garantie, et sujette aux mêmes règles (151).

Art. 152. Cet article est en contradiction avec l'article 886 du Code Napoléon, qui déclare que la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Cette disposition est de droit nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, suivant laquelle cette garantie se continuait indéfiniment après le partage, à quelqu'époque qu'arrivât l'insolvabilité ; pourvu qu'elle ne provînt pas de la faute de celui à qui la rente était échue ; sauf ce cas, il avait contre ses cohéritiers un recours pour les obliger à la lui continuer chacun pour sa part. C'est

This right should extend to moveables as well as immoveables. There does not appear to be any good reason to justify the difference which article 880 of the Code Napoleon makes between these descriptions of property, by introducing a prescription of three years as regards moveables, and allowing the right to be exercised against immoveables as long as they remain in the possession of the heir, but without any preference upon the price, even when it still remains due.

This restriction of the right does not appear just, either as regards moveables or as regards immoveables; as long as the property is not alienated, it should be applied to the payment of the debts of the succession, in preference to those of the heir; and the same reason holds good if it have been alienated, and the price still remain due. But if the heir, in the exercise of his right, have disposed of the property, and have received and confounded the price with his own funds, the separation has then become impossible, and the creditor must blame himself for not having demanded it sooner. These views have guided the preparation of the last part of the present article, which, as above stated, is in conformity with the actual law (145).

Besides, this separation of property cannot be demanded by the creditors of the heir or of the legatee against the creditors of the succession (146). This difference, admitted by the Roman law and the ancient jurisprudence, is founded on the reason that the creditor of the heir or of the legatee cannot prevent him from contracting new debts. Art. 146.

But the creditors, whether of the succession or of the co-partitioners, may be present at the partition, and may even have it declared void if it have been effected in fraud of their rights (147). Art. 147.

This provision, which is conformable to the law in force, differs from that contained in article 882 of the Code Napoleon, which, while it permits creditors to be present at the partition, declares that if they fail to do so, they for ever forfeit the right of impugning it after it is effected, even though it should be in fraud of their rights, unless it have been effected without them, and in spite of their declared opposition. These provisions are complicated and are new law. That the creditors should be allowed to intervene, is proper and in the interest of all parties; but if they have been unable to do so, or if relying upon the good faith of the parties, they have not thought proper to do so, why should they, more than any others, be deprived of the right of impugning a fraudulent act, prejudicial to their interests. The present article places partitions upon the same footing with other acts done in fraud of creditors (147).

Sec. IV. Of the effects of partition and of the warranty of shares.

This article, which conforms to the Roman law, and to the ancient as well as to the modern French law, declares the retroactive nature of partitions, the effect of which is that each copartitioner is held to have inherited alone and directly the things fallen to his share, or which he has acquired by licitation (148). Art. 148.

Every act which puts an end to indivision between coheirs is held to be a partition (149). Art. 149.

This article respecting the warranty which the copartitioners respectively owe to each other, contains three different propositions, which admit of no difficulty; they agree with the ancient jurisprudence, and with the Code (150). Art. 150.

The indemnity due by the other heirs to the copartitioner who has been evicted, is based upon the same principle as the warranty, and is governed by the same rules (151). Art. 151.

This article is in contradiction with article 886 of the Code Napoleon, which declares that the action founded on the guarantee of the solvency of the debtor of a rent, must be brought within five years from the partition. The provision is new and contrary to the ancient French jurisprudence, according to which, the warranty lasted for an indefinite time, at whatever period the insolvency took place, provided it was not attributable to the fault of the person to whom the rent fell due; this case excepted, he could oblige his coheirs to continue the rent to him, each for his share. Such is the tenor of the article sub- Art. 152.

ce que dit l'article soumis, lequel expose la loi actuelle, que les Commissaires regardent comme préférable à la doctrine du Code et plus d'accord avec les vrais principes (152).

Sec. 5. De la rescision en matière de partage.

Art. 153.

Cet article remplace les 887e et 889e du Code Napoléon, avec quelques changements qu'il est à propos d'indiquer.

Le premier paragraphe diffère de l'article 887, en ce qu'il déclare que la rescision, en fait de partage, a lieu comme dans les autres contrats ; tandis que l'article 887 énonce, d'une manière moins correcte, que les partages peuvent se rescinder pour cause de violence ou de dol. Le second paragraphe est conforme au Code ; la lésion du quart suffit pour faire rescinder le partage. Le troisième, omis dans le Code, déclare que la simple lésion est suffisante pour le cas des mineurs. Le quatrième ne permet pas la rescision d'un partage pour une simple omission ; elle donne seulement lieu à un supplément ; ce qui est d'accord avec le Code (153).

Art. 153*a*.

Sur tous ces points, l'article soumis expose la loi actuelle ; mais, comme au titre des obligations, les Commissaires ont cru devoir abolir entièrement la rescision pour lésion, quant au prix, entre majeurs ; ils sont d'avis que la même règle doit s'appliquer aux partages ; et en conséquence, ils proposent, en amendement à la loi actuelle, l'article suivant (153*a*), dont les premier et dernier paragraphes sont les mêmes que ceux mentionnés plus haut, tandis que le second déclare que la rescision pour lésion n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, et cela d'après les règles portées au titre des obligations (Oblig. 20 à 31).

Art. 154.

Art. 155.

Pour constater s'il y a lésion, c'est la valeur des objets, au temps du partage, qu'il faut considérer (154). Celui qui est poursuivi en rescision de partage peut se libérer de la demande en fournissant au demandeur le supplément de sa part héréditaire (155).

L'article 892 du Code Napoléon, qui y est le dernier du titre des successions, interdit au cohéritier qui a aliéné le lot qui lui est échu, la faculté de demander la rescision du partage pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il en a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

Cette règle, qui est de droit nouveau, ou du moins dont Pothier ne fait aucune mention, est critiquée par l'auteur des Pandectes Françaises (7e vol., 378), et aussi par Maleville (2 vol., 307). Pour les raisons données par ces auteurs, la disposition a paru injuste et contraire aux vrais principes, et l'article a été omis en conséquence.

Ici se termine la première partie du présent rapport, laquelle comprend le Titre des Successions avec les observations jugées nécessaires. Ce titre, comme il a déjà été dit, ne concerne principalement que les successions légitimes ; les autres, savoir les testamentaires et les contractuelles, sont comprises dans le suivant : intitulé : " Des Donations entrevifs et Testamentaires," lequel forme, avec les remarques requises, la seconde partie du rapport.

Plusieurs des règles applicables aux successions légitimes le sont également aux autres, telles sont par exemple celles qui regardent l'ouverture, l'acceptation et la répudiation des successions, les partages et le paiement des dettes. Pour cette raison, les deux titres sont intimement liés ensemble, et doivent être pris en corrélation l'un avec l'autre.

Ces règles communes se trouvent soit dans le présent titre seulement, soit réappliquées dans le suivant.

mitted, which the Commissioners consider preferable to the doctrine of the Code, and more in accordance with correct principles (152).

Sec. V. Of rescission in matters of partition. Art. 153.

This article is adopted instead of articles 887 and 889 of the Code Napoleon, with a few alterations, which it is proper to indicate.

The first paragraph differs from article 887, in declaring that rescission in matters of partition takes place as in other contracts, whereas article 887 states, less correctly, that partitions may be rescinded on the ground of violence or of fraud. The second paragraph agrees with the Code; lesion to the extent of one quarter is sufficient to rescind partitions. The third paragraph which is omitted in the Code, declares that simple lesion is sufficient in the case of minors. The fourth disallows the rescission on the ground of mere omission, such omission only giving a right to a supplement of the act of partition; and this is in conformity with the Code (153).

Art. 153*a*.

Upon all these points, the article submitted lays down the actual law; but inasmuch as the Commissioners, in the title "Of Obligations," have deemed it advisable to entirely abolish rescission on the ground of lesion in the price, as regards persons of full age, they are of opinion that the same rule should apply to partitions; they therefore propose, in amendment of the actual law, the following article (153*a*), the first and last paragraphs of which are the same as those above mentioned, while the second declares that rescission on the ground of lesion can only be obtained by minors, and in accordance with the rules laid down in the title "Of Obligations" (Oblig. 20 to 31).

Arts. 154, 155.

In order to determine whether there be lesion, the value of the object at the time of the partition is to be considered (154). The heir against whom an action is brought to rescind the partition, may get rid of it by paying the plaintiff what is required to complete his hereditary share (155).

Article 892 of the Code Napoleon, the last of the title "Of Successions," deprives the coheir who has alienated the share which has fallen to him of the right of demanding the rescission of the partition on the ground of fraud or violence, if the alienation be subsequent to the discovery of the fraud, or the cessation of the violence.

This rule, which is new, or of which Pothier at least makes no mention, is criticised by the author of the *Pandectes Françaises* (7th vol., 378), and also by Maleville (2nd vol. 307). For the reasons given by these authors, the provision has been considered unjust and contrary to correct principles, and the article has been consequently omitted.

Here terminates the first part of the present report, comprising the title "Of Successions" with the observations it was deemed necessary to make. This title, as already observed, principally relates to legitimate successions; the others, that is to say, testamentary and conventional successions, are included in the following title, intituled, "Of Gifts *inter viros* and by Will," which, together with the remarks it calls for, forms the second part of the report.

Many of the rules concerning legitimate successions apply equally to the others, such, for example, as those which relate to the opening, the acceptance, and the renunciation of successions, partition, and the payment of debts. For this reason, the two titles are intimately connected, and should be taken in relation the one with the other.

These rules common to both will be found either in the present title only or repeated in the next.

SECONDE PARTIE.

TITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

Observations préliminaires.

Les donations entrevifs ou par testament présentant, comme actes de libéralité, beaucoup de traits communs, sont traitées au code français sous un même titre, et les Commissaires ont suivi cet exemple. A la division en deux parties que le sujet présente dès l'origine, s'en ajoute une autre concernant les substitutions, qui, quoique faites ordinairement par testament, peuvent l'être également par donations entrevifs.

Le travail des Commissaires sur la matière se trouve présenter des différences fondamentales d'avec l'ancien droit de la France et du Bas Canada. Une partie de ces différences est depuis longtemps en force de loi en ce pays par suite de l'introduction de la liberté de tester de tous biens et en faveur de toutes personnes ; les autres, en tant qu'il s'agit aussi des testaments, résultent de l'interprétation donnée à ce changement par la jurisprudence, quoique les opinions aient été loin d'être uniformes, au sujet de la saisine du légataire. Les Commissaires ont présenté comme loi actuelle la doctrine qui veut que cette saisine ait lieu de plein droit comme celle de l'héritier, et comme amendements, des conséquences qui paraissent inévitables pour assimiler le légataire à l'héritier quant au paiement des dettes et à la libération en rendant compte et remettant les biens, suivant ce qui a été appelé le bénéfice d'inventaire. En fait de donations, les changements que l'on vient d'annoncer ont été présentés comme loi nouvelle ; ils ne paraîtront pas cependant étranges, si l'on considère que les restrictions à la liberté de donner entrevifs qu'ils sont destinés à abolir, ne sont plus qu'une anomalie embarrassante, quoiqu'elles soient bien circonscrites. Ces restrictions, opposées au principe qui régit les testaments, se rapportent d'ailleurs à un autre état de choses, et à un ordre d'idées sociales et légales que la législation tend sans cesse à reléguer dans l'histoire du passé. Les Commissaires veulent parler surtout de la réserve de la légitime en faveur des enfants, des peines des secondes noces, et de certaines incapacités personnelles présumées de la loi seule. Ils proposent d'assimiler presque en entier à ces divers égards la matière des donations à celle des testaments, en introduisant dans la première le principe de liberté qui régit la seconde.

Il est important de signaler que le projet soumis diffère aussi beaucoup du code français, qui a conservé, tant en fait de donations que de testaments, les réserves coutumières en faveur de la famille, à l'encontre de la liberté de disposer.

Les remarques qui précèdent laissant voir dans quel esprit la disposition des biens à titre gratuit a été envisagée dans son ensemble dans le présent rapport, il va maintenant être passé aux détails.

Chap. 1. Dispositions générales.

Le chapitre premier contient quelques dispositions applicables à tout le titre.

Art. 1.

L'article premier pose le principe qu'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament. Il est dans le fait autant énonciatif que restrictif.

Art. 2.

L'article 2 définit la donation entrevifs. Il est dans les termes de l'ancien droit, et aussi dans ceux du code français en les étendant quelque peu.

Art. 3.

L'article 3 définit le testament, et présente les mêmes caractères.

Art. 4.

Par l'article 4 l'on rapporte au sujet certains actes de libéralité qui se rattachent à l'un et à l'autre de ces deux actes. La donation entrevifs est irrévocable lorsqu'elle est acceptée et dessaisit le donateur du droit à la propriété, quoique le terme de la délivrance de fait puisse être prorogé. Ce terme, fût-il établi même comme étant celui du décès du donateur, ne

SECOND PART.

TITLE SECOND.

OF GIFTS *INTER VIVOS* AND BY WILL

Preliminary observations.

Gifts *inter vivos* and gifts by will, presenting as acts of liberality many features in common, are treated of in the French code under one title, and the Commissioners have followed this example. To the division into two parts which the subject originally offers, a third is added concerning substitutions, which, although usually created by will, may likewise be made by gifts *inter vivos*.

The work of the Commissioners upon this subject exhibits essential alterations of the ancient law of France and Lower Canada. Some of these changes have long been in force as law in this country, in consequence of the introduction of the free right of disposing by will of all property whatever and in favor of all persons whomsoever; the others, inasmuch as wills also are concerned, result from the interpretation given by our jurisprudence to this innovation, as regards the seizin of legatees, though the opinions upon the question have been far from uniform. The Commissioners have presented as law in force the doctrine which holds that this seizin is effected by law, like that of the heir, and as amendments certain consequences which appear to be inevitable, in order to assimilate the legatee to the heir, as regards the payment of debts and his discharge upon rendering account and giving up the property, according to what has been called the benefit of inventory. In the matter of gifts, the changes thus referred to have been presented as new law; they will not however appear strange if it be considered that the restrictions upon the free right of giving *inter vivos*, which they are intended to abolish, are no longer anything but an embarrassing anomaly, although they have been considerably circumscribed. These restrictions, opposed as they are to the principle which governs wills, belong moreover to a different state of things, and to an order of ideas, socially and legally, which legislation is constantly tending to consign to the history of the past. The Commissioners refer principally to the reservation of legitim in favor of children, to the penalties of second marriages, and to certain presumptions of personal incapacity resulting from the law alone. They propose, in these different respects, to assimilate almost entirely the matter of gifts to that of wills, by introducing into the former the principle of freedom which already governs the latter.

It is worthy of notice that the draft now submitted differs also considerably from the French code, which retains, concerning gifts as well as wills, the customary reservations in favor of the family relations which are inconsistent with the free disposal of property.

The preceding remarks exhibit the general view which has been taken in this report of the disposal of property by gratuitous title, which will now be referred to in detail.

Chap. 1. General provisions.

The first chapter contains provisions which apply to the whole title.

Art. 1.

The first article lays down the principle that persons cannot dispose of their property by gratuitous title, otherwise than by gift *inter vivos* or by will. It is in fact declaratory as well as restrictive.

Art. 2.

Article 2 defines gifts *inter vivos*. Its expression is conformable to the ancient law, and also to the French code with some slight extension.

Art. 3.

Article 3 defines wills and presents the same features.

Art. 4.

Article 4 brings within the subject certain acts of liberality which partake of gifts *inter vivos* and of wills. Gifts *inter vivos*, once accepted, are irrevocable and divest the donor of his right of property, although in fact the period of delivery may be deferred. The placing of this period even at the death of the donor does not constitute a gift *causâ mortis*, such as

constitue pas la donation à cause de mort telle que résultant du testament, ou de l'espèce particulière que traite cet article. Le testament qui est toujours révocable laisse le disposant propriétaire jusqu'à son décès et fixe seulement la transmission des biens autrement que la loi l'eût fait à sa mort. La donation à cause de mort faite entrevifs, tout en devenant irrévocable, n'est destinée qu'à avoir les effets du testament, et c'est ce que dit l'article. Elle ne peut dans notre droit être faite que par contrat de mariage.

Art. 5. Ensuite l'article 5 prononce la nullité contre les donations à cause de mort qui ne seraient pas ainsi faites, ou comme don mutuel d'usufruit entre époux, et qui ne seraient pas non plus valides comme testament. Si la donation faite entrevifs doit être accompagnée de plus de formalités que les contrats à titre onéreux, ces formalités sont encore augmentées pour la validité des testaments. De là les différences de forme que l'article

Art. 5a. laisse entrevoir. Dans l'article 5*a* suggéré en amendement l'on a retranché ce qui concerne le don mutuel, forme d'acte qui est tombée en désuétude, et que l'on abolit ailleurs formellement en traitant de l'effet des conventions matrimoniales. Cet acte qui n'était d'ailleurs introduit que comme une modification de la prohibition des anciennes lois de s'avantager entre époux même par testament, est devenu inutile depuis que cette prohibition quant au testament n'existe plus.

Art. 6. L'article 6, pour prévenir le doute, déclare l'application aux donations entrevifs et testamentaires des règles générales sur la capacité des personnes pour contracter, acquérir ou aliéner, outre celles applicables à ces sortes d'actes en particulier.

Art. 7 L'article 7 maintient dans les donations entrevifs, comme elle existe quant aux contrats en général, la nullité de la disposition qui dépend d'une condition impossible ou prohibée, en même temps qu'il soustrait à cette règle la disposition par testament, d'où cette sorte de condition est seulement éliminée. Conforme à l'ancien droit, la solution adoptée par les Commissaires diffère du code français qui assimile sous ce rapport les donations aux testaments, et non aux autres contrats où il y a une partie acceptante.

Chap. II. Des donations entrevifs. Avec le chapitre deuxième commencent les règles particulières aux donations entrevifs. Ce sujet et celui des testaments se trouvent entremêlés à plusieurs égards au code français dans l'arrangement en chapitres et en sections, ce qui devenait nécessaire par suite du maintien des réserves coutumières dans les uns comme dans les autres de ces actes, compliqué encore de distinctions pour le cas où le disposant laisse des enfants et pour celui où il ne laisse que des ascendants. La disparition de ces réserves dans nos lois, opérée presque en entier par la législation sur les testaments, et rendue complète autant que possible dans ce rapport, vû la nécessité d'assimiler suivant un même principe et dans un même esprit les exceptions restées, a permis de subdiviser les deux grandes divisions de ce titre d'une manière naturelle, en commençant par la capacité des personnes pour donner et recevoir, traitant ensuite de la forme des actes, de leur preuve, de leur interprétation et de leur effet, et des causes particulières de nullité et de révocabilité.

Sec. 1. De la capacité pour donner et recevoir entrevifs. Art. 8. La section première du chapitre deuxième commence donc par la capacité des personnes en matière de donations entrevifs, art. 8. Cette capacité forme la règle ; l'exception doit résulter de la loi.

Art. 9. L'article 9 expose l'une de ces exceptions, celle qui résulte de la maladie réputée mortelle du donateur. Conforme en principe à l'article 272 de la Coutume de Paris, cet article 9 suit dans sa rédaction l'interprétation rendue fixe par la jurisprudence.

Art. 10 L'article 10 traite de la capacité de ceux qui sont sous puissance d'autrui, et de ceux qui administrent pour autrui.

results from a will or as is treated of in this article. Wills, which are always revocable, leave the ownership with the testator until he dies, and merely settle the transmission of his property otherwise than the law would have done at his death. Gifts *causâ mortis* made *inter vivos*, though they become irrevocable, are intended to have no other effects than wills, and such is the declaration of the article. According to our law they can only be made by contract of marriage.

Then follows article 5 pronouncing the nullity of all gifts *causâ mortis* which are not thus made, or which do not constitute the mutual gift of usufruct between consorts (*don mutuel d'usufruit*) or which would not be deemed valid as wills. If gifts *inter vivos* require to be attended with more formalities than contracts by onerous title, more numerous formalities still are required for the validity of wills. Hence their different forms which the article suggests by implication. The proposed amendment 5*a* omits what relates to the mutual gift, a form of act which has fallen into disuse, and is formally abolished elsewhere in treating of marriage covenants. This act, moreover, which was introduced as a modification of the ancient laws prohibiting consorts from benefiting each other, even by will, has become useless since the prohibition, as regards wills, no longer exists. Art. 5. Art. 5*a*.

In order to prevent all doubt, article 6 applies to gifts *inter vivos* and by will, the general rules which relate to the capacity of persons for contracting, acquiring or alienating, besides those which apply to these acts in particular. Art. 6.

Article 7 maintains with regard to gifts *inter vivos*, as it already exists with regard to contracts in general, the nullity of dispositions which depend upon impossible or prohibited conditions, while it excepts from the rule dispositions by will, in which such conditions are merely ignored. Though in conformity with the ancient law, the solution adopted by the Commissioners differs from the French Code, which in this respect assimilates gifts to wills, rather than to the other contracts in which there is an accepting party. Art. 7.

The second chapter begins with the particular rules applicable to gifts *inter vivos*. This subject and that of wills are interwoven in many respects in the French code, in the arrangement of chapters and sections, as a necessary consequence of the retention of customary reservations in either of these acts, and of the complication arising from the distinctions between the case of the donor or testator leaving children, and that of his leaving ascendants only. The exclusion of these reservations from our laws, effected almost entirely by the legislation concerning wills, and completed as nearly as possible in this report, in view of the necessity of assimilating under one principle and with a uniform design the remaining exceptions, has permitted a natural subdivision of the two great divisions of this title by treating first of the capacity of persons to give or to receive, and next of the form of gifts, of their proof, of their interpretation and their effect, and of the particular causes of nullity or revocation which apply to them. Chap. II. Of gifts *inter vivos*.

The first section of the second chapter begins with the capacity of persons in matters of gift *inter vivos*, article 8. This capacity forms the rule; the exception must result from the law. Sec. 1. Of the capacity to give and to receive by gift. Art. 8.

Article 9 exposes one of these exceptions, that which results from the supposed mortal illness of the donor. Similar in principle to article 272 of the Custom of Paris, this article, in its expression, conforms to the interpretation which has been settled by jurisprudence. Art. 9.

Article 10 treats of the capacity of those who are under the control of others and of those who administer for other persons. Art. 10.

L'on espère que l'exposé sera trouvé conforme au droit actuel, qui restreint un peu plus la liberté de donner que celle de contracter en général. L'on espère également que ce qui est dit des corporations est en analogie avec les principes et avec les règles posées ailleurs.

Art. 11. L'artice 11 expose les nullités appelées peines des secondes noces, suivant les deux chefs de l'édit.

Art. 11*a*. Ces peines n'étant plus en harmonie avec les lois ni les idées du temps, il est proposé par l'article 11*a* de les abolir pour l'avenir, laissant en force la jurisprudence ancienne pour le reglement de la donation de part d'enfant lorsqu'elle aura lieu sous ces termes.

Art. 12. La capacité de recevoir par donation est établie comme règle de même que celle de donner, article 12.

Art. 13. L'article 13 n'est qu'une assimilation de la donation aux autres contrats, quant à la capacité d'acquérir que possèdent les corporations.

Art. 14. La prohibition aux mineurs et autres de donner à ceux sous la puissance desquels ils ont été, jusqu'à compte rendu, a été conservée comme salutaire; les ascendants sont justement exceptés, mais pendant que la loi actuelle établit ici une nouvelle peine des secondes noces en soumettant ces derniers à la nullité de la donation s'ils sont remariés, ainsi qu'exposé en

Art. 14*a*. l'article 14, l'on a proposé par l'article 14*a* de faire disparaître cette rigueur.

Art. 15. L'article 15 qui suit présente un autre genre de peines que les Commissaires n'ont cependant pas cru devoir faire disparaître également, malgré tout leur désir de demeurer dans la voie de la plus grande liberté. Il s'y agit des donations entre concubinaires et aux enfants dont la naissance est viciée. L'assimilation, en donnant à ces égards la même latitude que dans les testaments, eût pu paraître immorale. Les Commissaires auraient été portés plutôt à rétablir du moins en partie les anciennes restrictions quant aux testaments, s'ils n'eussent préféré laisser dans toute sa généralité la loi qui avec la liberté absolue de tester a introduit un changement qui sert de base à tout le sujet des dons gratuits.

Ils en sont donc venus à la détermination d'adopter quant à chaque sorte d'actes une règle différente. L'on peut dire du moins en justification que le testament demeure facilement révocable, pendant que la donation acceptée ne l'est pas.

Art. 15*b*. Toutefois en examinant les changements introduits par l'article 15*b*, l'on verra qu'on s'est rapproché beaucoup du principe de liberté.

Par une application, qui après tout est logiquement exacte, de la rigueur des principes, l'ancien droit proscrit les donations entre concubinaires même à cause du mariage intervenu. L'on a cru plus conforme aux bonnes mœurs et à la faveur dont jouit le mariage, de permettre ces derniers actes, présupposant que par la volonté de rectifier leur position les parties ont assez fait pour pouvoir s'avantager par contrat de mariage.

Art. 16. L'article 16 établit par l'effet de la loi seule une présomption qui assimile presque à la classe de personnes dont il vient d'être traité, les ministres de la religion, les médecins et les avocats, à cause de l'influence qu'ils sont supposés exercer sur l'esprit d'un donateur. Cette présomption est pour le moins injurieuse.

Art. 16*b*. Abolie par la généralité de la loi des testaments, l'on peut dire correctement qu'elle est demeurée quant aux donations. La nécessité de l'abolir, comme par l'article 16*b*, ne paraîtra pas douteuse, si l'on réfléchit que par là on ne donne aucun privilége à ces personnes, mais qu'on s'abstient seulement de les exclure de l'opération du droit commun.

Art. 17. Renvoi est fait par l'article 17 à la prohibition de s'avantager entre époux par acte entrevifs, qu'on a cru sage de conserver, quoique celle de le faire par testament ait disparu. La différence dans l'un et l'autre cas peut encore être ici justifiée par celle qui existe quant à la révocabilité. Le code français n'a aboli cette prohibition (ce qu'il a fait au surplus en

It is believed that the exposition of the subject will be found to agree with the actual law which restrains the freedom of gifts a little more than that of contracts in general. It is likewise believed that what is said of corporations, corresponds with the principle and the rules laid down elsewhere.

Article 11 sets forth the causes of nullity called penalties of second marriages, according to the two heads of the *Edit.* These penalties being no longer in harmony with the laws or the ideas of the age, it is proposed by article 11*a* to abolish them for the future, leaving intact the ancient jurisprudence with regard to the gift of a child's share, when it is made in those terms. Art. 11. Art. 11*a*.

The capacity to receive by gift is established as the rule, in the same manner as the capacity to give; article 12. Art. 12.

Article 13 is merely the assimilation of gifts to other contracts, as regards the capacity of acquiring possessed by corporations. Art. 13.

The prohibition forbidding minors and others from making gifts in favor of the persons under whose control they have been placed, until they have rendered account, has been retained as salutary; ascendants are justly excepted; but while the present law attaches a new penalty here to second marriages, by subjecting such ascendants to the nullity of the gift if they have remarried, as stated in article 14, it is proposed by article 14*a* to do away with this rigor. Art. 14. Art. 14*a*.

The next article, 15, presents other prohibitions which the Commissioners however, notwithstanding their desire to keep within the path of the greatest freedom, have not thought proper to abolish in like manner. They allude to gifts made between concubinaries, or in favor of illegitimate children. An assimilation giving to these the same latitude as to wills might have appeared immoral. The Commissioners would have inclined rather to re-establish, at least in part, the ancient restrictions as to wills, had they not preferred leaving in all its fullness the law which, with the absolute freedom of disposing by will, has introduced a change that serves as a basis for the whole subject of gratuitous dispositions. Art. 15.

They have therefore come to the conclusion of adopting a different rule for each species of act. There is this at least to be said to justify them, that wills are easily revocable, whilst gifts when accepted are not.

It will however be seen, upon examination of the changes introduced by article 15*b*, that the principle of freedom has been considerably approached. Art. 15*b*.

By an application of principles, which after all is logically correct, the ancient law proscribes gifts made between concubinaries, even when occasioned by their marriage. It has been deemed more consonant with morality and with the favor of marriage to permit acts of this latter kind; presuming that by their intention to rectify their position, the parties have done enough to entitle them to the right of endowing each other by contract of marriage.

Article 16 establishes, as resulting from the law alone, a presumption which nearly assimilates to the class of persons just treated of, ministers of religion, physicians and advocates, on account of the influence they are supposed to exercise upon the mind of the donor. This presumption is at the least disparaging. Abolished by the general terms of the law of wills, it may be correctly said to have continued to exist as regards gifts. The necessity of doing away with it, as suggested by article 16*b*, will not seem doubtful, if it be borne in mind that in doing so, no privilege is conferred upon these persons, but they are merely saved from being excluded from the common law. Art. 16. Art. 16*b*.

Article 17 refers to the prohibition forbidding consorts from benefiting each other by acts *inter vivos*, which it has been deemed wise to retain, although the same prohibition as regards wills has disappeared. The difference between the cases may here again be justified by that which exists as to the revocability of the acts. The French code in abolishing Art. 17.

maintenant en partie les réserves coutumières) qu'en assimilant la révocabilité au cas des testaments, et avec d'autres précautions qui ont paru moins propres que l'ancienne règle à atteindre le but désiré.

Arts. 18, 19, 20, 21. Les articles 18, 19 et 20 contiennent diverses règles de droit non contestées. Il en est de même de l'article 21, mais l'interposition de personnes ne se présume pas d'une manière absolue de la parenté; les autres circonstances peuvent servir à faire disparaître la présomption.

Art. 22. L'article 22 définit la légitime des enfants, sorte de réserve coutumière qui a lieu à cause des donations qu'elle fait réduire. C'est l'opinion commune que ce droit existe encore en ce pays pour le cas des donations entrevifs, quoiqu'il ne puisse plus s'exercer au préjudice des dispositions testamentaires. C'est lors du règlement de la succession que cet exercice peut avoir lieu, ce qui est une circonstance péremptoire pour engager à rendre la loi uniforme par l'abolition entière de cette sorte de réserve. Aussi l'article en amendement 22*b* suggère-t-il de le faire pour l'avenir. Cependant la légitime ayant formé dans notre droit un sujet à part et étendu, les articles de 23 à 29, tous deux inclusivement, ont été préparés et sont soumis comme loi actuelle, pour exposer les principales règles de la légitime, pour le cas où la manière de voir des Commissaires ne serait pas adoptée.

Art. 22*b*.

Arts. 23 à 29.

Sec. II. De la forme des donations et de leur acceptation.

Art. 30. L'article 30 est le premier qui traite de la forme des donations. Les actes doivent être faits en minute, devant notaires, sauf quant aux choses mobilières données avec tradition. L'exception est destinée à couvrir à la fois les actes faits devant témoins, d'après les lois d'enregistrement, et ceux reçus officiellement par certaines personnes dans le district de Gaspé, vu le manque de notaires.

Art. 31. La tradition de la chose donnée, sans préjudice à la réserve d'usufruit ou de possession précaire, est de l'essence des donations par notre ancien droit. C'est ce qu'énonce l'article 31. Mais avec la protection que la nécessité de l'enregistrement, même quant aux biens-meubles, assure aux héritiers et aux tiers, il ne paraît pas nécessaire que cette tradition ait actuellement lieu. Dans le fait elle n'est que de style lorsqu'il y a réserve d'usufruit. L'essentiel est que le donateur se dessaisisse de son droit à la chose, d'après l'adage : " donner et retenir ne vaut." De même que dans la vente il faut une chose vendue,

Art. 31*a*. il faut dans la donation une chose véritablement donnée. Un changement est donc opéré par l'article 31*a* pour déclarer nécessaire ce dessaisissement qu'opère seul le consentement des parties. La règle est ainsi la même que celle du code français, tant pour la vente que pour la donation. Elle a déjà été suggérée par les Commissaires quant à la vente.

Comme suite de ce changement, l'article 31*a* pose en sens inverse l'ancienne règle qui empêchait de demander aux héritiers la chose dont il n'y avait pas eu tradition actuelle du vivant du donateur. En effet, si le donataire devient propriétaire, il n'y a pas de raison pour l'empêcher de réclamer ce qui lui appartient.

Les dommages-intérêts pour refus de livrer la chose étant un résultat de la garantie, n'ont lieu que dans les cas où cette garantie existe.

Art. 32. Une grande division des donations entrevifs, considérées sous le point de vue légal, est celle qui les distingue en donation de biens présents et en donation de biens à venir. Dans la première, la chose donnée, comme les obligations qui résultent du don, peuvent être connues et établies avec certitude ; il n'en serait pas de même de la seconde. L'on a donc restreint aux seuls contrats de mariage ces dernières sortes de donations, comme faites à cause de mort.

La donation peut comprendre à la fois, dans ses termes, tant les biens présents que ceux à venir. La question a été fort controversée, de savoir si la nullité qui existe quant à ces derniers emportait la nullité aussi quant aux biens présents. L'on

this prohibition (in doing which however it retains in part the customary reservations) did not do so without assimilating the revocabilility to the case of wills and adopting other precautions which appear less adapted than the ancient rule to attain the desired object.

Articles 18, 19 and 20 contain different rules of law which admit of no difficulty. The same remark applies to article 21, but the presumption that persons are interposed does not result absolutely from relationship; this presumption may be destroyed by the other attending circumstances. Arts. 18, 19, 20, 21.

Article 22 contains a definition of the legitim of children; a description of customary reservation applicable to gifts which it has the effect of reducing. The general opinion is that this right still exists in this country as regards gifts *inter vivos*, though it can no longer be claimed to the prejudice of testamentary dispositions. The period at which it may be exercised is the settlement of the succession, a circumstance which offers a conclusive reason for rendering the law uniform by entirely abolishing this kind of reservation; and this is suggested for the future by the article in amendment, 22*b*. Nevertheless, as legitim in our law has formed a distinct and extensive subject, the articles from 23 to 29, both inclusive, have been prepared, and are submitted as actual law, to express its principal rules, in case the views of the Commissioners upon this subject should not be adopted. Arts. 22 to 29.

Article 30 is the first which treats of the form of gifts. They must be made in original form before notaries, save as regards moveable things when the gift is accompanied by delivery. The exception is intended to cover both acts made before witnesses according to the registry laws, and those which, by reason of the want of notaries, may be received officially by certain persons in the District of Gaspé. Sec. II. Of the form of gifts and of their acceptance. Art. 30.

The delivery of the thing given, saving the reservation of usufruct or of precarious possession, is essential to gifts according to our ancient law. Such is the expression of article 31. But with the protection which the necessity of registration, even as regards moveable property, affords to heirs and third parties, it does not seem necessary that this delivery should actually take place. In reality, when the usufruct is reserved, this delivery is a mere matter of form. The essential point is that the donor should divest himself of his right in the thing according to the rule "*donner et retenir ne vaut*." As in sale there must be a thing sold, so in gift there must be a thing really given. A change is therefore effected by article 31*a* to declare the necessity of such a disseizin as is effected by the mere consent of the parties. The rule thus becomes the same as that of the French code both for sale and for gift. The Commissioners have already suggested its adoption as regards sale. Art. 31. Art. 31*a*.

As a consequence of this change, article 31*a* gives the reverse of the ancient rule, under which the thing which had not been actually delivered in the lifetime of the donor could not be demanded from his heirs. And indeed, if the donee become proprietor, there is no reason why he should not claim what belongs to him.

Damages for non-delivery being a consequence of warranty are due only when such warranty exists.

An important division of gifts *inter vivos*, considered from a legal point of view, is that which distinguishes gifts of present property from those of future property. In the first of these, the thing given and the obligations resulting from the gift may be known and determined with certainty; in the other this can not be done. Gifts of this latter description have therefore been confined to contracts of mariage, as being made *causâ mortis*. Art. 32.

A gift might in its terms comprise both present and future property. The question as to whether the nullity attached to the latter also carried with it the nullity as to the present property, was the subject of much controversy. The affirmative

s'est fondé pour l'affirmative sur ce que la donation étant faite par une seule et même disposition, il ne devait pas être au pouvoir du donataire de la diviser. Mais la chose donnée différant absolument dans les deux cas, tant en elle-même que dans les conséquences que sa nature entraîne, l'on a adopté le principe de la divisibilité, conformément à la doctrine la plus suivie anciennement, mais contrairement à la disposition du code français. Tout ceci fait le sujet de l'article 32.

Art. 33. Rien n'empêche cependant la stipulation du droit de retour ou de conditions résolutoires, article 33. Ces matières se règlent comme dans la vente.

Art. 34. En certains cas, la donation rend le donataire successeur à titre universel comme l'héritier ; dans d'autres il ne succède qu'à titre particulier, comme un acquéreur, sauf les règles particulières applicables. C'est ce que mentionne l'article 34.

Art. 34*a*. L'amendement 34*a* n'est que pour retrancher des exemples donnés en énumération les biens propres de succession dont il a été suggéré d'abolir la distinction au titre précédent.

Art. 35. La démission ou le partage de biens présents suit, d'après l'article 35, la nature des donations ordinaires, et le même acte suit quant aux biens à venir la nature des donations à cause de mort.

Art. 36, 36*a*. L'article 36 ne fait qu'exposer plus amplement l'axiome " donner et retenir ne vaut." Et l'article 36*a* le sanctionne par l'établissement d'une nullité.

Cependant l'infraction à la règle quant à quelque objet particulier n'emporte pas la nullité du surplus de l'acte.

Par une disposition exceptionnelle l'on peut donner et retenir par contrat de mariage, la loi voulant que les futurs époux profitent de la donation si par l'événement la chose se trouve n'avoir pas été retenue.

Art. 37. L'article 37 rattache les dettes présentes aux donations de biens présents et les dettes à venir aux donations à cause de mort. Les contrats de mariage sont encore exceptés de cette règle. Dans le système où elle n'est pas reconnue, les futurs époux doivent subir les conséquences de l'acceptation de ce qui peut être désavantageux comme de ce qui est favorable. D'ailleurs la faculté de renoncer finalement remet les choses dans les limites de l'autre axiome : " n'est héritier qui ne veut."

Art. 38. L'article 38 empêche qu'on ne viole au moyen de stipulations ou de dispositions dérogatoires celles des règles ci-dessus qui sont considérées comme essentielles dans l'espèce d'actes dont il s'agit.

Art. 39. L'énumération des choses données et non délivrées est requise par la loi actuelle ; article 39.

Art. 39*a*. L'article 39*a* en amendement fait disparaître cette nécessité.

Art. 40*b*. La donation n'est parfaite qu'au moyen de l'acceptation que fait le donataire. C'est ce que dit l'article 40*b*.

Arts. 40*c*, 40*d*, 40*e*, 40*f*, 40*h*, 40*i*, 40*j*. Les articles 40*c*, 40*d*, 40*e*, 40*f* et 40*h* exposent les règles qui concernent cette acceptation ; l'article 40*j*, proposé en amendement à 40*i* qui exprime la loi actuelle, ne laisse le mineur et l'interdit restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom d'une donation, que dans les mêmes limites que celles suggérées pour l'acceptation des successions.

Arts. 43, 44. Les articles 43 et 44 présentent encore d'autres règles sur l'acceptation, non sujettes à difficulté. La dernière est afin que l'héritier sache ce qu'il accepte, et est corroborée d'ailleurs par la nécessité de l'enregistrement du vivant du donateur, mais un même délai de quatre mois n'est pas accordé pour l'acceptation.

Sec. III. De l'effet des donations. Arts. 45, 45*a*, Venant aux effets principaux des donations, les articles 45 comme loi actuelle et 45*a* en amendement, reconnaissent la saisine du donataire comme résultant du dessaisissement du donateur conformément aux règles respectives précédemment exposées.

Art. 46 Il n'y a pas de garantie par l'effet de la loi seule dans les donations, quoiqu'on puisse la stipuler. Cependant dans les cas non prévus le donateur est obligé de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer ; art. 46.

was maintained on the ground that, as the gift is made by one and the same disposition, the donee ought not to be allowed to divide it. But the thing given being absolutely different in each case, not only in itself, but in respect of the consequences resulting from its nature, the principle of divisibility has been adopted, in accordance with the doctrine most followed under the ancient system, but in opposition to the provision of the French code. All this forms the subject of article 32.

Nothing however prevents the stipulation of the right of taking back the property given, or of resolutive conditions, art. 33. These matters are regulated as in sale. Art. 33.

In certain cases the donee under the gift becomes a successor by general title like the heir; in others he succeeds only by particular title, like a purchaser; saving particular rules when they apply. Such is the tenor of article 34. The amendment 34*a* merely excludes from the enumeration of examples given the *propres* of successions, the distinction respecting which the previous title has proposed to abolish. Art. 34. Art. 34*a*.

The abandonment or partition of present property partakes, according to article 35, of the nature of ordinary gifts, and the same acts in respect of future property partake of that of gifts *causâ mortis*. Art. 35.

Article 36 is only a development of the axiom "*donner et retenir ne vaut*," and article 36*a* gives it the sanction of a nullity. Arts. 36, 36*a*.

Nevertheless the infraction of the rule in respect of some particular object, does not entail the nullity of the remainder of the act.

An exceptional provision permits the giving and retaining of a thing by contract of marriage; the intention of the law being that the future consorts should have the benefit of the gift, if eventually the thing should happen not to have been retained.

Article 37 attaches actual liabilities to gifts of present property, and future debts to gifts *causâ mortis*. Contracts of marriage again are excepted from this rule. According to the system which does not recognize the rule, the future consorts must abide the consequences of accepting what may prove unfavorable as well as what is advantageous. Besides, the right of ultimately renouncing, places things within the operation of the other axiom: "*n'est héritier qui ne veut*." Art. 37.

Article 38 forbids the violation, by derogatory stipulations or dispositions, of such of the above rules as are deemed essential in the present description of acts. Art. 38.

The actual law requires the enumeration of things given and not delivered, article 39. Art. 39.

Article 39*a*, in amendment, does away with this necessity. Art. 39*a*.

The gift is not perfect without the acceptance of the donee. Such is the purport of article 40*b*. Articles 40*c*, 40*d*, 40*e*, 40*f*, and 40*h*, lay down the rules which relate to this acceptance; article 40*j*, proposed in amendment of 40*i*, which latter expresses the law in force, allows minors and interdicted persons to be relieved, in the matter of gifts, from the acceptance or repudiation made in their name, but only within the limits suggested as to the acceptance of successions. Arts. 40*b*, 40*c*, 40*d*, 40*e*, 40*f*, 40*h*, 40*i*, 40*j*.

Articles 43 and 44 present other rules on the subject of acceptance which admit of no difficulty. The last of these is established in order that the heir may know what he accepts, and is moreover corroborated by the necessity of registering during the lifetime of the donor; but a like delay of four months is not allowed for the acceptance. Arts. 43, 44.

Coming to the principal effects of gifts, articles 45, as the actual law, and 45*a*, in amendment, recognize the seizin of the donee as resulting from the disseizin of the donor, conformably to the respective rules above referred to. Sec. III. Of the effect of gifts. Arts. 45, 45*a*.

Warranty in gifts does not result from the law alone, though it may be stipulated. Nevertheless in unforeseen cases the donor is bound to reimburse the donee who has paid to free himself; article 46. Art. 46.

Art. 47. Le donataire universel ou à titre universel est tenu des dettes existantes lors de la donation, en proportion de ce qu'il reçoit; art. 47.

Art. 48. L'article 48 établit cependant, également d'après la loi actuelle, que le donataire peut toujours se libérer en rendant compte et en abandonnant le don. Il faut pour cela que ce qui a été reçu soit suffisamment désigné dans l'acte ou dans un inventaire. La règle qui existe actuellement quant à la libération dans le cas des legs, est conforme à celle ici posée quant aux donations entrevifs. Pour mieux assimiler le légataire à l'héritier, l'on proposera au chapitre des testaments d'obliger le premier à ne pouvoir se libérer qu'en obtenant le bénéfice d'inventaire, afin que sa position soit connue et définie surtout vis-à-vis des créanciers. Il n'est pas cependant trouvé possible d'étendre aux donations la nécessité de cette formalité qui paraîtrait injurieuse au donateur. Mais les créanciers antérieurs à la donation peuvent la faire révoquer si le donateur était auparavant ou était par cette donation devenu insolvable, ainsi qu'il est porté au dernier article de la section qui concerne l'effet de cette sorte d'actes.

Celui qui n'est tenu qu'hypothécairement peut se libérer comme tout autre détenteur.

Art. 49. Le donataire particulier n'est pas tenu des dettes, et est compris aussi dans cette faculté de se libérer de l'hypothèque; art. 49.

Art. 50. L'article 50 expose comment le donateur peut modifier l'obligation du donataire de payer les dettes, et établit l'application des règles concernant la délégation pour ce qui n'est payable que par suite de cette modification.

Art. 51. Lorsque le donateur excepte des choses particulières de la donation universelle ou à titre universel, celle-ci n'en conserve pas moins son caractère, quoiqu'elle se trouve réduite en valeur, art. 51. La même règle sera plus tard répétée pour les legs. C'est au donataire à voir l'avantage qui lui est laissé.

L'on pense que ces divers articles seront suffisants quant au paiement des dettes; au surplus les donations entrevifs autrement qu'à titre particulier sont peu usitées parmi nous.

Art. 52. L'article 52 réserve aux créanciers du donateur la séparation des patrimoines, commune aussi au cas de la succession et à celui du legs. Voici quelques observations sur les motifs qui ont fait consigner ici pour les donations entrevifs la règle qui a lieu en matière de successions. Elle pourrait à plusieurs paraître comme étant ici de droit nouveau; l'on se borne à la donner comme réglant un point douteux. On a dit à l'encontre que le donataire peut toujours se libérer en rapportant, mais ce n'est pas l'intérêt du débiteur qu'a pour objet la séparation des patrimoines, et en outre le rapport des biens donnés n'est que facultatif. L'on dit aussi que le créancier peut recourir à la révocation au moyen de l'action paulienne; mais pourquoi l'obliger à contester la donation même, lorsqu'il peut exercer un recours plus simple sur les biens en poursuivant pour la dette? Et est-ce bien le cas propre de l'action paulienne, que celui où l'obligation de payer la dette est inhérente? Cette action n'est-elle pas plutôt destinée à protéger le créancier contre la donation à titre particulier? Dans tous les cas, si cette dernière manière de voir n'était pas correcte, qui empêcherait l'accessoire de l'action pour la dette d'y rester attaché quand le recours optatif à l'action révocatoire n'est pas exercé?

Art. 53. Enfin l'article 53, déjà commenté, se rapporte au droit du créancier de faire révoquer la donation lorsque le donateur reste insolvable.

Sec. IV. De l'enregistrement des donations. Art. 54. La section suivante a rapport à l'enregistrement. Il remplace par statut l'ancien mode de l'insinuation au greffe.

Entre les tiers acquéreurs ou créanciers dont les intérêts viennent en conflit, les lois ordinaires concernant l'enregistrement des droits réels s'appliquent aux donations comme aux autres actes translatifs d'immeubles. Mais notre ancien droit requérait avant ces lois une publicité plus générale en fait de

The universal donee, or the donee by general title, is liable for the debts existing at the time of the gift, in proportion to what he receives ; article 47. Art. 47.

Article 48 establishes however, according to actual law likewise, that the donee may always free himself by rendering an account and abandoning the gift. For this purpose it is necessary that what he received should have been sufficiently designated in the act or in an inventory. The rule which actually obtains, as to the discharge from liability in the case of legacies, agrees with that laid down here as to gifts *inter vivos*. In order more fully to assimilate the legatee to the heir, it will be proposed in the chapter on wills to make the discharge of the former conditional upon his obtaining the benefit of inventory, so that his position, especially towards creditors, may be known and defined. It has not however been deemed possible to extend to gifts the necessity of this formality, which would appear disparaging to donors. But the creditors who hold claims prior to the donation may obtain its revocation, if at the time of the gift, or in consequence of it, the donor had become insolvent, as is laid down in the last article of the section concerning the effect of these acts. Art. 48.

The donee who is liable hypothecarily only, may free himself in the same manner as any other holder of property.

The donee by particular title is not liable for the debts, and has likewise the right of obtaining freedom from hypothecary liability ; art. 49. Art. 49.

Article 50 explains how the donor may modify the liability of the donee for debts, and applies the rules concerning delegation to those for which he is held liable by reason only of such modification. Art. 50.

When the donor excepts particular things from a universal gift, or from one by general title, the character of such gift is not thereby altered, although it be reduced in value ; art. 51. The same rule will be repeated further on as regards legacies The donee must see for himself what is the benefit offered to him. Art. 51.

It is thought that these different articles will be sufficient as to the payment of debts ; moreover, gifts *inter vivos* made otherwise than by particular title are not much in use amongst us.

Article 52 reserves to the creditors of the donor the right of obtaining the separation of the property of the donee from that given to him ; a similar privilege to that allowed in the case of successions and of legacies. Art. 52.

A few observations may be made here concerning the reasons for stating in this place as regards gifts *inter vivos* the rule which applies in matters of successions. To many this rule might seem here to be new law ; the Commissioners merely present it as settling a doubtful point. It has been urged against it that the donee may always free himself by bringing back the gift, but the interest of the debtor is not what is intended by the separation of property, and moreover this bringing back is merely optional. It is also said that the creditor may seek the rescission by means of the *Actio Pauliana*, but why oblige him to contest the gift itself when he might adopt a more simple recourse against the property by suing for the debt? Does the case in which the obligation of paying the debt is inherent, properly fall under the *Actio Pauliana*? Is not this action intended rather to protect creditors against gifts by particular title? In any case, if the latter view should not appear correct, why should not the action for the debt remain attached as an accessory when the optional recourse to the rescissory action is not adopted.

Finally article 53, already commented upon, relates to the right of creditors to have the donation revoked when the donor remains insolvent. Art. 53.

The next section relates to registration, which is substituted by statute to the ancient mode of inscription in the office of the clerk of the court. Between subsequent purchasers or creditors having conflicting interests, the ordinary laws concerning the registration of real rights apply to donations as well as to other

Sec. IV. Of registration as regards gifts *inter vivos*. Arts. 55, 56, 57.

donations, y assujettissant également les biens meubles. Les créanciers, qu'il est plus facile de frauder par un acte simulé tacitement où une déclaration d'acceptation suffit, que par une prétendue vente où la simulation du prix se pourrait prouver, du moins en dernier recours par le serment des parties, ont droit à n'être pas trompés dans l'exercice de leurs actions par une possession frauduleusement retenue ; on a regardé comme motif additionnel en faveur de l'enregistrement l'intérêt de l'héritier, qui doit pouvoir connaître si ce qu'il croit accepter est réellement à lui. Aussi nos lois d'enregistrement, loin d'abolir cette formalité quant aux donations comme telles, l'ont au contraire expressément ordonnée.

Arts. 55, 56, 57. Les articles 55, 56 et 57 renferment ces premières données ; le défaut d'enregistrement peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt, même par les créanciers du donateur postérieurs à la donation. En effet ils ont pu être trompés par la propriété apparemment restée à ce dernier. Ces articles sont conformes au droit actuel.

Arts. 58, 59. Les articles 58 et 59 contiennent les exceptions à l'obligation d'enregistrer. La donation en ligne directe par contrat de mariage n'y est sans doute soustraite que parce qu'on lui suppose une publicité suffisante ; quoiqu'il en soit, cette exception de l'ancien droit a été conservée. Les donations d'effets mobiliers à l'égard desquels il y a délivrance sont exemptées parce qu'alors il n'y a pas également lieu à la fraude.

Art. 58*a*. L'amendement 58*a* n'est proposé que pour faire disparaître ce qui a rapport au don mutuel d'usufruit entre époux.

Art. 60. L'article 60 établit d'après le droit actuel les délais dans lesquels l'enregistrement doit avoir lieu, et règle le cas de rétroactivité s'il a lieu dans les quatre mois, laquelle rétroactivité n'a pas d'effet contre les tiers quant aux immeubles dans le ressort des lois générales sur l'enregistrement. Les charges de la donation sont assimilées au prix de vente quant à cette rétroactivité, s'il a lieu dans les trente jours, ce qu'il n'était peut-être pas même nécessaire d'exposer.

Art. 61. L'article 61 contient trois règles du droit actuel. La première est une faveur accordée au donateur. Par la seconde qui est en harmonie avec plusieurs autres dispositions de la loi sur l'omission d'actes ou de formalités, on déclare ceux qui dépendent d'autrui non restituables contre le défaut d'enregistrement, sauf leur recours. L'intérêt des tiers est ce que l'on doit avoir en ces cas principalement en vue ; ils seraient exposés à perdre au moyen de règles contraires ; d'après celles adoptées le donataire, l'héritier ou légataire ne peuvent que manquer d'acquérir gratuitement.

La troisième règle qui se retrouve aussi en plusieurs endroits sous diverses formes, n'est qu'une conséquence du principe d'après lequel on ne peut exercer les actions lorsqu'on est soi-même garant ; *quem de evictione, &c.*

Sect. V. De la révocation des donations. Art. 63. La cinquième section commence, dans l'article 63, à exposer les cas dans lesquels les donations quoiqu'acceptées sont sujettes à révocation. Le premier de ces cas est le non-accomplissement des obligations convenues. Cette cause résolutoire pouvant opérer au désavantage des tiers comme dans le cas de la vente, et étant même dans sa généralité trop rigoureuse pour le donataire, l'article 63*a* proposé en amendement ne la contient pas ; et même au contraire, l'article 69*a*, proposé plus loin en amendement à 69, ne déclare la donation révocable pour cette même cause que si la révocation est prévue et stipulée en l'acte, de même que dans la vente.

Art. 63*a*.

La seconde cause de révocabilité sous la loi actuelle, même article 63, est la survenance d'enfants au donateur. Cette règle de la loi fondée apparemment sur une présomption de défaut de volonté, opérait encore plus désavantageusement

acts conveying immoveables. But before the enactment of these laws, our ancient law required more general publicity to be given to gifts, including likewise those of moveable property. The creditors, who may be more easily defrauded by an act tacitly simulated, in which a declaration of acceptance is sufficient, than by a pretended sale, in which the simulation as to the price might be proved at least by the ultimate recourse to the oath of the parties, have a right not to be deceived in the exercise of their claims by a possession fraudulently retained; an additional motive for registration has been found in the interest of the heir, who should have the means of knowing whether what he believes he is accepting really belongs to him. For this reason, our registry laws, far from abolishing this formality as regards gifts as such, have expressly prescribed it.

Articles 55, 56 and 57 contain these first data; the want of registration may be set up by all those who are interested in doing so, even by the creditors of the donor whose claims are subsequent to the gift. In fact they may have been deceived by the appearance of ownership remaining with the donor. These articles are in conformity with the law in force. Arts. 55, 56, 57.

Articles 58 and 59 contain the exceptions to the obligation of registering. Gifts in the direct line by contract of mariage have no doubt been excepted for the reason that they are supposed to receive sufficient publicity; however it may be, this exception of the ancient law has been retained. Gifts of moveable effects of which delivery has been made have been exempted, because in their case there is not the same room for fraud. Arts. 58, 59.

The amendment 58*a* is proposed merely in order to strike out what relates to the mutual gift of usufruct between consorts. Art. 58*a*.

Article 60 establishes, according to the law in force, the delays within which registration must be effected, and regulates the case of its being retroactive if effected within four months; this retroactivity has no effect against third parties as regards immoveables, which come within the operation of the general laws upon registration. The charges imposed by the gift are assimilated to the price of sale as regards this retroactivity, if registration take place within the thirty days; a declaration which it was perhaps unnecessary to make. Art. 60.

Article 61 contains three rules of law in force. The first is a favor accorded to the donor. The second, which harmonizes with several other provisions of law respecting the omission of acts or formalities, declares that persons who are under the control of others are not relievable from the omission of registration, but saves their recourse. The interests of third parties in these cases are principally to be considered; contrary rules would expose them to loss; those which are adopted can only deprive the heir or legatee of a gratuitous acquisition. Art. 61.

The third rule, which may also be frequently found elsewhere under different forms, is but a consequence of the principle that a person cannot exercise actions against which he is himself a warrantor; *quem de evictione, etc.*

The fifth section commences, in article 63, to set forth the cases in which gifts, although accepted, are subject to revocation. The first of these cases is the non-fulfilment of the stipulated obligations. This ground of dissolution being liable to prejudice third parties as in the case of sale, and being even in its generality too severe upon the donee, is omitted from the suggested amendment 63*a*; and on the contrary even, article 69*a*, proposed further on in amendment to 69, declares the gift to be revocable, upon this same ground, only when such revocation has been provided and stipulated in the deed, as in the case of sale. Sec. N. Of the revocation of gifts. Arts. 63, 63*a*.

The second cause for revocation under the actual law, same article 63, is the subsequent birth of children to the donor. This rule of law, founded apparently upon the presumption of a want of consent, was still more unfavorable in its operation

contre les tiers acquéreurs, et elle ne pouvait être justifiée tout au plus que sur le même principe que les réserves coutumières dont elle adoptait la rigueur. Aussi l'article 63*a* omet-il également cette cause ; elle est en outre formellement mise de côté pour l'avenir par l'article en amendement 65*a*.

Art. 64. L'article 64 expose plus au long d'après la loi actuelle la manière dont la résolution a lieu pour le non-accomplissement des conditions ; il est proposé de le retrancher, vu l'assimilation suggérée à la nouvelle règle concernant la résolution de la vente pour le non-paiement du prix.

Art. 65. L'article 65 expose également en détail le cas de résolution pour cause de survenance d'enfants. Il est facile de voir combien cette règle est injuste envers les tiers. Aussi l'article 65*a* déjà mentionné abolit-il cette cause de révocation s'il n'y a stipulation expresse, et d'après le dernier paragraphe de l'article en amendement 69*a* aussi déjà mentionné, cette stipulation a son effet comme dans les autres contrats.

Arts. 66, 67, 68. La troisième cause de révocation, toujours d'après l'article 63, est l'ingratitude du donataire ; elle est maintenue par l'article 63*a* ; les articles 66, 67 et 68 exposent, tant par rapport aux parties qu'aux tiers, les règles qui concernent la révocation pour cause d'ingratitude. Il n'est pas suggéré pour ces cas d'innover à la loi actuelle.

Enfin, d'après l'article 63, comme d'après l'article 63*a*, qui ne change rien quant à cette partie, les conditions résolutoires valides et les causes qui vicient les contrats en général, s'il n'y a exception, opèrent pour faire révoquer les donations.

Art. 69. L'article 69 assimile les conditions résolutoires au même cas dans les autres contrats. Il est amendé, ainsi qu'expliqué ci-dessus, par l'article 69*a*, mais la règle d'assimilation est conservée au dernier paragraphe, comme il a été dit également.

Art. 69*a*.

Sec. VI. Des donations par contrat de mariage. Art. 70. La section sixième et dernière de ce chapitre traite des donations par contrats de mariage, tant des donations à cause de mort qui peuvent y être faites, que de celles destinées à avoir effet entrevifs, à cause des règles particulières applicables quant à cette sorte d'actes, quoique d'ailleurs les règles ordinaires aient leur effet, ainsi qu'il est dit par l'article 70.

Art. 71. Le 71e, qui a rapport aux deux sortes de donations, contient ceci de particulier quant à celles non à cause de mort, qu'elles peuvent aussi y être faites directement aux enfants à naître.

Art. 72. D'après l'article 72, les futurs époux peuvent aussi se faire entre eux l'une ou l'autre sorte de donations.

Art. 73. Par l'article 73, cette faculté de donner en un contrat de mariage est étendue aux tiers donataires quant aux biens présents, parce que les époux, qui sont eux-mêmes avantagés, peuvent avoir intérêt au maintien des donations ainsi faites.

La loi actuelle, qu'exposent les diverses dispositions qui précèdent, ne va pas cependant jusqu'à autoriser les donations faites à cause de mort à des tiers. Il serait dangereux, si ces sortes de donations devaient partager l'irrévocabilité attribuée aux conventions par contrat de mariage, de permettre à des étrangers insidieux d'accaparer ainsi irrévocablement les biens d'un donateur, toujours plus facilement disposé à dépouiller son héritier qu'à se dépouiller de suite lui-même. Si l'on excluait l'irrévocabilité, il n'y aurait plus de motifs de faire en un contrat de mariage une disposition qui y est étrangère et que l'on peut facilement faire par testament.

Cependant la faveur des contrats de mariage fait valider le partage ou la disposition à cause de mort qui y sont faits par les ascendants des futurs époux ; c'est ce qu'exprime la seconde partie de ce même article.

Arts. 74, 75. Le 74e traite de l'acceptation, et le 75e rend les donations subordonnées au mariage.

Art. 76. L'article 76 traite de l'irrévocabilité. Elle est absolue quant aux biens présents, même en faveur des tiers, à cause de la même raison de l'intérêt présumé des futurs époux. Quand

against subsequent purchasers, and it could only be justified, at the most, upon the same principle as the customary reservations, of the rigor of which it partook. For this reason article 63*a* omits this cause likewise ; it is moreover formally set aside for the future by the article in amendment 65*a*.

Article 64 explains more fully the manner in which the dissolution, for non-fulfilment of conditions, takes place according to the actual law ; it is proposed to omit it in view of the suggested assimilation to the new rule concerning the dissolution of sale for non-payment of price. Art. 64.

Article 65 likewise explains in detail the case of dissolution on the ground of the subsequent birth of children. It is easy to see how unjust this rule is towards third parties. For this reason article 65*a*, already mentioned, does away with this cause of revocation, except where it is expressly stipulated, and according to the last paragraph of the article in amendment 69*a*, also mentioned already, this stipulation operates as in other contracts. Art. 65.

The third cause of revocation, still under article 63, is the ingratitude of the donee ; it is maintained in article 63*a* ; articles 66, 67 and 68 express, both as regards the parties and as regards third persons, the rules concerning revocation upon the ground of ingratitude. No change in the actual law is suggested for these cases. Arts. 66, 67, 68,

In the last place, under article 63, as well as under article 63*a*, which offers no change in this respect, valid resolutive conditions and the causes which vitiate contracts in general, where no exception is made, operate as causes for the revocation of gifts. Arts. 69, 69*a*.

Article 69 assimilates resolutive conditions in gifts to those in other contracts. It is amended, as above stated, by article 69*a*, but the rule of assimilation is retained in the last paragraph, as has likewise been mentioned.

The sixth and last section of this chapter treats of gifts by contracts of marriage, including both gifts *causâ mortis* which such contracts may contain, and those intended to take effect *inter vivos*, on account of the particular rules which govern acts of this kind, though in other respects the ordinary rules apply, as mentioned in article 70. Sec. VI. Of gifts by contract of marriage. Art. 70.

Article 71, which relates to both descriptions of gift, contains, as particularly applicable to those which are not made *causâ mortis*, the provision that they may also in such contracts be made directly in favor of the children to be born of the marriage. Art. 71.

According to article 72 the future consorts may make in favor of each other either kind of gift. Art. 72.

By article 73, this power of giving in contracts of marriage is extended to gifts in favor of third parties as regards present property, because the consorts who are themselves benefited may have an interest in the maintenance of such gifts. Art. 73.

The law in force, as expressed in the foregoing provisions, does not go so far as to permit gifts *causâ mortis* in favor of third parties. It would be dangerous, if gifts of this kind were to share the irrevocability of agreements by contract of marriage, to allow insidious strangers in this manner to monopolize irrevocably the property of donors, who are always more easily induced to take property from their heirs than to deprive themselves of it immediately. If the irrevocability were taken away, there would no longer be any reason for making in contracts of marriage dispositions which are foreign to them and which might as easily be effected by will.

Nevertheless the favor accorded to contracts of marriage causes validity to be given to partitions or dispositions *causâ mortis* therein made by ascendants of the future consorts ; such is the expression of the second part of the same article.

Article 74 treats of acceptance, and 75 renders the gifts conditional upon the marriage. Arts. 74, 75.

Article 76 treats of the irrevocability of such gifts. It is absolute as regards present property, even in favor of third parties, for the same reason of the interest which the future Art. 76.

à la donation à cause de mort, elle est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut aliéner à titre gratuit, mais il n'est pas dépouillé de sa liberté de jouir de ses biens et même de les aliéner à titre onéreux. Les Commissaires pensent que l'article expose correctement les limites dans lesquelles il conserve droit à ces biens.

Art. 78. L'article 78 est une exception aux règles ordinairement applicables qui empêchent de donner et de retenir en même temps. L'on a pensé qu'il convenait, toujours en faveur du mariage, de laisser aux époux l'avantage de la disposition pour le cas où le donateur n'exercerait pas son droit de reprendre à volonté la chose donnée.

Art. 79. L'article 79 contient une dérogation analogue aux règles ordinaires, quant à la stipulation du paiement par le donataire des dettes incertaines et à venir du donateur, même dans le cas de la donation de biens présents. Cette règle peut opérer défavorablement aux futurs époux ; mais c'est à eux à peser les pro-

Art. 79*a*. babilités avant d'accepter. D'ailleurs ils peuvent, même après leur acceptation au contrat de mariage, se libérer en remettant les biens, d'après la règle ordinaire de l'article 48, quant aux biens présents, et quant à la donation à cause de mort, d'après celle de l'article 79*a* qui suit. Les époux, quoique ayant accepté au contrat de mariage, ne sont donc pas plus que tous autres forcés de devenir héritiers malgré eux.

Les diverses règles qui précèdent sont conformes au droit français, tant ancien que nouveau.

Art. 79*b*. L'article 79*b* donne l'option au donataire, dans la donation cumulative des biens présents et de ceux à venir, faite par contrat de mariage, de s'en tenir, après le décès du donateur, aux biens donnés comme présents et de n'être tenu des dettes qu'en conséquence. Cette règle doit être regardée comme réglant un point contesté sous l'ancienne jurisprudence avant l'ordonnance des donations, l'acte et l'acceptation étant regardés comme indivisibles. Cependant ils ne sont tels qu'en apparence et dans les termes, les deux donations étant absolument différentes dans leurs effets. Aussi l'ordonnance, comme le code français, ont-ils admis la divisibilité. Elle ne pouvait avoir lieu que moyennant la constatation des biens donnés comme présents au moyen d'un état de ces biens, et même le code français (arts. 1084 et 1085) soumet à cette nécessité la constatation des dettes existantes lors de l'acte, faute de quoi le donataire est obligé d'accepter ou de renoncer pour le tout. Cette constatation devait, sous l'un et l'autre droit, avoir lieu en France à l'époque de l'acte même. Mais comme il a été suggéré par l'article 39*a*, mentionné ci-dessus, de dispenser de la nécessité de cet état, l'on accorde la divisibilité au cas du présent article 79*b* sans exiger d'autre constatation que l'inventaire et sans préciser l'époque où il a dû être fait.

Art. 79*c*. Le donataire peut renoncer pour le tout, art. 79*c*, ce qui n'admet pas de difficulté.

Art. 80. L'article 80 a un objet très-important. En matière de successions, la loi rappelle certaines personnes à succéder à la place d'autres personnes décédées. Ce droit, connu sous le nom de représentation, a été exposé et commenté en son lieu. Fondé sur l'affection présumée du défunt qui n'a pas disposé de ses biens, il n'a pas été étendu jusqu'aux dispositions testamentaires, la même présomption n'existant pas, même en ligne directe, où le défunt a pu rappeler clairement les petits enfants et descendants au partage, et n'a pas jugé à propos de le faire. La représentation n'a donc pas lieu en matière de legs. Mais par une exception particulière elle a lieu en faveur des enfants à naître dans les donations à cause de mort faites par contrat de mariage aux futurs époux. La loi tient que le donateur a eu en vue le mariage et la postérité qui en naîtra. Il s'agit au surplus, ici, d'un rappel par voie de représentation,

consorts are presumed to have in the donation. As to gifts *causâ mortis* they are irrevocable in this sense that the donor may not alienate the property under gratuitous title, but he is not deprived of the right of enjoying it or even alienating it under onerous title. The Commissioners believe that the article states correctly the limits within which he retains a right to such property.

Art. 78. Article 78 is an exception to the ordinary rules which prevent the giving and retaining of property at the same time. It has been deemed proper, always in favor of marriage, to leave to the consorts the benefit of the disposition, in the event of the donor failing to exercise his right of taking back at pleasure the object of the gift.

Art. 79. Article 79 contains a similar modification of the ordinary rules, as regards the stipulation that the donee shall pay the uncertain and future debts of the donor, even in the case of gifts of present property. This rule may operate unfavorably to the future consorts, but it behooves them to weigh the probabilities before accepting. Besides, they may, even after their Art. 79*c*. acceptance in the contract of marriage, free themselves by giving up the property in accordance with the ordinary rule contained in article 45, as to present property, and as to gifts *causâ mortis*, according to article 79*a* which follows. The consorts therefore, notwithstanding their acceptance in the contract of marriage, are no more bound than other persons to become heirs against their will.

The different rules above laid down are in conformity with the French law both ancient and modern.

Art. 79*b*. Article 79*b* gives the donee, in cumulative gifts of present and future property, made by contract of marriage, the option of restricting himself, after the death of the donor, to what is given him as present property, and of being only accordingly liable for the debts. This rule must be regarded as settling a point which was controverted under the ancient jurisprudence, previous to the ordinance concerning gifts, the act and the acceptance being regarded as indivisible. They are so however only in appearance and in their expression, the two gifts being absolutely different in their effects. For this reason the ordinance, as well as the French code, have admitted the divisibility. It was only allowed on condition of a statement being made of what was given as present property and the French code even requires, (arts. 1084 and 1085) a statement of the debts in existence at the time of the act, in default of which the donee is bound to accept or renounce the whole. This statement, under either system of law, was required in France to be made at the time of the act itself. But as article 39*a*, above mentioned, has proposed to do away with the necessity of this statement, the present article 79*b* admits the divisibility without requiring any other statement than the inventory, and without fixing the precise period at which it should be made.

Art. 79*c*. The donee may renounce the whole, art. 79*c*, a proposition which admits of no difficulty.

Art. 80. Article 80 relates to a subject of great importance. In matters of inheritance the law calls to the succession certain persons in the place of others who are deceased. This right, known as representation, has been stated and commented upon in its proper place. Based upon the presumed affection of the deceased who has not disposed of his property, it has not been extended to testamentary dispositions, as the same presumption no longer exists, even in the direct line, when the testator might have called the grand children or descendants in a clear manner to share in his succession, and has not thought proper to do so. Representation therefore does not take place in the matter of legacies. It does however take place in virtue of a particular exception, in favor of the children to be born, in the case of gifts *causâ mortis* made by contract of marriage to future consorts. The law holds that the donor had in view the marriage and the posterity to spring from it. What is here referred to, moreover, is the calling of persons to succeed by way of representation, and not the creation of a substitution,

et non de la création d'une substitution, l'époux donataire qui recueille n'étant pas chargé de remettre à ses enfants.

Cette règle n'a pas son application dans les legs ordinaires, parce que le testament, fait soit pendant le mariage des donataires, soit même en faveur de personnes qui seraient sur le point de se marier, ne doit pas être nécessairement présumé avoir eu en vue ce rappel.

Art. 81. L'article 81 et dernier de ce chapitre est destiné à rattacher ensemble, sous l'opération des règles qui précèdent, le sujet des donations à cause de mort faites par contrat de mariage, de quelques termes que le donateur se soit servi et quel que fût l'objet particulier qu'il avait en vue ; ainsi se trouve complété ce que l'on aurait pu dire de plus sur le sujet des institutions contractuelles.

Chap. III. Des testaments. Sec. I. De la capacité de donner et de recevoir par testament. Art. 82. Le chapitre troisième de ce titre est consacré aux testaments en particulier, et la section première commence, article 82, par poser le principe de la liberté absolue de tester, dans les termes du statut provincial de 1801, intervenu à la suite de la disposition sur le sujet dans l'acte impérial de 1774. Il a déjà été question dans ces remarques du grand changement opéré dans nos lois par cette législation, lequel en a nécessité bien d'autres, en particulier par rapport aux donations entrevifs. Il en est aussi résulté dans la jurisprudence pratique l'assimilation du légataire universel ou à titre universel à l'héritier sous presque tous les rapports, et les opinions des légistes, étonnés peut-être d'abord de la portée du changement, ont sans cesse progressé dans le sens de cette assimilation. La saisine légale du légataire à l'instar de celle de l'héritier est le point qui a jusqu'au temps présent souffert le plus de contestation. Les Commissaires en présentant comme un point encore plus ou moins douteux l'opinion qu'ils adoptent, savoir celle qui repousse la nécessité d'obtenir délivrance, ont cru qu'elle était plus en harmonie avec le principe nouveau qui régit la matière ; ils ont aussi tâché de rendre le sujet plus complet en mettant l'héritier et le légataire sur le même pied quant à leurs obligations envers les tiers, qui n'étaient pas également protégés dans l'un comme dans l'autre cas. Il faut avouer cependant qu'il y avait déjà, même dans l'ancien droit et avec l'existence de réserves coutumières, une tendance à ne pas considérer le successeur universel autrement que l'héritier. Le droit de représentation, maintenu dans le cas de l'héritier et non dans celui du légataire, doit rester comme l'une des différences peu nombreuses qu'il est à propos de maintenir, parce qu'il résulte d'une présomption d'intention seulement, et que le fait démontre qu'en matière de legs l'intention dont il s'agit ne se rencontre pas. Il a déjà été question de ceci dans les précédentes remarques.

Art. 83. L'article 83, touchant la capacité de la femme mariée, n'est qu'un renvoi à une règle précédemment exposée.

Art. 84. L'article 84 expose une règle de l'ancien droit qui étant tout le contraire d'une restriction, n'a pu être abolie par la nouvelle législation. Il s'y agit de la liberté de tester à vingt ans dans certaines limites rétrécies, et l'on croit que la faculté a même reçu une confirmation pratique des tribunaux à Montréal au sujet de la succession d'une demoiselle Durocher, quoiqu'il ait été impossible de le constater absolument.

Art. 84*a*. La majorité légale étant autrefois à vingt-cinq ans seulement, il y avait raison de permettre la disposition par testament dans l'intervalle de vingt à vingt-cinq ans. Maintenant la disparité ne vaut pas la peine d'être conservée pour une année ; l'on propose donc par l'amendement 84*a* de s'en tenir à la règle générale pour l'avenir.

Art. 86. L'article 86 expose les règles du droit actuel quant à la
Art. 87. capacité des mineurs et interdits. L'article 87 contient d'autres règles de même force quant au temps où se considère la capacité de tester.

Art. 88. Par l'article 88 la capacité des corporations et main-mortes est maintenue dans les limites légales qui leur sont imposées.

the consort who receives what is given to him not being charged to deliver over the property to his children.

This rule does not apply in ordinary legacies because the will, made during the marriage of the donees, or even in favor of persons on the point of being married, cannot necessarily be presumed to have in view the calling of descendants to the succession.

Article 81, the last of this chapter, is intended to bring together, under the operation of the preceding rules, the subject of gifts *causâ mortis* made in contracts of marriage, whatever may have been the terms made use of by the donor and whatever may have been the particular object he had in view ; and this completes what remained to be said upon the subject of the conventional appointment of heirs. Art. 81.

The third chapter of this title is devoted specially to wills, and the first section begins, article 82, by laying down the principle of their absolute freedom, in the terms of the provincial statute of 1801, enacted as a sequel to the provision upon the same subject contained in the imperial act of 1774. Reference has already been had in these remarks to the great change effected in our laws by this legislation, a change which has necessitated many others, especially as regards gifts *inter vivos*. Another result in practical jurisprudence, has been the assimilation of the universal legatee and of the legatee by general title to the heir in almost every respect, and the opinions of jurists, who at first were perhaps astonished at the comprehensiveness of the change, have steadily progressed in the direction of this assimilation. The legal seizin of the legatee in imitation of that of the heir is the point which up to this time has suffered most difficulty. The Commissioners in presenting as a point which is still more or less doubtful, the opinion they have adopted, that namely which repudiates the necessity of obtaining delivery, have done so in the belief that it was more in harmony with the new principle which governs the whole matter ; they have also endeavored to render the subject more complete by placing the heir and the legatee upon the same footing as regards their obligations toward third parties, who did not receive the same protection in one case as in the other. It must however be admitted, that even under the old law and with the customary reservations, opinions already inclined to regard the universal successor in the same light as the heir. The right of representation, maintained in the case of the heir, but not in that of the legatee, must remain as one of the few differences which it is proper to retain, because it results only from a presumed intention which by the fact is shewn in the case of a legacy not to exist. This has already been alluded to in the preceding remarks.

Chap. III. Of wills.
Sec. 1. Of the capacity to give and to receive by will.
Art. 82.

Article 83, concerning the capacity of married women, merely contains a reference to a rule previously laid down. Art. 83.

Article 84 declares a rule of the ancient law, which being quite the reverse of a restriction, could not be abolished under the new legislation. It relates to the right of making wills at the age of twenty, within certain narrow limits, and the Commissioners believe that this right has been practically confirmed by the courts in Montreal in relation to the succession of a Miss Durocher, but they have been unable to establish this fact with certainty. Art. 84.

The legal majority not being attained formerly until the age of twenty-five, there was a reason for allowing wills to be made during the interval between twenty and twenty-five. The disparity is scarcely worth retaining now for the sake of one year only ; it is therefore proposed by the amendment 84*a* to abide by the general rule for the future. Art. 84*a*.

Article 86 lays down the rules of law now in force as regards the capacity of minors and interdicted persons. Article 87 contains similar rules as regards the time at which the capacity to dispose of property by will is to be considered. Arts. 86, 87.

Article 88 maintains the capacity of corporations and persons holding in mortmain, within the limits allowed by law. Art. 88.

Art. 89. Les incapables comme les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent cependant recevoir par testament ; art. 89.

Art. 90. La capacité de recevoir se considère comme règle générale à l'époque du décès du testateur, comme étant celle où le testament prend son effet le plus ordinairement ; cependant si cet effet n'a lieu que postérieurement, c'est à cette dernière époque que la capacité est considérée. C'est ce que contient l'article 90, qui, quant à la personne avantagée, expose aussi la règle d'après laquelle il suffit qu'elle existe au temps où elle est appelée à recevoir, et qu'alors elle puisse être identifiée comme étant celle désignée par le testateur, quoiqu'elle ne fût pas nommée et même qu'elle n'existât pas lors du testament ni du décès du testateur. La faveur d'une existence suffisante est reconnue ici comme dans les donations entrevifs en faveur de l'enfant conçu qui naît ensuite viable.

Art. 90*bis*. Par l'article 90*bis* il est déclaré que certaines présomptions légales qui existaient anciennement sans qu'il fût besoin de preuve de faits, contre la capacité de recevoir des ministres de la religion, des médecins, et des gens de loi, ont disparu en matière de testaments, et en vertu de la latitude des termes du statut. L'on se rappelle qu'à l'article 16 ci-dessus l'on a recommandé d'abolir aussi cette présomption quant aux donations entrevifs, dans la supposition qu'elle s'y rattachait encore.

L'on se rappelle également que par l'article 15*b* l'on a cependant maintenu à certains égards quant aux donations entrevifs, et ce nonobstant le désir d'établir l'uniformité dans les deux sujets, certaines incapacités établies dans l'intérêt des bonnes mœurs quant aux concubinaires et aux enfants adultérins ou incestueux, tout en restreignant cette défaveur dans de plus justes bornes. Les lois actuelles des testaments ne distinguant pas, il doit être admis que ces incapacités n'existent pas en matière de legs. Mr. le Commissaire Day, et les autres Commissaires ne sont pas éloignés de son opinion, a pensé que si des restrictions eussent dû être maintenant posées à une loi dont le but a été de les faire disparaître toutes, le cas sous examen en eût présenté l'occasion. Mais après avoir adopté et appliqué partout le principe de liberté dans sa plus grande étendue, les Commissaires ont hésité à y déroger sur un point de détail.

Sec. II. De la forme des testaments. La forme des testaments, traitée dans la section seconde, offre une grande complication à cause de la coexistence des formes reconnues et admises dans l'un et l'autre droit, savoir celui de la France et celui de l'Angleterre. Les Commissaires se flattent d'avoir, au moyen d'amendements peu nombreux, rapproché les éléments de ces formes de manière à présenter sur la matière un droit proprement canadien qui ne s'éloigne pas essentiellement de l'une ou de l'autre de ses origines.

Dans les pays de droit écrit en France, et suivant la latitude des lois romaines, l'on pouvait tester de diverses manières qui n'étaient pas reconnues dans la France coutumière, en particulier sous la Coutume de Paris. L'on fait surtout ici allusion au testament mystique et au testament nuncupatif. Ces formes ne nous ayant pas été transmises, il n'y en avait anciennement pas d'autres en Canada que l'authentique et l'olographe. Dès l'année 1774, par la disposition de l'acte de Québec à cet effet, les formes de la loi d'Angleterre y ont été ajoutées.

Suivant l'ancien droit anglais, ces formes conservées aussi du droit romain, auraient compris le testament mystique et le testament nuncupatif. Dans le fait le testament suivant la forme anglaise demeure encore aujourd'hui une espèce de testament mystique. Des statuts du parlement, antérieurs à 1774, avaient déjà restreint le vague de ces anciennes formes, surtout en matière immobilière, et du moins par implication et par suite de la désuétude de la pratique contraire, l'on en était venu à requérir dans tous les cas la nécessité d'un écrit. C'est sous cette transformation que les formes anglaises nous sont

Incapable persons, such as minors and interdicted or insane persons, although unable to give by will, may nevertheless receive in that manner; art. 89. Art. 89.

As a general rule, the capacity to receive by will is considered, relatively to the time of the testator's death, that being the period at which the will most usually takes effect; if however it take effect only at a subsequent date, the capacity has to be considered with regard to such latter date. Such is the tenor of article 90, which, as regards the person benefited, also lays down the rule that he need only be in existence at the time at which he is called to receive, and be then identifiable as being the person designated by the testator, even though at the time of the will or of the death of the testator he were neither named nor in existence. Here, as in the case of gifts *inter vivos*, the advantage of sufficient existence is extended to the child who is conceived and is subsequently born viable. Art. 90.

Article 90 *bis* declares that certain legal presumptions which formerly, without the necessity of proving facts, obtained against the capacity of ministers of religion, physicians and lawyers to receive, have disappeared in the matter of wills, as falling within reach of the terms of the statute. It will be remembered that hereinbefore, at article 16, the abolition of this presumption has been recommended with respect to gifts *inter vivos*, under the supposition that as regards them it still exists. Art. 90*bis*.

It will also be remembered that by article 15*b* with regard to gifts *inter vivos*, notwithstanding the desire to render the two subjects uniform, certain incapacities attached, in the interests of morality, to concubinaries and adulterine and incestuous children, have been in some respects maintained, though at the same time, restrained within more equitable limits. As the actual law with regard to wills makes no distinction, it must be admitted that these incapacities do not exist in the matter of legacies. Mr. Commissioner Day, is of opinion, and the other Commissioners are not far from agreeing with him, that if it were intended at present to limit a law whose object is to abolish all restrictions, the case under consideration would have furnished a fitting opportunity. But after adopting and applying throughout the principle of liberty in its fullest extent the Commissioners were loath to depart from it in a matter of detail.

The form of wills, treated of in the second section, presents considerable complexity in consequence of the coexistence of the forms recognized and admitted by both laws, those namely of France and England. The Commissioners are fain to believe that by means of amendments which are few in number they have approximated the main features of these forms in such a manner as to offer upon the subject a distinctively Canadian law which does not essentially depart from either one or other of its sources. Sec. II. Of the form of wills.

In those parts of France where written law prevailed, and within the latitude given by the Roman laws, wills could be made under different forms not recognized in the customary parts of France, and particularly under the Custom of Paris. Allusion is here principally made to mystic and nuncupative wills, neither of which forms having been transmitted to us, the authentic and the holograph wills were anciently the only forms used in Canada. To these were added, from the year 1774, under the provisions of the Quebec Act, the forms recognized by the laws of England.

According to the ancient law of England, these forms, which were likewise retained from the Roman law, would have comprised both mystic and nuncupative wills. In point of fact wills in the English form are still at present a kind of mystic will. Acts of parliament anterior to 1774 had already restricted the vagueness of these ancient forms, principally as regards immoveables, and the necessity of a written document had become the rule in all cases, at least by implication and in consequence of the contrary practice having fallen into disuse. Such was the transformation under which the English laws

parvenues. Elles ont été modifiées encore depuis en Angleterre, en vue d'une plus grande sûreté quant au testament comme quant à sa preuve. Ces modifications ont été en partie suggérées pour adoption. L'on n'a pas cru cependant devoir conserver deux formes distinctes de tester, savoir quant aux immeubles avec plus de formalité, et quant aux meubles au moyen d'un écrit quelconque ; c'est pourquoi l'on suggère pour tous les cas la nécessité d'une même forme.

Si diverses modifications ont été faites quant aux formes anglaises pour coordonner notre législation d'après une base aussi uniforme que possible, il a également été suggéré dans le même but des changements importants pour faciliter les testaments faits d'après la forme authentique, c'est-à-dire reçus par un officier public reconnu à cet effet accompagné de témoins, ou par deux de ces officiers publics. Les changements portent surtout sur la manière dont un testament peut être déclaré et reconnu par un testateur. Avec la latitude donnée par les formes anglaises, il eût été contradictoire de s'en tenir à la rigidité de la forme sacramentelle de *dicté et nommé*, telle qu'appliquée et interprétée. Les notaires ou le notaire et les témoins ne doivent pas être d'une moindre crédibilité que les deux témoins requis d'après la forme anglaise, même avec la vérification préliminaire requise. En cette matière, l'abus d'après lequel un seul notaire reçoit les actes ne s'est heureusement pas introduit.

Ces remarques rendront compte du but et de l'esprit dans lesquels toute la section a été rédigée. On ajoutera au fur et mesure les nouvelles observations requises par les détails des articles.

Art. 91. Le premier, classé sous le No. 91, n'est qu'introductif, comme celui du code français, assimilant toutefois le testament au codicile, et donnant un même effet aux dispositions de même nature, sans égard au nom que le testateur ou celui qui a rédigé l'acte ont donné à sa libéralité.

Art. 92. L'article 92 qui prohibe les testaments mutuels ou faits autrement par plusieurs en un même acte, présente un point quelque peu douteux dans l'ancien droit français ; cependant il est certain quant aux pays de coutume que la prohibition présente la jurisprudence la mieux reconnue, comme elle est aussi la plus rationnelle.

Art. 93. Le 93e expose les trois formes suivant lesquelles on peut tester, la forme authentique, la forme olographe, et celle dérivée de la loi d'Angleterre.

Art. 94. L'article 94 commence l'exposé des règles de la forme authentique. On a conservé le terme d'*idoines* à la qualification des témoins instrumentaires, parce qu'outre les conditions qui les regardent spécialement, ils doivent avoir été capables de connaître ce qu'ils attestent.

Art. 94*a*. L'amendement suggéré 94*a* ne diffère qu'en ce qu'il admet les aubains comme témoins compétents. Mr. le Commissaire Caron diffère sur ce point, et pense qu'on ne doit pas donner à ces personnes des attributions de la nature de celles des fonctionnaires publics de l'ordre légal, les deux autres Commissaires recommandant le changement comme une suite naturelle de l'abrogation par statuts provinciaux des incapacités en matière de droit civil qui pesaient sur les aubains. On observera que pareille suggestion est faite plus loin là où il s'agit des témoins au testament suivant la forme anglaise. Quelle que soit l'opinion finalement adoptée, il importera qu'il y ait uniformité.

Art. 95*bis*. L'article 95*bis* continue d'exposer les règles concernant la forme des testaments authentiques, et la nécessité de mentionner l'accomplissement de ces formalités. L'on croit avoir compris toutes celles qui sont essentielles. Il est à remarquer que par la jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1735, qui doit être la nôtre en fait d'établissement de nullités lorsque ni le texte de la coutume ni celui d'aucune autre loi ne les reconnait, il n'était pas de rigueur que l'un des notaires écrivît ni qu'il lût lui-même le testament. Cette ordonnance a requis l'une et l'autre de ces conditions ; le Code français ne contient

came to us. They have since undergone in England further modifications, with a view to greater security both in respect of the will itself and as regards its proof. These modifications have in part been offered for adoption. It has not however been deemed proper to retain two distinct forms of wills, one of a more special nature for immoveables, and another for moveables, by means of a written document of any kind, one and the same form has therefore been suggested for all cases. If several modifications have been made in the English forms, in order to arrange our legislation as much as possible upon a uniform basis, other important changes, with the same view, have also been suggested, in order to facilitate the making of wills in the authentic form, that is to say, before the public officials recognized for such purpose, or before one of such officials accompanied by witnesses. The changes relate principally to the manner in which wills may be declared and acknowledged by the testator. It would be inconsistent with the latitude afforded by the English forms to adhere strictly to the sacramental formality of *dicté et nommé*, according to the application and interpretation it has received. The notaries or the notary and witnesses ought not to be deemed less credible than the two witnesses required under the English form, even with the preliminary probate which is required. In this matter, the abuse by which acts are passed before one notary alone has happily not been introduced.

These remarks will explain the object and meaning of the whole section as drafted. Such other observations as the details of the articles may call for will be furnished as required.

The first article, numbered 91, is merely introductory like the corresponding article of the French code, it assimilates however wills to codicils, and attributes the same effects to dispositions of the same nature, irrespectively of the name which the testator or those who have prepared the act may have given to his liberality. Art. 91.

Article 92, which prohibits mutual wills and such as have otherwise been made by several persons in one act, presents a point that was somewhat doubtful under the ancient French law; it is however certain that as regards the districts subject to customary law, this prohibition represented the most generally received as well as the most rational jurisprudence. Art. 92.

Article 93 declares the three forms in which wills may be made, the authentic form, the holograph form, and the form derived from the laws of England. Art. 93.

Article 94 begins to lay down the rules of the authentic form. The term *competent* has been retained as applied to the attesting witnesses, because, apart from the conditions which relate to them particularly, they require to be capable of knowing what they are attesting. Art. 94.

The proposed amendment 94*a* differs only in this that it admits aliens to be competent witnesses. Mr. Commissioner Caron dissents upon this point, and is of opinion that these persons should not be invested with qualifications which properly belong to the public functionaries of the law; the other Commissioners recommend the change as a natural consequence of the removal by our provincial statutes of the civil disqualifications to which aliens were subject. It will be observed that a like suggestion is made a little further on, where reference is had to the witnesses to wills made in the English form. Whichever opinion is adopted uniformity will have to be preserved. Art. 94*a*.

Article 95 *bis* continues the exposition of the rules which relate to the form of authentic wills and to the necessity of making mention of the observance of these formalities. The Commissioners believe that they have included all such as are essential. It is to be observed that the jurisprudence anterior to the ordinance of 1735, which should be our guide as regards the establishment of causes of nullity, when they are not recognized either by the Custom or by any other law, did not strictly require that one of the notaries should himself write or read the will. This ordinance imposes both of these condi- Art. 95*bis*.

que la première dans son texte, quoique la seconde ait aussi été regardée comme existant autrement. Les notaires en ce pays, à en juger du moins par les mentions qu'ils font à la fin des testaments, ont été dans l'habitude de se conformer aux réquisitions de l'ordonnance, dont le but est certainement utile et sage. Cependant ces formalités n'ont pu par là devenir exigibles à peine de nullité.

Art. 95*a*. En proposant l'amendement 95*a* au présent article, les Commissaires n'ont pas non plus cependant recommandé qu'elles fussent impérieusement exigées pour l'avenir. Ils ont craint les dangers de briser, en le faisant, la pratique traditionnelle, surtout à cause de la nécessité de mentionner dans l'acte même sous peine de nullité l'accomplissement des formalités. L'amendement ne va donc qu'à retrancher la nécessité de lire le testament deux fois, ainsi que l'a fait le code français, cette double lecture ne paraissant pas nécessaire et de fait n'ayant pas toujours lieu dans son entier. Si elle est faite, ce qui abonde ne viciera pas.

Arts. 95*b*, 95*c*. Les articles additionnels 95*b* et 95*c* modifient la règle de dicté et nommé, en reconnaissant au testateur des moyens équivalents de faire connaître sa volonté, en rapprochement de ce qui a lieu dans le testament fait d'après les formes anglaises, pour les raisons et dans le sens déjà exposés plus haut.

Art. 98. L'article 98 traite de l'incapacité des notaires et des témoins pour cause de parenté ou d'alliance avec le testateur ou entre eux. Ces règles, un peu compliquées, et d'une nature non entièrement définie, représentent la loi actuelle autant qu'il a été possible de préciser un sujet où les auteurs ont laissé entre eux plusieurs contradictions.

Art. 98*a*. L'on suggère par l'amendement 98*a* une règle plus précise et simplifiée.

Art. 99. L'article 99, à part de ce qui concerne l'exécuteur testamentaire, expose la règle qui veut qu'il y ait nullité absolue de l'acte à cause des legs faits aux notaires, à leurs parents, et aux témoins. Cette règle est trop rigoureuse, injuste envers les légataires, et va au-delà de l'abus qu'on a voulu prévenir.

Art. 99*a*. Cependant elle existe indubitablement. L'article en amendement 99*a* est destiné à la changer, en se bornant à déclarer ces sortes de legs nuls sans que le surplus de l'acte en soit affecté. Cette disposition se trouve dans le code civil du Canton de Vaud, qui paraît avoir été rédigé avec bien du soin. Elle est en même temps la règle actuelle des testaments faits suivant la forme anglaise, ainsi qu'il est porté plus loin à l'article 107, la rigueur du droit ayant été aussi en Angleterre modifiée anciennement. Dans le changement de l'un ou l'autre droit requis pour l'uniformité, c'est donc l'ancienne loi du Bas Canada qu'il est sur ce point proposé de changer.

Art. 100. L'article 100 règle que le testament authentique ne peut être dicté ni nommé par signes. L'article 100*b* proposé en amende-

Art. 100*b*. ment, tout en conservant cet énoncé, permet au sourd-muet et autres qui pouvant écrire ne peuvent cependant tester de vive voix, de le faire en la manière exceptionnelle suggérée par les articles 95*b* et 95*c*. L'on n'a pas cru devoir pousser plus loin l'exemption des formalités ordinaires en faveur des personnes infirmes quant aux signes et à la forme authentique, mais du moins l'article 106 qui vient plus tard conserve à ceux qui ne peuvent écrire ni parler la faculté de tester suivant la forme anglaise, en manifestant leur intention et en reconnaissant leur testament d'une manière qui quoiqu'exceptionnelle soit trouvée suffisante par les tribunaux. Cette disposition aiderait à faire leur testament surtout les sourds-muets qui ne savent pas écrire ou qui ne le peuvent pour le moment, mais qui ont la connaissance des signes conventionnels usités et devenus eux-mêmes une science ; mais la faculté peut être exercée par d'autres, et

tions; the French code contains only the first in its text, though the second has also been regarded as existing independently of it. Notaries in this country, judging at least by the declarations made at the end of wills, have been in the habit of conforming to the requirements of the ordinance; the object of which is certainly useful and wise. These formalities have nevertheless failed to become enforcible on pain of nullity.

In proposing the amendment 95*a* to the present article the Commissioners have not however recommended that these formalities should be more imperatively required for the future. They feared the danger in doing this of disturbing the traditionary practice, especially in view of the necessity of mentioning in the act on pain of nullity the observance of these formalities. The amendment therefore goes no further than to dispense with the necessity of reading the will twice over, as the French code has done; this second reading being considered unnecessary, and not being always wholly observed in practice. If it do take place, the supererogation will be harmless. Art. 95*a*.

The additional articles 95*b* and 95*c*, modify the rule requiring the will to be dictated, *dicté et nommé*, by granting to the testator equivalent means of making his intentions known, in assimilation to the mode followed in wills made in the English form, for the reasons and with the view hereinabove already mentioned. Arts. 95*b*, 95*c*.

Article 98 treats of the incapacity of the notaries and witnesses by reason of their being related or allied to the testator or to each other. These rules, which are somewhat complicated and not altogether definite, present the actual law in so far as it has been possible to give precision to a subject on which the authors have left so many different opinions. Art. 98.

The amendment 98*a* suggests a more precise and simple rule. Art. 98*a*.

Article 99, apart from what relates to testamentary executors, gives the rule which declares the absolute nullity of wills containing legacies to the notaries, or their relations, or to the witnesses. This rule is too stringent, it is unjust towards the other legatees, and goes beyond the abuse which it was intended to prevent. It nevertheless undoubtedly exists. The article in amendment 99*a* is intended to modify it, by limiting the nullity to the legacies in question, without affecting the remainder of the act. This provision is found in the civil code of the Canton de Vaud, which appears to have been prepared with great care. It contains at the same time the rule in force with regard to wills made in the English form, as expressed further on in article 107, the rigor of the law having anciently been modified in England also. It is therefore proposed that the change which is required, for the sake of uniformity, in one or other of the two laws, should be effected in the ancient law of Lower Canada. Art. 99. Art. 99*a*.

Article 100 lays down the rule that authentic wills cannot be dictated by signs. Article 100*b*, proposed in amendment, while it preserves the rule, allows deaf mutes and others, who, though able to write, yet cannot declare their intentions by word of mouth, to make their wills in the exceptional manner suggested by articles 95*b* and 95*c*. It has not been deemed advisable to exempt infirm persons any further from the ordinary formalities as regards signs and the authentic form of wills, but still the subsequent article 106 leaves to those who can neither write nor speak, the right of making their wills under the English form, by declaring their intentions and acknowledging their wills in a manner which, although exceptional, is held by the courts to be sufficient. This provision would facilitate the making of wills by deaf mutes who do not know how to write, or cannot at the moment do so, but who are conversant with the conventional signs which are now in use and which have of themselves become a science; but the right may be exercised by others, and also by means of Arts. 100, 100*b*.

aussi au moyen de toute espèce de signes, toujours sujet à l'examen spécial des circonstances par les tribunaux.

Art. 101. L'article 101 expose comment les curés ou vicaires peuvent recevoir des testaments. Cette disposition qui pouvait être utile dans les premiers temps du pays, n'a pas continué d'y être mise en pratique, et a cessé d'être nécessaire vu la facilité de trouver des notaires et des témoins. Elle exigeait en outre un plus grand nombre de témoins que dans les cas ordinaires, et ne constituant pas les ministres de la religion gardiens de

Art. 101*b*. l'acte, les astreignait au dépôt. L'on a supposé que tous seraient satisfaits du changement suggéré par l'article 101*b*, qui ne laisse les mêmes fonctions aux prêtres et curés, comme à d'autres personnes non notaires, que pour le district de Gaspé, d'après des lois particulières et sous certaines conditions.

Art. 102. L'article 102 qui expose la loi de l'empire britannique applicable aussi dans les colonies à l'égard des testaments des militaires et des marins, devait consigner ici cette loi qui fait exception aux règles ordinaires, en permettant dans les cas prévus le testament reçu devant certaines personnes et sans les formes d'usage.

Art. 104. L'article 104 est le seul qui concerne le testament olographe quant à sa forme, et contient ce qu'il est nécessaire d'en dire.

Art. 105. L'article 105 expose les règles du testament suivant la forme anglaise telles qu'elles existaient en Angleterre en 1774, époque de l'introduction de cette forme dans le Bas Canada. Telle doit être encore la loi actuelle.

Art. 105*a*. Mais par l'article proposé en amendement 105*a* l'on adapte ces règles aux changements que la législation récente a introduits en Angleterre. Cette modification se trouvera plus en harmonie avec les notions puisées dans la pratique et dans les livres par les personnes d'origine anglaise ; elle se rapproche en outre de notre droit. D'après le changement proposé, deux témoins suffiront au lieu de trois, mais il faudra qu'ils soient présents et signent en même temps, sans cependant qu'il soit plus qu'auparavant nécessaire que le testament signé du testateur ou pour lui l'ait été en leur présence.

Le même article en amendement 105*a* contient aussi d'autres matières qui demandent des remarques.

Pour l'avenir les règles qui concernent la capacité des témoins seront les mêmes que dans la forme authentique. Il s'ensuit qu'ils devront être majeurs, quoique maintenant ce ne soit pas requis.

Une disposition spéciale exclut les femmes de servir comme témoins instrumentaires aux testaments suivant cette forme, quoiqu'elles le puissent en Angleterre. Deux des Commissaires pensent qu'il n'est pas nécessaire de leur conserver cette fonction, qu'il faudrait pour l'uniformité leur donner aussi par rapport au testament authentique. M. le Commissaire Day croit au contraire qu'il n'est pas à propos de changer la règle anglaise, et qu'il vaudrait mieux l'étendre à tous les testaments.

Enfin, pour ne pas établir deux formes différentes pour les meubles et pour les immeubles, les règles générales de cette forme sont déclarées applicables dans l'un et l'autre cas ; ce qui est déjà plus haut mentionné.

Art. 106. L'article 106 a déjà été expliqué.

Art. 107. L'article 107 déjà commenté aussi, regarde les legs faits aux témoins et à leurs parents ; la loi anglaise est ici conforme à l'amendement suggéré plus haut quant aux testaments authentiques.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin, est la même dans chaque système de lois, ce qui est aussi consigné dans cet article.

Art. 108. L'article 108 contient d'autres règles de détail qui sont communes au testament fait suivant la forme anglaise et au testament olographe.

Art. 109. L'article 109 déclare la nullité dans tous les cas d'inobservation des formes requises. Cette disposition se trouve aussi au Code français. Elle permet d'omettre dans les articles particuliers la forme prohibitive ou la déclaration spéciale

signs of any description, subject always to a special examination by the courts into the circumstances of the case.

Article 101 explains how rectors or vicars may receive wills. Art. 101.
This provision which may have been useful in the early periods of the country, has not continued to be put into practice and, in view of the facility of finding notaries and witnesses, has become unnecessary; it moreover required the presence of a greater number of witnesses than in ordinary cases, and as it did not make the ministers of religion the depositaries of these acts, it obliged them to deposit them. It is Art. 101*b*.
thought that the change suggested by article 101*b* will give general satisfaction, it allows these functions to be exercised by priests and rectors and certain other persons who are not notaries, only in the district of Gaspé, according to special laws and under certain conditions.

Article 102 states the law of the British empire, applicable Art. 102.
also in the colonies, with regard to the wills of military men and seamen, a law which creates exceptions to the ordinary rules, by permitting in specified cases wills to be received before certain persons without the usual formalities, and which properly finds place here.

Article 104 is the only one which relates to the form of holo- Art. 104.
graph wills and contains all that need be said of them.

Article 105 declares the rules applicable to wills made in Art. 105.
the English form such as they existed in England in 1774, the period at which this form was introduced into Lower Canada. Such is still the actual law.

But the amendement 105*a* proposes to adapt these rules to Art. 105*a*.
the changes which recent legislation has introduced in England. This modification will be found to be more in harmony with the notions which have been acquired from habit and reading by persons of English extraction; it is moreover an approximation to our own law. Under the proposed change, two witnesses will suffice instead of three, but they will require to be present and to sign at the same time, without however, its being necessary any more than formerly that the will should be signed in their presence by the testator or by another on his behalf.

The same article 105*a* also contains other matters which call for some observations.

In future the rules as to the capacity of witnesses will be the same as for the authentic form. It follows that they will require to be of age, although at present this is not necessary.

A special provision excludes women from serving as attesting witnesses to wills in this form, although in England they are admitted. Two of the Commissioners think it unnecessary that they should retain a qualification which for the sake of uniformity they should also possess as regards authentic wills. Mr. Commissioner Day on the contrary thinks it is not advisable to change the English rule and would rather extend it to all kinds of wills.

And lastly, in order that two different rules should not obtain as regards moveables and immoveables, the general rules belonging to this form are declared to be applicable to both cases; and this has already been stated.

Article 106 has already been explained. Art. 106.

Article 107, which has also been commented upon, Art. 107.
relates to legacies made to the witnesses or their relations; the English law is here in conformity with the amendment above suggested as regards authentic wills.

The capacity of testamentary executors to serve as witnesses is the same under either system of law, and this article contains a declaration to that effect.

Article 108 contains other rules as to matters of detail which Art. 108.
are common to holograph wills and to wills in the English form.

Article 109 declares that nullity results in all cases of inob- Art. 109.
servance of the required formalities. This provision is also contained in the French code. It obviates the necessity of giving the prohibitory form to each separate article or of de-

d'une nullité. L'on espère qu'aucune règle dans cette section ne sera trouvée simplement indicative. Le cas d'exception à cet article 109 est cependant prévu. Il y aurait par exemple une telle exception à l'égard du dépôt requis de ceux qui remplacent les notaires dans des cas particuliers.

Le dernier alinéa de ce même article 109 pourrait se trouver avoir son application de diverses manières entre les trois espèces de testament, et est conforme à la loi actuelle.

Sec. III. De la vérification et de la preuve des testaments.

La section troisième traite de la preuve des testaments, et aussi de la vérification préliminaire qui se fait devant le juge de ceux qui ne sont pas faits en la forme authentique. Un testament concerne souvent plusieurs parties par lesquelles toutes il serait difficile de le faire reconnaître, quoique ces parties et même les tiers aient intérêt à ce que sa validité subisse de suite une première épreuve. La procédure à cet effet est bien connue en Angleterre et en ce pays sous le terme de *probate ;* elle est surtout usitée en Angleterre où les testaments sous une forme qui corresponde à notre forme authentique n'ont pas lieu. L'on retrouve tant dans l'ancien droit français que dans la pratique ancienne en ce pays, des traces d'une pareille vérification quant au testament olographe. Toutefois, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin les recherches à cet égard, la vérification du testament olographe et celle du testament suivant la forme anglaise ayant uniformément eu lieu de la même manière, qui est celle de la vérification mineure adoptée en Angleterre, où il y a aussi une vérification plus formelle où les parties intéressées sont appelées et par laquelle elles sont liées. Cette dernière vérification n'est pas usitée en ce pays, à moins qu'on ne la compare à une action poursuivie contradictoirement devant le tribunal même. La vérification a lieu ici devant le juge hors du tribunal. Notre statut provincial de 1801 se contente de dire qu'elle continuera de se faire comme par le passé.

Art. 111. L'article 111 a pour effet d'y soustraire les testaments authentiques.

Art. 112. L'article 112 expose dans ses traits principaux la manière dont la vérification a lieu, d'après la pratique, et avec renvoi aux autorités tant anglaises que françaises. Le testament mystique n'ayant pas lieu parmi nous, le notaire chez qui le testament a été déposé ne peut au moyen de l'acte de dépôt suppléer la vérification, mais ce dépôt par le testateur est une présomption grave.

Art. 112a. L'article en amendement 112*a* n'a pour but que d'abolir la vérification devant les protonotaires des cours. L'on peut à plus forte raison appliquer ici le changement suggéré au titre de la minorité.

Art. 113. L'article 113 continue de s'occuper du mode de vérification ;

Art. 115. le même article et le 115e en exposent les effets pour faire regarder le testament comme authentique jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement sur contestation devant le tribunal.

Art. 116. L'article 116 ne s'occupe pas de la vérification, mais de la preuve finale même du testament perdu, détruit ou recélé ; il est conforme aux autorités des deux origines, et aussi à ce qui a été adopté quant aux actes en général au titre des obligations. La distinction entre le cas où le testateur a connu la perte de l'acte et celui où il ne l'a pas connue, forme le caractère particulier de la présente disposition.

Art. 117. Cependant l'article 117 va plus loin, en permettant aussi, mais avec une plus grande exigence quant à la preuve des faits, la vérification faite *ex parte* d'un testament qui ne peut être représenté. Cette règle est appuyée sur les autorités du droit anglais, et comme la matière de la vérification des testaments a reçu son application entièrement suivant les notions anglaises, on a cru devoir adopter la présente disposition en la présentant comme loi actuelle.

Art. 118. L'article 118 admet la suffisance d'un seul témoin pour la vérification et même pour la preuve absolue d'un testament,

claring in each a separate cause of nullity. It is hoped that none of the rules contained in this section will be deemed to be merely directory. The case of an exception to this article 109 is nevertheless provided for. Such an exception would, for instance, occur with regard to the deposit of the will, which is required to be made by those who in particular cases act instead of notaries.

The last paragraph of this same article 109 might be applied in different ways as between the three descriptions of will, and conforms to the law in force.

Sec. III. Of the probate and proof of wills.

The third section treats of the proof of wills and also of the preliminary probate, before a judge, of such as have not been made in authentic form. A will frequently concerns several parties, by all of whom it would be difficult to have it acknowledged, though these persons and even third parties be interested in submitting its validity without delay to a preliminary test. The proceeding adopted for this purpose is well known in England and in this country under the name of *probate;* it is more particularly in use in England where wills have no form corresponding with our authentic form. In the old French law, as well as in the ancient practice in this country, traces are still found of a similar probate as regards holograph wills. It is not, however, necessary to extend the researches upon this point, the probate of holograph wills and of wills made in the English form having uniformly been effected in the same manner, which is that of the common form of probate adopted in England, where a more solemn form of probate is also practised, to which the parties interested are summoned and by which they are bound. This latter form of probate is not in use in this country, unless it be compared to a contested action before the courts. The probate here takes place before a judge and out of court. Our provincial statute of 1801 merely says that the form of probate then in use shall continue to be practised.

Art. 111. Article 111 has the effect of exempting authentic wills from probate.

Art. 112. Article 112 exhibits the principal features of the method by which probates are obtained in practice and refers to authorities both English and French. Mystic wills not being in use among us, the notary with whom a will has been deposited, cannot by means of the act of deposit supply the necessity of a probate, but the deposit thus made by the testator creates a strong presumption.

Art. 112*a*. The article in amendment 112*a* has merely in view to do away with the probate of wills before prothonotaries. The change suggested in the title "Of Minority, &c." may be applied here with stronger reasons.

Art. 113. Art. 115. Article 113 continues to treat of the mode of probate; the same article and article 115 explain the effect of the probate, in giving authenticity to the will until it is deprived of it by the court, after contestation.

Art. 116. Article 116 treats, not of the probate but of the final proof itself of wills that have been lost, destroyed or concealed; it is in accordance with the authorities taken from both sources of law, and also with what has been adopted concerning acts in general in the title "Of Obligations." The distinction between the case where the testator was aware of the loss of the will and that where he was not, forms the peculiar feature of this provision.

Art. 117. Nevertheless article 117 goes further, and likewise permits, but with more stringent requirements as to the proof of the facts, the probate *exparte* of wills that cannot be produced. This rule is supported by English authorities, and, as the matter of probate of wills has derived its application entirely from English notions upon the subject, it has been thought proper, in adopting this provision, to present it as actual law.

Art. 118. Article 118 admits the sufficiency of one witness for the probate and even for the absolute proof of wills, if the court or

si le tribunal ou le juge sont satisfaits ; ce qui est encore conforme aux autorités anglaises, et aussi à notre législation provinciale récente sur la preuve en général.

Sec. 17. Des legs. Arts. de 119 à 130.

La section quatrième de ce chapitre traite des legs, c'est-à-dire de la nature et de l'effet des successions testamentaires, par contradistinction avec celles restées *ab intestat* pour le tout ou pour partie. Les règles exposées aux articles 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126*a*, 127, 128, 129 et 130, sont celles bien connues de notre ancien droit, qu'il n'est pas nécessaire de commenter. L'article 131 expose le droit du légataire de se libérer en tout temps en rendant le legs. L'on n'a pas cru que cette faculté eût été abolie par les nouvelles lois sur les testaments. Mais l'on a suggéré l'amendement 131*a* pour obliger le légataire tout comme l'héritier, à se mettre dès avant son acceptation dans la position de successeur bénéficiaire, s'il veut être admis plus tard à se libérer des dettes et charges.

Art. 124. Art. 131*a*

Art. 124*bis*.

L'article 124*bis*, qui se trouve en son rang parmi les précédents, expose en abrégé la loi sur les legs pour des objets pieux, de charité, ou de bienfaisance ; elle n'a pas été changée par la nouvelle législation sur les testaments, qui au contraire était de nature à l'étendre.

Il est à remarquer que dans certains cas des dispositions de cette nature, bien que tout-à-fait permises, pourraient se trouver sans effet parce que d'après les technicalités du testament il ne se trouverait personne d'habile à exercer le droit. Il en est de même de beaucoup d'autres intérêts légitimes qui apparaissent et qui cependant ne sont et ne peuvent être protégés d'après notre pratique judiciaire, par exemple, dans le cas de non-nés, de mineurs, d'absents. Sous l'ancien droit de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire représentaient devant les tribunaux ceux qui ne pouvaient y agir autrement ; en ce pays ce fonctionnaire était appelé le procureur du roi. Sans vouloir que les cours prennent d'elles-mêmes l'initiative pour l'exercice des droits particuliers, sans requérir d'avantage dans toutes les causes comme autrefois l'intervention et les conclusions du ministère public, il serait peut-être important de rétablir à cet effet à certains égards les fonctions de l'ancien procureur du roi, soit en commettant des devoirs de surveillance et d'action à une personne préposée exprès, ou aux officiers en loi qui ordinairement représentent la Couronne, soit même en outre en chargeant les tribunaux d'ordonner que communication de la cause leur soit faite lorsque la justice le requerra. Sous les lois anglaises la cour de chancellerie et ses membres exercent de tels pouvoirs protecteurs. Les Commissaires ne se sont pas crûs autorisés à recommander dans le code le rétablissement d'une organisation qui tient de si près à l'ordre public, mais ils signalent le sujet à l'attention des autorités compétentes. Les dispositions adoptées pourraient ensuite être intercalées dans le code de procédure.

Art. 124*ter*.

L'article 124*ter* n'est que pour appliquer en termes exprès à la matière de ce titre une règle portée en l'article 164 du titre des obligations.

Art. 131*bis*.

L'article 131*bis* déclare en faveur du créancier de la succession le droit à la séparation des biens qui en dépendent d'avec ceux du légataire tenu de la dette. On ne peut le présenter comme contenant une règle nouvelle, surtout avec l'assimilation du légataire à l'héritier. Et voyez ce qui a été dit sur l'article 52.

Art. 132.

L'article 132 continue les règles des legs ; l'hypothèque générale n'en résulte pas, vû la prohibition contenue à toutes fins dans nos lois d'enregistrement.

Art. 133.

L'article 133 concerne le legs de la chose d'autrui. Notre droit, qu'il expose, fait une exception à la nullité : 1o. Si le testateur connaissait le droit d'autrui ; 2o. Si la chose appartenait à l'héritier ou au légataire principal obligé de la donner.

the judge be satisfied; this also accords with the English authorities, and with our recent provincial legislation upon the matter of proof in general.

Sec. IV. Of legacies.

The fourth section of this chapter treats of legacies, that is to say, of the nature and effect of testamentary successions as contradistinguished from those which remain unbequeathed, either wholly or in part. Articles 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126*a*, 127, 128, 129 and 130 state well known rules of our ancient law, which it is unnecessary to comment upon. Article 131 declares the right of the legatee to free himself at all times by giving up the legacy. This right is not considered to have been abolished by the new laws concerning wills. But the amendment 131*a* is suggested in order to oblige the legatee as well as the heir, to assume even before his acceptance the position of a beneficiary successor, if he wish to be able at a later period to free himself from the debts and charges.

Arts. 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126a, 127, 128, 129, 130, 131, 131a

Article 124 *bis*, which will be found in its proper place among the preceding articles, gives a summary of the law relating to legacies for pious, charitable or benevolent purposes; it has not been changed by the new legislation concerning wills, which, on the contrary, is of a nature to give it more extension.

Art. 124 bis

It is to be observed that in certain cases dispositions of this description, although perfectly lawful, might fail of their effect because according to the technicalities of the will there might be no one capable of exercising the right. Such is the case with many other legitimate interests which are evident and yet are not and cannot be protected according to our judicial practice; as, for example, in the case of children unborn, minors and absentees. Under the ancient law high legal functionaries represented before the courts such persons as could not otherwise appear; such a functionary in this country was called the *procureur du roi*, or king's attorney. Without requiring of the courts that they should take the initiative for the purpose of exercising individual rights, and without either requiring in every case as was formerly done, the intervention and opinion of the law officers of the crown, it would perhaps be important to re-establish in certain respects, for this purpose, the functions formerly filled by the *procureur du roi*, either by making it the duty of a person specially appointed or of the ordinary law officers of the crown to watch over and take action for the protection of such interests, or even by making it incumbent upon the courts to order that the case, when justice requires it, shall be communicated to such functionaries. Under the law of England the Court of Chancery and its judges exercise similar protective powers. The Commissioners have not felt authorized to recommend in the Code the re-establishment of an organization which is so much a matter of public policy, but they point out the subject as worthy of the consideration of the competent authorities. The provisions adopted might subsequently find a place in the Code of Civil Procedure.

Article 124*ter* is merely intended to apply expressly to the subject of this title, a rule which is laid down in article 164 of the title "Of Obligations."

Art. 124ter.

Article 131*bis* gives the creditor of a succession the right of claiming the separation of the property of such succession from that of the legatee who is liable for the debt. It cannot be offered as containing a new rule, especially in view of the assimilation of the legatee to the heir. See also what has been said upon article 52.

Art. 131bis.

Article 132 continues the rules as to legacies; these do not give rise to general hypothecs, considering the completeness of the prohibition contained in the registry laws.

Art. 132.

Article 133 refers to the legacy of the property of another. Our law, which it propounds, excepts such legacies from nullity; 1°. If the testator were aware of the adverse right; 2°. If the property belonged to the heir or principal legatee charged with the payment of it. These exceptions are derived

Art. 133.

Ces exceptions nous viennent du droit romain où la brièveté usitée dans les dispositions testamentaires était suppléée par un grand nombre de présomptions et d'extensions par l'effet de la loi. Parmi nous où il est d'usage que ceux qui rédigent les testaments et les actes en général emploient la phraséologie usitée dans le langage commun, ces présomptions doivent être nécessairement plus restreintes; aussi dans le cours de leur travail les Commissaires ont-ils tâché de n'admettre que celles qui sont fondées sur l'expérience des faits quant à une intention supposée. Dans le cas présent cette expérience ne leur a pas paru en faveur de l'article; c'est pourquoi par l'amendement suggéré 133c les deux points sont, conformément à l'article 1021 du code français, laissés sous l'effet de la règle générale à moins d'une indication de volonté contraire par le testateur.

Art. 133c.

Art. 133*d*. L'article 133*d* n'est qu'une continuation de l'article 133 avec ses modifications, applicable au cas où la chose n'appartient au testateur que pour partie. Un amendement est également suggéré ici par 133*e* dans le sens de 133*c*.

Art. 133c.

Art. 133*quater*. L'article 133*quater* contient une règle où la présomption d'intention est plus facilement admissible que dans les cas discutés plus haut; mais tout en admettant cette présomption, la loi actuelle maintient la validité du legs lorsque l'aliénation qui a suivi le testament n'a pas été volontaire. Cette loi se trouve représentée plus au long sur ce dernier point dans l'article 149 qui vient plus loin. Comme il a été trouvé convenable d'amender ce dernier article par 149*a* pour étendre la nullité du legs aux autres cas d'aliénation, il a fallu également ici établir la même règle, et c'est ce qui a été fait en substance par l'article 133*f* suggéré comme amendement à 133*quater*.

Art. 133f.

Art. 134. Par l'article 134 le legs qui comprend une universalité d'actif et de passif est chargé des dettes de cette universalité.

Arts. 135, 136, 137, 138*a*. Les articles 135, 136, 137 et 138*a* contiennent d'autres règles des legs conformes aussi à notre droit: le dernier a été rédigé d'une manière aussi précise qu'il a été possible, pour des cas où l'on n'a pu être sûr que la présomption de la loi coïnciderait aussi généralement qu'ailleurs avec l'intention du testateur.

Art. 139. L'article 139 concerne l'attribution des fruits au légataire à compter du décès, si le possesseur a été de mauvaise foi. Il est à remarquer seulement que comme suite de la déclaration que d'après la loi actuelle la délivrance légale n'est pas requise, il n'est pas nécessaire d'une demande en justice. Mais la saisine légale du légataire ne peut avoir pour effet de faire courir de suite les fruits contre l'héritier ou contre le légataire principal qui ont été de bonne foi; ils peuvent, par exemple, ignorer l'existence du testament, ou encore ignorer si le légataire dont il s'agit ici acceptera.

Arts. 140, 140*a*. L'article 140 concernant la charge ou l'hypothèque sur la chose léguée, et l'article 140*a* proposé en amendement, sont absolument corrélatifs aux articles 133 et 133*c*; ce qui est dit plus haut de ces derniers s'applique ici également. Il ne paraît pas d'avantage qu'il y ait lieu à présumer que le testateur a voulu, dans le cas prévu en premier lieu, libérer le légataire particulier au préjudice de l'héritier ou du légataire universel.

Art. 141. L'article 141 est une règle adoptée dans le droit ancien comme par le code français.

Art. 142. Enfin l'article 142 déjà commenté plus haut attribue la saisine au légataire sans qu'il soit besoin d'obtenir délivrance. Cette règle, comme on l'a dit, ne peut être offerte que comme réglant un point douteux. Les Commissaires la présentent cependant comme loi actuelle; ils ont en leur faveur la décision récente de la cour d'Appel dans la cause de Blanchet contre Blanchet, quoique là même des membres du tribunal aient différé. Sans entrer dans la discussion des graves raisons qui ont été données de part et d'autre, les Commissaires ont adopté l'une des opinions comme ne présentant pas plus d'inconvénients, et comme pouvant s'inférer des termes comme de

from the Roman law under which the ordinary conciseness of testamentary dispositions was compensated by a great number of presumptions and extensions resulting from the law alone. As with us it is usual for those who draw up wills and acts in general, to make use of the phrascology of ordinary language, these presumptions should necessarily be restricted; the Commissioners have therefore endeavoured in the course of their work to admit only those in which experience would justify a supposition of intention. In the present case this experience does not seem to support the article; the suggested amendment 133*c*, in conformity with article 1021 of the French code, leaves these two points to be governed by the general rule, unless the intention of the testator be expressed to the contrary. Art. 133*c*.

Article 133*d* is merely a continuation of article 133 with its modifications, it applies to the case in which the thing belongs to the testator only in part. An amendment, in keeping with article 133*c*, is likewise suggested here by article 133*e*. Art. 133*d*. Art. 133*e*.

Article 133 *quater* contains a rule in which the presumed intention is more easily admissible than in the cases which have just been considered; but even admitting this presumption, the present law maintains the validity of the legacy when the alienation which has followed the will has not been voluntary. This law is more fully expounded in relation to this last point in article 149 which follows. As it was deemed desirable to amend the latter article by 149*a*, in order to extend the nullity of the legacy to the other cases of alienation, it was likewise necessary to establish the same rule here, and this has substantially been done by article 133*f*, which is suggested in amendment of 133 *quater*. Art. 133*quater*. Art. 133*f*.

Under article 134 legacies which comprise a universality of assets and liabilities are charged with the debts belonging to such universality. Art. 134.

Articles 135, 136, 137 and 138*a*, contain other rules concerning legacies, which are also conformable to our law; the last has been drafted in as precise a manner as possible, in order to meet cases in which there could not be the same certainty as in others that the presumption of the law would generally coincide with the intention of the testator. Arts. 135, 136, 137, 138*a*.

Article 139 relates to the appropriation of the fruits to the legatee from the death of the testator, if the possessor were in bad faith. It need only be remarked that as a sequel to the declaration that under the actual law legal delivery is not required, a judicial demand is not a matter of necessity. Art. 139.

But the legal seizin of the legatee cannot cause the fruits to accrue immediately to the prejudice of the heir or principal legatee who was in good faith, and who might for instance be ignorant of the existence of the will, or be not aware whether the legatee who is here referred to would accept or not.

Articles 140, concerning charges or hypothecs upon the property bequeathed, and 140*a*, proposed in amendment, are absolutely correlative to articles 133 and 133*c*, and what has already been said of the latter applies here with equal force. Here also there seems to be no ground for the presumption that, in the case first provided for, the testator intended to free the particular legatee to the detriment of the heir or universal legatee. Arts. 140, 140*a*.

Article 141 is a rule adopted by the ancient law as well as by the French code. Art. 141.

And lastly, article 142, which has already been commented upon, confers seizin upon the legatee without the necessity of his obtaining delivery. This rule, as before stated, can only be offered as settling a doubtful point. The Commissioners nevertheless present it as actual law; they have in their favor the recent decision of the court of appeals in the case of Blanchet and Blanchet, although even in that case the members of the court were not unanimous. Without entering into the discussion of the important reasons advanced on either side, the Commissioners have adopted one of these opinions, as being deducible from the terms as well as the spirit of the Art. 142.

l'esprit du statut de 1801. Ils ajouteront seulement qu'ils n'ont pu trouver aucun nouveau système, soit au moyen d'enregistrements obligatoires ou autrement, d'après lequel les droits respectifs de chacun aux biens d'un défunt, puissent être établis et connus de tous dans un court délai après son décès.

L'on ne voit pas de raison suffisante pour que le légataire particulier n'ait pas la saisine comme le légataire universel. Les distinctions établies au code français à cet égard entre le légataire universel d'un côté, et de l'autre le légataire à titre universel seulement et aussi le légataire particulier, ont paru de nature à compliquer le sujet.

Sec. V. De la révocation des testaments et legs.

La section qui suit traite de la révocation et de la caducité des testaments et des legs.

Art. 143.

Le premier article, marqué en ordre 143, expose généralement comment la révocation par le testateur peut avoir lieu. L'on a conservé l'effet révocatoire d'un acte notarié ou simplement par écrit, quoique non revêtu des formes du testament : le code français se borne à l'acte devant notaires. Pour ce qui est de la destruction ou lacération de l'acte, la doctrine fera connaître dans quels cas elle est censée avoir eu lieu.

Art. 144.

L'article 144 expose les causes de révocation qui tiennent à l'indignité du légataire ; l'article en amendement 144*a* expose les cas d'indignité avec renvoi aux successions : la condition résolutoire a aussi son effet sous l'un comme sous l'autre article. La déclaration que la survenance d'enfants n'opère pas la révocation ne peut être regardée comme un amendement sous l'empire des lois actuelles.

Art. 144*a*.

La révocation présumée de l'inimitié offrait quelque chose de trop vague et de trop défavorable : c'est encore là une des présomptions qu'il était bon de faire disparaître, ce qu'opère l'article amendé.

Arts. 145, 146, 147.

Les articles 145, 146 et 147, exposent ce qui a rapport à la révocation lorsqu'il y a plus d'un testament.

Art. 149.

L'article 149 expose la règle d'après laquelle l'aliénation volontaire par le testateur de la chose léguée, excepté celle avec faculté de rachat, emporte révocation quant à cette chose, même si l'aliénation se trouve nulle et même si la chose est rentrée depuis dans la main du testateur ; tandis que l'aliénation forcée et même celle faite volontairement, en cas d'urgence, ne comporte la même présomption qu'à l'aide d'autres indices.

Art. 149*a*.

C'est là le résumé du droit actuel ; mais ici encore les Commissaires ont cru devoir adopter la règle simplifiée du code français, d'après laquelle toute aliénation, même nulle, emporte révocation, et même quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur. Ce sera à ce dernier, si la chose se trouve aliénée forcément après son testament fait, à déclarer son intention d'une manière suffisante. L'article 149*a* est donc proposé en amendement dans ce sens. Bien entendu que dans tous les cas les présomptions cèdent devant l'indication d'intention du testateur.

Un changement qui paraît essentiel a cependant été fait à la rédaction de cet amendement. La révocation ne peut être présumée dans le cas de l'aliénation nulle qu'autant qu'elle a été volontaire. Car pour opérer cette révocation, il faut l'existence au moins de l'un des deux éléments sur lesquels la présomption est basée, savoir l'intention d'aliéner quand même l'aliénation aurait été sans effet, ou l'aliénation même qui fait sortir la chose des mains du testateur, quoique contre sa volonté. Il n'y a ni l'un ni l'autre de ces éléments dans l'aliénation forcée qui se trouve nulle, et la chose restant dans la

statute of 1801, while it presents no greater inconveniences than the other. They will merely add that they have been unable to devise any new system, either founded upon obligatory registration, or otherwise, under which the respective rights of different claimants to the property of a deceased person could be established and made known to all parties within a short period after his death.

There does not appear to be any sufficient reason why the particular legatee should not be invested with seizin as well as the universal legatee. The distinctions of the French code in this respect between the universal legatee on the one hand, and the legatee by general title only, or the particular legatee likewise, on the other, appear to be of a nature to complicate the subject.

The next section treats of the revocation and lapse of wills and legacies. Sec. V. Of the revocation and lapse of wills and legacies.

The first article, numbered 143, states generally how wills may be revoked by the testator. The revocation may still be effected by a notarial act or a simple written document, though it be not clothed with the formalities of a will: the French code does not go beyond the act before notaries. As regards the destruction or tearing of the will, the doctrine of the courts will afford sufficient means of ascertaining in what cases it may be presumed. Art. 143.

Article 144 states the causes of revocation which are connected with the unworthiness of the legatee; the amended article 144*a* enumerates the grounds of unworthiness and refers to the title "Of Successions": the resolutive condition has also its effect under either article. The declaration that the subsequent birth of children does not effect a revocation cannot, under our present system of law, be considered as an amendment. Arts. 144, 144*a*

The revocation presumed to arise from enmity presented something too vague and too unfavorable; this is another of those presumptions which it is advisable to abolish, and such is the effect of the amended article.

Articles 145, 146 and 147 explain what relates to revocation when more than one will has been made. Arts. 145, 146, 147.

Article 149 states the rule under which the voluntary alienation, by the testator, of the thing bequeathed, except when the right of redemption has been reserved, implies a revocation as regards such thing, even though the alienation be void, or the thing have subsequently returned into the possession of the testator; while a forced alienation, or even a voluntary one, when urged by necessity, does not give rise to the same presumption without the aid of other indications. This is a summary of the actual law; but here again the Commissioners have thought it advisable to adopt the more simple rule of the French code, under which every alienation implies a revocation, even when it is void, and even when the object alienated has subsequently returned into the possession of the testator. It will still be in his power, in the event of the thing undergoing a forced alienation after the making of his will, to express his intentions in a sufficient manner. Article 149*a* is therefore suggested as an amendment in this view. It being of course understood that in all cases these presumptions give way to indications of the intention of the testator. Arts. 149, 149*a*.

An apparently essential change has however been made in the drafting of this amendment. Alienations when they are void give rise to the presumption of revocation only in so far as they are voluntary. For, in order to effect this revocation, it is necessary that one at least of the two grounds should exist upon which the presumption can be based, namely, the intention to alienate even though the alienation should be void, or the alienation itself which dispossesses the testator even though it be against his will. Neither of these grounds exists in the case of a forced alienation which is void, and as the thing remains in the succession of the testator, without his having

succession du testateur sans qu'il ait jamais voulu l'aliéner, il est juste que la présomption soit en faveur du legs.

Art. 150. L'article 150 maintient la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer un testament, à l'encontre de toutes renonciations au contraire, si ce n'est quant à la donation par contrat de mariage faite à cause de mort. L'insertion de clauses dérogatoires ne préjudicie pas à cette règle ; c'est là du moins l'opinion la mieux adoptée en France, même dans les derniers temps qui y ont précédé l'ordonnance des testaments. Celle contraire ne pouvait être fondée que sur la supposition que le premier testament devait être regardé comme plus favorable, pendant qu'il peut également être entaché de violence, de fraude ou de suggestion.

Art. 151. L'article 151 concerne l'exhérédation qui pouvait avoir lieu sous les anciennes lois pour des causes déterminées ; elle avait l'effet de priver l'exhérédé non-seulement de la succession disponible, mais des réserves légales quant aux propres et à la légitime. Les Commissaires croient que cet acte, étant en dehors de ce qui concerne la liberté de tester, est demeuré possible jusqu'à aujourd'hui. Mais son inutilité sous nos lois actuelles l'a fait tomber en désuétude. L'amendement 151*a* est donc suggéré pour ramener le sujet dans celui des testaments.

Art. 151*a*.

Arts. 152 à 156. Les dernières règles de la section, contenues aux articles 152, 153, 154, 155 et 156, sont celles du droit actuel sur les sujets traités, et ne demandent pas de remarques.

Sec. VI. Des exécuteurs testamentaires. La section sixième et dernière du chapitre, qui est assez étendue, traite des exécuteurs testamentaires. Elle serait un peu abrégée si elle se bornait à la pratique d'avant la législation de 1774 et de 1801. Alors l'on dérogeait peu ou rarement à la limitation des pouvoirs de ces personnes, et même dans le cas de substitution l'héritier demeurait, pour le surplus, et après l'année révolue, chargé d'exécuter les volontés du défunt. Au contraire sous l'empire des lois actuelles, et également dans les testaments authentiques comme dans ceux olographes et ceux suivant les formes anglaises, la pratique s'est introduite jusqu'à des limites diverses d'étendre la durée de la charge dont il s'agit, et d'y adjoindre, indépendamment de l'héritier ou légataire, ou concurremment avec lui, soit en substitution, soit même sans substitution, des pouvoirs très-étendus pour administrer et même pour aliéner les biens, avec aussi un mode déterminé pour le remplacement successif des personnes choisies pour exercer la charge en premier lieu. L'on ne peut douter que cette extension, quoiqu'elle aille au-delà de la forme de l'acte, et quoiqu'elle ait été appliquée à toute sorte de testaments, n'ait pris tellement racine parmi nous qu'elle doive être maintenant considérée comme admise dans notre droit. Aussi les tribunaux ont-ils donné effet à ces sortes de dispositions, sauf ce qui, comme matière d'ordre public et de juridiction, n'était pas regardé comme loisible à un testateur.

Art. 157. L'article 157 commence l'exposé des règles du sujet. Il y est déclaré que les tribunaux et les juges ne peuvent nommer d'exécuteurs testamentaires, et nos cours ont de fait refusé de le faire, le testament ne pouvant être pour elles attributif d'un nouveau genre de pouvoirs. Cependant les Commissaires croient qu'il sera mieux à l'avenir de permettre cette nomination en certains cas, lorsqu'il est évident que le testateur a voulu que l'exécution du testament fût commencée et continuée par d'autres que le légataire ou l'héritier, ou par eux en une qualité différente. Ces cas sont exposés au dernier article de la section ; l'article proposé en amendement, 157*a*, se borne à y référer, laissant l'exécution du testament, dans tous les autres cas, à ceux qui recueillent la succession. Les tribunaux et les juges tiendront ainsi de la loi et non du testateur les pouvoirs qu'ils exerceront.

Art. 157*a*.

Arts. 158 à 162. Les articles 158, 159, 160, 161, 162, sont d'après le droit ancien et ne demandent pas de changements.

ever intended to alienate it, it is but just that the presumption should be in favor of the legacy.

Article 150 maintains the right of disposing of property by will, or by gift *causâ mortis*, or of revoking wills, notwithstanding all renunciations of such right, unless it be in the case of gifts *causâ mortis* made in contracts of marriage. The insertion of derogatory clauses does not avoid the rule; such at least was the most received opinion in France during the later period which preceded the *Ordonnance d s testaments*. The contrary opinion could only be based upon the supposition that the first will should be regarded with more favor, whereas it may equally be infected by violence, or fraud, or by undue influence. Art. 150.

Article 151 relates to exheredation, which, under the ancient law could take place for certain causes; it had the effect of depriving the disinherited person of his share not only of the disposable portion of the succession but also of the legal reservations as regards *propres* and legitim. The Commissioners are of opinion that this act having no connection with the freedom of wills may still be effected at the present day. But its uselessness under our present law has caused it to fall into disuse. The amendment 151*a* is therefore proposed, in order to bring the matter within the subject of wills. Arts. 151, 151*a*.

The last rules of this section, contained in articles 152, 153, 154, 155 and 156, are those of the actual law upon the subjects treated, and call for no remarks. Arts. 152, 153, 154, 155, 156.

The sixth and last section of this chapter, which is of considerable length, treats of testamentary executors. It would be somewhat shorter if it confined itself to the practice which obtained before the legislation of 1774 and of 1801. Previously to these dates the limitation of the power of these persons was but seldom and slightly departed from, and even in the case of substitutions, the heir was still for the remainder, and after the expiration of the year, charged with the execution of the will. Under our present system of law on the contrary, as regards authentic wills, as well as holograph wills and wills in the English form, the practice has been introduced to a greater or less extent of extending the duration of the office of executor, and of attaching to it, independently of the heir or legatee or concurrently with him, either with or without substitution, very extensive powers for the administration or even alienation of the property, and also of fixing the manner in which the persons appointed to fill the office in the first place may be successively replaced. It cannot be doubted that this extension though it goes beyond the form of the act and although it has been applied to every kind of will, has become so habitual with us as to be considered at present as a portion of our law. And accordingly the courts have given effect to this kind of dispositions, except as regards what, as a matter of public order or jurisdiction, was not considered to be lawful. Sec. VI. Of testamentary executors.

Article 157 commences the enunciation of the rules which belong to this subject. It declares that the courts and judges cannot appoint testamentary executors, and our courts have in fact refused to do so, as the will cannot confer upon them a new class of powers. The Commissioners are however of opinion that for the future it would be better to permit such appointments in certain cases, when it is evident that the testator intended that the execution of the will should be begun and continued by others than the legatee or the heir, or by them in a different quality. These cases are specified in the last article of the section, which the amended article 157*a* merely refers to, leaving the execution of the will in all other cases to those who receive the succession. The courts and judges will then hold from the law and not from the will the powers they will exercise. Arts. 157, 157*a*.

Articles 158, 159, 160, 161, 162 are in conformity with the ancient law and require no change. Arts. 158, 159 160, 161, 162.

Art. 163. L'article 163 est également de l'ancien droit, mais par
Art. 163*a*. l'amendement 163*a* l'on suggère d'adoucir la règle en soumettant le cas au tribunal ou au juge, l'extension des devoirs et de la durée de la charge pouvant nécessiter souvent que l'exécuteur testamentaire quoiqu'ayant accepté puisse être admis à renoncer.

Art. 164. L'article 164 est à conserver, sans qu'il y ait ici lieu à le commenter.

Art. 165. Le 165 est suivant les autorités tant françaises qu'anglaises.
Art. 165*a*. Il est cependant proposé de le remplacer par 165*a* pour l'amender en divers points. En France les exécuteurs testamentaires pouvaient agir sans attendre celui d'entre eux qui était à l'étranger. L'on a cru que le sens de la disposition devait plutôt se rapporter à celui qui n'était pas sur les lieux.

Arts. 166 à 168. Les articles 166, 167, 168 sont conformes au droit actuel.
Art. 169. Le 169e l'est aussi, quoiqu'il y ait eu des doutes.

Art. 170. L'article 170 explique l'étendue et la nature de la saisine de l'exécuteur lorsqu'elle procède de la loi seulement.

Art. 171. Par l'article 171 ses pouvoirs et ses devoirs sont davantage
Art. 172. expliqués, tandis que le 172e déclare la charge seulement personnelle.

Art. 173. L'article 173 a rapport à la prolongation de la durée de la charge et à l'extension des pouvoirs par le testament. Cette faculté, quoique contestée sous l'ancien droit, peut cependant être considérée comme y ayant été permise. Mais depuis l'introduction de la nouvelle législation, surtout, ainsi qu'il a été dit, d'après la pratique, le doute a disparu.

Ici s'élève la question de la perpétuité dans les dispositions de la nature des fidéicommis. L'on peut douter si l'acte de 1774 et celui de 1891 ont eu pour effet de l'autoriser. Sans prétendre juger du mérite de ce doute, les Commissaires ont cru devoir adopter la solution affirmative pour l'avenir, mais la présenter comme loi actuelle. Leurs motifs se trouvent aux remarques faites ci-après sur les substitutions.

Art. 174. Toutes les tutelles étant datives parmi nous, l'article 174 a dû déclarer qu'un testateur ne pouvait à son gré contrevenir à cette règle ; mais de ce qu'il l'aurait fait il ne s'ensuit pas qu'on dût mettre au néant les pouvoirs qu'il a donnés sous une fausse désignation. Le dernier alinéa n'est qu'explicatif de cas prévus. L'article dans son ensemble, quoique pouvant être présenté comme loi actuelle, l'est aussi en même temps comme un essai de conciliation entre les deux droits, dans un sens favorable aux dispositions testamentaires.

Art. 175. L'article 175 est présenté comme loi actuelle, d'après l'ensemble d'idées exposé à l'article 173.

Art. 175*a*. Mais, vu le fait que dans plusieurs testaments il est référé à justice pour la nomination ou le remplacement des exécuteurs, et vu que souvent, à cause d'omission d'élire ou d'autres circonstances, il ne se trouve plus d'exécuteurs quoique l'intention du testateur fût que la charge fût continuée, cet article 175 aurait été imparfait si l'on n'eût suggéré en même temps comme addition l'article 175*a*, déjà commenté, pour donner juridiction sur cette matière à l'autorité judiciaire. La charge d'exécuteur testamentaire différant de celle des tuteurs et autres semblables officiers de justice, l'on n'a pas ici introduit la formalité d'une assemblée de parents, ni la prestation d'un serment par l'exécuteur qui accepte sur cette sorte de nomination.

Chap. IV. Des substitutions. Sec. I. Nature et forme des substitutions. Arts. 176, 177, 178. Le chapitre quatrième de ce titre a rapport aux substitutions. On y a suivi le même ordre que dans les deux précédents.

Les articles 176 et 177 exposent les deux sortes de substitutions que notre droit a conservées et font voir comment elles se rattachent l'une à l'autre. L'article 178 explique les termes sous lesquels sont désignées les parties intéressées à cette

Article 163 is likewise ancient law, but the amendment 163*a* reduces the stringency of the rule by allowing the case to come before the court or a judge as the extension of the duties and of the duration of the office may often require that the testamentary executor, although he has accepted, should be allowed to renounce. Arts. 163, 163*a*.

Article 164 has also to be included and calls for no remarks. Art. 164.

Article 165 is in accordance with the authorities both French and English. It is nevertheless proposed to substitute 165*a*, in order to amend it. In France testamentary executors might act notwithstanding the absence in foreign parts of one amongst them. It has been considered that the intention of this provision should more properly apply to the case where the testamentary executor is absent from the spot. Art. 165. Art. 165*a*.

Articles 166, 167, 168 are conformable to the actual law. So also is 169, although doubts have been entertained upon the subject. Arts. 166, 167, 168, 169.

Article 170 explains the extent and nature of the seizin of the testamentary executor when it is derived from the law alone. Art. 170.

By article 171 his powers and duties are more fully explained, and article 172 declares the office to be merely personal to himself. Arts. 171, 172.

Article 173 relates to the prolongation of the term of the office and the extension of the powers by the will. This right, though contested under the ancient law may nevertheless be considered as having been allowed. But since the introduction of the new legislation, more particularly in practice, as has been already said, all doubt has disappeared. Art. 173.

Here the question arises as to the perpetuity of dispositions in the nature of trusts. It may be doubted whether the acts of 1774 and 1801 had the effect of authorizing it. Without pretending to decide upon the merits of this question, the Commissioners have thought it advisable to adopt the affirmative solution for the future but to present it as actual law. Their reasons will be found in the remarks made hereinafter upon the subject of substitutions.

As with us all tutorships are dative, article 174 necessarily declares that a testator cannot at his will infringe this rule ; but, if he should have done so, it does not follow that all the powers which he has thus given under a wrong designation should be set aside. The last paragraph is merely explanatory of what the testator may do in certain cases. Although, the article as a whole may be presented as actual law, it is also given as an attempted conciliation of the two laws in a manner favorable to testamentary dispositions. Art. 174.

Article 175 is presented as law in force in accordance with the general tenor of article 173. Art. 175.

But in view of the fact that in many wills the nomination or replacement of executors is referred to the courts, and considering also that in consequence of the omission to elect them, or of other circumstances, it frequently happens that there are no executors to a will, although the testator intended that the office should continue to be filled, this article 175 would be incomplete, were it not for the additional article 175*a*, already commented upon, which is proposed in order to give the judicial authorities jurisdiction over this matter. The functions of testamentary executors being different from those of tutors and others holding similar judicial offices, the formality of a family council has not been introduced, nor is the executor appointed in this manner required to take an oath when he accepts. Art. 175*a*.

The fourth chapter of this title relates to substitutions ; the same order has been followed in this as in the two preceding chapters. Chap. IV. Of substitution. Sec. 1.

Articles 176 and 177 explain the two kinds of substitution retained by our law and shew the connection between them. Article 178 gives the meaning of the terms used to designate the persons interested in dispositions of this kind. Article 179 Nature and form of substitutions Arts. 176, 177, 178 179.

Art. 179. sorte de disposition. L'article 179 fait voir que l'intention du disposant bien plus que le sens ordinaire des termes employés, montre s'il y a ou non substitution.

Art. 180. L'article 180 continue le sujet, d'une manière en rapport avec ce qui a été réglé quant aux donations entrevifs et aux testaments respectivement.

Art. 181 et 181*a*. L'article 181 concerne la révocabilité, et l'acceptation entrevifs; mais comme les auteurs paraissaient faire quelque différence quant à l'acception entrevifs postérieure à l'acte, entre la donation ordinaire et les substitutions, l'article 181*a* est proposé en amendement pour soumettre à une même règle des sujets qui ne doivent pas différer.

Art. 182. Dans l'article 182 il est traité de la substitution des meubles et des cas d'emploi de deniers qui en résultent.

Art. 186. L'article 186 décide affirmativement, ainsi qu'il a été annoncé plus haut, la question de la substitution perpétuelle. Des doutes ont pu et peuvent encore exister, mais ils paraissent diminuer progressivement. L'origine tout-à-fait anglaise de la liberté absolue de tester, et l'existence en Angleterre de la faculté de substituer à perpétuité, ont porté les Commissaires à penser, quoique non aussi sans quelque doute, et sans prétendre préjuger les questions se rapportant au passé, que la limitation à trois degrés qui recueillent, établie par les anciennes ordonnances, se trouvait abolie. Si la disposition en faveur de personnes non-nées ni conçues n'eût pas déjà été admise anciennement, on pourrait peut-être douter davantage, mais la prohibition n'ayant porté que sur le nombre de degrés, l'on peut dire qu'elle a disparu tout comme les incapacités que les nouvelles lois ont fait disparaître. Quoiqu'il en soit, les Commissaires étaient tenus d'opter quant à l'avenir.

Le nouveau droit français ne nous présente ici rien d'analogue. Les substitutions, dont le code évite le nom par égard pour les idées du temps, y sont cependant admises, mais avec de grandes restrictions quant à l'étendue des biens, aux personnes ainsi gratifiées, et à la durée. L'on a mis à profit en ce travail ce qui pouvait être applicable.

Les Commissaires n'ont pas manqué d'apercevoir que la liberté absolue de tester, interprétée dans le sens le plus étendu, pouvait tendre à la mise hors du commerce et à l'accaparement des propriétés foncières, tendance diamétralement opposée à celle de nos lois. En effet, si, quant aux corporations et main-mortes, la limite fixée à leur capacité d'acquérir présente dans la plupart des cas un remède au mal appréhendé, il n'en est pas de même des substitutions faites dans la famille, ou des dispositions perpétuelles dans un but charitable ou pour d'autres fins permises. Dans tous ces cas l'on pourrait peut-être appliquer les revenus à l'achat de propriétés foncières à perpétuité ou pour un très-long terme pour les fins du testament. Cependant les Commissaires ne veulent pas dire que des dispositions à cette fin pour un temps limité ne puissent être avantageuses. C'est là encore un des cas où ils n'ont pas voulu suggérer des changements qui tiennent à l'ordre public, mais ils recommandent qu'on s'occupe de préciser l'étendue dans laquelle cette accumulation des propriétés foncières pourra être permise au moyen de l'emploi des revenus.

Art. 187. L'article 187, conformément au droit romain, au droit français et au droit anglais, assimile les substitutions aux legs, sauf ce qui concerne les circonstances qui se rapportent à l'acte même, et en particulier l'acceptation et la prise de possession par le premier grevé dans les donations entrevifs où les substitutions sont plus ou moins un hors-d'œuvre.

Art. 188. Par l'article 188 il suffit que l'héritier ne soit pas dépouillé de la chose qu'on lui laisse, pour qu'elle puisse être substituée.

Art. 189. L'article 189 prohibe la substitution après coup, sauf le cas d'une nouvelle libéralité acceptée avec une stipulation à l'effet de la permettre.

lays down that the intention of the testator, rather than the common acceptation of the terms used, decides whether or not there is substitution.

Article 180 continues the subject in a manner to connect it with what has been established with respect to gifts *inter vivos* and wills respectively. Art. 180.

Article 181 relates to the revocableness and the acceptance of substitutions *inter vivos*; but as the authors appear to make a difference, as regards the acceptance *inter vivos* subsequent to the act, between ordinary gifts and substitutions, article 181*a* is suggested in amendment, in order to establish but one rule for subjects between which there ought to be no difference. Arts. 181, 181*a*.

Article 182 treats of substitutions of moveables and of the investment of the moneys arising from their sale. Art. 182.

Article 186 solves in the affirmative, as has already been stated, the question of the legality of perpetual substitution. Doubts have existed and may still exist but they appear to be gradually disappearing. The purely English origin of our absolute freedom in the matter of wills, and the existence in England of the right of creating substitutions in perpetuity, have led the Commissioners to think, although not without some uncertainty and without presuming to express any opinion upon questions relating to the past, that the limitation to three successive recipients established by the ancient law has been abolished. If the provision in favor of persons unborn or not conceived had not formed part of the ancient law, there might be more room for doubt, but as the prohibition applied only to the number of degrees it may be said to have disappeared in the same manner as the causes of incapacity which the new laws have done away with. In any case the Commissioners had to choose between these opinions for the future. Art. 186.

The new French law has no provision analogous to this. Substitutions, which the Code avoids naming as such out of regard for the then prevailing idea, are nevertheless admitted under that law, but with great restrictions as regards the extent of property, the persons benefited, and the duration of the disposition. Advantage has been taken in the present work of whatever was found applicable.

The Commissioners did not fail to perceive that the absolute freedom of willing, in its widest interpretation, might lead to the withdrawal from commerce and the monopolizing of real estate, a tendency which is diametrically opposed to that of our laws. For indeed, if, with regard to corporations and persons in mortmain, the limits imposed upon their capacity to acquire afford in most cases a remedy against the anticipated evil, such is not the case with substitutions made in favor of a family line, or perpetual dispositions made for charitable or other lawful purposes. In all these cases, under the provisions of the will, revenues might be applied in perpetuity or for a very long time to the purchase of real property. Nevertheless the Commissioners do not mean to say that such dispositions, when made for a limited time, may not be advantageous. This is another of those cases in which they have refrained from suggesting amendments which bear upon public administration, but they recommend that means be taken in order to establish the limits within which this accumulation of real estate by the investment of revenues shall be allowed.

Article 187, conformably to Roman, to French, and to English law, assimilates substitutions to legacies, except as regards the circumstances attending the act itself, and particularly the acceptance and taking possession by the first institute in gifts *inter vivos*, in which substitutions are more or less out of place. Art. 187.

Under article 188 it is sufficient that the heir be not deprived of the thing which is left to him in order that it may form the object of substitution. Art. 188.

Article 189 prohibits *ex post facto* substitutions, excepting the case of a new act of liberality being accepted in which such a substitution is stipulated. Art. 189.

Arts. 190*a*, 191. Les articles 190*a* et 191 contiennent des règles en harmonie avec la matière, et qu'il n'y a pas lieu à changer.

Sec. II. De l'enregistrement des substitutions. Art. 192. L'enregistrement de toutes substitutions est requis indépendamment de ce qui concerne les immeubles d'après les lois spéciales à cet égard. Cette formalité est exigée surtout dans l'intérêt des tiers, qui pourraient être trompés en contractant, parce que le grevé qui possède ostensiblement comme propriétaire ne peut cependant pas aliéner. La tradition réelle au grevé ne peut être ici, comme entre le donateur et le donataire dans les donations entrevifs ordinaires, un moyen de protection.

Il fallait opter entre l'effet à procurer aux dispositions qui substituent, et cette protection à accorder au tiers de bonne foi qui ne les a pas connues. L'enregistrement étant déclaré le mode légal de publicité et la règle de la connaissance que les tiers sont présumés avoir des actes sujets à cette formalité, l'option a été faite en faveur des tiers qui sont exposés à perdre, plutôt qu'en faveur des appelés qui manqueraient seulement de faire un gain. C'est pourquoi le défaut d'enregistrement opère contre les appelés, même incapables ou non-nés, sauf leur recours.

Ces règles de notre droit sont reproduites par l'article 192.

Art. 193. L'article 193 est une répétition de ce qui a déjà été dit aux donations.

Art. 193*bis*. Par celui marqué 193*bis* le substituant ni le grevé ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement. Quant au premier on peut appliquer ici la règle que "donner et retenir ne vaut," et quant au second celle que personne ne doit profiter de sa propre faute. Le grevé d'ailleurs est sujet à des pertes s'il n'enregistre pas. Il y a donc lieu de croire que l'enregistrement aura lieu et qu'ainsi l'appelé sera suffisamment protégé. Par ce même article 193*bis* les tiers de bonne foi qui ont acquis des droits à titre particulier, peuvent cependant dans tous les cas invoquer le défaut d'enregistrement contre l'appelé; ce qui n'est que l'explication pratique de la dernière partie de l'article 192.

Il est à remarquer que nos lois d'enregistrement, qui paraissent avoir été basées à cet égard sur une connaissance approfondie du sujet qu'elles régissent comme de la nature même des testaments, ne requièrent pas absolument l'enregistrement des dispositions testamentaires non affectées de substitution, parce que l'on ne rencontre pas dans les legs en pleine propriété les mêmes causes d'erreur résultant d'une possession précaire ou résoluble, que dans les donations entrevifs et les substitutions. Mais les tiers sont protégés et leurs droits quant aux immeubles réglés respectivement, par suite de l'existence ou du défaut de l'enregistrement, comme dans les cas ordinaires.

Art. 194. L'insinuation au greffe a été remplacée par l'enregistrement, ce que porte l'article 194, qui établit aussi tant d'après nos statuts que pour le surplus d'après notre ancien droit, le mode, les délais et le lieu de cet enregistrement, avec mention des cas où il opère avec rétroactivité. Ce dernier effet a été considérablement étendu par les lois d'enregistrement, quant aux successions des personnes décédées hors du Canada, et quant au cas de recelé du testament. L'on a dû mentionner ici que ceux des testaments qui portent substitution participent à ce même effet. D'un côté cet avantage est destiné à protéger les tiers dans les cas spécifiés, de l'autre il peut opérer au préjudice d'autres tiers. Les Commissaires n'ont pas cru devoir proposer ici d'innovation aux lois existantes.

Art. 195. Art. 195*bis*. L'article 195 concerne l'obligation de faire enregistrer les actes portant substitution, et l'article 195*bis* y assimile les actes d'emploi de deniers, le tout conformément à la loi actuelle.

Articles 190*a* and 191 contain rules which harmonize with the subject and which need no alteration. Arts. 190*a*, 191.

The registration of all substitutions is necessary, independently of that required as regards immoveables by the registry laws. This formality is especially requisite in the interest of third parties, who might be deceived in contracting with the institute, because although he ostensibly holds the property as owner, yet he cannot alienate. Actual delivery to the institute cannot in this case, as between the donor and the donee in ordinary gifts *inter vivos*, afford any protection. Sec. II. Of the registration of substitutions. Art. 192.

The Commissioners had to choose between giving effect to dispositions creating substitutions, and affording protection to third parties in good faith who are ignorant of the existence of such dispositions. Registration being the legally established mode of publicity, and the means of determining the knowledge which third parties are presumed to have of acts subject to this formality, the benefit of the option has been given to third parties, who are exposed to suffer loss, rather than to the substitutes, who may merely be prevented from receiving an advantage. The want of registration therefore operates against the substitutes, even those who are incapable or unborn, saving their recourse.

These rules of our law are reproduced by article 192.

Article 193 is a repetition of what has already been said upon the subject of gifts. Art. 193.

Under article 193*bis* neither the grantor nor the institute can avail himself of the want of registration. As regards the first, the rule "*donner et retenir ne vaut*" applies, and the second comes under the other rule that a person cannot benefit by his own fault. Moreover the institute is subject to suffer loss if he fail to register. It is therefore reasonable to suppose that the registration will be effected, and that by this means the substitute will be sufficiently protected. Under the same article, 193*bis*, subsequent purchasers in good faith under particular title, may, however, in all cases set up the want of registration against the substitute ; and this is merely the practical explanation of the latter part of article 192. Art. 193*bis*.

It is to be observed that our registry laws, which, in this respect, appear to have been based upon a profound knowledge of the subject they govern, as well as of the very nature of wills, do not absolutely require the registration of testamentary dispositions which do not comprise substitutions, because in legacies of full ownership the causes of error resulting from a precarious or terminable possession do not occur as in gifts *inter vivos* and substitutions. But third parties are protected and their respective rights are regulated as to immoveables, by reason of the registration or non-registration, as in ordinary cases.

Registration has taken the place of inscription in the office of the court ; such is the purport of article 194, which likewise establishes, according to our statutes and, beyond them, according to the ancient law, the manner, time and place in which such registration is to be effected, and also mentions in what cases it has a retroactive effect. This latter effect has been considerably extended by the registry laws, as regards the successions of persons dying beyond Canada and in the case of concealed wills. It was proper to mention here that the registration of wills containing substitutions also partakes of the same effect. On the one hand this advantage is intended to protect third parties in the cases specified, on the other hand it may operate prejudicially to other third parties. The Commissioners have not thought it advisable to propose on this head any innovation of the existing laws. Art. 194.

Article 195 relates to the duty of registering acts containing substitutions, and article 195*bis* subjects to the same formality acts of investment of monies, the whole in accordance with the laws in force. Art. 195, 195*bis*.

Sec. III. De la substitution avant l'ouverture.

Art. 196. Le grevé est propriétaire à la charge de rendre ; article 196. Bien loin que sa position soit regardée avec défaveur, il est considéré comme ayant été le premier dans l'intention du disposant, et dans bien des cas la condition sous laquelle il est tenu de rendre n'arrive pas toujours nécessairement.

Art. 197. L'article 197 regarde la nomination, conformément à la jurisprudence et à la pratique, d'un curateur à la substitution, pour représenter et protéger, tant dans l'inventaire que postérieurement, ceux des appelés qui ne peuvent l'être au moyen des tutelles et des curatelles ordinaires, savoir les non-nés. Les Commissaires n'ignorent pas que l'on a souvent étendu cette espèce de curatelle à toute la substitution ; mais ils croient qu'il est mieux de la limiter aux non-nés, ceux qui existent et sont seulement incapables étant représentés ou pouvant l'être comme dans les cas ordinaires. Ils n'ont pas cru qu'il y eût lieu à offrir cette manière de voir comme un amendement à la loi ; elle s'accordera d'autant mieux avec l'ensemble de leur travail, qu'ils ont partout considéré l'appelé comme ayant un intérêt véritable quoique conditionnel, et non une simple et inappréciable espérance exclusive de tout rapport de droit existant entre l'appelé et la chose.

Art. 199. L'article 199 expose ce qui concerne l'inventaire, et l'article
Art. 201. 201 continue de détailler les devoirs et les droits du grevé, et traite en particulier des rachats et remboursements faits de son temps.

Art. 202. L'article 202 renvoie au titre des successions quant aux partages et à l'indivis, et s'occupe aussi du remploi dans le cas de vente forcée lorsqu'elle peut avoir lieu nonobstant la substitution.

Art. 204. L'article 204 laisse au grevé quant à l'aliénation et à l'hypothécation des biens, tous les droits du propriétaire, mais seulement d'une manière résoluble, et sans préjudice à l'appelé, ni aux tiers dans les cas où ils peuvent acquérir des droits à l'encontre de l'appelé.

Art. 205. Si la substitution a été enregistrée, la vente forcée n'opère contre l'appelé, article 205, que si elle est faite dans l'un des cas portés en un article subséquent.

Art. 206. Les transactions que le grevé peut faire à l'égard des biens ont suscité des controverses. Comme il peut être du plus grand intérêt pour l'appelé en certains cas que ces transactions aient lieu d'une manière stable, on les permet en les soumettant à l'autorisation en justice, article 206, sans cependant présenter la règle comme nouvelle.

Art. 207. Par l'article 207 l'on peut substituer tout en permettant l'aliénation ; la substitution n'a alors d'effet que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

Art. 208. L'article 208 expose les cas où l'aliénation des biens avant l'ouverture est finale ; on espère que l'énumération sera trouvée suffisante.

Art. 208*bis*. La mise de côté de la substitution, suivant l'article 208*bis*, en faveur de la femme du grevé dans certains cas, forme une disposition embarrassante dans sa mise à effet, et n'est fondée que sur une présomption d'intention qui n'est plus aussi en rapport qu'autrefois avec les idées sur la transmission des biens
Art. 208*b*. dans les familles ; l'article 208*b* propose en amendement que pour l'avenir la substitution conserve son effet.

Art. 209. Le grevé peut être restreint lorsqu'il dégrade, dilapide, ou dissipe, article 209.

Art. 210. Par l'article 210 l'appelé peut avant l'ouverture faire non-seulement les actes conservatoires, mais disposer de son droit tel qu'il est ; c'est une conséquence de la manière dont les Commissaires ont envisagé ce droit, laquelle ils n'ont pas regardée cependant comme absolument nouvelle, quoique le point soit contesté entre les auteurs suivant l'idée que chacun
Art. 211. entretenait sur la nature même du droit de l'appelé. Mais ce

The institute is owner of the property, subject to the charge of delivering it over, article 196. Far from being held in an unfavorable position, he is considered to have been the first object of the grantor's intentions, and in many cases the condition which obliges him to deliver over does not necessarily take place. Sec. III. Of substitutions before their opening. Art. 196.

Article 197 concerns the nomination, conformably to jurisprudence and practice, of a curator to the substitution, in order to represent and to protect, both at the making of the inventory and afterwards, such of the substitutes as the ordinary tutorships or curatorships are insufficient for, namely those who are yet unborn. The Commissioners are aware that this sort of curatorship has been frequently extended to the whole substitution; but they deem it better that it should be limited to the substitutes who are not born, those who are born and are merely incapable are, or may be, represented as in ordinary cases. They have not thought it necessary to present this view as an amendment of the law; it will harmonize all the better with the general tenor of their work from the fact of their having throughout considered the substitute as holding a substantial though conditional interest, and not a simple and inappreciable expectance, exclusive of all relation of existing right between the substitute and the object of the substitution. Art. 197.

Article 199 explains what relates to the inventory, and article 201 continues the detail of the rights and duties of the institute, and treats in particular of the redemptions and reimbursements that are made during the term of his holding. Arts. 199, 201.

Article 202 contains a reference to the title "Of Successions" as to partitions and indivision, and also treats of the investment to be made in the case of forced sales, when they may take place notwithstanding the substitution. Art. 202.

Article 204 leaves the institute, as regards the alienation and hypothecation of the property, all the rights of an owner, but only in a defeasible manner, and without prejudice to the substitute or to such third parties as may have acquired rights preferable to his. Art. 204.

If the substitution have been registered, the forced sale can operate against the substitute, article 205, only in the cases mentioned in a subsequent article. Art. 205.

The compositions which the institute may legally make in connection with the property have been a subject of controversy. As in some cases it may be of the greatest interest to the substitute that these compositions should be effected in a permanent manner, they are permitted under judicial authorization, article 206, though the rule is not offered as a new one. Art. 206.

Under article 207 substitutions may be made in which the institute is allowed to alienate; in such cases the substitution takes place only when the alienation is not effected. Art. 207.

Article 208 enumerates the cases in which the alienation of the property before the opening of the substitution is indefeasible; it is hoped that the enumeration will be found sufficient. Art. 208.

The setting aside of the substitution in certain cases under article 208*bis*, in favor of the wife of the institute, constitutes a provision which it is difficult to carry out, and is only founded upon a presumption of intention which is no longer, as formerly, in keeping with the prevailing notions as to the transmission of property in families; article 208*b* proposes in amendment that for the future the substitution should hold good. Art. 208*bis*. 208*b*.

The institute may be stopped from deteriorating, wasting or dissipating the property, article 209. Art. 209.

Under article 210 the substitute may, before the opening of the substitution, not only perform all acts of a conservatory nature, but also dispose of his right such as it is; this is a consequence of the view which the Commissioners have taken of this right; a view which they do not regard as altogether new, although the point has been debated amongst the authors according to the notion of each respecting the very nature of Arts. 210, 211.

droit n'est pas transmissible à l'héritier ou au légataire s'il est devenu caduc ; art. 211.

Art. 212. En fait de réparations et d'améliorations à la chose, l'article 212 assimile le grevé à l'emphytéote. Il y a en effet beaucoup de rapports entre la possession de l'un et celle de l'autre.

Art. 213*a*. Il est traité en l'article 213*a* des jugements affectant les biens intervenus du temps du grevé. L'on croit avoir, en exigeant la mise en cause des appelés ou de ceux qui les représentent pour que l'effet soit entier, réglé aussi bien que possible un point contesté ; l'on y a eu en vue la manière dont le droit de l'appelé a été considéré par les Commissaires.

Art. 214. Suivant l'article 214, la restitution des biens par anticipation est permise sous des modifications expliquées.

Sec. IX. De l'ouverture et de la restitution des biens. Art. 215. Ces remarques ont atteint, dans l'ordre suivi, l'époque où cette restitution a lieu en vertu de la disposition ; cette époque est celle du décès du grevé s'il n'y a été autrement pourvu, art. 215.

Art. 216. L'appelé succède au substituant et non au grevé ; art. 216.

Par le même article l'appelé est dispensé de demander la délivrance légale. Il ne peut être tenu de la demander aux héritiers du grevé, qui ne peuvent avoir à l'encontre de l'appelé qu'une possession de fait donnant lieu à la revendication et à l'exercice des autres actions directes. Quant aux héritiers du substituant, la chose ne rentre pas non plus entre leurs mains, même fictivement. Dans tous les cas l'exéquation des fidéicommis aux legs, et l'opinion adoptée déjà sur la non nécessité de la délivrance en général, font que la règle peut être présentée comme hors de doute.

Art. 217. L'obligation imposée aux héritiers du grevé par l'article 217, est une suite de leur subrogation dans sa possession.

Art. 218. L'article 218 expose un autre cas où l'intention du testateur est préférée aux termes qu'il emploie et même à la qualité qu'il attribue aux personnes nommées dans le testament.

Art. 219. L'article suivant, 219, expose comment les biens sont rendus,

Art. 220. mais l'article 220 est aussi ajouté comme réglant des points en partie regardés comme indécis. Il s'y agit des créances actives et passives entre le substituant et le grevé, et de la nature temporaire, quant à l'appelé, de la confusion qui a lieu d'après la loi.

La mention répétée de la séparation des patrimoines entre le grevé, pour sa créance, et l'appelé, était nécessaire ici, comme dans les autres cas pour lesquels elle a été exprimée, car cette créance intervertit la position des parties, et le grevé tient cette créance par suite de la volonté du testateur, pour être exercée par lui ou ses représentants contre l'appelé qui, à cet égard, devient dans le cas de l'héritier.

La déclaration que le grevé peut retenir les biens jusqu'au paiement de cette créance résulte du droit romain, qui donnait même au grevé le droit de se faire nantir de nouveau après avoir livré les biens sans avoir été payé.

Art. 220*a*. Enfin par l'article 220*a* la restitution de droit n'a pas lieu en faveur des appelés qui sont sous puissance d'autrui à cause des omissions de ceux qui les représentent, sauf recours contre ces derniers ; règle conforme à ce qui est applicable aux cas analogues d'omission traités dans le présent travail. L'intérêt des tiers est le motif de cette règle dans le cas présent comme ailleurs ; le code français contient aussi un article dans ce sens.

Sec. V. De la prohibition d'aliéner. Le sujet du quatrième chapitre se trouverait ici terminé, si la substitution n'existait souvent par implication au moyen de la défense d'aliéner la chose donnée ou léguée. Cette défense ou prohibition se trouve souvent aussi dans les actes pour des fins

the right of the institute. But the right once lapsed is no longer transmissible to the heir nor to the legatee; art. 211.

As regards the repairs and improvements of the property, article 212 assimilates the institute to the emphyteutic lessee. There is in truth considerable analogy between the possession of the one and that of the other. Art. 212.

Article 213*a* relates to judgments affecting the property rendered during the term of the institute's holding. The Commissioners believe that by requiring that the substitutes or their representatives should have been impleaded in order that such judgments should have full effect, they have settled a contested point in the best manner possible; in doing so they have adhered to the view they have taken of the rights of the substitute. Art. 213*a*.

Article 214 permits the delivering over of the property in anticipation, under certain stated modifications. Art. 214.

Sec. IV. Of the opening and of the delivering over.

These remarks, according to the order followed, have now reached the period at which this delivering over takes place in virtue of the disposition; this period is the death of the institute, unless it has been otherwise provided, art. 215. Art. 215.

The substitute succeeds to the grantor and not to the institute; art. 216. Art. 216.

The same article exempts the substitute from demanding the legal delivery. He cannot be required to demand it of the heirs of the institute, who as against him can only have a corporeal possession which gives rise to revendication and other direct actions. As to the heirs of the grantor, the property does not come into their hands, even fictitiously. In any case by reason of the assimilation of *fideicommissa* to legacies, and of the already adopted opinion that delivery in general is unnecessary, the rule may be presented as being beyond doubt.

The obligation imposed upon the heirs of the institute by article 217 is a consequence of their being substituted in his possession. Art. 217.

Article 218 specifies another case in which the intention of the testator is preferred to the terms he makes use of, and even to the quality which he attributes to persons named in his will. Art. 218.

Article 219 explains how the property is delivered over, but article 220 is added in order to determine points which were in part considered doubtful. They relate to active and passive debts between the grantor and the institute, and to the temporary nature, as regards the substitute, of the confusion which takes place by operation of law. Arts. 219, 220.

The repeated mention of the separation of property as between the institute, for his claim, and the substitute, was necessary here as in the other cases for which it has been expressed, for this claim changes the position of the parties, and the institute holds it under the will of the testator and is free to exercise it in person or by his representatives against the substitute, who in this respect falls into the position of an heir.

The provision that the institute may retain the property until his claim is paid, is derived from the Roman law, which even gave the institute the right of getting back the property after having delivered it, if he had not been paid.

And lastly, article 220*a* declares that substitutes under the control of others are not relievable from the omissions of such other persons, saving their recourse against them; this rule conforms to that which has been applied to analogous cases of omission treated of in this work. The interest of third parties has furnished the motive of the rule in this as in the other cases; the French code also contains an article in the same sense. Art. 220*a*.

Chap. IV. Of the prohibition to alienate.

The subject of the fourth chapter would close here if substitutions did not often exist by implication, resulting from the prohibition to alienate the thing given or bequeathed. This prohibition is also frequently inserted in acts for other purposes

différentes de la substitution. Il importe non-seulement de distinguer entre les deux cas, mais aussi de traiter en particulier de la prohibition dans laquelle la substitution ne se retrouve pas, sujet assez étendu en soi et dont la place la plus convenable est en ce lieu. L'on a donc ajouté une cinquième et dernière section sur la prohibition d'aliéner considérée généralement.

Arts. 221, 222. L'article 221 et l'article 222 sont introductifs ; ils contiennent diverses règles du sujet, et énoncent généralement les motifs pour lesquels la prohibition peut avoir lieu.

Dans les donations entrevifs l'inaliénabilité de la chose peut résulter d'une stipulation consentie par le donataire.

Art. 223. L'article 223 exclut de la vente la prohibition d'aliéner, que le vendeur n'a ni intérêt ni droit à imposer. Si quelque circonstance le porte à le faire temporairement, rien ne l'empêche de se réserver un droit de retour ou de faire autrement telle convention valable qui atteindra son but.

Art. 226. La prohibition d'aliéner peut n'être exprimée que par surérogation, et comme confirmative d'une substitution ; art. 226.

Art. 227. Par le droit actuel la prohibition est nulle comme faite sans cause, s'il n'apparait d'un motif qui ait effet en faveur de quelque personne, savoir du disposant, de celui qui reçoit, ou des tiers. Mais si la nullité est prononcée en termes exprès, ou s'il y a une autre peine d'attachée, la prohibition vaut quoique la cause n'apparaisse pas. C'est ce qu'exprime l'article 227. On suppose dans les cas de l'exception que le disposant a eu des raisons suffisantes.

Art. 227*a*. Ces distinctions ne sont pas en harmonie avec la règle générale adoptée concernant la nullité qui résulte de termes prohibitifs. C'est pourquoi l'on propose l'article en amendement 227*a*, d'après lequel la prohibition a son effet avec nullité de l'aliénation ou sous toute autre peine énoncée par le seul fait de la volonté du disposant ; les termes plus ou moins étendus destinés à établir cette nullité n'y pouvant ajouter. L'ancienne règle, lorsque la nullité était sur-ajoutée, ne fixait pas plus que la règle généralisée l'attribution des biens qui n'était pas apparente. Aussi le même amendement déclare-t-il, quoique cela soit aussi applicable sous la loi actuelle lorsque la nullité est dans les termes mêmes, que si l'on ne voit pas le motif de la prohibition, elle est censée constituer un droit de retour, comme étant la manière la plus simple de l'interpréter. Cependant il ne faudrait pas confondre une prohibition avec ce qui ne serait évidemment qu'un simple conseil.

Art. 228. L'article 228 établit une règle d'après laquelle on peut reconnaître si la prohibition d'aliéner comporte une substitution, et

Art. 229. l'article 229 expose comment cette substitution a lieu alors entre plusieurs degrés.

Art. 230. La prohibition peut être limitée à l'aliénation par une certaine espèce d'actes, ou être autrement modifiée ; sinon elle s'étend à tous les actes ; art. 230.

Art. 231. La défense de tester comporte une substitution *de eo quod supererit* au décès de celui à qui cette défense est adressée ; art. 231.

Arts. 233 à 236. Les articles 233, 234, 235 et 236 servent à expliquer l'étendue que l'on doit donner au terme général de *famille*, et à ceux d'*enfants* ou de *petits-enfants*, employés souvent sans plus de désignation dans les prohibitions, comme aussi dans les substitutions en général, et même dans les donations et les legs ordinaires. Les règles adoptées sont regardées par les Commissaires comme étant celles du droit actuel ; l'article 233 est en particulier destiné pour partie à empêcher que la prohibition ne soit étendue en degrés par simple conjecture.

Le sens à donner aux mêmes termes n'ayant été mentionné nulle part ailleurs, est ici appliqué généralement aux substitutions et aux donations et legs.

Art. 237. Enfin l'on suggère un article additionnel marqué en ordre 237, pour obliger à l'enregistrement des actes portant prohibition d'aliéner, quoiqu'il n'y ait pas lieu à la substitution.

than those of substitution. Not only have the two cases to be distinguished, but that prohibition also has to be treated of which is not productive of substitution, a subject in itself of considerable extent, and which most conveniently finds place here. A fifth and last section has therefore been added, in which the prohibition to alienate is treated of in general.

Articles 221 and 222 are introductory; they contain several rules which belong to the subject, and specify in a general manner the motives for which this prohibition may take place. Arts. 221, 222.

In gifts *inter vivos* the inalienableness of the thing may result from a stipulation agreed to by the donee.

Article 223 excludes the prohibition to alienate from sales, in which the vendor has neither interest nor right to impose it. If any circumstance should justify his doing so temporarily, he may reserve himself a right to take back the property, or he may make such other lawful agreement as will secure his object. Art. 223.

The prohibition to alienate may be expressed as a mere matter of supererogation, and as confirmatory of a substitution; art. 226. Art. 226.

Under the actual law the prohibition is void for want of a sufficient cause, if there be no apparent motive in favor of some person, namely, of the grantor, of the grantee, or of third parties. But if the nullity be imposed in express terms, or if some other penalty be attached to it, it will hold good though no cause should appear. Such is the tenor of article 227. It is supposed that in the case excepted the grantor had sufficient reasons. Art. 227.

These distinctions do not harmonize with the general rule adopted with regard to nullity as resulting from prohibitive terms. The amendment 227*a* is therefore proposed, according to which the prohibition has its effect of annulling the alienation or of giving rise to any other penalty imposed, by the mere will of the grantor; and the expressions of greater or less meaning intended to establish this nullity are of no additional value. The ancient rule concerning the additional mention of the nullity, did not determine, any more than the rule thus made general, the destination of the property when it was not apparent. And accordingly the same amendment declares, what is equally applicable under the old law when the nullity is in express terms, that if the motive of the prohibition be not evident, it shall be held to constitute a right of taking back the property, as being the most simple mode of interpretation. Prohibitions must not however be confounded with expressions evidently intended as mere advice. Art. 227a.

Article 228 establishes a rule for determining whether the prohibition to alienate implies a substitution, and article 229 explains how such substitution is then carried out in successive degrees. Arts. 228, 229.

The prohibition may not extend beyond the alienation by certain descriptions of acts, or be otherwise modified; in other cases it includes all kinds of acts; art. 230. Art. 230.

The prohibition to dispose of property by will implies a substitution *de eo quod supererit* at the death of the person thus prohibited; art. 231. Art. 231.

Articles 233, 234, 235 and 236 serve to explain the extent of meaning to be given to the general term *family* and to the expressions *children* and *grandchildren* which are frequently used without other designation in prohibitions, as also in substitutions generally, and even in gifts and in ordinary legacies. The rules adopted are regarded by the Commissioners as actual law; article 233 in particular is partly intended to prevent substitution from being extended by mere implication to subsequent degrees. Arts. 233, 234, 235, 236.

The meaning to be given to these terms not being mentioned elsewhere, it is here applied generally to substitutions, gifts and legacies.

Lastly an additional article, 237, is proposed in order to compel the registration of acts containing prohibitions to alienate, even where there is no substitution. As respects Art. 237.

En fait d'immeubles les lois générales d'enregistrement pourraient suffire ; en fait de biens meubles il y a les mêmes raisons lorsque la substitution n'existe pas, que par rapport à la substitution même. Cependant, vû que l'injonction ne se trouve pas en termes exprès dans nos statuts ni dans les écrivains consultés, l'article est offert comme amendement à la loi.

Il va maintenant être passé à la troisième partie du présent rapport, qui concerne le titre des conventions matrimoniales.

TROISIEME PARTIE.

TITRE QUATRIEME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Observations préliminaires.

Le titre qui, au Code Napoléon, correspond au présent, est intitulé : " Du contrat de mariage, etc." Ce terme " Contrat de mariage " est équivoque et n'est pas toujours appliqué dans le même sens ; tantôt il signifie le mariage même ; tantôt il désigne l'acte qui en contient les conditions. C'est dans la première de ces acceptions que l'a employé Pothier, en traitant de l'union conjugale ; c'est dans la seconde qu'en ont fait usage les auteurs du Code, dans leur exposé des conditions ou conventions qui le précèdent ou l'accompagnent. Pour éviter cette équivoque et la confusion qui peut en résulter, les Commissaires ont cru devoir changer la rubrique du Code et lui substituer celle qui est en tête de ces remarques.

La première partie—" Des Conventions Matrimoniales " aurait suffi, si les conventions étaient toujours réglées par contrat ; mais comme souvent les parties n'en font pas, et qu'elles laissent à la loi le soin de déterminer leurs droits respectifs et la manière dont seront gérés et partagés les biens qui leur appartiennent lors du mariage, ou qu'ils acquièrent depuis, il fallait dans la rubrique du titre, indiquer cet état de choses ; c'est à cette fin qu'a été ajoutée la partie qui s'y trouve après celle qui vient d'être mentionnée, savoir : " et de l'effet du mariage sur les biens des époux," ce qui signifie que, dans notre titre, l'on trouve les règles qui gouvernent les biens des époux, lorsqu'ils ne l'ont pas réglé eux-mêmes par acte antérieur au mariage.

Aussi, d'après le système que nous adoptons et qui est celui de la Coutume de Paris, sauf quelques exceptions indiquées, les parties peuvent, avant le mariage, faire telles conventions qu'elles jugent convenables, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs ; mais si elles n'ont pas fait de conventions, même si elles ne s'en sont pas expliquées contrairement, la loi suppose qu'elles ont voulu s'en rapporter à ce qui se fait plus généralement en pareils cas, et en conséquence, elles sont censées avoir voulu qu'il y eût communauté légale de biens et douaire coutumier. Ce n'est cependant qu'une présomption, qui disparaît, si les époux ont, ainsi qu'ils le peuvent, exclu la communauté ou le douaire. Sans les exclure totalement, ils peuvent les modifier, et alors on les appelle " Communauté conventionnelle et Douaire préfix ou conventionnel."

L'on trouve en leurs lieux les règles applicables à la communauté légale et à la conventionnelle, de même qu'au douaire coutumier et au douaire préfix.

Le Code Napoléon qui admet la communauté, tant légale que conventionnelle, omet complètement le douaire, dont il n'est fait aucune mention. On y a substitué le régime dotal, dont les règles sont exposées dans le chapitre III du titre du mariage. Ce système dotal, en usage en France, dans les pays de droit écrit, ne l'était pas dans les pays de coutume. L'on n'a pas cru devoir l'adopter ; aussi a-t-on omis, dans ce

immoveables, the general registry laws might suffice; and with regard to moveables, the reasons are the same whether there be substitution or not. Nevertheless, as the injunction is not contained in express terms in our statutes, nor in the authorities which have been consulted, the article is offered as an amendment of the law.

The commissioners will now pass to the third part of this report, which concerns the title "Of Marriage Covenants."

THIRD PART.

TITLE FOURTH.

OF MARRIAGE COVENANTS AND OF THE EFFECT OF MARRIAGE UPON THE PROPERTY OF THE CONSORTS.

Preliminary observations.

The title of the Code Napoleon which corresponds with this one, is entitled: "Of the Contract of Marriage, &c." This term "contract of marriage," is ambiguous and is not always applied in the same sense; sometimes it signifies marriage itself; at other times it designates the act which contains the marriage stipulations. Pothier, in treating of the conjugal union, gives it the first of these meanings; it is used in the second acceptation by the framers of the Code, in their exposition of the conditions and agreements which precede or accompany marriage. In order to avoid this ambiguity, and the confusion that may result from it, the Commissioners have deemed it proper to change the rubric of the Code, and to replace it by the heading of these remarks.

The first part—"Of Marriage Covenants"—would have been sufficient, if the agreements were always settled by a contract; but, as frequently, the parties do not execute one, and leave the law to determine their respective rights and the manner in which the property they possess at the time of the marriage, or which they subsequently acquire, shall be administered and divided, it was necessary that the rubric of the title should indicate this state of things; and for this reason, to the part already mentioned, the one which follows it has been added, namely: "and of the effect of marriage upon the property of the consorts;" the meaning of which is, that in our title will be found the rules which govern the property of the consorts, when they have not themselves regulated it by an act anterior to the marriage.

Accordingly, under the system that we have adopted, which is that of the Custom of Paris with a few indicated exceptions, the parties may, by contract before their marriage, make such covenants as they may think proper, even such as would be null in any other act *inter vivos;* but if they have made none, or even if they have not agreed to the contrary, the law presumes that they intended to abide by what is generally done in such cases, and they are consequently held to have intended to establish legal community of property, and customary dower. This, however, is only a presumption, which ceases to exist, if the consorts have excluded, as they have the right of doing, either community or dower. Without excluding these entirely, they may modify them, and they are then called "conventional community" and "prefixed or conventional dower."

The rules which apply to legal and to conventional community, as well as those which govern customary dower and conventional dower will be found in their respective places.

The Code Napoleon which admits community, legal as well as conventional, completely omits dower and does not even allude to it. It substitutes in its stead the dotal system, the rules of which are laid down in third chapter of the title on marriage. This dotal system, which was in use in France in the districts subject to written law, was not so in those which were subject to customary law. The Commissioners have not thought proper to adopt it; they have accordingly omitted in

travail, tout ce qui se trouve, au Code, relatif à la dot et au régime dotal.

Le présent titre, comme celui du Code, se divise en trois chapitres : le premier, intitulé : " Dispositions Générales ;" le second, " De la Communauté ;" le troisième, " Du Douaire ;" les deux derniers chapitres se subdivisant en différentes sections et paragraphes qu'il est inutile d'indiquer ici.

Chap. I. Dispositions générales.

Les articles de ce chapitre, au nombre de douze, exposent les règles applicables aux différents sujets dont il est traité dans le présent titre.

Art. 1.

Le premier énonce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions, même de celles qui

Art. 2*a*.

seraient nulles dans tout autre acte (1) ; énoncé qui est cependant restreint par l'article 2*a*, qui excepte les conventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, et celles qui sont

Art. 3.

interdites par quelques lois prohibitives (2*a*). Contre la première partie de cette exception, pécherait la dérogation qui serait faite à la puissance maritale ou paternelle sur la personne de la femme ou des enfants (3) ; et comme exemple de lois prohibitives mentionnées dans la seconde partie, l'on peut citer entre autres l'édit des secondes noces et l'article 279 de la Coutume de Paris, qui restreignent notablement les avantages que peuvent se faire les personnes convolant en secondes noces, ayant des enfants d'un premier mariage. Un article (2) avait été préparé pour exprimer cette restriction d'une manière expresse, mais il a ensuite été omis, vu qu'elle se trouvait suffisamment exprimée dans les termes généraux de l'article 2*a*. Au reste, cette exception résultant de l'édit des secondes noces et de la Coutume, les Commissaires proposent de l'abolir, pour les raisons qui seront ci-après mentionnées.

Art. 4.

Les parties qui n'ont pas usé de la liberté qu'elles avaient de faire elles-mêmes leurs conventions, sont présumées s'en rapporter aux lois générales et aux coutumes du pays, d'après lesquelles, il y a toujours communauté légale et douaire coutumier, s'ils n'ont été exclus ou modifiés ; ce qui ne peut se faire

Art. 5.

qu'avant la célébration du mariage (4). Les règles de cette communauté légale sont exposées au chapitre II, tandis que celles du douaire coutumier font le sujet du chapitre III du pré-

Art. 6.

sent titre (5). Mais cette communauté et ce douaire, dont l'exclusion peut être stipulée, sont susceptibles, tous deux, de telles modifications dont les parties peuvent convenir ; et alors ainsi modifiés, l'une se nomme communauté conventionnelle et

Art. 7.

l'autre douaire préfix ou conventionnel. Les règles de la première sont tracées dans la section II du chapitre II, et celles du second se trouvent en la section I du chapitre III, (6, 7).

Art. 8.

Pour que les conventions matrimoniales soient valables, elles doivent être comprises dans un acte notarié, fait avant le mariage, et qui ne vaut qu'en autant qu'il est célébré. Quelques localités (Gaspé, par exemple) sont exemptées cependant par notre législation provinciale, pour des raisons spéciales, de la nécessité de cette forme notariée (8) ; exemption qui doit être restreinte aux lieux pour lesquels elle a été décrétée.

Art. 9.

Une fois le mariage célébré, les conventions faites ne peuvent plus être changées, si ce n'est par don mutuel d'usu-

Art. 10.

fruit (9), dont les règles sont exposées en l'article 10. Ces deux articles sont uniquement pour exposer la loi actuelle, d'après laquelle il est permis aux époux, pendant le mariage, de se faire don mutuel, en usufruit, de certaines parties de leurs biens. Cette faculté, quoique peu usitée dans le pays, n'ayant jamais été abrogée, paraît y subsister encore et devait partant être exposée ; c'est ce qui est fait au moyen des deux articles en marge, le premier desquels déclare l'existence du droit, tandis que le second en trace les règles et l'étendue.

Art. 10*a*.

Cela fait, les Commissaires sont d'avis d'en proposer l'abolition totale : deux raisons principales les y engagent ; la pre-

their work all that relates in the Code to dowry and to the dotal system.

The present title, like that of the Code, is divided into three chapters: the first, intituled "General Provisions," the second, "Of Community," the third, "Of Dower;" the two last chapters being subdivided into different sections and paragraphs, which it is needless here to specify.

Chap. I. General provisions.

The articles of this chapter, twelve in number, lay down the rules which apply to the different subjects treated of in the present title.

Arts. 1, 2, 3.

The first declares that contracts of marriage are susceptible of all sorts of covenants, even such as would be void in any other contract (1); a declaration which is however restricted by article 2*a*, which excepts covenants contrary to public order, to good morals, or forbidden by some prohibitory law (2*a*). It would be an infringement of the first part of this exception to derogate from the authority of the husband or of the father over the person of the wife or of the children (3); and, as an example of the prohibitory laws mentioned in the second part, may be cited, amongst others, the edict concerning second marriages, and article 279 of the Custom of Paris, which notably restrict the benefits which persons contracting second marriages, and having children by a first marriage, may confer upon their consorts. An article (2) had been framed in order to delare this restriction in an express manner, but it was subsequently omitted, on the ground of the restriction being sufficiently expressed in the general terms of article 2*a*. The Commissioners, for reasons to be hereinafter mentioned, propose to do away with this exception, which results from the edict of second marriages and the Custom of Paris.

Arts. 4, 5, 6, 7.

Persons who have not availed themselves of their right of making their own covenants, are presumed to have submitted themselves to the general laws and customs of the country, according to which, legal community and customary dower always take place, unless they have been excluded or modified; and this can only be done before the celebration of the marriage (4). The rules of this legal community are set forth in the second chapter, while those of the customary dower form the subject of the third chapter of this title (5). But this community and this dower, the exclusion of which may be stipulated, are susceptible, each of them, of such modifications as the parties may agree to; and when thus modified, the one is called conventional community, and the other conventional dower. The rules belonging to the first are laid down in the second section of chapter II, and those of the second in the first section of chapter III, (6, 7).

Art. 8.

In order that marriage covenants may be valid, they must be contained in a notarial deed, which is executed before the marriage and depends for its validity upon the celebration of such marriage. Some localities, nevertheless, (Gaspé for example) have, for special reasons, been exempted by our provincial legislature from the necessity of this notarial form (8); an exemption which must be restricted to the localities for which it was created.

Art. 9, 10.

When the marriage has been celebrated, the covenants that have been made can no longer be changed, unless it be by the mutual donation of usufruct (9), the rules concerning which are laid down in article 10. The sole purpose of these two articles is to declare the actual law, according to which the consorts may, during the marriage, make in favor of each other, a mutual donation in usufruct, of certain portions of their property. This right, although seldom used in this country, never having been abolished, appears to be still in existence, and had therefore to be treated of; this is done by means of the two articles noted in the margin, the first of which declares the existence of the right, while the second defines its rules and its extent.

Art. 10*a*.

Having done this, the Commissioners are of opinion that the right should be totally abolished; two principal reasons have

mière est la désuétude dans laquelle paraît être tombé l'exercice de ce droit, dont il n'est jamais ou presque jamais fait usage ; la seconde étant la liberté illimitée, accordée par nos lois à chacun de disposer de ses biens par testament, ce qui met les époux en état de se faire les dons et avantages qu'ils jugent convenables, d'une manière plus étendue et plus facile que ne leur permettait la faculté du don mutuel. C'est à cette fin qu'est soumis l'article 10*a*, qui déclare, en amendement à la loi actuelle, que le don mutuel entre époux est aboli pour l'avenir, sans préjudice, cependant, aux actes existants (10*a*).

Art. 11. Tant que le mariage n'est pas célébré, les conventions du contrat peuvent être changées ; mais ce doit être aussi par acte authentique, et en présence et du consentement de ceux qui ont assisté au premier et qui y ont intérêt (11). Cet article, qui est au lieu des articles 1396 et 1397 du Code Napoléon, en diffère cependant sous plusieurs rapports. Ces deux articles combinés veulent que les changements en question soient faits par-devant le notaire même qui a rédigé le premier contrat, à la suite de sa minute et en présence de toutes les personnes qui y ont assisté. A défaut de la présence de ces personnes, les changements sont nuls à l'égard des parties comme des tiers ; tandis qu'ils ne sont nuls qu'à l'égard des tiers, si l'acte qui les contient n'est pas rédigé à la suite de la minute du premier. Ces dispositions qui, au reste, paraissent introductives de droit nouveau, n'ont pas été adoptées en entier ; elle sont modifiées de manière à ce qu'il ne soit pas exigé impérieusement que les changements soient toujours et dans tous les cas, faits par le même notaire et à la suite de la minute du premier acte ; il peut se rencontrer d'excellentes raisons pour que la chose ne puisse se faire ; quant à la présence au second acte, elle n'est exigée que de la part de ceux qui ont assisté au premier, y ayant un véritable intérêt ; et finalement, notre article fait disparaître la distinction que fait le Code entre la nullité de l'acte à l'égard des parties et celle relative aux tiers ; d'où il résulte que les réquisitions, exigées pour la validité des changements, sont à peine de nullité dans tous les cas, et à l'égard de tous. L'article paraît conforme à l'ancienne jurisprudence et est soumis comme tel.

Art. 12. Cet article est au lieu du 1398e du Code Napoléon, dont il diffère cependant d'une manière assez notable.

Le Code permet au mineur, habile à contracter mariage, de faire toutes les conventions, donations, etc., qu'il pourrait faire s'il était majeur ; pourvu qu'il soit assisté, au contrat, par ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

C'est aller plus loin que l'ancien droit, d'après lequel le mineur ne pouvait faire entrer dans la communauté qu'une certaine portion de ses biens, et n'avantager son conjoint que dans certaines proportions réglées par l'usage et les circonstances des parties.

Les Commissaires ont cru devoir adopter un milieu entre ces deux systèmes, et, dans cette vue, ils ont soumis l'article en marge, lequel n'est conforme ni à l'ancien droit ni à celui du Code. Il permet au mineur, assisté de son tuteur, s'il en a un, et des personnes dont le consentement à son mariage est requis, de faire en faveur de son futur conjoint et des enfants tels avantages qu'il juge convenables ; liberté qui est restreinte à ces derniers seulement et ne s'étend pas aux tiers, à l'égard desquels le mineur reste assujetti aux règles ordinaires quant à la disposition de ses biens. Ainsi, d'après l'article soumis, il faut l'assistance du tuteur, ce que n'exige pas l'article 1398, lorsque son consentement n'est pas nécessaire au mariage, et les avantages ne sont permis qu'en autant qu'ils sont en faveur du conjoint et des enfants. Ces règles, sans être contraires à l'ancien droit, ne s'y trouvent pas en termes exprès, et sont en conséquence soumises en addition à la loi actuelle (12).

led to this opinion; the first is the disuse into which the exercise of this right appears to have fallen; it being very seldom or never made use of; the second is the unlimited freedom of disposing of property by will, which every body possesses under our laws, and which enables the consorts to confer upon each other, such gifts and advantages as they may deem proper, in a more ample and easy manner than is afforded them by the right of mutual donation. For this purpose, article 10*a* is submitted, which declares, in amendment of the actual law, that the mutual donation between consorts is abolished for the future, without prejudice, however, to existing acts (10*a*).

Art. 11. So long as the marriage is not celebrated the covenants of the contract may be changed; but this must also be effected by notarial deed, in the presence and with the consent of all such parties to the first contract as are interested in the change (11). This article, which corresponds with articles 1396 and 1397 of the Code Napoleon, differs nevertheless from them in several respects.

These two articles, taken together, require that the alterations in question should be made before the same notary who passed the first contract, at the foot of the original, and in presence of all the parties to it. If these be not present, the alterations are null as regards third parties and the parties themselves; whereas they are null only as regards third parties, if the deed containing them, do not immediately follow the original of the first. These dispositions, which seem to be introductory of new law, have not been wholly followed; they have been modified so as not to require imperatively that the alterations should always and in all cases be made before the same notary, and at the foot of the original of the first deed; there may be excellent reasons why this cannot be done; as regards the presence to the second deed, it is required of those parties only to the first, who are really interested in the second; and lastly, our article abolishes the distinction of the Code between the nullity of the act as regards third parties, and its nullity as regards the parties themselves; it therefore results that the formalities required for the validity of these alterations, are established on pain of nullity, in all cases and with regard to all parties. The article appears to be conformable to the ancient jurisprudence, and is submitted as such.

Art. 12. This article corresponds with article 1398 of the Code Napoleon, from which, however, it somewhat notably differs.

The Code allows minors, capabable of contracting marriage, to make all such agreements, gifts, &c., as they might if they were of age; provided they be assisted, at the contract, by those whose consent is necessary to give validity to their marriage.

This is going further than the ancient law, according to which the minor could only bring into the community a certain portion of his property, and could benefit his consort only to the extent of certain proportions, determined by usage and by the circumstances of the parties.

The Commissioners have thought it advisable to adopt a middle course between these two systems, and, with this view, they have submitted the article mentioned in the margin, which conforms neither to the ancient law nor to that of the Code. It allows the minor, assisted by his tutor, if he have one, and by the persons whose consent to the marriage is required to confer upon his future consort, and children, such benefits as he may think proper; a privilege which is restricted to these persons only, and does not extend to third parties, with regard to whom the minor remains subject to the ordinary rules as to the disposal of his property. Thus, according to the article submitted, the assistance of the tutor is required, which is unnecessary under the article 1398, when his consent is not required for the marriage; and the benefits are allowed only in so far as they are in favor of the consort and the children. These rules, although not contrary to the ancient law, are not to be found in it in express terms, and are therefore submitted as additional to the law in force (12).

Chap. II. De la communauté de biens. Art. 13.

Il y a deux espèces de communautés, la légale et la conventionnelle ; toutes deux commencent du jour de la célébration du mariage, nonobstant convention contraire, laquelle est nulle et sans effet (13). Cette nullité, d'après l'ancien droit, était incontestable si la convention allait à faire commencer la communauté avant le mariage ; mais suivant Pothier (Comm^té. 278), il paraîtrait qu'on pouvait valablement stipuler qu'elle ne commencerait qu'un ou deux ans, etc., après le mariage.

Art. 14.

Art. 14a.

Cette décision, quoique contraire en apparence à la nature de la société que forme la communauté, étant appuyée de l'autorité d'un si grand maître, a dû être acceptée comme faisant partie du droit ancien, et est exposée comme telle dans l'article suivant (14), tandis que par le présent (14*a*), soumis en amendement, est adoptée la doctrine du Code, qui déclare nulle la stipulation tendant à faire commencer la communauté à un autre jour que celui du mariage (14 et 14*a*).

Sec. I. De la communauté légale. Arts. 15, 16.

La communauté légale, qui est celle que la loi seule forme entre les parties, s'établit non-seulement lorsqu'elles en sont convenues dans le contrat, mais encore lorsqu'elles n'en ont fait aucune mention, qu'elles ne l'ont pas exclue expressément, ou enfin lorsqu'il n'y a aucun contrat (15 et 16).

§ 1. De ce qui compose la communauté légale. Art. 17.

Art. 18.

L'actif de la communauté consiste 1o. dans le mobilier qu'ont les époux lors du mariage, et dans celui qui leur échet, pendant qu'il dure, à titre de succession, de donation ou de testament ; 2o. dans les fruits et revenus des biens leur appartenant lors du mariage, et de ceux qui leur échoient pendant sa durée ; 3o. dans tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage (17). Tout immeuble possédé par les époux est présumé conquêt de la communauté ; c'est à celui qui le réclame, comme propre, à en faire la preuve, en établissant qu'il lui est échu par succession, ou qu'il l'a acquis par donation ou autre titre de nature à l'empêcher de tomber dans la communauté (18).

Art. 19.

Cet article, relatif aux mines et carrières qui se trouvent sur l'immeuble propre à l'un des époux, est conforme au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et en substance au Code Napoléon (1403) ; il est basé sur les principes adoptés sur le sujet au titre de l'usufruit (art. 18). Là il a été posé comme règle générale que les mines et carrières ne font pas partie de l'usufruit ; que cependant l'usufruitier peut en extraire et faire usage de la quantité des matériaux dont il a besoin pour faire les réparations d'entretien et autres dont il est tenu. Ces deux propositions sont applicables à la communauté, quant aux mines et carrières qui se trouvent sur l'héritage propre de l'un des conjoints. Pour ne pas les répéter, notre article réfère à celui où elles sont déjà posées. Une distinction se trouve ici cependant quant aux mines et carrières déjà en exploration (19).

Art. 20.

Art. 21.

Les immeubles appartenant aux époux lors du mariage sont, de droit, exclus de la communauté, à moins que l'acquisition en ait été faite dans l'intervalle entre le mariage et le contrat, auquel cas l'immeuble, ainsi acquis, devient conquêt. Sont également exclus de la communauté les immeubles qui échoient aux conjoints, par succession ou à titre équipollent (20). Dans cette dernière catégorie sont les immeubles donnés aux conjoints, par contrat de mariage, et ceux donnés ou légués, pendant le mariage, par les ascendants de l'un des époux, soit à tous les deux, soit à celui seulement qui est le successible du donateur ou du testateur ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'immeuble ainsi donné ou légué est propre à l'époux successible, à moins que le contraire n'ait été spécialement exprimé. Il en est autrement des donations et legs faits par autres que les ascendants ; dans ce cas les immeubles tombent dans la communauté, soit qu'ils soient donnés ou lé-

There are two sorts of community, one legal and the other conventional; both begin from the day of the celebration of the marriage, notwithstanding any agreement to the contrary, which would be null and of no effect (13). This nullity, according to the ancient law, was incontestable, if the agreement were to the effect that the community would begin before the marriage; but according to Pothier (*Communauté*, 278), it would seem that it might be validly stipulated to commence only one or two years, &c. after the marriage.

This decision, although apparently contrary to the nature of the partnership which is formed by the community, being supported by such a high authority, has been justly accepted as forming part of the ancient law, and is given as such in the following article (14), while the present article (14*a*), submitted in amendment, adopts the doctrine of the Code which declares void any stipulation intended to cause the community to commence at any other day than that of the marriage (14 and 14*a*).

Legal community, that which the law alone creates between the parties, takes place not only when they have agreed to it in the contract, but also when they have made no mention of it, when they have not expressly excluded it, or lastly when they have executed no contract (15 and 16).

The assets of the community consist: 1o. of the moveable property belonging to the consorts at the time of the marriage, and of that which accrues to them during its continuance by succession, gift or will; 2o. of the fruits and revenues of the property belonging to them at the time of the marriage or which falls to them during its continuance; 3o. of all the immoveables which they acquire during the marriage (17). All immoveables in the possession of the consorts are presumed to be joint acquests of the community; it remains with the consort claiming it as private property, to prove his right, by establishing either that it came to him by succession, or that he acquired it by gift or by some other title of a nature to keep it from falling into the community (18).

This article, which relates to the mines and quarries found upon immoveables that are the private property of one of the consorts, is conformable to the Roman law to the ancient jurisprudence, and, substantially, to the Code Napoleon (1403); it is based upon the principles adopted upon the subject under the title on usufruct (art. 18). It is there laid down, as a general rule, that mines and quarries do not form part of the usufruct; that the usufructuary may nevertheless draw from them and make use of such materials as he may require for the repairs connected with the keeping and others for which he is liable. These two propositions hold good in the case of community as regards the mines and quarries found upon immoveables belonging individually to one of the consorts. In order to avoid a repetition, our present article refers to the one in which they have already been laid down. A distinction is however made here as regards mines and quarries which have already been worked (19).

The immoveables belonging to the consorts at the time of the marriage are, by law, excluded from the community, unless they have been acquired in the interval between the contract and the marriage, in which case the immoveable acquired becomes a joint acquest. Immoveables falling to the consorts by succession or an equivalent title, are likewise excluded from the community (20). This last category comprises the immoveables given to the consorts by contract of marriage and those which are given or bequeathed, during the marriage, by the ascendants of one of the consorts, either to both of them, or to that one of them only who is entitled to succeed to the donor or testator; in either case, the immoveable becomes the private property of the consort entitled to succeed, unless the contrary have been specially expressed. As regards gifts and legacies made by others than ascendants, the rule is different; the immoveables in that case fall into the community, whether they

gués aux deux époux conjointement ou à l'un d'eux seulement (21). Cet article est conforme à la Coutume de Paris (246), à celle d'Orléans et à presque toutes les coutumes de la France, quoique contraire à la doctrine du Code Napoléon (1405), qui a introduit une règle nouvelle en déclarant " que toutes donations d'immeubles faites pendant le mariage, à un seul des conjoints, lui est propre et ne tombe dans la communauté que dans le cas où le donateur l'a expressément déclaré." Les Commissaires regardent l'ancienne règle comme plus juste et plus naturelle, étant fondée sur la présomption que la libéralité a dû être faite à l'héritier, plutôt qu'à l'étranger, et l'ont en conséquence maintenue.

Arts. 22, 23, 24. Ces trois articles exposent différents autres cas, dans lesquels l'immeuble appartenant à l'un des époux lui reste propre et n'entre pas dans la communauté. C'est d'abord celui qui lui est abandonné par ses père, mère ou autres ascendants, pour le payer de ce qui lui est dû ou à la charge de payer les dettes du donateur (22); celui qui est acquis à titre d'échange contre l'immeuble qui lui est propre (23), et enfin celui qui, lui appartenant pour partie, a été acquis à titre de licitation; cet immeuble est exclu pour le tout de la communauté, sauf récompense (24). Toutes ces règles sont conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit, et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Art. 24*bis*. Cet article énumère les diverses charges dont est tenue la communauté, et qui forment le passif dont elle se compose. Il est conforme au droit ancien, résumé dans l'article 221 de la Coutume de Paris, et au nouveau, tel qu'exposé en l'article 1409 du Code Napoléon. Les articles qui suivent sont en liaison avec le présent, et en expliquent et modifient les dispo-

Art. 25. sitions (24 *bis*). Par exemple, l'article 25 veut que les dettes mobilières de la femme, antérieures au mariage, pour être à la charge de la communauté, soient constatées par acte authentique ou autre ayant une date certaine; faute de quoi le paiement ne peut en être exigé qu'après la dissolution de la communauté; ce qui est conforme à l'ancien droit, mais différent de celui du Code, qui, dans ce cas, permet au créancier de se faire payer pendant le mariage, sur la nue propriété des biens de la femme; disposition nouvelle que les Commissaires ne croient pas devoir adopter (25).

Arts. 26, 27, 28, 29. Les quatre articles en marge, indiquent les charges dont la communauté peut devenir grevée, par suite des successions qui échoient aux époux, pendant le mariage. Il en résulte que les dettes des successions mobiliaires sont toutes à la charge de la communauté (26), tandis qu'elle n'est aucunement tenue de celles des successions immobiliaires, quoique les créanciers puissent, dans ce cas, se faire payer sur les biens de la communauté, sauf récompense en faveur de la femme, si c'est au mari que la succession est échue (27); si c'est à la femme, et que le mari l'ait autorisée à l'accepter, elle est tenue envers les créanciers sur tous ses biens; mais si elle n'a accepté que sous l'autorité de justice et que les biens de la succession soient insuffisants, les créanciers ne peuvent attaquer ceux qui lui sont personnels, qu'après la dissolution de la communauté (28). Enfin si la succession se compose de meubles et d'immeubles, la communauté contribue aux dettes en proportion de la valeur du mobilier dont elle profite (29).

Art. 31. Tout ce qui précède n'empêche pas les créanciers d'une succession mobiliaire et immobiliaire en même temps, de se faire payer sur les biens de la communauté, soit que cette succession soit échue au mari, ou à la femme, du consentement de ce dernier, ou même avec autorisation judiciaire, si dans ce dernier cas, le mobilier en a été confondu avec celui de la communauté

Art. 32. (31). Si, sur le refus du mari, la femme est autorisée par justice à accepter la succession, les créanciers peuvent se venger sur tous les biens qui en dépendent; mais au cas d'insuffisance,

have been given or bequeathed either to both consorts jointly or to one of them only (21). This article conforms to the Custom of Paris (246), to that of Orleans, and to nearly all the customs of France, though it is contrary to the doctrine of the Code Napoleon (1405), which introduces a new rule, in declaring "that all gifts of immoveables made during the marriage, to one only of the consorts, become the private property of such consort, and do not fall into the community, unless the donor have expressly declared that they shall." The Commissioners deem the old rule to be the more just and natural of the two, being founded upon the presumption that the liberality must have been intended for the heir rather than for the stranger, and have consequently maintained it.

Arts. 22, 23. 24. These three articles present different other cases, in which the immoveable belonging to one of the consorts, remains his private property, and does not fall into the community. The first is that of the immoveable left him by his father, mother, or other ascendants, in payment of what is due to him or on condition of his paying the debts of the donor (22); the next that of immoveables acquired in exchange for others which were his private property (23); and lastly, that of an immoveable which, being his private property for a part, becomes his for the whole by licitation; such an immoveable is wholly excluded from the community, saving compensation (24). All these rules are conformable to the ancient jurisprudence and the modern law and require no special remark.

Art. 24*bis*. This article enumerates the different charges to be borne by the community, and which constitute its liabilities. It agrees with the ancient law, of which article 221 of the Custom of Paris is a summary, and with the modern law, as expressed in article 1409 of the Code Napoleon. It is connected with the articles that follow and which explain and modify its provisions (24*bis*).

Art. 25. Article 25, for instance, requires that the moveable debts of the wife, anterior to the marriage, in order to be borne by the community, should be established by an authentic deed, or by one having a date certain, in default of which the payment cannot be exacted until after the dissolution of the community; this is in conformity with the ancient law, but differs from that of the Code, which, in such a case, allows the creditor to seek payment, during the marriage, out of the naked ownership of the wife's property; a new provision which the Commissioners do not think it advisable to adopt.

Arts. 26, 27, 28, 29. The four articles noted in the margin, indicate the charges that may devolve upon the community, by reason of successions falling to the consorts, during the marriage. It results from them that the debts of moveable successions are to be borne entirely by the community (26), while it is in no manner liable for the debts belonging to immoveable successions, although the creditors may in such case obtain payment out of the property of the community; saving the compensation to be made to the wife, if the succession have fallen to the husband (27); if it have fallen to the wife, and her husband have authorized her to accept, she is bound towards the creditors upon all her property; but if she have only accepted under judicial authorization, and the property of such succession be insufficient, the creditors cannot attack her private property until after the dissolution of the community (28). Finally, if the succession be composed partly of moveables and partly of immoveables, the community contributes to the payment of the debts in proportion to the value of the moveable property of which it receives the benefit (29).

Arts. 31, 32, 30, 33. Notwithstanding what precedes, the creditors of a succession composed of both moveables and immoveables, have a right to be paid out of the property of the community, whether such succession have accrued to the husband, or to the wife, with the consent of the husband, or even under judicial authorization, if, in the latter case, the moveable property have been mixed up with that of the community (31). If, upon the refusal of the husband, the wife have been judicially authorized to accept the succession, the creditors may exercise

ils doivent, pour le reste, attendre la dissolution de la communauté, si toutefois il y a eu inventaire (32). Dans tous les cas où le mari a négligé de faire faire cet inventaire, la femme et ses héritiers, pour établir les récompenses et autres droits qui leur sont dus, peuvent y suppléer et en faire preuve par titres, papiers et témoins, et même par la commune renommée. Ce privilége ne s'étend pas au mari ni à ses héritiers (30). Toutes ces dispositions énoncées aux articles qui précèdent, relatives au paiement des dettes de successions, sont également applicables à celles qui résultent des donations. Ces règles sont conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit; quelques-unes même étant copiées *verbatim* du Code Napoléon (33).

Art. 30.

Art. 33.

Art. 34.

Cet article, qui permet aux créanciers de la femme de se payer non-seulement sur les biens de cette dernière, mais encore sur ceux de la communauté et sur ceux du mari, des dettes qu'elle a contractées avec le consentement de ce dernier, est reproduit de l'article 1419 du Code Napoléon, et est conforme à l'ancienne jurisprudence (34). Il était à peine nécessaire de dire, comme le fait l'article 35, que la femme qui contracte en vertu de la procuration de son mari, oblige la communauté et son mari, mais ne se lie pas elle-même (35).

Art. 35.

§ 2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes des époux.

Art. 36.

Cet article se compose, en partie, des dispositions des articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, auxquels il est substitué.

Les deux premières dispositions se composent de l'article 1421, et sont en tout conformes à la Coutume de Paris, à celle d'Orléans, et à l'ancienne jurisprudence française, suivie dans tous les pays de coutume. Le dernier paragraphe est au lieu de l'article 1422, dont il diffère beaucoup. Ce paragraphe permet au mari de disposer par donation et à titre gratuit entrevifs, des biens tant mobiliers qu'immobiliers de la communauté, pourvu que ce soit en faveur de personne qualifiée à acquérir à ces titres, et sans fraude.

Le Code, dans l'article précité (1422), a restreint ce pouvoir du mari, en déclarant, par exception à son article précédent, que le mari ne peut disposer entrevifs, à titre gratuit, d'aucune partie des immeubles de la communauté ni même de l'universalité ou d'une quotité des meubles qui la composent, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs; tout ce qu'il lui est permis de faire, c'est de disposer à titre gratuit et particulier, en faveur de toute personne, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

L'on n'a pas cru devoir changer la loi ancienne, qui a paru plus conforme aux principes sur lesquels est fondée la communauté conjugale, qui diffère si essentiellement de toute autre société. Si le mari peut vendre un immeuble et en dissiper le prix, sans que la femme ait rien à y voir, pourquoi ne pourrait-il pas le donner, pourvu qu'il le fasse sans intention de frauder les droits de la femme ou de ses héritiers? Pothier est même d'avis, contrairement, il est vrai, à celui de Lebrun, qu'il n'y avait ni fraude ni excès de pouvoir dans la réserve que le mari faisait, pour lui seul, de l'usufruit de l'objet appartenant à la communauté dont il avait fait don. L'article soumis ne va pas aussi loin; il est laissé à la doctrine de décider, d'après les circonstances, si une pareille réserve serait ou non frauduleuse et partant nulle ou valide (36).

Comme les pouvoirs exorbitants du mari sur les biens de la communauté, ne s'étendent pas au-delà de sa durée, il était à peine nécessaire de déclarer qu'il ne peut léguer que la part qu'il y a, et que si l'objet qu'il lègue ne tombe pas dans son lot, le légataire ne peut qu'en réclamer la valeur contre les héritiers du testateur. Cette règle a cependant été reproduite de l'article 1423 du Code, dans laquelle on avait cru devoir l'insérer (37*a*). A plus forte raison elle a été appliquée à la femme.

their recourse against all the property belonging to it; but should it prove insufficient, they must for the remainder await the dissolution of the community; provided however that an inventory has been made (32). Whenever the husband has neglected to cause this inventory to be made, the wife and her heirs, in order to establish the indemnities and other rights to which they are entitled, may supply the omission and furnish the necessary proof, by means of titles, writings and witnesses and even by means of common rumour. This privilege does not extend to the husband, nor to his heirs (30). All the provisions set forth in the preceding articles, respecting the payment of the debts belonging to successions, are equally applicable to those which are attached to gifts. These rules conform to the ancient jurisprudence and to the modern law; some of them are even copied literally from the Code Napoleon (33).

This article, which gives the creditors of the wife the right to be paid not only out of her property, but also out of that of the community, or of the husband, the debts contracted by the wife with the consent of the husband, is reproduced from article 1419 of the Code Napoleon, and is in conformity with the ancient jurisprudence (34). It was scarcely necessary to state, as article 35 does, that the wife who contracts under a power of attorney from her husband, binds the community and her husband, but does not obligate herself (35). Arts. 34. 35.

§ 2. Of the administration of the community and the effect of the acts of either consort.

This article is partly composed of the provisions of articles 1421 and 1422 of the Code Napoleon, which it replaces.

The first two provisions correspond with article 1421, and are entirely conformable to the Custom of Paris, to the Custom of Orleans, and to the ancient French jurisprudence, followed in all the districts subject to customary law. The last paragraph is proposed instead of article 1422, from which it differs very much. This paragraph gives the husband the right of disposing by gift, or by gratuitous title *inter vivos*, of the property of the community, whether moveable or immoveable, provided it be in favor of persons capable of acquiring by such titles, and without fraud. Art. 36

The Code in the above mentioned article (1422) has restrained this right of the husband, by declaring, as an exception to its preceding article, that the husband cannot dispose *inter vivos*, by gratuitous title, of any part of the immoveables of the community, nor of the whole, nor of an aliquot portion, of the moveables composing it, unless it be for the establishment of their common children; all that he may do is to dispose of the property by gratuitous and particular title, in favor of any person whatever, provided he do not reserve the usufruct to himself.

It has not been deemed advisable to change the ancient law, which is considered to be more consonant with the fundamental principles of the conjugal community, which is so essentially different from every other partnership. If the husband may sell an immoveable and dissipate the price of it, without the wife's interposition, why may he not also make a gift of it, provided he do so without intending to defraud his wife or her heirs? Pothier is even of opinion, though Lebrun, it is true, holds the contrary, that the husband commits no fraud and does not exceed his powers, in reserving for himself alone the usufruct of an object belonging to the community, which he has disposed of by gift. The article submitted does not go so far; it leaves doctrine to decide, according to circumstances, whether such a reservation is fraudulent or not, and is consequently void or valid (36).

As the exorbitant powers of the husband over the property of the community do not last beyond its duration, it was hardly necessary to declare that he can only bequeath his own share in it, and that, if the object bequeathed do not fall into his portion, the legatee can only claim its value from the heirs of the testator. This rule is however copied from article 1423 of the Code, in which it had been thought necessary to insert it (37*a*). With still stronger reason it has been applied to the wife. Art. 37*a*.

Art. 38. Les amendes et condamnations pécuniaires pour contraventions ou délits, prononcées contre le mari, sont à la charge de la communauté ; il n'en est pas ainsi de celles encourues par la femme, lesquelles ne sont exécutoires que sur ses biens personnels, après la dissolution (38). Quant aux condamnations emportant la mort civile, elles n'affectent la communauté que pour la part de celui des époux contre lequel elles sont prononcées (39). Cette règle, qui paraît juste et conforme aux principes, puisque la condamnation met fin à la communauté, n'était cependant pas universellement admise sous l'ancienne jurisprudence française. L'article décide la question controversée de savoir si la femme confisquait sa part de communauté, ou si elle restait au mari, à l'exclusion du fisc. Pothier, (*communauté* 501 *et* 502), prétend que la part de la femme, au cas précité, restait au mari en vertu du droit appelé *jus non decrescendi ;* pourtant la jurisprudence contraire paraît avoir prévalu antérieurement au Code, qui l'a consacrée par son article 1425, que les Commissaires ont adopté, comme plus conforme au principe déjà suivi, quant à l'effet des condamnations emportant la mort civile (39).

Art. 39.

Art. 40. Cet article conforme en tout à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 1426 du Code Napoléon, en ce qu'il déclare que les actes faits par la femme, avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, tandis que l'article 1426 l'en exonère complètement, lors même qu'elle en a profité ; ce qui paraît injuste et contraire au principe "que l'on ne doit jamais s'enrichir aux dépens d'autrui." Ce changement, introduit dans notre article, est d'accord avec l'avis de Pothier, (*communauté* 255 *et* 256) (40). Il y avait cependant, sous l'ancien droit, une exception à la règle qui interdit à la femme le droit de s'obliger et d'engager les biens de la communauté sans l'autorisation maritale ou judiciaire, c'était le cas où elle le faisait pour tirer son mari de prison, ou, en son absence, pour l'établissement des enfants communs. Cette faculté qui lui était reconnue par la jurisprudence des arrêts antérieure au Code, n'y a pas été admise ; au contraire, l'article 1427 déclare positivement que, sans l'une ou l'autre des autorisations précitées, la femme ne pourrait ni s'obliger elle-même ni la communauté, même pour tirer son mari de prison, ni pour établir les enfants communs.

Art. 41.

Art. 41*a*. Les Commissaires ont préféré cette règle et en proposent l'adoption au moyen de l'article 41*a*, qui est proposé en amendement à la loi actuelle, exposée par l'article 41, qui devra être retranché, si le changement suggéré est approuvé. Dans tous les cas, si l'autorisation du mari ne peut pas s'obtenir, celle du juge est toujours possible, et l'on ne voit pas pourquoi l'on dispenserait la femme d'avoir recours à l'une, lorsqu'elle ne peut se procurer l'autre (41 et 41*a*).

Arts. 42, 43, 44. Les droits du mari sur les biens de la communauté ont été exposés dans les articles qui précèdent ; dans ceux mentionnés en marge sont indiqués les droits qu'il peut exercer sur les biens personnels de la femme. Il administre ces biens et est tenu des dépérissements qu'ils peuvent éprouver par sa faute ou négligence. Il peut seul porter toutes les actions mobilières qui en dépendent ; mais sans elle, il ne peut aliéner les immeubles (42) ; il peut bien les donner à bail, mais les baux qu'il en fait ne doivent pas excéder neuf ans (43), ni être faits par anticipation plus d'un an avant l'expiration du courant (44) ; la femme, après la dissolution, n'est pas tenue d'entretenir ceux qui auraient été faits avant, et pour un plus long terme. La nullité du bail, fait pour plus de neuf ans, est prononcée par l'article 227 de la Coutume de Paris, et est attestée par Pothier (*Puiss. Marit.*, 93, 94). L'article 1429 du Code Napoléon a, sous ce rapport, introduit un changement que quelques commentateurs ne regardent pas comme une amélioration, et qui n'a pas été accueilli par les Commissaires ; ils

The fines and pecuniary condemnations incurred by the husband for criminal offences or misdemeanors are chargeable to the community; but those incurred by the wife are not, they can only be recovered out of her private property, after the dissolution (38). As regards condemnations, which carry with them civil death, they only affect the community to the extent of the share of the consort against whom they are pronounced (39). This rule, which seems to be just and conformable to principle, since the condemnation puts an end to the community, was not, however, universally received under the ancient French jurisprudence. This article decides the question, as to whether the wife forfeits her share in the community, or whether it remains with the husband to the exclusion of the crown. Pothier (*Communauté*, 501 and 502,) holds that the share of the wife, in the case just mentioned, remains with the husband in virtue of the right called *jus non decrescendi*; nevertheless, the contrary opinion appears to have prevailed previously to the Code, which has sanctioned it by its article 1425, adopted by the Commissioners as being more in conformity with the principle already followed with respect to the effect of condemnations productive of civil death (39). Arts. 38, 39.

This article, which is in strict conformity with the ancient jurisprudence, differs from article 1426 of the Code Napoleon, inasmuch as it declares that the acts of the wife, under judicial authorization, bind the property of the community, only to the extent of the advantage it derives from it; whereas article 1426 completely exonerates the community even when it benefits by it; an exemption which seems to be unjust and contrary to the principle that no one should be a gainer by the loss of another. This change introduced in our article is in accordance with the opinion of Pothier, (*Communauté* 255 and 256) (40). There was however, under the ancient law, an exception to the rule excluding the wife from the right of obligating herself and binding the property of the community without the consent of her husband or judicial authorization, it was the case in which she did so in order to release her husband from prison, or, in his absence, for the purpose of establishing their common children. This right which was recognized in her favor by the jurisprudence of the *arrêts* anterior to the Code, is not so however by the Code itself; on the contrary, article 1427 declares expressly that, without one or other of the two authorizations referred to, the wife cannot bind either herself or the community, even in order to release her husband from prison, or for the purpose of establishing their common children. Art. 40. Art. 41.

The Commissioners prefer this latter rule, and propose its adoption by article 41*a*, suggested in amendment of the actual law set forth in article 41, which will have to be omitted, if the change suggested be approved of. In any case, if the authorization of the husband cannot be had, that of a judge can always be obtained, and there seems to be no reason why the wife should be exempted from seeking the one when she cannot procure the other (41 and 41*a*). Art. 41*a*.

The rights of the husband upon the property of the community have been explained in the preceding articles; those which he may exercise over the private property of the wife are stated in the articles noted in the margin. He has the administration of such property and is liable for the deteriorations that it may suffer in consequence of his fault or neglect. He may institute alone all moveable actions connected with it, but he cannot, without his wife, alienate the immoveables (42); he may indeed grant leases of it, but they may not exceed nine years (43), nor can they be made in anticipation, more than a year before the expiration of the current year (44); the wife, after the dissolution, is not bound to maintain those which are made sooner, or for a longer period. The nullity of leases, made for a longer period than nine years, is declared by article 227 of the Custom of Paris, and is attested by Pothier (*Puiss. Marit.*, 93, 94). Article 1429 of the Code Napoleon, has introduced a change in this respect, which some commentators do not regard as an amelioration, and which the Commissioners have not Arts. 42, 43, 44.

ont préféré s'en tenir à l'ancienne règle. Quant aux baux faits par anticipation, l'on a suivi à peu près la disposition de l'ancien droit, différant bien peu du nouveau, consigné dans l'article 1430 du Code.

Art. 45. Cet article est substitué au 1431e du Code Napoléon, qui est supprimé entièrement, vû que la règle qu'il contient a été changée par notre législation, (S. R. B. C., ch. 37, sec. 55). D'après cette loi, de date comparativement récente (4 Vict., ch. 30), la femme ne peut s'obliger pour son mari, que comme commune; toute obligation qu'elle contracte autrement est nulle. L'article du Code, conforme à l'ancienne jurisprudence française, reconnait la validité d'une telle obligation en faveur des tiers; seulement la femme, dans ce cas, a son recours contre son mari ou ses héritiers pour le montant qu'elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. Notre article est différent; l'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été, dans notre article, assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi (45).

Art. 46. Cet article est au lieu de l'article 1432 du Code Napoléon, qui n'est applicable qu'au cas où le mari se porte garant de la vente faite par la femme, pendant la communauté, d'un bien qui lui est propre. Cette disposition est trop restreinte, puisque ce recours du mari ne se borne pas à ce cas seulement, mais s'étend à tous ceux où il s'est obligé pour l'avantage exclusif de la femme; c'est ce que déclare le présent article, qui n'a rien de contraire à l'ancienne jurisprudence (46).

Arts. 47, 48. Le premier de ces articles, conforme à l'ancien droit, pourvoit au cas où l'immeuble propre de l'un des conjoints a été vendu, et que le prix en est tombé dans la communauté; il y est déclaré qu'il y a prélèvement en faveur de ce conjoint; ce qui a lieu non-seulement pour la vente d'un immeuble, mais aussi pour celle de tout autre objet appartenant en propre à l'un des époux, si toutefois le remploi n'a pas été fait du prix (47). Au contraire, lorsque, au moyen de deniers tirés de la communauté, l'immeuble de l'un des conjoints a été amélioré ou libéré de charges réelles, ou si ses dettes personnelles ont été éteintes, il y a prélèvement en faveur de l'autre, au montant de la moitié des sommes ainsi employées (48). Ces deux articles, quoique sous une forme différente, contiennent les dispositions des articles 1433 et 1437 du Code Napoléon, et sont d'accord avec notre loi actuelle.

Arts. 49, 50. Ces deux articles sont relatifs au remploi mentionné plus haut; le premier indique le mode dont il doit être constaté dans le cas du mari, et le second, dans celui de la femme. La simple déclaration du mari suffit et est concluante quant au remploi fait en sa faveur (49); quant à celui fait en faveur de la femme, pour qu'il soit irrévocable, il faut qu'elle y ait consenti et qu'elle l'ait accepté (50). Cette acceptation peut se faire en tout temps avant la dissolution de la communauté; c'est ce que déclare l'article 50, qui, en cela, règle une question controversée sous l'ancien droit, savoir si cette acceptation ne devrait pas se faire lors de l'acquisition même et par l'acte qui la contient. Les Commissaires ne voyant pas de raison pourquoi il en serait ainsi, ont adopté l'avis des auteurs qui tiennent que le remploi peut être accepté par la femme jusqu'à la dissolution de la communauté.

Art. 51. A défaut de remploi, le prix de l'immeuble vendu, qui tombe dans la communauté, se prend sur la masse seulement, s'il appartient au mari; s'il appartient à la femme, il se prend sur les biens personnels du mari, si ceux de la communauté en suffisent pas. Ce prix, dans l'un comme dans l'autre cas, est celui qu'a rapporté la vente de l'immeuble, et non sa valeur réelle ou convenue (51).

adopted; they have preferred retaining the ancient rule. As regards leases made in anticipation, they have followed very nearly the provisions of the ancient law, which differ very slightly from the modern law contained in article 1430 of the Code.

This article is adopted instead of article 1431 of the Code Napoleon, which is entirely omitted, the rule it contains having been altered by our provincial legislature (C. S. L. C., ch. 37, sec. 55). According to this enactment, which is of comparatively recent date (4 Vic., ch. 30), the wife cannot obligate herself for her husband, except in the quality of common as to property; all the obligations which she contracts otherwise are null. The article of the Code, in conformity with the ancient French jurisprudence, recognizes the validity of such obligations, with respect to third parties; but the wife, in such case, has her recourse against her husband or his heirs, for the amount which she may be called upon, even though she renounce, to pay in virtue of acts of this nature. Our article is different; the act by which the wife obligates herself for her husband does not bind her in any manner if she renounce. The engagements which she enters into jointly with her husband have been assimilated by our article to those which she contracts directly in his behalf, in accordance with a presumption recognized by our courts, which have properly given this extension to the law (45). Art. 45.

This article corresponds with article 1432 of the Code Napoleon, which applies only to the case of the warranty by the husband of a sale by his wife, during the community, of an immoveable belonging to herself. This provision does not go far enough, since the recourse of the husband is not limited to this case only, but extends to every case in which he has obligated himself for the exclusive benefit of his wife; such is the expression of the present article, which does not differ from the ancient jurisprudence (46). Art. 46.

The first of these articles, which conform to the ancient law, provides for the case in which an immoveable, belonging exclusively to one of the consorts, has been sold and its price has fallen into the community; it declares the right of such consort to pretake the amount of his claim; a right which results not only from the sale of an immoveable but also from that of any other object belonging exclusively to one of the consorts, provided however the price have not been employed to replace it (47). On the contrary, when moneys withdrawn from the community, have been expended in improving or freeing from incumbrances an immoveable belonging to one of the consorts, or in paying his personal debts, the other consort has the right of pretaking an amount equal to one half of the sums thus expended (48). These two articles contain, though in a modified form, the provisions of articles 1433 and 1437 of the Code Napoleon, and agree with our actual law. Arts. 47, 48.

These two articles relate to the replacement above alluded to; they indicate the mode in which it may be substantiated the first in the case of the husband, the second in the case of the wife. The mere declaration of the husband is sufficient and conclusive as regards the replacement made in his favor (49); that made in favor of the wife, in order to be irrevocable, must have been consented to and accepted by her (50). This acceptance may take place at any time before the dissolution of the community, according to article 50, which in this respect solves a debated question of the ancient law as to whether this acceptance ought not to take place at the very time of the investment, and in the deed establishing it. The Commissioners, not seeing any reason why it should, have adopted the opinion of the authors who hold that the replacement may be accepted by the wife, so long as the community is not dissolved. Arts. 49, 50.

If the immoveable sold be not replaced, its price, which falls into the community, is taken from the mass only, if the husband be the claimant; if it be the wife, such price may be taken out of the private property of the husband, if that of the community be insufficient. This price, in either case, is the amount brought by the sale of the immoveable, and not its real or conventional value (51). Art. 51.

Arts. 52, 53. Ces deux articles, relatifs aux avantages faits par les conjoints, pendant le mariage, à leurs enfants communs, sont conformes à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, aux articles 1438 et 1439 du Code Napoléon. Ceux faits par les deux, sans spécification de parts, sont dus également par l'un et l'autre (52); si le mari les a faits seul, ils sont à la charge de la communauté, à moins qu'il n'ait déclaré le contraire (53).

§ 3. De la dissolution de la communauté et de la continuation en certains cas.

De la dissolution.

Art. 54. Cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence et aussi à l'article 1441 du Code Napoléon, sauf le divorce, qui y est admis comme cause de dissolution, et qui n'existe pas pour nous. Quant à l'absence, que notre article classe parmi les causes qui mettent fin à la communauté, le Code Napoléon n'en fait pas mention, probablement parce qu'elle n'est que temporaire et subordonnée au retour de l'absent. Cependant, comme les règles de cette cause de dissolution ont été posées au titre des absents (arts. 27 et 28) et comme elle demeure absolue et définitive, avec effet rétroactif, si l'absent ne revient pas, l'on a cru devoir la comprendre dans l'article (54).

Art. 55. La séparation de biens, de même que celle de corps, se poursuit en justice, devant le tribunal du domicile, pour les causes et sous les circonstances mentionnées en l'article 55 conforme

Art. 56. à celui du Code (1443) et à l'ancienne jurisprudence. Elle n'a d'effet qu'en autant qu'elle est exécutée, suivant les dispositions de l'article 56, qui ne fixe aucun délai sous lequel doivent être commencées les procédures de l'exécution, tandis que le Code (1443), fixe ce temps à quinze jours après le jugement; délai qui, en tous cas, paraît être trop court; l'on a pensé même qu'il était mieux de ne le pas déterminer du tout, et qu'il suffisait de dire, que tant que le jugement n'est pas exécuté, ou du moins les procédures commencées, la séparation est sans effet. C'est dans ce sens qu'est proposé notre article,

Art. 57. qui est conforme à l'ancienne jurisprudence (56). Le jugement est également sans effet, quant aux tiers, s'il n'est publié et enregistré au lieu et en la manière indiqués en l'article 57. Ces dispositions, imitées du Code Napoléon (1444), sont nouvelles, mais jugées nécessaires pour la protection des tiers, assez souvent compromis par ces sortes de séparations.

Arts. 58, 59. Lorsque les formalités voulues ont été exécutées, le jugement qui a prononcé la séparation a effet du jour de la demande, laquelle doit toujours être faite par et au nom de la femme, et non par les créanciers, même avec son consentement (58 et 59);

Art. 60. mais il leur est loisible de faire mettre de côté cette séparation, même après son exécution, si elle a été obtenue en fraude de leurs droits, et aussi d'intervenir sur la demande, pour la contester (60).

Art. 61. Quoique séparée de biens, la femme n'en est pas moins tenue de contribuer, suivant ses facultés et celles du mari, aux charges du ménage et à l'entretien des enfants. Elle les sup-

Art. 62. porte même toutes, s'il ne reste rien au mari (61). Elle recouvre l'administration de ses biens, dispose à son gré de son mobilier, mais ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son

Art. 63. mari ou l'autorité de justice (62). Au cas où le mari a donné son consentement, il est responsable du remploi du prix; mais il ne l'est, s'il n'a pas consenti, que dans le cas seulement où il aurait reçu ce prix et en aurait profité (63). Quelques auteurs prétendent que, sous l'ancien droit, le mari était garant du remploi, même lorsque l'aliénation avait été faite sans son consentement et sous autorité de justice; que malgré la séparation, il demeurait toujours le conservateur et le garant des immeubles de sa femme. Cette doctrine, réprouvée par Pothier et par Lebrun (cités au bas de l'article), a paru injuste et a été

These two articles which refer to the benefits conferred by consorts during marriage upon their common children, are in conformity with the ancient jurisprudence, and, substantially, with articles 1438 and 1439 of the Code Napoleon. Those conferred by both consorts, without specifying their respective proportions are due by each in equal shares, (52); those conferred by the husband alone are chargeable to the community unless he have expressed the contrary (53). Arts. 52, 53.

This article is conformable to the ancient jurisprudence and also to article 1441 of the Code Napoleon, except that divorce is admitted by the latter as a cause of dissolution, and is not so with us. As regards absence, which this article classes among the causes which put an end to the community, the Code makes no mention of it, probably because its effect is only temporary and subordinate to the return of the absentee. Nevertheless as the rules concerning this cause of dissolution have been laid down in the title "Of Absentees" (arts. 27 and 28), and as it becomes absolute and definitive, with a retroactive effect, if the absentee do not return, it was deemed proper to include it in the article (54). § 3. Of the dissolution and continuation of the community. 1. Of the dissolution. Art. 54.

Separation as to property, like that from bed and board, must be judicially demanded, before the court of the district in which the parties reside, for the reasons and under the circumstances mentioned in article 55, which is in accordance with the Code (1443), and with the ancient jurisprudence. It takes effect only after it has been carried into execution, according to the provisions of article 46, which does not fix any delay within which the proceedings in execution should be commenced, whereas the Code (1443) fixes the period of fifteen days after the judgment; a delay which, at all events, seems to be too short. The Commissioners have even preferred to fix no delay whatever, deeming it sufficient to say that so long as the judgment is not executed or that at least proceedings in execution have not been commenced, the separation is without effect. Our article, which conforms to the ancient jurisprudence is presented with this view (56). The judgment likewise, is without effect, as regards third parties, if it be not published and registered in the place and manner indicated in article 57. These provisions copied from those of the Code Napoleon (1444) are new, but are deemed necessary for the protection of third parties, whose interests are frequently compromised by this sort of separation. Arts. 55, 56, 57.

When these formalities have been observed the judgment which pronounces the separation takes effect from the commencement of the action, which must always be instituted in the name of the wife, and never by the creditors, even with her consent (58 and 59); but they have the right of causing the separation to be set aside, even after execution, if it have been obtained in fraud of their claims, and also of intervening in the suit for the purpose of contesting it (60). Arts. 58, 59, 60.

Although separated as to property, the wife is nevertheless bound to contribute, according to her means and those of her husband to the household expenses and the maintenance of the children. She must even bear the whole charge if nothing remain to the husband (61). She regains the administration of her property and is free to dispose of her moveable property, but cannot part with her immoveables without the consent of her husband or judicial authorization (62). When the husband has given his consent, he is responsible for the reinvestment of the price; but if he have not consented, he is only responsible in case he has received the price, and has benefited by it (63). Some authors hold, under the ancient law, that the husband is answerable for the reinvestment, even when the alienation has been made without his consent, and under judicial authorization; that notwithstanding the separation, he still continues to be the guardian of and responsible for the immoveables of his wife. This doctrine, which is condemned by Pothier and by Lebrun (as cited below the article), was Arts. 61, 62, 63.

rejetée, comme contraire à la jurisprudence ancienne et au Code Napoléon (1450).

Art. 64. Cet article se compose des deux premiers paragraphes de l'article 1451 du Code Napoléon, duquel il diffère cependant, en ce que ce dernier exige, quant à la séparation de corps et de biens, un acte authentique et les mêmes formalités que dans le cas de la séparation de biens seulement; en cela, le Code a innové à l'ancien droit, qui faisait distinction entre les deux cas : dans l'un, le retour de la femme chez son mari rétablissait la communauté de plein droit, sans aucune formalité; dans le cas de la séparation de biens, il fallait un acte ou une déclaration au greffe. Notre article décrète la nécessité d'un acte; et, pour donner au rétablissement la même publicité qu'a eue la séparation, il est ordonné que cet acte soit déposé au greffe, inscrit au registre et au tableau, de même que l'a été le jugement de séparation, d'après l'article 57 ci-dessus. Ces changements n'ont paru dérogatoires à l'ancien droit que sous le rapport des formes, et pour cette raison le présent article est soumis comme conforme à la loi actuelle (64).

Art. 65. Cet article comprend les deux derniers paragraphes de l'article 1451 du Code Napoléon, et est le complément de celui qui précède; il indique les effets du rétablissement de la communauté dissoute par suite de la séparation de biens. Ce rétablissement ne préjudicie pas aux actes légalement faits par la femme, tant qu'a duré la séparation, ni aux droits acquis par des tiers. Sous les autres rapports, la communauté reste ce qu'elle était avant la dissolution (65).

Art. 66. Cet article d'accord avec le principe déjà adopté au titre des Droits civils, (art. 21*a*, § 8), au titre de la séparation de corps (art. 24) et au titre des absents (art. 28), déclare que les droits de survie, appartenant à la femme, ne deviennent exigibles, par la dissolution de la communauté, qu'au cas où il en a été ainsi convenu par le contrat. Pour ne pas répéter ici les raisons qui ont engagé les Commissaires à trancher, comme ils le font au présent article, la question controversée de savoir, " si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de survie même au cas où il en a été ainsi convenu," ils renvoient aux observations qui ont été faites aux lieux mentionnés plus haut, et spécialement à celles de l'article 28 du titre des absents (66).

De la continuation de communauté.

Le Code Napoléon (1442) a aboli la continuation de la communauté reconnue en France par la Coutume de Paris et par presque toutes les autres coutumes. L'abolition a été motivée, ainsi qu'on le voit par les discussions, sur les difficultés et les embarras résultant de ce système, et sur ce que l'on a cru protéger suffisamment les intérêts des mineurs, au moyen des pénalités imposées à l'époux survivant qui néglige de faire inventaire; ces pénalités étant : la privation de la jouissance des biens des mineurs à laquelle le survivant a droit, d'après le Code, et aussi les dommages-intérêts dont il est passible, aussi bien que le subrogé-tuteur, si le mineur souffre du défaut d'inventaire. Pour nous, la première de ces pénalités n'existe pas, puisque d'après notre droit, le survivant n'a pas la jouissance dont il est parlé en l'article 1442 du code français. Quant aux dommages-intérêts, ils sont déjà exigibles, de droit commun, contre le tuteur et le subrogé-tuteur qui ont manqué aux obligations que leur impose leur qualité respective. Ainsi, comme nous n'avons pas ici les moyens de protection que le Code fournit au mineur, il a été cru nécessaire de retenir la continuation de communauté, afin de forcer le survivant à faire inventaire, et prévenir par là les difficultés résultant, presque toujours, de son omission. Au reste, comme la continuation de communauté est encore en usage dans le pays, il faut bien en exposer les règles, qui sont nombreuses et compliquées, quand même l'on en viendrait à la conclusion de l'abolir. Le Code Napoléon ne pouvant servir de guide sur ce sujet, les

considered to be unjust and has been discarded, as contrary to the ancient jurisprudence and to the Code Napoleon (1450).

This article is composed of the first two paragraphs of article 1451 of the Code Napoleon, from which it differs however in so far as the latter requires in the case of separation from bed and board an authentic act, and the same formalities as in the case of separation as to property only; the Code, in this, has innovated on the ancient law, which made a distinction between the two cases: in the one the return of the wife to the residence of her husband re-established the community by law, without any formality; in the other, an authentic act and an inscription in the office of the court were necessary. Our article declares the necessity of an act; and, in order to give to the reunion the same publicity as to the separation, it is provided that the act shall be deposited in the office of the court and inscribed in the register and upon the list, in the same manner as the judgment of separation according to article 57. These changes differ from the ancient law only in point of form, and for this reason the present article is submitted as conformable to actual law (64). Art. 64.

This article comprises the last two paragraphs of article 1451 of the Code Napoleon, and is complemental to the preceding one; it declares the effects of the re-establishment of the community, after its dissolution by the separation of property. Such re-establishment does not prejudice the acts legally performed by the wife during the continuance of the separation, nor the acquired rights of third parties. In other respects the community remains such as it was before the dissolution (65). Art. 65.

This article, in accordance with the principles already adopted in the title "Of Civil Rights," (art. 21*a* §8), the title "Of separation from bed and board" (art. 24), and the title "Of Absentees" (art. 28), declares that the rights of survivorship belonging to the wife can be demanded, upon the dissolution of the community, only when the contract contains an agreement to that effect. In order not to repeat the reasons which have induced the Commissioners to decide, as they have done by the present article, the disputed question "whether the dissolution of community, resulting from other causes than natural death, gives rise to rights of survivorship, even when there is an agreement to that effect," they refer to the observations already made, and particularly to their remarks upon article 28 of the title "Of Absentees" (66). Art. 66.

2. Of the continuation of the community.

The Code Napoleon (1442) abolishes the continuation of the community, recognized in France by the Custom of Paris, and by nearly all the other customs. This abolition, as may be seen by the discussions, was grounded upon the difficulty and confusion resulting from the system, and upon the belief that the interests of minors were sufficiently protected by means of the penalties imposed upon the surviving consort who fails to make an inventory; these penalties being, that he is deprived of the right, allowed by the Code to the survivor, of enjoying the property belonging to the minors, and that he is also liable to damages, together with the subrogate-tutor, if the minors suffer by reason of the want of an inventory. With us, the first of these penalties does not exist, since, according to our law, the survivor has not the enjoyment referred to in article 1442 of the French code. As regards damages, they may already be recovered under the common law against the tutor and subrogate-tutor who have failed to discharge the duties of their respective offices. As therefore, we have not the means of protection which the Code affords to minors, it has been deemed necessary to retain the continuation of the community, in order to force the survivor to make an inventory, and thereby avoid the difficulties which nearly always result from its omission. Besides, as the continuation is still in use in this country, its rules, which are numerous and complicated, must needs be set forth, even though it should hereafter be decided to abolish it. As the Code Napoleon could not serve as a guide on this subject, the rules which belong to it are princi-

règles qui s'y rattachent sont particulièrement prises des arrêtés de Lamoignon, de Pothier et surtout de Pocquet de Livonnière, dont plusieurs des maximes ont été reproduites intégralement.

Art. 67. Pour que la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints mette fin à la communauté, il faut, s'il laisse des enfants mineurs de son mariage avec le survivant, que ce dernier fasse
Art. 68. faire inventaire des biens communs (67), par acte authentique, dans les trois mois du décès du prédécédé, avec légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui suivent sa confection (68) ; à défaut de quoi la communauté est continuée suivant les règles qui suivent, entre ce survivant et les dits en-
Art. 69. fants, s'ils le requièrent. Cette continuation, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs, nés du même mariage, qui veulent s'en prévaloir (69) ;
Art. 70. tant qu'elle dure, l'époux survivant ne succède pas, quant aux biens qui en dépendent, à ceux de ses enfants qui décèdent ; leur part accroît à ceux qui survivent (70), suivant les dispositions de l'article 243 de la Coutume de Paris.

Art. 71. La communauté continuée se partage, suivant les circons-
Art. 72. tances, en la manière indiquée en l'article 71 ; elle doit être acceptée ou répudiée pour le tout et non pour partie (72).
Arts. 73, 73*bis*, 74, 75. Elle se compose en actif des biens énumérés aux articles 73, 73 *bis* et 74 ; tandis que l'article 75 in fine les charges dont elle est tenue.

Art. 76 Le survivant a l'administration des biens de la communauté continuée, et peut en disposer à titre onéreux et sans fraude
Art. 77. (76) ; il est nourri et entretenu sur ces biens, ainsi que les enfants, sans récompense de part ni d'autre (77).

Art. 78. Elle prend fin par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants, décédés sans postérité ; et
Art. 79. aussi, en tout temps, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même il y aurait encore des mineurs (78) ; mais, dans ce cas, si c'est le survivant qui demande la dissolution, il doit faire procéder à l'inventaire voulu, en présence du tuteur *ad hoc*, que l'on nomme à ces mineurs pour les représenter et
Art. 80. servir de légitime contradicteur (79). Si au contraire la demande est faite de la part des enfants, le survivant peut être contraint à faire l'inventaire et à leur rendre compte (80).

Toutes ces dispositions, tirées en grande partie de la Coutume de Paris, et conformes à Pothier, Lebrun, Renusson et autres, ne présentent aucunes difficultés graves et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

§ 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation.

La faculté qu'a la femme d'accepter ou de répudier la com-
Arts. 81, 82. munauté, est d'ordre public, si bien qu'elle ne peut l'abdiquer même par contrat de mariage, tout favorable qu'il soit (81) ; mais elle ne peut user de cette faculté après avoir fait acte (82) ou pris qualité de commune, à moins qu'elle n'y ait été induite par fraude, et que les actes qu'on lui attribue soient
Art. 83. purement administratifs ou conservatoires ; hors ces cas, une
Art. 84. fois consommée, l'acceptation de la femme est irrévocable, si elle est majeure (82, 83) ; au cas contraire, elle est restituable contre l'acceptation qui lui est défavorable (84). Cette restitution, accordée à la femme mineure, est conforme à l'ancien droit qui, dans ce cas, comme dans tous les autres, permettait au mineur de se faire restituer contre tous les actes dans lesquels il se trouvait lésé. Ainsi l'article 84 expose la loi actuelle sur le sujet, telle qu'elle a été exposée au titre des Successions, art. 60. Là, les Commissaires ont cru devoir changer la loi, et suivant en cela l'exemple du Code Napoléon, ils ont déclaré, en amendement, que le tuteur ne pourra plus, comme par le passé, accepter la succession échue à son mineur ; qu'il doit être autorisé à cet effet par le juge, sur avis du
Art. 84*a*. conseil de famille. Ce changement, adopté à l'égard des successions, est également désirable dans le cas de la communauté, et il est déclaré, en conséquence, par l'article 84*a*, qui

pally taken from the *Arrêtés* of Lamoignon, from Pothier and especially from Pocquet de Livonnière, several of whose maxims have been reproduced in their integrity.

In order that the natural or civil death of one of the consorts should put an end to the community, it is necessary, if he leave minor children issue of his marriage with the surviving consort, that the latter should cause an inventory of their common property to be made (67), by an authentic deed, within three months from such death, in presence of a person qualified to contest, and that it should be judicially closed within three months from its completion (68); in default of which, the community is continued, between the survivor and the children, if they demand it in conformity to the rules which follow. This continuation, when demanded by the minors, avails likewise for the children of the same marriage who are of age, if they choose to take advantage of it (69); as long as it lasts, the surviving consort does not inherit, as regards property which belongs to it, from such of his children as die during that time; their share accrues to the surviving children (70), according to the provisions of article 248 of the Custom of Paris. Arts. 67, 68, 69, 70.

The continued community is divided, according to circumstances, in the manner indicated in article 71; it must be accepted or renounced wholy, and not for a part only (72). It comprises the assets enumerated in articles 73, 73*bis* and 74; while article 75 specifies the liabilities with which it is chargeable. Arts. 71, 72, 73, 73*bis*, 74, 75.

The survivor has the administration of the property of the community, and may dispose of it by onerous title and without fraud (76); he may take his nourishment and maintenance, and that of the children, out of such property, without compensation from either side (77). Arts. 76, 77.

The continuation terminates by the natural or civil death of the survivor, or by the death of all the children, without issue; and, at any time also, upon the demand of either party, even though some of the children should still be under age (78), but in such case, if the dissolution be sought by the survivor, he must proceed to have the necessary inventory made, in presence of a tutor *ad hoc*, who is appointed to the minors in order to represent them and to contest if necessary (79). If on the contrary the dissolution be demanded on behalf of the children, the survivor may be compelled to make the inventory and to render an account (80). Art. 78, 79, 80.

All these provisions, which for the greater part are taken from the Custom of Paris, and are in accordance with Pothier, Lebrun, Renusson and others, present no serious difficulties, and require no special remarks.

§ 4. Of the acceptance or renunciation of the community. Arts. 81, 82, 83, 84, 84*a*.

The right of the wife to accept or renounce the community is a matter of public policy, so much so that she cannot divest herself of it, even by contract of marriage, however favorably this contract is viewed (81); but she cannot exercise this right after she has acted as being in community (82), or assumed the quality of common as to property, unless she have been influenced by fraud, or the acts imputed to her be merely administrative and of a conservatory nature; excepting these cases, the acceptance of the wife, once completed, is irrevocable, if she be of full age (82, 83); if she be under age, she may be relieved from an acceptance which is prejudicial to her (84). The relief thus granted to the wife under age, is in conformity with the ancient law, which, in this case as in all others, allowed the minor to be relieved from acts which proved to be injurious to him. Article 84 therefore exposes the ancient law, such as it is to be found in the title "Of Successions" art. 60. There, the Commissioners deemed it advisable to change the law, and in accordance with the example set by the Code Napoleon, they have declared in amendment, that the tutor shall no longer, as heretofore, accept successions falling to his pupil; and that he must be authorized to that effect by a judge, upon the advice of a family council. The change, thus adopted with regard to successions, is equally

est proposé en amendement : que le curateur de la femme mineure ne peut accepter pour elle la communauté, si ce n'est avec l'autorisation judiciaire, et sur avis du conseil de famille ; mais avec ces formalités, cette acceptation est irrévocable, comme si elle eût été faite par la femme majeure (84*a*).

Arts. 85, 85*a*. Dans tous les cas, la renonciation doit être précédée d'un inventaire fait avec les formalités requises par l'article 68, lequel exige qu'il soit clos en justice, suivant que le requiert l'article 1456 du Code Napoléon, qui, en cela, est introductif de droit nouveau, puisque par la loi antérieure la clôture de l'inventaire n'était pas requise pour la validité de la renonciation, ainsi qu'on peut le voir en référant à l'article 241 de la Coutume de Paris, qui exige cette clôture pour empêcher la continuation de la communauté, tandis que l'article 237, qui est relatif à l'acceptation, ne parle pas de cette formalité. Les Commissaires sont d'avis qu'elle est requise dans un cas aussi bien que dans l'autre, et, pour cette raison, après avoir exposé la loi actuelle dans l'article 85, proposent, dans l'article 85*a*, l'amendement adopté par le Code Napoléon (1456) qui exige, à peine de nullité, que l'inventaire de la femme renonçante soit clos en justice.

Art. 86. Cet article énumère quelques cas dans lesquels la femme peut renoncer sans faire inventaire ; il est conforme à la doctrine de Pothier et des autres auteurs qui ont écrit sur la Coutume de Paris ; cependant, les dispositions qu'il contient ne se trouvent pas au code français, ce qui est regardé comme une omission, qui est suppléée au moyen du présent article (86).

Art. 87. Cet article, qui est le complément des deux qui précèdent, est conforme au droit ancien, et surtout à l'ordonnance de 1667, qui en a une disposition particulière ; c'est la même règle que celle applicable à l'héritier (87).

Art. 88. Cet article, substitué à l'article 1457 du Code Napoléon, est exactement celui qui a été adopté à l'égard de l'héritier, au titre des Successions (art. 61), les principes étant les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas (88). Le Code (1457) veut que la renonciation se fasse toujours au greffe. Ce n'est pas l'usage ici, et ce n'était pas non plus celui qui était suivi en France sous l'ancienne jurisprudence. Là, comme ici, la renonciation se faisait par acte authentique, et aussi par déclaration en justice ; ce qui avait lieu lorsque la femme, poursuivie comme commune, offrait, dans l'instance, une renonciation dont elle demandait acte. Quant à la publicité requise par l'article 1457 du Code Napoléon, elle n'était pas exigée anciennement en France, ni pour la renonciation à la communauté, ni pour celle faite aux successions. Les Commissaires ne la croient nécessaire ni dans l'un ni dans l'autre cas, et pour cette raison ont omis la partie de l'article précité, qui y est relative.

Art. 89. De même que dans le cas de l'héritier, la femme poursuivie comme commune, peut obtenir du tribunal la prolongation des délais de la loi (89) ; elle peut même renoncer encore après les délais, tant qu'elle ne s'est pas immiscée, en faisant l'inventaire requis ; seulement elle est, dans ce cas, tenue des frais, si elle est poursuivie comme commune (90). Cette faculté accordée à la femme de faire inventaire et de renoncer après les délais, est conforme à l'ancien droit, différent du code français (1459), qui ne permet cette renonciation, qu'au cas où l'inventaire aurait été fait dans les délais de la loi. Ce changement n'est pas regardé comme une amélioration, et les Commissaires ont préféré s'en tenir à l'ancienne règle, qui permet l'inventaire et la renonciation en tout temps, tant qu'il n'y a pas eu acceptation formelle ou tacite ; mais il faut, dans tous les cas, que l'inventaire ait été fidèle et exact, car s'il y a eu diversion ou recélé, la femme, aussi bien que les héritiers, sont

Art. 90.

Art. 91.

desirable in matters of community, and for this reason, article 84*a*, proposed in amendment, declares that the curator of a wife under age cannot accept the community for her, unless he do so under judicial authorization, and upon the advice of a family council; but, with these formalities, the acceptance is irrevocable in the same manner as if the wife were of full age (84*a*).

In all cases the renunciation must be preceded by the making of an inventory, with the formalities required by article 68, according to which it must be judicially closed, in conformity with article 1456 of the Code Napoleon, which in this respect, introduces new law, since the law previous to its promulgation did not require the closing of the inventory, in order to give validity to the renunciation. This may be seen by reference to article 241 of the Custom of Paris, according to which the closing of the inventory is necessary in order to prevent the continuation of the community, whilst article 237, which relates to the acceptance, says nothing of this formality. The Commissioners are of opinion that it is equally requisite in both cases, and for this reason, after stating the actual law in article 85, they propose in article 85*a* the amendment adopted by the Code Napoleon (1456), which requires, on pain of nullity, that the inventory made by the wife who renounces shall be judicially closed. Arts. 85, 85*a*,

This article enumerates a few cases in which the wife may renounce without making an inventory; it agrees with the doctrines of Pothier and other authors, who have written upon the Custom of Paris; nevertheless its provisions are not to be found in the French code; this is looked upon as an omission which the article supplies (86). Art. 86.

This article which completes the two preceding ones, conforms to the ancient law, and particularly to the ordinance of 1667, which contains an express provision upon the subject: the rule is the same as that which applies to the heir (87). Art. 87.

This article, adopted instead of article 1457 of the Code Napoleon, is exactly the same as that adopted with regard to the heir in the title "Of Successions" (art. 61), the principles being the same in either case (88). The Code (1457) requires the renunciation in every case to be made in the office of the clerk of the court. This is not the practice here, nor was it that which was followed in France under the ancient jurisprudence. Under the latter system, as with us, the renunciation was effected by an authentic act, and also by a judicial declaration; the latter form occurred when the wife, being sued in the quality of common as to property, tendered her renunciation in the cause and demanded to have it recorded. As regards the publicity required by article 1457 of the Code Napoleon, it was not formerly necessary in France, either in order to renounce the community or for the renunciation of successions. The Commissioners consider it unnecessary in either case, and have therefore omitted that portion of the above mentioned article which refers to it. Art. 88.

In the same manner as in the case of the heir, the wife sued in the quality of common as to property, may obtain from the court an extension of the delays allowed by law (89); even, after the delays have expired, she may still renounce, upon making the necessary inventory, so long as she has not intermeddled; but, in this case, she is liable for the costs if she have been sued in the above mentionned quality (90). The right thus granted to the wife of making the inventory and renouncing after the expiration of the delays, is in conformity with the ancient law, which differs from the French code (1459), under which the renunciation is allowed in the case only when the inventory has been made within the delays established by law. This change is not regarded as an improvement, and the Commissioners have preferred to retain the ancient rule, which allows the renunciation and the inventory to be made at any time, so long as the wife has not expressly or tacitly accepted; but in any case, the inventory must be faithful and correct, for if any thing have been abstracted or concealed, the wife, as well as the heirs, is Arts. 89, 90, 91.

à toujours reputés communs et tenus responsables comme tels (91).

Art. 92. Cet article, copié du Code Napoléon (1461), ne se trouve pas textuellement dans Pothier, ni dans aucun autre auteur que l'on ait rencontré : il est cependant conforme aux anciens principes comme aux nouveaux, et étant purement déclaratoire, il est

Art. 93. soumis comme loi actuelle (92). Les règles qui précèdent sont applicables au cas où la dissolution de la communauté a lieu par la mort civile, comme les autres ; c'est ce que déclare l'article 93, d'accord avec ce qui a été déjà énoncé (titre des droits civils, art. 21, §§ 7 et 8), que la mort civile dissout le mariage quant aux effets civils : dissolution qui donne à la femme et à ses héritiers les mêmes droits et impose les mêmes obligations que celle qui provient de toute autre cause. Quant à l'article 1463 du Code Napoléon, il a été omis, comme contenant une règle non-seulement nouvelle, mais directement opposée aux principes généralement applicables aux successions et à la communauté ; d'après ces principes, la femme commune, comme l'héritier, est censée avoir accepté, si elle n'a renoncé dans les délais. C'est l'acceptation qui se présume, et non la renonciation. Les discussions sur cet article (1463) ne jettent aucune lumière sur les motifs qui ont fait adopter cette deviation à la loi ancienne, que les Commissaires croient devoir retenir comme préférable à la nouvelle.

Art. 94. Cet article est l'application faite à la communauté des principes déjà adoptés à l'egard de l'héritier, dont la renonciation, faite en fraude de ses créanciers, peut être attaquée par ces derniers, (94).

Art. 95. Cet article diffère un peu et de l'ancien droit et de l'article 1465 du Code Napoléon, duquel il est pris en grande partie ; par l'ancien droit la femme ne peut se nourrir et loger, aux dépens de la communauté, que pendant les trois mois qu'elle a pour l'inventaire, mais non pendant les quarante jours, pour délibérer ; le Code Napoléon étend ce privilége aux deux délais, mais ne parle pas de ceux qui pourraient avoir été accordés par le tribunal. Cette omission due, sans doute, à l'oubli, est suppléée dans l'article soumis, lequel déclare que le privilége en question durera pendant tout le temps qui est accordé, soit par la loi, soit par le tribunal, pour faire inventaire et pour

Art. 96. délibérer (95). Si la femme survivante est décédée sans avoir renoncé, ses héritiers peuvent le faire, sans être tenus de faire inventaire ; cette obligation lui étant imposée, par la raison, qu'au cas de survie, elle est généralement laissée en possession des biens de la communauté; les biens, au cas de prédécès, se trouvent dans les mains du mari, qui, alors, est le seul qui puisse et doive faire l'inventaire (96).

§ 5. Du partage de la communauté.
Art. 37. Les articles de cette subdivision indiquent comment se partage l'actif et comment se supporte le passif de la communauté lorsqu'elle est acceptée (97) ; les dispositions qu'ils contiennent n'étant que des corollaires des règles déjà posées, ne requièrent que peu d'explications nouvelles.

De l'actif, Art. 98. Avant le partage, doivent se faire à la masse les rapports et récompenses dus à la communauté pour les causes exposées au paragraphe II de la présente section, articles 46 et suivants,

Art. 99. (98), ainsi qu'en l'article 99, mentionné en marge ; après quoi,

Arts. 100, 101. se font les prélèvements énoncés en l'article 100 ; ceux de la femme s'exerçant avant ceux du mari, dans l'ordre et sur les

Art. 102. biens indiqués en l'article 101. Les reprises du mari ne se prennent que sur les biens de la communauté, tandis que celles de la femme se prennent sur ceux du mari si les autres ne

Art. 103. suffisent pas (102). Ce qui est dû aux époux par la communauté, ainsi que ce qu'ils lui doivent, porte intérêt à compter

Art. 104. de la dissolution (103). Les rapports et prélèvements faits, et les dettes payées, le reste se partage également entre les époux

always held to be common as to property and liable as such (91).

This article taken from the Code Napoleon (1461), is not to be found in precise terms in Pothier, nor in any other author who has been consulted ; it is nevertheless in conformity with the principles of the old as well as of the new law, and being merely declaratory, it is submitted as actual law (92). The preceding rules apply, as well as the others, to the case of the community being dissolved by reason of civil death ; such is the purport of article 93, in accordance with what has already been stated (title " Of Civil Rights," art. 21 §§ 7 and 8), namely, that civil death dissolves marriage, as regards its civil effects ; and this dissolution gives rise, with respect to the wife and the heirs, to the same rights and the same obligations as that which results from any other cause. As regards article 1463 of the Code Napoleon, it has been omitted, as not only containing a new rule, but as being also in direct opposition to the principles which generally apply to successions and to community ; according to these principles, the wife who is common as to property, is held, in the same manner as the heir, to have accepted if she have not renounced within the delays. The acceptance is presumed and not the renunciation. The discussions which took place upon this article (1463), throw no light upon the motives which led to this departure from the ancient law, which the Commissioners are in favor of retaining in preference to the modern. Arts. 92, 93.

This article applies to the matter of community the principles already adopted with regard to the heir, whose renunciation can always be impugned by the creditors, when it is made in fraud of their rights (94). Art. 95.

This article differs slightly from the ancient law and from article 1465 of the Code Napoleon, from which it is in a great part taken ; under the ancient law, the wife could provide herself with food and lodging at the expense of the community during the three months only which are allowed her for the inventory, and not during the forty days allowed her to deliberate ; the Code Napoleon extends this privilege to both delays, but does not allude to those which may be granted by the court. This omission, which is no doubt unintentional, is supplied in the article submitted, which declares that the privilege shall last during the whole period allowed, either by law or by the court, for making the inventory and deliberating (95). If the surviving wife die without having renounced, her heirs may renounce without being obliged to make an inventory ; this obligation being imposed upon her, for the reason that when she survives, she is generally left in possession of the property belonging to the community ; the property, in the event of her dying first, remains in the hands of the husband, who is, in such case, the only person who can and ought to make the inventory (96). Arts. 94, 96.

§ 5. Of the partition of the community. Art. 97.

The articles of this subdivision explain the manner in which the assets of the community are to be divided and its liabilities to be borne when it has been accepted (97) ; the provisions which they contain being only corollaries to the rules before laid down require but few additional explanations.

Of the partition of assets. Arts. 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107.

Before the partition, the parties must bring into the mass of the community the returns and compensations due to the community, for the causes mentioned in the second paragraph of this section, articles 46 and following (98), and in article 99, noted in the margin ; after which, the pretakings mentioned in article 100 take place ; those of the wife taking precedence of those of the husband, and being exercised in the order and upon the property indicated by article 101. The reprises of the husband are taken only out of the property of the community, while those of the wife, if it prove insufficient, may also be taken out of the property of the husband (102). Debts due by the community to the consorts or by them to the community, bear interest from the date of the dissolution (103).

Art. 106. ou leurs représentants (104), en suivant, à leur égard, dans ce partage, les règles posées au titre des successions, quant à
Art. 105. ceux qui se font entre cohéritiers (106). Mais il faut observer que si, parmi les héritiers de la femme, les uns acceptent, tandis que les autres renoncent, la part de ces derniers n'accroit pas aux acceptants ; elle reste au mari, à la charge de supporter
Art. 107. dans le passif une part proportionnelle (105). Enfin, celui des époux qui a recélé ou diverti quelques effets de la communauté, perd la part qu'il pouvait prétendre dans ces effets (107).

Arts. 108 à 111. Ces quatre articles, conformes à l'ancien et au nouveau droit, sont clairs et précis, ne présentent aucune difficulté et ne requièrent aucunes remarques spéciales (108 à 111.)

Du passif de la communauté. Art. 112 et Art. 113. Le premier de ces articles ne fait qu'énoncer une règle générale, applicable à toute société, (112) ; le second, pris de l'article 228 de la Coutume de Paris, est aussi conforme au nouveau droit (C. N. 1483) ; il en résulte que : outre la faculté qu'a la femme, de droit commun, de renoncer à la communauté et de se libérer, par ce moyen, de toutes les charges, elle a de plus le pouvoir, tout en acceptant, de n'en être tenue que jusqu'au montant de ce qu'elle amende ; pourvu qu'elle ait fait inventaire, et qu'elle ait rendu un compte exact et fidèle de tout ce qu'elle a reçu ou dû recevoir. Ce privilége s'étend à ses héritiers, quoique l'article n'en dise rien (113).

Art. 114. Quant au mari, il est tenu, envers les créanciers, pour la totalité des dettes qu'il a contractées pour la communauté, sauf recours contre la femme et ses héritiers, au cas d'acceptation
Art. 115. (114) ; mais il ne doit que la moitié de celles, personnelles à la femme, tombées dans la communauté ; à moins que la part qu'elle y a ne suffise pas pour acquitter sa moitié de telles dettes (115).

La première partie de cet article ne souffre aucune difficulté, elle est prise du Code Napoléon (1485) ; mais Pothier (communauté *no.* 730) enseigne que la règle y contenue est subordonnée à la condition mentionnée en la seconde partie ; laquelle, sur cette autorité, a été ajoutée à notre article, quoiqu'elle ne se trouve pas au Code.

Art. 116. Pour ce qui est de la femme, elle peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui lui sont personnelles, quoique tombées dans la communauté ; mais alors, elle a son recours contre le mari, pour la moitié si elle accepte, et pour le tout si elle renonce (116).

Art. 117. Cet article est nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, qui a été changée par notre législation provinciale (S. R. B. C., ch. 37, sec. 55). Suivant cette loi, qui nous est particulière, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, solidairement ou autrement, que comme commune ; l'obligation qu'elle contracte en autre qualité est sans effet ; elle n'en est tenue que pour moitié si elle accepte, et ne l'est aucunement si elle renonce. C'est justement l'opposé de l'ancien droit, reproduit par le Code Napoléon (1487), permettant de poursuivre la
Art. 118. femme qui s'est obligée, pour le tout, si l'obligation est solidaire, et pour moitié, si elle ne l'est pas (117). Si n'étant tenue d'une dette que pour moitié, elle en a payé davantage, elle ne peut répéter l'excédant contre le créancier qui a reçu, à moins que la quittance ne constate qu'il y a eu erreur dans le montant payé (118).

Arts. 119, 120, 121. Les dispositions de ces trois articles sont conformes à l'ancien et au nouveau droit, et ne requièrent aucunes remarques particulières (119, 120, 121).

De la renonciation à la communauté. Art. 121*a*. La première partie de cet article est sans difficulté, elle est conforme à l'ancien et au nouveau droit (121*a*.) La seconde ne s'accorde ni avec l'un ni avec l'autre : suivant la loi ancienne, la femme renonçante ne pouvait garder qu'un seul habillement, tous les autres effets même ceux à son usage, étaient laissés à la communauté. Cette disposition

After the returns and pretakings have been effected, and the debts have been paid, the remainder is divided equally between the consorts or their representatives (104), the same rules being followed with respect to them, in this partition, as are laid down in the title " Of Successions " concerning partitions between coheirs (106). But it must be observed that if some of the heirs of the wife accept, whilst others renounce, the share of the latter does not accrue to those who accept ; it devolves to the husband, on condition of his bearing a proportionate share of the liabilities (105). Finally the consort who has abstracted or concealed property belonging to the community forfeits his share in such property (107).

These four articles, conform to both the ancient and the modern law, are clear and precise, present no difficulty and require no special observations (108 to 111). Arts. 108, 109, 110, 111.

The first of these articles merely states a general rule applicable to all partnerships (112) ; the second, taken from article 228 of the Custom of Paris, is also conformable to the new law (C. N. 1483) ; whence it follows, that, besides the right which the wife has, under the common law, of renouncing the community and of freeing herself, by this means, of all its liabilities, she has also the privilege, even when she accepts, of being bound only to the extent of the benefit she receives ; provided she have made an inventory, and that she have rendered a correct and faithful account of all that she has or ought to have received. This privilege extends to her heirs, though the article does not say so (113). Of the liabilities of the community, &c. Arts. 112, 113.

As regards the husband, he is liable towards the creditors for the whole of the debts of the community, saving his recourse against the wife and her heirs in the case of acceptance 114) ; but he is liable for the half only of such personal debts (of the wife as have fallen into the community ; unless her share in it be insufficient to pay her half of such debts (115). Arts. 114, 115.

The first part of this article admits of no difficulty, it is taken from the Code Napoleon (1485) ; but Pothier (*Communauté, No.* 730,) holds that the rule which it expresses is dependent upon the condition mentioned in the second part, and which, upon his authority, has been added to our article, though it is not to be found in the Code.

With respect to the wife, she may be sued for the whole of the debts which are personal to herself, although they have fallen into the community ; but in such case she has her recourse against her husband for a half if she accept, and for the whole if she renounce the community (116). Art. 116.

This article is new and contrary to the ancient French jurisprudence, which has been altered by our provincial legislation (C. S. L. C. ch. 37, sec. 55). According to this enactment, which is peculiar to our law, the wife cannot obligate herself with or for her husband, either jointly and severally or otherwise, except in the quality of common as to property ; the obligations which she contracts in any other quality have no effect ; they bind her for a half if she accept, and not at all if she renounce. This is just the reverse of the ancient law reproduced by the Code Napoleon (1487), which allows the wife to be sued for the whole, if the obligation be joint and several, and for a half, if it be not (117). If, being liable for the half only of a debt, she have paid a larger amount, she cannot claim back the excess from the creditor who received it, unless the receipt establish a mistake in the amount paid (118). Arts. 117, 118.

The provisions of these three articles are in conformity with the ancient and the modern law and require no special observations (119, 120, 121). Arts. 119, 120, 121.

The first part of this article suffers no difficulty, it conforms to both the ancient and the modern law (121*a*). The second agrees with neither : according to the ancient law, the wife who renounced had a right to retain but one suit of wearing apparel, all other effects, even those which were applied to her personal use, remained in the community. This provision was § 6. Of the renunciation of the community and its effects. Art. 121*a*.

a paru dure et presque révoltante. Le Code, dans l'article 1492, a, sous ce rapport, amélioré la position de la femme, en lui permettant de garder les hardes et linges à son usage ; mais il ne fait aucune mention des bijoux, qui, dans certains cas, sont de grande valeur et doivent, en justice, rester à la communauté, aux dépens de laquelle ils ont ordinairement, été acquis. L'on a cru cependant qu'il serait indécent de lui enlever ses gages de mariage, et injuste de la priver des présents qui lui auraient été faits à cette occasion.

Art. 121*b*. C'est d'après cette manière de voir, qu'a été dressé le présent article (121*b*), suivant lequel, la femme garde ses hardes et linges à son usage, ainsi que ses gages et présents matrimoniaux ; les autres joyaux vont à la masse. Ce changement étant nouveau, l'article est soumis en amendement.

Arts. 122, 123, 124. Le premier de ces articles indique les reprises que la femme renonçante a droit de faire (122) ; le second, déclare qu'elle n'est aucunement tenue de contribuer aux dettes de la communauté, pas même à celles auxquelles elle s'est obligée avec son mari, ainsi qu'il résulte de l'article 117 ; sauf cependant, celles dues de son chef, suivant l'article 116 (123) ; le troisième, que ses reprises et autres droits s'exercent, tant sur les biens de la communauté que sur ceux personnels au mari (124).

Les dispositions de ces articles, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne présentent aucune difficulté.

Sec. II. De la communauté conventionnelle, et de l'exclusion de la communauté.

Art. 125. Cet article est purement introductif à ceux qui suivent ; il indique les clauses les plus ordinaires, par lesquelles la communauté légale, qui existe de droit commun, peut être modifiée, changée et même totalement exclue. Ces indications ne sont pas limitatives, les parties peuvent faire bien d'autres stipulations, pourvu qu'elles ne soient contraires à aucune loi positive (125).

§ 1. De la clause de réalisation.

Art. 126. Cet article est le même, quant au fond, que le 1500e du Code Napoléon ; il en diffère seulement quant à la rédaction qui a été un peu changée (126) ; il définit la clause de réalisation,

Art. 127. dont les règles principales sont exposées aux articles qui suivent.

Art. 128. C'est à l'époux qui a stipulé l'apport à le justifier (127). Celui du mari est suffisamment justifié par la déclaration portée au contrat, et celui de la femme par la quittance que le mari en donne, soit à elle-même, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage

Art. 129. (128). Ce qui est tombé dans la communauté, en sus de l'apport stipulé, peut être repris par celui des époux auquel il

Art. 130. appartient (129) ; à cet effet, le mobilier qui échoit à l'un ou à l'autre, pendant le mariage, doit être constaté par inventaire ou autre titre équipollent, à la diligence du mari, qui, à défaut de ce faire, perd son droit de reprise ; tandis que la femme et ses héritiers peuvent suppléer à l'omission au moyen de la preuve testimoniale et même par commune renommée (130). Cette pénalité imposée au mari, prise de l'article 1504 du Code Napoléon, parait être de droit nouveau ; cependant, comme elle a semblé juste et conforme aux principes, elle a été adoptée et est proposée en amendement à la loi actuelle.

§ 2. De l'ameublissement.

Art. 131. Cet article, conforme à celui du Code (1505), définit l'ameu-

Art. 132. blissement, lequel est usité dans le nouveau comme il l'était dans l'ancien droit (131). Il est général ou particulier, suivant qu'il comprend tous les immeubles, ou quelques-uns seulement

Art. 133. (132) ; il est déterminé, si l'immeuble mis dans la communauté est spécifié ; et indéterminé, lorsque l'obligation consiste seulement à y faire entrer des immeubles au montant d'une certaine

Art. 134. somme convenue (133). Au premier cas, l'immeuble devient effet de la communauté, comme s'il était meuble ; si bien que le mari peut disposer seul de ceux que la femme a ameublis pour le tout, tandis que, s'ils n'ont été ameublis que pour partie, il ne peut les aliéner que lorsqu'elle y consent ; quoiqu'il

evidently harsh and almost revolting. The Code, in article 1492, has in this respect, improved the position of the wife by allowing her to retain the clothing and linen in her personal use ; but it makes no mention of jewelry, which, in certain cases, is of great value, and ought, in justice, to remain in the community at the expense of which it has generally been purchased. It would however be unbecoming to take her engagement presents from her, and unjust to deprive her of those she may have received on the occasion of her wedding.

Under this view of the subject, the present article has been framed (121*b*) ; it allows the wife to retain the clothing and linen in her personal use, and also her engagement and wedding presents ; all other jewelry falls into the mass. This provision being new, the article is proposed as an amendment. Art. 121*b*.

The first of these articles declares what things the wife who renounces has a right to take back (122) ; the second states that she is in no manner obliged to contribute to the payment of the debts of the community, not even those for which she has obligated herself together with her husband, as results from article 117 ; excepting however those which she herself contracted, according to article 116 (123) ; the third declares that her reprises and her other rights may be exercised not only upon the property of the community, but also upon the private property of the husband (124). Arts. 122, 123, 124.

The provisions of these articles are in accordance with the ancient and the modern law, and present no difficulty.

Sec. II. Of conventional community, and of conditions affecting legal community.

This article is merely introductory to those which follow ; it indicates the most usual clauses by which the legal community, existing in virtue of the common law, may be modified, altered, or even totally excluded. Its enumeration is not exhaustive, the parties may make many other stipulations, provided they be not contrary to any positive law (125). Art. 125.

§ 1. Of the clause of realization.

This article is substantially the same as article 1500 of the Code Napoleon ; it differs in the wording only, which has been slightly changed (126) ; it defines the clause of realization, the principal rules concerning which are laid down in the articles which follow. The consort who undertakes to contribute to the community is bound to establish his contribution (127). That of the husband is sufficiently substantiated by the declaration contained in the contract ; and that of the wife, by the discharge granted by the husband, either to her or to those who endowed her (128). Whatever has fallen into the community over and above the stipulated contribution, may be taken back by the consort to whom it belongs (129) ; for this purpose, the moveable property which accrues to either consort during the marriage, must be specified by an inventory or other equivalent act, to be attended to by the husband, who, in default of making one, forfeits his right of taking back ; while the wife and her heirs may supply the omission by means of verbal evidence or even of common rumour (130). The penalty, thus imposed upon the husband, which is taken from article 1504 of the Code, appears to be new law ; as it seems however to be just and consonant with principle, it has been adopted and is proposed in amendment of the actual law. Arts. 126, 127, 128, 129, 130.

§ 2. Of the clause of mobilization.

This article, which agrees with article 1505 of the Code, defines the clause of mobilization which is in use under the modern as it was under the old law (131). It is either general or particular, according as it includes the whole or a portion of the immoveables (132) ; it is determinate, if the immoveable brought into the community be specified, and indeterminate if it consist merely in the obligation of bringing immoveables into the community to the extent of a certain stipulated sum (133). In the first case, the immoveable becomes one of the effects of the community, as if it were a moveable ; so much so that the husband may dispose alone of the whole of such immoveables as the wife has thus brought into the community, Arts. 131, 132, 133, 134.

puisse les hypothéquer sans ce consentement, jusqu'à concurrence de la portion ameublie (134). Plusieurs auteurs (Pothier et Lebrun entre autres) soutenaient que, sous l'ancien droit, le mari pouvait aliéner, sans le consentement de la femme, l'immeuble qu'elle avait ameubli pour une certaine somme seulement, jusqu'à la concurrence de cette somme, contrairement à la doctrine consacrée par le Code Napoléon, qui, dans ce cas, (1507) requiert toujours le consentement de la femme. Cette dernière opinion, qui avait aussi ses partisans, (Mornac entre autres,) a paru plus conforme aux principes et à l'intérêt des parties, et est adoptée, même comme loi actuelle.

Art. 135. La première partie de cet article, prise du Code Napoléon, (1508), est aussi conforme à l'ancienne jurisprudence ; c'est la doctrine de Pothier. Quant à la seconde, elle n'est qu'une répétition de la règle contenue en l'article précédent (135).

Art. 136. L'article suivant, qui permet à l'époux, lors du partage, de retenir, pour ce qu'il vaut alors, l'immeuble qu'il a ameubli, est d'accord avec l'ancien et le nouveau droit, et ne souffre aucune difficulté (136).

§ 3. Séparation de dettes. Les époux ont deux manières de se soustraire respectivement aux dettes contractées par l'un ou par l'autre, avant le mariage ; l'une est l'exclusion de communauté, dont il a déjà été parlé, et l'autre la clause de séparation de dettes, qui fait le sujet du présent paragraphe.

Art. 137. Le présent article, copié du Code Napoléon (1510), et conforme à l'article 222 de la Coutume de Paris, expose l'effet de cette clause. Entre les parties, peu importe qu'il y ait inventaire ou qu'il n'y en ait pas; pour elles la clause a son effet, dans un cas comme dans l'autre. Il n'en est pas ainsi quant aux tiers ; si le mobilier apporté par chaque époux, n'a pas été constaté par un inventaire ou autre acte équipollent, les créanciers ne sont pas tenus de prendre connaissance de la clause de séparation de dettes ; ils peuvent se venger sur tout le mobilier des époux, comme si elle n'existait pas. Il en est de même pour le mobilier, qui échoit aux conjoints, pendant le mariage ; il faut qu'il soit constaté, comme dans le premier cas ; autrement la clause est sans effet (137).

Art. 138. Cet article est l'application au cas, de la maxime : "*bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno ;*" il est copié de l'article 1511 du Code Napoléon (138).

Art. 139. Cet article est conforme à l'ancien et au nouveau droit ; la raison de la règle qu'il pose, est que les intérêts et arrérages sont une charge naturelle des fruits et revenus des biens propres, que la communauté perçoit, nonobstant la clause de séparation de dettes (139).

Art. 140. La clause de "*franc et quitte*" est la convention par laquelle les parents de l'un des futurs époux déclarent et se font fort envers l'autre qu'il n'a pas de dettes antérieures au mariage ; c'est par suite de cette obligation que le présent article donne, contre ceux qui l'ont contractée, une action pour garantie et indemnité, à celui qui souffre de la fausseté de cette déclaration. Il est conforme à l'ancien et au nouveau droit (140).

§ 4. De la reprise de l'apport franc et quitte, Art. 141. Cet article est copié du Code Napoléon (1514), lequel est, lui-même, le résumé de ce que dit Pothier (Com., *nos.* 391 à 411). La clause dont il pose les règles, quoique d'un usage fréquent, est particulière aux contrats de mariage ; elle est dérogatoire au droit commun, et, pour cette raison, est strictement restreinte dans les termes de la stipulation ; c'est ce qu'exprime le présent article, qui est conforme à l'ancien et au nouveau droit (141).

whilst, he cannot, without her consent, alienate those which she contributes as moveable for a part only ; though, he may hypothecate them without her consent to the extent of the value of the portion so contributed (134). Several authors (Pothier and Lebrun amongst others) held, under the ancient law, that the husband might, without the consent of the wife, alienate the immoveables which she had contributed as moveable to the extent of a certain sum only, provided the alienation did not exceed such sum ; the contrary doctrine has been sanctioned by the Code Napoleon which, in this case (1507) requires the consent of the wife. This latter opinion, which also had its advocates, (Mornac amongst others,) has been deemed to be more in conformity with principle and with the interests of the parties, and is adopted, even as law in force.

The first part of this article, taken from the Code Napoleon (1508), is also in accordance with the ancient jurisprudence ; it is the doctrine of Pothier. As to the second, it is merely the repetition of the rule contained in the preceding article (135). The next article, which allows the consort, at the time of the partition, to retain, at the value it then has, the immovable which he contributed as moveable, is conformable to the ancient and to the modern law and suffers no difficulty (136). Arts. 135, 136.

§ 3. Of the clause of separation of debts.

Each consort has two means of avoiding the liability for the debts contracted by the other before marriage ; the first is the exclusion of community, which has already been mentioned, and the other is the clause of separation of debts, which forms the subject of the present paragraph. Art. 137.

The present article, which is copied from the Code Napoleon (1510), and is in conformity with article 222 of the Custom of Paris, explains the effect of this clause. Between the parties, it matters little whether there be an inventory or not ; as regards them, the clause has its effect in either case. With respect to third parties, the case is different ; if the moveable property contributed by each consort have not been specified by an inventory or other equivalent act, the creditors are not bound to take cognizance of the clause of separation of debts ; they may enforce their claim upon the moveable property of the consorts, as if such clause did not exist. The same rule applies to the moveable property accruing to the consorts during marriage ; it must be inventoried as in the first case ; otherwise the clause is ineffectual (137). Art. 137.

This article applies to the case the maxim "*bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* ;" it is copied from article 1511 of the Code Napoleon (138). Art. 138

This article is in conformity with the ancient and modern law ; the reason of the rule which it lays down, is that the interest and arrears are charges which legitimately attach to the fruits and revenues of the private property of the consorts, which are enjoyed by the community, notwithstanding the clause of separation of debts (139). Art. 139.

The clause declaring the consort to be "free and clear," is a covenant by which the parents of one of the future consorts declare and guarantee to the other, that he owes no debts anterior to the marriage ; as a consequence of this obligation, the present article renders those who contract it liable to an action of warranty and indemnity, on the part of the consort who is prejudiced by reason of the declaration proving to be false. The article agrees with both the ancient and the modern law (140). Art. 140.

§ 4. Of the right of the wife to take back free and clear what she brought.

This article is copied from the Code Napoleon, article 1514, which is itself a summary of what is said by Pothier (*Com.*, *nos.* 391 to 411). The clause of which it explains the rules, although frequently made use of, is peculiar to contracts of marriage ; it is a departure from the common law, and for this reason is strictly limited to the terms of the stipulation ; such is the purport of the present article, which conforms to the ancient and to the modern law (141). Art. 141.

§ 5. Du préciput.

Art. 142.

Art. 143.

La femme qui renonce à la communauté, n'a droit au préciput qu'au cas où il en a été ainsi convenu spécialement ; à moins de convention expresse, il ne se prend que sur la masse de la communauté, et non sur les biens personnels du prédécédé (142). Ces règles sont celles de l'ancien droit, reproduites par le Code, art. 1515. Il en est de même au cas de l'article 143, qui déclare que cet avantage n'est pas sujet aux formalités des donations.

Art. 144.

Cet article, substitué au 1517e du Code Napoléon, en diffère en ce que ce dernier veut que le préciput soit ouvert de droit, dans tous les cas, par la mort civile, aussi bien que par la mort naturelle, tandis que celui en marge, conforme à l'ancien droit, ne donne cet effet à la mort civile que lorsqu'il résulte des termes du contrat ; c'est la règle adoptée au titre des droits civils (art. 21, § 8), et plusieurs fois depuis aux titres des successions, des prescriptions et au présent (144).

Art. 145.

Cet article est substitué à l'article 1518 du Code Napoléon, duquel il diffère sous plusieurs rapports. D'abord, l'article 1518 répète la règle adoptée partout dans le Code, que les gains de survie, dont le préciput fait partie, ne deviennent ouverts qu'à la dissolution de la communauté, qui arrive par la mort naturelle ou civile seulement ; tandis que le nôtre répète la règle déjà admise, qu'il est loisible aux parties de stipuler que le préciput, comme tout autre gain de survie, sera exigible à la dissolution de la communauté, de quelque manière qu'elle arrive, en faveur de l'un ou de l'autre des époux. Une autre différence, c'est que le Code ne parle que de la séparation de corps, tandis que pour l'objet en question, la séparation de biens a le même effet. Une troisième différence consiste en l'obligation que le Code impose au mari, qui garde le préciput dans l'intervalle entre la dissolution de la communauté et le décès du prédécédant, de donner caution pour le montant qui pourra être dû à la femme en vertu de ce droit. Cette obligation est nouvelle, elle n'existait pas sous l'ancien droit ; elle a paru dure et a été retranchée. La femme, pour ce qui lui est dû à ce titre, court sa chance, comme elle le fait pour son douaire préfix, qui est absolument dans la même position et qu'elle ne peut exiger du vivant de son mari (145).

Art. 146.

Cet article, copié du Code Napoléon (1519), déclare que la clause de préciput n'altère en rien les droits des créanciers de faire vendre les objets qui y sont compris. Il était à peine nécessaire de faire cette déclaration ; mais il était important de dire que, dans ce cas, si le préciput a été stipulé exigible, même au cas de renonciation, la femme, en faveur de qui cette réserve est faite, a son recours contre les biens personnels du mari (146).

§ 6. De la stipulation de parts inégales.

Art. 147.

La stipulation dont il est question en cet article n'a rien de dérogatoire aux règles générales applicables aux sociétés, dans lesquelles l'on peut toujours convenir que les parts des associés seront inégales, ou consisteront en certains effets particuliers (147).

Art. 148.

La règle posée dans la première partie de cet article est conforme aux principes applicables aux sociétés en général et aux notions du droit et de l'équité ; c'est la doctrine de Pothier, suivie dans l'ancienne jurisprudence. La seconde partie, qui déclare nulle, en entier, la clause qui dérogerait à cette règle, a souffert quelques difficultés lors des discussions au Conseil d'état sur l'article 1521 ; l'on prétendait que la clause ne devrait être nulle que pour l'excédant des charges sur les profits ; mais là encore, l'avis de Pothier a prévalu et la nullité pour le tout a été consacrée (148).

Art. 149.

Le forfait de communauté, dont il est parlé dans cet article, est une stipulation par laquelle les époux consentent que l'un

The wife who renounces the community is not entitled to preciput, unless there be an express stipulation to that effect; except it be otherwise specially agreed, it is taken out of the mass of the community, and not from the private property of the predeceased consort (142). These rules are those of the ancient law, reproduced by the Code, art. 1515. The same remark applies to article 143, which declares that this advantage is not subject to the formalities of gifts.

§ 5. Of conventional preciput. Arts. 142, 143.

This article, which is adopted instead of article 1517 of the Code Napoleon, differs from it in so far as the latter declares that the right to preciput results, in all cases, from civil as well as from natural death; whereas the article noted in the margin, in accordance with the ancient law, attributes this effect to civil death, only when it follows from the terms of the contract; such is the rule which has been adopted in the title "Of Civil Rights," (art. 21, § 8,) and several times since in the titles "Of Successions" "Of Prescription" and in this title (144).

Art. 141.

This article is adopted instead of article 1518 of the Code Napoleon, from which it differs in many respects. In the first place, article 1518 repeats the rule which is every where adopted in the Code, that rights of survivorship, preciput being one of them, do not accrue until the dissolution of the community which results from natural or civil death only; whereas our article repeats the rule already adopted that it is optional with the parties to stipulate that the preciput, like any other right of survivorship, shall accrue upon the dissolution of the community, from whatever cause it results, in favor of either one or other of the consorts. Another difference is that the Code makes mention only of the separation from bed and board, whereas, for the object in question, the separation of property has the same effect. A third difference results from the obligation which the Code imposes on the husband, who retains the preciput during the interval between the dissolution of the community and the death of the predeceasing consort, of giving security for the amount which may be due to the wife by virtue of this right. This obligation is new and did not exist under the old law; it appears unjust and has been rejected. The wife in respect of this right, takes her chance, as she does with respect to her conventional dower, which is absolutely in the same position, and cannot be claimed until the death of her husband (145).

Art. 145.

This article, which is copied from the Code Napoleon (1519), declares that the clause stipulating preciput changes in no respect whatever the rights of the creditors to obtain the sale of the objects comprised in it. It was hardly necessary to make this declaration; but it was of importance to state, that in such case, if it have been stipulated that preciput shall be claimable even in the case of renunciation, the wife, in whose favor this reservation is made, has her recourse against the private property of the husband (146).

Art. 146.

The stipulation, referred to in this article, does not derogate in any degree from the general rules which apply to partnerships, in which it may always be agreed that the shares of the partners shall be unequal or shall consist of certain specified objects (147).

§ 6. Of the clause assigning unequal shares to the consorts. Art. 147.

The rule laid down in the first part of this article is in accordance with the principles which apply to partnerships in general and with the received notions of law and equity; it conforms to the doctrine of Pothier, which was that of the ancient jurisprudence. The second part, which declares the clause to be wholly null when it contravenes this rule, gave rise to some difficulty when article 1521 was discussed before the Council of State; it was contended that the clause should be void only in so far as the charges exceed the profits; but, here again, the authority of Pothier prevailed and the nullity of the whole clause was established (148).

Art. 148.

The definitive agreement, mentioned in this article, is a stipulation by which the consorts agree that one of them shall

Art. 149.

d'eux pourra retenir toute la communauté, moyennant une certaine somme qu'il paiera à l'autre ou à ses héritiers. Cette stipulation peut se faire au profit de l'un ou de l'autre ; mais, généralement, c'est en faveur du mari qu'elle se fait, et souvent contre les héritiers de la femme seule (149).

Art. 150. La raison de cet article est que la clause en question, étant extraordinaire et exorbitante du droit commun, doit être circonscrite dans ses termes, et ne peut être étendue au-delà (150).

Art. 151. La raison de différence entre le mari et la femme, quant à l'effet du présent article, est que jamais le mari ne peut renoncer à la communauté, tandis que la femme le peut toujours, de quelque manière qu'elle ait été contractée, faculté qu'elle ne peut même pas abdiquer (151).

Art. 152. Cet article est substitué à celui du Code Napoléon (1525) ; la règle qu'il contient, quant au droit des époux, de stipuler que toute la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux, a déjà été admise par l'article 147 ci-dessus. La partie importante est celle qui déclare qu'au cas de cette stipulation, les héritiers de l'époux contre qui elle est faite, ont droit d'exercer la reprise de tout ce qui est tombé dans la communauté du chef de celui qu'ils représentent (152).

7. De la communauté universelle. Art. 153. Il est déjà établi que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses honnêtes et licites. Cet article déclare qu'il n'y a rien dans la communauté universelle, ou à titre universel, qui soit contraire à la morale ou à la loi (153).

Dispositions générales à cette section. Art. 154. Art. 155. Cet article n'est que la répétition de ce qui a déjà été dit, que les clauses dont il a été question, sont les plus ordinaires, sans cependant être les seules que les parties puissent faire. Il y en a une infinité d'autres, qui sont également permises quoique moins fréquentes (154). Il est seulement à propos d'observer que les règles de la communauté légale prévalent dans tous les cas où les parties n'y ont pas dérogé (155).

§ 8. De l'exclusion de la communauté. Art. 156. L'on a dû retrancher de cet article, pris du Code Napoléon (1529), ce qui, dans ce dernier, est relatif au régime dotal, que nous ne reconnaissons pas ; il est purement introductif à ce qui suit (156).

De la simple exclusion. Art. 157. Cet article, clair et précis, ne requiert aucune explication ; il est pris du Code Napoléon (art. 1530), et est conforme à l'ancienne jurisprudence et à la nôtre (157).

Art. 158. Celui en marge est une suite du précédent, quoique la clause y mentionnée, ne donne à la femme ni l'administration de ses biens, ni la perception des revenus qu'ils produisent ; elles doivent appartenir au mari pendant toute la durée du mariage, sauf à restituer les biens, mais non les fruits, etc., lors de la dissolution (158).

Arts. 159, 160. Cet article, copié du Code Napoléon (1532), contient une règle qui ne se trouve pas dans Pothier, en termes exprès du moins ; pourtant elle paraît juste, conforme aux principes applicables à ceux qui jouissent d'objets dont ils ne sont pas propriétaires ; tel est, par exemple, l'usufruitier, dont le mari a, quant aux biens en question, tous les droits et obligations 159, 160).

Art. 161. L'exclusion de communauté n'empêche pas qu'il ne soit stipulé que la femme touchera, sous ses simples quittances, ses

Art. 162. revenus sans l'autorisation de son mari (161) ; elle ne s'oppose pas non plus à ce qu'elle aliène les immeubles qu'elle a exclus de la communauté ; mais, pour cela, elle a besoin de l'autorisation de son mari ou du juge (162).

Séparation de biens. Par cette clause, différente de celle qui ne fait qu'exclure la communauté, la puissance du mari est considérablement restreinte, quoiqu'elle ne soit pas détruite entièrement.

retain the whole of the community, in consideration of a certain sum to be paid to the other consort, or his heirs. This stipulation may be made in favor of either consort, but it is generally made in favor of the husband, and often against the heirs of the wife only (149).

Art. 150. The necessity of this article arises from the reason that the clause in question, being extraordinary and beyond the scope of the common law, must be circumscribed within its terms and cannot be extended so as to exceed them (150).

Art. 151. The reason of the difference between the husband and the wife in the case of the present acticle, is that the husband can never renounce the community, while the wife may always do so, in whatever manner she may have contracted, and cannot even forego her right (151).

Art. 152. This article is adopted instead of article 1525 of the Code Napoleon ; the rule which it contains, respecting the right of the consorts to stipulate that the whole of the community shall belong to the survivor or to either of the consorts, has already been admitted by article 147. The important part is that which declares that, in the event of such stipulation, the heirs of the consort against whom it is made, have a right to take back all that has fallen into the community from the person they represent (152).

§ 7. Of community by general title. Art. 153. It has already been laid down that contracts of marriage are susceptible of all moral and lawful agreements. This article declares that universal community, and community by general title, are not inconsistent with morality or contrary to law (153.)

Provisions common to articles of this section. Arts. 154, 155. This article merely repeats what has already been said, that the clauses here treated of are the most usual, without however being the only ones which the parties may make. There is an infinity of others, which are equally lawful although of less frequent occurrence (154). It is proper however to observe that the rules concerning legal community apply to all cases in which the parties have not derogated from them (155).

§ 8. Of agreements excluding community. Art. 156. This article, which is taken from article 1529 of the Code Napoleon, necessarily omits that part of the latter which relates to the dotal system, and is not recognized by us ; it is purely introductory (156).

Of simple exclusion. Art. 157. This article which is clear and precise requires no explanation ; it is taken from the Code Napoleon (art. 1530) and is in conformity with the ancient jurisprudence and with our own (157).

Art. 158. The article noted in the margin is a sequel of the preceding one, although the clause referred to in the latter does not give the wife the administration of her property nor the right to receive the revenues derived from it ; these properly belong to the husband during the whole continuance of the marriage, subject to the obligation of restoring the property, but not the fruits, &c., at the dissolution (158).

Arts. 159, 160. This article, which is copied from the Code Napoleon (1532), contains a rule that is not to be found in Pothier, at least in express terms ; nevertheless it appears to be just and conformable to the principles which apply to those who enjoy property which does not belong to them ; such, for instance, as the usufructuary, whose rights and obligations attach to the husband as regards the kind of property in question (159, 160).

Arts. 161, 162. Although community have been excluded, it may be stipulated that the wife shall receive her revenues simply upon her own receipts, without the authorization of her husband (161) ; she may also alienate the immoveables, which she has excluded from the community ; but for this purpose, she requires the authorization of her husband or of a judge (162).

Of the clause of separation of property. By this clause, which differs from that which merely excludes community, the powers of the husband are considerably restricted, though they are not entirely destroyed.

Art. 163. La femme peut disposer de ses meubles, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation maritale ou judiciaire ; elle peut faire tous les actes d'administration, mais rien de plus (163).

Art. 164. Cet article est substitué au 1537e du Code Napoléon, duquel il diffère notablement. Ce dernier, tout en reconnaissant l'obligation réciproque des époux de contribuer aux charges du mariage, déclare qu'à défaut de convention ou d'accord à cet égard, la contribution de la femme est du tiers de ses revenus. Cette disposition est nouvelle et arbitraire ; elle est contraire à l'ancien droit, qui faisait régler par le tribunal la part pour laquelle chacun des époux contribuerait au paiement de ces charges. C'est l'opinion de Pothier, sur laquelle est basé notre article, qui enjoint au tribunal de se guider sur les moyens et circonstances des époux (164).

Art. 165. La règle posée par cet article, pris du Code (1538), n'est qu'une répétition de ce qui est déclaré aux articles 65*a*, 69 et 70 de notre titre du mariage (165).

Art. 166. Cet article est fondé sur la présomption, qu'au cas y posé, les fruits et revenus ont été laissés au mari pour l'aider à défrayer les dépenses du mariage. Il est conforme au droit romain et au Code (166).

Chap. III. Des douaires.

Sec. 1. Dispositions générales.

Déjà il a été observé que le douaire, le coutumier du moins, n'existe plus en France, depuis la promulgation du Code Napoléon, qui n'en fait aucune mention, et dans lequel l'on n'en trouve aucunes traces.

Avant cette époque, cet avantage en faveur de la femme et des enfants, sur les biens du mari, fait par la loi seule ou par la volonté des parties, était une des conditions les plus importantes et les plus ordinaires du mariage. C'est le premier de ces douaires, appelé coutumier ou légal, qui n'existe plus en France ; l'autre nommé conventionnel ou préfix, peut bien encore y être stipulé, mais, alors, il ne forme plus qu'une simple convention de mariage, qui, comme les autres, dépend des contractants, et se régit d'après les règles ordinaires.

Ces deux douaires, sauf quelques modifications notables, dues à notre propre législation, sont encore en existence dans le pays, comme ils étaient en France avant le Code. Le coutumier résulte, de droit, du mariage seul, indépendamment de toutes conventions, s'il n'a pas été exclu ; le préfix, subordonné aux stipulations des parties, auxquelles il doit toujours son origine, est cependant sujet à certaines règles qui lui sont particulières, et qui s'appliquent, s'il n'en a été convenu autrement.

Le présent chapitre expose les dispositions relatives à l'un et à l'autre ; plusieurs desquelles sont semblables à celles qui régissent l'usufruit ordinaire, tandis qu'un bon nombre n'ont avec ces dernières aucun rapport.

Le sujet se divise en trois sections : la première comprenant ce qui est commun au douaire de la femme et à celui des enfants, au coutumier comme au préfix ; la seconde, ce qui regarde l'usufruit de la femme, et la troisième le droit des enfants.

Cette division a paru préférable à celles généralement adoptées, pour la raison, surtout, qu'elle a permis d'abréger en évitant des répétitions qui, autrement, auraient été inévitables.

Arts. 167, 168, 169. Le premier de ces articles, purement introductifs, énonce le nombre et les diverses espèces de douaires, et indique la division que l'on se propose de suivre (167) ; le second définit le douaire coutumier ou légal (168), et le troisième le préfix ou conventionnel (169).

Art. 170. Cet article est pris de la Coutume de Paris (261), d'après laquelle le douaire préfix exclut le coutumier ; ce dernier n'ayant lieu que lorsqu'il n'y a pas de contrat, ou que dans celui qui s'exécute il n'est fait aucune mention de douaire.

The wife may dispose of her moveables but she cannot alienate her immoveables without being authorized by her husband or judicially; she may perform all acts of administration, but no more (163). Art. 163.

This article is adopted instead of article 1537 of the Code Napoleon, from which it materially differs. The latter article, though it recognizes the reciprocal obligation of the consorts to contribute to the charges of marriage, declares that, in default of stipulation or agreement on the subject, the wife is bound to contribute one third of her revenues. This provision is both new and arbitrary; it is contrary to the ancient law, under which the courts regulated the proportion in which each of the consorts should contribute to the payment of these expenses: such was the opinion of Pothier, upon which our article has been framed; it requires that the courts should be guided by a consideration of the means and circumstances of the parties (164). Art. 164.

The rule laid down by this article, which is taken from the Code (1538), is but the repetition of what has already been stated in articles 65*a*, 69 and 70 of our title on marriage. This article is based upon the presumption, that, in the case stated, the fruits and revenues were given to the husband, in order to enable him to defray the expenses of marriage. It conforms to the Roman law and to the Code (166). Arts. 165, 166.

Chap. III. Of dower.

Sec. 1. General Provisions.

It has already been stated that dower, customary dower at least, no longer exists in France, since the promulgation of the Code Napoleon, which makes no mention of it and in which no traces of it are to be found.

Previously to this period, this claim of the wife and children upon the property of her husband, conferred either by law alone or by agreement between the parties, was one of the most important and most usual conditions of marriage. The dower which no longer exists in France is the customary or legal dower; the other called prefixed or conventional dower may still, it is true, be stipulated, but, then it constitutes nothing more than a simple marriage covenant, which like other agreements of the kind, depends upon the parties contracting, and is governed by the ordinary rules.

These two dowers, with a few important modifications resulting from our own legislation, are still in existence in this country as they were in France before the Code. The customary dower results, by operation of law, from the marriage alone, independently of any agreement, if it have not been excluded; the conventional dower, which depends upon the stipulations of the parties, with whom it always originates, is nevertheless subject to certain rules peculiar to itself, and which apply, when there is no agreement to the contrary.

The present chapter contains the provisions which relate to either dower; many of these are the same as those which govern ordinary usufruct, while a good number have no relation whatever with the rules upon that matter.

The subject is divided into three sections: the first includes whatever is common to the dower of the wife and to that of the children, whether customary or conventional; the second what relates to the usufruct of the wife; and the third what has reference to the right of the children.

This division has been preferred to those which are generally adopted, for the reason that it has allowed the subject to be shortened, by avoiding repetitions which otherwise would have been inevitable.

The first of these articles which are purely introductory, states the number and the different kinds of dower, and indicates the division which it is proposed to follow (167); the second defines legal or customary dower (168), and the third gives the definition of prefixed or conventional dower (169). Arts. 167, 168, 169.

This article is taken from the Custom of Paris (261), according to which conventional dower excludes the customary; the latter taking place only when the parties execute no contract, or when that which they have executed makes no Arts. 170, 171.

Quelquefois aussi l'on stipule le douaire coutumier, qui alors est le même que celui qui résulte de la loi seule ; l'on peut également stipuler l'un ou l'autre au choix de la femme et des
Art. 171. enfants (170) ; dans ce cas, ces derniers sont liés par l'option de la femme ; mais ils ont le droit de choisir si elle meurt sans l'avoir fait (171).

Art. 172. Il a déjà été dit que le douaire coutumier a lieu à défaut de contrat, ou lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées ; c'est ce que le présent article érige en maxime, tout en ajoutant qu'il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire ; exclusion qui affecte les enfants aussi bien que la mère qui l'a
Art. 173. consentie (172). De quelque source qu'il origine et de quelque espèce qu'il soit, le douaire n'est jamais considéré comme donation, mais comme simple convention de mariage (173).

Art. 174. La raison de cet article est facile à saisir. Le douaire préfix ne peut exister sans convention, c'est donc au contrat qui le contient qu'il doit son origine, et c'est de sa date que le droit commence. Quant au coutumier, s'il est créé par la loi seule, sans stipulation, c'est la célébration du mariage qui lui donne l'être, et c'est de cette époque que le droit existe ; mais s'il est stipulé, c'est au contrat qu'il doit son origine, et c'est de sa date que le droit prend naissance (174).

Art. 175. Cet article, conforme à la Coutume de Paris (248), détermine la portion des biens du mari sujette au douaire coutumier : c'est la moitié des immeubles dont il est propriétaire lors du mariage, ou qui lui échoient, pendant sa durée, en
Art. 176. ligne directe (175). Dans ces immeubles ne sont pas compris ceux qui ont été ameublis, ni ceux se composant d'objets mobiliers, stipulés propres, d'après la clause de réalisation (176.)

Art. 177. Les articles 253 et 254 de la Coutume de Paris, relatifs au douaire coutumier résultant des seconds mariages, sont résumés dans le présent. Dans ce résumé, l'on s'est efforcé de comprendre en aussi peu de termes que possible, les dispositions de ces deux articles, qui sont longs, compliqués et assez difficiles à saisir (177).

Art. 178. Le douaire préfix, comme le coutumier, appartient à la femme en usufruit, et aux enfants en propriété, après son décès : tel est le droit commun ; mais l'on peut faire à cet égard, toutes stipulations possibles, quelques-unes desquelles sont indiquées en l'article (178).

Art. 179. Le présent article déclare que le douaire est un droit de survie, et que la mort naturelle y donne ouverture. L'ancienne doctrine, en France, était que pour le douaire, comme pour les autres gains de survie, la mort naturelle seule le rendait exigible. L'on allait jusqu'à prétendre que l'on ne pouvait stipuler valablement que la mort civile ou la séparation y donnaient ouverture. Cette jurisprudence a été, pendant un temps du moins, maintenue dans nos tribunaux ; cependant elle a paru contraire aux principe " que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes conventions légitimes et honnêtes," et en conséquence, la validité de la convention est reconnue, au sujet du douaire, comme elle l'a été au sujet des autres gains de survie, dans plusieurs endroits de ce Code (179).

Art. 180. Cet article est applicable au douaire préfix, comme au coutumier, pourvu que le préfix n'ait pas été modifié par le contrat. Aussitôt l'ouverture, l'usufruit de la femme commence et dure tant qu'elle vit ; ce n'est qu'à sa mort que les enfants prennent la propriété, laquelle commence dès l'ouverture, si la femme est décédée avant le mari. Enfin, si la femme et tous les enfants et petits-enfants sont morts avant le père, qui a créé le douaire, il devient caduc et reste à la succession du mari (180).

Art. 181. Ce qui est dit au présent article est applicable au cas seulement où la femme accepte la communauté, car autrement tous

mention of dower. Sometimes the customary dower is also stipulated, in which case, it is the same as that which results from the law alone ; it may likewise be stipulated that either dower may be claimed at the option of the wife or of the children (170) ; in which case, the children are bound by the option declared by their mother, but they have the right of choosing if she die without having done so (171).

Arts. 172, 173. It has already been stated that customary dower takes place when there is no contract, or when the parties have made no agreement upon the subject; the present article reduces this statement to a maxim, and adds that it may be stipulated that there shall be no dower ; a stipulation which affects the children as well as the mother who was a party to it (172). From whatever source it originates and of whatever description it may be, dower is never considered as a gift, but merely as a marriage covenant (173).

Art. 174. The reason of this article is easily discovered. Conventional dower cannot exist without an agreement, it must therefore originate from the contract which contains it, and commences from its date. As regards customary dower, if it be created by the law alone without any stipulation, it derives its existence from the celebration of the marriage and dates from this period ; but if it have been stipulated, it takes its origin from the contract, and the right commences from the date of such contract (174).

Arts. 175, 176. This article, which conforms to the Custom of Paris (248), determines the portion of the husband's property which is subject to customary dower. This portion is a half of the immoveables which he is owner of at the time of the marriage, or which fall to him, in the direct line, during its continuance (175). These immoveables do not comprise those which have been contributed as moveables, nor such as, being composed of moveable objects, have that character by reason of their having been stipulated to be private property, under the clause of realization (176).

Art. 177. This article is an abridgment of articles 253 and 254 of the Custom of Paris, which relate to the customary dower resulting from second marriages. In this summary, the endeavour has been made to include, in as few words as possible, the provisions of these two articles, which are long and complicated and somewhat difficult to understand (177).

Art. 178. The conventional dower, like the customary, belongs to the wife in usufruct, and to the children as owners, after her death ; such is the common law, but the parties may, in this respect, make all manner of stipulations, some of which are indicated in the article (178).

Art. 179. This article declares that dower is a right of survivorship, and that it opens by natural death. The ancient doctrine in France was that dower, like other rights of survivorship, became exigible by natural death only. It was even contended that it could not validly be stipulated that it would be opened by civil death or by separation. This jurisprudence was, for a time at least, maintained by our courts ; it has however been deemed contrary to the principle " that contracts of marriage are susceptible of all lawful and moral agreements," and the validity of such stipulations has therefore been admitted as regards dower as they have already been in respect of the other rights of survivorship in several parts of this code (179).

Art. 180. This article applies to conventional as well as to customary dower, provided the conventional dower has not been modified by the contract. From the moment of the opening, the usufruct of the wife begins, and lasts as long as she lives ; at her death the children come into the ownership, which they begin to enjoy from the time of the opening, if the wife die before the husband. Finally, if the wife and all the children and grandchildren die before the father who created the dower, it lapses and the property remains in his succession (180).

Art. 181. What is said in this article applies only to the case in which the wife accepts the community, for if she do not, all the pro-

les biens qui l'ont composée appartiennent au mari ; le douaire peut se prendre sur ceux-ci comme sur ceux qui lui étaient propres ; mais si elle accepte, elle prend sa moitié dans la communauté, et son douaire préfix sur le reste ou sur les autres biens du mari (181).

Art. 182. Par la saisine mentionnée en cet article, l'on entend que dès l'ouverture, la femme, et, à son défaut, les enfants, jouissent de suite des fruits et revenus du douaire, s'il consiste en immeubles, et des intérêts du douaire préfix, s'il consiste en des sommes ou rentes ; pourvu toutefois que ces objets se trouvent alors dans la succession du défunt ; mais s'ils sont passés en mains tierces, il faut une demande judiciaire pour faire courir les fruits et intérêts. C'est la distinction qu'expose l'article, qui est expliqué par les autorités citées au bas (182).

Art. 183. Cet article est conforme aux principes énoncés en l'article 7 du titre préliminaire, et s'explique suffisamment au moyen des notes qui s'y trouvent (183).

Art. 184. La première partie de cet article se résume à dire que le mari ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer l'immeuble sujet au douaire : c'est l'ancienne loi ; mais l'article va plus loin, en déclarant que le simple consentement de la femme n'affecte en rien ni son propre droit ni celui des enfants, si ce n'est au cas de la renonciation expresse que lui permet de faire l'article suivant. Autrefois, si la femme aliénait avec son mari, elle ne liait pas les enfants, mais elle se liait elle-même, si bien, qu'étant garante de l'acquéreur, elle ne pouvait le troubler dans sa jouissance ; ainsi, elle perdait son usufruit, mais à son décès, les enfants entraient en possession de la propriété, nonobstant l'aliénation de leur mère, à moins qu'ils ne se portassent ses héritiers. Sous ce rapport, l'ancienne jurisprudence a été changée ; l'obligation de garantie, que contracte la femme en aliénant conjointement avec son mari, est nulle et sans effet, depuis que notre législature a déclaré (par Statut, ch. 37, S. R. B. C., sect. 52), que la femme ne peut valablement s'obliger pour son mari, que comme commune en biens seulement. La garantie qu'elle contracte, dans le cas posé, est donc nulle, et c'est pour cette raison que l'article déclare que l'aliénation de l'immeuble sujet au douaire, fait avec ou sans le consentement de la femme, même avec l'autorisation de son mari, est sans effet, non-seulement à l'égard des enfants, mais même à l'égard de la femme, sauf l'exception de l'article suivant (184).

Art. 185. Par exception à l'article précédent, la femme majeure peut renoncer à son douaire préfix ou coutumier, pour permettre à son mari de vendre, aliéner ou hypothéquer l'immeuble qui y

Art. 186. est affecté (185). Cette renonciation a l'effet de libérer l'immeuble de toute réclamation que la femme peut y avoir à titre de douaire, et cela sans recours aucun pour indemnité ou ré-

Art. 187. compense contre le mari (186). Il y a plus, cette renonciation affecte également les enfants qui sont privés de leur droit, comme douairiers, sur les immeubles ainsi aliénés par le mari et déchargés par la femme (187).

Ces trois articles sont encore dus à notre législation provinciale, qui a introduit des règles nouvelles, dérogatoires à l'ancienne jurisprudence, et qui ne se peuvent justifier que sur la défaveur dans laquelle paraissent être tombés les douaires, dans le pays, depuis certain nombre d'années.

D'après l'ancien droit, la femme pouvait bien s'obliger avec son mari, et par là compromettre son propre droit dans le douaire, d'une manière indirecte ; mais dans ce cas, elle avait un recours d'indemnité pour ce qu'elle était obligée de payer, par suite de l'obligation qu'elle avait ainsi contractée avec ou pour son mari ; tandis que d'après la loi nouvelle, non-seulement elle peut renoncer directement à son douaire, mais elle

perty which composed it belongs to the husband, and the dower may be taken out of such property as well as out of the private property of the husband; but if she accept, she takes one half in the community, and her conventional dower out of the remainder, or out of the other property belonging to the husband (181).

By the seizin mentioned in this article, it is understood that from the date of the opening, the wife, or, in her default, the children, enter forthwith into the enjoyment of the fruits and revenues of the dower, if it consist in immoveables, and of the interest of the conventional dower, if it consist of a sum of money or of rents; provided always that these objects be found in the succession of the deceased; but if they have passed into third hands, a judicial demand is necessary in order that interest and fruits should run. Such is the distinction laid down by the article, which is further explained by the authorities cited beneath it (182). Art. 182.

This article conforms to the principles declared in article 7 of the preliminary title, and is sufficiently explained by the notes upon that article (183). Art. 183.

The first part of this article amounts to a declaration that the husband cannot sell, alienate nor hypothecate the immoveable subject to dower: such is the ancient law; but the article goes further and declares that the mere consent of the wife does not, in any way, affect her right nor that of the children, unless she have made the express renunciation sanctioned by the following article. Formerly, if the wife made an alienation together with her husband, she did not bind the children, but she obligated herself; so much so that, being the warrantor of the purchaser, she could not disturb him in his enjoyment; by this means, she lost the usufruct, but upon her death the children entered into the possession of the property, notwithstanding the alienation by their mother, unless they became her heirs. In this respect, the ancient jurisprudence has been changed; the obligation of warranty, contracted by the wife who alienates jointly with her husband, is void and ineffectual, since our legislature has declared (by ch. 37, C. S. L. C. sec. 52), that the wife cannot obligate herself for her husband, otherwise than in the quality of common as to property. The warranty which she contracts, in the case presented, is therefore null, and for this reason the article declares that the alienation of an immoveable subject to dower, which is effected either with or without the consent of the wife, even with the authorization of her husband, is without effect, not only as regards the children, but also as regards the wife herself; saving the exception contained in the following article (184). Art. 184.

As an exception to the preceding article, the wife, who is of full age, may renounce her conventional or customary dower, in order to enable her husband to sell, alienate or hypothecate the immoveable affected by it (185). This renunciation has the effect of freeing the immoveable from any claim the wife may have by way of dower, and it does this without leaving her any claim against the husband for indemnity or compensation (186). This renunciation has a further effect, it deprives the children of their right under the dower upon the immoveables thus alienated by the husband and discharged by the wife (187). Arts. 185, 186, 187.

These three articles are likewise due to our provincial legislation, which has introduced new rules which derogate from the ancient jurisprudence, and can only be justified by the disfavor into which, for some years past, dowers appear to haev fallen, in this country.

Under the ancient law, the wife could indeed obligate herself together with her husband, and might thus compromise her own right of dower in an indirect manner; but in this case she had a claim to be indemnified for whatever she was obliged to pay in consequence of the obligation which she had thus contracted, for or together with her husband; whereas, under the new law, she may not only directly renounce her dower, but she can

ne peut réclamer aucune récompense pour ce droit ainsi cédé : disposition qui résulte également du second des articles en marge, qui est une suite et une conséquence du précédent. Le troisième, après avoir permis à la femme de renoncer à son propre droit, va plus loin, en déclarant qu'en le faisant, elle détruit aussi celui de ses enfants, qui ne peuvent attaquer les immeubles que leur mère a ainsi déchargés. Cette disposition, applicable non-seulement à l'avenir mais encore au passé, paraît assez injuste et contraire à tous principes d'équité et de saine législation ; et cependant, comme la loi est claire et précise, il fallait l'énoncer ; c'est ce qui est fait au moyen de l'article 187, qui restreint cependant ce droit de renonciation au cas où il est question, par le mari, d'aliéner ou hypothéquer l'immeuble sujet au douaire. Elle serait sans effet sous toutes autres circonstances et dans tout autre but.

Art. 188*bis*. Les dispositions de l'article 188*bis*, qui concernent le douaire coutumier non ouvert, résultent de l'ancien droit et de l'absence d'expressions qui le rappellent dans les lois sur l'enregistrement et les hypothèques, tant par rapport aux mariages antérieurs à l'introduction de ces lois que par rapport à ceux contractés depuis. Telle a été du moins l'interprétation constante confirmée par les tribunaux.

Il paraît donc clair que lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage ayant pour effet d'exclure le douaire coutumier, le cas n'est pas atteint par ces lois, et qu'il n'y a rien à enregistrer. Le présent article comprend dans sa règle le cas du contrat de mariage qui stipule le douaire coutumier, même fût-il optionnel avec un douaire préfix, parce qu'il serait injuste que, les parties ayant déclaré vouloir se soumettre à la loi et profiter de ses avantages, on trouvât en cela même une raison de les en faire décheoir. Le jugement cité s'étend expressément à ce point. Là le douaire était ouvert, et la douairière se présentait pour réclamer sur le prix. La validité du décret, dans le cas du douaire ouvert ou non, n'y est pas directement en question, mais le jugement a une portée qui confirme notre article.

Un argument favorable à l'exercice du douaire coutumier non ouvert, nonobstant le défaut d'enregistrement, et partant au maintien de l'ancienne loi à cet égard, même dans le cas du décret, peut se tirer de la section 10e de l'ordonnance d'enregistrement, qui, en indiquant un mode spécial pour certains enregistrements, dont la forme ne paraissait pas claire, ne dit rien du douaire coutumier ; si on eût voulu l'inclure, on aurait parlé ici soit de l'acte de célébration du mariage, soit de quelque autre document destiné à manifester le douaire.

L'exception du second paragraphe, quant à la propriété, et le règlement du mode de distribution du prix, par ce paragraphe et le suivant, sont de droit ancien, et demeurent dans leur intégrité.

Art. 188*ter*. Le douaire coutumier ouvert n'est pas sujet aux dispositions de l'article, et les règles ordinaires sont suffisantes. Il en est de même quant au douaire préfix ouvert, soit qu'il consiste en un immeuble ou en une créance, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article suivant, 188*ter*.

Le douaire préfix, même non ouvert, est déclaré, par ce dernier, sujet aux lois d'enregistrement. Cette règle doit remonter à l'introduction de ces lois mêmes.

Quoique les deux décisions citées paraissent différer quant aux contrats de mariage antérieurs à cette introduction, la tendance commune de l'une et de l'autre est d'affirmer la règle quant aux contrats postérieurs. Les Commissaires, en suivant la décision dans la cause de Forbes contre Legault, n'ont pas cru devoir consigner d'exception quant aux contrats de mariage antérieurs, qui profitent au surplus des avantages que l'enregistrement, avant le 1er novembre 1844, était destiné à leur conserver.

La seconde disposition de cet article, celle qui a rapport à la purge par le décret et les procédures analogues, quoiqu'elle ne

claim no compensation for the right thus abandoned ; this provision results also from the second of the articles noted in the margin, which follows the preceding one as a consequence. The third, after allowing the wife to renounce her own right, goes further, and declares that in doing so she also extinguishes the right of the children, who can exercise no claim against the immoveables which she has thus discharged. This provision, which applies not only to the future but to the past, seems rather unjust, and is contrary to all principles of equity and sound legislation ; and yet, as the law is clear and precise, it had to be stated ; this is done by article 187, which however restricts the right of renunciation to the case in which the object in view is the alienation or hypothecation by the husband, of the property subject to dower. It would be ineffectual under any other circumstances, and for any other purpose.

The provisions of article 188*bis*, concerning customary dower not yet open, result from the ancient law and the absence of expressions repealing it in the laws concerning registration and hypothecs, whether as regards marriages anterior to the introduction of these laws, or those contracted since. Such at least has been the interpretation sanctioned by the courts. Art. 188*bis*.

It therefore seems clear that when the parties have not executed a contract of marriage that has the effect of excluding customary dower, the case does not come within the operation of these laws and there is nothing to register. The present article includes in its rule the case of a contract of marriage stipulating customary dower, even with an option between it and prefixed dower, because it would be unjust that the parties by the very reason of their having declared their intention to submit to the law and to avail themselves of its advantages should be deprived of their right of doing so. The decision cited expressly covers this point. It has reference to a dower which was open, and to the claim of the dowager to be paid out of the proceeds of the sale. It does not involve the question of the validity of sale under execution in case of dower open or not yet open, but the tendency of the judgment is to confirm our article.

An argument in favor of the claim for customary dower not yet open, notwithstanding the want of registration, and in favor consequently of maintaining the ancient law in this respect, even in the case of sale under execution, may be drawn from the tenth section of the registry ordinance, which in indicating a special mode for certain registrations whose form was not clearly defined, says nothing of customary dower ; if the intention had been to include it, mention would here have been made of the marriage certificate or of some other document tending to indicate the existence of the dower.

The exception contained in the second paragraph as to the property, and the regulation by this and the following article, of the manner of distributing the proceeds of sale are conformable to the ancient law and remain in their integrity.

Customary dower when open does not come under the provisions of the article, and the ordinary rules suffice. The same remark applies to conventional dower when open, whether it consist of an immoveable or of a sum of money, as mentioned at the end of the following article, 188*ter*. Art. 188*ter*.

Conventional dower, even when it is not open, is declared by this latter article to be subject to the registry laws. The rule reaches back to the introduction of these laws.

Although the two decisions cited appear to contradict each other as regards contracts of marriage anterior to these laws, they both tend in common to affirm the rule as regards subsequent contracts. The Commissioners in adopting the decision in the case of Forbes against Legault, have not thought proper to establish an exception as regards anterior contracts of marriage, which have moreover the advantages which the registration before the 1st November 1844 was intended to afford them.

The second provision of the article, which relates to the freeing of the property from dower by sale under execution and

soit pas aussi directement exprimée que la première dans les lois sur l'enregistrement, doit en être une suite, et s'étendre, au cas où l'enregistrement a eu lieu, comme dans les autres cas de créances ou de propriété. Il en a été jugé ainsi par l'acte de la 25e Victoria, chapitre 11, dont on ne pourrait concilier autrement l'ensemble des dispositions, et qui ne prétend même pas en cela établir une règle nouvelle quant au douaire, puisqu'il est expressément applicable aux contrats de mariage alors existants, et qu'il serait énorme de supposer là une intention de rétroactivité : et même, quoiqu'il en soit de la date où les règles de cet article ont dû commencer d'être en force, il suffit qu'elles soient reconnues exister maintenant, les Commissaires ne pouvant faire mieux sur un sujet où la législation successive a été très-compliquée, que de laisser à l'examen des tribunaux les questions de droit transitoire, dont le nombre ira en diminuant. Ainsi les droits soumis à l'enregistrement, bien qu'enregistrés, et à plus forte raison ceux qui devant l'être ne l'ont pas été, demeureront soumis à la purge. Les intéressés au douaire préfix, soumis aux conséquences du défaut d'enregistrement, peuvent bien l'être également à la purge, puisque, d'après celles des lois sur les hypothèques qui affectent la procédure, il n'est pas nécessaire que ceux dont les droits sont enregistrés se soient présentés pour faire régler l'ordre de distribution, où il sera du devoir des tribunaux de faire droit sur le douaire non ouvert, comme dans le cas d'autres créances conditionnelles, ou d'après des dispositions spéciales consignées en ce code ou au code de procédure civile.

Art. 189. La première partie de l'article ne souffre aucune difficulté ; l'on a toujours admis que la prescription ne courait pas contre le douaire, tant qu'il n'était pas ouvert. Quant à la seconde partie, qui fait courir la prescription contre les douairiers majeurs à compter de l'ouverture, du vivant de la mère, elle suscitait autrefois quelque difficulté ; l'on prétendait que, si l'immeuble avait été aliéné pendant le mariage, avec la garantie de la femme, la prescription ne courait contre ses héritiers qu'à compter de son décès. La raison sur laquelle était fondée cette distinction n'existant plus, l'article est en tout correct et conforme à la jurisprudence actuelle (189).

Sec. II. Dispositions particulières au douaire de la femme.
Art. 190. C'est l'expression de l'article 257 de la Coutume de Paris, qui cependant est relatif au don mutuel que les époux pouvaient, suivant l'ancien droit, se faire, pendant le mariage. Comme l'abolition de ce don mutuel est proposée, il ne reste que la donation mutuelle, que les parties peuvent se faire par le contrat même. C'est à cette espèce de donation que l'article s'étend ; la règle qu'il pose lui est tout aussi applicable qu'elle l'était au cas du don mutuel de l'ancien droit (190).

Art. 191. La règle que contient cet article, tirée de Lamoignon, et émise par Pothier, déclare uniquement que le douaire préfix qui consiste en deniers ou rentes, est une créance ordinaire, qui se poursuit comme toute autre semblable, contre les héritiers ou représentants du mari (191).

Art. 192. Cet article déclare que la douairière n'est pas tenue de rester dans l'indivis pour son usufruit ; elle peut se le faire délivrer pour en jouir à part et divis ; à cet effet, elle peut demander un partage qui, comme celui obtenu par tout autre usufruitier, n'est que provisionnel, si les propriétaires n'y ont pas été appelés. Les héritiers du mari ont aussi la faculté de forcer la femme au partage. Loysel exprime le tout en ces termes (règle 21) : " La veuve peut contraindre l'héritier à lui payer son douaire à part, et l'héritier elle de le prendre," (192).

Art. 193. Le douaire de la femme est un simple usufruit qui partant devrait être sujet à toutes les règles de l'usufruit. Or, au titre

analogous proceedings, although it is not as expressly stated as the first in the registry laws, follows nevertheless from them and extends to the case in which registration takes place as in the case of other claims and of property generally. Such has been the view taken by the Act of 25 Victoria chap. 11, whose provisions would otherwise be inconsistent, and which in taking this view does not purport to establish a new rule regarding dower, since it expressly applies to contracts of marriage then in existence, and it would be irrational to suppose that it was intended to have a retroactive effect. Besides, it is sufficient that the rules of this article, whatever may be the date at which they came into force, should be recognized as actually in existence, as the Commissioners cannot do better upon a subject in which the successive legislation has been very complicated, than to leave the courts to examine these transitory questions of law, the number of which must gradually decrease. Those rights therefore which are subject to registration, even though registered, and for still stronger reasons, those which being liable to registration have not been registered, must remain subject to be thus extinguished. Parties interested in the conventional dower who are liable to the consequences of want of registration, may just as well be likewise subjected to this extinguishment of the dower, since, according to such of the laws concerning hypotheca as relate to procedure, it is not necessary that parties whose claims are registered should be present for the purpose of obtaining the settlement of the order of distribution, in determining which the court will be bound to pronounce upon the dower not yet open, as in the case of other conditional claims, or in accordance with special provisions contained in this code or in the code of civil procedure.

Art. 189. The first part of this article suffers no difficulty; it has always been admitted that prescription does not run against the dower so long as it is not open. As to the second part which allows prescription to run from the time of the opening, against the dowable children who are of age, during the lifetime of their mother, it formerly gave rise to some controversy; it was contended that, if the immoveable had been alienated during the marriage, with the warranty of the wife, prescription ran against her heirs from the time only of her death. As the reason for this distinction no longer exists, the article is, in every respect, correct and conformable to the actual jurisprudence (189).

Sec. II. Particular provisions as to the dower of the wife.

Art. 190. This article is the expression of article 257 of the Custom of Paris, which relates however to the mutual gift, which the consorts, under the old law, might make in favor of each other, during the marriage. As it is proposed to abolish this form of gift, there remains only that mutual gift which the parties may make to one another by the contract itself. The article has reference to this latter kind of gift; the rule laid down applies to it quite as fully as it did to the mutual gift of the ancient law (190.)

Art. 191. The rule contained in this article is taken from Lamoignon and is given by Pothier; it declares solely that conventional dower which consists in money or rent is an ordinary debt, which may be prosecuted like any other similar claim, against the heirs or reprepresentatives of the husband (191).

Art. 192. This article declares that the dowager is not bound to remain in indivision as regards her usufruct; she has a right to be put in possession of the separate and divided enjoyment of it; for this purpose, she may demand a partition which, like that obtained by any other usufructuary, is only provisional, if the proprietors have not been called to it. The heirs of the husband have also the right of compelling the wife to a partition. Loysel expresses all this in the terms of his rule 21: "The widow may compel the heir to pay her dower separately and he may compel her to take it so" (192).

Art. 193. The dower of the wife is a mere usufruct, which consequently should be subject to all the rules of usufruct. But, in

de l'usufruit, (art. 8), il a été établi que l'usufruitier, prend en entrant, les fruits pendants, etc., et aussi, qu'à l'expiration de son droit, le nu-propriétaire en fait autant : il acquiert les fruits pendants à cette époque, sans récompense ni dans un cas ni dans l'autre. Cette règle quant à l'usufruit en général, paraît juste et plus simple que toute autre. Est-elle applicable à l'usufruit de la femme comme aux autres ? La raison de douter vient de ce que plusieurs auteurs, Pothier entre autres, sont d'avis que cette règle est correcte quant à la femme qui entre en usufruit ; mais qu'elle ne l'est pas quant aux douairiers ou héritiers du mari, qui entrent en propriété, et succèdent à la femme ; que dans ce cas, ils doivent rembourser à ses héritiers les frais encourus pour faire venir les fruits pendants lors de l'extinction de l'usufruit. Les raisons données par ces auteurs n'ont pas paru convaincantes ; l'on a préféré suivre la règle générale applicable à tous les cas d'usufruit ; c'est ce que fait l'article, qui est proposé comme réglant une question de droit controversée (193).

Art. 194. Le présent article introduit cependant, en faveur de la douairière, un privilége qui lui est particulier : c'est de pouvoir jouir de son droit sur sa simple caution juratoire, sans être tenue de fournir le cautionnement requis de tous les autres usufruitiers ; mais cette exemption ne dure que tant qu'elle demeure en viduité ; si elle se remarie, elle est obligée de
Art. 195. donner le cautionnement ordinaire (194). S'il arrive qu'elle ne le puisse pas faire, elle devient alors soumise, comme les autres usufruitiers, aux dispositions des articles 23, 24 et 25 du titre de l'usufruit, etc., (195).

Art. 196. La règle de cet article paraît, à première vue, contraire aux principes applicables à l'usufruit en général. Là les baux faits par l'usufruitier expirent avec son droit, sauf l'année commencée, qui peut et doit être terminée par le fermier ou locataire, qui paie le loyer au propriétaire. Telle est la règle établie au titre de l'usufruit, etc., (art. 15), et nul doute que ce ne soit la vraie doctrine pour le cas d'usufruit ordinaire. Mais Pothier et quelques autres auteurs sont d'avis que, dans le cas du douaire, une raison de convenance et d'égards envers la mémoire de son mari, exige qu'elle entretienne les baux qu'il a faits, pourvu que ce soit sans fraude et sans anticipation excessive. C'est ce que déclare notre article imité de Lamoignon (Douaire, art. 4), (196).

Art. 197. Il en est autrement quant à ceux que la douairière a faits pendant sa jouissance ; comme ceux de tout autre usufruitier, ils expirent avec le droit, sauf quant à l'année commencée
Art. 198. (197) ; tant que ce droit dure, elle est tenue, pour les immeubles qui y sont soumis, à toutes les charges imposées à l'usufruitier par le titre " De l'Usufruit, etc.," article 29 (198) ;
Art. 199. mais à l'égard des réparations, elle n'est obligée qu'à celles d'entretien, les grosses sont à la charge du nu-propriétaire 199).

Arts. 200, 201. Le premier de ces articles doit être pris en corrélation avec le second ; dans un premier paragraphe, il déclare que la douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses dans l'état où elles sont lors de l'ouverture. C'est la règle du droit romain, quant à l'usufruit en général ; c'est aussi celle de l'ancienne jurisprudence française, adoptée au titre de l'Usufruit (art. 21). Elle est sans difficulté quant à l'usufruit ordinaire ; mais avant le Code, il était prétendu en France, par plusieurs, que le douaire faisait exception à la règle ; que la femme avait droit de forcer les héritiers du mari à faire les réparations requises pour la mettre en état de jouir avec avantage ; en autres termes, lui livrer l'immeuble en bon état de réparation. Les raisons sur lesquelles est fondée cette exception, rapportées par Pothier (Douaire, No. 23), n'ont pas paru satisfaisantes. L'on ne voit pas de motifs valables d'accorder à la femme un privi-

the title " Of Usufruct " (art. 8), it is established that the usufructuary, upon coming in, takes the fruits that attach &c., and also, that when his right terminates, the owner does likewise : he takes the fruits that are then attached, without compensation in either case. This rule, which applies to usufruct in general, appears to be more just and simple than any other. Is it applicable to the usufruct of the wife as it is to others? The reason for doubting arises from the fact that several authors, Pothier amongst others, are of opinion that this rule is correct as regards the wife entering into the usufruct, but that it is not so as regards the dowable children or the heirs of the husband, entering into the ownership of the property after the wife ; that, in this case, they must reimburse the heirs of the wife for the expenses incurred in order to produce the fruits which were attached when the usufruct expired. The reasons given by these authors have not been deemed conclusive, and the general rule applicable to all cases of usufruct has been preferred; this is declared by the article, which is offered as settling a disputed question of law (193).

Arts. 194, 195.

This article however introduces, in favor of the dowager, a privilege which is peculiar to her; it is that of being allowed to enjoy her right, upon the security of her oath to restore the property, without being obliged to furnish the security which is required from all other usufructuaries ; but this exemption lasts so long only as she remains a widow ; if she remarry, she is bound to give the ordinary security (194). If it be not in her power to do so, she then becomes subject, in the same manner as other usufructuaries, to the provisions of articles 23, 24 and 25 of the title " Of Usufruct &c." (195).

Art. 196.

The rule of this article appears, at first sight, to be contrary to the principles which apply to usufruct in general. There the leases made by the usufructuary terminate with his right, except the current year which the farmer or lessee may and must complete, paying the rent to the proprietor. Such is the rule established in the title " Of Usufruct, &c.," (art. 15), and such is undoubtedly the true doctrine in the case of ordinary usufruct. But Pothier and some other authors are of opinion that, in the case of the dowager, reasons of propriety and of regard for the memory of her husband, require that she should maintain the leases which he made, provided that he made them without fraud, or excessive anticipation. Such is the tenor of our article, which is copied from Lamoignon (*Douaire*, *art.* 4), (196).

Arts. 197, 198, 199.

The rule is different with regard to leases made by the dowager during her enjoyment ; like those made by any other usufructuary, they expire with the right, except as regards the year begun (197); so long as her right lasts, she is liable, in respect of the immoveables subject to it, to all the obligations which are imposed upon the usufructuary by the title " Of Usufruct &c." art. 29 (198) ; but, with respect to repairs, she is only bound to make those which are connected with the keeping, the greater repairs falling upon the owner (199).

Art. 200.

The first of these articles must be taken correlatively with the second ; its first paragraph declares that the dowager, like any other usufructuary, takes the things in the condition in which they are at the time of the opening. Such is the rule of the Roman law as regards usufruct in general, such also is the ancient French jurisprudence adopted in the title " Of Usufruct" (art. 21). This rule as regards ordinary usufruct suffers no difficulty ; but before the Code, it was held in France, by several, that dower was excepted from it ; that the wife had a right to force the heirs of the husband to make such repairs as were necessary to enable her to derive proper enjoyment ; in other words, to deliver the immoveable in a good state of repair. The reasons for this exception, given by Pothier (*Douaire*, *No.* 23) have not appeared satisfactory. The Commissioners see no valid grounds for granting to the wife a privilege which

lége refusé à tout autre usufruitier, même dans les circonstances les plus favorables. L'on a donc retenu la règle du droit romain, suivant l'avis des auteurs qui prétendent qu'elle s'applique au douaire comme aux autres cas (Lacombe, Douaire, sect. 5, No. 1). Le second paragraphe établit la même règle par rapport aux enfants, qui prennent le douaire après le décès de la mère ; c'est sans difficulté. Le troisième est relatif aux douairiers et héritiers de la femme qui a joui de l'usufruit, et à ceux du mari ; il trace les différents cas où les uns ont des raisons à faire aux autres et, déclare que les droits et obligations respectifs des parties, sont ceux applicables à l'usufruitier, ainsi qu'exposés au titre de l'usufruit (200). L'article suivant pourvoit aux différents cas, où, pendant le mariage, et avant l'ouverture du douaire, le mari a fait sur l'immeuble qui y est sujet, des augmentations ou des dégradations considérables. Au cas d'améliorations, la femme n'en peut profiter qu'en payant la plus-value, suivant la règle posée au titre " De la propriété " (12), et du titre " De l'usufruit, etc." (18) ; articles avec lesquels le présent doit se combiner. Il en résulte que la femme ne saurait être forcée de payer pour les améliorations considérables qui ont été faites sur l'objet de son douaire ; il lui est loisible d'obliger à les enlever, si elles le peuvent être ; mais si elle veut les garder, elle ne le peut faire sans payer. Si elle ne veut pas payer, et que les améliorations ne puissent être enlevées, elle peut demander la licitation de l'immeuble.

Ces principes, applicables à la femme, le sont également aux enfants, qui prennent la propriété, lorsque le douaire n'a pas eu lieu en faveur de la femme, qui serait décédée avant l'ouverture. Le dernier paragraphe de l'article est relatif aux dégradations ; la règle qu'il pose est conforme au droit ancien, et ne souffre aucune difficulté (201).

Art. 202
Art. 203.

Le douaire de la femme s'éteint comme les autres usufruits (Usufruit, art. 37) (202). Elle peut en être privée pour adultère ou désertion, si le mari s'en est plaint de son vivant, et s'il n'y a pas eu réconciliation. La plainte portée par le mari peut être continuée par ses héritiers ; mais ils ne peuvent prendre l'initiative. A ce sujet, il faut observer que l'adultère et la désertion de la femme, qui lui font perdre son douaire, n'affectent

Art. 204.

nullement celui des enfants (203). L'abus de jouissance peut

Art. 205.

aussi la faire déclarer déchue de son droit (204), lequel alors, comme dans les autres cas de déchéance ou de renonciation, passe en propriété aux enfants, à compter de la renonciation ou de la déchéance, si elle a lieu après l'ouverture (205).

Art. 206.

Cet article, conforme à l'ancienne jurisprudence, définit quels sont les enfants qui ont droit à la propriété du douaire, dont la

Art. 207.

femme avait l'usufruit (206). Ce droit est incompatible avec

Art. 208.

la qualité d'héritier, même bénéficiaire, (207). Pour y prétendre, l'enfant doit non-seulement renoncer à la succession de celui qui l'a créé, mais encore y rapporter tous les avantages qu'il

Art. 209.

en a reçus, ou moins prendre dans le douaire (208). Mais il n'est aucunement tenu des dettes créées depuis le mariage ; quant à celles contractées avant, il y est obligé hypothécairement et avec recours (209).

Art. 210

Ce qui précède est applicable au douaire coutumier, ou au préfix qui consiste en immeubles ; quant à celui qui consiste en deniers, il est, à toutes fins, réputé mobilier, et se régit d'après les règles applicables aux créances mobilières ordinaires (210).

is denied every other usufructuary, even under the most favorable circumstances. They have therefore retained the rule of the Roman law, in accordance with the opinion of the authors who pretend that it applies to dower as well as to the other cases (Lacombe, *Douaire*, *Sec.* 5, *No.* 1). The second paragraph lays down the same rule with regard to the children, who take the dower after the death of their mother; this admits of no difficulty. The third relates to the dowable children, and to the heirs of the wife who has enjoyed the usufruct, and to the heirs of the husband; it indicates the different cases in which these parties are accountable to each other, and declares that their respective rights and obligations are the same as those of the usufructuary, as set forth in the title "Of Usufruct &c." (200). The following article provides for the different cases in which the husband, during the marriage and before the opening of the dower, has considerably improved or deteriorated the property subject to it. In the case of ameliorations the wife cannot reap the benefit of them without paying the excess of value, according to the rule laid down in the titles "Of Property" (12), and "Of Usufruct, &c." (18); two articles in conjunction with which the present article should be taken. The effect of these provisions is that the wife cannot be compelled to pay for considerable ameliorations made upon the subject of her dower; she may insist upon their being removed, if this can be done; but if she wish to retain them, she must pay for them. If she be unwilling to pay, and the improvements cannot be removed, she may demand the licitation of the immoveable. Art. 201.

These principles which apply to the wife, are equally applicable to the children who take the property when the dower does not avail the wife, in consequence of her dying before it opens. The last paragraph of the article relates to deteriorations; the rule which it enunciates is conformable to the ancient law and suffers no difficulty (201).

The dower of the wife is extinguished in the same manner as other usufructs, (Usufruct, art. 37) (202). She may forfeit it by reason of adultery or desertion, if the husband have complained of it during his lifetime, and if there have been no reconciliation. The complaint, begun by the husband may be followed up by his heirs; but they cannot take the initiative. Upon this head it may be observed that the adultery and desertion of the wife, which deprive her of her dower, in no wise affect the dower of the children (203). The abuse of her enjoyment may also cause her to be declared to have forfeited her right (204), which thereupon, as in other cases of forfeiture and renunciation, passes to the children as owners, from the date of such renunciation or forfeiture, if it take place after the opening (205). Arts. 202, 203, 204, 205.

Sec. III. Particular provisions as to the dower of the children.

This article, which conforms to the ancient jurisprudence, declares which children have a right to the ownership of the dower, of which the wife had the usufruct (206). This right is incompatible with the quality of heir, even of beneficiary heir (207). In order to exercise it, the child must not only renounce the succession of the author of the dower, but he must also bring back all the benefits which he received from him, or take less in the dower (208). But he is in no wise liable for the debts created since the marriage; as regards those which were contracted previously, he is subject to hypothecary claims, saving his recourse (209). Arts. 206, 207, 208, 209.

What precedes applies to customary dower, and to conventional dower when it consists in immoveables; if it consist in money, it is in all respects considered moveable, and is subject to the rules which govern ordinary moveable claims (210). Art. 210.

Art. 211. La première partie de cet article déclare que toutes les règles posées au titre des successions, quant au partage entre cohéritiers, sont également applicables à celui requis entre les douairiers. La seconde contient une disposition sur laquelle il n'a jamais existé de doute, savoir : que, si parmi les douairiers, les uns acceptent et les autres renoncent, la part de ces derniers n'accroît pas aux premiers ; elle reste dans la succession du mari et se partage entre ceux de ses héritiers qui acceptent (211).

Le tout humblement soumis.

Québec, Janvier, 1864.

E. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

The first part of this article declares that all the rules given in the title " Of successions ", as regards partition among coheirs, are equally applicable to the partition between dowered children. The second contains a provision which was never considered doubtful, namely: that, if among the dowered children, some accept and others renounce, the share of the latter does not accrue to the former, but remains in the succession of the husband and is divided among such of his heirs as accept (211). Art. 211.

The whole respectfully submitted.

Quebec, January, 1864.

E. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

SUCCESSIONS.—DONATIONS ET TESTAMENTS.—CONVENTIONS MATRIMONIALES.

SUCCESSIONS.—GIFTS AND WILLS.—MARRIAGE COVENANTS.

LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

Pothier, *Propriété*, No. 19 *et suiv.*—3 Marcadé, pp. 1, 2, 3.—3 Boileux, pp. 4 *et suiv.*—C. N. 711, 712.

2. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.

Cod. De bonis vac. L. 1.—*ff. De adquirendo rerum.—Inst it. lib.* II, *tit.* 1, § 12.—Domat, *Dr. public, liv.* 1, *tit.* 6, *sec.* 3, *nos.* 1, 2, 3, 4.—Despeisses, *vol.* 3, p. 150, *no.* 3.—Code, *liv.* II, *tit.* 1, *art.* 27.—4 Toul. pp. 6, 38, 51, 320.—C. N. 713.

3. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

ff. L. 2, *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété, nos.* 21, 22, 51, 60.—3 Toul., p. 22.—3 Marcadé, p. 5.—C. N. 714.

4. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découvert par l'effet du hazard.

ff. L. 31, § 1. *De adquirendo rerum.—Cod.* L. *unica, De thesauris.—Instit., lib.* II, *tit.* 1, § 39, Domat ; *Dr. publ. liv.* 1, *tit.* 6, *sec.* 3, *no.* 7.—3 Despeisses, *p.* 144, *sec.* 4—Pothier, *Prop.*, nos. 64, 65, 66.—Fenet-Pothier, *sur art.* 716, p. 186 *et suiv.*—3 Marcadé, pp. 6, 7.—C N. 716.

5. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

ff. L. 3. *De adquirendo rerum.—Instit., lib.* II, *tit.* 1, § 2 *et* 12.—Ord. 1516, *art.* 89.—Ord. 1681, *liv.* V, p. 356.—Ord. 1669, *titres* 30, 31.—S. R. C., c. 62.—S. R. B. C., c. 29.—Pothier, *Prop.*, nos. 33, 47, 51, 52, 53, 56.—4 Merlin, *Rép. Vo. Chasse*, § II, p. 129 *et suiv.*—3 Marcadé, p. 5.—C. N. 715.

6. Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

Stephen's Blackstone, Book 4, pp. 436, 525 *et suiv.—Contra.* Ord. de la Marine, *liv.* 4, tit. 9, arts. 19, 20.—C. N. 717.

7. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame ; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain ; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

Stat. Imp. 17 et 18 Vic., c. 104—*Blacks. loc. sit.*—Ord. de la Marine, liv. 4, tit. 9, art. 24, et Valin *sur icelui.*—C. N. 717.

BOOK THIRD.

* OF THE DIFFERENT MODES OF ACQUIRING OWNERSHIP.

GENERAL PROVISIONS.

1. Ownership in property is acquired by prehension or occupation, by accession, by descent, by will, by contract, by prescription, and otherwise by the effect of law and of obligations.

2. Things which have no owner are held to belong to the crown.

3. There are things which have no owner and the use of which is common to all. The enjoyment of these is regulated by laws of public policy.

4. The ownership of a treasure rests with him who finds it in his own property ; if he find it in the property of another, it belongs half to him, and the other half to the owner of the property.

A treasure is any buried or hidden thing of which no one can prove himself owner and which is discovered by chance.

5. The right of hunting and fishing is governed by particular laws of public policy, subject to the legally acquired rights of individuals.

6. Things taken from the sea, drawn from its bottom, found floating on its waters, or cast upon its shores, and which never had an owner, belong, by right of occupancy, to the finder who has appropriated them.

7. Things once possessed, which are afterwards found at sea, or on the sea shore, or their price, if they have been sold, continue to be the property of the original owner, if he claim them, and if he do not, they belong to the crown ; save in all cases the claims of those who find and preserve them, for the salvage and preservation.

8. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement, d'après les mêmes principes, par le statut impérial intitulé : " *The Merchant Shipping Act*, 1854."

Stat. Imp. 17 et 18 Vic. *c.* 104, *ss.* 443 *à* 500.—C. N. 717.

9. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint Laurent, qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

S. R. B. C. c. 27, ss. 1, 2.

10. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois provinciales particulières.

12 Vic. c. 114, ss. 98, 99.—22 Vic. c. 12.

11. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non-navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 6, *sec.* 3, *No.* 6.—Pothier *Prop. no.* 67 *et suiv. C. N.* 717.

* **12.** Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1°. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;

2°. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasin, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;

3°. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;

4°. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice ;

5°. Les animaux trouvés errants.

S. R. B. C. ; *c.* 66, *c.* 104 ; *c.* 26, *ss.* 9, 10 ; *c.* 28, *s.* 2.—S. R. C. *c.* 31, *ss.* 29, 30, 31.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

Pothier, *Successions*, p. 2.—4 Toul. p. 63.—6 Pand. Franc. pp. 7, 8.—1 Rogron, Code Civil, p. 610.

2. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déférée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède

8. Whatever relates to wrecked ships and their cargo, the articles and fragments coming from them, the mode of disposing of them and of the price they bring, and the right of salvage, is specially regulated, according to the same principles, by the imperial statute, intituled: "The Merchant Shipping Act, 1854."

9. The grass, upon the beaches of the river St. Lawrence which are not private property, is, in certain places, granted by special laws or particular titles to the riparian proprietor, under the restrictions imposed by law or by regulations.

In other cases, if the crown have not otherwise disposed of it, it belongs by right of occupancy to him who cuts it.

10. Things found in or upon the river St. Lawrence, or the navigable portions of its tributaries, or upon the banks thereof, must be advertised and disposed of in the manner provided by special provincial laws.

11. Things found on the ground, on the public highways or elsewhere, even on the property of others, or which are otherwise without a known owner, are, in many cases, subject to special laws, as to the public notices to be given, the owner's right to claim them, the indemnification of the finder, their sale, and the appropriation of their price.

In the absence of such provisions, the owner who has not voluntarily abandoned them, may claim them in the ordinary manner, subject to the payment, when due, of an indemnity to the person who found and preserved them; if they be not claimed, they belong to such person by right of occupancy.

Unnavigable rivers are, for the purposes of this article, considered as places on land.

* **12.** Among the things subject to the special provisions mentioned in the preceding article are:

1. Wood or other objects obstructing beaches and the adjoining lands;
2. Unclaimed goods in the hands of wharfingers, warehouse-keepers, and carriers either by land or by water;
3. Articles remaining in the post office with dead letters;
4. Things suspected to have been stolen, remaining in the hands of the officers of justice;
5. Animals found straying.

TITLE FIRST.

OF SUCCESSIONS.

GENERAL PROVISIONS.

1. Succession is the transmission by law or by the will of man, to one or more persons, of the property and the transmissible rights and obligations of a deceased person.

In another acceptation the word "succession" means the universality of the things thus transmitted.

2. Abintestate succession is that which is established by law alone, and testamentary succession that which is

de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

Pothier, *Successions, pp.* 1, 2.—*S. R. B. C. c.* 34, s. 2.—1 Rogron, p. 610.—11 Merlin, *Rép. pp.* 152 *et suiv.*—6 Pand. Franc. *pp.* 115 *et suiv* :—C. Louis. 875.

3. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

Pothier, *Suc. pp.* 1, 2.—6 Pand. Franc. *p.* 22—C. L. 873, 874.—C. N. 756 et 766.

4. Il n'est principalement question dans le présent titre que des successions *ab intestat* ; les règles touchant les successions testamentaires se trouvent au titre suivant : " Des Donations entrevifs et des Testaments."

5. En fait de successions les biens se divisent :

1. En biens meubles et en biens immeubles ;
2. En propres et en acquets ;
3. En propres naissants et en propres anciens ;
4. En propres paternels et en propres maternels ;
5. En propres de ligne et en propres sans ligne.

Ces diverses espèces de biens sont sujettes à différentes règles qui sont exposées ci-après dans le présent titre.

Pocquet de Livonnière, 207 à 212.—Pothier, *Suc. p.* 69.—Paris, *arts.* 311, 312, 313, 314, 326, 329, 330, 340, 341.—6 Pand. Franc. *p.* 199.—Dard. *p.* 161, *note* (*c*).

(*Amendement suggéré.*)

5*a*. La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire, dont les pouvoirs à cette fin sont sans limitation ni réserve.

6 Pand. Franc. 199 *et suiv* :—Dard, 161 162, *note* (*c*).—S. R. B. C. *c.* 34, *s.* 2, § 1.—C. N. 732.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HERITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

5*bis*. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

Cod. L. Unic, Ubi de hereditate agatur.—2 Pand. Franc. 408.—1 Toullier, *p.* 321 ; 4 *Do p.* 413.—1 Delvincouft, 46.—C. N. 110.

6. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile dans le cas où elle n'entraîne pas la confiscation des biens.

Pothier, *Suc. ch.* 3, *Sec.* 1 ;—*Com. no.* 502 ;—*Intr., aux Cout. No.* 176 ; *Orl. no.* 36 ;—Paris, 337.—Code, *liv.* I, *tit.* I, art. 21 *a.*—Fenet—Pothier, p. 189.—C. N. 718.

derived from the will of man. The former takes place only in default of the latter.

Gifts in contemplation of death partake of the nature of testamentary successions.

The person to whom either of these successions devolves is called heir.

3. Abintestate successions are subdivided into legitimate succession, which is conferred by law upon relatives, and irregular succession, when, in default of relatives, it devolves upon persons not related.

4. The present title treats principally of abintestate successions; the rules concerning testamentary successions are to be found in the subsequent title *Of Gifts* inter vivos *and by Will.*

5. As regards successions, property is divided into:

1. Moveable and immoveable;
2. *Propres* and acquests;
3. *Propres* nascent and *propres* ancient;
4. *Propres* paternal and *propres* maternal;
5. *Propres* lineal and *propres* without line of descent.

These different kinds of property are subject to different rules hereinafter set forth.

(*Suggested amendment.*)

5*a*. The law, in regulating a succession, considers neither the origin nor the nature of the property composing it. The whole forms but one inheritance which is transmitted and divided according to uniform rules, or the dispositions made by the proprietor, whose powers to that effect are free from limitation or reservation.

CHAPTER FIRST.

OF THE OPENING OF SUCCESSIONS AND OF THE SEIZIN OF HEIRS.

SECTION I.

OF THE OPENING OF SUCCESSIONS.

5*bis*. The place where a succession opens is determined by the domicile.

6. Successions open by natural death, and also by civil death, when it does not entail confiscation of property.

7. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue suivant les règles posées en l'article 22 du titre premier du premier livre de ce Code.

ff. L. 10, §. 1, *De pœnis.—L.* 6, *De injusto, rumpto, irrito.*—Code, *tit.* 1, *art.* 22.—Rogron, p. 611.—1 Chabot, *Suc. pp.* 13, 14.—C. N. 719.

8. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

ff. L. 32 §. 14, *De don : inter virum et uxorem ; De rebus dubiis.*—Pothier, *Suc. ch.* 3, *Sec.* 1, § 1 ;—*Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 38.—Merlin, *Rép. Vo. Mort*, §. 2, *art.* 2.—6 Pand. Franc. 124 *et suiv.*—2 Maleville, 167.—C. N. 720.

9. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

ff. L. 22, *L.* 23, *De rebus dubiis.*—4 Poullain Duparc, *no.* 43, p. 30.—1 Chabot, *Suc. sur art.* 722, *pp.* 30 *et suiv.*—C. N. 721.

10. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

ff loc. cit.—4 Poullain Duparc, *loc. cit.*—1 Chabot, *suc. sur art.* 722.—2 *Ibid. p.* 32.—3 Marcadé, *pp.* 15 *et suiv.*—Rogron, *sur. art.* 722.—C. N. 722.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

11. Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain,

ff L. unic. undè vir & uxor.—Cod. eod. tit. L. 1 ;—L. 4, *De bonis vacant.*—Pothier, *suc. ch.* 1, *sec. II, art.* 3, § 3.—1 Toullier, p. 66.—2 Demante, p. 9.—6 Pand. Franc. pp. 141-2.—C. N. 723.

12. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de Procédure Civile.

Paris, 318.—Pocquet, pp. 195-6.—3 Laurière, pp. 80 *et suiv.*—Pothier, *suc. ch.* 3, *sec.* 2 ;—*Propriété, nos.* 248, 261, 332, 336 ;—*Possession, no.* 57 ;—*Orl. tit.* 17, *no.* 301.—4 Toullier, pp. 91, 97, 99, 258 *et suiv.*—2 Demante, p. 9, *no.* 24.—6 Pand. Franc. pp. 144 *et suiv. ;* p. 155, *no.* 85 ; p. 163.—2 Maleville, 170.—C. N. 170.

7. Successions open by civil death from the moment it is incurred, according to the rules laid down in article 22, of the first title of the first book of this code.

8. Where several persons, respectively called to the succession of each other, perish by one and the same accident, so that it is impossible to ascertain which of them died first, the presumption of survivorship is determined by circumstances, and, in their absence, by the considerations of age and sex, conformably to the rules contained in the following articles.

9. Where those who perished together were under fifteen years of age, the eldest is presumed to have survived;

If they were all above the age of sixty, the youngest is presumed to have survived;

If some were under the age of fifteen and others over that of sixty, the former are presumed to have survived;

If some were under fifteen or over sixty years of age, and the others in the intermediate age, the presumption of survivorship is in favor of the latter.

10. If those who perished together were all between the full ages of fifteen and sixty, and of the same sex, the order of nature is followed, according to which the youngest is presumed to survive;

But if they were of different sexes, the male is always presumed to have survived.

SECTION II.

OF THE SEIZIN OF HEIRS.

11. Ab intestate successions pass to the lawful heirs in the order established by law; in default of such heirs, they devolve to the surviving consort, and if there be none, they fall to the crown.

12. The lawful heirs, when they inherit, are seized by law alone of the property, rights and actions of the deceased, subject to the obligation of discharging all the liabilities of the succession; but the surviving consort and the crown require to be judicially put in possession, in the manner set forth in the Code of Civil Procedure.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

13. Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder :

1. Celui qui n'est pas encore conçu ;
2. L'enfant qui n'est pas né viable ;
3. Celui qui est mort civilement.

ff L. 6, L. 7, *De suis et leg. hered.*—Paris, 337.—Pocquet, pp. 197-8.—4 Poullain Du Parc, pp. 26 *et suiv.*—Pothier, *suc. c.* 1, *sec.* 2 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 6, 8.—Lamoignon, *tit.* 41, *arts.* 3, 4, 5.—2 Maleville 173.—6 Pand. Franc. 165.—Dard. p. 165.—C. N. 725.

14. L'étranger est admis à succéder dans le Bas Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

Code, *liv.* 1, *tit.* 1, *art.* 8.—S. R. C. *c.* 8, *sec.* 9.—Pothier, *Pers.* p. 578 ;—*Suc. sec.* II.—6 Pand. Franc. pp. 180 *et suiv.*—C. N. 726.

15. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

ff L. 9, *De jure fisci ;*—L. 7, § 4, *De bonis damnatorum ;*—L. 9, § 1, 2, *De his quæ ut indignis.*—Pocquet 197.—Lacombe, *vo. Indignité, nos.* 1, 2, 3, 4, 5.—Pothier, *Suc.* c. I, *sec.* II, *art.* 4, § 2 ;—*Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 14.—6 Pand. Franc. 181 *et suiv.*—2 Maleville, 174.—1 Rogron, 623-4.—Fenet Pothier 19, 194.—1 Chabot, pp. 69 *et suiv.*—C. N. 727.

16. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

Cod. L. 13, L. 17, *De his qui accusari non possunt.*—1 Henrys, *liv.* 4, *ch.* 6, *quest.*. 101.—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *ch.* 9, *No.* 6.—Ord. de 1690, *titre : Des Plaintes.*—Louët et Brodeau, C. *ch.* 25 ;—H. *ch.* 5 ;—S. *ch.* 20.—1 Furgole, 611 *et suiv* :—6 Pand. Franc. 191-3-4.—2 Maleville, 176.—1 Chabot, 83.—2 Bousquet. 28.—C. N. 728.

17. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

1 Furgole, 598.—6 Pand. Franc. 193.—4 Toul. 117.—2 Maleville, 177.—2 Bousquet, 29.—C. N. 729.

18. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

Lebrun, *Suc. liv.* 3, c. 9. *no.* 6.—Pothier, *Suc. ch.* 1, *sec.* II, *art.* 4, §. 1, 2 ;—*ch.* II, *sec.* I *art.* 1, §. 2.—Lacombe, *eod. verbo, No.* 6.—Fenet—Pothier, 195.—C. N. 730.

CHAPTER SECOND.

OF THE QUALITIES REQUISITE TO INHERIT.

13. In order to inherit, it is necessary to be civilly in existence at the moment of the opening of the succession; thus, the following are incapable of inheriting:

1. Persons who are not yet conceived;
2. Infants who are not viable when born;
3. Persons who are civilly dead.

14. Aliens may inherit in Lower Canada in the same manner as British subjects.

15. The following persons are unworthy of inheriting and, as such, are excluded from successions:

1. He who has been convicted of killing or attempting to kill the deceased;
2. He who has brought against the deceased a capital charge, adjudged to be calumnious;
3. The heir of full age, who, being cognizant of the murder of the deceased, has failed to give judicial information of it.

16. The failure to inform cannot however be set up against the ascendants or descendants, or the husband or wife of the murderer, nor against his brothers or sisters, uncles or aunts, nephews or nieces, nor against those who are allied to him in the same degrees.

17. Any heir who is excluded from the succession by reason of unworthiness is bound to restore all the fruits and revenues that he has received since the opening of the succession.

18. The children of an unworthy heir are not excluded from the succession by reason of the fault of their father, if they come to it in their own right and without the aid of representation, which in this case does not take place.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

ff. L. 7, *De bonis damnatorum.*—Pothier, *Suc.* p. 40 ;—*Intr. tit.* 17, *Ord. no.* 15.—2 Pand. Franc. 198.—Dard, 161, *notes.* B. C.—C. N. 731.

20. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération forme un degré.

ff. L. 10, §. 10, *De gradibus et affinibus.*—Pothier, *Mar. no.* 123 ;—*Suc. ch.* 1, *sec.* 2, *art.* 3.—4 Toul. p. 165.—6 Pand. Franc. 212 *et suiv.*—C. N. 735.

21. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

ff. L. 1, *De gradibus et affinibus.*—Pothier, *Mar. nos.* 121-2 ;—*Suc. ch.* 1, *sec.* 2, *art.* 3.—C. N. 736.

22. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

ff. L. 10, § 9, *loc. cit.*—Pothier, loc. cit.—2 Maleville, 183 —C. N. 737.

23. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

ff. L. 1, § 1. *loc. cit.—Instit. De gradibus et cognat.* § 7—Pothier, *Suc. ch.* 1, *sec.* 2, *art.* 3.—4 Toul., *p.* 168.—6 Pand. Franc. 212.—2 Maleville, 183.—C. N. 738.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

24. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Novelle 18, *ch.* 4.—Pothier, *Suc.* p. 40 ;—*Intr. tit.* 17, *Ord. No.* 17.—4 Poullain DuParc, *pp.* 26-7.—2 Maleville, 184.—C. N. 739.

25. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les

CHAPTER THIRD.

OF THE DIFFERENT ORDERS OF SUCCESSION.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

19. Successions devolve to the children and descendants of the deceased, and to his ascendants and collateral relations, in the order and according to the rules hereinafter laid down.

20. Proximity of relationship is determined by the number of generations, each generation forming a degree.

21. The succession of degrees forms the line.

The succession of degrees between persons who descend one from the other is called the direct line; that between persons who do not descend the one from the other, but from a common ancestor, is called the collateral line.

The direct line is distinguished into the direct descending, and the direct ascending line.

The former connects the ancestor with his descendants; the latter connects the individual with his ancestors.

22. In the direct line the degrees are computed to be as many as there are generations between the persons; thus the son is, with respect to the father, in the first degree, the grandson, in the second, and reciprocally as to the father and grandfather in respect of the son and grandson.

23. In the collateral line the degrees are reckoned by the generations from one relation up to and not including the common ancestor, and from the latter to the other relation.

Thus two brothers are in the second degree, the uncle and nephew in the third, cousins-german in the fourth, and so on.

SECTION II.

OF REPRESENTATION.

24. Representation is a fiction of law, the effect of which is to put the representatives in the place, in the degree and in the rights of the person represented.

25. Representation takes place without limit in the direct line descending; it is allowed whether the children of the deceased compete with the descendants of a predeceased child, or whether all the children of the deceased having died before

enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Cod. L. 3, *De suis et legit.—Instit. De hereditatibus quæ ab intest.—Novelle* 118, 127, *ch.* 1.—Paris, 319.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 20.—Pothier, *Suc. p.* 41.—3 Laurière, 82.—2 Pand. Franc. 220.—C. N. 740.

26. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

Novelle 118, *ch.* II.—4 Poullain DuParc, *p.* 27, *No.* 36.—Pothier, *Suc.* 79.—1 Boucher d'Argis, 11.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 26.—4 Toul. 191.—C. N. 741.

27. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

Paris, 320.—*Novelle.* 118, *ch.* 4.—Pocquet, *p.* 206.—1 Laurière, *sur art.* 320.—Pothier, *Suc. pp.* 94, 101.—6 Pand Franc. 233.—2 Maleville, 185.—C. N. 742.

28. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Novelle, 118, *c.* I.—Paris, 320, 321.—3 Laurière, *pp.* 87, 93.—1 Argou, 436.—Pocquet, 206.—Pothier, *Suc.* 46.—Guyot, *Rép. Vo.* Successions, p. 575.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 23.—6 Pand. Franc. 240.—2 Maleville, 186.—C. N. 743.

29. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Novelle 118, c. I.—4 Poullain DuParc, *No.* 38.—1 Argou, 437.—Pothier, *Suc. ch.* II, *sec.* 1, *art.* 1.—*Intr. tit.* 17, *Ord. no.* 18.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 25.—6 Pand. Franc. 243.—2 Maleville, 187.—C. N. 744.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

30. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, ayeuls et ayeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Novelle, 118, c. 1.—Paris, 302.—3 Laurière, pp. 11, 12.—Pothier, *Suc. c.* II, *sec.* 1, *art.* 1, § 4; *sec.* 3, § 1.—C. N. 745.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

31. Si le défunt n'a laissé aucuns enfants ou autres descendants, sa succession est dévolue soit à ses ascendants, soit à ses collatéraux, d'après les règles contenues dans la présente section quant aux ascendants, et dans la suivante à l'égard des collatéraux.

Pothier, *Suc.* 79.

32. Le père et la mère, ou les autres ascendants du défunt, la prérogative du degré observée, lui succèdent, à défaut de descendants, dans les biens meubles et acquets immeubles qu'il délaisse, à l'exclusion de tous les collatéraux.

Paris, 311.—Pocquet, p. 211.—Pothier, *Suc.* 79, 80.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 26.

him, the descendants of these children happen to be in equal or unequal degrees amongst themselves.

26. Representation does not take place in favor of ascendants; the nearest in each line excludes the more distant.

27. In the collateral line representation is admitted only where nephews and nieces succeed to their uncle and aunt concurrently with the brother and sister of the deceased.

28. In all cases where representation is admitted, the partition is effected according to roots; if one root have several branches, the subdivision is also made according to roots in each branch, and the members of the same branch divide amongst themselves by heads.

29. Living persons cannot be represented, but only those who are naturally or civilly dead.

A person may represent him whose succession he has renounced.

SECTION III.

OF SUCCESSIONS DEVOLVING TO DESCENDANTS.

30. Children or their descendants succeed to their father and mother, grandfathers and grandmothers, or other ascendants, without distinction of sex or primogeniture, and whether they be the issue of the same or of different marriages.

They inherit in equal portions and by heads when they are all in the same degree and in their own right; they inherit by roots, when all, or some of them, come by representation.

SECTION IV.

OF SUCCESSIONS DEVOLVING TO ASCENDANTS.

31. If the deceased have left neither children nor other descendants, his succession devolves either to his ascendants or to his collaterals, in conformity with the rules contained in this section as to ascendants, and in the next as to collaterals.

32. The father and mother and other ascendants of the deceased, the preference of degree being observed, succeed to him in default of descendants, as regards property moveable and immoveable acquests of his estate, to the exclusion of all collaterals.

33. Les ascendants ne succèdent pas aux propres ; les biens soit réels ou fictifs, soit anciens ou naissants, passent aux parents collatéraux les plus proches du côté et ligne dont ils sont venus au défunt d'après les règles posées en la section suivante.

Paris, 312.—Pocquet, 212.—Pothier, *Suc.* 80.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 27.

33*bis*. Si cependant le fils décède laissant des immeubles qu'il a acquis, à son enfant qui décède sans postérité et sans frères et sœurs, dans ce cas l'ayeul ou l'ayeule succède à ces immeubles à l'exclusion de tous autres collatéraux.

Paris, 315.—3 Laurière, 73.—Pocquet, 211-2.—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 5, *sec.* 7.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 40.

34. En fait de propres, les héritiers de la ligne, quoique en degré plus éloigné, excluent ceux qui, quoique plus proches, ne sont pas de cette ligne, sans égard au double lien.

Pour succéder à un propre, il suffit d'être parent du défunt du côté et ligne de l'acquéreur de ce propre, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu de cet acquéreur.

Paris, 312.—1 Argou, 461.—Pocquet, 213.—Lamoignon, *tit.* 41, *arts.* 28, 29, 30.

35. La qualité de propre doit être prouvée ; en cas de contestation et de doute, l'immeuble est présumé acquet, et est jugé tel par provision.

Laurière, *sur art.* 312.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 31.

36. Nonobstant ce qui précède, les ascendants qui sont de la ligne d'où procède le propre, y succèdent non comme ascendants mais comme lignagers.

3 Laurière, 62-3.—Pothier, *Suc.* 81.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 32.

37. Les ascendants succèdent encore, à l'exclusion de tous autres, aux immeubles par eux donnés à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, si ces immeubles donnés se trouvent en nature dans la succession, ou au prix, si, ayant été aliénés, le prix en est encore dû.

Paris, 313.—3 Laurière, 65.—1 Argou, 459.—Pothier, *Suc.* 80.

38. A défaut d'héritiers dans la ligne d'où procèdent les propres, ils sont dévolus aux parents les plus proches de l'autre ligne, à l'exclusion de l'époux et de l'Etat.

Paris, 330.—Pocquet, 221.—3 Laurière, 135 *et suiv.*—Pothier, *Suc.* 81.—Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 32.

39. Le père ou la mère jouit en usufruit, sa vie durant, des conquets faits pendant leur communauté et qui, par le décès de l'un d'eux, sont échus et devenus propres naissants aux enfants nés de leur mariage, décédés sans postérité.

A défaut du père et de la mère, les autres ascendants, suivant le cas, et d'après la prérogative du degré, jouissent du même usufruit.

Cet usufruit terminé, les biens qui y sont soumis demeurent en propriété aux héritiers des enfants, conformément à la loi.

Paris, 314.—*Orl.* 316.—3 Laurière, 66-7.—Pocquet, 211.—Pothier, *Suc.* 81-2.—Lamoignon, *arts.* 41, 42, 43, 44.

(*Les cinq articles qui suivent sont suggérés en amendement comme devant remplacer ceux qui précèdent dans la présente section.*)

39*a*. Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou

33. Ascendants do not inherit the *propres;* these, whether real or fictitious, ancient or nascent, pass to the nearest collateral relations of the side and line whence they came to the deceased, according to the rules laid down in the following section.

33*bis*. If, however, the son die leaving immoveable acquests to his child who dies without posterity or brothers or sisters, then the grandfather or grandmother inherits these immoveables, to the exclusion of all other collaterals.

34. As regards *propres*, the heirs of their line, although more distant, and whether they be of the whole or of the half blood, exclude those who, though nearer in degree, are not of that line.

In order to inherit a *propre* it is sufficient to be related to the deceased by the side and line of the purchaser of the *propre*, without descending from such purchaser.

35. The quality of *propre* must be proved; in case of contestation and doubt, the immoveable is presumed and provisionally adjudged to be an acquest.

36. Notwithstanding what precedes, the ascendants who belong to the line whence the *propre* is derived, inherit it, not as ascendants, but as lineal relations.

37. Ascendants inherit also, to the exclusion of all others, the immoveables given by them to their children, or other descendants, who die without issue, if such immoveables be still in kind in the succession, or in case they have been alienated, they inherit the price if it still remain due.

38. In default of heirs of the line from which the *propres* come, they devolve to the nearest relations of the other line, to the exclusion of the consort and of the crown.

39. The father or mother enjoys, during his or her life, the usufruct of the acquests jointly made during their community, and which by the death of one of them, had devolved to and become the *propres* nascent of children of their marriage who have died without issue.

In default of the father and mother, the other ascendants, as the case may be, and according to the privilege of degree, enjoy the same usufruct.

The usufruct being at an end, the property subject to it remains with the heirs of the children as their own, conformably to law.

(*The five following articles are suggested as an amendment in lieu of the preceding articles of this section.*)

39*a*. If a person dying without issue, leave his father and mother and also brothers or sisters, or nephews or nieces in the first degree, the succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the father and mother, who share it equally, and the other to the brothers and sisters, ne-

neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.

6 Pand. Franc. 248 *à* 253.—2 Maleville, 189.—2 Bousquet, 58.—2 Marcadé, 76-7.—C. L. 899.—C. N. 748.

39*b*. Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant.

6 Pand. Franc. 280.—2 Maleville, 194-5.—2 Bousquet, 59, 61.—2 Marcadé, 78.—C. L. 900.—C. N. 749.

39*c*. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.

6 Pand. Franc. 249 *et suiv.*—2 Maleville, 189.—C. L. 901.—C. N. 746.

39*d*. Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.

6 Pand. Franc. pp. 249 *et suiv.*—2 Maleville, p. 189.—2 Marcadé, p. 77.—2 Bousquet, 55 *et suiv.*—C. L. 902.—C. N. 746.

39*e*. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

ff. L. 6 *De jure dotium.*---*Cod.* L. 2, *De bonis quæ liberis.*---Paris, 313.---Orl. 315.---Lamoignon, *tit.* 41, *art.* 35.---Pothier, *Suc. c.* 2, *sec.* 2.---3 Boileux, *pp.* 82 *et suiv.*---1 Rogron, p. 636.---3 Marcadé, *p.* 76.---2 Maleville, pp. 190 *et suiv.*---4 *Conférences du Code, sur art.* 747, *pp.* 29 *et suiv.*---2 Bousquet, p. 57.---6 Pand. Franc. *pp.* 259 *et suiv.*---C. L. 904.---C. N. 747.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

40. Si le défunt décède sans postérité et sans ascendants, ses plus proches parents en ligne collatérale lui succèdent quant aux biens-meubles et aux acquets immeubles ; sauf le cas de l'article 27, où les neveux viennent à la succession de leur oncle, par représentation de leur père, avec les frères et sœurs du défunt.

Paris, 320, 325.—Pocquet, 211-2.—1 Argou, 454-6.—Pothier, *Suc. p.* 24.

41. Quant aux propres, sauf les dispositions à ce contraires contenues en la section précédente, ils sont dévolus aux parents collatéraux les plus proches du côté et ligne dont ils sont échus au défunt.

Paris, 326.—2 Argou, 459.

42. Pour être réputé parent du côté et ligne, aux termes de l'article précédent, il suffit de toucher en collatérale celui qui le premier a mis l'héritage dans la famille, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu de lui.

Paris, 329.—Pocquet, 208.—3 Laurière, 133.—2 Argou, 461.

43. Les héritiers collatéraux divisent entre eux les biens mobiliers ou immobiliers du défunt par têtes et non par souches, si ce n'est lorsque les neveux succèdent à leur oncle par repré-

phews and nieces of the deceased, according to the rules laid down in the following section.

39*b*. If, in the case of the preceding article, the father or mother had previously died, the share he or she would have received accrues to the survivor of them.

39*c*. If the deceased leave no issue nor brothers nor sisters, nephews nor nieces in the first degree, nor father nor mother, but only other ascendants, the latter succeed to him to the exclusion of all other collaterals.

39*d*. In the case of the preceding article the succession is divided equally between the ascendants of the paternal line and those of the maternal line.

The ascendant nearest in degree takes the half accruing to his line to the exclusion of all others.

Ascendants in the same degree inherit by heads in their line.

39*e*. Ascendants inherit, to the exclusion of all others, property given by them to their children or other descendants who die without issue, where the objects given are still in kind in the succession, and if they have been alienated, the price, if still due, accrues to such ascendants.

They also inherit the right which the donee may have had of resuming the property thus given.

SECTION V.

OF COLLATERAL SUCCESSIONS.

40. If the deceased died without issue and without ascendants, his nearest relations in the collateral line succeed to him as regards moveable property and immoveable acquests, saving the case of article 27, in which the nephews, representing their father, succeed to their uncle concurrently with the brothers and sisters of the deceased.

41. As regards *propres*, saving the contrary provisions contained in the preceding section, they devolve to the nearest collateral relations of the side and line whence they reached the deceased.

42. In order to be accounted a relation of the side and line, according to the terms of the preceding article, it suffices to be collaterally related to the person who originally brought the property into the family, without necessarily descending from him.

43. Collateral heirs divide the moveable or immoveable property of the deceased amongst themselves by heads, and not by roots, except where nephews succeed to their uncle, as

sentation de leur père avec les autres frères du défunt, auquel cas ces neveux ne prennent tous ensemble qu'une seule part qui se partage entre eux par têtes.

Paris, 320, 321, 327, 328.—Pocquet, 206.—3 Laurière, 132.

44. Si dans une ligne il ne se trouve aucun héritier capable de succéder aux propres qui y sont dévolus, ils passent aux parents de l'autre ligne.

Paris, 320.—1 Argou, 463.—Pocquet, 209.—3 Laurière, 135.—Pothier, *Suc.* 121.

(Les cinq articles qui suivent sont suggérés comme devant remplacer ceux qui précèdent dans la présente section.)

44*a*. Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité ou l'un d'eux lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.

6 Pand. Franc. 288.—4 Toul. *pp.* 205 *et suiv* :—2 Maleville, 195 *et suiv.*—Code, *liv.* 3, *tit. I, art.* 31 *a.*—C. L. 907.—C. N. 751.

44*b*. Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.

Novelle, 118, c. 2 ; 127, c. 1.—4 Toul. 178, 200 à 218.—6 Pand. Franc. 282 *et suiv.*

44*c*. Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

6 Pand. Franc. 289.—2 Marcadé, pp. 78, 79.—4 Toul. 216.—Rogron, 646.—2 Bousquet, 63.—3 Boileux, 104.—C. L. 909.—C. N. 752.

44*d*. Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

6 Pand. Franc. 299.—4 Toul. 219.—2 Maleville, 198.—Rogron, 647.—3 Marcadé, 80.—C. L. 910.—C. N. 753.

44*f*. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

C. N. 755.

representatives of their father, together with the other brothers of the deceased, in which case such nephews altogether take but one share, which is divided amongst them by heads.

44. If, in one of the lines, there be no heirs capable of inheriting the *propres* devolving to it, they pass to the relations of the other line.

(*The five following articles are suggested as an amendment in lieu of the preceding articles of this section.*)

44*a*. If the father and mother of a person dying without issue, or one of them, have survived him, his brothers and sisters, as well as his nephews and nieces in the first degree, are entitled to one half of the succession.

44*b*. If both father and mother have previously died, the brothers, sisters and nephews and nieces, in the first degree, of the deceased succeed to him, to the exclusion of the ascendants and the other collaterals. They succeed either in their own right or by representation, as provided in the second section of this chapter.

44*c*. The division of the half or of the whole of the succession coming to the brothers, sisters, nephews or nieces, according to the terms of the two preceding articles, is effected in equal portions amongst them, if they be all born of the same marriage; if they be the issue of different marriages, an equal division is made between the two lines paternal and maternal of the deceased, those of the whole blood sharing in each line, and those of the half blood sharing each in his own line only. If there be brothers and sisters, nephews and nieces on one side only, they inherit the whole of the succession to the exclusion of all the relations of the other line.

44*d*. If the deceased, having left no issue, nor father nor mother, nor brothers, nor sisters, nor nephews nor nieces in the first degree, leave ascendants in one line only, the nearest of such ascendants takes one half of the succession, the other half of which devolves to the nearest collateral relation of the other line.

If, in the same case, there be no ascendant, the whole succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the nearest collateral relation of the paternal line, and the other to the nearest of the maternal line.

Amongst collaterals, saving the case of representation, the nearest excludes all the others; those who are in the same degree partake by heads.

44*f*. Relations beyond the twelfth degree do not inherit.

In default of relations within the heritable degree in one line, the relations of the other line inherit the whole.

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

45. Lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

ff L. unic. undè vir et uxor,---Cod. eod. tit.---3 Poullain Du-Parc, p. 310.---Pothier, *Intr. tit.* 17, *Ord. no.* 35.---Loyseau, *Seigneuries*, *c.* 12, *no.* 104.---4 Toul. *nos.* 283, 319.---C. N. 767.

46. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au Souverain.

Cod. L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, *De bonis vacantibus.*---Paris, 167.---Pothier, *Suc.* c. 6.---Loyseau, *Seigneuries*, *c.* 12, *nos.* 101 *et suiv.*—6 Nouv. Den. *vo. Deshérence,* 323.—Code, *liv.* 2. *tit.* 1, *art.* 27.—Dard, *autorités citées sur art.* 768—C. N. 768.

47. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalant, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

Pothier, *Suc.* p. 229.—6 Nouv. Den. 319, 321.—4 Toul. *pp.* 289, 32, 535.—1 Chabot, *Suc.* p. 592,—2 Demante, 35, 36.

48. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de Procédure Civile.

6 Nouv. Den. 323.—Code, titre "Des Successions," *art.* 12.—4 Toul. *pp.* 321 *et suiv.*—1 Chabot, 592.—2 Demante, 37.—C. N. 770.

50. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

1 Chabot, 598 *et suiv.*—2 Demante, 38—C. L. 927.—C. N. 772.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

51. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée.

Cod. L. 16, *De jure deliberandi.*—Paris, 316.—Pothier, *Propriété*, *no.* 248; *Suc. c.* 3, *sec.* 2.—2 Maleville, p. 260.—C. N. 775.

52. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

ff L. 57, *De adquirendâ vel omit. hereditate.—Cod.* L. 22, *De jure deliberandi.*—Pothier, *suc. c.* 2, *sec.* 3 ; *Intr. tit.* 17, *Ord. no.* 44.—2 Maleville, 259.—C. N. 774, 788, 789, 793.

53. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du titre *Du Mariage.*

SECTION VI.

OF IRREGULAR SUCCESSIONS.

45. When the deceased leaves no relations within the heritable degree, his succession belongs to his surviving consort.

46. In default of a surviving consort, the succession falls to the crown.

47. In the case of the two preceding articles a statement of the property of the succession, coming to the surviving consort or to the crown, must be made, at their diligence, by means of an inventory or other equivalent instrument, before they can claim to be put in possession.

48. This possession must be demanded in the superior court of original jurisdiction of the district in which the succession opens, and the suit is prosecuted and adjudicated upon in the manner and according to the forms determined in the Code of Civil Procedure.

50. Whenever the prescribed rules and formalities have not been complied with, the heirs, if any appear, may claim an indemnity, and even damages, according to circumstances, for the consequent losses incurred.

CHAPTER FOURTH.

OF ACCEPTANCE AND RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

SECTION I.

OF ACCEPTANCE OF SUCCESSIONS.

51. No one is bound to accept a succession which has fallen to him.

52. A succession may be accepted purely and simply, or under benefit of inventory.

53. A married woman cannot validly accept a succession without being authorized thereto by her husband, or judicially, according to the provisions of chapter six, of the title *Of Marriage.*

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres *de la minorité*, et *de la majorité*.

Code, *liv.* 1, *tit.* V, *arts.* 65 *a*, 66, 69 ; *tit.* IX, *arts.* 60, 61.—Pothier, *Puis. marit. no.* 33 ; *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 1, § 1 ;—*Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 40.—6 Pand. Franc., 363.—2 Maleville, 227.—C. N. 776, 217, 461, 462, 463.

54. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

ff L. 138, L. 193, *De regulis juris.*—Paris, 318.—Pothier, *Propriété*, *no.* 248.—C. N. 777.

55. L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

ff L. 20, L. 42, L. 78, L. 86, L. 88, *De adquirendâ vel omit. hered.*—*Cod.* L. 2, L. 10, *De jure deliberandi.*—Paris, 317.—Orl. 334.—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 1.—C. N. 778.

56. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

ff L. 20, L. 78, *De adquirendâ vel omit. hered.*—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 8, *sec.* 2, *no.* 4.—Pothier, *suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 1.—Serres, p. 318.—Merlin, *vo. Héritier*, *sec.* II, § 1, *nos.* 3, 4 ; *vo. Acceptation de succes. no.* 2.—4 Toul. p. 348.

57. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même : 1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

ff L. 24, *De adquirendâ vel omit. hered.* ; L. 6, *De regulis juris.*—Pothier, *Vente. no.* 530 ; *suc. c.* 3 ; *c.* 5, *sec.* 3, *art.* 1.—6 Pand. Franc., 378.—2 Maleville, 228.—C. N. 780.

58. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

ff L. 86, *De adquirendâ vel omit. hered.*—*Cod.* L. 3, L. 19, *De jure delib.*—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 2 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 41, 64.—6 Pand. Franc., 379, 380.—2 Maleville, 229.—C. N. 781.

59. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou répudier la succession, c'est le parti qui aurait été le plus avantageux au défunt qui doit prévaloir.

Pothier, *Suc.* p. 135.—N. Deniz, *vo. Adition d'hérédité*, § 4 ;—*vo. Hérédité*, § 10.—6 Pand. Franc., 380.—2 Maleville, 229.—1 Chabot, 75.—3 Marcadé, p. 149.—4 Conf. du Code, *art.* 785, p. 57.—C. N. 781.

(*Amendement suggéré.*)

59*a*. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.

C. N. 782.

60. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la vio-

Successions which fall to minors and interdicted persons cannot be validly accepted otherwise than in conformity with the provisions contained in the titles *Of Minority, Tutorship, and Emancipation*, and *Of Majority, Interdiction, Curatorship and Judicial Advisers.*

54. The effect of acceptance reaches back to the day of the opening of the succession.

55. Acceptance may be either express or tacit; it is express when a person assumes the title or quality of heir in an authentic or private act; it is tacit when the heir performs an act which necessarily implies his intention to accept, and which he would have no right to perform except in his capacity of heir.

56. Mere conservatory acts and those of supervision and provisional administration are not acts of acceptance, if the title and quality of heir have not been assumed.

57. A gift, sale or transfer of his heritable rights, made by a coheir, either to a stranger or to all or some of his coheirs, implies, on his part, an acceptance of the succession.

The same presumption results: 1. From the renunciation made, even gratuitously, by one heir in favor of one or more of his coheirs; 2. From the renunciation made in favor even of all the coheirs without distinction, if he receive the price of his renunciation.

58. Where the person to whom a succession has fallen dies without having renounced or expressly or tacitly accepted it, his heirs may accept or reject it in his stead.

59. If such heirs do not agree to accept or to reject the succession, that alternative shall be preferred which would have been more advantageous to the deceased.

(*Suggested amendment.*)

59*a.* If such heirs do not agree to accept or to reject the succession, it is held to be accepted under benefit of inventory.

60. A person of full age cannot impugn his express or tacit acceptance of a succession, unless such acceptance have been the result of fraud, fear or violence; he can never disclaim it

lence ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement ; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

ff. L. 22, *De adquirendâ vel omit. hered.*—*Cod.* L. 4, *De repud. vel abst.*—Lacombe, 576.—16 Guyot, 561-2.—6 Pothier, *Com. no.* 532 ; *Suc.* pp. 138-9.—3 Furgole, 413.—6 Pand. Franc, 381.—2 Maleville, 231.—C. N. 783.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

61. La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte par le juge.

4 Furgole, 52 *et suiv.*—Lacombe, 576.—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, § 3.—*Intr. tit.* 17, *Orl.* Nos. 64-5.—Merlin, *Rep. vo.* Renonciation, § 1, *no.* 3.—C. N. 784.

62. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Pothier, *Suc.* c. 3, *Sec.* 2. *alin* 9, 10 ; *Sec.* 4. § 4.—Propriété, *nos.* 248, 261.—C. N. 785.

63. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

ff. L. 13, *De adquirendâ vel omit. hered.*—L. 59, L. 63, L. 66, *De hered. instit.*—*Cod.* L. 4, *De repud. vel abstin. hered.*—Pothier, *Suc. ch.* 3, *sec.* 2, 4, § 4.—*Propriété, no.* 248 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. Nos.* 39, 67.—*Vente, No.* 546.—6 Pand. Franc. 385 *et suiv.*—4 Toullier, *p.* 196.—2 Maleville, 235.—3 Marcadé, 157 *et suiv.*—C. N. 786.

64. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Brodeau *sur* Louët, *let.* R, ch. 17.—Chenu, *cent.* 1, *quest.* 22.—Leprêtre, *cent.* 1, ch. 23.—2 Henrys, *liv.* 4, *quest.* 4.—6 Pand. Franc. 392.—C. N. 787.

65. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-même la succession, du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandé et jusqu'à concurence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

ff. L. 6, *De his quæ in fraudem* :—Pothier, *Suc. ch.* 3, *sec.* 3, *art.* 1, § 2 ;—*Intr.* tit. 17, *Orl.* No. 4.—6 Pand. Franc. 394.—C. N. 788.

66. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

Pothier, *Suc.* p. 163 ; *Com. nos.* 534, 544, 556 ;—*Intr. cout. tit.* X, *No.* 93.—Lacombe, p. 577.—2 Maleville, 238.—C. N. 789.

67. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit ; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

Lebrun, *Suc. ch.* 3, *sec.* 3, art. 1. p. 136.—Code *tit. De la Minorité*, art. 61.—2 Maleville, 238.—6 Pand. Franc. 397.—*Contra.* Pothier, *Suc. p.* 136.—C. N. 790

on the ground of lesion only, unless the succession have become absorbed or notably diminished by the discovery of a will which was unknown at the time of the acceptance.

SECTION II.

OF RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

61. Renunciation of a succession is not presumed; it is effected by a notarial deed, or by a judicial declaration which is recorded by order of the judge.

62. An heir who renounces is deemed to have never been heir.

63. The share of a party renouncing accrues to his coheirs. If he be alone, the whole succession devolves to the next in degree.

64. No one can take as the representative of an heir who has renounced. If the party renouncing be the sole heir in his degree, or if all his coheirs have renounced, the children take in their own right and inherit by heads.

65. The creditors of an heir who renounces, to the prejudice of their rights, may procure the rescission of such renunciation, and afterwards accept the succession themselves, in right of their debtor, and in his place and stead.

In such case the renunciation is annulled only in favor of the creditors who have demanded the rescission, and merely to the extent of their claims. It is not annulled in favor of the heir who has renounced.

66. An heir is never too late to renounce the succession, as long as he has not formally or tacitly accepted it.

67. An heir who has renounced a succession may nevertheless resume it, so long as it has not been accepted by another having a right to it; but he resumes it in the state in which it then is, and without prejudice to the rights which third parties have acquired upon the property of such succession, by prescription or by acts validly made while it was vacant.

68. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

Lacombe, 570 *et suiv.*—Pothier, *Suc. ch.* 1, *sec.* 2, *art.* 4, §. §. 2, 3 ;—*ch.* 3, *sec.* 3, *art.* 1. §. 2.—2 Maleville, 238.—2 Bousquet, 116 *et suiv.*—3 Marcadé, 167.—Code, *obl.* 81.—C. N. 791.

69. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

ff. L. 71, §. 4, *De adquir. vel omit. hered.*—Pothier, *Suc. ch.* 3, *art.* 2, §. 3 ; *Com. no.* 690 ; *Orl. tit.* X, *note* 7, *sur art.* 204.—Merlin, *Rép. vo. Recélé, no.* 2.—C. N. 792.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

69*a*. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte ; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

Serres, 314.—Rodier, *sur Ord.* 1667, p. 95.—2 Edits et Ord. Canada, p. 104.—2 Beaubien, *lois du* B. C. p. 43.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

69*b*. La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.

70. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

Serres, 314.—Rodier, 95.—Pothier, *suc. p.* 143, *Int. tit.* 17. *Orl.* No. 48.—1 Den. 305 *et suiv.*—C. N. 794.

70*a*. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

Pothier, *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 48.—Lamoignon, p. 246.—2 Bousquet, 144 *et suiv.*—2 Maleville, 251.—C. N. 807.

71. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la cloture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

ff L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, *De jure deliberandi.—Cod.* L. 22, §§ 2, 3, *De jure deliberandi.*—Ord. 1667, *tit.* 7, arts. 1, 2, 3, 4, 5,—Pothier, *Suc.* c. 3, *sec.* 5 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 68.—6 Pand. Franc. 413.—C. N. 795.

68. No one can renounce the succession of a living person, or alienate the contingent rights he may claim therein, unless it be by contract of marriage.

69. Any heir who has abstracted or concealed property belonging to a succession forfeits the right of renouncing it; notwithstanding his subsequent renunciation he remains unconditional heir, without right to claim any share in the property abstracted or concealed.

SECTION III.

OF THE FORMALITIES OF ACCEPTANCE, OF BENEFIT OF INVENTORY AND ITS EFFECTS, AND OF THE OBLIGATIONS OF THE BENEFICIARY HEIR.

69*a*. In order to obtain benefit of inventory the heir is bound to demand it by a petition to the court or to one of the judges of the court of superior original jurisdiction of the district in which the succession opened; this petition is proceeded and adjudicated upon in the manner and form required by the Code of Civil Procedure.

(*Additional article suggested in amendment.*)

69*b*. The judgment granting the petition must be registered in the registry office of the division in which the succession opened.

70. Such demand must be preceded or followed by the making of a faithful and exact inventory of the property of the succession, before notaries, in the form and within the delays established by the laws of procedure.

70*a*. The beneficiary heir is also bound, if the majority of the creditors or other persons interested require it, to give good and sufficient security for the value of the moveable property comprised in the inventory, and for whatever moneys, arising from the sale of immoveables, he may then or thereafter have in his hands.

In default of such security, the court may, according to circumstances, adjudge the heir to have forfeited the benefit of inventory, or order that the moveables be sold and that the proceeds, as well as the other moneys of the succession which he may have in hand, be deposited in court, to be applied in discharging the liabilities of the succession.

71. The heir is allowed three months to make the inventory, counting from the opening of the succession.

He has moreover, in order to deliberate upon his acceptance or renunciation, a delay of forty days, which begin to run from the day of the expiration of the three months for the inventory, or from the day of the closing of the inventory, if it be completed within the three months.

72. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

ff L. 5, L. 6, *De jure delib* :—L. 20 *De adquirendâ vel omit. hered.*—Pothier *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* § 5.—C. N. 796.

73. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce, pendant les délais et aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

ff. L. 22, § 1, *De jure delib.*—Pothier, *Suc. c.* 3, sec. 3 : *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 68.—C. N. 797.

74. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

ff. L. 3. *De jure delib.*—Ord. 1667, *tit.* 7, art. 4.—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 5; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 70.—C. N. 798.

75. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Pothier, *locis cit.*—4 Toullier, *pp.* 353, 380.—C. N. 799.

76. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 71, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 74, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

ff. L. 10, *De jure delib.*—*Cod.* L. 19, *eod. tit.*—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, arts. 1, 2; *Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 46, 70.—Merlin, *Rép. Vo. Héritier, secs.* 2, 3, § 2; *Vo. Succession, sec.* 1, § 5 *no.* 4.—6 Pand. Franc. 419 *et suiv.*—2 Maleville, 284 *et suiv.*—C. N. 800.

77. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Cod. L. 22, § 10, 12, *De jure delib.*—Novelle 1, *c.* 2, § 2.—Lapeyrère, *let. H, no.* 3.—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 2, § 3.—Furgole, *Testaments, c.* 3, *sec.* 6, *no.* 189.—6 Pand. Franc. 287.—C. N. 801.

78. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

ff. L. 22. *De jure delib.*—Pothier, *Com.* no. 739; *Obl.* 642; *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 2, §§ 1, 7, 8; *Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 49, 52.—Merlin *Rép. Vo. Bénéfice d'inventaire, no.* 15.—6 Pand. Franc. 287.—C. N. 802.

79. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration

72. If however there be in the succession articles of a perishable nature, or of which the preservation is costly, the heir may cause them to be sold, without thereby incurring the presumption of having accepted ; but such sale must be made publicly, and after the notices and publications required by the laws of procedure.

73. During the delays for making the inventory and deliberating, the heir cannot be compelled to assume the quality nor can any sentence be obtained against him ; if he renounce at or before the expiration of the delays, the lawful costs he has incurred up to that time are chargeable to the succession.

74. After the expiration of the above delays, the heir may, in case an action is brought against him, demand a further delay, which the court seized of the case may grant or refuse, according to circumstances.

75. Costs of suit, in the case of the preceding article, are chargeable to the succession, if the heir prove that he had no knowledge of the death, or that the delays were insufficient, whether by reason of the situation of the property or of the contestations which have arisen ; if he make no such proof, he remains personally liable for the costs.

76. The heir, nevertheless, after the expiration of the delays granted by article 71, and even of those given by the judge under article 74, still retains the power of making an inventory and of becoming beneficiary heir, if he have not otherwise performed any act of heirship, or if he have not been condemned, in his quality of unconditional heir, by a judgment which has become final.

77. An heir who is guilty of concealment, or who knowingly or fraudulently has omitted to include in the inventory any effects of the succession, forfeits the benefit of inventory.

78. The effect of benefit of inventory is to give the heir the advantage :

1. Of being liable for the debts of the succession only to the extent of the value of the property he has received from it ;
2. Of not confounding his private property with that of the succession, and of retaining against the succession the right of demanding payment of his own claims.

79. The beneficiary heir is charged to administer the property of the succession, and must render an account of his ad-

aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 4, § 85.—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 2, §§ 4, 6.—*Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 49, 54.—6 Pand. Franc. 425.—2 Maleville, 249.—C. N. 803.

80. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 5, *no.* 85.—Ferrière G. C. *sur art.* 342, gl. 1, § 2, *no.* 24.—Pothier, *Suc. tit.* 3, *c.* 3, *art.* 2, § 4.—Code, *tit.* des Obligations, *arts.* 84, 90.—6 Pand. Franc. 429.—C. N. 804.

81. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Paris, 344.—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 2, § 5 ; *Orl.* tit. 17, *note* 1, *sur art.* 342.—2 Bousquet, 142.—2 Maleville, 250.—C. N. 804.

82. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

Cod. L. 22, § 4, 5, 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc. loc. cit* ; *Orl.* art. 343.—St. Ref. B. C. *c.* 88, *sec.* 10.—Code, *liv.* 2, *tit.* 11, arts. 24, 25, 25*a*.—Merlin, *Rép. vo. Bénéfice d'inventaire*, *no.* 9 *bis*.—4 Toullier, p. 385.—2 Maleville, 29.—6 Pand. Franc. 431.—C. N. 806.

83. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de Procédure Civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 2, § 6 ; Orl. tit. 17, *no.* 50.—C. N. 808.

84. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps :

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

Extension de l'article précédent.—C. N. 808.

ministration to the creditors and legatees. He cannot be compelled to pay out of his private property unless he have been put in default to produce his account, and have failed to fulfil this obligation.

After the verification of the account he cannot be compelled to pay out of his private property except to the extent of the sums remaining in his hands.

80. In his administration of the property of the succession the beneficiary heir is bound to exercise all the care of a prudent administrator.

81. If the beneficiary heir cause the moveables of the succession to be sold, the sale must be made publicly and after the notices and publications required by the laws of procedure.

If he produce them in kind, he is liable only for the depreciation or the deterioration caused by his negligence.

82. With regard to the immoveables, if it become necessary to sell them, the sale, and the distribution of the price arising from it, are proceeded with in the manner and form followed with respect to the property of vacant successions, according to the rules laid down in the following section.

83. The beneficiary heir, before disposing of the property of the succession, and after having made the inventory, gives notice of his quality in the manner established in the Code of Civil Procedure.

After two months from the giving of the first notice, if there be no actions, seizures or judicial contestations, by or between the creditors or legatees, the beneficiary heir may pay the creditors and legatees as they present themselves.

If there be actions, seizures or contestations of which he has received judicial notice, he can only pay according to the directions of the court.

84. The beneficiary heir may at all times :

1. Renounce the benefit of inventory, either judicially or by a notarial deed, to become unconditional heir, upon giving the same notices as when he accepted ;

2. Render a final account in court, upon giving the same notices as when he accepted, and any other notices the court may direct, in order to be freed from his administration, whether he has legally paid, by order of the court or extrajudicially, all the debts of the succession, or whether he has duly paid them to the extent of the full value he has received.

By means of the discharge obtained from the court he may retain in kind any property remaining in his hands which forms part of the succession.

85. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 4, art. 2.—Lamoignon, (arrêtés) *tit.* 43, *art.* 13.

86. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus ; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Pothier, *Suc.* p. 146.—C. N. 809.

86*a*. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

Pothier, *Suc. p.* 146 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 51.—C. N. 809.

87. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

Cod. L. 22, § § 4, 5, 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc. c.* 3, *sec.* 3, *art.* 2, § 6 ; *Intr. tit* 17; *Orl. no.* 50.

88. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure Civile.

Pothier, *Suc. p.* 146.—Code, *titre* De la minorité, etc., *arts.* 66 *et suiv.*

89. En ligne directe l'héritier pur et simple n'exclut jamais le bénéficiaire, il en est autrement dans la ligne collatérale où le bénéficiaire est toujours exclu par l'héritier pur et simple, à moins que ce dernier ne soit mineur, auquel cas il n'exclut que les parents de son degré et au-delà, mais non ceux qui sont plus proches que lui.

Paris, 342, 343.—3 Laurière pp. 186-7.—Pothier, *Suc.* p. 152.—Lamoignon, *tit.* 43, *arts.* 14, 15.—N. Den. *Vo. Héritier bénéficiaire*, § 2.

(*Amendement suggéré.*)

89*a*. En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

89*b*. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Pothier, *Suc. p.* 248 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 1.—Guyot, *Rép. Vo. Curateur*, *p.* 197, Merlin, *Rép. Vo. Curateur*, § 3, *no.* 1.—6 Pand. Franc. 438.—2 Maleville, 209.—C. N. 811.

90. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

ff L. 1, L. 2, *De curatoribus*.—Guyot, *Rép. vo. curateur*, p. 197.—Merlin, *Rép. vo. héritier*, § 2, *sec.* 2.—6 Pand. Franc., 438.—2 Maleville, 254.

85. The beneficiary heir may likewise, with the consent of all parties interested, render an amicable account without judicial formalities.

86. If the discharge be based upon the payment by the beneficiary heir of all the debts, without, however, his having paid out to the extent of what he received, he is not liberated as regards creditors who present themselves within three years from the discharge, and shew satisfactory cause for not having come forward within the required delays, but he is bound to satisfy them so long as he has not paid out the full value of what he received.

86*a*. The discharge of the beneficiary heir does not prejudice the claim of the unpaid creditors against the legatee who has received to their detriment, unless the latter prove that they might have been paid by using due diligence, without his being left answerable towards other creditors who received in lieu of the claimant.

87. The expenses of the seals, if any have been affixed, of the inventory, and of the account, are chargeable to the succession.

88. The form and contents of the account which the beneficiary heir must render are regulated by the Code of Civil Procedure.

89. In the direct line the unconditional heir never excludes the beneficiary heir; but a different rule obtains in the collateral line, wherein the beneficiary heir is always excluded by the unconditional, unless the latter be a minor, in which case he excludes only the relations of his own or of a more distant degree, but not those who are nearer of kin than himself.

(Suggested amendment.)

89*a*. In the collateral as well as in the direct line, the heir who accepts under benefit of inventory is not excluded by the one who offers to accept unconditionally.

SECTION IV.

OF VACANT SUCCESSIONS.

89*b*. After the expiration of the delays for making the inventory and for deliberating, if no one come forward to claim a succession, if there be no known heirs, or if the known heirs have renounced, such succession is deemed vacant.

90. Upon the demand of any party interested, a curator to such succession is named by the court or by one of the judges of the court of original jurisdiction of the district in which it opens.

This appointment is made in the manner and form prescribed by the Code of Civil Procedure.

91. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire ; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

ff L. 2, § 1, *De curatoribus.*—Guyot, *loc. cit.*—Merlin, *loc. cit.*—4 Toullier, pp. 311-3.—2 Bousquet, pp. 150-1-2.—C. N. 813.

91*bis*. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

Dorion & Denechaud, no. 857, *Québec*, 20 *fev.* 1832.

92. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

4 Toullier, p. 400.—2 Delvincourt, p. 36.—2 Bousquet, p. 151.—C. N. 814.

CHAPITRE CINQUIEME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

93. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

ff. L. 24, *Communi dividundo*—*Cod.* L. 5, *eod.* tit.—Pothier, *Suc.* p. 168 ; *Com. nos.* 694, 697, 698 ; *Société, nos.* 162-3-6, 197 ;—*Intr. tit.* 17 *Orl. nos.* 71-2.—Merlin, *Rép. Vo. Partage*, §. 1, *nos.* 2, 3.—C. N. 815.

94. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Cod. L. 21, *De pactis ;* L. 4 *Communi. divid.*—Pothier, *Soc. no.* 166 ; *Com. no.* 698 ; *Suc.* p. 169 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 73.—Merlin, *Rép. Vo. Prescription, sec.* 3, §. 3, *art.* 1, *no.* 3.—2 Maleville, 257.—7 Pand. Franc. 53 *et suiv.*—C. N. 816.

95. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 1, §. 2 ; *Com. nos.* 695 6 ; *Personnes, tit.* 6, *sec.* 4, *art.* 3 ;—*Soc. no.* 164.—Code, *Minorité, art.* 64 ; *Absents, arts.* 1 à 7.—C. N. 817.

96. Le mari peut sans le concours de sa femme provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui en sont

91. Such curator gives notice of his quality, is sworn, and forthwith proceeds to the making of the inventory; he administers the property of the succession, exercises and prosecutes all the rights pertaining to it, answers all claims brought against it, and renders an account of his administration.

91*bis*. After the appointment of the curator, if an heir or legatee appear who lays claim to the succession, he may cause the curatorship to be set aside for the future, and, upon proof of his rights, may obtain possession, by means of an action brought before the proper tribunal.

92. The provisions of the third section of this chapter as to the form of the inventory, the notices to be given, the mode of administration, and the accounts to be rendered by the beneficiary heir, are applicable to curators of vacant successions.

CHAPTER FIFTH.

OF PARTITION AND RETURNS.

SECTION I.

OF THE ACTION OF PARTITION AND ITS FORM.

93. No one can be compelled to remain in undivided ownership; a partition may always be demanded notwithstanding any prohibition or agreement to the contrary.

It may however be agreed or ordered that the partition shall be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay.

94. Partition may be demanded even though one of the coheirs enjoy separately a part of the property of the succession, if there have been no act of partition, nor a sufficient possession to acquire prescription.

95. Neither the tutor of a minor, nor the curator of an interdicted person or of an absentee, can demand the partition of the immoveables of a succession which has devolved to such minor, interdicted person or absentee, but he may be compelled to join in it, and in such case the partition is effected judicially, and with the formalities required for the alienation of the property of minors.

The tutor or curator may however demand the final partition of the moveables, and the provisional division of the immoveables of the succession.

96. A husband may, without the concurrence of his wife, demand the partition of the moveables or immoveables which have accrued to her and have fallen into the community. As

exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Pothier, *Puis. marit. nos.* 83, 84;—*Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 154 ; *Suc. c.* 4, *art.* 1, §. 2.—7 Pand. Franc. 63 *et suiv.*—C. N. 818.

97. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 4.—7 Pand. Franc. 163.—2 Maleville, 268.—C. N. 819, 838.

98. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

7 Pand. Franc. 96.—2 Maleville, 261.—S. R. B. C. c. 82, s. 27.—C. N. 822.

99. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure Civile.

Pothier, *Suc.* c. 4, art. 4.—C. N. 823.

100. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Pothier, *vente, no.* 516 ; *Société, no.* 168 ; *Suc. c.* 4, *sec.* 4 ; *Intr. tit.* 17 *Orl. no.* 75.—C. N. 824.

101. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens-meubles et immeubles de la succession ; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ff L. 26, L. 28, *Familiæ ercisc.*—Pothier, *Com. no.* 700 ; *Société, no.* 168 ; *Suc. c.* 4, *art.* 4.—2 Toullier, p. 371.—C. N. 826.

102. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

ff L. 20, L. 30, L. 55, *Familiæ ercisc.*—*Cod.* L. 3, *Communi divid.*—Pothier, *Com. nos.* 707, 708, 710 ; *vente* 516 ; *Cont. Mariage*, 586 ; *soc.* 171 ; *Suc. c.* 4, *art.* 4.—7 Pand. Franc., p. 111 *et suiv.*—C. N. 827.

103. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties

to things which are excluded from it, the husband cannot demand their partition without the concurrence of his wife ; he may however, if he have a right to enjoy her property, demand a provisional division.

The coheirs of the wife cannot demand a definitive partition without suing both husband and wife.

97. If all the heirs be of full age, be present, and agree, the partition may be effected in such form and by such act as the parties interested may deem proper.

If any of the heirs be absent or unwilling, if there be among them minors or interdicted persons, in all such cases the partition can only be effected judicially, and the rules laid down in the succeeding articles are to be followed.

If there be several minors represented by one tutor and having adverse interests, a special and separate tutor must be given to each, to represent him in the partition.

98. The action of partition and the contestations which arise in it are submitted to the court of the place where the succession opens, if it open in Lower Canada ; if not, to the court of the place where the property is situate, or of the domicile of the defendant.

It is before this tribunal that licitations and the proceedings connected with them are to be effected.

99. In the action of partition and its incidents the same proceedings are had as in ordinary suits, saving such modifications as may be introduced by the Code of Civil Procedure.

100. The valuation of immoveables is made by experts who are chosen by the parties interested, or who, upon the refusal of such parties, are officially appointed.

The report of the experts must declare the grounds of the valuation, it must indicate whether the thing estimated can be conveniently divided, and in what manner, and must determine, in case of division, each of the portions which may be made of it, and the value of such portion.

101. Each of the coheirs may demand his share in kind of the moveable and immoveable property of the succession; nevertheless, if there be seizing or opposing creditors, or if the majority of the coheirs deem a sale necessary to discharge the liabilities of the succession, the moveables are publicly sold in the ordinary manner.

102. If the immoveables cannot conveniently be divided they must be sold by licitation before the court.

Nevertheless the parties, if they be all of full age, may consent to the licitation being made before a notary upon the choice of whom they agree.

103. After the moveable and immoveable property have been estimated, and sold if there be cause for it, the court may,

devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

Pothier, *Soc. nos.* 167, 168, 170 ; *Suc. c.* 4, *art*, 1, § 3, p. 204, *et art.* 4 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 174.—7 Pand. Franc. 135 *et suiv.*—C. N. 828.

104. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les regles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

Pothier, *Suc. c.* 4, art. 1, § 3, *et art.* 4 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 76.—7 Pand. Franc., pp. 137-8.—C. N. 829.

105. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 8 ; *Intr. tit.* 17 Orl. no. 94.—4 Toul. p. 422.—2 Maleville, p. 266.—7 Pand. Franc., 138, 139, 140.—C. N. 830.

106. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 4 ;—2 Maleville, 266.—7 Pand. Fran., 140 *et suiv.*—C. N. 831.

107. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

ff L. 55, *Familiæ ercisc.*—*Cod.* L. 7, L. 21, *Communi divid.* ; L. 11, *Communia utriusque.*—Pothier, *Com. no.* 701 ; *Suc. c.* 4, *art.* 4 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 97.—4 Toul. p. 426.—2 Maleville, 267.—7 Pand. Franc., 141 *et suiv.*—C. N. 832.

108. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent.

ff. L. 55, *Familiæ ercisc.*—*Instit. De officio judicis*, § 4.—Pothier, *Com. no.* 701, 5*e alinéa* ; *Soc. no.* 170, 2*e alinéa* ; *Suc. c.* 4, *art.* 4, 17*e alinéa* ; *art.* 5, § 2, *alin.* 1, 2, 3 : *Intr. tit.* 17. *Orl. no.* 97.—4 Toul. p. 426.—7 Pand. Franc. 148.—C. N. 833.

109. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.

Lebrun, *Suc. liv.* 4, *c.* 1, *no.* 42.—1 Despeisses, *Societé*, *part.* 1, *sec.* 4, *dist.* 3, *no.* 8.—Renusson, *sur.* Paris, *tit. des Suc.*—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 4, *alin.* 5, 19, 20.—2 Maleville, 267.—7 Pand. Franc. 154.—C. N. 834.

110. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

4. Toul. *p.* 423.—7 Pand. Franc. 159.—C. N. 835.

111. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 1 § 1.—2 Delvincourt, 48.—2 Maleville, 268.—7 Pand. Franc. 159, 160.—C. N. 836.

send the parties before a notary upon whom they have agreed, or who has been officially named if they do not agree in their choice.

They are to proceed before such notary to the account to which they are bound towards one another, to the formation of the general mass, the composition of the shares and the fixing of the compensation to be furnished to each of the copartitioners.

104. Each coheir brings back into the mass, according to the rules hereafter laid down, the gifts made to him and the sums in which he is indebted.

105. If the return be not made in kind, the coheirs entitled to it pretake an equal portion from the mass of the succession.

These pretakings are made as much as possible in objects of the same nature and quality as those which are not returned in kind.

106. After these pretakings, the parties are to proceed to the formation, out of what remains in the mass, of as many shares as there are partitioning heirs or roots.

107. In the formation and composition of the shares, the separation of immoveables into small parcels and the division of establishments for carrying on farming or other business are to be avoided as much as possible; it is also proper to put into each share, if possible, the same quantity of moveables, immoveables, rights and credits, of the same nature and value.

108. The inequality of shares in kind, when it is unavoidable, is to be compensated by payment of the difference either in rent or in money.

109. The shares are to be formed by one of the coheirs, if they can agree amongst themselves in the choice, and if he who is chosen accept the office; in the opposite case the shares are to be formed by an expert appointed by the court, and are afterwards to be drawn by lot.

110. Before proceeding to draw, each copartitioner is allowed to propose his objections as to the formation of the shares.

111. The rules laid down for the division of the masses to be apportioned are equally to be observed in the subdivisions of the partitioning roots.

112. Si dans les opérations renvoyées devant le notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

4 Toul. p. 422.—2 Delvincourt, 49.—7 Pand. Franc. 161.—C. N. 837.

113. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 4.—Code, *arts.* 93, 95, *du présent titre*; *art.* 59. *tit. De la Minorité; Vente*, 76.—2 Delvincourt, 47, Pand. Franc. 166.—C. N. 460, 819, 839.

114. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursé du prix de la cession.

Cod. L. 22, L. 23, *Mandati vel contra.*—Lebrun, *Suc. liv.* 4, *c.* 2, *sec.* 3, *no.* 66.—Merlin, *Rép. Droits Suc. nos.* 8, 9, 9 bis, 11 et 12.—2 Maleville, 271.—2 Chabot, *Suc.* 319.—2 Bousquet, 181.—7 Pand. Franc. 170.—C. N. 841.

115. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

ff. L. 4, L. 5, L. 6, *Familiæ ercisc.*; L. *ult. De fide instrument.*—*Cod.* L. 5, *Com. utriusque.*—Lebrun, *Suc. liv.* 4, *c.* 1, *nos.* 44, 45.—Pothier, *Suc. c.* 2, *sec.* 1, *art.* 2, § 4.—2 Maleville, 273.—7 Pand. Franc. 176.—1 Toul., p. 424, 430.—2 Bousquet, 183.—C. N. 842.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

115*a*. En ligne directe descendante, les héritiers du défunt qui acceptent la succession, même bénéficiairement, en partagent les biens entre eux, nonobstant les dons entrevifs ou les legs qui peuvent avoir été faits à l'un d'eux; ces dons doivent être rapportés et ces legs laissés dans la masse, pour avec les autres biens être divisés entre tous les cohéritiers, à moins qu'ils n'aient été faits hors part ou avec dispense de rapporter.

Paris, 300, 302, 303, 304.—3 Laurière, *pp.* 10 *et suiv.*—Pothier, *Suc.* p. 174.—Lamoignon, *Arrêtés*, *tit.* 44, *art.* 1.—2 Merlin, pp. 273 *et suiv.*.—7 Pand. Franc 178 *et suiv.*

115*b*. En ligne collatérale et en ligne directe ascendante l'héritier peut être en même temps donataire, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu de rapporter les dons entrevifs qu'il a reçus du défunt; mais il ne peut être légataire en même temps, c'est-à-dire qu'il ne peut réclamer et prélever hors part les legs qui lui ont été faits, à moins que le testateur n'en ait ordonné autrement.

Paris, 301.—3 Laurière, *pp.* 10, 11.—Pothier, *Suc.* c. 4, *art.* 3, § 2.—Lamoignon, *tit.* 44, *arts.* 2, 3.—2 Maleville, 273 *et suiv.*—7 Pand. Franc. 178-9.

112. If in the operations referred to the notary, contestations arise, he shall draw up a statement of the difficulties and of the respective allegations of the parties, and submit them for the decision of the court that appointed him. These incidents are proceeded upon according to the forms prescribed by the laws of procedure.

113. Where licitation takes place by reason of there being amongst the heirs absentees, interdicted persons, or minors, even emancipated, it can only be effected judicially, and with the formalities prescribed for the alienation of the property of minors.

114. Every person, even a relation, who is not entitled to succeed to the deceased, and to whom one of the coheirs has assigned his right in the succession, may be excluded from the partition, either by all the coheirs or by one of them, on being reimbursed the price of such assignment.

115. After the partition, delivery is made to each of the parties of the titles belonging to the objects which have fallen to him.

The titles to a divided property remain with him who has the greatest share in it, subject to the obligation of giving the use of them, when required, to the copartitioners interested therein.

The titles common to the whole inheritance are delivered to him whom the heirs have chosen to be the depositary of them; subject to the obligation of giving the use of them to the other copartitioners whenever required. If they disagree in the choice, it is made by the judge.

SECTION II.

OF RETURNS.

115*a*. In the direct line descending, the heirs of the deceased who accept the succession, even as beneficiary heirs, divide the property thereof amongst themselves, notwithstanding the gifts *inter vivos* or legacies made to one of them; such gifts and legacies must be brought back, and the legacies left in the mass, to be divided with the other property amongst all the coheirs, unless they have been made beyond share, or with exemption from bringing back.

115*b*. In the collateral line and in the direct line ascending, the heir may at the same time be donee, that is to say, he is not obliged to bring back the gifts *inter vivos* he has received from the deceased, but he cannot at the same time be a legatee, that is, he cannot claim and take apart from his share, the legacies made to him, unless the testator has otherwise ordained.

(*L'article suivant est suggéré en amendement aux lieu et place des articles* 115*a*, 115*b*.)

115*c* Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

ff. L. 1, *De collatione bonorum.*—*Cod.* L. 17, L. 20, *De collationibus.*—Paris, 301, 302, 303, 304.—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 6, *sec.* 1.—Pothier, *Suc. c.* 3. *sec.* 3, *art.* 1, § 4*; c.* 4, arts. 2, 65*; Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 56, 76, 77.—Merlin, *Rép. Vo. Rapport à Suc.* § 3, *art.* 4, *no.* 8 ; § 4, *art.* 2, *no.* 11.—7 Pand. Franc. 224.—C. N. 843.

116. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

Cod. L. 17, L. 20 *De collationibus ;* L. 25, *Familiæ ercisc. Novel.* 92, *c.* 1.—Paris, 307.—3 Laurière, p. 24.—Ord. 1731, *art.* 34.—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, §. 1 ;—*Intr.* tit 17, Orl. *no.* 76.—2 Maleville, 275.—7 Pand. Franc. 235.—C. N. 845.

(*Article additionnel suggéré en amendement comme conséquence de l'article* 115*c*).

117. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 3, §. 2.—2 Maleville, 276.—7 Pand. Franc., 238.—C. N. 846.

118. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

ff. L. 6, *De collationibus.*—Paris, 306.—3 Laurière, 23.—Orléans, 308.—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *ch.* 6, *sec.* 2, *no.* 45.—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, §. 4 ; *art.* 3, §. 2—1 Argou, 490.—Lamoignon, *arrêtés, tit.* 44, art. 4.—Pocquet, 490.—Pand. Franc. 240, 241.—2 Maleville, *sur art.* 847.—C. N. 847.

119. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

Cod. L. 19, *De collationibus.*—Paris, 308.—Lebrun, *liv.* 3, *c.* 6, *sec.* 2, *no* 46.—Pocquet, *Règle* XII, *p.* 268.—1 Argou, 491.—Lamoignon, *tit.* 44 *art.* VII, *contrà.*—C. N. 848.

120. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 4, 6 *à* 13 *alin. ; art.* 3, § 2, 24 *alin.*—Merlin, *Rép. Vo. Rapport à Suc.* § 6, *no.* 4.—7 Pand. Franc. 248 *et suiv.*—2 Maleville, 278.—C. N. 849.

121. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur véritable.

Lebrun, *part.* II, *p.* 130.—Pothier, *Suc.* c. 4, *art.* 2, § 4, *alin.* 6 *à* 13 *; Intr. tit.* 17, *Orl. no.* 84.—2 Maleville, 279.—7 Pand. Franc. 254—C. N. 850.

(*The following article is suggested as an amendment instead of articles* 115*a and* 115*b.*)

115*c*. Every heir, even the beneficiary heir, coming to a succession, must bring back to his coheirs all that he has received from the deceased by gift *inter vivos*, directly or indirectly; he cannot retain the gifts made nor claim the legacies bequeathed by the deceased, unless such gifts and legacies have been given him expressly by preference and beyond his share, or with an exemption from bringing back.

116. The heir may nevertheless, by renouncing the succession, retain the gifts or claim the legacies made to him.

(*Additional article suggested in amendment as a consequence of article* 115*c.*)

117. A donee who at the time of the gift was not an heir, but who at the time of the opening of the succession is entitled to succeed, is bound to bring back the gift, unless the testator have exempted him from doing so.

118. Gifts and legacies made to the son of a person who, at the time of the opening of the succession has become entitled to succeed, are subject to be brought back.

The father coming to the succession of the donor or testator is bound to bring them back.

119. A grandson coming to the succession of his grandfather is bound to bring back what has been given to his father, although he should renounce the succession of the latter.

120. The obligation to bring back the gifts and legacies made during the marriage, either to the consort who is entitled to succeed, or to the other consort alone, or to both, depends upon the interest of the heir who is capable of succeeding and the advantage he derives therefrom, according to the rules laid down in the title *Of Marriage Covenants*, as to the effect of gifts and legacies made to the consorts during marriage.

121. Return is only made to the succession of the real donor or testator.

122. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Cod. L. 20, *De collationibus.*—Bartol. *ad leg.* 1, § 15, *De collat. nos.* 4 *à* 6.—Loyseau, Offices. c. 6, *nos.* 25, 26, 56, 58.—Lacombe, *Vo. Rapport, sec.* 3, *no.* 10.—Pothier, *Suc.* p. 180.—Lamoignon, *tit.* 44, *arts.* 13, 14, 15, 16, 17.—2 Maleville, 279.—7 Pand. Franc. 256 *et suiv.*—4 *Conf. du Code*, 88.—Chaudon, *Observ. Collations*, 213.—C. N. 851.

123. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

ff. L. 1, §§ 15, 16, *De collat.*—L. 20, § 6, L. 50, *Familiæ ercisc.*—Lacombe, *Vo. Rapport, sec.* 3.—Pothier, *Suc. c.* 4, pp. 180 *et suiv.*—Lamoignon, *tit.* 44, *art.* 17.—C. N. 852.

124. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

ff. L. 36, L. 38, *De cont. empt.*—*Cod.* L. 3, L. 9, *De cont. empt.*—Pothier, *Suc.* 180 *et suiv.*—Chopin, *sur* Anjou, *liv.* 3, *c.* 1, *tit.* 4, *no.* 5.—2 Maleville, 281 *et suiv.*—7 Pand. Franc. 270, 275.—C. N. 853.

125. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

ff L. 5, *De dotis collat.*—*Cod.* L. 20, *De collat.*—Paris, 309.—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 3.—Pocquet, *Règle.* XV, *p.* 227.—Lamoignon, *tit.* 44, *art.* 29.—Merlin, *Vo. Rapport.* § 4, *art.* 2, *no.* 18.—C. N. 856.

126. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

ff L. 1, *De collat.*—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 6 ; *Intr.* tit. 17 Orl. *no.* 88.—Pocquet, *Règle.* 9, *p.* 225.—7 Pand. Franc. *sur. art.* 857, p. 301.—C. N. 857.

127. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Paris, 304, 305.—3 Laurière *pp.* 20 21, *règle* XVI.—Pocquet, *règle* X, p. 226.—C. N. 858.

128. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 6, *sec.* 3.—Ferrière *sur* Paris, *art.* 306 —Duplessis, *sur* Paris, *liv.* 3, *c.* 6, *sec.* 3.—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 7 ; *Intr. tit.* 17, Orl. *no.* 90.—Basnage, *sur* Normandie, *arrêt* 9 *déc.* 1653.—2 Maleville, 290.—4 Conf. du Code, pp. 101 et suiv.—7 Pand. Franc. 290.—C. N. 868.

129. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Ferrière, *sur* Paris, *art.* 305.—Pothier, *Obl.*—Lacombe, 554.—7 Pand. Franc. 294, *no.* 476—2 Chabot, 550—C. N. 869.

129*a*. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

ff L. 2, § 2, *De collat ;* L. 40, *De cond. indeb.* ; L. 58, *De legatis.*—Lacombe, 555.—Pothier, *Suc. c.* 4, *art*, 2, § 7 ; *Intr. tit.* 17, Orl. *no.* 91.—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 6, *sec.* 3, *no.* 40.—2 Maleville, 283.—7 Pand. Franc. 276.—C. N. 855.

122. Whatever has been laid out for the establishment of one of the coheirs, or for the payment of his debts must be brought back.

123. The expenses of nourishment, maintenance, education and apprenticeship, the ordinary expenses of equipment, of weddings, and customary presents, are not subject to be brought back.

124. The same rule applies to the profits which the heir may have derived from agreements made with the deceased, if at the time at which they are made they do not confer an indirect advantage.

125. The profits and interest of the things subject to be brought back are due only from the day of the opening of the succession.

126. Returns are due only from coheir to coheir; they are not due to the legatees nor to the creditors of the succession.

127. Returns are effected either in kind or by taking less.

128. The return of moveable property is only made by taking less; it cannot be brought back in kind.

129. The return of money received is also made by taking less in the money of the succession. In case of insufficiency, the donee or legatee may dispense with the return of money by abandoning a proportionate value in the moveable property, or in default of moveable property, in the immoveables of the succession.

129*a*. An immoveable given or bequeathed, which has perished by a fortuitous event, and without the fault of the donee or legatee, is not subject to be brought back.

130. Le donataire ou légataire de l'immeuble donné ou légué est tenu de le rapporter en nature, si lors du partage il le possède encore, et s'il n'y a pas dans la succession pour ses cohéritiers d'autres héritages de valeur et bonté à peu près égales.

Dans les cas où il n'est pas tenu de rapporter en nature, il peut le faire ainsi ou en moins prenant à son choix.

Paris, 305,—Orléans, 306.—3 Laurière, *pp.* 20, 21.—Pothier, *Suc. c.* 4, art, 2, §§ 7, 8; *Intr. tit.* 17, Orl. *no.* 194.—Lacombe, 554.—C. N. 859, 860.

(*Amendement suggéré.*)

130*a*. En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.

131. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des améliorations qui y ont été faites ; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 12 du titre *De la propriété*, les non-nécessaires suivant l'article 18 du titre *De l'Emphytéose.*

Code, *Propriété, art.* 12; *Emphytéose,* 18.—Pothier, *Mariage, no.* 577; *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 7; *Intr. tit.* 17, Orl. *nos.* 92, 97.—Orléans, 306.—Lacombe, 555.—C. N. 861, 862.

132. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants-cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.

Pothier, *Mar. no.* 576 ; *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 7 ; *Intr. tit.* 15 Orl. *no.* 78 ; *tit.* 17, *nos.* 91.—Lacombe, 555.—C. N. 863.

133. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ou légataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 6, *sec.* 4.—Pothier, *suc. c.* 4, *art.* 2, § 6, *alin.* 1, 2 ; *Intr. tit.* 17, Orl. *no.* 92.—Lacombe, 556.—2 Maleville, 288.—7 Pand. Franc., 306.—4 *Conf. du Code.* 96.—C. N. 865.

(*Amendement suggéré.*)

133*a*. Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître ; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature ; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.

134. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Pothier, *Suc.* c. 4, art. 3, § 7.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—1 Rogron, p 811.—C. N. 867.

135. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de

130. The donee or legatee of an immoveable given or bequeathed is bound to bring it back in kind, if at the time of the partition he still possess it, and if there be not in the succession, for his coheirs, other immoveables of nearly equal value and goodness.

When he is not bound to bring back in kind, he may do so either in kind or by taking less, at his option.

(*Suggested amendment.*)

130*a*. As to immoveables, the donee or legatee may at his option bring them back in all cases, either in kind or by taking less according to valuation.

131. If the immoveable be brought back in kind, the donee or legatee has a right to be reimbursed the improvements made upon it; those which were necessary, conformably to the rules established by article 12 of the title *Of Ownership* and those which were unnecessary, according to article 18 of the title *Of Emphyteusis*.

132. The donee or legatee must, on the other hand, account for the injuries and deteriorations which have diminished the value of the immoveable brought back in kind, if they result from his own act or from that of his representatives.

This rule does not apply if they have been caused by a fortuitous event, and without his or their participation.

133. When the return is made in kind, the property falls into the mass of the succession free and clear from all charges created by the donee or legatee; but hypothecary creditors may intervene in the partition in order to prevent the return being made in fraud of their rights.

(*Suggested amendment.*)

133*a*. When the return is made in kind, if the immoveable brought back be hypothecated or encumbered, the copartitioners may require the donee or legatee to clear it from such hypothec or incumbrance; if he fail to do so, he can only bring back by taking less.

The parties may however agree that the return shall be made in kind; this is effected without prejudice to the claims of the hypothecary creditors, which are charged in the partition of the succession to the party making the return.

134. The coheir who brings back an immoveable in kind may retain possession of it until he is effectively reimbursed the sums due to him for disbursements and ameliorations.

135. The immoveables remaining in the succession are estimated according to their condition and value at the time of the partition.

Those which are subject to return, or which have been brought back in kind, whether they have been given or bequeathed, are to be estimated according to their value at the

l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, *sec.* 7 ; *Intr. tit.* 17 Orl. *no.* 95.—Lacombe, 555.—C. N. 860, 861.

136. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entrevifs d'après leur état et valeur aux temps de la donation.

Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 7 ; *Intr. tit.* 17 Orl. *no.* 90.—Lacombe, 555.—4 *Conf. du Code*, 101.—2 Maleville, 290.—7 Pand. Franc., 290.—C. N. 868.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

137. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

Cod. L. 2, L. 7, *De heredit. et action.* ; L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*—Paris, 332, 333, 334.—Orléans, 360.—3 Laurière, 141 *et suiv.*—Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 2, *alin.* 1 ; *Intr. tit.* 17 Orl. *nos.* 108, 126 ; *Don. test. c.* 2, *sec.* 1, §. 2.—Dard, *sur art.* 870, p. 194.—C. N. 870, 871.

138. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

Mêmes autorités que sous l'article précédent.—C. N. 870, 871.

139. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

Paris, 334.—Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 2 : *Don. test. c.* 2, *sec.* 1, §. 2.—C. N. 871.

140. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel ; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

ff. L. 80, *De pignor. actione.*—*Cod.* L. 2, L. 7, *De heredit. action.*—Pothier, *Suc.* c. 5, *art.* 3. § 1 ; *Don. test. c.* 5, *sec.* 3, *art.* 2.—C. N. 873.

141. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot ; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part suivant les règles applicables à la garantie.

Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Hyp. c.* 2, *sec.* 2, §. *Intr. aux Cout.* tit. 16, *no.* 20.—C. N. 871, 873.

142. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part ; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu ; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

Cod. L. 22, *De jure deliber.*—Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 4, *alin.* 9, 10.—2 Maleville, 296.—7 Pand. Franc. 351-2.—2 Demante *sur* art. 875.—C. N. 875.

time of the partition, according to the condition in which they were at the time of the donation, or, as to legacies, at the opening of the succession; regard being had to the provisions contained in the preceding articles.

136. The moveable things found in the succession, and those which are brought back as being legacies, are likewise estimated according to their condition and value at the time of the partition, and those which are brought back as having been given, according to their condition and value at the time of the gift.

SECTION III.

OF PAYMENT OF DEBTS.

137. An heir who comes alone to the succession is bound to discharge all the debts and liabilities.

The same rule applies to a universal legatee.

A legatee by general title is held to contribute in proportion to his share in the succession.

A particular legatee is bound only in case of the insufficiency of the other property, and is also subject to hypothecary claims against the property bequeathed; saving his recourse against those who are held personally.

138. If there be several heirs or several universal legatees, they contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession.

139. A legatee under general title, who takes concurrently with the heirs, contributes to the debts and charges in the same proportion.

140. The obligation resulting from the preceding articles is personal to the heir and universal legatees, or legatees under general title; it gives against each of them, respectively, a direct action to the particular legatees and to the creditors of the succession.

141. In addition to the personal action, the heir and universal legatee, or legatee under general title, are held hypothecarily for whatever claims may affect the immoveables included in their share; saving their recourse against those who are personally liable, for their share, according to the rules applicable to warranty.

142. An heir or universal legatee, or a legatee under general title, who, not being personally bound, pays the hypothecary debts charged upon the immoveable included in his share, becomes subrogated in all the rights of the creditor against the other coheirs or colegatees for their share; conventional subrogation cannot in such a case have a greater effect; saving the rights of the beneficiary heir as creditor.

143. Le légataire particulier qui a acquitté la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

ff. L. 57, *De legatis.*—Pothier, *Suc. c.* 5, *sec.* 5, *art.* 4, *no.* 2 ; *Don. test. sec.* 3, § 3, No. 6.—2 Maleville, 295.—7 Pand. Franc. 347 *et suiv.*—C. N. 874.

144. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

ff. L. 36, L. 39, *De fidejus. et mand.*—L. 76, *De solution.*—2 Maleville, 296.—7 Pand. Franc. 353.—4 Toul. p. 541.—C. N. 876.

145. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

ff. L. 1. *De separat.*—*Cod.* L. 2, *De bonis auctorit. jud.*—Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 4, *alin.* 4, 18, 22, 24, 32 ; *Intr.* tit. 17, Orl. *no.* 127.—Merlin, *Rép. vo. Séparation de patrim.* § 5, *No.* 6.—2 Maleville, 297-8.—7 Pand. Franc. 357 à 368 *et surtout* 361.—C. N. 878, 879, 880.

146. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.

ff. L. 1, § 2, *De Separation.*—Lebrun, *Suc. liv.* 4, *c.* 2, *sec.* 1.—Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 4, *alin.* 32, 34 ; *Intr. tit.* 17, Orl. *no.* 130.—2 Maleville, 298.—7 Pand. Franc. 366-7.—2 Chabot, 647.—C. N. 881.

147. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

Louët, *lettre* R, *nos.* 20, 21.—Lebrun, *Suc. liv.* 3, *c.* 8, *sec.* 2, *nos.* 23, 28.—C. N. 865, 882.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

148. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

ff L. 20, L. 44, *Familiæ ercisc.*—*Cod.* L. 1, *Communia utriusque* —Pothier, *Obl. no.* 445 ; *Com. nos.* 140, 711, 713 ; *Vente, no.* 631 ; *Société, no.* 179 ; *Suc. c.* 4, *art.* 5, § 1.—2 Maleville, 330.—C. N. 883.

149. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Cod. L. 20, *De transaction.*—Ord. d'*Avril*, 1560.—2 *Arrêts de Boniface, liv* 3, *tit.* 13, *c.* 3.—Papon, *liv.* 35, *tit.* 7, *art.* 7.—Pothier, *Société, no.* 174 ; *Suc. c.* 5, *art* 6, *p.* 216.—De L'Hommeau, *liv.* 3, *maxime* 3.—Merlin, *Rep. vo. Transaction*, § 5, *no.* 13.—C. N. 888.

150. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

143. A particular legatee who pays an hypothecary debt for which he is not liable in order to free the immoveable bequeathed to him, has his recourse against those who take the succession, each for his share, with subrogation in the same manner as any other person acquiring under particular title.

144. In the event of heirs or legatees exercising their recourse against their coheirs or colegatees, by reason of an hypothecary debt, the liability of such as are insolvent is divided rateably among all the others, in proportion to their respective shares.

145. The creditors of the deceased and his legatees have a right to a separation of the property of the succession from that of the heirs and universal legatees, or legatees under general title, unless there be novation. This right may be exercised as long as the property exists in the hands of the latter, or upon the price of the sale, if it be yet unpaid.

146. The creditors of the heir or legatee are not allowed to claim this separation of property, nor to exercise any right of preference, against the creditors of the succession.

147. The creditors of the succession and those of the copartitioners have a right to be present at the partition if they require it.

If the partition be made in fraud of their rights, they may attack it in the same manner as any other act made to their detriment.

SECTION IV.

OF THE EFFECTS OF PARTITION AND OF THE WARRANTY OF SHARES.

148. Each copartitioner is deemed to have inherited alone and directly all the things comprised in his share, or which he has obtained by licitation, and to have never had the ownership of the other property of the succession.

149. Every act having for its object to put an end to indivision amongst coheirs and legatees is deemed to be a partition, whether it be a sale, an exchange, a compromise, or have received any other name.

150. The copartitioners are respectively warrantors towards each other for all disturbonces or evictions proceeding from a cause anterior to the partition.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

ff L. 20, L. 25, L. 33, *Familiæ ercisc.*—Cod. L. 14, *eod.* tit. ; L. 77, *De eviction.*—Loyseau, *Garantie des rentes, c.* 3, *no.* 3.---Pothier, *Vente, no.* 633 ; *Société, no.* 178 ; *Com. nos.* 716, 717, 718, 723, 724 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 98, 99 ; *Suc. c.* 4, *art.* 5, § 3.---2 Maleville, 300-1-2.---C. N. 884.

151. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives.

Cod. L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*---Pothier, *Com. no.* 170, *alin.* 1 ; *Vente, no.* 635 ; *Intr. tit.* 17, *Orl. nos.* 98, 100 ; *Suc. c.* 4, *art.* 5, § 3, *alin.* 22, 23, 29.---2 Maleville, 302.---C. N. 885.

152. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

ff L. 74, *De eviction ;* L. 4, *De hereditate vel actione venditâ.*—Lebrun. *Suc. liv.* 4, c. 1, *no.* 66.---Pothier, *Com. no.* 723, *alin.* 3, 5, 12 ; *Vente no.* 634 ; *Suc. c.* 4, *art.* 5, § 3, *alin.* 25, 28, 29.---Lacombe, *vo. Partage, sec.* 4, *no.* 2.---7 Pand. Franc. 374.---2 Maleville, 303.---C. N. 886.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

153. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

La lésion qui excède le quart suffit pour la rescision en matière de partage, ainsi qu'il est exposé au titre *Des Obligations ;* sauf le cas de vente de droits successifs faite sans fraude entre copartageants, dans le partage ou par acte postérieur, aux risques et périls du cessionnaire.

La simple lésion suffit à l'égard des mineurs, ainsi que dans les autres contrats d'après les règles exposées au même titre.

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Cod. L. 1, *Quod metûs causâ*—Pothier, *Obl. no.* 35 ; *Vente, no.* 636 ; *Société, no.* 174 ; *Com. no.* 715 ; *Suc. c.* 4, *art.* 6, *alin.* 1, 2.—Merlin, *Rép. Vo Lésion,* § 6.—2 Maleville, 303-4-5—C. N. 887, 889.

(*Amendement suggéré.*)

153*a.* Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations.*

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Code, *Oblig. arts.* 20 à 31.—C. N. 887, 889.

154. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

Cod. L. 8, *De rescindendâ venditione.*—Lebrun, *Suc. liv.* 4, *c.* 1, *No.* 59.—C. N. 890.

Such warranty does not take place if the kind of eviction suffered have been excepted by some provision of the act of partition; it ceases if the party suffer eviction through his own fault.

151. Each of the copartitioners is personally bound, in proportion to his share, to indemnify his coheir for the loss caused to him by the eviction.

If one of the copartitioners be insolvent, the portion for which he is liable must be divided rateably among all the solvent coheirs, according to their respective shares.

152. There is no warranty againt the insolvency of the debtor of a claim which has fallen to one of the coheirs, if such insolvency do not occur until after the partition.

Nevertheless, there is an action of warranty in the case of a rent, when the debtor of it has become insolvent at any time since the partition; unless the loss arise from the fault of the party to whom the rent was allotted.

The insolvency of debtors which exists at the time of the partition gives rise to warranty in the same manner as eviction.

SECTION V.

OF RESCISSION IN MATTERS OF PARTITION.

153. Partitions may be rescinded for the same causes as other contracts.

Any lesion exceeding one quarter is a sufficient cause of rescission in matters of partition, as declared in the title *Of Obligations;* saving the case of the sale of heritable rights, without fraud, between coheirs, either in the partition or a by subsequent act, when made at the risk and peril of the buyer.

As regards minors, mere lesion is sufficient as in other contracts, according to the rules laid down in the same title.

The mere omission of an object belonging to the succession does not give rise to the action of rescission, but only gives a right to a supplement of the act of partition.

(Suggested amendment.)

153*a*. Partitions may be rescinded for the same causes as other contracts.

Rescission on the ground of lesion takes place in the case of minors only, according to the rules declared in the title *Of Obligations.*

The mere omission of an object belonging to the succession does not give rise to the action of rescission, but only gives a right to a supplement of the act of partition.

154. When it becomes necessary to decide whether there be lesion, the value of the objects at the time of the partition is to be considered.

155. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

Cod. L. 2, *De rescend. vendit.*—Lebrun, *Suc liv.* 4, *c.* 1, *no.* 62, no. 61.—Dumoulin *sur* Paris, *art.* 33, *glos.* 1, *no.* 42.—Pothier, *Suc. c.* 4, *art.* 6.—2 Maleville, 307.—7 Pand. Franc. 378.—C. N. 891.

TITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.

ff. L. 1, *de donationibus.*—1 Ricard, *Don. part.* 1, *no.* 43.—Pothier, *Don. p.* 437, *Art. prélim.*—1 Journal des Aud. 238.—7 Nouv. Den. *p.* 2.—C. N. 893.

2. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

Pothier, *Ib.*—*ff.* L. 1; L. 9; L. 19 § 2, *de donat.;* L. 69, *de reg. juris.*—1 Ricard, *part.* 1, *no.* 16.—2 Bourjon, 77, 105, 119.—2 Lamoignon, 351.—Guyot, *Don.* 164, 173.—7 N. Den. 8, 49.—C. N. 894.

3. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès, lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

ff. L. 1, *de mortis causâ donat.*; L. 1, *qui testam.*—1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 37, 41, 82.—Domat, *Test. tit.* 1, *sec.* 1, *no.* 4.—Guyot, *Don.* 164; *Test.* 99.—7 N. Den. 6, 7.—C. N. 895.

4. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

Ord. des donations, art. 15.

5. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament, comme don mutuel entre époux, ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

1 Ricard, *part.* 1, *no.* 43.—Guyot, *Don.* 212.—*Ord. des Donations, art.* 15.—Pothier, *Don. p.* 442.—2 Lamoignon, 350.—C. N. 943, 947.

(Amendement suggéré.)

5*a.* Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

6. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

155. The defendant in an action of rescission of partition may arrest its progress and prevent the bringing of another, by offering and delivering to the plaintiff the supplement of his share in the succession, either in money or in kind.

TITLE SECOND.

OF GIFTS *INTER VIVOS* AND BY WILL.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. A person cannot dispose of his property by gratuitous title, otherwise than by gift *inter vivos* or by will.

2. Gift *inter vivos* is an act by which the donor divests himself, by gratuitous title, of the ownership of a thing, in favor of the donee, whose acceptance is requisite, and renders the contract perfect. This acceptance makes it irrevocable, saving the cases provided for by law, or a valid resolutive condition.

3. A will is an act of gift in contemplation of death, by means of which the testator, without the intervention of the person benefited, makes a free disposal of the whole or of a part of his property, to take effect only after his death, with power at all times to revoke it. Any acceptance of it purporting to be made in his life time is of no effect.

4. Certain gifts may be made irrevocably *inter vivos* in a contract of marriage, to take effect, however, only after death. They partake of gifts *inter vivos* and of wills, and are treated of specially in the sixth section of the second chapter of this title.

5. Every gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, as a mutual gift between consorts, or as permitted in a contract of marriage, is void.

(Suggested Amendment).

5*a*. Every gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, or as permitted in a contract of marriage, is void.

6. The prohibitions and restrictions as to the capacity for contracting, alienating or acquiring, established elsewhere in this code, apply to gifts *inter vivos* and to wills, with the modifications contained in the present title.

7. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annulle pas la disposition.

ff. L. 7, *de pactis dotalibus*; L. 15, § 1 *ad leg. Falcid.*; L. 1, *de condictione ob turpem*; L. 3 *de condit. et demonst.*—*Cod.* L. 1, L. 2, L. 3 *de donat. quæ sub modo.*—1 Ricard, *part* 1, *no.* 1044.—Domat, *Test. tit.* 1, *sec.* 8, *nos.* 1, 18.—Guyot, *Don*, 173, 198,.—5 N. Den. 113-4-5; 7 Do. 9.—Troplong, *Don. nos.* 212 *et suiv.*—Pothier, *Obl. no.* 204; *Test. p.* 329.—Code, *Obl* art. 100.—C. N. 900, 1172.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

8. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi.

Paris, 272.—Pothier, *Don. p.* 438.—1 Ricard, *part.* 1 *no.* 126.—Guyot, *Don.* 169.—7 N. Den. 23.—Troplong. *Don. no* 509.—5 Toullier, *no.* 52.—C. N. 902.

9. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparait.

Paris, 277.—1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 87 *et suiv.*—2 Bourjon, *Don. tit.* 4, *c.* 2, *nos.* 1, 2, 3.—Pothier, *Don. p.* 439.—7 N. Den. 25 *et suiv.*

10. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, ainsi qu'il est porté au titre *Des Obligations.*

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles ayant pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

Paris, 272.—Pothier, *Personnes*, 615; *Don.* 438, 439.—Guyot, *Don.* 169, 170.—Bourjon, *Don.* tit. 1, *c.* 5, *no.* 8.—7 N. Den. 23.—Troplong, *Don. nos.* 586 *et suiv.*, 593.—C. N. 903, 904, 1095.

11. Les donations et avantages faits par celui ou celle qui a un ou plusieurs enfants d'un mariage antérieur, à son futur

7. Gifts *inter vivos* or by will may be conditional.

An impossible condition, or one contrary to good morals, to law, or to public order, upon which a gift *inter vivos* depends, is void, and renders void the disposition itself, as in other contracts.

In a will such a condition is considered as not written, and does not annul the disposition.

CHAPTER SECOND.

OF GIFTS *INTER VIVOS*.

SECTION I.

OF THE CAPACITY TO GIVE AND TO RECEIVE BY GIFT *INTER VIVOS*.

8. All persons capable of disposing freely of their property, may do so by gift *inter vivos*, save the exceptions established by law.

9. Gifts purporting to be *inter vivos* are void, as presumed to be made in contemplation of death, when they are made during the supposed mortal illness of the donor, whether it be followed or not by his death, unless circumstances tend to render them valid.

If the donor recover, and leave the donee in peaceable possession for a considerable time, the nullity is covered.

10. Minors cannot give *inter vivos*, even with the assistance of their tutors, unless it be by their contract of marriage, as laid down in the title *Of Obligations*.

Emancipated minors may nevertheless give moveable articles according to their condition and means, and provided they do not materially affect their capital.

Tutors, curators and other administrators cannot give the property entrusted to them, except things of moderate value, in the interest of their charge.

The necessity of a wife being authorized by her husband applies to gifts *inter vivos*, whether it be to give or to receive.

Public corporations, even those having power to alienate, besides the special provisions and formalities which concern them, cannot give gratuitously without the sanction of the authorities to whom they are subject and of the main body of corporators; those who administer generally for corporations may nevertheless give alone, within the limits above defined as to tutors and curators.

Private corporations may give *inter vivos* in the same manner as individuals, with the consent of the main body of corporators.

11. Gifts and benefits bestowed by a person who has one or more children of a previous marriage, upon his future

conjoint, aux ascendants de ce dernier, ou à ses descendants autres que ceux à naître du mariage projeté, sont réductibles à une part égale à celle de l'enfant du donateur le moins avantagé dans sa succession en y comptant ce qu'il a reçu par donation entrevifs ou par legs.

Le douaire en usufruit peut cependant aller jusqu'à concurrence du douaire coutumier.

Les futurs époux ne peuvent se donner entrevifs l'un à l'autre, ni l'un aux parents de l'autre aux mêmes degrés, ce qui leur est advenu de la libéralité d'un époux décédé.

Paris, 279.—Pothier, *Don.* 447.—1 Ricard, *page* 61, no. 700-1—2 Bourjon, 197.—C. N. 1098.

(*Amendement suggéré.*)

11*a*. Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'auront plus lieu dans les mariages qui seront contractés après la promulgation de ce code.

La donation de part d'enfant, lorsqu'elle sera faite comme telle, continuera de se régler conformément aux anciennes lois.

12. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

Pothier, *Don.* 438, 445, 456.—Guyot, *Don.* 169.—7 N. Den. 33.—Troplong, *Don. vo.* 509.—C. N. 902.

13. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

Code, *Corporations*, *art.* 1.—C. N. 910.

14. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ; ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges, et qui ne sont pas remariés à l'époque de la donation ni à celle du décès du donateur.

Paris, 276.—Pothier, *Don.* 450.—1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 457 à 465.—Guyot, *Incapacité*, 108.—7 N. Den. 34.—C. N. 907.

(*Amendement suggéré.*)

14*a*. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ; ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges, remariés ou non.

15. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, même par contrat de mariage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir entrevifs des choses particulières de leur père ou de leur mère, mais non des donations universelles.

Ricard, *Don. part.* 1, *nos.* 408 *et suiv.*—*Ord.* 1629, *art.* 132.—Guyot, *Incapacité*, 99.—Merlin, *Rép. Concubinage*, *nos.* 2. 3.—7 N. Den. 34.—C. N. 908.

(*Amendement suggéré.*)

15*b*. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

consort, or to the ascendants of the latter or his descendants, other than the issue of the intended marriage, may be reduced to a share equal to that of the child of the donor who takes least in his succession, including what such child has received by gift *inter vivos* or by legacy.

Dower in usufruct may nevertheless be given to the extent of the customary dower.

Future consorts cannot give *inter vivos*, one to the other or to the relatives of the other, in the same degree, what either of them has received from the liberality of a deceased consort.

(*Suggested Amendment.*)

11*a*. The prohibitions and restrictions applicable to gifts and benefits bestowed by future consorts in case of second marriages no longer exist in marriages contracted since the promulgation of this code.

Gifts of a child's share, when made as such, shall continue to be regulated in conformity with the ancient laws.

12. All persons capable of succeeding and of acquiring may receive by gift *inter vivos*, saving any exception established by law, and subject to the necessity of legal acceptance by the donee, or by a person qualified to accept for him.

13. Corporations may acquire by gift *inter vivos*, as by other contracts, such property as they are allowed to possess.

14. Minors become of age, and persons who have been under the control of others, cannot give *inter vivos* to their former tutors or curators, so long as their administration actually continues and they have not rendered their account; they may however give to their own ascendants who have exercised these offices and who have not remarried either at the time of the gift or of the death of the donor.

(*Suggested Amendment.*)

14*a*. Minors become of age, and persons who have been under the control of others, cannot give *inter vivos* to their former tutors or curators, so long as their administration actually continues and they have not rendered their account; they may however give to their own ascendants who have exercised these offices, whether they have remarried or not.

15. Gifts *inter vivos* made, even in a contract of marriage, in favor of the person with whom the donor has lived in concubinage, or of the incestuous or adulterine children of such donor, are limited to maintenance.

Other illegitimate children may receive *inter vivos* from their father or mother gifts of particular things but not universal gifts.

(*Suggested Amendment.*)

15*b*. Gifts *inter vivos* made in favor of the person with whom the donor has lived in concubinage, or of the incestuous or adulterine children of such donor, are limited to maintenance.

Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.

16. Les donations entrevifs faites au prêtre ou ministre du culte qui exerce la direction spirituelle du donateur, aux médecins et autres qui le soignent en vue de guérison, aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès importants, sont réductibles lorsqu'elles sont considérables, eu égard néanmoins aux rapports de parenté et de services et aux autres circonstances.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 498 *et suiv.*—Guyot, *Incapacité*, 107.—Pothier, *Don.* 454-5.—C. N. 909.

(*Amendement suggéré.*)

16*b*. Les donations entrevifs faites à l'avenir par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne pourront être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.

17*b*. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

C. N. 1099.

18. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 790, 791.—Pothier, *Don.* 455-6.—C. N. 906.

19. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 869, 870.—2 Bourjon, 113.—Pothier, *Don.* 455.—7 N. Den. 34, 53.

20. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle ; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

Guyot, *Don.* 173.—1 Thev.-Dessaules, *Dict. du Dig.* 192.—Pothier, *Don.* 486.

21. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté ou de services ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 708 *et suiv.*—2 Bourjon, 82 *et suiv.* 93.—Guyot, *Avantage*, 715.—2 N. Den. 545 *et suiv.*; 7 Do. 34.—1 Thev.-Des. *Dict. du Dig.* 200.—C. N. 1099, 1100.

22. La légitime est un droit qu'a l'enfant de prendre dans la succession *ab intestat* de ses père et mère ou autres ascen-

This restriction does not apply to gifts made in a contract of marriage entered into between the concubinaries.

Other illegitimate children may receive by gift *inter vivos* like all other persons.

16. Gifts *inter vivos* made in favor of the priest or minister of religion having the spiritual direction of the donor, of the physician and others attending him with the view of restoring his health, or of the advocates and attorneys engaged in his behalf in important lawsuits, may be reduced, when they are considerable, regard being had to the relation of kindred or of services rendered existing between them, and to all other circumstances.

(*Suggested Amendment.*)

16*b*. Gifts *inter vivos* made hereafter in favor of the priests or ministers of religion having the spiritual direction of the donor, of the physicians and others attending him with the view of restoring his health, or of the advocates and attorneys engaged in lawsuits in his behalf, shall not be set aside by mere presumption of law, as defective by reason of undue influence or want of consent. The presumption in this case, as in all others, must be established by facts.

17*b*. The prohibition against consorts benefiting each other during marriage by acts *inter vivos* is set forth in the title *Of Marriage Covenants.*

18. The capacity to give or to receive *inter vivos* is to be considered relatively to the time of the gift. It must exist at each period, with the donor and with the donee, when the gift and the acceptance are effected by different acts.

It suffices that the donee be conceived at the time of the gift or when it takes effect in his favor, provided he be afterwards born viable.

19. The favor given to contracts of marriage renders valid the gifts therein made to the children to be born of the intended marriage.

It is not necessary that the substitute should be in existence at the time of the gift by which the substitution is created.

20. A gift *inter vivos* of the thing of another is void; it is however valid if the donor subsequently become proprietor of it.

21. Dispositions made in favor of persons incapable of receiving are void, whether they are concealed under the form of onerous contracts, or executed in the name of persons interposed.

The ascendants, the descendants, the heir whether apparent or presumptive at the time of the gift, and the consort of the incapable person are held to be interposed, unless relations of kindred or of services rendered or other circumstances tend to destroy the presumption.

This nullity takes place even when the person interposed survives the person who is incapable.

22. Legitim is a right which a child who is the lawful heir of his father, mother or other ascendants, has of taking from the

dants dont il est l'héritier légal, et subsidiairement à même les biens dont ils ont disposé par donations entrevifs faites soit aux enfants soit à d'autres, la moitié de ce dont il aurait hérité sans ces donations, ou ce qui est requis pour compléter cette moitié en sus de ce qu'il est tenu de rapporter comme lui ayant été donné ou légué.

Paris, 298.—Guyot, *Légitime*, 201.—Pothier, *Don.* 511.—C. N. 913.

(*Amendement suggéré au lieu des articles* 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 *et* 29.)

22*b*. Dans les successions qui s'ouvriront à l'avenir, les enfants ne pourront plus réclamer la portion légitimaire à cause des donations entrevifs telle qu'à eux attribuée par les anciennes lois.

23. Les donations faites entre futurs époux par leur contrat de mariage ne sont pas soumises à contribuer à la légitime, à moins qu'elles ne soient excessives.

Celles faites en un contrat de mariage, pour avoir effet entrevifs, soit par les parents soit par les étrangers, y sont assujetties.

Les donations à cause de mort, et celles qui ont été confirmées par testament, en sont exemptées.

Ord. des Donations, *art.* 35.—*Contra.* Pothier, *Don.* 515.—Guyot, *Légitime*, 242.—1 Lebrun. *Suc.* 300.

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé article* 22*b*.)

24. L'enfant qui réclame la légitime doit rapporter à la masse de la succession, pour qu'il soit procédé à l'estimation et au partage, tout ce qu'il a reçu à titre gratuit par donation ou legs de celui dont il se porte héritier légitimaire. Ce rapport se fait en nature ou en moins prenant, et d'après les mêmes règles que celles établies pour les rapports au titre *Des Successions*.

1 Lebrun, *Suc.* 322 *et suiv.*—2 Bourjon, 872.—Pothier, *Don.* 517.—Guyot, *Légitime*, 292 *et suiv.*

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé article* 22*b*.)

25. La légitime se détermine en formant une masse des biens restés ou rapportés dans la succession et des donations qui sont de nature à y contribuer. L'estimation du tout se fait d'après les règles qui concernent les rapports telles qu'au titre *Des Successions*.

On calcule quelle serait la part héréditaire du légitimaire dans cette masse, et c'est à la moitié de cette part qu'il a droit, moins ce qu'il a reçu.

S'il se trouve dans la masse des biens qui puissent se partager, le légitimaire a, pour la part qu'il y peut prétendre, droit au partage en nature comme dans une succession ordinaire.

1 Lebrun, *Suc.* 290 *et suiv.*—1 Bourjon, 870.—Pothier, *Don.* 515-6.—Guyot, *Légitime*, 277.

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé article* 22*b*.)

26. Pour former la légitime ou son supplément, le légitimaire prend d'abord jusqu'à concurrence d'une part héréditaire dans la succession, et ensuite il prend sur les donations sujettes à contribuer, en commençant par la dernière, et ainsi de suite successivement en remontant aux plus anciennes.

1 Lebrun, *Suc.* 310 *et suiv.*—1 Bourjon, 878, 879.—*Ord. des Donations*, *art.* 34.—Pothier, *Don.* 517 *et suiv.*

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé article* 22*b*.)

27. Les enfants renonçant à la succession pour s'en tenir à ce qu'ils ont reçu, ou en faveur d'un cohéritier en particulier,

property of their succession which they have not disposed of by will, and subsidiarily from such property as they may have given *inter vivos*, whether to children or to others, half of what he would have inherited had such gifts not been made, or what is required to complete such half, over and above the gifts or legacies he may himself be obliged to bring back.

(*Amendment suggested instead of acticles* 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 *and* 29.)

22*b*. In successions devolving hereafter, the children shall no longer claim, in consequence of gifts *inter vivos*, the legal portion allowed them by the ancient laws.

23. Gifts made by future consorts to each other, in their contract of marriage, are not subject to contribute to the legitim, unless they are excessive.

Those made either by relations or by strangers, in a contract of marriage, to take effect *inter vivos*, are subject to such contribution.

Gifts in contemplation of death and those confirmed by will are exempt.

(*It is suggested to omit the above article in view of the suggested amendment* 22*b*.)

24. Any child who claims legitim must bring back into the mass of the succession, in order that a valuation and partition may be made, all that he has received by gift or by legacy from the person as heir of whom he claims such legitim. This return is made either in kind or by taking less, according to the rules established as to returns in the title *Of Successions*.

(*It is suggested to omit this article, in view of the suggested amendment* 22*b*.

25 The legitim is determined by forming one mass of the property remaining in or brought back into the succession, and of the gifts liable to contribute to it. The whole is valued according to the rules concerning returns to be found in the title *Of Successions*.

The share is then calculated which the party claiming legitim would receive as heir out of this mass, and he is entitled to one half of this share, less what he has already received.

If there be in the mass property susceptible of division, the claimant has, to the extent of his share, a right to a division in kind, as in an ordinary succession.

(*It is suggested to omit this article in view of the suggested amendment* 22*b*.)

26. To make up the legitim, or its supplement, the party claiming it takes first to the extent of an heir's share from what is found in the succession, and next from the gifts subject to contribute to it, commencing by the last and going back successively to the more ancient.

(*It is suggested to omit the above article in view of the suggested amendment* 22*b*.)

27. Children renouncing the succession, either to hold to what they have received, or in favor of a particular coheir, are

sont comptés dans le nombre pour établir la légitime. Celui qui renonce purement et simplement sans avoir rien reçu n'est pas compté.

1 Lebrun, *Suc.* 294-5.—1 Bourjon, 871-2.—Pothier, *Don.* 515-6.—Guyot, *Legitime*, 222 *et suiv.*

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé article 22b.*)

28. Il y a lieu en matière de légitime à la garantie mutuelle comme en tout autre partage.

1 Lebrun, *Suc.* 341.---1 Bourjon, 881.---Guyot, *Légitime*, 326.

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé art. 22b.*)

29. Les tiers-acquéreurs des biens donnés demeurent soumis à contribuer à la légitime, s'ils n'ont acquis prescription, sauf leur recours. Ils peuvent cependant conserver les biens en nature en donnant caution suffisante.

1 Lebrun, *Suc.* 338 *et suiv.*---Guyot, *Légitime*, 328.

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus, vu l'amendement proposé art. 22b.*)

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

30. Les actes portant donation entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations validement faites hors du Bas Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

Ord. de 1539, *art.* 133.---*Décl. Février* 1549.---Sallé, *Ordon.* p. 45.---3 Ferrière, *sur* Paris, p. 1089.---*Ord.* 1731, *arts.* 1, 2.---Pothier, *Don. sec.* 2, *art.* 4.---2 Bourjon, 107, 123.---Guyot, *Don.* 178.—7 N. Den. 55.---S. R. B. C. *c.* 38.---C. N. 931.

31. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement et fasse tradition de la chose donnée.

Il peut cependant se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et donner la nue propriété à l'autre, sans que la donation soit nulle faute de tradition.

La chose donnée peut-être réclamée comme dans le cas de vente contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que, s'il ne l'obtient pas, la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la chose ne peut pas être réclamée de ses héritiers.

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

ff. L. 9, § 3, L. 2, § 6 ; L. 6, *de donat.*---1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 896, 903, 919, 920, 930, 948, 953, 955, 967.---*Ord. des Don. art.* 15.---Paris, 275.---Pothier, *Don.* 464 *et suiv.*---2 Bourjon, 112.---Guyot, *Don.* 175, 178, 179, 180, 185.---C. N. 938, 949.

(*Amendement suggéré.*)

31*a.* Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.

counted as heirs in order to establish the legitim. An heir who renounces purely and simply, without having received any thing, is not counted.

(*It is suggested to omit the above article, in view of the suggested amendment* 22*b*)

28. In the matter of legitim a mutual warranty takes place as in every other partition.

(*It is suggested to omit the above article in view of the suggested amendment* 22*b*.)

29. Third parties who have acquired property which has been given, unless they have prescribed, remain liable to contribute to the legitim, saving their recourse. They may however retain the property in kind upon giving sufficient security.

(*It is suggested to omit the above article in view of the suggested amendment* 22*b*.)

SECTION II.

OF THE FORM OF GIFTS AND OF THEIR ACCEPTANCE.

30. Deeds containing gifts *inter vivos* must be executed before a notary and the original thereof be kept, under pain of nullity. The acceptance must be made in the same form.

Gifts of moveable property, accompanied by delivery, may however be made and accepted by private writings, or verbal agreements.

Gifts validly made out of Lower Canada, or within its limits but in certain localities excepted by statute, need not be in notarial form.

31. It is essential to gifts intended to take effect *inter vivos* that the donor should actually divest himself and make a delivery of the thing given.

He may nevertheless reserve to himself the usufruct or precarious possession, or he may pass the usufruct to one person and give the naked ownership to another, without the absence of delivery rendering the gift void.

The thing given may be claimed, as in the case of sale, from the donor who withholds it, and the donee, if it be refused him, may demand the rescission of the gift, without prejudice to his damages in cases where he may claim them.

If without reservation of usufruct or of precarious possession, the thing given remain unclaimed in the hands of the donor until his death, it cannot be claimed by his heirs.

The gift of an annuity created by the deed of such gift, or of a sum of money or other indeterminate thing, which the donor promises to pay or to deliver, divests the donor in the sense that he becomes the debtor of the donee.

(*Suggested amendment.*

31*a*. It is essential to gifts intended to take effect ***inter vivos***, that the donor should actually divest himself of his ownership in the thing given.

The consent of the parties is sufficient, as in sale, without the necessity of delivery.

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication pourra avoir lieu contre l'héritier dans les successions qui s'ouvriront à l'avenir, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

Paris, 273, 274.

32. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

1 Ricard, *part.* 1, *no.* 1024, *avec* restriction.—Pothier, *don.* 467-8-9.—Ord. *des don. arts.* 3, 4, (15 *contrà.*)—Sallé, *sur do. pp.* 35-6.—7 N. Den. 39, 50.—*Contrà* 2 Bourjon, 119.—C. N. 943.

33. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

Cod. L. 2, *de don. quæ sub modo.*—Paris 275.—Pothier, *obl. nos.* 72, 73.—Ord. *des don. art.* 15.—Code, *obl. art.* 48.— 14 Merlin, *Quest. pp.* 368, 378.—Troplong, *don. nos.* 1263 *et suiv.*—*Contrà*, Archambault *vs.* Archambault, C. S. Montréal.—C. N. 949, 951, 952.

34. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des propres ou des acquets, ou une quote-part de ces sortes d'universalités, et la donation dans ces cas est à titre universel; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

1 Ricard, part. 1, *no.* 1656.—2 Bourjon, 102.—Guyot, *Don.* 170.—Pothier, *Don.* 456.—7 N. Den. 36.

(*Amendement suggéré.*)

34*a*. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle ; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel ; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

35. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs, qu'au moyen d'une donation contenue

The donor may reserve to himself the usufruct or other precarious possession, or he may pass the usufruct to one person, and give the naked ownership to another, provided he divest himself of his right to the ownership.

The thing given may be claimed, as in the case of sale, from the donor who withholds it, and the donee may demand the rescission of the gift in default of its being delivered, without prejudice to his damages in cases where he may claim them.

If without reservation of usufruct or of precarious possession, the thing given remain unclaimed in the hands of the donor until his death, it may be revendicated from his heirs in successions opening hereafter, provided the deed shall have been registered during the lifetime of the donor.

The gift of an annuity created by the deed of such gift, or of a sum of money or other indeterminate thing which the donor promises to pay or to deliver, divests the donor in the sense that he becomes the debtor of the donee.

32. Present property only can be given by acts *inter vivos*. All gifts of future property by such acts are void, as made in contemplation of death. Gifts comprising both present and future property are void as to the latter, but the cumulation does not render void the gift of the present property.

The prohibition contained in this article does not extend to gifts made in a contract of marriage.

33. A donor may stipulate for the right of taking back the thing given, in the event of the donee alone, or of the donee and his descendants dying before him.

The resolutive condition may in all cases be stipulated, either in favor of the donor alone, or of third persons.

The right to take back, or any other resolutive right, is exercised in cases of gift in the same manner and with the same effects as the right of redemption in the case of sale.

34. A gift may consist of a person's whole property, and it is then universal; or of the whole of the moveable or immoveable property, *propres* or acquests, or of an aliquot portion of any such universality, and it is then a gift by general title; or it may be limited to things particularly described, and is then a gift by particular title.

(*Suggested Amendment.*)

34*a*. A gift may consist of a person's whole property, and it is then universal; or of the whole of the moveable or immoveable property, of the whole of the property of the matrimonial community or of any other universality, or of an aliquot portion of such property, and is in such cases a gift by general title; or it may be limited to things particularly described, and is then a gift by particular title.

35. The abandonment or the partition of present property is considered as a gift *inter vivos*, and is subject to the same rules.

The same disposition in contemplation of death cannot be made *inter vivos*, except by means of a gift inserted in a con-

en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

Conséquence des articles 1 *et* 4—7 N. Den. p. 81.—C. N. 1075.

36. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage.

Paris, 273, 274.—Ord. *des Don. art.* 16.—Pothier, *Don.* 463-4.—1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 984 *et suiv.*; 1032, 1033, 1038, 1039, 1044 *et suiv.*—1 *Dict. du Dig.* 199.—7 N. Den. 49, 81 *et suiv.*—C. N. 944, 946, 947.

36*a.* Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

Paris, 273, 274.—1 Ricard, *part.* 1, *no.* 970.

37. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 1027, 1029.—7 N. Den. 49.—Ord. *des Don. art.* 16.—Pothier. *Don.* 463-4.—C. N. 945, 947.

38. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 32, ci-dessus, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

1 Ricard, *Part.* 1, *no.* 1000.—7 N. Den. 44.

39. La donation des biens présents n'est valide quant aux effets mobiliers, même contre le donateur et ses héritiers, que pour ceux qui sont énumérés ou désignés en l'acte ou dans un état y annexé et reconnu des parties, et aussi pour ceux dont la délivrance a lieu immédiatement, de manière à ce que l'espèce et la quantité des choses données ne demeurent pas incertaines.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 963-4-5.—Guyot, *Don.* 174.—*Ord. des Don. art.* 15.—7 N. Den. 40.—C. N 948, 1085.

(*Amendement suggéré.*)

39*a.* Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.

Guyot, *Don.* 174.

40*b.* La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

Ricard, *Don. part.* 1, *nos.* 834-5-6.—Guyot, *Don.* 171.—1 N. Den. 87.

40*c.* L'acceptation de la donation doit être expresse. Elle se présume néanmoins en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître, et dans le don mutuel d'usufruit entre époux.

tract of marriage, such as is treated of in the sixth section of this chapter.

36. It may be stipulated that a gift *inter vivos* shall be suspended, revoked, or reduced, under conditions which do not depend solely upon the will of the donor.

If the donor reserve to himself the right to dispose of or to take back at pleasure some object included in the gift, or a sum of money out of the property given, the gift holds good for the remainder, but is void as to the part reserved, which continues to belong to the donor, except in gifts by contract of marriage.

36*a*. All gifts *inter vivos* stipulated to be revocable at the mere will of the donor are void.

This does not apply to gifts made by contract of marriage.

37. Gifts *inter vivos* of present property are void if they are made subject to the condition of paying other debts or charges than those which exist at the time of such gifts, or than those to come, the nature and amount of which have been expressed and defined in the deed or in the statement annexed to it.

This article does not apply to gifts by contract of marriage.

38. The causes of nullity and prohibitions declared in the last three preceding articles and article 32, take effect notwithstanding all stipulations or renunciations by which it may be sought to evade them.

39. Gifts of present property are not valid as regards moveable things, even against the donor or his heirs, except for such as are enumerated or described in the deed, or in a statement annexed to it and acknowledged by the parties, and for such as are immediately delivered, so that the nature and quantity of the things given do not remain uncertain.

(*Suggested Amendment.*)

39*a*. Unless some special law require it, a deed of gift need not be accompanied by a statement of the moveable property given; the legal proof of its nature and quantity devolves upon the donee.

40*b*. Gifts *inter vivos* do not bind the donor nor produce any effect until after they are accepted. If the donor be not present at the acceptance, they take effect only from the day on which he acknowledges or is notified of it.

40*c*. The acceptance of a gift must be express. Nevertheless it is presumed in contracts of marriage, both as regards the consorts and the future children, and also in the mutual gift of usufruct between consorts.

Dans la donation de biens meubles, l'acceptation se présume aussi de la délivrance.

Ricard, *Don. part.* 1, *no.* 838, 842, 869, 890, 891.—Guyot, *Don.* 171-2.—7 N. Den. 81.—1 *Do.* 87.

(*Amendement suggéré.*)

40*d.* Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

40*e.* La donation entrevifs peut être acceptée par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

Ricard, *Don. part.* 1, *nos.* 844-5.—2 Bourjon, 120-1.—Guyot, *Don.* 171.—1 N. Den. 89, 90.

40*f.* Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

1 Ricard, *part.* 1, *no.* 870.

40*h.* L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

Pothier, *Don.* 460.—Troplong, *Don.*, *no.* 1102.—Ricard, *Don. part.* 1, *no.* 792.

40*i.* Le mineur et l'interdit sont restituables contre l'acceptation ou la répudiation d'une donation en leur nom, si elle leur est défavorable, même quoiqu'elle ait été faite avec l'autorisation du juge sur avis du conseil de famille.

Guyot, *Don.* 172.—*Contrà* Ferrière, *Tutelles* p. 291.

(*Amendement suggéré.*)

40*j.* Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.

43. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 866, 878, 885.—2 Bourjon, 120.—*Ord. des don. art.* 5.—Pothier, *Don. eod. loc.*—Guyot, *Accept.* 99; *Don.* 171.—*Ord.* 1539, *art.* 133.

44. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

Lemaitre, 372.—2 Bourjon, 123.—Pothier, *Don.* 457-8 *et suiv.*

In gifts of moveable property, the acceptance is also presumed from the delivery.

(*Suggested Amendment.*)

40*d*. The acceptance of a gift need not be in express terms. It may be inferred from the deed or from circumstances, amongst which may be counted the presence of the donee to the deed, and his signature.

This acceptance is presumed in a contract of marriage, as well with regard to the consorts as to the future children. In gifts of moveable property this presumption also results from the delivery.

40*e*. Gifts *inter vivos* may be accepted by the donee himself, authorized and assisted if need be, as in other contracts; minors, persons interdicted for prodigality, and those to whom an adviser has been judicially appointed, may also accept for themselves, saving their right to be relieved; tutors, curators and ascendants may accept in behalf of minors, as laid down in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation*, and curators appointed to interdicted persons may also accept for such persons.

The persons who compose a corporation or administer for it may also accept gifts in its behalf.

40*f*. In gifts *inter vivos*, in favor of children born and to be born, where such gifts may be made, the acceptance by those who are born, or by a qualified person for them, holds good for the others not yet born, if they avail themselves of it.

40*h*. The acceptance may be subsequent to the deed of gift; but it must be made during the lifetime of the donor, and while he is still capable of giving.

40*i*. Minors and persons interdicted may be relieved from the acceptance or repudiation of a gift made in their name, if it be unfavorable to them, though it may have been authorized by a judge, upon the advice of a family council.

(*Suggested Amendment.*)

40*j*. Minors and interdicted persons cannot be relieved from the acceptance or repudiation made in their name by a qualified person, if it have been previously authorized by a judge, upon the advice of a family council. With these formalities the acceptance is as effectual as if it were made by a person of age, in the full exercise of his rights.

43. Deeds of gift may be executed subject to acceptance, without the donee being therein represented. An acceptance purporting to be made by the notary, or other person not authorized, does not render the gift void, but it is without effect, and the confirmation by the donee can only avail as an acceptance from the time at which it takes place.

44. Gifts cannot be accepted after the death of the donee by his heirs or representatives.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

45. La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de la tradition actuelle, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire.

1 Ricard, *part*, 1, *nos.* 899, 900, 902.—2 Bourjon, 109 *et suiv.*—Pothier, *Obl.* 44 ; *Don. pp.* 485-7.—Guyot, *Don.* 179.—7 N. Den. 39 *et suiv.*—C. N. 938.

(*Amendement suggéré.*)

45*a*. La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

46. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

2 Bourjon, 106, 137.—Anc. Den. Vo. Garantie, *no.* 17.—Pothier, *Don.* 485-6.—7 N. Den. 22.—1 *Dict. du Dig.* 192.

47. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

Paris, 334.—1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 1514, 1063.—Pothier, *Don.* 487-8-9.—2 Bourjon, 137.—7 N. Den. 11, 12, 13.—Troplong, *Don.* 2415 *in fine.*

48. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

Pothier, *Don.* 489.—2 Bourjon, 137-8.

49. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté comme tout autre acquéreur.

Pothier, *Don.* 487.—2 Bourjon, 137-8.

50. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au-delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre *Des Obligations.*

1 Ricard, *part.* 1, *no.* 1028.—7 N. Den. *p.* 12.

SECTION III.

OF THE EFFECT OF GIFTS.

45. Gifts *inter vivos* of present property when they are followed by actual delivery, divest the donor of and vest the donee with the ownership of the thing given.

(*Suggested Amendment.*)

45*a*. Gifts *inter vivos* of present property when they are accepted, divest the donor of and vest the donee with the ownership of the thing given, as in sale, without any other delivery being necessary.

46. Gifts do not by the mere effect of law give rise to any obligation of warranty on the part of the donor, who is deemed to give the thing only in so far as it belongs to him.

Nevertheless if the cause of eviction arise from the indebtedness or the act of the donor, he is obliged, though he have acted in good faith, to reimburse the donee who has paid to free himself; unless the latter be bound to make such payment in virtue of the deed of gift, either by law or by agreement.

Warranty to a greater or less extent may be stipulated in gifts, as in any other contracts.

47. A universal donee *inter vivos* of present property is personally liable for all the debts due by the donor at the time of the gift.

A donee by general title *inter vivos* of such property is personally liable for such debts in proportion to what he receives.

48. Nevertheless the donee, by whatsoever title, may, if the things given be sufficiently particularized in the gift, or if he have made an inventory, free himself from the debts of the donor by rendering an account and giving up all that he has received.

If he be sued hypothecarily only, he may, like any other possessor, free himself by abandoning the immoveable hypothecated, without prejudice to the rights of the donor, towards whom he may be bound to make the payment.

49. A donee by particular title *inter vivos* is not personally liable for the debts of the donor. In case of an hypothecary action he may abandon the immoveable charged, like any other purchaser.

50. The obligation to pay the debts of the donor may be extended or limited by the deed of gift, subject to the legal prohibitions concerning future and uncertain debts.

The right of the creditor in such case against the donee personally, beyond that which results from the law, is governed by the rules set forth as to delegation and indication in matters of payment in the title *Of Obligations*.

51. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.
7 N. Den. 11.

52. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.
(*L'article précédent règle un point contestable.*)

* 53. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.
1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 749 *et suiv.*—Code, *Obl. arts.* 51 *et suiv.*

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

54. L'enregistrement des donations entrevifs tout au long ou par sommaire aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace leur insinuation aux greffes des tribunaux.
Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.
Ord. 1539, *art.* 132.---Ord. 1566, (Moulins) *art.* 58.---*Ord. des don. art.* 23.---S. R. B. C. *c.* 37, *secs.* 28, 29.

55. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quand aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.
En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.
Ord. des don. art. 27.---S. R. B. C. *c.* 37, *sec.* 1.

56. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées à peine de nullité, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à opposer cette nullité ; elle peut être opposée, outre ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.
Ord. Moulins, *art.* 58.---1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 1231 *et suiv.*---*Ord. des don. arts.* 20, 27.---2 Bourjon, 128.---Guyot, *Don.* 187.

57. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.
Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.
Le don mutuel d'usufruit entre époux pendant le mariage y est aussi soumis.
1 Ricard, *part.* 1, *Nos.* 1107, 1123.---2 Bourjon, 132.---*Ord. des don. arts.* 19, 22, 28.

51. The exception of particular things, whatever may be their number or value, in a universal gift or a gift by general title, does not exonerate the donee from the payment of the debts.

52. The creditors of the donor have a right to demand the separation of his property from that of the donee, whenever the latter is liable for the debt, according to the rules laid down in the preceding title as to such separations in matters of succession.

(*The preceding article is adopted as settling a doubtful point.*)

***53.** If at the time of the gift, and deduction being made of the things given, the donor were insolvent, the previous creditors, whether their claims be hypothecary or not, may obtain the revocation of the gift, even though the donee were ignorant of the insolvency.

SECTION IV.

OF REGISTRATION AS REGARDS GIFTS *INTER VIVOS* IN PARTICULAR.

55. Registration of gifts *inter vivos* at full length or by memorial, in the offices established for the registration of real rights, takes the place of their inscription in the offices of the courts.

Gifts of immoveables must be registered in the office of the division in which they are situate; gifts of moveable property, in the office of the division where the donor resided at the time of the gift.

56. The effect of the registration of gifts *inter vivos* and of the neglect of such registration, is regulated, as to immoveables and real rights, by the general laws concerning the registration of such rights.

Beyond this the registration of gifts is required particularly in the interest of the heirs and the legatees of the donor, his creditors and all others interested, according to the following rules.

57. All gifts *inter vivos*, of moveable or immoveable property, even those which are remuneratory, must be registered under pain of nullity; save the exceptions contained in the two following articles. The donor himself and the donee or his heirs, cannot set up this nullity; but it may be set up, apart from those who may do so under the general registry laws, by the heir of the donor, by his universal or his particular legatees, by his creditors, even though they be posterior and not hypothecary, and by all other persons interested in having the gift declared void.

58. Gifts made in the direct line in contracts of marriage are not affected by the want of registration, further than they may be under the general registry laws.

All other gifts in contracts of marriage, even between future consorts, or in contemplation of death, and all other gifts in the direct line, remain subject to registration in the same manner as gifts in general.

Mutual gifts of usufruct between consorts during marriage are also subject to registration.

(*Amendement suggéré.*)

58*a*. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

59. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 1151-2.—2 Bourjon, 134.

60. L'enregistrement qui a lieu dans les quatre mois du jour de l'acceptation de la donation, soit que le donateur soit vivant ou non, a, entre les parties et leurs héritiers, et par rapport aux créanciers et aux tiers dont les droits ne résultent pas de l'effet des lois générales d'enregistrement, un effet rétroactif au jour où le contrat est devenu parfait.

Les charges portées dans la donation d'un immeuble donnent lieu au même privilége quant au délai de trente jours pour l'enregistrement, que celui qui a lieu pour le prix de vente dans le cas du vendeur.

L'enregistrement de la donation entrevifs qui a lieu après les quatre mois n'a d'effet, dans les autres cas, qu'à compter de sa date, et ne peut être fait que du vivant du donateur.

L'enregistrement peut être fait après le décès du donataire qui a accepté.

1 Ricard, *part.* 1, *nos.* 1275-6-7.—2 Bourjon, 127-8.—Guyot, *Don.* 187.—S. R. B. C. c. 37, *secs.* 1, 9.

61. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

1 Ricard, *part.* 1 *nos.* 1172, 1238, 1239 *et suiv.*—2 Bourjon, 128-9—*Ord. des Don. arts.* 18, 30, 31, 32.—Guyot, *Don.* 188.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

62. Outre ce qui concerne la légitime des enfants et les peines des secondes noces, les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Par suite du non-accomplissement des obligations stipulées par le donateur ;
2. Pour cause de survenance d'enfants au donateur ;
3. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;
4. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;
5. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

Cod. L. 2, L. 8, *de condict. ob causam dat.* ; L. 1, L. 8, L. 10, *de revoc. donat.* ; L. 1, L. 2, L. 3, *de donat. quæ sub modo.*—Code, *Obl. arts.* 10 *et suiv.*, 25.—*Ord. des don. art.* 39.—Pothier, *Don.* 489 *et suiv.*, 502 *et suiv.*—1 Ricard *part.* 1, *nos.* 557, 664 *et suiv.*, 1044 *et suiv.*—2 Bourjon, 138, 142, 149, 151.—7 N. Den. 52, 53.—C. N. 953, 956,

(*Suggested amendment.*)

58*a*. Gifts made in the direct line by contract of marriage, are not affected by want of registration further than they may be under the general registry laws.

All other gifts in contracts of marriage, even between future consorts, or in contemplation of death, and all other gifts in the direct line, remain subject to registration in the same manner as gifts in general.

59. Gifts of moveable effects, whether universal or particular, are exempt from registration when they are followed by actual delivery and public possession by the donee.

60. A registration effected within four months from the acceptance of the gift, whether the donor be living or not, has between the parties and their heirs, and with regard to creditors and third persons whose rights do not result from the effect of the general registry laws, a retroactive effect to the day of the perfecting of the contract.

Charges imposed in gifts of immoveables give rise to the same privilege, as to the delay of thirty days for registration, as that which exists in favor of the vendor for the price of the sale.

In other cases, the registration of gifts *inter vivos* after the four months, takes effect only from its date, and can only be effected during the lifetime of the donor.

The registration may be effected after the death of the donee who has accepted.

61. The donor is not liable for the consequences of the want of registration, although he have bound himself to effect it.

Married women, minors and interdicted persons cannot be relieved from the failure to register the gift, but they have their recourse against those who neglected to effect such registration.

Husbands, tutors, administrators, and others whose duty it is to attend to such registration, cannot avail themselves of the absence of it.

SECTION V.

OF THE REVOCATION OF GIFTS.

63. Besides what relates to the effect of the legitim of children and the penalties of second marriages, gifts *inter vivos* accepted are liable to be revoked :

1. In consequence of the non-fulfilment of the obligations stipulated by the donor;
2. Because of the birth of children to the donor;
3. Because of ingratitude on the part of the donee ;
4. By means of the resolutive condition, in cases where it may be validly stipulated;
5. For the other legitimate causes by which contracts may be annulled, unless some particular exception be applicable.

(*L'article suivant est suggéré au lieu de celui qui précède.*)

63*a*. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;
2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;
3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

64. Le non-accomplissement des obligations que le donataire a consenties comme considération de la donation et comme charge, donne lieu à la reprise de la chose donnée, avec ou sans stipulation à cet effet, de la même manière que le défaut de paiement du prix donne lieu à la résolution du contrat de vente ; mais seulement lorsque le refus ou la négligence du donataire continuent d'avoir lieu après poursuite et sentence judiciaire condamnant le donataire à remplir sous un délai fixé les obligations dont il s'agit.

2 Bourjon, 151.—Pothier, *Don.* 504 :—Code, *Vente, art.* 60.—C. N. 954, 956.

(*Il est proposé d'omettre l'article qui précède en vue du changement suggéré au titre "De la Vente," et de l'article en amendement à l'article* 69 *ci-après.*)

65. Toutes donations entrevifs, même rémunératoires, et même par contrat de mariage, autres que celles entre les futurs époux, sont révoquées de plein droit par la survenance d'un ou de plusieurs enfants au donateur qui n'avait aucun enfant ou descendant vivant lorsqu'il a consenti la donation, même s'il avait renoncé d'avance à se prévaloir du droit.

Le donataire est en ce cas tenu de rendre la chose donnée, et les fruits à compter du jour où la survenance d'enfants lui a été signifiée. Le donateur reprend la chose libre de toutes charges que le donataire et ses successeurs y ont imposées. Il peut la revendiquer même contre les tiers avec les mêmes droits que contre le donataire et sans qu'il y ait lieu à autre prescription que par trente ans à compter de la survenance d'enfants.

Le décès des enfants survenus et la confirmation soit expresse soit tacite ne font pas revivre la donation ; la confirmation expresse peut toutefois valoir comme nouvelle disposition.

Ricard. *Don.* part. 1, *Nos.* 565, 574, 603 *et suiv.* ; 648 *et suiv.* ; *Révocation des donations, pp.* 55, 56 —*Ord. des don. arts.* 39 *et suiv.*—Pothier, *Don.* 489 *et suiv.*—2 Bourjon, 142-3-4-7-8.—C. N. 960, 962, 963, 964, 965, 966.

(*Amendement suggéré.*)

65*a*. Dans les donations qui seront faites à l'avenir, la survenance d'enfants au donateur ne formera une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en sera faite.

66. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

Cod. L. 10, *de revocandis donationibus.*—Pothier, *Don.* 502 *et suiv.*—2 Bourjon, 138-9.—Guyot, *Ingratitude*, 228.—C. N. 955, 956 ; *contrà* 959.

67. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou

(*The following article is suggested in lieu of the preceding one.*)

63*a*. Gifts *inter vivos* accepted are liable to be revoked :

1. By reason of ingratitude on the part of the donee ;

2. By means of the resolutive condition, in cases where it may be validly stipulated ;

3. For the other legitimate causes by which contracts may be annulled, unless some particular exception be applicable.

64. The non-fulfilment of the obligations agreed to by the donee, as a consideration of the gift or as charges attached to it, gives the donor a right to take back the thing given, whether there be a stipulation to that effect or not, in the same manner as the failure to pay the price, gives rise to the dissolution of the contract of sale ; but only when the refusal or neglect of the donee continues after he has been sued and has been judicially condemned to fulfil such obligations within a specified delay.

(*It is proposed to omit the preceding article in view of the change suggested in the title "Of Sale" and of the article in amendment of article* 69 *which follows.*)

65. All gifts *inter vivos*, even when remuneratory or when made by contract of marriage, otherwise than between future consorts, are revoked, by the sole operation of law, upon the birth of one or more children to the donor, if at the time of the gift he had no child nor descendant living ; even though he had previously renounced the right to such revocation.

The donee in such case is bound to restore the thing given together with the fruits that have accrued since the day when the birth of the child was made known to him. The donor takes back the thing free from all charges that may have been imposed upon it by the donee or his representatives. He may revendicate it from third persons with the same right as from the donee, and subject to no other prescription than that of thirty years from the birth of the children.

The gift does not revive upon the death of the children thus born, nor by an express or tacit confirmation ; an express confirmation may however avail as a new disposition.

(*Suggested Amendment.*)

65*a*. In gifts made hereafter, the subsequent birth of children to the donor will not constitute a resolutive condition, unless it be so stipulated.

66. Gifts may be revoked by reason of ingratitude, without a stipulation to that effect :

1. If the donee have attempted the life of the donor ;

2. If he have been guilty towards him of cruelties, crimes, or grievous injuries ;

3. If he refuse him maintenance, regard being had to the nature of the gift and the circumstances of the parties.

Gifts by contract of marriage are subject to this revocation, and so are remuneratory or onerous gifts in so far as they exceed the value of the services or of the charges.

67. The demand of revocation on the ground of ingratitude must be made within a year from the date of the offence

dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

Cod. L. 10, *de revocandis donat.*—Ricard, *part.* 1, *no.* 704 *et suiv.* 730.—2 Bourjon, 140.—Pothier, *Don.* 502 *à* 509.—Code, *Presc. arts.* 103, 103*a*.—C. N. 955, 956, 957.

68. La revocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée, s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice ; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

Ricard, *Don. part.* 3, *nos.* 714 *et suiv.*—2 Bourjon, 141.—Guyot, *Révocation*, 702 *et suiv.*—Pothier, *Don.* 507-8.—C. N. 955, 956, 958.

69. Les conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

Ricard, *part.* 3, *no.* 1044.—Guyot, *Don.* 198.—7 N. Den. 9.—C. N. 953, 956.

(*Amendement suggéré.*)

69*a*. La révocation des donations qui seront faites à l'avenir, n'aura lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est prévue et stipulée en l'acte, et elle sera réglée à tous egards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.

70. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

C. N. 1081, 1092.

71. Les père et mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

Ricard, *part.* 1, *no.* 1027.—2 Bourjon, 113-6.—Guyot, *Don.* 212.—Pothier, *Mariage*, *no.* 2.—*Ord. des Don. art.* 17.—7 N. Den., 81 *et suiv.* 91, 92.—C. N. 943, 1082, 1084, 1089.

72. Les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant

imputed to the donee, or within a year from the day when such offence became known to the donor.

Such revocation cannot be demanded by the donor against the heirs of the donee, nor by the heirs of the donor against the donee or his heirs, unless the action have been commenced by the donor against the donee himself, or unless, in the second case, the donor died within a year after the offence was committed or became known to him.

68. Revocation on the ground of ingratitude does not prejudice the alienations made by the donee, nor the hypothecs or other charges created by him, previously to the registration of the judgment of revocation, when the purchaser or creditor has acted in good faith.

In cases of revocation on the ground of ingratitude the donee is condemned to restore the thing given, if it be still in his possession, together with its fruits from the date of the judicial demand; if he have alienated it since such demand, he is condemned to restore what it was worth at the time of the demand.

69. The stipulation of resolutive conditions, when legally made, takes effect in gifts as in other contracts.

(*Suggested amendment.*)

69a. Gifts made hereafter shall not be revoked by reason of the non-fulfilment of obligations entered into by the donee, as charges or otherwise, unless the revocation be stipulated and provided for in the deed; and such revocation shall be subject in all respects to the same rules as the dissolution of sale in default of payment of the price, without the necessity of any preliminary condemnation obliging the donee to the fulfilment of his obligations.

The stipulation of all other resolutive conditions when legally made has the same effect in gifts as in other contracts.

SECTION VI.

OF GIFTS BY CONTRACT OF MARRIAGE, WHETHER OF PRESENT PROPERTY OR MADE IN CONTEMPLATION OF DEATH.

70. The rules concerning gifts *inter vivos* apply to those which are made by contract of marriage, with such modifications as result from special provisions.

71. Fathers and mothers, and other ascendants, relations in general, and even strangers, may, in a contract of marriage, give to the future consorts or to one of them, or to the children to be born of their marriage, even with substitution, the whole or a portion of their present property, or of the property they may leave at their death, or of both together.

72. Subject to the same rules, when particular exceptions do not apply, future consorts may likewise, by their contract of marriage, give to each other, or one to the other, or to the

présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

Ricard, *part.* 1, *no.* 364.—2 Bourjon, 113 *et suiv.*—*Ord. des Don. art.* 17.—7 N. Den., 81 *et suiv.*—C. N. 943, 1091.

73. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

Lebrun, *Suc. liv.* 3, c. 2, *nos.* 12, 13.—*Ord. des Don. art.* 17.—Sallé, *sur Ord. des Don.* p. 43.—Anonilh, *instit. contract. pp.* 38, 39.—C. N. 943.

74. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

Ricard, *part.* 1, *nos.* 869, 875.—Guyot, *Don.* 172.—*Ord. des Don. arts.* 10, 12, 13.—7 N. Den. 81.—C. N. 1087.

75. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage eut lieu.

Cod. L. 24, *de nuptiis.*—Brillon, *Don. no.* 191.—Pothier, *Com.* 17.—Troplong, *Don.* 2471 *et suiv.*; *Mar.* 90.—C. N. 1088.

76. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire validement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

Pothier, *Don.* 469.—Guyot, *Inst. contract.* 393 *et suiv.*—7 N. Den., 85 *et suiv.*—Troplong, *Don.* 2348 *et suiv.*—C. N. 1083.

78. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

Ricard, *part.* 1, no. 1015.—7 N. Den. 82.—*Ord. des Don. Arts.* 17, 18.—Pothier, *Don.* 469.—C. N. 944, 946, 1086, 1089, 1093.

children to be born of their marriage, property either present or future

73. Owing to the favor of marriage and the interest which future consorts may have in arrangements made in favor of third persons, it is lawful for relations, for strangers, and for the future consorts themselves, to make in a contract of marriage whereby the future consorts or their children are benefited by the same donor, all gifts whatsoever of present property, either to third persons, to relations, or to strangers.

For the same reasons, the ascendants of a future consort may, in a contract of marriage by which he also is benefited, make gifts in contemplation of death in favor of his brothers or sisters. All other gifts in contemplation of death made in favor of third persons are void.

74. Gifts of present property by contract of marriage are, like all others, subject to acceptance *inter vivos*. The acceptance is presumed in the cases mentioned in the second section of this chapter. Third parties not present to the deed may accept separately, either before or after the marriage, gifts made in their favor.

75. Gifts by contract of marriage of present or future property are valid, even as regards third parties, only in the event of the marriage taking place. If the donor or the third party who has accepted the gift die before the marriage, the gift is not void, but remains suspended by the condition that the marriage will take place.

76. Gifts of present property by contract of marriage cannot be revoked by the donor, even as regards third parties benefited who have not yet accepted, unless for legal grounds, or by reason of a resolutive condition validly stipulated.

Gifts in contemplation of death, made by such acts, are irrevocable in so far that the donor, without legal grounds or a valid resolutive condition, cannot revoke them, nor dispose of the given property by gift *inter vivos* or by will, unless it be in small amounts, by way of recompense or otherwise. He remains nevertheless owner in other respects of the property thus given and may dispose of it by onerous title and for his own benefit. Even if the gift in contemplation of death be universal he may acquire and possess property and dispose of it under the foregoing restrictions, and may contract, otherwise than by gratuitous title, obligations which affect the property thus given.

78. It may be stipulated that a gift, either of present property or in contemplation of death, made in a contract of marriage, shall be suspended, revocable, reducible, or subject to changeable or indeterminate reservations and rights of resumption, although the effect of the disposition depend upon the will of the donor. If, in the case of reservations and of a right of resumption, the donor do not exercise his right, the donee retains the full benefit of the gift to the exclusion of the heir of the donor.

79. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

Ord. *des Don. art.* 17.—Pothier, *Don. test.* p. 469.—7 N. Den. 91 *et suiv.*—C. N. 947, 1084.

79*a*. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

Pothier, *loc. cit.*—*Ord. des Don. loc. cit.*

79*b*. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

Mêmes autorités que sous les deux articles précédents.

79*c*. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

Code, *art.* 48 *ci-dessus.*

80. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

Lebrun, Suc. liv. 3, c. 2, nos. 33, 34, 35, 36.—Lacombe, *vo. donation, sec.* 7.—7 N. Den. 85,-6—4 Marcadé, *nos.* 282 à 285.—C. N. 1082.

81. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

5 N. Den. 544.

CHAPITRE TROISIEME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

82. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation quelconque, sauf les prohibitions et autres causes de nullité contenues en ce code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Paris, 292.—S. R. B. C. c 34, s. 2.—C. N. 901.

79. Gifts by contract of marriage may be made subject to the charge of paying the debts due by the donor at the time of his death, whether they be determinate or not.

In universal gifts or gifts by general title, of future property, or of present and future property together, this obligation falls on the donee without stipulation to that effect, for the whole or in proportion to what he receives.

79*a*. The donee, however, after the death of the donor, in gifts made wholly in contemplation of death, and so long as he has not otherwise accepted, may free himself from the debts by renouncing the gift, after making an inventory and rendering an account, and by giving back any property of the donor remaining in his possession, or which he may have alienated or mixed up with his own.

79*b*. In cumulative gifts of present and future property the donee may also, after the death of the donor and so long as he has not accepted anew the gift in contemplation of death, free himself from the debts of the donor other than those for which he is liable under the gift *inter vivos*, by renouncing in the same manner the gift in contemplation of death, to restrict himself to the present property given him.

79*c*. The donee may also at the same time renounce the present property and free himself from all liability, by making an inventory, rendering an account, and bringing back the property given, in the manner provided in respect of gifts in general.

80. Notwithstanding the rule which excludes representation in the matter of legacies, gifts in contemplation of death made in favor of future consorts or of one of them, by their ascendants or other relations, or by strangers, are always, in the event of the donor surviving the consort benefited, presumed to be made in favor of the children to be born of the marriage, unless it be otherwise provided.

The gift becomes extinct if when the donor dies neither the consorts or consort benefited, nor any children of theirs be living.

81. Gifts in contemplation of death made by contract of marriage, may be expressed in the terms of a gift, of an appointment of heir, of an assignment of dowry or dower, of a legacy, or in any other terms which indicate the intentions of the donor.

CHAPTER THIRD.

OF WILLS.

SECTION I.

OF THE CAPACITY TO GIVE AND TO RECEIVE BY WILL.

82. Every person of full age, of sound intellect, and capable of alienating his property, may dispose of it freely by will, without distinction as to its origin or nature, either in favor of his consort in marriage, or of one or more of his children, or of any other person capable of acquiring and possessing, and without reserve, restriction, or limitation whatsoever; saving the prohibitions and causes of nullity mentioned in this code, and all dispositions and conditions contrary to public order or good morals.

83. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce code au titre *Du Mariage.*

Code, *liv.* I, *titre* V, *art.* 73.

84. Le mineur âgé de vingt ans, émancipé ou non, peut tester de ses biens meubles et de ses acquets et conquets immeubles, et s'il n'a aucune de ces sortes de biens, il peut tester de la cinquième partie de ses propres.

Paris, 293, 294.—Ricard, *part.* I, *nos.* 160 *et suiv.*—2 Bourjon, 297.—Pothier, *Don. test.* 334.—Guyot, *test.* 105.

(*Amendement suggéré.*)

84*a.* Quant aux testaments qui seront faits après la promulgation de ce code, le mineur même âgé de vingt ans et plus, émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

Paris, 296.—S. R. B. C. c. 34, *sec.* 2.

86. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit, pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

Guyot, *Rép. Vo. Conseil Judiciaire*; *Ibid. Vo.* Prodigue; *Ibid.* Interdiction, *p.* 703.—Anc. Den. *test.* 713.—*Novel.* 39, *de l'Emp. Léon.*—*contrà* Pothier, *Test.* 335.

87. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

Ricard, *part.* I, *nos.* 797-9.—Guyot, *test.* 123.—Pothier, *test.* 332.

88. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

S. R. B. C. c. 34, s. 3.

89. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

Ricard, *part.* I, *no.* 126.—2 Bourjon, 156, 298.—Pothier, *Test.* 337.—Guyot, *Légataire*, 45.

90. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur.

2 Ricard, *Don.* 102.—2 Bourjon, 299.—Guyot, *Légataire*, 44-5-6, 53.

83. The capacity of married women to dispose of property by will is established in the first book of this code, in the title *Of Marriage.*

84 Minors twenty years old, whether emancipated or not, may bequeath their moveable property, and such immoveables as are acquests or joint acquests, and if they have no property of such kind, they may bequeath the fifth of their *propres.*

(*Suggested Amendment.*)

84*a.* As regards wills made after the promulgation of this code, minors aged twenty years and over, whether emancipated or not, are incapable of bequeathing any part of their property.

86. Tutors and curators cannot bequeath property for the persons under their control, neither alone nor conjointly with such persons.

Persons interdicted for imbecility, insanity or madness cannot dispose of property by will. The will of a prodigal made subsequently to his interdiction may be confirmed or not according to circumstances and the nature of the dispositions.

A person to whom an adviser has been judicially appointed, whether at his own request or upon an application for his interdiction, may validly dispose of property by will.

87. The capacity of the testator is considered relatively to the time of making his will; nevertheless a will made previously to a condemnation from which civil death results, is without effect if the testator die while he is under the effect of such condemnation.

88. Corporations and persons in mortmain can only receive by will such property as they may legally possess.

89. Minors and interdicted or insane persons, though incapable of bequeathing, may receive by will.

90. The capacity to receive by will is considered relatively to the time of the death of the testator; in legacies the effect of which remains suspended after the death of the testator, whether in consequence of a condition, or in the case of a legacy to children not yet born, or of a substitution, this capacity is considered relatively to the time at which the right comes into effect.

Persons benefited by a will need not be in existence at the time of such will, nor be absolutely described or identified therein. It is sufficient that at the time of the death of the testator they be in existence, or that they be then conceived and subsequently born viable, and be clearly known to be the persons intended by the testator. Even in the case of suspended legacies, already referred to in this article, it suffices that the legatee be alive, or conceived, subject to the condition of being afterwards born viable, and that he prove to be the person indicated, at the time the legacy takes effect in his favor.

90*bis*. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

S. R. B. C. c. 34, s. 1.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

91. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier.

Pothier, *Test.* 314-5—C. N. 967, 1002.

92. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Ord. *des Test. art.* 77.—Merlin, Rep. *Vo. Test. Sec.* 1, § 1, art. 1.—C. N. 968.—*contra.* Ricard. p. 345.—2 Bourjon, 311. —17 Guyot, 135.

93. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique ;
2. Suivant les formes requises pour le testament olographe ;
3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

S. R. B. C. c. 34, s. 3,—Ricard, *part.* 1, *nos.* 1482-3-4,—Guyot, *Test.* 141—Acte du Canada, 14 Geo. 3, *c.* 3, *Sec.* 10—C. N. 969.

94. Le testament suivant la forme notariée ou authentique est celui qui est reçu par deux notaires présents ou par un notaire en présence de deux témoins idoines, et dressé par écrit en minute, laquelle demeure par devers le notaire ou l'un des notaires qui en délivre des expéditions authentiques.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, sujets de Sa Majesté, majeurs ou âgés de vingt ans, non morts civilement ni condamnés à une peine infamante ni décrétés de prise de corps. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

2 Bourjon, 304 *et suiv.*—Guyot, *Test.* 141 *et suiv.*—Pothier, *Test.*, 306-7 ; *Intr. tit.* 16, *Ord. no.* 14.—Troplong, *Don.* 1447.—S. R. C. c. 99, s. 115.—C. N. 971, 972, 974, 980.

(*Amendement suggéré.*)

94*a*. Le testament suivant la forme notariée ou authentique est celui qui est reçu par deux notaires présents ou par un notaire en présence de deux témoins idoines, et dressé par écrit en minute, laquelle demeure par devers le notaire ou l'un des notaires, qui en délivre des expéditions authentiques.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement ni condamnés à une peine infamante. Les aubains pourront être témoins à l'avenir. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

95*bis*. Le testament sous forme authentique doit être dicté et nommé par le testateur aux notaires ou au notaire et aux témoins, et être écrit conformément en leur présence. Il doit être lu deux fois au testateur et par lui signé en présence des mêmes. Il doit y être fait mention de l'accomplissement de

90*bis.* As regards testamentary dispositions, the legal presumptions of undue influence and want of will, arising from the relation of priest or minister, physician, advocate or attorney, in which the legatee stands towards the testator, have been destroyed by the introduction of the absolute freedom of disposing of property by will. Presumptions in these cases are to be established as in all others.

SECTION II.

OF THE FORM OF WILLS.

91. Dispositions in contemplation of death made of a person's whole property, or of part thereof, in legal form by will or codicil, and whether they be expressed in the terms of an appointment of heir, of a gift, of a legacy, or in other terms indicating the intentions of the testator, take effect according to the rules hereafter laid down, as universal legacies, legacies by general title, or as particular legacies.

92. Two or more persons cannot make a will by one and the same act, whether in favor of third persons or in favor of one another.

93. Wills may be made :

1. In notarial or authentic form ;
2. In the form required for holograph wills ;
3. In writing and in presence of witnesses, in the manner derived from the laws of England.

94. Wills in notarial or authentic form are such as are received by two notaries actually present, or by one notary in presence of two competent witnesses, and are drawn up in a written original to be kept by the notary, or by one of them, who delivers authentic copies thereof.

The witnesses must be named and described in the will. They must be of the male sex, subjects of Her Majesty, of full age, or twenty years old, and must not be civilly dead, nor sentenced to an infamous punishment, nor under warrant of arrest. The clerks and servants of the notaries cannot serve as witnesses.

(Suggested Amendment.)

94*a.* Wills in notarial or authentic form are such as are received by two notaries actually present, or by one notary in presence of two competent witnesses, and are drawn up in a written original to be kept by the notary, or by one of them, who delivers authentic copies thereof.

The witnesses must be named and described in the will. They must be of the male sex, of full age, and must not be civilly dead nor sentenced to an infamous punishment. Aliens may hereafter serve as witnesses. The clerks and servants of the notaries cannot.

* **95** *bis.* A will in authentic form must be dictated by the testator to the notaries, or to the notary and witnesses, and be written accordingly, in their presence ; it must be read twice to the testator, and be signed by him, also in their presence ; mention must be made therein of the obser-

ces formalités, sans qu'aucune formule à cet effet soit de rigueur. Si le testateur déclare qu'il ne peut signer, il est fait dans l'acte mention de cette déclaration et de la cause de l'empêchement. La date et le lieu doivent aussi y être mentionnés.

Paris, 289.—Orléans, 289.—Ricard, *partie* 1, nos. 1503 *et suiv.*—Pothier, Test. 301-2.—2 Bourjon, 304-5.—Guyot, *Test.* 155.—Ferrière, *sur* Paris, 289, *glose*, 5, *no.* 7.—1 Duplessis, *sec.* 3, *art.* 11, p. 591.—1 Journal des aud. *liv.* 2, *ch.* 99.—Furgole, *Test. ch.* 2, *sec.* 3, *no.* 7.—6 Brillon, *Testament, no.* 93.—Ord. *de* 1735, *art.* 23.—Sallé, *sur le même article.*—C. N. 972.

(*Amendement Suggéré.*)

95a*. Le testament sous forme authentique doit être dicté et nommé par le testateur aux notaires, ou au notaire et témoins et être écrit conformément en leur présence. Il doit être lu au testateur et par lui signé en présence des mêmes. Il doit y être fait mention de l'accomplissement de ces formalités, sans qu'aucune formule à cet effet soit de rigueur. Si le testateur déclare qu'il ne peut signer, il est fait dans l'acte mention de cette déclaration et de la cause de l'empêchement. La date et le lieu doivent aussi y être mentionnés.

(*Les deux articles suivants sont suggérés comme articles additionnels en amendement à la loi en force.*)

95b*. Cependant il n'est pas nécessaire que le testament soit dicté et nommé par le testateur ni écrit en sa présence, si lors de la solennité de sa confection le testateur déclare que l'acte préparé par le notaire et dont il vient de lui être fait lecture a été ainsi préparé à sa requisition sur des instructions écrites ou verbales données par lui-même au notaire, et que cet acte y est conforme et contient son testament. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte même.

95c*. Si le testateur, lors de la confection du testament, au lieu d'en dicter et nommer les dispositions, remet au même effet des instructions écrites, il en est fait lecture et si le testateur s'en déclare satisfait, il est procédé à écrire le testament d'après ces instructions comme s'il avait été dicté et nommé de vive voix. Il est également fait mention du mode ainsi adopté par le testateur de déclarer ses dernières volontés.

98. Les notaires ne peuvent recevoir le testament de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. Un testament ne peut non plus être reçu devant des notaires et témoins parents ou alliés entre eux à un très proche degré. Rien n'empêche que les témoins soient parents ou alliés du testateur.

2 Bourjon, 306-7.—Guyot, *Notaire*, 206.—Pothier, *Test.* 306-7 ;—*Intr. Tit.* 16 Orl. *no.* 13.

(*Amendement suggéré.*)

98*a*. Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.

99. Le testament est nul en totalité lorsqu'il y est fait quelque legs aux notaires ou à leurs parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, à moins, quant aux parents et alliés, que le legs à eux fait ne soit d'une valeur minime.

Il y a pareillement nullité pour le tout à cause des legs faits aux témoins en général, et des legs universels ou à titre universel faits aux parents et alliés des témoins jusqu'au même

vance of these formalities, without any particular form of doing so being necessary. If the testator declare that he cannot sign, mention is made in the will of such declaration and of the reason why he cannot. The date and the place of making the will must also be mentioned.

(*Suggested Amendment.*

* **95***a*. A will in authentic form must be dictated by the testator to the notaries, or to the notary and witnesses, and be written accordingly, in their presence; it must be read to the testator, and be signed by him, also in their presence; mention must be made therein of the observance of these formalities, without any particular form of doing so being necessary. If the testator declare that he cannot sign, mention is made in the will of such declaration and of the reason why he cannot. The date and the place of making the will must also be mentioned.

(*The two following articles are proposed as additional articles in amendment of the actual law.*)

* **95***b*. The will need not however be dictated by the testator nor written in his presence, if at the time of its formal execution he declare that the deed prepared by the notary, which has just been read to him, was thus prepared at his request, according to written or verbal instructions given by himself to the notary, and that it is in accordance with such instructions and contains his will. Such declaration must be mentioned in the will itself.

* **95***c*. If the testator, at the execution of the will, instead of dictating its provisions, hand to the notary written instructions to the same effect, they are read out, and if the testator declare himself satisfied, the will is then written out in accordance with these instructions, as if it had been dictated by word of mouth. Mention is likewise made of the mode thus adopted by the testator of declaring his last intentions.

98. Notaries cannot receive the wills of their relations or connections to the degree of cousins-german inclusively. A will cannot either be executed before notaries and witnesses very nearly related or connected to one another. The witnesses may however be relations or connections of the testator.

(*Suggested Amendment.*)

98*a*. A will cannot be executed before notaries who are related or allied to the testator or to each other, in the direct line, or in the degree of brothers, uncles, or nephews. The witnesses however may be related or allied to the testator, to the notary, or to one another.

99. Wills are wholly void when they contain legacies in favor of the notaries or of their relations or connections, to the degree of cousins-german inclusively, unless, as regards the relations and connections, such legacies be of very small value.

The nullity of the whole will results likewise from legacies made to the witnesses generally, and from universal legacies, or legacies by general title, made in favor of relations and

degré inclusivement ; mais rien n'empêche que des legs particuliers soient faits aux parents et alliés des témoins.

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament peut y servir de témoin.

Paris, 289.—Ord. *de* Blois, *art.* 63.—Ferrière, *sur* Paris, 289, *glose* 4, *nos.* 20, 21.—Ricard, *Don. part.* 1, *no.* 554—Ord. *des test. art.* 43.—Pothier, *Test.* 305-7 ; *Intr. tit.* 16 Orl. *no.* 14.—Lacombe, *vo. Témoin*, *sec.* 4, *no.* 4.—Merlin, *Rép. vo. Test.* 404.—Troplong. *Don.* 1601.—*Autorités sous l'article* 107.

(*Amendement suggéré.*)

99*a*. Les legs faits aux notaires ou aux témoins, et à leurs parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.

C. Canton de Vaud, 655.—*Autorités du droit anglais à l'art.* 107.

100. Le testament sous la forme authentique ne peut être dicté ni nommé par signes.

Ricard, *part.* 1, *nos.* 141, 1503, 1530.—2 Bourjon, 296, 305.—Guyot, *Test.* 104.

(*Amendement suggéré.*)

100*b*. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament en la manière ci-dessus établie.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.

101. Le curé de la paroisse du testateur ou son vicaire peuvent remplacer l'un des notaires ou les deux témoins pour la réception d'un testament sous la forme authentique. Le même curé ou vicaire peut aussi au lieu d'un notaire recevoir le testament en présence de témoins, lesquels doivent être en ce cas au nombre de trois. Le curé ou vicaire ne délivrent pas de copies du testament, mais ils sont tenus de le déposer sans délai chez un notaire ou au greffe du protonotaire du district, pour qu'il y soit conservé et que des copies authentiques puissent en être délivrées. Le manque de faire ce dépôt n'emporte cependant pas la nullité du testament.

Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

Ceux qui peuvent recevoir le testament au lieu des notaires ou y suppléer les témoins sont aux autres égards soumis respectivement aux mêmes règles que ceux qu'ils remplacent.

Paris, 289.—Pothier, *Test.* 300.—S. P. B. C. 4 Geo. IV, c. 15.—Ord. 3 et 4 Vic. c. 5.

connections of the witnesses to the same degree inclusively ; but particular legacies in favor of relations or connections of the witnesses may legally be made.

Testamentary executors who are neither benefited nor compensated by the will may serve as witnesses to its execution.

(Suggested Amendment.)

99*a*. Legacies made in favor of the notaries or witnesses, or of their relations or connections, to the degree of cousins-german inclusively, are void, but do not annul the other provisions of the will.

Testamentary executors who are neither benefited nor compensated by the will may serve as witnesses to its execution.

100. Wills in authentic form cannot be dictated by signs.

(Suggested Amendment.)

100*b*. Wills in authentic form cannot be dictated by signs.

Deaf mutes and others who cannot declare their will by word of mouth, may do so, if they are sufficiently educated, by means of instructions written by themselves and handed to the notary, before or at the execution of the will, in the manner hereinabove established.

Deaf mutes and such persons as cannot hear the will read, must read it themselves, and aloud, as regards those who are only deaf.

A written declaration that the deed contains the will of the testator and is prepared in accordance with his instructions, may be substituted for the same declaration by word of mouth, when it is required.

Mention must be made of the observance of these exceptional formalities and of their cause.

If the deaf mutes and others cannot avail themselves of the provisions of this article, they cannot make wills in the authentic form.

101. The rector of the parish of the testator, or his vicar, may take the place of one of the notaries, or of the two witnesses, for the execution of a will in the authentic form. Such rector or vicar may also, instead of a notary, execute a will in presence of witnesses, who in this case must be three in number. The rector or vicar cannot deliver copies of the will, but they are bound to deposit it without delay with a notary, or in the office of the prothonotary of the district, in order that it may be kept safe, and that authentic copies of it may be delivered. The omission to make such deposit does not however cause the nullity of the will.

Further and special provisions exist for the district of Gaspé, to remedy the want of notaries for the execution of wills as well as of other acts.

Persons who may execute wills in the room of notaries or who may supply the place of witnesses, are in other respects subject respectively to the same rules as those whom they thus replace.

(*Amendement suggéré.*)

101*b*. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne pourront à l'avenir remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne pourront non plus y servir que comme témoins ordinaires.

102. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas Canada.

Stat. Imp. 1 Vic. *c.* 26, *ss.* 10, 11 ; 29 Ch. II, *c.* 3 ; 1 Will. IV, *c.* 20, *s.* 48.—Parsons *on Wills*, 24 à 30.

104. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

2 Bourjon. 303.—Pothier, *Don. test*, 297-8—Guyot, *Rép. Vo. Test.* 137-8.—1 Greenleaf, *Evid.* §. 366.

* **105**. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, en tant qu'il affecte les immeubles, doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, et ensuite être attesté et signé en sa présence et à sa réquisition par trois témoins dignes de foi, sujets de Sa Majesté et habiles à rendre témoignage. Les personnes du sexe féminin ne sont pas exclues d'être témoins. Il n'est pas nécessaire que les témoins soient présents et signent tous en même temps.

L'on peut tester des biens meubles d'après la forme anglaise, au moyen de tout écrit propre à manifester la volonté du testateur.

St. Imp. 29 Car. II, *c.* 3, s. 5.—2 Greenleaf, *Nos.* 676-7-8.—1 Jarman *on Wills.* 76.—7 *Décisions des Tribunaux* B. C. 280, *Lambert & Gauvreau.*—Lovelass *on Wills.* 315-6.—

(*Amendement suggéré.*)

105*a*. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles, doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.

Dans les testaments qui seront faits à l'avenir les personnes du sexe féminin ne pourront servir de témoins et les autres règles qui concernent la capacité des témoins seront aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.

Stat. Imp. 7 Will. IV.—1 Vict. c. 26.—15, 16 Vict. c. 24.

106. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins et d'une manière qui soit trouvée suffisante par les juges et les tribunaux.

Greenleaf, *Evid. loc. cit.*

(*Suggested Amendment.*)

1091*b*. Further and special provisions exist for the district of Gaspé, to remedy the want of notaries for the execution of wills as well as of other acts.

Saving these provisions of a local nature, ministers of religion shall not hereafter replace notaries in the execution of wills; neither shall they serve otherwise than as ordinary witnesses.

1092. Wills made in Lower Canada or elsewhere by military men in active service out of garrison, or by mariners during voyages, on board ship or in hospital, which would be valid in England as regards their form, are likewise valid in Lower Canada.

1094. Holograph wills must be wholly written and signed by the testator, and require neither notaries nor witnesses. They are subject to no particular form.

Deaf mutes, who are sufficiently educated, may make holograph wills, in the same manner as other persons who know how to write.

* **1095**. Wills made in the form derived from the laws of England, in so far as they affect immoveables, must be in writing and be signed at the end with the signature or mark of the testator, made by himself or by another person for him in his presence and under his express direction, and be afterwards attested and signed in his presence and at his request by three credible witnesses, subjects of Her Majesty, and competent to give evidence. Females are not excluded from being witnesses. The witnesses need not all be present and sign at the same time.

Moveable property may be disposed of by will in the English form, by means of any writing of a nature to indicate the intentions of the testator.

(*Suggested Amendment.*)

1095*a*. Wills made in the form derived from the laws of England, whether they affect moveable or immoveable property, must be in writing and signed at the end with the signature or mark of the testator, made by himself or by another person for him in his presence and under his express direction, which signature is then or subsequently acknowledged by the testator as having been subscribed by him to his will then produced, in presence of at least two competent witnesses together, who attest and sign the will immediately, in presence of the testator and at his request.

In wills to be made hereafter females shall not serve as attesting witnesses, and the other rules concerning the competency of witnesses, shall be the same in other respects as for wills in authentic form.

1096. Deaf mutes capable of understanding the meaning of a will and the manner of making one, and all other persons, whether literate or not, whose infirmity has not rendered them incapable of so understanding or of expressing their intentions, may dispose of property by will in the form derived from the laws of England, provided their intention and the acknowledgment of their signature or mark be manifested in presence of witnesses in such a manner as the judges or courts may deem sufficient.

107. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins et à leurs parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

Stat. Imp. 25 Geo. II, c. 6.—1 Stephen, 575.—Alnutt, *Practice of Wills*, 93, 170.—1 Jarman, *on wills*, 65 *et suiv.*—Christie, *Precedents of Wills*, 153, 171, 173.—Parsons, *on Wills*, 19.

108. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

Ricard, *part.* 1, *no.* 1491.—2 Bourjon, 304.—Pothier, *Don. test.* 299.—Guyot, *Test.* 167, 169, 170.—Parsons, *on Wills*, 13, 60.—1 Jarman, 78, 160.

109. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

7 Déc. des Trib. B. C. Lambert vs. Gauvreau, p. 277.—1 Ricard, *part.* 1, *no.* 1617.—C. N. 1001.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

111. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

Code, *Obl. art.* 224.

112. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant jurisdiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

107. In wills made in the above form, legacies made to witnesses or to their relations or connections, to the degree of cousins-german inclusively, are void, but do not annul the other provisions of the will.

The competency of testamentary executors to serve as witnesses to such wills, is subject to the same rules as in wills in authentic form.

108. In holograph wills, and in wills made in the form derived from the laws of England, whatever comes after the signature of the testator is looked upon as a new act, which in the former case, must likewise be written and signed by the testator, or signed only in the latter. In this latter case the attestation of the witnesses must follow each signature of the testator, or come after the last as witnessing the whole of the will preceding such signature.

In wills made in either of the preceding forms mentioned in this article, date and place need not be mentioned on pain of nullity. The judges or courts must decide in each case whether their absence creates any presumption against the will or renders uncertain any of its particular provisions

The will need not be signed upon each page.

109. The formalities to which wills are subjected by the provisions of the present section must be observed on pain of nullity, unless there be some particular exception on the subject.

Nevertheless wills purporting to be made in one form, which are void as such in consequence of the inobservance of some formality, may be valid as made in another form, if they contain all the requisites of the latter form.

SECTION III.

OF THE PROBATE AND PROOF OF WILLS.

111. The originals and legally certified copies of wills made in authentic form make proof in the same manner as other authentic writings.

112. Holograph wills and those made in the form derived from the laws of England, must be presented for probate to the court exercising superior original jurisdiction in the district in which the deceased had his domicile, or, if he had none, in the district in which he died, or to one of the judges of such court, or to the prothonotary of the district. The court, or judge, or the prothonotary, receives the depositions in writing and under oath of witnesses competent to give evidence, and these depositions remain affixed to the original will, together with the judgment, if it have been rendered out of court, or a certified copy of it, if it have been rendered in court. Parties interested may then obtain certified copies of the will, the proof and the judgment, which copies are authentic and give effect to the will until it is set aside upon contestation.

If the original of the will be deposited with a notary, the court or judge, or the prothonotary, causes such original to be delivered up.

Quoique le dépôt ait été fait par le testateur lui-même, l'acte qui en est dressé par le notaire ne supplée pas la vérification du testament, mais peut servir à aider la preuve.

La preuve du testament peut aussi être faite incidemment sans vérification préalable, lorsqu'il est produit devant le tribunal dans une procédure contentieuse.

Alnutt, *on Wills*, 618.—41 Geo. III, c. 4, s. 2.—S. R. B. C. c. 34, s. 3.—Weatherly, *Guide to probate*, 323.—Pothier, *Don. test.* 300.—8 *Encycl. Méthod.* 26.—6 Brillon, p. 661, No. 176.—2 Stephen, 193.—Lovelass, *on wills*, 391, 417.—*Dorion et Dorion*, Jugt. *en appel*, 1861.

(*Amendement suggéré.*)

112*a.* Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant jurisdiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal. Le tribunal ou le juge reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal ou le juge se fait remettre cet original.

Quoique le dépôt ait été fait par le testateur lui-même, l'acte qui en est dressé par le notaire ne supplée pas la vérification du testament, mais peut servir à aider la preuve.

La preuve du testament peut aussi être faite incidemment sans vérification préalable, lorsqu'il est produit devant le tribunal dans une procédure contentieuse.

113. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

Alnutt, *loc. cit.*—Weatherly, 1.—1 Jarman, 22-3.—1 Greenleaf, § 518 ; 2 *Do.* § 691, 692, 344.

114. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

S. R. B. C., c. 37, s. 25, § 2.—Lovelass, *on wills*, 418.

115. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre : *Des Obligations.*

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

Code, *Obl. arts.* 236, 237, 238, 252 ; *Actes de l'Etat civil, art.* 10.—Troplong, *no.* 2108.—Lovelass, *on wills*, 342, 350.—S. R. B. C., c. 37, *sec.* 25, § 2.

Though the deposit have been made by the testator himself, the act thereof drawn up by the notary does not dispense with the probate of the will, but may contribute to its proof.

Wills may also be incidentally proved without previous probate, when they are produced in court in contested proceedings.

(*Suggested amendment.*)

112*a*. Holograph wills and those made in the form derived from the laws of England, must be presented for probate to the court exercising superior original jurisdiction in the district in which the deceased had his domicile, or, if he had none, in the district in which he died, or to one of the judges of such court. The court or judge receives the depositions in writing and under oath of witnesses competent to give evidence, and these depositions remain affixed to the original will, together with the judgment, if it have been rendered out of court, or a certified copy of it, if it have been rendered in court. Parties interested may then obtain certified copies of the will, the depositions and the judgment, which copies are authentic and give effect to the will until it is set aside upon contestation.

If the original of the will be deposited with a notary, the court or judge causes such original to be delivered up.

Though the deposit have been made by the testator himself, the act thereof drawn up by the notary does not dispense with the probate of the will, but may contribute to its proof.

Wills may also be incidentally proved without previous probate, when they are produced in court in contested proceedings.

113. The heir of the deceased need not be summoned to the probate thus made of the will, except it be so ordered in particular cases.

The authority which proceeds to the probate takes cognizance of all that relates to the will.

The probate of wills does not prevent their contestation by persons interested.

115. The acknowledgment of a will by the heir or by any interested person has its effect against him, as regards his right to contest its validity subsequently, but does not prevent the probate and the depositing of the will with the prothonotary in the proper manner, in so far as concerns other parties interested.

116. When the minute or the original of a will has been lost or destroyed by a fortuitous event, after the death of the testator, or has been withheld without collusion, by an adversary or by a third party, the will may be proved in the manner provided in such case for other acts and writings in the title *Of Obligations*.

If the will have been destroyed or lost before the death of the testator without the fact ever having come to his knowledge, it may be proved in the same manner as if the accident had occured after his death.

If the testator knew of the destruction or loss of the will and did not provide for such destruction or loss, he is held to have revoked it, unless he subsequently manifest his intention of maintaining its provisions.

117*a*. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

Weatherly, 86-7-8.—Alnutt, 136.—2 Greenleaf, § § 688*a*, 693.—1 Jarman, 136.

118. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

Alnutt, 170.—2 Greenleaf, § 694.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ 1. *Des legs en général.*

119. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

Domat, *Legs*, *sec.* 1, *no.* 1.—Guyot, *Legs*, 401.—Pothier, *Test.* 315.—Code, *suprà art.* 91.—C. N. 1002, 1004.

120. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

Domat, *Test. tit.* 1, *sec.* 9, *no.* 15; *Legs*, *tit.* 2.—Guyot, *loc. cit.*—Lovelass, 394.

121. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

2 Bourjon 328, *et autorités par lui citées.*—Pothier, *Test.* 375-6.—Guyot, *Légataire*, 75-6.

122. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

2 Bourjon, 326-7.—Pothier, *Don. test.* 397.—Guyot, *Légataire*, 55, 56, 60.

123. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*.

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

Guyot, *Légataire*, 57.

124. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

117*a*. In cases where, in conformity with the preceding article, a non-produced will may be judicially proved, a probate of it may also be obtained, upon petition to that effect and positive proof both of the facts which justify such a proceeding and of the contents of the will. In such case probate of the will is held to be established according to the proof deemed sufficient, and to whatever modifications may be found in the judgment.

118. The sufficiency of one witness applies to the probate and proof of wills, even of those lost or destroyed, if the court or judge be satisfied.

SECTION IV.

OF LEGACIES.

§ 1. *Of legacies in general.*

119. Testamentary dispositions of property constitute legacies, either universal, or by general title, or by particular title.

120. The property of a deceased person which is not disposed of by will, or concerning which the dispositions of his will are wholly without effect, remains in his abintestate succession, and passes to his lawful heirs.

121. When a legacy made subject to another legacy lapses, from a cause dependent upon the legatee, the legacy to which it is thus subject does not therefore lapse, but is deemed to form a distinct disposition, charged upon the heir or legatee to whom the lapsed legacy accrues.

122. The legatee may always repudiate the legacy so long as he has not accepted it. The acceptance may be either express or implied. Acceptance may be implied from the same acts as in abintestate successions The right to accept a legacy, not previously repudiated, passes to the heirs and other legal representatives of the legatee, in the same manner as heritable rights derived from the law alone.

123. Tutors and curators may accept legacies, subject to the same restrictions as in the case of abintestate successions.

The capacity of minors and of persons interdicted for prodigality, to accept legacies for themselves, is governed by the rules established for the acceptance of successions.

124. Accretion takes place in favor of the legatees in the case of lapsed legacies, when such legacies are made in favor of several persons jointly.

They are held to be so made when they are created by one and the same disposition, and the testator has not assigned the share of each colegatee in the thing bequeath. Directions given to divide the thing jointly disposed of into equal aliquot shares, do not prevent accretion from taking place.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par disposition conjointe et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

Domat, *Test. tit.* 1, *sec.* 9.—2 Bourjon, 339 *et suiv.*—Pothier, *Don. test.* 406.—Troplong, *Don.* No. 1789—C. N. 1044, 1045

124 *bis.* Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois ; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

2 Ricard, *Subst. part.* 1, *no.* 753, *et conséquence de la liberté illimitée de tester.*

" **124***ter*. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est validement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

Code, *obl.* 164.— Dargentré, *sur* 410 Bretagne, *glos.* 3, *no.* 1.—Pothier, *obl.* 503.—7 Toul. *nos.* 26, 29.

125. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

Ricard, *Don. part.* 2, *no.* 129.—2 Bourjon, 353.—Domat, *Test. tit.* 1, *sec.* 6, *no.* 2.

§ 2. *Des legs universels et à titre universel.*

126*a*. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

Domat, *Legs, tit.* 2.—Guyot *Légataire*, 42-3.—Pothier, *Test*, 315.—Proudhon, *Usuf. nos.* 1025, 1844, 1845.—Code *Don. arts.* 34, 51.—1 Ricard, *part*, 3. *no.* 1527.—C. N. 1003, 1010.

127. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

Conséquence de l'assimilation du légataire à l'héritier.

128. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre " *Des Successions*," et aussi à certains égards en la section présente, et au titre " *De l'Usufruit.*"

129. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier

The legacy is again presumed to be made jointly when a thing which cannot be divided without deterioration is bequeathed by the same act to several persons separately.

The right to accretion applies also to gifts *inter vivos* made in favor of several persons jointly, when some of the donees do not accept.

124 *bis.* A testator may name legatees who shall be merely fiduciary or simply trustees for charitable or other lawful purposes within the limits permitted by law; he may also deliver over his property for the same objects to his testamentary executors, or effect such purposes by means of charges imposed upon his heirs or legatees.

124 *ter.* Payment made in good faith to the ostensible heir, or to a legatee who is in possession of the succession, is valid against the heirs or legatees who present themselves afterwards; saving the recourse of the latter against him who has received without a right to do so.

125. The rules concerning legacies and the presumptions of the testator's intention, as well as the meaning ascribed to certain terms, give way to the formal or otherwise sufficient expression of such intention, given in another sense or having different effects. The testator may derogate from these rules in all that is not contrary to public order, to good morals, to any law containing a prohibition or some other applicable declaration of nullity, or to the rights of creditors and third persons.

§ 2. *Of universal legacies and legacies by general title.*

126*a.* Universal legacies are testamentary dispositions by which the testator gives to one or to several persons the whole of the property he leaves at his death.

Legacies are only by general title when the testator bequeaths an aliquot part of his property, as a half, a third, or a universality, such as the whole of his moveable or immoveable property, or the whole of the private property excluded from the matrimonial community, or an aliquot part of any such whole.

All other legacies are by particular title.

The exception of particular things, whatever may be their number or value, does not destroy the character of universal legacies, or of legacies by general title.

127. The legatee has the same delays as the heir to make an inventory and to deliberate. If he have not assumed his quality within the delays, and be afterwards sued for the debts or charges attached to his legacy, he is not freed from the costs by his renunciation, any more than the heir would be.

128. The liability of a universal legatee, or of a legatee by general title, or by particular title, for the debts and hypothecs, is explained in the title *Of Successions*, and, in certain respects, in the present section, and also in the title *Of Usufruct.*

129. The legatee of a usufruct bequeathed as a universal legacy, or as a legacy by general title, is personally liable

des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenus en l'article 32 au titre *De l'Usufruit.*

ff L. *ult. De usu. et usuf.*—Lacombe, *Vo. usufruit, sec. 2, no.* 15.—Guyot, *Rep. vo. usufruit,* 396—*Contra* quant aux capitaux, les commentateurs sous le nouveau droit français, Voyez en particulier 10 Demolombe, *nos.* 523, 543, 604—Proudhon, *usufruit, nos.* 475, 1859, 1889.

130. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

1 Ricard, *part*, 2, *nos.* 18, 52, 306.—Guyot, *Vo. Légataire, p.* 100.—2 Ricard, *Disp. condit. no.* 214.

131. Les légataires universels ou à titre universel peuvent toujours, même après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, en rendant compte et en remettant ce qu'ils ont reçu, ou la pleine valeur, de la même manière et d'après les mêmes règles que l'héritier bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de bénéfice d'inventaire.

2 Bourjon, 324-5.—Guyot, *Légataire*, 94-5.—Ricard, *part.* 3, *nos.* 1506, 1509, 1517.—*Sans être néanmoins tenus personnellement au cas de défaut d'inventaire*: Ricard, *no.* 1519, et Guyot *loc. cit.*

(*Amendement suggéré.*)

131*a*. Dans les successions qui s'ouvriront à l'avenir, les légataires universels ou à titre universel ne pourront plus, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

131 *bis*. Les créanciers d'une succession ont droit contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier, pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 27, § 3.—*Et conséquence de la saisine du légataire, art.* 142 *ci-après.*

§ 3. *Des legs à titre particulier.*

132. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par

towards the creditors for the debts of the succession, even for the principal, in proportion to what he receives ; he also bears the whole of the hypothecary liabilities, as any other legatee by the same title, and with the same recourse. The valuation is made proportionately between him and the proprietor in the manner and according to the rules set forth in article 32 of the title *Of Usufruct.*

130. A testator may change, among his heirs and legatees, the manner and proportions in which the law holds them liable for the payment of the debts and legacies, without prejudice to the personal or hypothecary action of the creditors against those who are legally subject to the right claimed, and saving the recourse of the latter against those upon whom the testator imposed the obligation.

131. Universal legatees, and legatees by general title, may always, even after acceptance, free themselves from personal liability for the debts and legacies imposed upon them by law, or by the will, by rendering an account and giving back what they have received, or the full value thereof, in the same manner and according to the same rules as the beneficiary heir, without being obliged to obtain benefit of inventory.

(*Suggested Amendment.*)

131*a*. In successions devolving hereafter, universal legatees and legatees by general title shall no longer, after acceptance, free themselves from personal liability for the debts and legacies imposed upon them by law or by the will, without having obtained benefit of inventory ; they shall be in this respect, and in all that concerns their administration, the rendering of their account and their discharge from liability, subject to the same rules as the heir, and to the obligation of registering.

Legatees by particular title upon whom the will imposes debts and charges of uncertain extent, may, in the same manner as the heir and universal legatee, accept only under benefit of inventory.

131 *bis*. The creditors of a succession have a right to the separation of property against a legatee liable for a debt, in the same manner as against an heir, for the portion in which he is liable.

§ 3. *Of legacies by particular title.*

132. The debts of a testator must in all cases be paid in preference to his legacies.

Particular legacies are paid by the heirs, or universal legatees, or legatees by general title, each in the proportion for which he is liable, as in the contribution to the debts, and the legatee has a right to demand the separation of property.

If the legacy be imposed upon one particular heir or legatee, the personal action of the legatee by particular title does not extend to the others.

The right to a legacy does not carry with it a hypothec upon the property of the succession, but the testator may secure it by

hypothèque spéciale, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

Pothier, *Don.* 353, 370-3.—2 Voët, *liv.* 20, *no.* 27.—Brillon, *vo. Legs, no.* 112.—S. R. B. C. c. 37, *ss.* 1, 25.—Troplong, *Don. nos.* 1793 *et notes*, 1928-9.—2 Bourjon, 323, 325.—C. N. 1017.

133. Lorsqu'un testateur, en léguant ce qui ne lui appartenait pas, ignorait le droit d'autrui, le legs est nul, à moins qu'il n'apparaisse de son intention à l'effet que le légataire eût la chose ou sa valeur, ou à moins que quelque circonstance ne fasse présumer que dans tous les cas le testateur aurait fait le legs.

Si le testateur connaissait le droit d'autrui, le legs est valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur.

Si cependant la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire principal chargé d'acquitter le legs particulier, l'obligation est validement imposée soit que le testateur ait connu ou non que la chose ne lui appartenait pas.

Ricard, *part.* 3, *nos.* 282-4-5, 291, *et suiv.*—2 Bourjon, 351-2.—Pothier, *Test.* 363-4-5.—Lacombe, *Vo. Legs, part.* 2, *sec.* 2.—2 Despeisses, pl. 288, *et suiv. nos.* 3, 4.—C. N. 1021.

(*Amendement suggéré.*)

133*c.* Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.

133*d.* Si la chose léguée n'appartient au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, à moins que son intention au contraire ne soit apparente, sauf la validité du legs pour le tout quant à la chose de l'héritier ou du légataire chargé de l'acquitter.

La même régle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté ; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

Autorités sous l'article 133.

(*Amendement suggéré.*)

133*e.* Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté ; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

133 *quater.* Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qu'il n'a pas ensuite volontairement aliéné, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède.

Autorités sous l'article 133.

a special hypothecation, requiring, as regards the rights of third parties, that the will be registered.

133. When a testator, in bequeathing what does not belong to him, is ignorant of the adverse right to it, the legacy is void, unless his intention appear to have been that the legatee should have the thing or its value, or unless some circumstance justify the presumption that he would have made the legacy in any case.

If the testator were aware of the adverse right, the legacy is valid and is equivalent to the charge of procuring the thing or of paying its value.

If however the thing bequeathed belong to the heir, or to the principal legatee charged with the payment of the particular legacy, the obligation is validly imposed whether the testator knew or not that the thing did not belong to him.

(*Suggested Amendment.*)

133*c*. The bequest of a thing which does not belong to the testator, whether he were aware or not of another's right to it, is void, even when the thing belongs to the heir or legatee charged with the payment of it.

The legacy is however valid, and is equivalent to the charge of procuring the thing or of paying its value, if such appear to have been the intention of the testator. In such case, if the thing bequeathed belong to the heir or the legatee charged with the payment of it, whether the fact were known or not to the testator, the particular legatee is seized with the ownership of his legacy.

133*d*. If the thing bequeathed belonged to the testator for a part only, he is presumed to have bequeathed the part only which belonged to him, unless his intention to the contrary be manifest; saving the validity of the legacy for the whole, as regards the thing belonging to the heir or legatee charged with the payment of it.

The same rule applies to the bequest made by one of the consorts of a thing belonging to the community; saving the right of the legatee to the whole of the thing bequeathed under the circumstances enumerated in the title *Of Marriage Covenants*, and generally in the case of the following article.

(*Suggested Amendment.*)

133*e*. If the thing bequeathed belonged to the testator for a part only, he is presumed to have bequeathed only the part which belonged to him, even when the remainder belongs to the heir or principal legatee, unless his intention to the contrary be manifest.

The same rule applies to the bequest made by one of the consorts of a thing belonging to the community; saving the right of the legatee to the whole of the thing bequeathed under the circumstances enumerated in the title *Of Marriage Covenants*, and generally in the case of the following article.

133 *quater*. If the testator, since the making of the will, have become, wholly or in part, owner of the thing bequeathed, the legacy is valid as regards whatever he has not afterwards voluntarily alienated, notwithstanding the provisions of the preceding article.

(*Amendement suggéré.*)

133*f*. Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.

134. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

Proudhon, *Usufruit*, *nos.* 1025, *et suiv.* 1845, *et suiv.*

135. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

Ricard, *part.* 3, *no.* 1530.—2 Bourjon, 322-3-4-5.—Pothier, *Don. test.* 352 *et suiv* —Guyot, *Légataire*, 85, 96, 100.

136. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers, le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

Autorités sous l'article précédent.

137. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

Guyot, *Légataire*, 97.—2 Bourjon 323, 232-3.

138*a*. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigues, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

Pothier *Don. test.* 379.—2 Bourjon, 338.—1 Thev.—Dess. Dict. du Dig. 494.—C. N. 1019.

139. Les fruits et intérêts courent au profit du légataire à compter du décès et sans qu'il ait formé sa demande en justice, lorsque la possession de l'héritier ou autre possesseur est de mauvaise foi.

ff. L. 23, *de legatis et fidei.*—Ricard, *part.* 2, *no.* 99.—2 Bourjon, 334-5.—Pothier, *Don. test.* 382.—Bacquet, *c.* 8, *no.* 25.—C. N. 1015.

140. Si la chose léguée à titre particulier se trouve engagée ou hypothéquée pour une dette du testateur, ou pour toute autre dette qu'il a, soit avant, soit après le testament, connue

(Suggested Amendment.)

133*f*. If the testator since the making of the will have become, wholly or in part, owner of the thing bequeathed, the legacy is valid as regards whatever remains in his succession, notwithstanding the provisions contained in the preceding article; excepting the case in which the thing remains in the succession only by reason of the nullity of a subsequent voluntary alienation of it by the testator.

134. When a legacy by particular title comprises a universality of assets and liabilities, as for example a certain succession, the legatee of such universality is held personally and alone for the debts connected with it, without prejudice to the rights of the creditors against the heirs and universal legatees, or legatees by general title, who have their recourse against the particular legatee.

135. In the case of insufficiency of the property of the succession or of the heir or legatee liable for the payment, the legacies entitled to preference are paid first, and the remainder is then divided rateably amongst the other legatees in proportion to the value of their respective legacies. Legatees of a certain and determinate object take it without being bound to contribute to the payment of the other legacies which have no preference over theirs.

136. To obtain the reduction of particular legacies, the creditors must first have discussed the heir or legatee who is personally bound, and have availed themselves in time of the right to the separation of property.

The creditors exercise this reduction against each of the particular legatees for a share only, in proportion to the value of his legacy, but the particular legatees may free themselves by giving up the particular legacies or their value.

137. Creditors of the succession, in the case of reduction of particular legacies, have a preferable right to the thing bequeathed, over the creditors of the legatee, as in the case of the separation of property.

A particular legatee suffering such reduction has his recourse against the heirs or legatees who are personally liable, and is legally substituted in all the rights of the creditor thus paid.

138*a*. When an immoveable bequeathed has been increased by further acquisitions of property, the property thus acquired, even if it be contiguous, is not deemed to form part of the legacy, unless from its destination and the circumstances it may be presumed that the testator intended it to form a mere dependency, constituting with the immoveable bequeathed but one and the same property.

Buildings, embellishments and improvements are deemed to be adjuncts of the thing bequeathed.

* **139**. Fruits and interest accrue to the benefit of the legatee from the time of the death of the testator, and without his making a judicial demand, when the heir or other person in possession is in bad faith.

140. If a thing bequeathed by particular title be pledged or hypothecated for a debt due by the testator, or for any other debt which, either before or after his will, he knew to affect

affecter le legs particulier, l'héritier ou légataire universel ou à titre universel est tenu de la dégager. Si la dette était étrangère au testateur et si en ce cas il n'a pas de fait connu la charge ou hypothèque, le légataire particulier en demeure seul chargé.

L'usufruit constitué sur la chose léguée est cependant supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

ff. L. 57, L. 69, § 3, *de legatis et fidei. lib.* 1.—2 Bourjon, 332.—Pothier, *Don. test.* 377.—Guyot, Légat. 97.—C. N. 1020.

(*Amendement suggéré.*)

140*a*. Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

141. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

ff. L. 28, L. 29, *de legatis et fidei.*—Ricard, part. 2, *no.* 168.—2 Bourjon, 360.—Guyot, *Légataire*, 102-3.—C. N. 1023.

§. 4. *De la saisine du légataire.*

* **142**. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit à obtenir le paiement et à exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale de l'héritier.

S. R. B. C. c. 34, s 2.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

143. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté ;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation ; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit parvenu à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre ;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

ff. L. 3, § 11 ; L. 15 ; L. 16, *de adimendis vel transf.*—Pothier, *Test.* 386 *à* 391.—Ricard, *part.* 3, *nos.* 121-6, 134, 239, 262, 273, 274 *et suiv.*—2 Bourjon, 381-6, 397-8.—Troplong, *Don. nos.* 2048, 2107 *et suiv.*—C. N. 1035.

the particular legacy, the heir or the universal legatee, or the legatee by general title, is bound to free it from such debt. If the debt have no connection with the testator, and if in such case he have had no actual knowledge of the charge or hypothec, the particular legatee remains solely liable.

A usufruct established upon the thing bequeathed is, however, borne without recourse by the particular legatee. The same rule applies to servitudes.

If however the hypothecary debt of a third person, of which the testator was ignorant, affect at the same time the particular legacy and the property remaining in the succession, the benefit of division may reciprocally be claimed.

(*Suggested Amendment.*)

140*a*. If before or since the will, the immoveable bequeathed have been hypothecated for a debt of the testator remaining still due, or even for the debt of a third person whether it were known or not to the testator, the heir, or the universal legatee, or the legatee by general title is not bound to discharge the hypothec, unless he be obliged to do so by the will.

A usufruct established upon the thing bequeathed is also borne without recourse by the particular legatee. The same rule applies to servitudes.

If however the hypothecary debt of a third person, of which the testator was ignorant, affect at the same time the particular legacy and the property remaining in the succession, the benefit of division may reciprocally be claimed.

141. A legacy made in favor of a creditor is not deemed to be in compensation of his claim, nor that in favor of a servant in compensation of his wages.

§ 4. *Of the seizin of legatees.*

142. Legatees by whatever title, are, by the death of the testator, or by the event which gives effect to the legacy, seized with the right to the thing bequeathed, in the condition in which it then is, together with all its necessary dependencies, and with the right to obtain payment, and to prosecute all claims resulting from the legacy, without being obliged to obtain legal delivery from the heir.

SECTION V.

OF THE REVOCATION AND LAPSE OF WILLS AND LEGACIES.

143. Wills and legacies cannot be revoked by the testator, except :

1. By means of a subsequent will revoking them either expressly or by the nature of its dispositions ;

2. By means of a notarial or other written act, by which a change of intention is expressly stated ;

3. By means of the destruction, tearing or erasure of the holograph will, or of that made in the form derived from the laws of England, deliberately effected by him or by his order, with the intention of revoking it ; and in some cases by reason of the destruction or loss of the will by a fortuitous event becoming known to him,as explained in the third section of the present chapter.

4. By his alienation of the thing bequeathed.

144. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise, 1. pour les causes mentionnées aux articles 15 et 16 du titre *Des Successions* ; 2. par suite de la condition résolutoire ;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

L'inimitié survenue entre le testateur et légataire la fait en certains cas présumer.

Ricard, *part.* 3, *nos.* 688 *et suiv.*—2 Bourjon, 396, 403-4.—Pothier, *Test.* 388 *à* 396 ; *contrà en partie*, 387.—S. R. B. C. c. 34, s. 2.—Code, *Presc. arts.* 81, 81*a*, 103, 103*a*.—C. N. 1046, 1047.

(*Amendement suggéré.*)

144*a*. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise, 1. pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime ; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ; 2. par suite de la condition résolutoire ;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.

145. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

Ricard, *part.* 3, *nos.* 148-9.—2 Bourjon, 312, 358-9, 385, 395.—Pothier, *Test.* 386, 390, 404 *et suiv.*—C. N. 1036.

* **146.** La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

Ricard, *part.* 3, *nos.* 168-9.---2 Bourjon, 393.---Pothier, *Test.* 388, 389, 390.---C. N. 1037.

147. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

2 Bourjon, 390.---Troplong, Don. 2065.---*Contrà*---Ricard, *Don part.* 3, *no.* 178.

149. Toute aliénation volontaire du droit de propriété à la chose léguée, même par échange, excepté l'aliénation avec faculté de rachat, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle.

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur.

Si l'aliénation a eu lieu par vente forcée, ou si le testateur a été exproprié pour cause d'utilité publique, ou s'il a aliéné la chose dans un cas d'urgente nécessité, quoique volontairement, le legs n'est présumé révoqué qu'à l'aide d'indices de son intention à cet effet, soit que la chose se retrouve ensuite ou ne se retrouve pas dans sa succession.

Ricard, *part.* 3, *nos.* 262 *et suiv.*---2 Bourjon, 398-9.---Voët, *ad Pand de adim. leg*, *no.* 6.---Pothier, *Test.* 390-1 ; 2 *Pand.* 431, *no.* 8.---Troplong, *Don.* 2095.---C. N. 1038.

144. The revocation of a will or of a legacy may also be demanded, 1. For the causes mentioned in articles 15 and 16 of the title *Of Successions*; 2. By reason of the resolutive condition;

Without prejudice to the causes for which the validity of the will or legacy may be impugned.

The subsequent birth of children to the testator does not effect a revocation.

Enmity springing up between the testator and the legatee gives rise in certain cases to the presumption of revocation.

(*Suggested Amendment.*)

144*a*. The revocation of a will or of a legacy may also be demanded ; 1. On the ground of the complicity of the legatee in the death of the testator, or by reason of grievous injury done to his memory, in the same manner as in the case of legal succession, or, again, if the legatee hinder the revocation or modification of the will ; 2. By reason of the resolutive condition ;

Without prejudice to the causes for which the validity of the will or legacy may be impugned.

The subsequent birth of children to the testator does not effect a revocation.

Enmity springing up between him and the legatee does not give rise to the presumption of revocation.

145. Subsequent wills which do not revoke the preceding ones in an express manner, annul only such dispositions therein as are inconsistent with or contrary to those contained in the later wills.

* **146.** The revocation contained in a subsequent will retains its full effect, although such will should remain inoperative by reason of the incapacity of the legatee or of his refusal to accept.

147. In the absence of express dispositions, the circumstances and the indications of the intention of the testator determine whether, upon the revocation of a will which revokes another will, the former will revives.

149. Every voluntary alienation by the testator of the right of property in the thing bequeathed, even by exchange, except where the right of redemption is reserved, carries with it, unless he has otherwise provided, a revocation of the will or legacy for all that has been thus disposed of, although the alienation be void.

The revocation subsists although the thing should afterwards have returned into the hands of the testator.

If the alienation have been made by a forced sale, or if the testator have been expropriated on grounds of public utility, or if he have disposed of the thing, though voluntarily, in a case of pressing necessity, the revocation of the legacy is not presumed, without indications of his will to that effect, whether the thing be afterwards found in his succession or not.

(*Amendement suggéré.*)

149*a*. Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, s'il n'apparait de son intention au contraire.

150. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogatoires.

(*L'article ci-dessus est adopté comme réglant une question controversée en France avant l'ordonnance des Testaments.*)

Pothier, *Test.* 392-3.---*Ord. des Test. art.* 76.---Henrys, *liv.* 5, *c.* 2, *ques.* 13.---Ricard, *Don. part.* 3, *no.* 74 *et suiv.*---2 Bourjon, 380.

Contrà--.Papon, *liv.* 20, *tit.* 1, *arts.* 4-5.---*Observations sur* Henrys, *loc. cit. nos.* 8 *et suiv.*---*Arrêts cités par* Ricard, *loc. cit.*

151. L'exhérédation pour cause et par acte devant notaire, admise d'après les anciennes lois, conserve ses effets pour priver l'exhérédé de la succession, sans qu'il soit besoin d'exclusion par testament.

2 Despeisses, 50 *et suiv.*---Ricard, *Don. part.* 3, *nos.* 939 *et suiv.*---*Nil. obstat.* S. R. B. C. *c.* 34, *s.* 2, *quoique le droit n'ait peut-être pas été exercé sous cette forme.*

(*Amendement suggéré.*)

151*a*. A l'avenir personne ne pourra exclure son héritier de sa succession, quoique pour juste cause d'exhérédation d'après les anciennes lois, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.

152. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Ricard, *part.* 2, *no.* 56.---2 Bourjon, 393-4.---Pothier, *Test.* 394.---C. N. 1039.

153. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un évènement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Pothier, *Test.*, 394, 395.—2 Bourjon, 394.—C. N. 1040.

154. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Pothier, *Test.* 368.—2 Bourjon, 371.—Code *Obl. art.* 109.—C. N. 1041.

155. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

Ricard, *part.* 3, *nos.* 314 *et suiv.*—2 Bourjon, 399, 400, 402.—Pothier, *Test.* 397 *et suiv.*—Lacombe, *Legs*, *sec.* 16.—Code, *Oblig. arts.* 69, 70, 83, 84, 85, 87, 88.—C. N. 1042.

156. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

Ricard, *part.* 3, *no.* 416.—2 Bourjon, 339.—Pothier, *Test.*, 387, 395, 396.—C. N. 1043.

(*Suggested Amendment.*)

149*a*. Every alienation by the testator of the right of property in the thing bequeathed even in a case of necessity, or by forced means, or with right of redemption reserved, or by exchange, carries with it, unless he has otherwise provided, a revocation of the will or legacy for all that has been thus disposed of, even though, if it were voluntary, the alienation be void.

The revocation subsists although the thing should afterwards have returned into the hands of the testator, unless he appear to have intended the contrary.

150. A person cannot, otherwise than by the effect of gifts in contemplation of death made by contract of marriage, forego his right to dispose of his property by will or by gift in contemplation of death, or to revoke his testamentary dispositions. Nor can a person subject the validity of any future will to formalities, expressions or signs not required by law, or to other derogatory clauses.

(*The foregoing article is adopted as settling a point disputed in France before the* "Ordonnance des Testaments.")

151. Exheredation for cause and by notarial act, as recognized by the ancient laws, still has the effect of depriving the disinherited person of the succession, without the necessity of excluding him by will.

(*Suggested Amendment.*)

151*a*. Heirs shall not hereafter be excluded from successions, even for a just cause of exheredation according to the ancient laws, unless the act excluding them be clothed with all the formalities of a will.

152. Every testamentary disposition lapses if the person in whose favor it is made do not survive the testator.

153. Every testamentary disposition made under a condition which depends on an uncertain event, lapses if the legatee die before the fulfilment of the condition.

154. Conditions which are intended by the testator to suspend only the execution of a disposition, do not prevent the legatee from having an acquired right transmissible to his heirs.

155. A legacy lapses if the thing bequeathed perish totally during the lifetime of the testator.

The loss of a thing bequeathed which happens after the death of the testator falls upon the legatee, except cases wherein the heir or other holder may be responsible according to the rules applicable generally to things which form the subject of obligations.

156. A testamentary disposition lapses when the legatee repudiates it or is incapable of receiving under it.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

157. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. S'il n'en a pas nommé, ou s'ils n'acceptent pas, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non-mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux et les juges ne peuvent nommer d'exécuteurs testamentaires même si le testateur l'a désiré.

Ricard, *Don. part.* 2, *nos.* 63, 64, 67.—Guyot, *vo. exéc. test. p.* 158.—Pothier, *Test. p.* 359.—2 Bourjon, 373-4.—*Cas de la succession Normandeau, à Montréal, quant à la nomination par la cour ; contrà le très-ancien droit français.*

Contrà quant aux créanciers sous la loi anglaise ; Parsons, *on Wills*, 87.—C. N. 1025.

(*Amendement suggéré.*)

157*a*. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non-mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article dernier de la présente section.

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont il peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

158. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari ; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 66 au titre *Du mariage.*

Ricard, *Don. part.* 2, *no.* 67.—Pothier, *Test. p.* 359.—Guyot, *Rép. loc. cit.*—2 Bourjon, 373.—Brillon, *vo. Exéc. test. no.* 13.—C. N. 1029.

159. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.

Pothier, *Test.* 360.—C. N. 1030.

160. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exétion d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement

SECTION VI.

OF TESTAMENTARY EXECUTORS.

157. A testator may appoint one or more testamentary executors. If he have not named any, or if they do not accept, the execution of the will devolves entirely upon the heir or legatee who receives the succession.

Heirs or legatees may lawfully be appointed testamentary executors.

Creditors of the succession may be executors without forfeiting their claims.

Single women or widows may also be charged with the execution of wills.

The courts and judges cannot appoint testamentary executors, even if the testator have desired it.

(*Suggested Amendment.*)

157*a*. A testator may name one or more testamentary executors, or provide for the manner in which they shall be appointed ; he may also provide for their successive replacement.

Heirs or legatees may lawfully be appointed testamentary executors.

Creditors of the succession may be executors without forfeiting their claims.

Single women or widows may also be charged with the execution of wills.

The courts and judges cannot appoint nor replace testamentary executors, except in the cases specified in the last article of this section.

If there be no testamentary executors, and none have been appointed in the manner in which they may be, the execution of the will devolves entirely upon the heir or the legatee who receives the succession.

158. Married women cannot accept testamentary executorship without the consent of their husbands.

Single women and widows who marry while they are testamentary executors, do not forfeit their office by mere operation of law, even though they have entered into community of property with their husbands, but they require the consent of the latter to continue the exercise of such office.

A testamentary executrix separated as to property from her husband, either by contract of marriage or by judgment, may, if he refuse the consent necessary for her to accept or to exercise the office, obtain judicial authorization as in the cases provided for in article 66 of the title *Of Marriage*.

159. Minors cannot act as testamentary executors, even with the authorization of their tutors.

Nevertheless emancipated minors may do so, provided the executorships be of small importance in proportion to their means.

160. The incapacity of corporations to execute wills is declared in the first book.

Persons who compose a corporation, or such persons and their successors, may be appointed to execute wills in their purely personal capacity, and may act in that behalf if

personnelle et n'agissent à cette fin, si telle parait avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.

Ricard, *Don. part.* 2, *nos.* 69, 70.—Pothier, *Test.* 368.

161. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Ricard, *Don. part.* 2, *no.* 68.—Pothier, *Test.* 359.—Guyot, *Rép. vo. Exc. Test.* 158.—C. N. 1028.

162. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment; ni de donner caution à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps.

Cod. L. 3, *de condition. insert.*—Ricard, *Don. part.* 2, *no.* 95.—Bacquet, *Bâtardise, c.* 7, *no.* 14.—4 Furgole, *Test.* 156.—Pothier, *Test.* 359, 366.—Guyot, *Rép. vo. Exec. Test.* 159.—Lacombe, *eod. vo. no.* 13.—Merlin, *Rép. vo. Cont. par corps,* § 5, *in fine.—Contrà* quant *à la contrainte par corps,* Papon, *liv.* 20, *tit.* 9, *no.* 10, *note :—mais en tout cas abrogé par Ord.* 1667, *tit.* 34, *art.* 1.

163. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut plus renoncer, à moins qu'il ne résulte pour lui un préjudice notable.

Guyot, *Rép. vo. Exéc. test.* 159.—N. Den. *vo.* Exec. 209, 220.

(*Amendement suggéré.*)

163*a.* L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle pourra être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.

Parsons, *on Wills,* 102 *et suiv.*

164. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

Bacquet, *Bâtardise, c.* 7, *no.* 9.—Ricard, *part.* 2, *no.* 65.—2 Bourjon, 374.

165. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement, et sauf les actes conservatoires et autres qui requièrent célérité, dans les cas d'impossibilité d'agir ensemble ou de divergence d'opinion. Cependant si quelqu'un d'eux réside hors du Bas-Canada, les autres peuvent agir seuls, à moins de prohibition. Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la

such appear to have been the intention of the testator, although he may have designated them solely by the appellation which belongs to them in their corporate capacity.

The same rule applies to persons designated by the title which belongs to their office or position, and to their successors.

161. Subject to the preceding provisions, persons who cannot obligate themselves cannot be testamentary executors.

162. No person can be compelled to accept the office of testamentary executor.

Its duties are performed gratuitously, unless the testator has provided for their remuneration.

If a legacy made in favor of a testamentary executor have no other cause than such remuneration, and he do not accept the office, the legacy lapses by reason of the failure of the condition.

If he accept the legacy thus made, he is presumed to have accepted the executorship.

Testamentary executors are not bound to be sworn ; nor to give security, unless they have accepted with that condition.

They are not liable to personal attachment.

163. Testamentary executors who have accepted can no long r renounce, unless they suffer serious detriment.

(*Suggested Amendment.*)

163*a*. A testamentary executor who has accepted the office cannot renounce it without the authorization of the court or of a judge, which may be granted for sufficient cause ; the heirs and legatees and other executors, if there be any, being present, or having being duly called.

Difference of opinion between an executor and the majority of his co-executors, as to the execution of the will, may constitute a sufficient cause.

164. If several testamentary executors have been appointed, and some of them only, or even one of them alone, have accepted, they or he may act alone, unless the testator have otherwise ordained.

In like manner, if several have accepted, but some or one only of them survive, or retain the office, they or he may act alone until the others are replaced, in the cases admitting of it, unless the testator have expressed himself to the contrary.

165. If there be several joint testamentary executors with the same duties to perform, they have all equal powers and must act together, unless the testator have otherwise ordained, and excepting acts of a conservatory nature and others requiring dispatch, in cases where they cannot possibly act together or when they differ in opinion. Nevertheless if some of them reside without Lower Canada, the others may act alone unless forbidden. The executors may also act generally as attorneys for each other, unless the intention of the testator appear to the contrary.

responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

Chopin *sur* Paris, *liv.* 2, *tit.* 7, *no.* 4.—Guyot, *Rép. vo. Exéc. test.* 160.—Lacombe, *vo. Exec. test. no.* 15·—Parsons, *on Wills*, 91, 95.—N. Den. *Execut.* 234.—*Contrà*, 2 Bourjon, 378, et Mornac *par lui cité.*—C. N. 1033.

(*Amendement suggéré.*)

165*a*. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Cependant ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité. Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

166. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

Pothier, *Test.* 366.—Ricard, *part.* 2, *no.* 96.—2 Bourjon, 378.—N. Den. *Execut.* 223, 233.—C. N. 1034.

167. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

Parsons, *on Wills*, 88.—2 Bourjon, 379.—8 N. Den. 222.

168. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

Ricard, *Don. part.* 1, *nos.* 589, 765 ; *part.* 2, *nos.* 70, 90, 91, 92.—Bacquet, *Bâtard. c.* 7, *no.* 18.—Pothier, *Test.* 365 *paraît être contre la dispense de faire inventaire. Mais notre loi actuelle des testaments enlève le doute.*

(*Article additionnel proposé en amendement pour régler des points en partie douteux.*)

169. Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce

ect to the responsibility of the one who grants the
The executors cannot delegate generally the execu-
he will to others than their co-executors, but they may
ented by attorney for determinate acts.
tors exercising these joint powers are jointly and
bound to render one and the same account, unless
tor have divided their functions, and each of them
t within the scope assigned to him.
re responsible only each for his share for the property
they took possession in their joint capacity, and for
ent of the balance due, saving the distinct liability of
vere authorized to act separately.

(*Suggested Amendment.*)

. If there be several joint testamentary executors, with
duties to perform, they have all equal powers and
together, unless the testator have otherwise ordained.
heless those who are on the spot may perform alone
conservatory nature and others requiring dispatch.
cutors may also act generally as attorneys for each
less the intention of the testator appear to the con-
d subject to the responsibility of the one who grants
er. The executors cannot delegate generally the
n of the will to others than their co-executors, but they
epresented by attorney for determinate acts.
tors exercising these joint powers, are jointly and
bound to render one and the same account, unless
or have divided their functions and each of them have
in the scope assigned to him.
re responsible only each for his share for the property
n they took possession in their joint capacity, and for
ent of the balance due, saving the distinct liability of
re authorized to act separately.

The expenses incurred by the testamentary executor
filment of his duties are borne by the succession.

A testamentary executor may, before the probate of
perform acts of a conservatory nature or which require
provided he obtain such probate without delay, and
roof of it when required.

The testator may limit the obligation incumbent upon
tor of making an inventory and rendering an account
ministration, and even free him from it entirely.
ischarge does not release him from the payment of
ains in his hands, unless the testator intended to leave
isposition of the property without responsibility, or to
him legatee, or that the terms of the will otherwise
e release from payment.

ional article proposed in amendment to settle points in part doubtful.)

If, having accepted, a testamentary executor refuse
to act, or dissipate or waste the property, or other

autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.

8 N. Den. 213.—3 Décisions des Tribunaux, p. 71, *Dease & McIntosh.*

170. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

Ricard, *Don. part.* 2, *nos.* 71, 72, 74, 76.—Pothier, *Test.* 360 à 366.—2 Bourjon, 374-7-8.—N. Den. 211-3-4, 230.—C. N. 1026, 1031.

171. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

Ricard, *part.* 2, *nos.* 79, 80, 81, 86, 87, 88, 94.—Pothier, *loc. cit.*—2 Bourjon, 376.—8 N. Den. 228.—C. N. 1031.

172. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

Pothier, *Test.* 367-8.—8 Nouv. Den. *p.* 220, *no.* 10.—2 Bourjon, 374.—Code, *Obl. arts.* 63 *et suiv.*

173. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut faire ces dispositions soit pour un temps, soit à perpétuité, constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

Pothier, *Test.* 365, *parait contraire à l'extension des pouvoirs en grande partie, mais l'introduction de la liberté absolue de tester, et son interprétation pratique paraissent avoir aboli le doute. Voyez d'ailleurs* Nouv. Den. *p.* 215 *et suiv., où le cas est très applicable.*—4 Furgole, 147.—Guyot, *Répr. vo. Exéc. test.* 161.—*Voyez aussi les nouveaux auteurs en général, et en particulier* Delvincourt, *vol.* 2, *p.* 373, *note.*

wise exercise his functions in such a manner as would justify the dismissal of a tutor, or if he have become incapable of fulfilling the duties of his office, he may be removed by the court having jurisdiction.

170. Testamentary executors, for the purposes of the execution of the will, are seized as legal depositaries of the moveable property of the succession, and may claim possession of it even against the heir or legatee.

This seizin lasts for a year and a day reckoning from the death of the testator, or from the time when the executor was no longer prevented from taking possession.

When his duties are at an end, the testamentary executor must render an account to the heir or legatee who receives the succession, and pay him over the balance remaining in his hands.

* **171**. The testamentary executor must cause an inventory to be made after notifying the heirs, legatees and other interested persons to be present. He may however perform immediately all acts of a conservatory nature or which require dispatch.

He attends to the obsequies of the deceased.

He procures the probate of the will and its registration when necessary.

If the validity of the will be contested he may become a party to support it.

He pays the debts and discharges the particular legacies, with the consent of the heir or of the legatee who receives the succession, or, after calling in such heir or legatee, with the authorization of the court.

In the case of insufficiency of moneys for the execution of the will, he may, with the same consent, or with the same authorization, sell moveable property of the succession to the amount required. The heir or legatee may however prevent such sale by tendering the amount required for the execution of the will.

The testamentary executor may receive the debts due and may sue for their recovery.

He may be sued for whatever falls within the scope of his duties, saving his right to call in the heir or the legatee.

172. The powers of a testamentary executor do not pass by mere operation of law to his heirs or other successors, who are however bound to render an account of his administration, and of whatever they may themselves have actually administered.

173. The testator may modify, restrict or extend the powers, the obligations and the seizin of the testamentary executor, and the duration of his functions. He may make such dispositions either for a time, or in perpetuity, he may constitute the testamentary executor an administrator of his property, in whole or in part, and may even give him the power to alienate it with or without the intervention of the heir or legatee, in the manner and for the purposes determined by himself.

174. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elle comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

(*L'article ci-dessus est en conciliation du droit coutumier où toutes les tutelles sont datives, avec l'extension de la liberté de tester.*)

175. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

Autorités à l'art. 173.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

175*a*. Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins pourront être exercés judiciairement à l'avenir en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouvera aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux pourront également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

176. La loi du Bas Canada reconnait deux sortes de substitutions.

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

Thevenot-Dessaulles, *Substit. nos.* 7, 10, 11, 31, 190, 502, 612, 613, 614.—2 Bourjon, 153-4.—Pothier, *Subst.* 485-6.—Guyot, *Substit.* 453.

177. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

174. A testator cannot appoint tutors to minors, nor curators to persons requiring their assistance or to substitutions.

If he have assumed to appoint persons to such offices, the specific powers given to the persons thus named, and which he might have conferred upon them without such designation, may however be exercised by them as executors and administrators of the will.

The testator may oblige the heir or the legatee, in certain cases, to take the advice or to obtain the sanction of the testamentary executors, or of other persons.

(*The foregoing article is in conciliation of the customary law, by which all tutorships are dative, with the extension of the right of disposing by will.*)

175. The testator may provide for the replacing of testamentary executors and administrators, even successively and for as long a time as the execution of the will shall last, whether by directly naming and designating those who shall replace them himself, or by giving them power to appoint substitutes, or by indicating some other mode to be followed, not contrary to law.

(*Additional article suggested as an amendment of the actual law.*)

175*a*. If the testator desire that the appointment or the replacement should be made by the courts or judges, the powers necessary for such purpose may hereafter be exercised judicially, the heirs and legatees interested being first duly notified.

When testamentary executors and administrators have been named by the will, and, in consequence of their refusal to accept, or of their powers having ceased without their being replaced, or of unforeseen circumstances, none of them remain, and it is impossible to replace them under the terms of the will, the judges and the courts may likewise exercise the powers necessary to do so, provided it appear that the testator intended the execution and administration of the will to continue independently of the heir or of the legatee.

CHAPTER FOURTH.

OF SUBSTITUTIONS.

SECTON II.

RULES CONCERNING THE NATURE AND FORM OF SUBSTITUTIONS.

176. The law of Lower Canada recognizes two kinds of substitution.

Vulgar substitution is that by which a person is called to take the benefit of a disposition in the event of its failure in respect of the person in whose favor it is first made.

Fiduciary substitution is that in which the person receiving the thing is charged to deliver it over to another either at his death or at some other time.

Substitution takes its effect by operation of law at the time fixed upon, without the necessity of any delivery or other act on the part of the person charged to deliver over.

177. Fiduciary substitutions include vulgar substitutions without any expressions to that effect being necessary.

Whenever the vulgar is expressly joined to the fiduciary, to meet particular cases, the substitution is then called compendious.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou rattachée ; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule.

Thev.-Dess. *nos.* 1234 *et suiv.*—*Ord. des substit. tit.* 1, *art.* 27.—2 Bourjon, 174.—Pothier, *subst.* 485-6.—Guyot, *subst.* 507.

178. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

2 Bourjon, 155-9.—Pothier, *subst.* 486.—Guyot, *subst.* 475-6.

179. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

Thev.-Dess. *nos.* 259, 263, 269.—Pothier, *subst.* 497, 508.—Guyot, *subst.* 491.

180. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur ; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

Ricard, *subst. part.* 1, *nos.* 110, 115.—Pothier, *subst.* 486-7-8, 523-4-5-9.—Guyot, *subst.* 482, 496, 497.—Thev.-Dess. *subst. nos.* 4, 162-3-6.

181. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, à moins que l'appelé, personnellement ou par personne capable d'accepter pour lui, n'ait été partie acceptante à l'acte, ou n'ait accepté depuis par autre acte où le donateur a été partie ; la révocation ne peut plus, cependant, avoir lieu après que l'appelé a recueilli le droit par l'échéance du terme apposé.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé, et non du substituant, à moins qu'il n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

Ricard, *Don. part.* 1, *no.* 850 ; *substit. part.* 1, *nos.* 137, 140.—Thev.-Dess. *nos.* 1134-5-6-7-8 *et notes p.* 448.—Ord. *des Don. arts.* 11, 12.—Code, *Donations*, *art.* 19.—*Contrà pour l'irrévocabilité dans tous les cas.*—Ord. *des subst. tit.* 1, *arts.* 11, 12.—Pothier, *subst.* 489.

(*Amendement suggéré.*)

181*a.* La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé

When the term *substitution* is used alone, it applies to the fiduciary, with the vulgar comprised in it, unless the nature or terms of the disposition indicate the vulgar alone.

178. The person charged to deliver over is called the institute, and the one who is entitled to take after him is called the substitute. When there are several degrees in the substitution, the substitute who receives under the obligation of delivering over becomes in turn an institute with regard to the substitute who comes next.

179. A substitution may exist although the term *usufruct* be used to express the right of the institute. In general the whole tenor of the act and the intention which it sufficiently expresses are considered, rather than the ordinary acceptation of particular words, in order to determine whether there is substitution or not.

180. Substitutions may be created by gifts *inter vivos*, made in contracts of marriage or otherwise, by gifts in contemplation of death made in contracts of marriage, or by will.

The capacity of the persons is governed in each case by the nature of the act.

The disposition which creates the substitution may be conditional like any other gift or legacy.

Substitutions may be appended to dispositions that are either universal, or by general title, or by particular title.

The substitute need not be present at the gift *inter vivos* which creates the substitution in his favor; he need not even have been born nor conceived at the time of the act.

181. Substitutions made by contract of marriage are irrevocable like gifts made in the same manner.

Substitutions made by other gifts *inter vivos* may be revoked by the donor, notwithstanding the acceptance by the institute for himself, unless the substitute, either by himself or by a person qualified to accept for him, have been an accepting party to the act, or have accepted by a subsequent act to which the donor was a party; the revocation however can no longer take place when the substitute has come into his right, by the arrival of the appointed period.

The revocation of a substitution, when it is allowed, cannot prejudice the institute nor his heirs by depriving them of the possible benefit of the lapse of the substitution, or otherwise. On the contrary, and although the substitute might have received but for the revocation, such revocation goes to the profit of the institute and not of the grantor, unless he have made a reservation to that effect in the act creating the substitution.

Substitutions in wills may be revoked as all other testamentary dispositions.

(Suggested Amendment.)

181*a*. Substitutions made by contract of marriage are irrevocable like gifts made in the same manner.

Substitutions made by other gifts *inter vivos* may be revoked by the donor, notwithstanding the acceptance by the institute

pour lui-même, tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins qu'il n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

182. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, former l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

Thev.-Dess. *no.* 69.—*Contrà, en partie quant à la vente et à l'emploi*, Ord. *des subst. tit.* 1, *art.* 3.—*Vide* Blanchet vs. Blanchet.—2 Bourjon, 158.—Pothier, *subst.* 529, 554 ; *et* 490-1, *quant à l'emploi de rigueur introduit par l'ordonnance.*

186. L'on peut substituer pour un temps ou à perpétuité. La limite quant au nombre des degrés a été abolie par l'introduction de la liberté de tester.

Cette disposition s'applique également aux substitutions par donations entrevifs.

Ricard, *Subst. part.* 2, *no.* 4.—2 Bourjon, 171.—S. R. B. C. *c.* 34, *s.* 2.

187. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les subtitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été validement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

Thev.—Dess. *nos.* 69, 76, 142, 143, 144, 159, 161, 162, 163, 170, 171, 172, 528, 529, 612.—Ricard, *Substit. c.* 10, *no.* 130.—2 Bourjon, 155-8.—Guyot, *Subst.* 482.—Pothier, *Subst.* 488, 490, 514.—3 L. C. Jurist. 141, *Joseph* vs. *Castonguay.*

188. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

Pothier, *Subst.* 525.—Guyot, *Subst.* 477.

189. Un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant

for himself, so long as they have not opened; unless they have been accepted by the substitute, or in his behalf, either formally or in an equivalent manner, as in gifts in general.

The acceptance made for themselves by institutes, even when they are strangers to the donor, also renders irrevocable the substitution in favor of their children born or to be born.

The revocation of a substitution, when it is allowed, cannot prejudice the institute nor his heirs by depriving them of the possible benefit of the lapse of the substitution, or otherwise. On the contrary, and although the substitute might have received but for the revocation, such revocation goes to the profit of the institute and not of the grantor, unless he has made a reservation to that effect in the act creating the substitution.

Substitutions by will may be revoked like all other testamentary dispositions.

182. Moveable property as well as immoveables may form the subject of substitutions. Unless corporeal moveables be subjected to a different disposition they must be publicly sold and their price be invested for the purposes of the substitution.

Ready money must also be invested in the same manner.

The investment must in all cases be made in the name of the substitution.

186. Substitutions may be created for a limited time or in perpetuity. All restriction as to the number of degrees has been abolished by the introduction of full liberty in the disposal of property by will.

This provision applies equally to substitutions by gifts *inter vivos*.

187. The rules concerning legacies in general also govern in matters of substitution, in so far as they are applicable, save in excepted cases.

Substitutions by gift *inter vivos*, like those created by will, are subject to the same rules as legacies, as to their opening, and after they have opened. Whatever relates to the form of the act, and the acceptance and prehension of the property by the first donee, remains subject to the rules which belong to gifts *inter vivos*.

An acceptance by the first institute under the gift is sufficient for the substitutes, if they avail themselves of the disposition, and if it have not been validly revoked.

If the gift *inter vivos* lapse in consequence of repudiation or for want of acceptance on the part of the first donee, fiduciary substitution does not take place, nor does the vulgar unless the donor have so provided.

188. The testator may impose a substitution either upon the donee or the legatee whom he benefits, or upon his heir on account of what he leaves him as such.

189. The donor in an act *inter vivos* cannot subsequently create a substitution of the property he has given, even in favor of the children of the donee.

Nor can he reserve the right of doing so, except it be in a contract of marriage. The grantor may however reserve to

peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entrevifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers.

Ord. *des Subst. tit.* 1, *arts.* 13, 15.—Thev.-Dess. *nos.* 123, 127.—Code, *Don. art.* 78.—Pothier, *Subst.* 527.

190*a*. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

Ricard, *Subst. part.* 1, *no.* 501.—2 Bourjon, 167.—Pothier, *Subst.* 504-5-6-7.—Ord. *des Subst. tit.* 1, *art.* 19.—Thev.—Dess. *Subst. nos.* 939 *et suiv.*

191. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

Ord. *des Substit. tit.* 1, *art.* 21.—Thev.-Dess. *No.* 64.—Ricard, *Subst. part.* 1, *nos.* 663 *et suiv. avec modification.*

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

192. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non-nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

S. R. B. C. c. 37, s. 29.—Ord. de Moulins, *art.* 57.—Ricard, *Substit. part.* 2, *no.* 120.—2 Bourjon, 178, 179, 180.—Pothier, *Substit.* 491 *et suiv.*

193. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

2 Ricard, *Subst. part.* 2, *no.* 120.—Pothier, *Subst. p.* 495-6.—C. N. 941.

193 *bis*. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers, le peuvent.

Pothier, *Subst.* 495-6.—Ord. *des Subst. tit.* 2, *art.* 34.—C. N. 941, 1070, 1072.

* **194**. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, lesquelles formalités n'ont plus lieu.

L'enregistrement se fait, quant aux donations entrevifs dans les délais établis pour cette sorte d'actes en général, et quant aux testaments dans les six mois à compter du décès du testa-

himself, in all cases, the right to determine the proportions in which the substitutes shall receive.

Nevertheless the donor or testator may, in a new gift *inter vivos* of other property to the same person, or in a will, create a substitution of the property given unconditionally in the first gift ; such a substitution takes effect only by virtue of the acceptance of the subsequent disposition of which it forms a condition, and does not prejudice the rights acquired by third parties.

190*a*. Children who are not called to the substitution but are merely named in the condition, without being charged to deliver over to others, are not deemed to be included in the disposition.

191. In substitutions, as in other legacies, representation does not take place, unless the testator have ordained that the property shall pass in the order of legitimate successions, or that his intention to that effect be otherwise manifest.

SECTION II.

OF THE REGISTRATION OF SUBSTITUTIONS.

192. Besides the effect of registration or of the omission to register, as regards gifts and wills respectively as such, any of these acts containing fiduciary substitutions, either in respect of moveable or of immoveable property, must be registered in the interest of the substitutes and of third parties.

Substitutions in the direct line in contracts of marriage, and those in respect of corporeal moveables accompanied with actual delivery to the first donee are not exempt from registration.

The failure to register substitutions operates in favor of third parties, to the prejudice of the substitutes, though the latter be minors, or interdicted, or not yet born, and even against married women, and they cannot be relieved from it ; saving their recourse against those whose duty it was to procure the registration.

193. The want of registration may be invoked against the substitution by all parties interested, who are not within some particular exception.

193 *bis*. Neither the grantor, nor the institute, nor their heirs or universal legatees, can avail themselves of the want of registration, but it may be invoked by those who have acquired from them in good faith by a particular title, whether onerous or gratuitous, and by their creditors.

* **194**. The registration of acts containing substitutions takes the place of their inscription in the offices of the courts, and of their judicial publication, which formalities are no longer observed.

Such registration must be effected as regards gifts *inter vivos*, within the delays established for such acts generally, and as regards wills, within six months from the death of the

teur. L'enregistrement dans ces délais opère avec retroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers quant aux testaments établis pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

Lorsque la substitution n'affecte que les immeubles, il suffit que l'enregistrement ait lieu au bureau pour la circonscription où ils sont situés.

Si elle affecte les biens meubles elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

S. R. B. C. c. 37, ss. 28, 29.—Pothier, *Subst.* 494-5.—Ord. *des Substit. tit. 2, arts.* 27, 28, 29.—Code *suprà art.* 55.

195. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir :

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs ;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre ;
3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution ;
4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

Ricard, *Subst. part.* 2, *no.* 130.—2 Bourjon, 178.—Ord. *des Subst. tit.* 2, *arts.* 23, 30.—Pothier, *Subst.* 494, 496, 553.—C. N. 941, 1069, 1070, 1072, 1073.

195 *bis.* Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

Autorités à l'article précédent.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

196. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

Ricard, *Subst. part.* 1, *no.* 100.—2 Bourjon, 186.—Pothier, *Subst.* 541, 543, 559.—Guyot, *Subst.* 522-3.—Thev.-Dess. *Subst. nos.* 11, 631-2-3.

197. Si tous les appelés ne sont pas nés, il est du devoir du grevé de faire nommer en justice, en la manière établie pour la nomination des tuteurs, un curateur à la substitution pour représenter les appelés non-nés et veiller à leur intérêt en tous inventaires et partages, et dans les autres cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige cette obligation peut être déclaré déchu au profit des appelés du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

Les appelés nés et incapables sont représentés comme dans les cas ordinaires.

2 Bourjon, 160.—Guyot, *Tuteur à Subst.* 339.—2 Pigeau, 313.—Thev.—Dess. *Subst. c.* 88.

199. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais dans les trois mois à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

testator. The registration within these delays has a retroactive effect to the time of the gift, or to that of the death. If it take place subsequently its effect commences only from its date.

Nevertheless the special delays as regards wills established for the cases where the testator dies beyond Canada, or where the deed has been concealed, apply with equal retroactive effect to the substitution contained in the will in such cases.

When the substitution affects immoveables only, it need only be registered in the registry office of the division in which they are situated.

If it affect moveable property, it must be registered in the registry office of the division in which the donor at the time of the donation, or the testator at the time of his death, had his domicile.

195. The following persons are bound to register substitutions, when they are aware of their existence, namely :—

1. The institute who accepts the gift or legacy ;
2. The substitute of age, who is himself charged to deliver over ;
3. Tutors or curators of the institute or of the substitutes, and the curator to the substitution ;
4. The husband for his wife who is so bound.

Those who are bound to effect the registration of the substitution, and their heirs and universal legatees, or legatees by general title, cannot avail themselves of the want of such registration.

The institute who has neglected to register is moreover subject to lose the fruits, as in the case of neglect to have an inventory made.

195 *bis*. The acts and declarations of investment of the moneys belonging to the substitution must also be registered within six months from their date.

SECTION III.

OF SUBSTITUTIONS BEFORE THEIR OPENING.

196. The institute holds the property as proprietor, subject to the obligation of delivering over, and without prejudice to the rights of the substitute.

197. If all the substitutes be not born, the institute is bound to obtain, in the manner established as regards tutors, the judicial appointment of a curator to the substitution, to represent the substitutes yet unborn, and to attend to their interests in all inventories and partitions and other circumstances in which his intervention is requisite or proper.

The institute who neglects to fulfil this obligation may be declared to have forfeited in favor of the substitute the benefit of the disposition.

All persons who are competent to demand the appointment of a tutor to a minor of the same family may also demand the nomination of a curator to the substitution.

Substitutes who are born but incapable are represented as in ordinary cases.

199. The institute is bound, within three months to have an inventory made at his own expense of the property comprised in the substitution, as well as a valuation of the moveable effects, if they have not already been included as such and valued likewise in a general inventory of the property of the succession, made by other persons. All persons interested must either be present or have been notified to that effect.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.* 522-3.—2 Pigeau, 313.—Guyot, *Tuteur à Subst.* 339.—Ord. *des Subst. tit.* 2, *arts.* 1, 2, 4, 5.

201. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

2 Bourjon, 160-1-2-3.—Pothier, *Subst.* 541-2.—Guyot, *Subst.* 522 *et suiv.*

202. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, iceux dûment appelés.

2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.* 542, 543, 552.—Guyot, *Subst.* 527.

204. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

Autorités sous l'art. 206.

205. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 208 ci-après.

Autorités sous l'art. 206.

206. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

Ricard, *Subst. part.* 2, *no.* 90.—Pothier, *Subst.* 543.—Guyot, *Transaction*, 236.—Ord. *des Subst. tit.* 2, *art.* 53.—Thev.-Dess. *Subst.* 788, 857 *et suiv.*

In default of the institute, the substitutes, their tutors or curators, and the curator to the substitution have the right, and are bound, except the substitutes when they are not obliged to deliver over, to cause such inventory to be made at the expense of the institute, after notifying him, and all others interested, to be present.

So long as the institute fails to have such inventory and valuation made he is deprived of the fruits.

201. The institute performs all the acts that are necessary for the preservation of the property.

He is liable on his own account for all rights, rents, charges and arrears falling due within his time.

He makes all payments, receives moneys due and reimbursements, invests capital sums and exercises before the courts all the powers necessary for these purposes.

For the same purposes he makes the necessary advances for law expenses and other necessary disbursements of an extraordinary nature, the amount of which is refunded to him or his heirs, either in whole or in part, according to what appears to be equitable at the time when he delivers over.

If he have redeemed rents or paid the principal of debts due, without having been charged to do so, he and his heirs have a right to be paid back, at the same time, the moneys so disbursed, without interest.

If such redemption or payment have been made in anticipation without sufficient reason, and would not have been demandable at the time of the opening, the substitute need not, until the time when they would have become exigible, do more than pay the rents or interest.

202. The rules concerning indivision set forth in the title *Of Successions*, apply equally to substitutions, save the provisional nature of the partition while they last.

In the case of forced sale of immoveables, or any other lawful alienation of the property comprised in a substitution, and in the case of redemption of rents or capital sums, the institute, or the testamentary executors authorized to administer in his place, are bound to invest the price, in the interest of the substitutes, with the consent of all parties interested; or upon the refusal of such parties, the investment is made under judicial authorization, obtained after due notice to them being given.

204. The obligation of delivering over the property of the substitution in an undiminished state, and the nullity of all his acts in contravention thereof, do not prevent the institute from hypothecating or alienating such property, without prejudice to the rights of the substitute, who takes it free from all hypothecs, charges or servitudes, and even from the continuation of lease, unless his right have been prescribed according to the rules contained in the title *Of Prescription*, or unless a third party have a right to avail himself of the want of registration of the substitution.

205. Forced sales under execution, or by licitation, are likewise dissolved in favor of the substitute by the opening of the substitution, if it have been registered, unless the sale come within one of the cases hereafter mentioned in article 208.

206. The institute cannot compound as to the ownership of the property in such a manner as to bind the substitute, except in cases of necessity, when the interests of the latter are concerned, and after being judicially authorized in the manner required for the sale of property belonging to minors.

207. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués ; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

Ricard, *Subst. part.* 2, *no.* 76.—Pothier, *Subst.* 537.—Guyot, *Subst.* 507.—Thev.—Dess. *Subst. no.* 787.

208. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu validement pendant la substitution :

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ;

2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession ;

L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé ;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres ;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;

5. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre.

Ricard, *Subst. c.* 6, *no.* 258 ; *c.* 13, *nos.* 99 *et suiv.*—2 Bourjon, 160, 179, 189 *et suiv.*—Pothier, *Subst.* 531, 533, 534, 548.—Guyot, *Subst.* 527 *et suiv.*—Héricourt, *Ventes des immeubles*, 49.

208 *bis*. Les substitutions en ligne directe peuvent aussi être affectées pour fournir à la femme du grevé, lorsqu'il n'a pas de biens libres suffisants, un recours subsidiaire pour le recouvrement de son douaire ou de sa dot.

Autorités sous l'art. précédent.

(*Amendement suggéré.*)

208*b*. Il n'y aura plus lieu en faveur de la femme du grevé, quant aux mariages qui seront contractés à l'avenir, à un recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sureté de son douaire ou de sa dot.

209. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujetti à donner caution ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de gage.

Ricard, *Subst. c.* 10, *nos.* 25, 26.—2 Bourjon, 160.—Pothier *Subst.* 552.—Guyot, *Subst.* 536.—Thev.-Dess. *Subst. nos.* 780, 781, 782.

210. L'appelé peut durant la substitution disposer, par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers.

Ricard, *subst. c.* 13, *no.* 89.—Pothier, *subst.* 551-2.—Thev.-Dess. *subst. no.* 757, *contrà*, *ainsi que les anciens auteurs qui ne reconnaissent aucun droit avant l'ouverture et même avant l'acceptation ou la délivrance.*

211. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

2 Bourjon, 173,—Pothier, *subst.* 550.—Thev.-Dess. *subst. nos.* 510 *et suiv.* ; 556 *et suiv.*

212. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliora-

207. The grantor may indefinitely allow the alienation of the property of the substitution, which takes place, in such case, only when the alienation is not made.

208. The final alienation of the property of a substitution may moreover be validly effected while the substitution lasts :

1. By expropriation for public purposes or in virtue of some special law ;

2. By forced judicial sale on account of a debt due by the grantor, or of hypothecary claims anterior to his possession. The obligation of the institute to discharge the debt or hypothec, does not prevent the sale from being valid in this case against the substitution, but the institute is liable towards the substitute for all damages ;

3. With the consent of all the substitutes, when they are in the exercise of their rights. If some of them only have consented, the alienation holds good as regards them, without prejudicing the others ;

4. When the substitute as heir or legatee of the institute is answerable to the purchaser for the eviction ;

5. As regards moveable things sold in conformity with section I of this chapter.

208 *bis*. The property of a substitution in the direct line may also be liable subsidiarily towards the wife of the institute, in case of insufficiency of his other property, for the payment of her dower or her dowry.

(*Suggested Amendment.*)

208 *b*. As regards marriages to be contracted hereafter, the wife of the institute shall no longer enjoy a subsidiary recourse against the property of substitutions for the securing of her dower or her dowry.

209. If the institute deteriorate, waste or dissipate the property, he may be compelled to give security or to allow the substitute to be put in possession of it as of a pledge.

210. The substitute may, while the substitution lasts, dispose by act *inter vivos* or by will, of his eventual right to the property of the substitution, subject to the contingency of its lapsing, and to its ulterior effects if it continue beyond him.

The substitute or his representatives may, before the opening, perform all acts of a conservatory nature connected with his eventual right, whether against the institute or against third persons.

211. The substitute who dies before the opening of the substitution in his favor, or whose right to it has otherwise lapsed, does not transmit such right to his heirs, any more than in the case of any other unaccrued legacy.

212. As regards the repairs which the institute is bound to make, and the reimbursements he or his heirs may claim for

tions qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux articles 17 et 18 au titre *De l'Emphytéose.*

Pothier, *Subst. p.* 534.

213*a.* Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés ou ceux qui doivent l'être pour eux n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

Décl. du 22 *mars* 1732, 1 Edits et Ord. 533.—Guyot, *subst.* 545.—Thev.-Dess. *subst. no.* 1258.—2 Pigeau, 407.

214. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Question douteuse dans l'ancien droit.—Ord. *des subst. tit.* 1, *art.* 42.—Thev.-Dess. *subst. nos.* 1044 *et suiv.*—*Contrà.* Ricard, *subst. part.* 2, *nos.* 27, 40, 48.—2 Bourjon, 171.—Pothier, *subst.* 556-7.—Guyot, *subst.* 537.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

215. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

Ricard, *subst. part.* 2, *no.* 27.—2 Bourjon, 171.—Pothier, *subst.* 555.

216. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

Conséquence de l'assimilation des fidéicommis aux legs.

2 Bourjon, 172.—Guyot, *subst.* 538.—Pothier, *subst.* 559.

217. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

Pothier, *subst.* 563.—Thev.-Dess. *subst. c.* 30.

218. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

Ricard, *subst. part.* 1, *nos.* 752-3-4.—Thev.-Dess. *subst. nos.* 536, 539.

219. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires ; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

Pothier, *Subst.* 560.—Guyot, *Subst.* 539.—Thev.-Dess. *Subst. c.* 69.

the improvements he has made, the same rules apply as are laid down for the emphyteutic lessee in articles 17 and 18 of the title *Of Emphyteusis.*

213 *a.* Judgments obtained by third parties against the institute cannot be impugned by the substitutes, on the ground of the substitution, if, in the same suits, they, or their tutors or curators, or the curator to the substitution, besides the executors and administrators of the will, if there were any in function, were impleaded.

If the substitutes, or those who may be thus impleaded in their place, have not been included in the suit, such judgments may be impugned, whether the institute have or have not contested the action brought against him.

214. The institute may, but without prejudice to his creditors, deliver over the property in anticipation of the appointed term, unless the delay be for the benefit of the substitute.

SECTION IV.

OF THE OPENING OF THE SUBSTITUTION AND THE DELIVERING OVER OF THE PROPERTY.

215. When no period is assigned for the opening of the substitution and the delivering over of the property, they take place at the death of the institute.

216. The substitute takes the property directly from the grantor and not from the institute.

The substitute, by the opening of the substitution in his favor, becomes immediately seized of the property in the same manner as any other legatee; he may dispose of it absolutely and transmit it in his succession, if he be not prohibited from doing so, or if the substitution do not continue beyond him.

217. If by reason of a pending condition, or some other disposition of the will, the opening of the substitution do not take place immediately upon the death of the institute, his heirs and legatees continue, until the opening, to exercise his rights, and remain liable for his obligations.

218. The legatee who is charged as a mere trustee, to administer the property and to employ it or deliver it over in accordance with the will, even though the terms used appear really to give him the quality of a proprietor subject to deliver over, rather than that of a mere executor or administrator, does not retain the property in the event of the lapse of the ulterior disposition, or of the impossibility of applying such property to the purposes intended, unless the testator have manifested his intention to that effect. The property in such cases passes to the heir or the legatee who receives the succession.

219. The institute or his heirs deliver over the property together with its accessories; they render the fruits and interest accrued since the opening, if they have received them, unless the substitute, after being put in default to accept or repudiate the legacy, have failed to assume his quality.

(*Article additionnel suggéré comme réglant des points laissés en partie indécis.*)

220. Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, lors de la restitution des biens substitués, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.

Guyot, *Subst.* 540.---Thev.-Dess. *Subst. c.* 53, 54, 55, 56 ; *contrà quant à la créance.*---Ricard, *Subst. c.* 12, *no.* 71.---2 Bourjon, 161.

220*a*. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

2 Ricard, *Subst. part.* 2, *nos.* 133-4.—Pothier, *Subst. p.* 496.—C. N. 1074.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER QUANT AUX SUBSTITUTIONS ET DANS LES AUTRES CAS.

221. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle peut être établie à perpétuité ou pour un temps seulement.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

ff. L. 134, *de legatis.* 1 ; L. 38, *Ibid.* 3.---*Cod.* L. 4, *de condict. ob causam.*---Ricard, *Subst. part.* 1, *nos.* 333 *et suiv.* ; 369.---3 Henrys, *liv.* 5, c. 4, *quest.* 49.---2 Bourjon, 164.---Domat, *Subst. tit.* 3, *sec.* 2, *no.* 5, *et préambule du liv.* 5 ; Legs, *tit.* 2, *sec.* 1, *no.* 3.---N. Den. *Défense d'aliéner*, § 1.---Pothier, *Subst.* 499.

222. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

Voyez sur le sujet de cette section quant au droit Romain, Pothier, *Pandectes, vol.* 12, *pp.* 245 *à* 252.---Ricard, *Subst. part.* 1, *no.* 333 ; *Donations, part.* 1, *no.* 1044.

223. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

N. Den. *Défense d'aliéner*, § 1, *no.* 1.

226. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

227. La prohibition d'aliéner ne produit aucun effet à moins qu'elle ne soit faite en faveur de quelque personne, ou pour établir un droit de retour, ou rattachée à quelque disposition ou à un motif suffisant et apparent.

(*Additional article suggested as settling points which partly remain undecided.*)

220. If the institute were a debtor or a creditor of the grantor, and in consequence of his accepting as heir, as universal legatee, or as legatee by general title, confusion take place so as to destroy his debt or his claim, such debt or claim, notwithstanding such confusion which is deemed to be only temporary, revives between the substitute and the institute or his heirs, when the property comes to be delivered over; except as to interest up to that time for which the confusion still holds.

The institute or his heirs are entitled to the separation of property in the prosecution of their claim, and may retain the property until they are paid.

220 *a*. Institutes under age, interdicted, or unborn, or under coverture, are not relievable from the non-fulfilment of the obligations imposed upon them, or upon their husbands, tutors or curators for them, by this and the preceding section, saving their recourse.

SECTION V.

OF THE PROHIBITION TO ALIENATE, AS REGARDS SUBSTITUTIONS AND IN OTHER CASES.

221. The prohibition to alienate contained in a deed may, in certain cases, form part of or even constitute a substitution.

It may also be made for other motives than that of substitution.

It may be stated in express terms, or may result from the conditions and circumstances of the act.

It may be established in perpetuity or only for a time.

It includes the prohibition to hypothecate.

In gifts *inter vivos* the undertaking by the donee not to alienate has the same effects as the prohibition by the donor.

222. The cause or consideration of the prohibition to alienate, may be the interest either of the party disposing, or of the party receiving, or it may be that of the substitutes, in cases of substitution, or of third parties.

223. The prohibition to alienate things sold or conveyed by purely onerous title is void.

226. The prohibition to alienate may be simply confirmatory of a substitution.

It may constitute one, although express terms be not used, according to the rules hereinafter laid down.

227. The prohibition to alienate produces no effect, unless it be made in favor of some person, or for the purpose of establishing a right to get back the property, or unless it be connected with some disposition or some sufficient and manifest motive.

Néanmoins quoiqu'il n'apparaisse d'aucune cause ou considération, la prohibition vaut si elle est faite expressément sous peine de nullité ou sous quelque autre peine.
N. Den. *loc. cit. no.* 3.

(*Amendement suggéré.*)

227*a*. Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.
Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.

228. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas en termes exprès.
Pothier, *Subst.* 499, 517, 518.

229. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.
2 Ricard, *Subst. part.* 1, *nos.* 397

230. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entrevifs ou au contraire à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.
S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toute sorte d'actes.
2 Ricard, *Subst. part.* 1, *nos.* 340 *et suiv.*

231. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.
Pothier, *Subst.* 518.

232. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.
Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.
La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.
Ricard, *Subst. part.* 1, *nos.* 388, 393, 516.---Thev.-Dess. *Subst. nos.* 356, 357, 358 *et suiv.* 363 *et suiv.* 953 *à* 959.---*Contrà, le droit Romain qui admettait plus facilement le fidéicommis par conjecture.*

234. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes, ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.
Thev.-Dess, *loc. cit.*

Nevertheless, although there be no manifest cause or consideration, the prohibition holds good if it be declared expressly under pain of nullity or some other penalty.

(Suggested Amendment.)

227 *a.* Although the motive of the prohibition to alienate be not expressed, and it be not declared under pain of nullity or some other penalty, the intention of the party disposing, suffices to give it effect, unless the expressions are evidently within the limits of mere advice.

When the prohibition is not made for another motive, it is interpreted as establishing in favor of the party disposing and his heirs a right to get back the property.

228. If the prohibition to alienate be made in favor of persons who are designated, or who may be ascertained, and who are to receive the property after the donee, the heir, or the legatee, a substitution is created in favor of such persons, although it be not in express terms.

229. When the prohibition to alienate extends to several degrees and is at the same time interpreted as implying a substitution, those to whom the prohibition successively applies after the first who receives, become substitutes in turn, as if they were the subject of express dispositions.

230. The prohibition to alienate may be confined to acts *inter vivos*, or on the contrary to acts in contemplation of death, or may extend to both, or may be otherwise modified according to the will of the party disposing. Its extent is determined according to the object which the party disposing had in view, and the other attending circumstances.

If there be no restriction, the prohibition is deemed to cover acts of every description.

231. The simple prohibition to dispose of property by will, without other condition or indication, implies a substitution in favor of the natural heirs of the donee, or of the heir or legatee, for so much of the property as may remain at the death of such donee, heir or legatee.

232. The prohibition to alienate out of the family, either of the party disposing or of the party receiving, or out of any other family, does not, in the absence of expressions denoting continuance, extend to others than those to whom it is addressed ; the persons belonging to the family who take after them are not subject to it.

If the prohibition be addressed to no person in particular, it is deemed, in the absence of such expressions, to apply only to the person first benefited.

Substitutions made in a family are in all cases interpreted according to the same rules.

234. The prohibition to alienate out of the family, when no dispositions require the following of the legitimate order of succession, or any other order, does not prevent the alienation, by gratuitous or onerous title, made in favor of the more distant members of the family.

235. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

Ord. *des Subst. tit.* 1, *arts.* 21, 22.---Pothier, *Subst.* 512, 513, 514.

236. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé seul soit dans la disposition, soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

Ricard, *Subst. part.* 1, *nos.* 503 *et suiv.*---Thev.-Dess. *Subst. nos.* 367 *et suiv.*---Pothier, *Subst. p.* 509.---7 Décisions des Tribunaux, p. 351 ; 9 Do. p. 376 ; 11 Do. p. 84 ; *Martin et Lee.*— 6 Guyot, *Rép.* 718 *et suiv.*

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force*)

237. Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.

TITRE QUATRIEME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs ; telles sont : la renonciation à une succession non-ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

Lebrun, *Com. liv.* 1, *c.* 3, *no.* 4.—Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 4, *no.* 1.—Pothier, *Com. intr. nos.* 1, 4, 6 ; *Orl. Intr. tit.* 10, *no.* 34.—11 Pand. Franc. 222 *et suiv.*—C. N. 1387.

2*a*. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

Mêmes autorités que sur l'article ci-dessus.—11 Pand. Franc. 224 *et suiv.*—C. N. 1387.

3. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre *De la puissance paternelle*, et par le titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* au présent code.

ff L. 28, L. 38, *De pactis* ; L. 5, § 7, *De adminis. et pericul. tut.* ; L. 5, L. 6, *De pactis dotalibus.*—Pothier, *Com. intr. nos.* 4, 5, 6, 7 ; Orl. *int. tit.* 10, *no.* 34.—Merlin, *Rép. vo. Renonciation*, § 1, *no.* 3 ; *vo. Séparation de biens, sec.* II, § 5, no. 8. —11 Pand. Franc. 225 *et suiv.*—C. N. 1388.

235. The term *family* when it is not limited, applies to all the relatives in the direct or collateral line belonging to the family, who come by successive degrees according to law or to the order indicated, without however representation being allowed otherwise than in the case of legacies.

236. In the prohibition to alienate, as in substitutions, and in gifts and legacies in general, the terms *children* or *grandchildren*, made use of without qualification either in the disposition or in the condition, apply to all the descendants, with or without the effect of extending to more than one degree according to the terms of the act.

(Additional article suggested as an amendment of the law in force.)

237. Prohibitions to alienate, although not accompanied by substitution, must be registerered, even as regards moveable property, in the same manner as substitutions themselves.

The person thus prohibited and his tutor or curator, and the husband in the case of a married woman, are bound to effect such registration.

TITLE FOURTH.

OF MARRIAGE COVENANTS AND OF THE EFFECT OF MARRIAGE UPON THE PROPERTY OF THE CONSORTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. All kinds of agreements, may be lawfully made in contracts of marriage, even those which, in any other act *inter vivos*, would be void; such as the renunciation of successions which have not yet devolved, the gift of future property, the conventional appointment of an heir, and other dispositions in contemplation of death.

2a. All covenants contrary to public order or to good morals, or forbidden by any prohibitory law, are, however, excepted from the above rule.

3. Thus, the consorts cannot derogate from the rights incident to the authority of the husband over the persons of wife and the children, or belonging to the husband as the head of the conjugal association, nor from the rights conferred upon the consorts by the title *Of Paternal Authority* and the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation* of the present code.

4. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.

Pothier, *Com. intr. no.* 18, 2e *alin.*; *Com. nos.* 4, 6, 7, 10, 21; *Obl. no.* 844; Mariage, *nos.* 47, 393; Orl. *intr. tit.* 10, *no.* 32.—C. N. 1393.

5. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

6. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre.

7. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

8. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées devant notaire, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptées de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe par statut provincial.

Orléans, *art.* 202.—Pothier, *Mariage*, *nos.* 48, 396; *Com. intr. nos.* 11, 12; Orl, *intr. tit.* 10, *nos.* 32, 33.—Merlin, *Rép. vo. Donation*, *sec.* 2, § 8; *Testament*, *sec.* 2, § 1, *art.* 4.—C. N. 1394. S. R. B. C. c. 38, s. 13.

9. Après le mariage il ne peut être fait à ces conventions aucuns changements, si ce n'est par don mutuel d'usufruit, indiqué en l'article qui suit.

Leprestre, *cent.* 1, c. 98.—Louet et Brodeau, *lettre* M, *c.* 4.—4 Journ. des aud. *liv.* 8, *c.* 30.—Lamoignon, *Arrêtés*, *tit.* 32, *art.* 5.—Pothier, *Mariage*, *no.* 48; *Com. intr. nos.* 18, 19.—C. N. 1395.

10. Ce don mutuel est la donation égale et réciproque que se font les époux l'un à l'autre, pendant le mariage, par acte entrevifs et irrévocable, de l'usufruit des biens de leur communauté, pour valoir en faveur du survivant, à défaut d'enfant de l'un et de l'autre des époux, aux charges déterminées par la loi, et, dans certains cas, par les conventions des parties.

Paris, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288.—Pothier, *Don. entre mari et femme*, *nos.* 212, 213, 221, 236.

(*L'article suivant est suggéré comme amendement pour remplacer les articles* 9, 10.)

10a. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est par le présent aboli pour l'avenir, sans préjudice aux actes existants.

11. Les changements qui y sont faits avant la célébration doivent, à peine de nullité, être constatés par acte devant

4. If no covenants have been made, or if the contrary have not been stipulated, the consorts are presumed to have intended to subject themselves to the general laws and customs of the country, and particularly to the legal community of property, and to the customary or legal dower in favor of the wife and of the children to be born of their marriage.

From the moment of the celebration of marriage, these presumed agreements become irrevocably the law between the parties, and can no longer be revoked or altered.

5. In the case of the preceding article, the community is established and governed in accordance with the rules set forth in the second chapter, and those relating to dower are laid down in the third chapter of the present title.

6. Community of property, which the consorts are free to exclude by stipulation, may be altered or modified, at pleasure, by their contract of marriage, and is called, in such case, conventional community, the principal rules concerning which are contained in the second section of the second chapter.

7. Legal or customary dower, which the parties are likewise at liberty to exclude, may also be altered or modified at pleasure, by the contract of marriage, and is called, in such case, prefixed or conventional dower, the most ordinary rules concerning which are contained in the first section of the third chapter of this title.

8. All marriage covenants must be reduced to writing in presence of notaries, and before the celebration of marriage, upon which they are conditional.

Contracts of marriage made in certain localities, for which an exception has been created by provincial statute, are exempted from the necessity of being in notarial form.

***9.** After marriage, no alterations can be made in such covenants, otherwise than by the mutual gift of usufruct, mentioned in the following article.

10. This mutual gift is an equal and reciprocal gift of the usufruct of the property of the community, made by the consorts in favor of each other, during marriage, by an irrevocable deed *inter vivos*, to avail the survivor, in case there be no child of either of the consorts, and subject to such charges as are determined by law, or, in certain cases, by agreement between the parties.

(*The following article is suggested as an amendment to replace articles* 9 *and* 10.)

***10a.** After marriage, the marriage covenants contained in the contract cannot be altered, even by the mutual donation of usufruct, which is hereby abolished for the future, without prejudice to acts already made.

11. Alterations made in marriage covenants, before the celebration, must, on pain of nullity, be established by act

notaire, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt.

Paris, 258.—Orl. 223.—Brodeau *sur Louet, lettre* C, *ch.* 28.—Pothier, *Com. intr. nos.* 13, 14, 16; Orl. *tit.* 12, *art.* 223.—Lamoignon, *arrêtés, tit.* 32, *art.* 5, 6.—C. N. 1396, 1397.

(*Amendement suggéré à la loi en force comme article additionnel.*)

12. Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.

ff. L. 8, *de pactis dotalibus;* L. 61, L, 73, *de jure dotium.*—Brodeau *sur* Louet, *lettre* M, c. 9.—Bacquet, *Droits de justice, c.* 21, *no.* 390.—Pothier, *Com. nos.* 103, 206; Orl. *intr. tit.* 10, *no.* 51.—C. N. 1398.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

13. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

Pothier, *Com.* 4, 9, 10 *et suiv.*

14. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage célébré; on peut cependant stipuler qu'elle commencera à une époque postérieure à cette célébration.

Paris, 220.—Dumoulin, sur 508 Maine.—Pothier, *Com.* 4, 22, 23, 278; Intr. *tit.* 10, Orl. *no.* 32.—Merlin, *vo. Communauté,* § 4, *no.* 1.—C. N. 1399.

(*Amendement suggéré.*)

14*a*. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

15. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

Pothier, *Com.* 10.

16. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

Pothier, *Com.* 279.—3 Delvincourt, *p.* 9.—C. N. 1400.

§ 1. *De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

17. La communauté se compose activement:

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils

in notarial form, in the presence, and with the consent, of all such parties to the first contract as are interested in such alterations.

(*Additional article suggested in amendment of the law in force.*)

12 Minors, capable of contracting marriage, may validly make, in favor of their future consorts or children, all such agreements or gifts as the contract admits of, provided they be assisted by their tutors, if they have any, and by the other persons whose consent is necessary to the validity of the marriage; the benefits which they confer in such contracts upon third parties are subject to the rules which apply to minors in general.

CHAPTER SECOND.

OF COMMUNITY OF PROPERTY.

13. There are two kinds of community of property, legal community, the rules governing which are contained in the first section of this chapter, and conventional community, the principal and most usual conditions of which are declared in the second section of the same chapter.

14. Community, whether legal or conventional, commences from the day of the celebration of marriage; it may however be stipulated that it shall commence at a subsequent date.

(*Suggested amendment.*)

14*a*. Community, whether legal or conventional, commences from the day of the celebration of marriage; the parties cannot stipulate that it shall commence at any other period.

SECTION I.

OF LEGAL COMMUNITY.

15. Legal community is that which the law, in the absence of stipulation to the contrary, establishes between consorts, by the mere fact of their marriage, in respect of certain descriptions of property, which they are presumed to have intended to subject to it.

16. Legal community may be established by simple declaration which the parties make in the contract of their intention that it shall exist. It also takes place when no mention is made of it, when it is not expressly nor impliedly excluded, and also when there is no marriage contract. In all cases it is governed by the rules set forth in the following articles.

§ 1. *What things compose the assets and liabilities of the community.*

17. The assets of the community consist:

1. Of all the moveable property which the consorts possess on the day of the celebration of marriage, and also of all the

acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire ;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

Paris, 220.—Lebrun, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *dist.* 1, *nos.* 1, 2, 3.—Pothier, *Com.* 25, 26, 100, 102, 105, 182, 204, 206, 208, 232, 264, 265 à 268 ; *Intr. tit.* 10, Orl. 6, 7, 8, 23 ; *Puis. marit.* 90.—Merlin, *Com.* § 1, *no.* 4, ; § 4, *no.* 2.—11 Pand. Franc. *pp.* 263 *et suiv.*—Fenet Pothier, *pp.* 227-8.—Troplong, *Mariage*, *no.* 605.—C. N. 1401.

18. Tout immeuble est réputé conquet de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent.

ff. L. 51, *De don. inter. vir. et ux.*—Paris, 278.—Lebrun, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *dist.* 3, *no.* 2.—Bourjon, *liv.* 3, *tit.* 10, *part.* 2, *c.* 10.—Pothier, *Com.* 106, 107, 113, 121, 122, 123, 130, 203.—11 Pand. Franc. 289.—C. N. 1402.

19. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté ; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté.

ff. L. 9, *De usufructu et quemad.* ; L. 7 *de soluto matrim.* ; L. 18, *De fundo dotali.*—Lebrun, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *sec.* 2, *dist.* 2.—Pothier, *Com.* 97, 98, 204, 207, 210, 640 ; *Intr.* Orl. 100, 123.—11 Pand. Franc. 290 *et suiv.*—Code, *liv.* 2, *tit.* 3, *art.* 18.—C. N. 1403.

20. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention.

ff. L. 9, L. 73, *pro socio.* ; L. 45 *de adquirendâ vel omit. hered.*—Paris, 246.—Lebrun, *liv.* 1, *c.* 4, *no.* 9.—2 Laurière sur Paris, 247 *et suiv.*—Pothier, *Com.* 140, 141, 157, 185, 197, 281, 603, 604 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 9, 112—Renusson, *c.* 3, *no.* 2.—3 Maleville, 191.—11 Pand. Franc. 240 *et suiv.*—C. N. 1404.

21. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire

moveable property which they acquire during marriage, or which falls to them, during that period, by succession or by gift, if the donor or testator have not otherwise provided ;

2. Of all the fruits, revenues, interests, and arrears, of whatsoever nature they may be, which fall due or are received during the marriage, and arise from property which belonged to the consorts at the time of the celebration, or from property which has accrued to them during marriage, by any title whatever ;

3. Of all the immoveables they acquire during the marriage.

18. All immoveables are deemed to be joint acquests of the community, if they be not proved to have belonged to one of the consorts, or to have been in his legal possession, previously to the marriage, or to have fallen to him subsequently by succession or other equivalent title.

19. Mines and quarries are subject as regards community, to the rules laid down concerning them, in the title *Of Usufruct, of Use and Occupation.*

The product of such mines and quarries as are opened during the marriage, upon the private property of one of the consorts, does not fall into the community ; but such as were opened and worked previously to the marriage, may continue to be worked for the benefit of the community.

20. The immoveables which the consorts possess on the day of the celebration of mariage, or which fall to them during its continuance, by succession or an equivalent title, do not enter into the community.

Nevertheless, if, after the contract of marriage in which community is stipulated, and before the celebration of marriage, one of the consorts purchase an immoveable, the immoveable purchased in such interval, falls into the community ; unless the purchase have been made in execution of some clause of the contract, in which case it is regulated according to the agreement.

21. Gifts by contract of marriage, those which are in contemplation of death included, gifts during marriage, and legacies, made by ascendants of one of the consorts, either to the consort entitled to inherit from them or to the other, are deemed, as regards immoveables, unless there be an express declaration to the contrary, to be made to the consort entitled to inherit, and are his private property, as being acquired under a title equivalent to succession.

The same rule applies even when the gift or the legacy, in its terms, is made to both consorts jointly.

All gifts and legacies thus made to the consorts jointly, or to one of them, by others than ascendants, come under the

et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

Paris, 246.—Orl. 211.—Pothier, *Com.* 137, 149, 158, 168, 169, 170.—3 Maleville, 192.—11 Pand. Franc. 314 *et suiv.*—Froplong, *Mariage*, 602-3.—C. N. 1405 *contrà.*

22. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

Pothier, *Com.* 130, 131, 132, 134, 136, 139, 168, 171, 172, 627.—11 Pand. Franc. 324.—C. N. 1406.

23. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

ff L. 26, L. 27, *de jure dotium.*—Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 5, *dist.* 2, *no.* 12.—Pothier, *Com.* 197.—Dargentré, *sur cout. de Bretagne*, 418.—2 Maleville, 193.—11 Pand. Franc. 326.—C. N. 1407.

24. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

ff de jure dotium.—Pothier, *Com.* 140, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 156, 629.—2 Maleville, 194.—11 Pand. Franc., 327 *et suiv.*—C. N. 1408.

24*bis*. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

Paris, 221.—Orléans, 187.—Lebrun, *liv.* 2, *ch.* 3.—2 Laurière, *sur art.* 221, *p.* 189.—Pothier, *Com.* 233, 237, 239, 241, 243, 247, 248, 254, 270, 271 ; *Intr. tit.* 10 *Orl. nos.* 24, 25, 27, 28, 113.—3 Maleville, 195.—12 Toullier, *pp.* 329 à 348, 354 à 365.—11 Pand. Franc. 331 *et suiv.*—C. N. 1409.

25. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelqu'autre preuve satisfaisante.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

contrary rule, and fall into the community, unless they have been expressly excluded.

22. Immoveables abandoned or ceded to one of the consorts, by his father or mother, or any other ascendant, either in satisfaction of debts due him by the latter, or subject to the payment of the debts due by the donor to strangers, do not fall into the community ; saving compensation or indemnity.

23 Immoveables acquired during marriage, in exchange for others which belong to one of the consorts, do not enter into the community, and are substituted in the place and stead of the immoveables thus alienated ; saving compensation if a difference have been paid.

24. A purchase made during marriage, under title of licitation, or otherwise, of a portion of an immoveable, in which one of the consorts owned an undivided share, does not constitute a joint acquest ; saving the right of the community to be indemnified for the amount withdrawn from it, to make such purchase.

Where the husband, alone and in his own individual name, acquires by purchase or by adjudication, part or the whole of an immoveable, in which the wife owned an undivided share, she has the option, at the dissolution of the community, either of abandoning the immoveable to the community, which then becomes her debtor for her share in the price, or of taking back the immoveable and refunding to the community the price of the purchase.

24*bis*. The liabilities of the community consist :

1. Of all the moveable debts due by the consorts on the day of the celebration of marriage, or by the successions which fall to them during its continuance ; saving compensation for such as are connected with immoveables which are the private property of one or other of the consorts ;

2. Of the debts, whether of capital sums, arrears, or interest, contracted by the husband during the community, or by the wife, with the consent of the husband ; saving compensation in cases where there is ground for it ;

3. Of the arrears and interest only of such rents and debts as are personal to either of the two consorts ;

4. Of the repairs which attach to the usufruct of such immoveables as do not fall into the community ;

5. Of the maintenance of the consorts, of the education and support of the children, and of all the other charges of marriage.

25. The community is not liable for the moveable debts contracted by the wife before marriage, except in so far as they are established by an authentic act anterior to the marriage, or by an act which before that event had acquired a certain date, either by means of registration or of the death of one or more of its signers, or other sufficient proof.

Creditors of the wife, who claim under acts which have no certain date anterior to the marriage, cannot sue her for their payment, before the dissolution of the community.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

Paris, 222.—Pothier, *Com.* 242, 259.—Nouv. Den.—3 Maleville, 196.—11 Pand. Franc. 340 *et suiv.*—12 Toullier, 332.—3 Delvincourt, p. 14.—Troplong, *Mariage*, 772-3.—Code, *Obl. art.* 244.—C. N. 1410.

26. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Paris, 221.—Orl. 187.—Pothier, *Com.* 261-2-3 ; *Success. c.* 5, *art.* 2, § 2, *alin.* 6, 7 ; *Intr. tit.* 17 Orl. *no.* 112.—3 Maleville, 196.—11 Pand. Franc. 345.—12 Toullier, *p.* 409.—C. N. 1411.

27. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 12, *no.* 29.—Lamoignon (*arrêtés*) *tit.* 32, *art.* 22.—Pothier, *Com.* 260, 261, 263.—*Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 29.—11 Pand. Franc. 345.—3 Delvincourt, *p.* 15.—12 Toullier, *p.* 411 —C. N. 1412.

28. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3, *sec.* 2, *dist.* 3, *nos.* 7, 15, 16.—Chopin *sur* Paris, *liv.* 2, *tit.* 1, *No.* 15.—Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 12, *nos.* 20, 24, 25.—Pothier, *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 29.—3 Maleville, 197.—11 Pand. Frand. 347.—12 Toullier, p. 412.—C. N. 1413.

29. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3, *sec.* 2 ; *dist.* 3, *nos.* 4, 6, 7, 11.—Duplessis *sur* Paris, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *sec.* 3.—Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 12, *no.* 11.—Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 2, § 2, *alin.* 8 ; *Com.* 264 *à* 267 ; Intr. tit. 10, Orl. *nos.* 29 *et* 261.—3 Maleville, 198-9.—11 Pand. Franc. 349 *et suiv.*—C. N. 1414.

30. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié.

Blois, *art.* 183.—Bretagne, 584.—Catellan, *liv.* 8, *c.* 3.—Lapeyrère, *vo. Inventaire*, 186.—3 Maleville, 190 *et suiv.*—11 Pand. Franc. 351.—3 Delvincourt, *p.* 16.—12 Toullier, *p.* 425.—C. N. 1415.

The husband who claims to have paid a debt of this nature, for his wife, cannot demand repayment of it either from her or from her heirs.

26. Debts due by a succession composed of moveable property only, which has fallen to the consorts during marriage, are entirely chargeable to the community.

27. Debts due by a succession composed of immoveables only, which falls to one of the consorts during marriage, are not chargeable to the community; saving the right of the creditors to be paid out of the immoveables of the succession.

Nevertheless, if such succession have fallen to the husband, the creditors have a right to be paid either out of his private property or even out of that of the community; saving, in the second case, the compensation due to the wife or her heirs.

28. If a succession composed of immoveables only have fallen to the wife, and she have accepted it with the consent of her husband, the creditors have a right to be paid out of all the property which belongs to her; but if she have accepted it only under judicial authorization, upon the refusal of the husband, the creditors, in case the property of the succession prove insufficient, have no recourse upon her other property until the dissolution of the community.

29. When a succession which has fallen to one of the consorts consists partly of moveable property and partly of immoveables, the debts due by such succession are chargeable to the community to the extent only of the portion of the debts to the payment of which the moveable property is liable to contribute, regard being had to the value of such property as compared with that of the immoveables.

Such contributory portion is determined according to the inventory which the husband is bound to make, either in his own right, if the succession concern him personally, or as directing and authorizing the actions of his wife, if the succession be one that has fallen to her.

30. In the absence of an inventory, and in all cases where the omission to make one is prejudicial to the wife, she or her heirs may, at the dissolution of the community, sue for lawful compensation, and even make proof, either by deeds and private writings, or by witnesses, and, if necessary, by general rumor, of the description and value of the moveable property not inventoried.

31. Les dispositions de l'article 29, ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

Lamoignon (*Arrêtés*) *tit.* 32, *arts.* 22, 23.---Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 12, *nos.* 20, 24, 25.---Pothier, *Suc. c.* 5, *art.* 2, § 2, *alin.* 6.---3 Maleville, 200.---11 Pand. Franc. 354 *et suiv.*---12 Toullier, *p.* 426.---3 Delvincourt, 16.---C. N. 1416.

32. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté.

Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 12, *nos.* 20, 24, 25.---Orléans 201.---Pothier, *Com.* 261-2 ; *Suc. c.* 5, *art.* 2, § 2, *alin.* 6 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 10 ; *Intr. tit.* 17, *no.* 112.---Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 24.---11 Pand. Franc. 354.---3 Delvincourt, *pp.* 15, 17.---12 Toullier, *pp.* 427 *à* 431.---Art. 25 de ce titre.---C. N. 1417.

33. Les règles établies par les articles 26 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.

11 Pand. Franc. 355.---3 Delvincourt, 17.---12 Toullier, *p.* 431.---C. N. 1418.

34. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Orléans, tit. 10, art. 186.—Pothier, *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 27, 28 ; *Com.* 248, 254.—3 Maleville, 201.—11 Pand. Franc. 355.—3 Delvincourt, *pp.* 14, 19, 22, 23.—12 Toullier, *pp.* 367, 387, 415 à 421.—C. N. 1419, 1426.

35. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

ff. Arg. ex lege 20, *Mandati.*—Duplessis *sur* Paris, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *sec.* 1.—3 Maleville, 202.—11 Pand. Franc. 356-7.—3 Delvincourt, 22.—12 Toullier, p. 432.

§ 2. *De l'administration de la Communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

36. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entrevifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

Paris, 225, 233.—Orléans, 123.—Pothier, *Com. nos.* 3, 467, 468, 471 ; *Puis. Marit.* 82 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 58.—3 Maleville, 202.—*Contrà.* Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 65.—11 Pand. Franc. 355, 356, 357, 358.—Merlin, *Com.* § 5, *no.* 5.—C. N. 1421, 1422.

37*a*. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

31. The provisions of article 29 do not deprive the creditors of a succession composed partly of moveable property and partly of immoveables of their right to be paid out of the property of the community, whether the succession have accrued to the husband, or have fallen to the wife and have been accepted by her with the consent of her husband; the whole, subject to the respective compensations.

The same rule applies if the succession have been accepted by the wife under judicial authorization only, and that, nevertheless, the moveable property belonging to it have been mixed up with those of the community without a previous inventory.

32. If the succession have been accepted by the wife under judicial authorization only, upon the refusal of the husband, and an inventory have been made, the creditors can sue for their payment, only out of the property, whether moveable or immoveable, of such succession, and, in case it prove insufficient, they must for the remainder await the dissolution of the community.

33. The rules established by article 26 and the articles which follow it, govern the debts attached to a gift, as well as those which attach to a succession.

34. The creditors have a right to be paid the debts contracted by the wife, with the consent of the husband, either out of the property of the community, or out of that of the husband or of the wife; saving the compensation due to the community, or the indemnity due to the husband.

35. All debts which the wife contracts only in virtue of a general or special power of attorney from her husband, are chargeable to the community; and the creditors cannot prosecute their payment either against the wife or against her personal property.

§ 2. *Of the administration of the community and of the effect of the acts of either consort, in relation to the conjugal association.*

36. The husband alone administers the property of the community. He may sell, alienate, or hypothecate it without the concurrence of his wife.

He may even alone dispose of it, either by gift or otherwise *inter vivos*, provided it be in favor of persons who are legally capable, and without fraud.

37*a*. One consort cannot, to the prejudice of the other, bequeath more than his share in the community.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

Paris, 296.—Pothier, *Com.* 276, 475, 479 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 158.—3 Maleville, 203.—11 Pand. Franc. 365.—S. R. B. C. *c.* 34, *s.* 2, § 2.—Code, *Don. art.* 133.—C. N. 1423.

38. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

Louet et Brodeau, Lettre C, *c. c.* 35, 52.—1 Journal des Aud. *liv.* 1, *ch.* 28.—Leprestre, *cent.* 2, *c.* 98.—Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 2, *sec.* 3.—Renusson, *Com.* part. 1, c. 6, *nos.* 46, 51.—Pothier, *Com.* 248, 249, 257 ; *Puis. marit.* 56, 66.—Orléans, 200. —3 Maleville, 202-3-4.—12 Toullier, *nos.* 221-2.—11 Pand. Franc. 365.—Troplong, *Mariage*, 915.—C. N. 1424.

39. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

Papon, *liv.* 5, *tit.* 10, *no.* 7.—Louet et Brodeau, *lettre* C, *c.* 35, 52.—Pothier, *Com.* 249, 474.—11 Pand. Franc. 368.—12 Toullier, *pp.* 250 *et suiv.* ; 223 *et suiv.*—C. N. 1425.

40. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Paris, 234, 236.—Pothier, *Com.* 255-6-7, 500 ; *Puis. marit.* 13 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 201.—C. N. 1426.

41. La femme peut cependant, sans l'autorisation maritale ou judiciaire, s'obliger et engager les biens de la communauté pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de leurs enfants communs, en cas d'absence du mari.

Pothier, *Puis. marit. Nos.* 35 à 41.

(*Amendement suggéré.*)

41*a.* La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.

C. N. 1427.

42. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de la femme causé par défaut d'actes conservatoires.

Paris, 226, 228, 233.—Orléans, 195.—Coquille, *quest.* 107.—Lamoignon, *tit.* 32, *arts.* 67, 68.—Pothier, *Puis. marit.* 84, 91, 96 ; *Com.* 253, 473 ; *Intr. tit.* 10, Orl. 114, 153, 157.—11 Pand. Franc. 371.—C. N. 1428.

43. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans ; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui auraient été faits pour un plus long temps.

Paris, 227.—Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 69.—Pothier, *Puis. marit*; 92, 93, 94, 95 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 156 ; *Louage*, *no.* 44.—2 Maleville, 206.—12 Pand. Franc. 375 *et suiv.*—Merlin, *Rép. vo.* Communauté, § 3, *no.* 6.—2 Toullier, *pp.* 580 *à* 588.—C. N 1429.

The bequest of an object belonging to the community is subject to the rules which apply to the bequest of a thing of which the testator is only part owner.

If the thing have fallen into the share of the testator and be found in his succession the legatee has a right to the whole of it.

38. Pecuniary condemnations, incurred by the husband for criminal offences or misdemeanors, may be recovered out of the property of the community. Those incurred by the wife can be recovered only out of her property, and after the dissolution of the community.

39. The criminal condemnation of one of the consorts which causes civil death, affects only his share in the community and his private property.

40. Acts done by the wife without the consent of her husband, even when she is judicially authorized, do not affect the property of the community beyond the amount of the benefit it derives from them, unless she contract as a public trader, and for the purposes of her trade.

41. A wife may however, without the consent of her husband or judicial authorization, obligate herself and bind the property of the community in order to release her husband from prison, or to establish their common children in the case of his absence.

(*Suggested amendment.*)

41*a*. A wife cannot, without judicial authorization, obligate herself nor bind the property of the community, even for the purpose of releasing her husband from prison, or of establishing their common children, in the case of his absence.

42. The husband has the administration of all the private property of his wife.

He may exercise, alone, all the moveable and possessory actions which belong to his wife.

He cannot, without her consent, dispose of the immoveables which belong to her.

He is responsible for all deteriorations which his wife's private property may suffer for want of conservatory acts.

43. Leases of the wife's property, made by her husband alone, cannot exceed nine years; she is not bound, after the dissolution of the community, to maintain those which have been made for a longer term.

44. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Arrêt Parl. Paris, 26 *fév.* 1672.—Louet et Brodeau, *lettre* B, *c.* 5.—Pothier, *Louage no.* 44 ; *Puis. marit.* 94 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 156.—Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 70.—11 Pand. Franc. 380.—12 Toullier, *p.* 588.—C. N. 1430.

45. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est sans effet.

S. R. B. C. *c.* 37, *sec.* 55.—3 Décisions des Tribunaux du B. C. p. 189.—C. N. 1431.

46. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

3 Maleville, 206.—11 Pand. Franc, 382.—C. N. 1432.

47. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelqu'autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté.

Paris, 232.—Pothier, *Com.* 497, 583, 593, 607, 608 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *no.* 192.—C. N. 1433.

48. Si au contraire l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense sur les biens de la communauté, une somme égale à la moitié de celles ainsi employées.

Paris, 232.—Orléans, 100.—Pothier, *Com.* 197, 585, 593, 607, 608, 594-5-7-8.—3 Maleville, 207-8.—11 Pand. Franc. 383.—C. N. 1433.

49. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1, *dist.* 2, *nos.* 69, 70.—Pothier, *Com.* 198.—11 Pand. Franc. 387, 388.—11 Toullier, p. 515.—C. N. 1434.

50. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

Cod. L. 12, *de jure dotium.*—Lebrun, *Com. liv.* 1, c. 5, *dist.* 3, *no.* 8 ; *liv.* 3, *sec.* 1, *dist.* 2, *no.* 72.—Pothier, *Com.* 199, 200.—3 Maleville, 208.—11 Pand. Franc. 389 *et suiv.*—3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, pp. 516 à 536.—C. N. 1435.

51. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

Paris, 232.—Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1, *dist.* 2.—Pothier, *Com.* 586, 588, 610 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 100, 101.—11 Pand. Franc. 393.—C. N. 1436.

44. Leases of property of the wife for nine years or for a shorter term, which have been made or renewed by the husband alone more than a year in advance of the expiration of the pending lease, do not bind the wife, unless they come into operation before the dissolution of the community.

45. A wife cannot bind herself either with or for her husband, otherwise than as being common as to property; any such obligation contracted by her in any other quality is void.

46. A husband who contracts obligations for the individual affairs of his wife, has a recourse against her property in order to obtain the reimbursement of what he is obliged to pay by reason of such obligations.

47. If an immoveable or other object belonging exclusively to one of the consorts be sold, and the price of it be paid into the community and be not invested in replacement, or if the community receive any other thing which belongs exclusively to one of the consorts, such consort has a right to pretake such price or the value of the thing which has thus fallen into the community.

48. If, on the contrary, moneys have been withdrawn from the community and have been used to improve or to free from incumbrance an immoveable belonging to one of the consorts, or have been applied to the payment of his individual debts, or for his exclusive benefit, the other consort has a right to pretake by way of compensation, out of the property of the community, a sum equal to half of the moneys thus appropriated.

49. The replacement is perfect, as regards the husband, whenever, at the time, he declares that he makes the purchase with moneys arising from the alienation of an immoveable which belonged to himself alone, and for the purpose of replacing such immoveable.

50. The declaration of the husband, that the purchase is made with moneys arising from an immoveable sold by his wife and for the purpose of replacing it, is not sufficient, if such replacement have not been formally accepted by the wife, either by the deed of purchase itself, or by some other subsequent act made before the dissolution of the community.

51. The compensation for the price of an immoveable belonging to the husband can be claimed only out of the mass of the community; that for the price of an immoveable belonging to the wife, may be claimed out of the private property of the husband, if the property of the community prove insufficient.

In all cases, such compensation consists in the price brought by the sale and not in the real or conventional value of the immoveable sold.

52. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, en égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1, *dist.* 6.—Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 3, *no.* 15.—Pothier, *Com.* 649 à 655 ; *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 5 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *nos.* 85, 86, 131.—11 Pand. Franc. 401-2.—12 Toullier, *pp.* 486 à 497.—C. N. 1438.

53. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 6, *no.* 12 ; *c.* 13, *no.* 15.---2 Argou, *liv.* 3, *c.* 8.---Pothier, *Com.* 647, 648, 656, 657 ; *Suc. c.* 4, *art.* 2, § 5 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *no.* 87.---3 Maleville, 212.---11 Pand. Franc. 402.---C. N. 1439.

§ 3. *De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

1. *De la dissolution de la communauté.*

54. La communauté se dissout : 1. par la mort naturelle ; 2. par la mort civile ; 3. par la séparation de corps ; 4. par la séparation de biens ; 5. par l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les restrictions exposés aux articles 27 et 28 au titre *Des Absents.*

ff. L. 59, L. 63, Pro socio § *in hered.*---Pocquet, *Com. règle* XL, p. 382.---Pothier, *Com.* 503-4-6 ; *Mariage*, 522 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 87, 88.---3 Toullier, *pp.* 23, 24.---Code, *titre* Des Absents, *arts.* 27, 28.

55. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, devant le tribunal du domicile, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Cod. L. 29, L. 50, *de jure dotium.*---*Novelle* 97, *c.* 6.---Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 85.---Pothier, *Com.* 510-2-4-7 ; *Intr. tit.* 17 Orl. *no.* 89.---3 Maleville, 214.---11 Pand. Franc. 212.---Merlin, *Rép. vo. Separation de biens, sec.* 2, § 2, *no.* 8.---C. N. 1443.

56. La séparation de biens quoique prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir le paiement.

Pothier, *Com.* 518, 523 ; *Puis. marit.* 18 ; *Orléans*, art. 198, *note* 5.---Lacombe, *vo. Séparation, no.* 6, p. 639.---Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 85.---2 Pigeau, 195 *et suiv.*---Merlin, *Rép. vo. Séparation des biens, sec.* 2, § 3, *art.* 2, *no.* 6.---C. N. 1444.

(*Article additionnel suggéré à la loi en force.*)

***57.** Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier, sur un tableau tenu à cet effet, et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du dit jugement dans le registre où il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.

Orléans, 198.---Ord. 1673, *tit.* 8, *arts.* 1, 2.--Pothier, *Com.* 517, 521.---2 Pigeau, 195.---Code, titre " De la Majorité," *art.* 10.---2 Maleville, 215.---11 Pand. Franc. 415.---C. N. 1445.

52. If the consorts have jointly benefited their common child, without mentioning the proportion in which they each intended to contribute, they are deemed to have intended to contribute equally, whether such benefit have been furnished or promised out of the effects of the community, or out of the private property of one of the consorts; in the latter case, such consort has a right to be indemnified out of the property of the other, for one half of what he has so furnished, regard being had to the value which the object given had at the time of the gift.

53. Any benefit conferred by the husband alone upon a common child is chargeable to the community, and if the wife accept the community she bears one half, unless the husband have declared expressly that he charged himself with the whole or with more than the half of such benefit.

§ 3. *Of the dissolution of the community and of its continuation in certain cases.*

I. *Of the dissolution of the community.*

54. The community is dissolved: 1. By natural death; 2. By civil death; 3. By separation from bed and board; 4. By separation of property; 5. By the absence of one of the consorts, in the cases and within the restrictions set forth in articles 27 and 28 of the title *Of Absentees.*

55. Separation of property can only be obtained judicially, before the court of the domicile, when the interests of the wife are imperiled and the disordered state of the husband's affairs gives reason to fear that his property will not be sufficient to satisfy what the wife has a right to receive or to get back.

All voluntary separations are null.

56. Separation of property, although judicially ordered, has no effect, so long as it has not been carried into execution, either by the actual payment, established by an authentic act, of what the wife has a right to receive or to get back, or at least by proceedings instituted for the purpose of obtaining such payment.

(*Article suggested in addition to the law in force.*)

* **57.** Every judgment ordering separation of property must be inscribed, without delay, by the prothonotary or clerk of the court, upon a list kept for that purpose and posted in the office of the clerk of the court which rendered the judgment; and such inscription and the date thereof must be mentioned at the end of such judgment, in the register in which it is recorded.

The separation affects third parties, from the day only when these formalities have been complied with.

58. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Pothier, *Com.* 521.---Lacombe, p. 639.---11 Pand. Franc. 415.---C. N. 1445.

59. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même ; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

Lamoignon, *tit.* 32, *art.* 87.---3 Delvincourt, 25.---11 Pand. Franc. 416.---C. N. 1446.

60. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

ff. toto titulo, quæ in fraudem credit.---3 Delvincourt, 26.---3 Maleville, 216.---11 Pand. Franc. 417.---C. N. 1447.

61. La femme qui a obtenu le séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du menage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

Cod. L. 29, *de jure dotium.*---Pothier, *Com. nos.* 464, 522.---11 Pand. Franc. 419.---Merlin, *vo. Séparation de biens, sec.* 2, § 5, *no.* 8.---C. N. 1448.

62. La femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice, à son refus.

Cod. L. 29, *de jure dotium.*---Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1.---Bourjon, *liv.* 1, *part.* 4, *c.* 4, *sec.* 4, *arts.* 15, 17.---Pothier, *Com.* 464, 522.---Code, *Mariage, arts.* 65*a*, 66 ; *Séparation de corps et de biens, arts. 22 et suiv.*---11 Pand. Franc. 420.---C. N. 217, 219, 1449.

63. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1, *dist.* 2, *no.* 34.—3 Maleville, 218.—11 Pand. Franc. 421.—3 Delvincourt, 26.—S. R. B. C. c. 37, s. 51.—C. N. 1450.

64. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement ; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement de séparation et jointe au dossier de la cause ; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite du dit jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 57.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 1, *nos.* 25 *et suiv.*—Pothier, *Com.* 523 à 529 ; Orléans, *tit.* 10, *art.* 199, *Mariage*, 524.—Code, *Séparation de corps, art.* 33.—3 Maleville, 219.—11 Pand. Franc. 423.—Troplong, *Mariage*, 1466.—C. N. 1451.

65. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans pré-

58. The judgment which declares the separation of property has a retroactive effect to the day of the institution of the action.

59. The separation can be demanded only by the wife herself; her creditors cannot demand it, even with her consent.

Nevertheless, in the case of insolvency of the husband, they may exercise the rights of their debtor, to the extent of the amounts due them.

60. The creditors of the husband may adopt proceedings against a separation of property which has been pronounced, or even executed, in fraud of their rights; they may even intervene in the suit in which it is demanded, in order to contest it.

61. The wife who has obtained a separation of property must contribute in proportion to her means and to those of her husband, to the expenses of the household as well as to those of the education of their common children. She must bear these expenses alone if nothing remain to the husband.

62. The wife, when separated either from bed and board or as to property only, regains the uncontrolled administration of her property. She may dispose of and alienate her moveable property. She cannot alienate her immoveables without the consent of her husband or, upon his refusal, without being judicially authorized.

63. The husband is not responsible for the omission to invest the price of, or to replace the immoveable alienated by his wife under judicial authorization, unless he have been a party to the contract, or unless the moneys be proved to have been received by him, or to have accrued to his benefit.

He is answerable for the omission to invest or to replace, if the sale have been made in his presence and with his consent.

64. Community dissolved by separation from bed and board, or by separation of property only, may be re-established, with the consent of the parties. In the first case, the return of the wife into the house of the husband legally effects such re-establishment; in the second case, it can only be effected by an act passed before notaries as an original, a copy of which is deposited in the office of the clerk of the court which rendered the judgment of separation, and is joined to the record in the case; and mention of such deposit must be made in the register, at the end of such judgment, as also upon the list whereon the separation is inscribed pursuant to article 57.

65. In the case of the preceding article, the community so re-established resumes its effect from the day of the marriage; things are replaced in the same condition as if there had been

judice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 62 du présent titre.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 11, *no.* 25.—Pothier, *Com.* 465, 523, 526 à 529.—11 Pand. Franc. 423 *et suiv.*—C. N. 1451.

66. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

Louet et Brodeau, lettre C, *no.* 26 ; D, *no.* 36.—Renusson, *part.* 1, *c.* 9, *no.* 23.—Pothier, *Com.* 519.—Code, *Droits civils*, *art.* 21*a*, § 8 ; *Séparation de corps*, *art.* 24.—C. N. 1452.

II. *De la continuation de la communauté.*

67. Si, lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable.

Paris, 240, 241.—Louet et Brodeau, C, c. 30.—Pocquet, *Com. règle* 1, p. 391.—Pothier, *Com.* 769, 770, 786.—Lamoignon, *tit.* 33, *art.* 1.—3 Maleville, 213, 214.—11 Pand. Franc. 407.—C. N. 1442.

68. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

Paris, 240, 241.—Pothier, *Com.* 771 *et suiv.*—2 Prévost de la Jannès, 105.—Lamoignon, tit. 33, *arts.* 1, 2.

69. La continuation de la communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils veulent s'en prévaloir.

Renusson, *Com. c.* 2, *nos.* 36, 37.—Lacombe, *Com.* 116.—Pocquet, *Com. art.* V.—Pothier, *Com.* 800, 813 *et suiv.*—Lamoignon, *tit.* 33, *art.* 22.

70. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent ; la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent.

Paris, 243.—2 Laurière, 235 *et suiv.*—Lamoignon, *tit.* 33, *arts.* 30, 31.

71. La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant et ses enfants.

Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers ; le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers.

Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quarts et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits ; les enfants de chaque lit ne formant qu'une seule tête.

Paris. 242.—Pocquet, *Com. art.* 9.—Lamoignon, *tit.* 33, *arts.* 36, 37, 38, 39.—2 Laurière, 234-5.—2 Prevost de la Jannès, 109.

72. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste ; elle doit être acceptée ou répudiée pour le total.

2 Prevost de la Jannès, p. 115.—2 Argou, 47.—Pocquet, *Com. règle* X.—Lamoignon, *tit.* 33, *art.* 40.

no separation; without prejudice, however, to such acts as the wife may have done in the interval, in conformity with article 62 of this title.

Every agreement by which the consorts re-establish their community upon conditions different from those by which it was previously governed, is void.

66. The dissolution of the community effected by separation, either from bed and board or as to property only, does not give rise to the rights of survivorship of the wife, unless the contrary have been expressly stipulated in the contract of marriage.

II. *Of the continuation of the community.*

67. If at the time of the natural or civil death of one of the consorts there be minor children issue of their marriage, and the surviving consort fail to have an inventory made of the common property, the community continues in favor of such children, if they think proper.

68. The inventory required to prevent the continuation of the community must be authentic, it must be made in presence of a person qualified to contest, within three months from the dissolution, and must be judicially closed within three months from its completion.

69. The continuation of the community, when it is demanded by the minor children, avails also those of the same marriage who are of age, if they choose to take advantage of it.

70. The surviving consort does not succeed to his children who die during the continuation of the community, as regards property belonging to it; the shares of such children accrue to the others who survive.

71. The continued community is shared in halves between the survivor and his children.

If the survivor remarry, it is shared in thirds; the husband and wife having each one third, and the children of the first marriage the other third.

If each of the consorts have minor children of a previous marriage, the community continues in fourths, and is thus subdivided according to the number of marriages; the children of each marriage forming but one head.

72. The continued community cannot be divided, that is, accepted for a portion of the time that it has lasted, and rejected for the remainder; it must be accepted or rejected in its entirety.

73. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la première communauté restent dans la continuation ; mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 3, § 2, *nos.* 1 *et suiv.*—2 Argou, 53.—2 Prevost de la Jannès, 106.—Lacombe, *Com.* p. 116.—Renusson, *Com. c.* 3, *nos.* 8, 10.—Pothier, *Com.* 818 *et suiv.*—Lamoignon, *tit.* 33, *arts.* 32, 33.

73 ***bis.*** Tous les biens qui aviennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 3, *sec.* 2, *nos.* 10 *et suiv.*—2 Prevost de la Jannès, 106.—Pocquet, *règle* XI.—Renusson, *Com.* liv. 3, *c.* 3, *sec.* 3, *dist.* 1, *no.* 7.—Pothier, *Com.* 824 *et suiv.*—Lacombe, *Com.* 116, *no.* 9.

74. Il n'en est pas de même quant aux enfants ; tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

Lebrun, *Com. c.* 3, *sec.* 3, *dist.* 1, *no.* 7,—Prevost de la Jannès, 106-7.—Pocquet, règles 11 et 12, *pp.* 397-8.—Renusson, *Com. c.* 3, *nos.* 21, 33.—Lacombe, 116, 117.—Pothier, *Com.* 829 *et suiv.*

75. Les charges de la continuation de communauté sont :

1. Les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et remplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du survivant ;

2. Les arrérages et la continuation des rentes dues par la première communauté ;

3. Les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 3, *sec.* 4.—Renusson, *part.* 4, *c.* 1.—Prevost de la Jannès, 107, 108.—Pocquet, règle XIII, p. 399.—Lacombe, 117.—Pothier, *Com.* 837 *et suiv.*

76. Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit à titre non gratuit et sans fraude.

Paris, 225.—2 Prevost de la Jannès, 109, 111.—2 Argou, 56,—Pocquet, règle XIII, p 399.—Lacombe, *Com. no.* 12, p. 117.—Pothier, *Com.* 859.—Lamoignon, *tit.* 33, *art.* 4.

77. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la communauté, sans qu'il soit dû récompense de part ni d'autre, quand même les dépenses seraient inégales.

Pocquet, p. 400.—Renusson, *Com.* part. 3, cc. 3, 6.—Bacquet, *Droits de Justice*, c. 15, *no.* 26.

78. La continuation de communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants.

Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même quelques uns des enfants seraient encore mineurs.

Paris, 242.—2 Argou, 52-4.—Lebrun, *Com. c.* 3, *sec.* 3, *no.* 1.—Renusson, part. 2, *no.* 18.—2 Prevost de la Jannès, 112-3.—Lacombe, 118, *no.* 17.—Pothier, *Com.* 854 *et suiv.*

79. Si la dissolution est demandée par le survivant et que quelques uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation et à cette fin il est nommé aux mineurs un tuteur *ad hoc* pour les représenter et servir de légitime contradicteur.

2 Prevost de la Jannès, 113.—Pothier, *Com.* 854 *et suiv.*

73. All the moveable property as well as the fruits of the immoveables which formed part of the first community remain in the continuation ; but the immoveables which formed part of the first community are excluded from the second, and become the private property of the survivor for one half, and of the children for the other half.

73 *bis*. All property accruing to the surviving consort after the dissolution of the marriage and which would have fallen into the community, if it still existed, falls equally into the continuation.

74. A different rule applies to the children ; whatever they acquire during the continuation from other sources than the first community, by whatsoever title it may be, does not fall into the continuation, either as regards the property itself or as regards its revenues.

75. The liabilities of the continued community are :

1. The moveable debts of the first community, including the reprises and replacements due to either of the consorts, as well as the preciput of the survivor ;
2. The arrears and the continuation of rents due by the first community ;
3. The debts contracted by the survivor for the affairs of the continuation, but not those unconnected with it.

76. The survivor is the head and the administrator of the continued community, and as such may dispose of all that belongs to it, provided it be otherwise than by gratuitous title and without fraud.

77. The survivor and his children take their food and maintenance out of the continuation of the community, without compensation being due from either side, although their expenses be not equal.

78. The continuation of the community is dissolved by the natural or civil death of the survivor, or in consequence of all the children dying without issue.

It may also be dissolved at any time upon the demand of either of the parties, although some of the children should still be under age.

79. If the dissolution be demanded by the survivor and some of the children be still minors, his demand must be preceded by an inventory which he must make according to the form of that required to prevent the continuation ; and for such purpose, a tutor *ad hoc* is named in order to represent the minors and to contest if necessary.

80. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le survivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

Paris, 242.—2 Prevost de la Jannès, 113.—Pothier, *Com.* 854, 855 *et suiv.*

§ 4. *De l'acceptation de la Communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

81. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle.

Paris, 257.—Bourjon, *liv.* 3, *part.* 4, *c.* 5, *sec.* 1, *no.* 2.—Orléans, 204.—Pothier, *Intr. à Com. no.* 9 ; *Com.* 243, 531, 535, 547, 549, 550, 551.—3 Maleville, 220.—11 Pand. Franc. 425.—C. N. 1453.

82. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

Cod. L. 1, *De repud. vel abstin. hered.* ; L. 2, *De jure deliberandi.*—Paris, 237.—Orléans, 204.—Pothier, *Com.* 538, 539, 540 ; Orl. *sur art.* 204 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *tit.* 91.—Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 1, *no.* 9.—C. N. 1454.

83. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

Bourjon, *liv.* 3, *part.* 4, *c.* 5, *dist.* 3, *no.* 93.—Coquille, *quest.* 115.—3 Maleville, 221.—11 Pand. Franc. 426.—Pothier, *Com.* 532, 536, 558 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 93.—Merlin, *Rép. vo. Renonciation à Com. no.* 6.—C. N. 1455.

84. La femme mineure est restituable contre l'acceptation tacite ou expresse qu'elle a faite de la communauté, au cas où elle lui est défavorable.

Coquille, *quest.* 115.—Pothier, *Com.* 532, 558 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 93.

(*Amendement suggéré.*)

84*a*. Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.

Code, De la Minorité, *art.* 60, § 2 ; Oblig. *art.* 20 *et suiv.*—Mariage, art. 53.

85. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Paris, 237.—Bourjon, *liv.* 3, *part.* 4, *c.* 5, *dist.* 2, *no.* 28.—Pocquet, *Com. règle* 48, p. 337.—Pothier, *Com.* 560, 261, 563 *à* 566, 681-2-7 ; *Cout.* d'Orl. *art.* 204, *notes* 6, 7.—Ord. 1667, *tit.* 7, *art.* 5.—Merlin, *Rép. vo. Inventaire*, § 5, *no.* 3.

(*Amendement suggéré.*)

85*a*. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés.

80. If such dissolution be demanded by the children, they may compel the survivor, either in their own name if they be all of full age, or in the name of their tutor, for such as are minors, to make an inventory and to render them an account.

§ 4. *Of the acceptance of the community and of the renunciation that may be made thereof, with the conditions relative thereto.*

81. After the dissolution of the community, the wife or her heirs or legal representatives, have the right either to accept or renounce it; any agreement to the contrary is void.

82. A wife who has intermeddled with the property, cannot renounce the community.

Acts of mere administration or of a conservatory nature do not constitute intermeddling.

83. A wife of full age who has once assumed the quality of common as to property, can no longer renounce it, nor be relieved from such quality, unless there have been fraud on the part of the heirs of the husband.

84. A wife under age is relievable from her tacit or express acceptance of the community, if it be unfavorable to her.

(*Suggested amendment.*)

84*a*. If the wife be under age, she cannot accept the community without the assistance of her curator, and the authorization of a judge, upon the advice of a family council; when made with these formalities, the acceptance is irrevocable, and has the same effect as if the wife had been of age.

85. The wife surviving her husband must, within three months from his death, cause a faithful and correct inventory of all the property of the community to be made in the presence of the heirs of the husband, or after having duly summoned them.

(*Suggested amendment.*)

85*a*. The wife surviving her husband must, within three months from his death, cause a faithful and correct inventory of all the property of the community to be made in the presence of the heirs of the husband, or after having duly summoned them.

Cet inventaire doit être fait devant notaire, en minute et clos en justice de même que celui requis par l'article 68 pour empêcher la continuation de communauté.
C. N. 1456.

86. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants: quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté, ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.
Pothier, *Com.* 561, 563, 564, 565; *Cout.* d'Orl. *art.* 204, *notes* 6, 7.

87. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.
Ord. 1667, *tit.* 7, *arts.* 1, 2.—Pothier, *Com.* 552-3; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 92.—Code *Successions*, *art.* 71.—C. N. 795, 1457.

88. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal.
Pothier, *Com.* 552, 553; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 92.—Code, *Successions*, art. 61.—C. N. 1457.

89. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.
Ord. 1667, *tit.* 7, *arts.* 4, 5.---Code, *Successions*, *art.* 74.---C. N. 1458.

90. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.
Pothier, *Com.* 534, 544, 556, 557; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 93.---Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 1, *no.* 28.---3 Maleville, 222.---Code, *Successions*, *art.* 66.---C. N. 1459.

91. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.
Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *dist.* 2.---Pocquet, *p.* 389.---Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 2.---Pothier, *Com.* 690; Cout. d'Orl. *art.* 204.---11 Pand. Franc. 429.---C. N. 1460.

92. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire et terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.
Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.
Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 89 et 90 en ce titre leur sont applicables.
3 Delvincourt, 30.---Favard de Langlade, *Reg. dotal.* § 2, *no.* 10.—5 Marcadé, *p.* 601.---C. N. 1461.

This inventory must be made before notaries, as an original, and be judicially closed in the same manner as that required by article 68 in order to prevent the continuation of the community.

86. The wife may however renounce the community, without making an inventory, in the following cases; when the dissolution takes place during the lifetime of the husband; when the heirs of the latter are in possession of all the property; when an inventory has been made at their instance, or one has been made shortly before the death of the husband; when a general seizure and sale of the property of the community have been recently made, or when it has been established by an official return that none existed.

87. Besides the three months allowed the wife to make the inventory, she has, in order to deliberate upon her acceptance or repudiation, a delay of forty days, which commence to run from the expiration of the three months, or from the closing of the inventory, if it have been completed within the three months

88. Within these delays of three months and forty days, the wife must make her renunciation, by means of an act before notaries, or of a judicial declaration, which the court orders to be recorded.

89. The wife who is sued as being in community, may nevertheless, according to circumstances, obtain from the court an extension of the delays established by the preceding articles.

90. The wife who has neither made an inventory nor renounced within the delays above prescribed or granted, is not therefor precluded from doing so; she is, on the contrary, allowed to do so, so long as she has not intermeddled or has not acted as being in community; but she can be sued as being in community so long as she has not renounced, and she is liable for the costs incurred against her up to the time of such renunciation.

91. The widow who has abstracted or concealed any of the effects of the community is declared to be in community, notwithstanding her renunciation; the same rule applies to her heirs.

92. If the widow die before the expiration of the three months, without having made or completed the inventory, her heirs have, in order to make and complete it, a further delay of three months, reckoning from her death, and of forty days after the closing of the inventory, in order to deliberate.

If the widow die after completing the inventory, her heirs have, in order to deliberate, a fresh delay of forty days from her death.

They may moreover in all cases renounce the community, according to the forms established with regard to the wife, and articles 89 and 90 of this title are applicable to them.

93. Les dispositions des articles 85 ou 85*a* et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Code, *Droits civils*, *art.* 21, §§ 7, 8.---11 Pand. Franc. 430.---C. N. 1462.

94. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

ff. arg. ex titulo : *Quæ in fraudem credit.*---Pothier, *Com.* 533, 559.---Code, *Successions*, *art.* 65 ; *Oblig. art.* 50.---11 Pand. Franc. 432.---C. N. 1464.

95. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

Pothier, *Com.* 542, 770, 771.---3 Maleville, 224-5.---11 Pand. Franc. 433.---3 Delvin. 31.---5 Proudhon, *Usufruit*, *no.* 2799.---C. N. 1465.

96. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

Pothier, *Com.* 559, 562.---11 Pand. Franc. 433-4.---C. N. 1466.

§ 5. *Du partage de la communauté.*

97. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

Pothier, *Com.* 548, 582 ; *Cout.* d'Orl. art. 186.---C. N. 1467.

I. *Du partage de l'actif.*

98. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

Pothier, *Com.* 582, 583, 612.---3 Maleville, 225.---11 Pand. Franc. 435.---C. N. 1468.

99. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 3, *no.* 16.—Pothier, *Com.* 641 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 130-1.—C. N. 1469.

100. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève:

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

93. The provisions of article 85 and of those which follow it apply to the wives of individuals who are civilly dead, commencing from the moment at which civil death takes effect.

94. The creditors of the wife may impugn the renunciation which she or her heirs may have made in fraud of their claims and may accept the community in their own right.

In such case, the renunciation is annulled only in favor of the creditors and to the extent of the amount of their claims. It is not annulled in favor of the wife or of her heirs who have renounced.

95. The widow, whether she accept or renounce, has a right, during the delays which are prescribed or allowed her in order to make the inventory and to deliberate, to sustain herself and her domestics, upon the provisions then existing, and in default of these by means of loans obtained on account of the community, subject to the condition of making a moderate use thereof.

She owes no rent for her occupation, during these delays, of the house in which she remains after the death of her husband, whether such house belong to the community or to the heirs of the husband, or be held under lease; in the last case the wife does not contribute to the payment of the rent during these delays but it is taken out of the mass.

96. When the community is dissolved by the previous death of the wife, her heirs may renounce it within the delays and according to the forms prescribed by law with regard to the surviving wife, saving that they are not obliged for that purpose to make an inventory.

§ 5. *Of the partition of the community.*

97. After the acceptance of the community by the wife or her heirs, the assets are divided and the liabilities borne in the manner hereinafter determined.

I. *Of the partition of the assets.*

98. The consorts or their heirs bring back into the mass of the community all that they owe it by way of compensation or indemnity, according to the rules above prescribed in the second paragraph of this section.

99. Each consort or his heirs bring back likewise the sums drawn from the community, or the value of the property taken therefrom by such consort, in order to endow a child of another marriage, or to endow personally their common child.

100. Out of the mass of the community each consort or his heirs pretake:

1. Such of his private property as did not enter into the community, if it exist in kind, or such property as has been acquired in replacement of it;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi ;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Paris, 232.—Orléans, 192.—Louet et Brodeau, R, *c.* 30.—Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 6.—Pothier, *Com.* 9, 100, 112, 116, 584, 607, 609, 701 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 99, 112.—C. N. 1470.

101. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

Pothier, *Com.* 701 ; *Intr.* Cout. d'Orl. *nos.* 98, 117.—3 Maleville, 226.—11 Pand. Franc. 437.—12 Toullier, 513.—C. N. 1471.

102. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

Pothier, *Com.* 610 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 117.—11 Pand. Franc. 437.—3 Delvincourt, 36.—C. N. 1472.

103. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

Pothier, *Com.* 589, 702 : *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 134.—3 Maleville, 227.—11 Pand. Franc. 438.—C. N. 1473.

104. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Pothier, *Com.* 590, 577, 701, 702.—11 Pand. Franc. 438.—3 Delvincourt, 36.—C. N. 1474.

105. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté, à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation ; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

Pothier, *Com.* 578, 579 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *no.* 95.—11 Pand. Franc. 439.—C. N. 1475.

106. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre *Des Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

Code, *Successions, arts.* 93 *et suiv.*—3 Delvincourt, 36.—C. N. 1476.

107. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 2, *no.* 31.—Louet et Brodeau, R, *no.* 1.—Pothier, *Com.* 690, 691.—3 Maleville, 227, 228.—11 Pand. Franc. 440, 441.—C. N. 1477.

108. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Pothier, Com. 676, 680.—11 Pand. Franc. 441.—C. N. 1478.

2. The price of such of his immoveables as have been alienated during the community and have not been replaced ;
3. The indemnities due him by the community.

101. The pretakings of the wife take precedence of those of the husband. They are effected, in regard of such property as no longer exists in kind, first upon the ready money, next upon the moveable property, and subsidiarily upon the immoveables of the community ; in the last case, the choice of the immoveables is left to the wife and to her heirs.

102. The husband takes his reprises only upon the property of the community.

The wife and her heirs, in case the community prove insufficient, may exercise theirs upon the private property of the husband.

103. The replacements and compensations due by the community to the consorts, and the compensations and indemnities due by them to the community, bear interest, by law, from the day of its dissolution.

104. After the pretakings have been effected and the debts have been paid out of the mass, the remainder is divided equally between the consorts or their representatives.

105. If the heirs of the wife be divided, so that some have accepted and others have renounced the community, those who have accepted cannot take out of the property falling to the wife's share any more than they would have received if all had accepted.

The residue remains with the husband, who is liable towards the heirs who have renounced for such rights as the wife might have exercised in case of renunciation, but only to the extent of the hereditary share of each heir who has thus renounced.

106. The partition of the community, in all that regards its forms, the licitation of immoveables when there is occasion for it, the effects of the partition, the warranty which results from it, and the payment of differences, is subject to all the rules established in the title *Of Successions* for the partition amongst coheirs.

107. The consort who has abstracted or concealed effects belonging to the community, forfeits his share of such effects.

108. After the partition has been effected, if one of the consorts be the personal creditor of the other, as when the price of a property of the former has been applied to the payment of a personal debt of the other, or for any other cause, he may prosecute his claim out of the share of the community allotted to his debtor or out of the personal property of such debtor.

109. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.

ff Arg. ex lege 17, § 3, *de usuris ;* L. 127 *de verb. oblig.*—Merlin, *Rép. vo. Gains nuptiaux,* § 5, *no.* 3.—11 Pand. Franc. 441, 442.—C. N. 1479.

110. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.

Pothier, *Com.* 679.—11 Pand. Franc. 442.—3 Delvincourt, 38.—C. N. 1480.

111. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Cod. L. 22, § 9, *de jure deliberandi ;* L. 13, *de negotiis gestis.*—Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 3, *no.* 28.—Pothier, *Com.* 275, 678.—11 Pand. Franc. 243.—3 Delvincourt, 31.—C. N. 1481.

II. *Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

112. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Pothier, *Com.* 274, 275, 498, 548, 576, 726, 733.—Bourjon, *liv.* 3, *part.* 6, *c.* 6, *sec.* 4, *art.* 19.—Pothier, *Intr. tit.* 10, Orl. 135.—C. N. 1482.

113. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument ; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qu'il lui est échu par le partage.

Paris, 221, 228.—Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 6, *no.* 5.—Pothier, *Com.* 727, 729, 759, 703, 726, 733, 735 *et suiv.* 740, 745 ; *Obl.* 84 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 187.—3 Maleville, 230.—11 Pand. Franc. 445.—C. N. 1483.

114. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.

Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3.—Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 6, *no.* 5.—Pothier, *Com.* 227, 229, 759 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 135, 136.—3 Maleville, 230.—11 Pand. Franc. 455.—C. N. 1484.

115. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.

Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3, *sec.* 1, *no.* 18.—Pothier, *Com.* 730 ; *intr. tit.* 10, *Orl. nos.* 137, 138.—3 Maleville, 230, 231.—11 Panc. Franc. 455 *et suiv.*—C. N. 1485.

116. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 6, *nos.* 12, 13.—Pothier, *Com.* 731, 739, 759 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 138.—11 Pand. Franc. 456.—C. N. 1486.

117. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en

109. The personal claims which the consorts may have to enforce against each other bear interest only according to the ordinary rules.

110. Gifts made by one consort to the other are not taken out of the community, but only from the share of the donor therein, or from his private property.

111. The mourning of the wife is chargeable to the heirs of her deceased husband.

The cost of such mourning is to be regulated according to the fortune of the husband.

It is due even to the wife who renounces the community.

2. Of the liabilities of the community and of the contribution to the debts.

112. The debts of the community are chargeable one half to each of the consorts or his heirs.

The expenses of the seals, inventories, sales of moveable property, liquidation, licitation and partition, are included in such debts.

113. The wife even though she accept the community, is not liable for its debts, either towards her husband or towards creditors, beyond the amount of the benefit she derives from it; provided she have made a good and faithful inventory and have rendered an account both of what is contained in such inventory and of what has fallen to her in the partition.

114. The husband is liable towards the creditors for the whole of the debts of the community which were contracted by himself; saving his recourse against his wife or her heirs, if they accept, for the half of such debts, or for an amount equivalent to the benefit which they have derived from the community.

115. He is liable only for half of such personal debts of his wife as were chargeable to the community, unless the share coming to the wife prove insufficient to pay her half.

116. The wife may be sued for the whole of the debts which are attributable to herself and have fallen into the community; saving her recourse against the husband or his heirs, for half of such debts, if she accept, and for the whole, if she renounce.

117. The wife who, during the community, binds herself for or together with her husband, even jointly and severally, is

qualité de commune ; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

S. R. B. C. *c.* 37, *s.* 55.---C. N. 1487.

118. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

ff. L. 19, L. 44, L. 65, *de condictione indeb.*---Pothier, *Com.* 736, 738 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *art.* 187, *note* 4.---3 Maleville, 231.---11 Pand. Franc. 457.---3 Delvincourt, 37.---C. N. 1488.

119. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Pothier, *Com.* 751, 759 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *nos.* 104, 140.---11 Pand. Franc. 457, 458.---C. N. 1489.

120. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Pothier, *Com.* 759 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *no.* 140.---11 Pand. Franc. 458, 459.---C. N. 1490.

121. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

ff L. 24, *de verb. signif.* ; L. 119, *de adquirendâ vel omit. hered.*---Pothier, *Com.* 730, 733, 737, 741, 744, 750.---C. N. 1491.

§ 6. *De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

121*a*. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

121*b*. Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.

Pothier, *Com.* 549, 568, 569, 572.---3 Maleville, 232.---11 Pand. Franc. 460.---3 Delvincourt, 39.---Merlin, *Rép. vo.* Accroissement.---C. N. 1492.

122. La femme renonçante a droit de reprendre :

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;
2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 50 ;
3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Paris, 232.---Orléans, 192.---Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 6, *dist.* 1, *no.* 1.---Pothier, *Com.* 99, 100, 585, 595, 602 *à* 609 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos* 99, 100, 112, 116.---11 Pand. Franc. 461.---C. N. 1493.

123. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

held to have done so only in her quality of common as to property ; if she accept she is personally bound for her half only of the debt thus contracted, and she is not at all liable if she renounce.

118. The wife who has paid more than her half of a debt of the community, cannot get back what she has overpaid, unless the receipt express that what she paid was for her half.

But she retains her recourse against her husband or his heirs.

119. The consort who, by reason of the enforcing of a hypothec upon the immoveable which has fallen to his share, is sued for the whole of a debt of the community, has his legal recourse for one half of such debt against the other consort or his heirs.

120. Notwithstanding the preceding provisions, either of the copartitioners may, by the partition, be charged with the payment of a proportion of the debts, other than half, or even with the payment of the whole.

121. All that has been declared above in respect of the husband or of the wife applies to the heirs of either, and such heirs exercise the same rights and are subject to the same actions as the consort whom they represent.

§ 6. *Of the renunciation of the community and of its effects.*

121*a*. The wife who renounces, cannot claim any share in the property of the community, not even in the moveable property she herself brought into it.

(*Additional article suggested in amendment.*)

121*b*. She may, however, retain the wearing apparel and linen in use for her own person, exclusive of all other jewelry than her engagement and wedding presents.

122. The wife who renounces has a right to take back :

1. The immoveables belonging to her, if they exist in kind, or those which have been acquired to replace them ;
2. The price of her immoveables which have been alienated, and the replacement of which has not been made and accepted as mentioned above in article 50 ;
3. The indemnities which may be due to her from the community.

123. The wife who renounces is freed from all contribution to the debts of the community, both as regards her husband and as regards creditors, even those towards whom she bound herself jointly and severally with her husband.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté ; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers.

Renusson, *Com. part.* 2, *c.* 6, *no.* 15.---Pothier, *Com.* 573, 574, 575, 731, 732 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 14.---Orléans, 205.---S. R. B. C. *c.* 37, *sec.* 55.---3 Maleville, 233.---11 Pand. Franc. 462.---C. N. 1494.

124. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Pothier, *Com.* 572, 583, 680.---11 Pand. Franc. 463.---3 Delvincourt, 21, 40.---C. N. 1495.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

125. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 2*a* et 3.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation ;
2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement ;
3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;
4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
5. Que le survivant aura un préciput ;
6. Que les époux auront des parts inégales ;
7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

Pothier, *Com.* 272, 466.---12 Pand. Franc. *pp.* 5 *et suiv.*---2 Rogron, *Code Civil*, *p.* 1819.---C. N. 1497.

§ 1. *De la clause de réalisation.*

126. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elle sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

Pothier, *Com.* 287, 301, 315, 316, 317, 318, 331.---11 Pand. Franc. 15 *et suiv.*---2 Rogron, C. C. p. 1829.---C. N. 1500.

127. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

Pothier, *Com.* 287, 288, 289, 290, 296, 302 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *nos.* 40, 45.—3 Maleville, 238 *et suiv.*—11 Pand. Franc. 26 *et suiv.*—2 Rogron C. C. *p.* 1830.—C. N. 1501.

128. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

She remains liable however for debts which are attributable to herself and have fallen into the community, saving, in such case, her recourse against her husband or his heirs.

124. She may exercise all the rights and reprises herein above enumerated, as well against the property of the community as against the private property of her husband.

Her heirs may do the same, except as regards the deductions made for linen and wearing apparel, and lodging and maintenance during the delays allowed for the inventory and for deliberating ; which rights are purely personal to the surviving wife.

SECTION II.

OF CONVENTIONAL COMMUNITY AND OF THE MOST ORDINARY CONDITIONS WHICH MAY MODIFY OR EVEN EXCLUDE LEGAL COMMUNITY.

125. The consorts may modify the legal community by all kinds of agreements, not contrary to articles 2*a* and 3.

The principal modifications are those which result from stipulating :

1. By way of realization, that the moveable property either present or future, shall not enter into the community or shall only enter for part ;

2. By way of mobilization, that the whole or a portion of the immoveables present or future shall be included in it ;

3. That the consorts shall be separately liable for their debts contracted before marriage ;

4. That in case of renunciation, the wife may take back from the community, free and clear from all claims, whatever she brought into it ;

5. That the survivor shall have a preciput ;

6. That the consorts shall have unequal shares ;

7. That universal community, or a community by general title, shall exist between them.

§ 1. *Of the clause of realization.*

126. By the clause of realization the parties exclude from the community, either wholly or in part, the moveable property which would otherwise fall into it.

When they stipulate that they will reciprocally put into the community moveable property to the extent of a certain sum or of a determinate value, they are, by such stipulation alone, presumed to have reserved the remainder.

127. This clause renders the consort debtor to the community for the amount which he promised to contribute, and obliges him to substantiate such contribution.

128. The contribution is sufficiently substantiated, as regards the husband, by the declaration made in the contract of marriage that his moveable property is of a certain value.

It is sufficiently substantiated, as regards the wife, by the discharge which the husband gives either to her or to those who made the endowment.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

Pothier, *Com.* 297, 298, 300; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 45.—Lebrun, *Com. liv.* 3, *tit.* 2, *sec.* 1, *dist.* 3, *no* 42—1 Bourjon, *p.* 650.—3 Maleville, 239, 240.—11 Pand. Franc. 33 *et suiv.*—2 Rogron, C. C. *p.* 1830.—C. N. 1502.

129. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

Pothier, *Com.* 319, 325.—3 Maleville, 239, 240.—12 Pand. Franc. 36.—3 Delvincourt, 43.—2 Rogron, C. C. 1830.—C. N. 1503.

(*Article additionnel suggéré en amendement à la loi en force.*)

130. Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.

Pothier, *Com.* 300.—3 Maleville, *p.* 240.—12 Pand. Franc. 39, 40.—2 Rogron, C. C. 1832.—C. N. 1504.

§ 2. *De la clause d'ameublissement.*

131. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

Renusson, *Propres. c.* 6, *secs.* 1, 3, 8.—Pothier, *Com.* 303; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 53, 56.—C. N. 1505.

132. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur aviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

Pothier, *Com.* 304, 305; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 52, 53.

133. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Pothier, *Com.* 305; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 53, 55.—Lebrun, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *dist.* 2, *no.* 7.—C. N. 1506.

134. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

Lebrun, *Com. liv.* 1, *c.* 5, *dist.* 7.—Pothier, *Com.* 307, 309, 311; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 53, 55.—11 Pand. Franc. 44-5.—C. N. 1507.

If such contribution be not claimed within ten years the wife is presumed to have made it, saving the right of proof to the contrary.

129. After the dissolution, each consort has the right to take back, before partition, out of the property of the community, the value of the moveable property which he brought into it at the marriage or which accrued to him after it, over and above what he bound himself to bring into the community.

(*Additional article suggested in amendment of the law in force.*)

130. In the case of the preceding article, the moveable property which accrues to either consort during marriage must be established by an inventory or some other equivalent title.

As regards the husband, in default of such inventory or title, he forfeits his right to take back the moveable property which has fallen to him during the marriage.

As regards the wife, on the contrary, she or her heirs are, in such case, admitted to make proof either by titles or by witnesses, or even by common rumor, of the moveable property, thus accrued to her.

§ 2. *Of the clause of mobilization.*

131. The clause of mobilization is that by which the consorts, or either of them, bring into the community the whole or a portion of their immoveables, whether present or future.

132. Mobilization is either general or special.

It is general when the consorts declare their intention of being in community as to all their property, or that all successions falling to them shall belong to the community.

It is particular when they have only undertaken to bring into the community some determinate immoveables.

133. Mobilization may be either determinate or indeterminate.

It is determinate, when the consort declares that he brings as moveable into the community, a certain immoveable, either wholly or to the extent of a certain sum. It is indeterminate when the consort simply declares that he brings into the community his immoveables to the extent of a certain sum.

134. The effect of determinate mobilization is to convert the immoveable or immoveables affected by it into community property, as moveables themselves would be.

When the immoveable or immoveables of the wife are contributed as moveable in whole, the husband may dispose of them as of the other effects of the community and alienate them entirely.

If the immoveable be contributed as moveable only to the extent of a certain sum, the husband cannot alienate it without the consent of his wife; he may however hypothecate it without such consent, but only to the extent of the portion so contributed.

135. L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Pothier, *Com.* 313 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 55.—3 Maleville, 242-3.—11 Pand. Franc. 49.—3 Delvincourt, 45.—2 Rogron, C. C. *pp.* 1834 *et suiv.*—C. N. 1508.

136. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

Pothier, *Com.* 310, 712.—12 Pand. Franc. 52.—3 Maleville, 243.—5 Proudhon, *Usufruit*, *no.* 2664.—C. N. 1509.

§ 3. *De la clause de séparation de dettes.*

137. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

Paris, 222.—Orléans, 212.—Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3, *sec.* 4.—Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 11.—Pothier, *Com.* 351, 353, 361, 363, 370, 371, 615 ; *Cout. d'Orl. art.* 212.—3 Maleville, 244.—12 Pand. Franc. 53 *et suiv.*—3 Delvincourt, 46.—C. N. 1510.

138. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Pothier, *Com.* 352 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 65.—3 Maleville, 246.—12 Pand. Franc. 61.—3 Delvincourt, 45.—C. N. 1511.

139. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3, *sec.* 4, *no.* 10.—Pothier, *Com.* 360, 375.—3 Maleville, 246, 247.—12 Pand. Franc. 62.—C. N., 512.

140. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels ; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 3, *sec.* 3, *nos.* 41, 42.—Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 2, *no.* 36.—Pothier, *Com.* 365 à 378 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 84-5-6.—Lacombe, *Com. part.* 2, *sec.* 7.—3 Maleville, 247.—12 Pand. Franc. 64 à 72.—C. N. 1513.

135. Indeterminate mobilization does not confer upon the community the ownership of the immoveables affected by it, its effect is merely to oblige the consort who has undertaken it to include in the mass, at the time of the dissolution, some of his immoveables to the extent of the sum which he has promised.

The husband, without the consent of his wife, cannot alienate, in whole or in part, the immoveables subjected to indeterminate mobilization, but he may hypothecate them to the extent of such mobilization.

136. The consort who has contributed an immoveable as moveable, has the right, when the partition takes place, to retain it, on account of his share, at the price it is then worth, and his heirs have the same right.

§ 3. *Of the clause of separation of debts.*

137. The clause by which the consorts stipulate that they will separately pay their personal debts, obliges them to account to each other respectively, at the time of the dissolution of the community, for such debts as are established to have been paid by the community in discharge of the consort who was liable for them.

This obligation is the same, whether an inventory have been made or not; but if the moveable property brought in by the consorts have not been determined by an inventory or an authentic statement anterior to the marriage, the creditors of either consort without regard to any distinctions that may be claimed, have a right to be paid out of such property, as well as out of all the other property of the community.

The creditors have the same right with regard to such moveable property as may have fallen to the consorts during the community, if likewise it have not been determined by an inventory or authentic statement.

138. When either of the consorts brings into the community a certain sum or a determinate object, such a contribution implies a tacit agreement that it is not encumbered with debts anterior to the marriage, and he must account to the other for all such incumbrances as lessen its value.

139. The clause of separation of debts does not prevent interest and arrears which have accrued since the marriage from being chargeable to the community.

140. When the community is sued for the debts of one of the consorts, who is declared by the contract to be free and clear from all debts anterior to the mariage, the other consort has a right to an indemnity, to be taken from the share in the community which belongs to the indebted consort, or from his private property; and in case of insufficiency, such indemnity may be prosecuted, by way of warranty, against the parties who made the declaration that such consort was free and clear.

This right of warranty may even be exercised by the husband during the community, if the debt have originated with the wife; saving, in such case, the right of the warrantor to be reimbursed by the wife or her heirs, after the dissolution of the community.

§ 4. *De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

141. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

Pothier, *Obl.* 63; *Com.* 379 à 391, 393 à 395, 399, 400-1-2, 407 à 411; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 68, 70, 71, 75.—3 Maleville, 250.—12 Pand. Franc. 73 *et suiv.*—Merlin, *Rép. vo. Renonciation à la com. no.* 14.—C. N. 1514.

§ 5. *Du préciput conventionnel.*

142. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Pothier, *Com.* 413, 440, 441, 442, 447, 448, 568; *Intr. tit.* 10, Orl. *nos.* 77, 79.—3 Maleville, 251-2.—12 Pand. Franc. 94. —3 Delvincourt, 48, 49.—2 Rogron, C. C. p. 1839.—Dard, p. 356, *note* (a).—C. N. 1515.

143. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Décl. 25 *Juin*, 1727.—*Ord.* 1731, *art.* 21.—Pothier, *Com.* 442.—12 Pand. Franc. 105.—2 Rogron, C. C. p. 1840.—C. N. 1516.

144. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput.

Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspens entre les mains des représentants du mort civilement.

Pothier, *Com.* 443; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 78.—Code, *Droits civils, art.* 21, § 8.—3 Maleville, 252.—12 Pand. Franc. 106 *et suiv.*—3 Delvincourt, p. 48.—*Contrà.* C. N. 1517.

145. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.

Pothier, *Com.* 445, 519.—12 Pand. Franc. 108 *et suiv.*—3 Delvincourt, 48.—Merlin, *Rép. vo. Préciput conventionnel*, § 1, *no.* 1.—2 Rogron, C. C. p, 1841.—C. N. 1518.

§ 4. *Of the right given to the wife of taking back free and clear what she brought into the community.*

141. The wife may stipulate, that in case of renunciation to the community, she shall take back the whole or a part of what she brought into it either before or since the marriage; but such stipulation cannot extend beyond things formally specified, nor to other persons than those who are designated.

Thus, the right of taking back the moveable property brought in by the wife at the time of the marriage, does not extend to similar property accrued to her during the marriage.

Thus, the right given to the wife does not extend to the children; and that given to the wife and to the children, does not extend to her ascendant or collateral heirs.

In all cases, the wife can only take back her contributions after deduction has been made of such of her private debts as have been paid out of the community.

§ 5. *Of conventional preciput.*

142. The clause by which the surviving consort is authorized to pretake, before any partition, a certain sum or a certain quantity of moveable effects in kind, does not take effect in favor of the surviving wife who does not accept the community; unless by the contract of marriage such right be reserved to her, even when she renounces.

Excepting the case of such reservation, preciput can only be taken from the mass to be divided, and not from the private property of the predeceased consort.

143. Preciput is not regarded as a benefit subject to the formalities of gifts, but as a marriage covenant.

144. Natural death opens the right to preciput by the sole operation of law.

It does not open by civil death, unless this effect result from the terms of the contract of marriage; and if there be no stipulation concerning it, it remains suspended in the hands of the representatives of the person civilly dead.

145. When the community is dissolved during the lifetime of the consorts in consequence of separation from bed and board or of separation of property only, such dissolution does not, unless the contrary be stipulated, open the right to preciput in favor of either of the consorts. The right remains suspended until the death of the consort who dies first.

In the interval, the sum or the thing which constitutes the preciput remains provisionally with the husband, from whose succession the wife may claim it, if she have survived him.

146. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 142.

3 Maleville, 252-3.---12 Pand. Franc. 113.---3 Delvincourt, 49.---C. N. 1519.

§ 6. *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

147. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié ; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté ; soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Pothier, *Com.* 449, 450, 460 ; *Intr. tit.* 10, Orl. *no.* 80.---3 Maleville, 253.---12 Pand. Franc. 114, 115.---3 Delvincourt, 49.---2 Rogron, C. C. p. 1843.---C. N. 1520.

148. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Pothier, *Com.* 449.---3 Maleville, 254.---12 Pand. Franc. 116 *et suiv.*---3 Delvincourt, 50.---C. N. 1521.

149. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourrait prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

ff. arg. ex lege 10, *de reg. juris.*---Brodeau *sur* Louet, M. *c.* 4.---D'Argentré, *sur art.* 22, Bretagne, *glose* 4.---Pothier, *Com.* 450 *à* 452 ; *Intr. tit.* 10 Orl. *no.* 80.---Merlin, *Communauté*, § 4, *no.* 7.—Bourjon, *Com.* p. 513.—3 Maleville, 254.—2 Rogron, C. C. *p.* 1844.---C. N. 1522.

150. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Pothier, *Com.* 453.---3 Maleville, 254.---3 Delvincourt, 50.---12 Pand. Franc. 119 *et suiv.*---2 Rogron C. C. *p.* 1844.---C. N. 1523.

151. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 147, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Pothier, *Com.* 55, 57, 58, 60 ; *Intr. tit.* 10, Orléans, *no.* 82.---3 Delvincourt, 50.---3 Maleville, 255.---12 Pand. Franc. 119 *à* 127.---2 Rogron, C. C. *p.* 1844.---C. N. 1524.

152. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

146. The creditors of the community have always a right to cause the effects comprised in the precipat to be sold ; saving the recourse of the consort, conformably to article 142.

§ 6. *Of the clauses by which unequal shares in the community are assigned to the consorts.*

147. The consorts may depart from the equal division established by law, either by giving to the surviving consort or his heirs, only a share in the community less than half, or by giving him only a fixed sum in lieu of all rights in the community, or by stipulating that the entire community, in certain cases, shall belong to the surviving consort, or to one of the consorts solely.

148. When it is stipulated that the consort or his heirs shall have only a certain share in the community, as a third, a fourth, the consort whose share is so reduced or his heirs bear the debts of the community only in proportion to the share they take in the assets.

The agreement is void if it oblige such consort or his heirs, to bear a greater share, or if it exempt them from bearing a share of the debts equal to that which they take in the assets.

149. When it is stipulated that one of the consorts or his heirs shall be entitled only to a certain sum in lieu of all rights of community, the clause is a definitive agreement which obliges the other consort or his heirs to pay the sum agreed upon, whether the community be good or bad, or sufficient or not to pay such sum.

150. If the clause establishes this definitive agreement with regard to the heirs only of one of the consorts, such consort, if he survive, has a right to the legal partition by halves.

151. The husband or his heirs who, in virtue of the clause mentioned in article 147, retain the whole of the community, are obliged to pay all its debts. The creditors in such case have no action against the wife nor against her heirs.

If it be the wife surviving who, in consideration of a stipulated sum, has the right of retaining the whole of the community against the heirs of the husband, she has the option of either paying such sum and remaining liable for all the debts, or of renouncing the community and abandoning to the heirs of the husband both the property and the debts.

152. When the consorts stipulate that the whole of the community shall belong to the survivor, or to one of them only, the heirs of the other have a right to take back what had been brought into the community by the person they represent.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.

3 Maleville, 256.—12 Pand. Franc. 128 *à* 131.—2 Rogron, C. C. *pp.* 1845 *à* 1847.—C. N. 1525.

§ 7. *De la communauté à titre universel.*

153. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

ff. L. 3, L. 7 *pro socio.*—3 Maleville, 256.—12 Pand. Franc. 132 *à* 139.—2 Rogron, *p.* 1848.—C. N. 1526.

Dispositions communes aux articles de cette section.

154. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1 et 125.

12 Pand. Franc. 140-1.—Merlin, *Rép. vo. Noces (Secondes)*, § 7. art. 2, *no.* 4.—C. N. 1527.

155. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

5 Toullier, p. 817.—12 Pand. Franc. 141.—3 Delvincourt, 9, 40.—C. N. 1528.

§ 8. *Des conventions exclusives de la communauté.*

156. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.

Pothier, *Com.* 461, 464; *Intr. tit.* 10, Orl. no. 83.—3 Maleville, 258.—12 Pand. Franc. 142-3.—3 Delvincourt, 51.—C. N. 1529.

I. *De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

157. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Renusson, *Com. part.* 1, *c.* 4, *no.* 6.—Pothier, *Com.* 461, 462; *Intr. tit.* 10, Orl. no. 83; *Puiss. du mari*, 87.—3 Maleville, 258, 259.—12 Pand. Franc 144 *et suiv.*—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron. C. C. p. 1849.—C. N. 1530.

158. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

Pothier, *Com.* 463; *Puiss. du mari*, 97.—12 Pand. Franc. 147.—3 Delvincourt, 52.—C. N. 1531.

159. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

ff. L. 42, *de jure dotium.*—12 Toullier, *pp.* 553 *et suiv.*—3 Maleville, 259.—12 Pand. Franc. 147.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. C. p. 1850.—C. N. 1532.

Such a stipulation is but a simple marriage covenant, and is not subject to the rules and formalities applicable to gifts.

§ 7. *Of community by general title.*

153. The consorts may establish by their contract of marriage a general community of their property both moveable and immoveable, present and future, or of all their present property only, or of their future property only.

Provisions common to the articles of this section.

154. The above articles do not confine to their precise provisions the stipulations of which conventional community is susceptible.

The consorts may make any other covenants, as mentioned in articles 1 and 125.

155. Conventional community remains subject to the rules of legal community in all cases where they have not been implicitly or explicitly departed from by the contract.

§ 8. *Of covenants excluding community.*

156. When the consorts stipulate that there shall be no community, or that they shall be separate as to property the effects of such stipulations are as follow :

I. *Of the clause declaring that the consorts marry without community.*

157. The clause which declares that the consorts marry without community does not give the wife the right to administer her property, nor to receive the fruits thereof; these are deemed to be contributed by her to her husband to enable him to bear the charges of marriage.

158. The husband retains the administration of the moveable and immoveable property of his wife, and as a consequence the right to receive all the moveable property she brings with her, or which accrues to her during the marriage ; saving the restitution he is bound to make after its dissolution, or after a separation of property judicially pronounced.

159. If, amongst the moveable property brought by the wife or which accrues to her during marriage, there be things which cannot be used without being consumed, an appreciatory statement must be joined to the contract of marriage, or an inventory must be made of them at the time when they so accrue to her, and the husband is bound to give back their value according to the valuation.

160. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

ff. L. 13, L. 15, L. 16, *de impensis in res dot.*; L. 28, § 1, *de donat. inter vir.*—3 Maleville, 260.—12 Pand. Franc. 148.—3 Delvincourt, 52.—12 Toullier, *pp.* 553 *et suiv.*—2 Rogron, C. C. p. 1851.—C. N. 1533.

161. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

Bourjon, *Com. part.* 1, *c.* 2, *s.* 1, *dist.* 1, *no.* 2.—Pothier, *Com. no.* 466.—3 Maleville, 260.—12 Pand. Franc. 149 *et suiv.*—C. N. 1534.

162. Les immeubles exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

3 Maleville, 260.—12 Pand. Franc. 150-1.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. C. p. 1851.—C. N. 1535.

II. *De la clause de séparation de biens.*

163. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

Lebrun, *Com. liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1, *dist.* 2, *no.* 30.—Bourjon, liv. 1, *part.* 4, *c.* 4, *sec.* 4, *arts.* 15, 16.—Pothier, *Com.* 464, 465; *Puiss. du mari*, 15, 98.—3 Maleville, 260-1.—12 Pand. Franc. 152-3.—3 Delvincourt, 53.—2 Rogron, C. C. p. 1852.—C. N. 1536.

164. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributoire de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.

Pothier, *Com.* 464.—12 Pand. Franc. 158-9.—3 Delvincourt, 53.—C. N. 1537.

165. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Paris, 223.—1 Soefve, *cent.* 4, *c.* 5.—Lapeyrère, *cent.* 1, *c.* 67.—Lebrun, *Com. liv.* 2, *c.* 1, *sec.* 4, *no.* 8.—Pothier, *Com.* 464; *Puiss. du mari no.* 98.—3 Maleville, 262-3-4.—12 Pand. Franc. 155.—C. N. 1538.

166. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Cod. L. 11, *de pactis conventis.*—3 Maleville, 264.—12 Pand. Franc. 155 *et suiv.*—2 Rogron, C. C. p. 1853.—C. N. 1539.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

167. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

160. The husband, with regard to such property, has all the rights and is subject to all the obligations of the usufructuary.

161. The clause which declares that the consorts marry without community, does not prevent its being agreed that the wife, for her support and personal wants, shall receive her revenues in whole or in part, upon her own acquittances.

162. The immoveables excluded from the community in the case of the preceding articles are not inalienable.

Nevertheless they cannot be alienated without the consent of the husband, or, upon his refusal, without judicial authorization.

II. *Of the clause of separation of property.*

163. When the consorts have stipulated by their contract of marriage that they shall be separate as to property, the wife retains the entire administration of her property moveable and immoveable and the free enjoyment of her revenues.

164. Each of the consorts contributes to the expenses of marriage according to the covenants contained in their contract, and if there be none, and the parties cannot come to an understanding upon the subject, the court determines the contributory portion of each consort according to their respective means and circumstances.

165. The wife cannot in any case, nor by virtue of any stipulation, alienate her immoveables without the special consent of her husband, or, on his refusal, without being judicially authorized.

Every general authorization to alienate immoveables, which is given to the wife either by the contract of marriage or subsequently, is void.

166. When the wife who is separated as to property has left the enjoyment of her property to her husband, the latter upon the demand which his wife may make, or upon the dissolution of the marriage, is bound to give up only the fruits which are then existing, and is not accountable for those which, up to such time, have been consumed.

CHAPTER THIRD.

OF DOWER.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

167. There are two kinds of dower, that of the wife and that of the children.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

2 Laurière *sur* Paris, 251 et suiv.---2 Argou, 126.---Pothier, *Douaire*, 1, 2.

168. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.

Paris, 247, 263.—2 Argou, 129.—Pothier, *Douaire*, 2, 291.—12 Pand. Franc. 165, 166.

169. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

Paris, 255.—2 Laurière, 272 *et suiv.*—2 Prevost de la Jannès, 134.—Pothier, Douaire, 2.

170. Le douaire préfix exclut le coutumier ; cependant il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

Paris, 261.—2 Laurière, 285.—2 Prevost de la Jannès, 126.---2 Argou, 128, 142.---Pothier, *Douaire*, 138.

171. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

Paris, 261.---2 Laurière, 286.—2 Argou, 142.---Pothier, *Douaire*, 331.

172. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

Paris, 247.—2 Prevost de la Jannès, 127.—Renusson, *Douaire*, c. 4, *no.* 12.—Pothier, Douaire, *nos.* 3. 5, 151.

173. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

Pothier, *Douaire* 292 *et suiv.*—12 Pand. Franc. 163.

174. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un, et que le douaire y ait été stipulé.

Loysel, *Douaire*, règle 20.---2 Laurière, 256.—Renusson, *Douaire*,—Pocquet, 224.---Pothier, *Douaire*, 147.—12. Pand. Franc. 164.

175. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient en ligne directe pendant sa durée.

Paris, 248.—2 Prevost de la Jannès, 122-3.---2 Laurière, 255 *et suiv.*—2 Argou 130.—Pothier, *Douaire*, 12.

176. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

2 Prevost de la Jannès, 127.---Pocquet, *règle* 18, p. 223.---Renusson, *Douaire*, *c.* 3, *nos.* 9, 106.---Lacombe, *vo. Douaire*, *sec.* 2, *nos.* 7, 22.—Lebrun, *Suc. liv.* 2, *c.* 5, *dist.* 1, *no.* 21.—5 Décisions des Tribunaux, p. 325.

These dowers are either legal or customary, or prefixed or conventional.

168. Legal or customary dower is that which the law, independently of any agreement, and as resulting from the mere act of marriage, establishes upon the property of the husband, in favor of the wife as usufructuary, and of the children as owners.

169. Prefixed or conventional dower is that which the parties have agreed upon, by the contract of marriage.

170. Conventional dower excludes customary; it is however lawful to stipulate that the wife and the children shall have the right to take either the one or the other, at their option.

171. The option made by the wife, after the opening of the dower, binds the children, who must remain satisfied with whichever dower she has chosen.

If she die without having made the choice, the right of making it passes to the children.

172. If there be no contract of marriage, or if in that which has been made the parties have not explained their intentions on the subject, customary dower accrues by the sole operation of law.

But it is lawful to stipulate that there shall be no dower, and such a stipulation binds the children as well as the mother.

173. Dower whether conventional or customary is not regarded as a benefit subject to the formalities of gifts, but as a simple marriage covenant.

174. The right to conventional dower accrues from the date of the contract of marriage, and the right to customary dower from the date of the celebration, or from the date of the contract if there be one in which it is stipulated.

175. Customary dower consists in the usufruct for the wife, and the ownership for the children, of one half of the immoveables which belong to the husband at the time of the marriage, and of one half of those which accrue to him in the direct line during marriage.

176. Immoveables which the husband has contributed as moveable under the clause of mobilization, in order to bring them into the community, are not subject to customary dower;

Neither are immoveables by fiction, composed of moveable objects which the husband has reserved to himself by the clause of realization in order to exclude them from the community.

177. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient en ligne directe pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

Paris, 253, 254.—2 Argou, 136.—Renusson, *Douaire*, *c.* 11, *nos.* 1 *et suiv.*---Pothier, *Douaire*, 4, 5.

178. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

2 Prevost de la Jannès, 134.---2 Argou, 127, 128.---Renusson, *Douaire*, *c.* 4, *nos.* 1 *et suiv.*---12 Pand. Franc. 165, 166.

179. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées au titre *Des Absents*, articles 28 et 29.

Paris, 163.---2 Prevost de la Jannès, 124.---Brodeau et Louët, D. *c.* 35.---Montholon, *Arrêts*, 63.---1 Despeisses, *part.* 1, *tit.* 13, *sec.* 5.---2 Bretonnier *sur* Henrys, *liv.* 4, *quest.* 1.---Renusson, *Douaire*, *c.* 5, *nos.* 40 *et suiv.*---2 Argou, 129, 130.---Lacombe, *vo. Douaire. art.* 9, *nos.* 1, 2.---Lamoignon, *tit.* 34, *art.* 4.---12 Pand. Franc. 167.---Code, *Droits civils*, *art.* 21, § 8 ; *Convent. matrim. art.* 144.

180. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit ; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

Paris, 263, 265.—2 Laurière, 272, 287 *et suiv.*---Pocquet, *Douaire*, *règle* 8, *p.* 219.---Loysel, *Douaire*, *règle* 6.—2 Argou, 130, 142, 145, 146.---Lamoignon, *Douaire*, *arts.* 32, 34.---12 Pand. Franc. 174.

181. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

Paris, 257, 260.---2 Laurière, 281.---2 Prevost de la Jannès, 135.---2 Argou, 140.---Lamoignon, *Douaire*, *art.* 35.

182. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice ; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

Paris, 251, 252, 256.—2 Laurière, 280.—Pocquet, *règle* 10, *p.* 220.—2 Argou, 132-3.—Loysel, *Douaire*, *règle* 10.—Pothier, *Douaire*, 189, 332.—Lamoignon, *Douaire*, *art.* 9.

183. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.

Paris, 249.—2 Prevost de la Jannès, 128, 129.—2 Laurière, 260.—2 Argou, 133.

177. The customary dower resulting from a second marriage, when there are children born of the first, consists in the half of the immoveables, not affected by the previous dower, which belong to the husband at the time of the second marriage, or which accrue to him in the direct line during such marriage.

The rule is the same for all subsequent marriages which the husband may contract, when there are children of the previous ones.

178. Conventional dower, when there is no agreement to the contrary, also consists in the usufruct for the wife, and the ownership for the children, of the portion of the moveable or immoveable property which constitutes it according to the contract of marriage.

The parties may however modify this dower at will, they may stipulate for example that it shall belong to the wife in full ownership, to the exclusion of the children, and without return, or that the dower of the latter shall be different from that of their mother.

179. Dower, whether customary or conventional, is a right of survivorship which opens by the natural death of the husband.

It may however be opened and become exigible by the civil death of the husband, or by separation from bed and board, or separation of property only, if such effect result from the terms of the contract of marriage.

It may likewise be demanded in the case of the absence of the husband, under the circumstances and conditions expressed in the title *Of Absentees*, articles 28 and 29.

180. If the wife be alive at the time of the opening of the dower, she enters immediately upon the enjoyment of her usufruct; the children cannot take possession of the property until after her death.

If the wife die first, the children enjoy the dower as owners from the moment of its opening.

Where the wife dies first, if at the death of the husband no children or grandchildren issue of the marriage be living, the dower is extinguished and the property remains in the succession of the husband.

181. Conventional dower is taken from the private property of the husband.

182. The wife and the children are seized of their respective rights in the dower from the time it opens, without the necessity of a judicial demand; such a demand is however necessary against third parties who have purchased, in order to give rise, as regards them, to the fruits of the immoveables and the interest of the capital sums, which they have acquired in good faith, and which are subject to or charged with dower.

183. Customary dower, and conventional dower when it consists of immoveables, is a real right, and is governed by the law of the place where the immoveables subject to it are situated.

184. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

Paris, 249, 250. 2 Laurière, 260. 2 Prevost de la Jannès, 130. 2 Argou, 145. Pocquet, 225. Lamoignon, *Douaire, art.* 5. Code, *Conv. matrim. art.* 45.

185. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

S. R. B. C. *ch.* 37, *sec.* 52, § 1 ; *sec.* 54. 25 Vic. (1862) *ch.* 11, *sec.* 8.

186. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, aux cas de partage.

S. R. B. C. *ch.* 37, *sec.* 52, § 2. Code *Conv. matrim. art.* 47.

***187.** Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, sujets au douaire de la mère, n'ont pas été aliénés, avec sa renonciation susdite, par leur père, pendant la durée du mariage.

S. R. B. C. *ch.* 37, *sec.* 53.

188 *bis.* Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouververture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, même comme optionnel, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur les dites procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparait sur les dites procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

S. R. B. C. *ch.* 37, ss. 1 *et suiv.* S. B. C. 25 *Vict. ch.* 11, s. 2, 3, 4.—10 Décisions des Trib. *p.* 301, Sims vs. Evans. Loysel, *Douaire, arts.* 7, 8. 2 Argou, 146, 147. Brodeau et Louët, D. *no.* 20. Renusson, *ch.* 10, *nos.* 1 *et suiv.* Bacquet, *Droits de justice, c.* 15, *no.* 72. Lacombe, *vo. Décret*, 153, 154. Lamoignon, *Douaire, arts.* 20, 21, 22, 23.

184. Neither the alienation by the husband of immoveables subject to or charged with dower, nor the charges or hypothecs which he may have imposed upon them, either with or without the consent of his wife, affect in any manner the rights of the latter or of the children, unless she have expressly renounced in conformity with the following article.

Such alienation and charges are equally without effect, as regards both the wife and the children, even when made in the name and with the consent of the wife, although she be authorized by her husband; subject to the same exception.

185. The wife who is of age may however renounce her right of dower, whether customary or conventional, upon such immoveables as her husband sells, alienates or hypothecates.

This renunciation may be made either in the act by which the husband sells, alienates or hypothecates the immoveable, or by a separate and subsequent act.

186. Such renunciation has the effect of relieving the immoveable affected by dower from any claim which the wife may have upon it under that title, and neither she nor her heirs can exercise against the property of the husband any recourse to be indemnified or compensated for the right thus abandoned; notwithstanding the provisions of this title or any other provisions of this code respecting the replacements, indemnities or compensations which consorts or other parties owe to each other in cases of partition.

* **187.** As to the dower of the children, it can be exercised only upon immoveables, subject to the dower of their mother, which have not been alienated, with her renunciation as aforesaid, by their father during the continuance of the marriage.

188*bis*. Sales under execution, judgments in confirmation of title, and adjudications in forced licitations, when they take place before the opening of the customary dower, whether such dower result from the law alone, or have been stipulated, even as optional, do not affect immoveables subject to dower.

Nevertheless if the sale under execution take place at the suit of a creditor whose claim is anterior and preferable to the dower, or if such creditor be collocated upon any of the said proceedings, the alienation or the confirmation is valid and the immoveable is discharged. The creditors whose claims rank subsequently, who in such case receive the surplus of the price, are bound to bring it back if the dower accrues, and cannot receive the moneys without giving security if the dower be apparent upon the proceedings.

When, as in the first case mentioned in this article, the dower is not extinguished by the sale or the judgment of confirmation the party to whom the property has been adjudicated or who has obtained the judgment may likewise, when he has been evicted, oblige the creditors who have received the price to bring it back, and if the dower appear upon the proceedings, the creditors are not collocated unless they give security to bring back whatever portion of the dower they may have received. If the creditors refuse to give security the person to whom the property is adjudicated keeps or takes back the amount subject to dower, upon giving security himself that he will repay.

Customary dower when open does not fall under the rules of this article.

188*ter*. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

S. R. B. C. *ch.* 37, ss. 1, *et suiv.* S. P. C. 25 *Vict. ch.* 11, ss. 2, 3, 4. 6 Décisions des Trib. 100, Forbes vs. Legault.—3 Revue de Jurispr. *p.* 478, *ex parte* Gibb, comme inférence *à fortiori* quant aux contrats de mariage postérieurs aux lois d'enregistrement, quoique quant aux anciens il y ait contrariété avec la décision qui précède.

189. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

Renusson, *Douaire*, *c.* 15. 2 Argou, 148, 149. Lacombe, *vo. Douaire*, 244. Pothier, *Douaire*, *no.* 86. Paris, 117—Lamoignon, *Douaire*, *art.* 16.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

190. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari ; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

Paris, 257. 1 Laurière, 192 ; 2 Do. 281. Loysel, *Douaire*, *règle*, 15. Pocquet, 221. Ricard, *sur art.* 261 *de Paris*. 2 Argou, 140. Pothier, *Douaire*, 264 *et suiv.* Lamoignon, *Douaire*, *art.* 35.

191. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

Pothier, *Douaire*, 194. Lamoignon, *Douaire*, *art.* 15.

192. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre.

Loysel, *Douaire*, *règle*, 21. Pocquet, *règle* 20, p. 224.—Pothier, *Douaire*, 174 *et suiv.* 12 Pand. Franc. 169.

193. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendants par branches ou racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

Pothier, *Douaire*, 201, 272, 273. Lamoignon, *Douaire*, *art.* 14.—Code, *Usufruit*, *art.* 8.

194. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité ; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

Paris, 264.—2 Argou, 132.—Pothier, *Douaire*, 221.—Lamoignon, *Douaire*, *art.* 36.

188*ter*. If the dower which is not yet open be the conventional dower, whether it consist in an immoveable or in an hypothecary claim, it is subject to the effect of the registry laws, and is extinguished by the sale under execution and the other proceedings mentioned in the preceding articles as in ordinary cases; saving to the parties interested their rights and recourse and the securities to which they may be entitled.

Conventional dower when open is subject to the ordinary rules concerning hypothecs.

189. The purchaser of an immoveable which is subject to or hypothecated for dower, cannot prescribe against either the wife or the children so long as such dower is not open.

Prescription runs against children of full age, during the lifetime of their mother, from the period when the dower opens.

SECTION II.

PARTICULAR PROVISIONS AS TO THE DOWER OF THE WIFE.

190. The conventional dower of the wife is not incompatible with a gift of usufruct made to her by the husband; she enjoys under such gifts the property comprised in them, and takes her dower from the remainder, without diminution or confusion.

191. If the dower of the wife consist in money or rents, the wife, in order to obtain payment of it from the heirs and representatives of her husband, has all the rights and actions which belong to the other creditors of the succession.

192. If the dower consist in the enjoyment of a certain portion of the property of the husband, a partition must be effected between the wife and the heirs of the husband, by which she receives the portion which she has a right to enjoy.

The widow and the heirs have reciprocally an action to obtain this partition, in the case of refusal on the part of either.

193. The dowager, like other usufructuaries, has a right to the natural and industrial fruits attached by branch or root to the immoveable subject to dower when such dower opens, without being obliged to refund the expenses incurred by the husband in order to produce them.

The same rule applies to those who enter into the enjoyment of the ownership of such immoveable, after the extinction of the usufruct.

194. The dowager, as long as she remains a widow, enjoys the dower, whether customary or conventional, upon giving the security of her oath to restore it; but, if she remarry, she is bound to give the same security as any other usufructuary.

195. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 23, 24, 25, au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

Pothier, *Douaire*, 227.—Lamoignon, *Do.*, *arts.* 36, 37, 38.—Code, *Usufruit*, *arts.* 23, 24, 25.

196. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

Pocquet, *règle* 25, *p.* 227.—Renusson, *Douaire*, *c.* 14.—Coquille, *quest.* 156.—Pothier, *Douaire*, 229.—Lamoignon, *Do.* 45.—Code, *Usufruit*, *art.* 15.

197. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

Renusson, *Douaire*, *c.* 14.—Pocquet, 227.—Coquille, *quest.* 156.—Pothier, *Douaire*, 229, 279.—Lamoignon, *Do. art.* 45.—Code, *usufruit*, *art.* 15.

198. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

Renusson, *Douaire c.* 8, *no.* 8.—Loysel, *Do. règle* 18.—2 Prevost de la Jannès, 136.—Pocquet, *règle*, 26, *p.* 227.—Lacombe, *vo. Douaire*, 244.—Pothier, *Douaire*, 230 *et suiv.*—Lamoignon, *Douaire*, *art.* 42.

199. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien ; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

Paris, 262. Pocquet, *règle* 23, *p.* 228. Loysel, *Douaire*, *règle* 18. 2 Prevost de la Jannès, 136, 138. Lacombe, *vo. Douaire*, *no.* 45. Pothier, *Do.* 237 Lamoignon, *Do. art.* 45. Code, *Usufruit*, *arts.* 26, 27.

200. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

ff. L. 65, *de usufructu ;* L. 12, *de usu et usufructu.*—2 Prevost de la Jannès, 138. 2 Argou. 202. Lacombe, *Douaire*, *sec.* 5, *pp.* 239, 244. Guyot, *Rép. vo. Usufruit*, *p.* 393.—Merlin, *Do.* § 2, *no.* 2. Code, *usufruit*, *arts.* 13 à 34.

201. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

195. If the wife who has remarried cannot give the necessary security, her usufruct becomes subject to the provisions of articles 23, 24 and 25 of the title *Of Usufruct, of Use and Habitation.*

196. The dowager is bound to maintain the leases made by her husband subject to her dower, provided there have been no fraud nor excessive anticipation.

197. Leases made by her during the term of her enjoyment expire with her usufruct; nevertheless, the farmer or lessee has the right and may be obliged to continue in occupation during the remainder of the year which had begun when the usufruct expired, subject to the payment of the rent to the owner.

198. The dowager, like any other usufructuary, is liable for all the ordinary or extraordinary charges which affect the immoveable subject to dower, or which may be imposed upon it during the term of her enjoyment, as set forth in the title *Of Usufruct, of Use and Habitation.*

199. She is liable only for the lesser repairs attached to the keeping; for the greater repairs, the owner remains liable, unless they have been necessitated by the fault or negligence of the dowager.

200. The dowager, like every other usufructuary, takes the things which are subject to the dower in the condition in which they are at the time of the opening.

The same rule applies to the dowable children, as regards the property itself, in cases where the usufruct of the wife does not take place.

If they do not take the property until after the expiration of the usufruct, or if at that time there be no dowable children, the succession of the wife is answerable, in the first case to such children, and in the second case to the heirs of the husband, according to the rules which relate to the enjoyment and the obligations of the usufructuary under particular title.

201. If nevertheless, during the marriage, considerable additions have been made to the thing, the wife cannot enjoy them without paying the excess of value, if her dower consist in ownership, or the interest of such excess, if it be in usufruct.

She may however demand the removal of such additions if it can be effected with advantage and without deteriorating the thing.

If they cannot be removed, the wife may, for the purpose of enabling her to furnish the difference, obtain a licitation.

Dowable children who take the property without their mother having had the usufruct of it, fall under the same rules with regard to such additions.

Et si pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

Lebrun, *Suc.* p. 383. Renusson, Douaire, 30-1. 3 Gr. Cout. 906. Duplessis, *Douaire*, 249. Lemaistre, *Douaire*, 307. Pothier, *Douaire*, 238-9. 7 Nouv. Den. 199. Lamoignon, *Douaire*, *arts.* 11, 12, 13. Code, *Propriété*, *art.* 12 ; *Emphytéose*, *art.* 18.

202. Le douaire de la femme s'éteint, comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 37 au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

2 Prevost de la Jannès, 140. Pothier, *Douaire*, 247, 248, 249, 253, 254, 255.

203. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation ; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

2 Prevost de la Jannès, 141. Pocquet, *règles* 29, 30, 31.— Loysel, *Douaire*, règle 39. Coquille, *quest.* 147. Pothier, *Douaire*, 256 *et suiv.* Lamoignon, *Do.* arts. 47, 48, 49.— Code, *Séparation de corps*, *arts.* 2, 27. 1 Revue de Leg. 450.

204. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, sous les circonstances et modifications énoncées en l'article 38 au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.*

Renusson, *Douaire*, *c.* 12, *nos.* 21, 22. Pocquet, *règle* 28, *p.* 228. Pothier, *Douaire*, 262, 263. Code, *Usufruit*, *art.* 38.

205. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation, ou de la déchéance, si elle a lieu après l'ouverture.

Lamoignon, *Douaire*, *art.* 65.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

206. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet ; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

Pothier, *Douaire*, 344 *et suiv.* 392. Lamoignon, *Do. arts.* 56, 63. 12 Pand. Franc. 374.

207. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

Paris, 250, 251 254. 2 Laurière, 266 *et suiv.* Pothier, *Douaire*, 350. *Contrà*, 2 Argou, 143. 2 Prevost de la Jannès, 143. Pothier, *Douaire*, 351.

208. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

Paris, 252. 2 Laurière, 269. 2 Prevost de la Jannès, 144.— 2 Argou, 145, 146. Pothier, *Douaire*, 352 *et suiv.* Lamoignon, *Douaire*, *art.* 62.

And, if during the marriage, the thing subject to dower have suffered deterioration, to the benefit of the husband or of the community, the wife and the children who claim dower are entitled to compensation.

202. The dower of the wife is terminated like any other usufruct by the causes enumerated in article 37 of the title *Of Usufruct, of Use and Habitation.*

203. The wife may be deprived of her dower by reason of adultery or of desertion.

In either case, an action must have been instituted by the husband, and a subsequent reconciliation must not have taken place ; the heirs, in such case, can only continue the action commenced, if it have not been abandoned.

204. The wife may also be declared to have forfeited her dower by reason of the abuse she has made of her enjoyment, under the circumstances and modifications set forth in article 38 of the title *Of Usufruct, of Use and Habitation.*

205. If the wife be declared to have forfeited her usufruct for any of the causes above mentioned, or if, after the opening of the dower, she renounce it simply and absolutely, the dowable children take the property from the time of the renunciation, or of the forfeiture, if it take place after the opening.

SECTION III.

PARTICULAR PROVISIONS AS TO THE DOWER OF CHILDREN.

206. The children entitled to dower are those who are born of the marriage for which it was constituted.

Children of the consorts who were born before the marriage, but are legitimated by it, are deemed to be children of the marriage ; so are those who were conceived at the time of their father's death and are born afterwards ; and so are also the grandchildren whose father being a child of the marriage, died before the opening of the dower.

Those children only can claim dower who were capable of succeeding to their father at the time of his death.

207. A child who assumes the quality of heir to his father, even under benefit of inventory, can have no share in the dower.

208. In order to be entitled to dower, the child is bound to bring back into the succession of his father all such benefits as he has received from him, in marriage or otherwise, or to take less in the dower.

209. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage ; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

Paris, 250.—2 Laurière, 262.—2 Argou, 255.—Lamoignon, *Douaire, art.* 62.

210. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

Paris, 259.—2 Laurière, 284.

211. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

Paris, 250. 2 Prevost de la Jannès, 143. 2 Argou, 141, 143, 144. Pothier., *Douaire*, 393, 394, 395. Lamoignon, *art.* 61.—12 Pand. Franc. 176.

209. The dowered children are not bound to pay the debts which have been contracted by their father since the marriage; as to those which were contracted previously, they are only liable hypothecarily for them, with a recourse against the other property of their father.

210. When conventional dower consists in a sum of money to be paid once for all, it is to all intents deemed moveable.

211. After the opening of the dower and the termination of the usufruct of the wife, the property composing such dower is divided amongst the children and grandchildren entitled to it, in the same manner as if it had fallen to them by succession.

The shares of those who renounce remain in the succession, and do not increase the shares of the other children who take dower.

TABLE DES MATIERES.

PAGE

PREMIER RAPPORT..... 7

TITRE CINQUIEME.—DE LA VENTE.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES 38

CHAP. II.—DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE. 40

CHAP. III.—DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.. "

CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Section I.—Dispositions générales 42
" II.—De la délivrance..... "
" III.—De la garantie.—Dispositions générales.... 48
§ 1. De la garantie contre l'éviction..... "
§ 2. De la garantie des défauts cachés..... 52

CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR..... 54

CHAP. VI.—DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

Section I.—Du droit de réméré..... 58
" II.—De la rescision de la vente pour cause de lésion 62

CHAP. VII.—DE LA LICITATION ..... "

CHAP. VIII.—DE LA VENTE AUX ENCHÈRES..... "

CHAP. IX.—DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS. 64

CHAP. X.—DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

Section I.—De la vente des créances et droits d'action.. 66
" II.—De la vente des droits successifs..... 68
" III.—De la vente des droits litigieux..... "

CHAP. XI.—DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT À LA VENTE.

Section I.—Des ventes forcées..... 70
" II.—De la dation en paiement..... 72
" III.—Du bail à rente..... "

TITRE SIXIEME.—DE L'ÉCHANGE..... "

TITRE SEPTIEME.—DU LOUAGE.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 74

CHAP. II.—DU LOUAGE DES CHOSES.

Section I.—Dispositions générales 76
" II.—Des obligations et des droits du locateur... 78
" III.—Des obligations et des droits du locataire... 82
" IV.—Règles particulières au bail de maison..... 86
" V.—Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales 88

TABLE OF CONTENTS.

PAGE

FOURTH REPORT..... 6

TITLE FIFTH.—OF SALE.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS 39

CHAP. II.—OF THE CAPACITY TO BUY OR SELL..... 41

CHAP. III.—OF THINGS WHICH MAY BE SOLD..... "

CHAP. IV.—OF THE OBLIGATIONS OF THE SELLER.

Section I.—General provisions..... 43
" II.—Of delivery..... "
" III.—Of warranty.—General provisions..... 49
§ 1. Of warranty against eviction..... "
§ 2. Of warranty against latent defects 53

CHAP. V.—OF THE OBLIGATIONS OF THE BUYER..... 55

CHAP. VI.—OF THE DISSOLUTION AND OF THE ANNULLING OF THE CONTRACT OF SALE.

Section I.—Of the right of redemption..... 59
" II.—Of the annulling of sale for cause of lesion... 63

CHAP. VII.—OF SALE BY LICITATION..... "

CHAP. VIII.—OF SALE BY AUCTION ..... "

CHAP. IX.—OF THE SALE OF REGISTERED VESSELS..... 65

CHAP. X.—OF THE SALE OF DEBTS AND OTHER INCORPOREAL THINGS.

Section I.—Of the sale of debts and rights of action..... 67
" II.—Of the sale of successions..... 69
" III.—Of the sale of litigious rights..... "

CHAP. XI.—OF FORCED SALES AND TRANSFERS RESEMBLING SALE.

Section I.—Of forced sales..... 71
" II.—Of the giving in payment..... 73
" III.—Of alienation for rent..... "

TITLE SIXTH.—OF EXCHANGE..... "

TITLE SEVENTH.—OF LEASE AND HIRE.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS..... 75

CHAP. II.—OF THE LEASE OR HIRE OF THINGS.

Section I.—General provisions..... 77
" II.—Of the obligations and rights of the lessor.... 79
" III.—Of the obligations and rights of the lessee... 83
" IV.—Rules particular to the lease or hire of houses 87
" V.—Rules particular to the lease and hire of farms and rural estates 89

PAGE

Section VI.—Comment se termine le contrat de louage des choses..... 90

CHAP. III.—DU LOUAGE D'OUVRAGE.

Section I.—Dispositions générales..... 94
" II.—Du louage du service personnel des ouvriers, domestiques et autres .... "
" III.—Des voituriers..... "
" IV.—De l'ouvrage par devis et marchés..... 98

CHAP. IV.—DU BAIL À CHEPTEL 102

CINQUIÈME RAPPORT 106

LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions Générales..... 254

TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS.

Dispositions Générales..... 256

CHAP. I.—DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

Section I.—De l'ouverture des successions 258
" II.—De la saisine des héritiers..... 260

CHAP. II.—DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER... 262

CHAP. III.—DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

Section I.—Dispositions générales..... 264
" II.—De la représentation..... "
" III.—Des successions déférées aux descendants... 266
" IV.—Des successions déférées aux ascendants.... "
" V.—Des successions collatérales..... 270
" VI.—Des successions irrégulières 274

CHAP. IV.—DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

Section I.—De l'acceptation des successions..... 274
" II.—De la renonciation aux successions 278
" III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire..... 280
" IV.—Des successions vacantes..... 286

CHAP. V.—DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

Section I.—De l'action en partage et de sa forme..... 288
" II.—Des rapports 294
" III.—Du paiement des dettes..... 302
" IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots..... 304
" V.—De la rescision en matière de partage..... 306

TITRE DEUXIEME.—DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 308

PAGE.

Section VI.—Of the termination of the lease or hire of things 91

CHAP. III.—OF THE LEASE AND HIRE OF WORK.

Section I.—General provisions..... 95
" II.—Of the lease and hire of the personal service of workmen, servants, and others..... "
" III.—Of carriers ..... "
" IV.—Of work by estimate and contract 99

CHAP. IV.—OF THE LEASE OF CATTLE ON SHARES..... 103

FIFTH REPORT 107

BOOK THIRD.

OF THE DIFFERENT MODES OF ACQUIRING OWNERSHIP.

General Provisions..... 255

TITLE FIRST.—OF SUCCESSIONS.

General Provisions..... 257

CHAP. I.—OF THE OPENING OF SUCCESSIONS AND OF THE SEIZIN OF HEIRS.

Section I.—Of the opening of successions..... 259
" II.—Of the seizin of heirs..... 261

CHAP. II.—OF THE QUALITIES REQUISITE TO INHERIT.. 263

CHAP. III.—OF THE DIFFERENT ORDERS OF SUCCESSION.

Section I.—General Provisions..... 265
" II.—Of representation ..... "
" III.—Of successions devolving to descendants 267
" IV.—Of successions devolving to ascendants ..... "
" V.—Of collateral successions..... 271
" VI.—Of irregular successions 275

CHAP. IV.—OF ACCEPTANCE AND RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

Section I.—Of acceptance of successions..... 275
" II.—Of renunciation of successions..... 279
" III.—Of the formalities of acceptance, of benefit of inventory and its effects, and of the obligations of the beneficiary heir..... 281
" IV.—Of vacant successions..... 287

CHAP. V.—OF PARTITION AND RETURNS.

Section I.—Of the action of partition and its form..... 289
" II.—Of returns..... 295
" III.—Of payment of debts..... 303
" IV.—Of the effects of partition and of the warranty of shares..... 305
" V.—Of rescision in matters of partition..... 307

TITLE SECOND.—OF GIFTS INTER VIVOS AND BY WILL.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS..... 309

PAGE

CHAP. II.—DES DONATIONS ENTREVIFS.

Section I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs 310
" II.—De la forme des donations et de leur acceptation 318
" III.—De l'effet des donations 326
" IV.—De l'enregistrement quant aux donations entrevifs en particulier 328
" V.—De la révocation des donations 330
" VI.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.. 334

CHAP. III.—DES TESTAMENTS.

Section I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament 338
" II.—De la forme des testaments 342
" III.—De la vérification et de la preuve des testaments 350
" IV.—Des legs 354
§ 1. Des legs en général ..... "
§ 2. Des legs universels et à titre universel 356
§ 3. Des legs à titre particulier 358
§ 4. De la saisine du légataire 364
Section V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité ..... "
" VI.—Des exécuteurs testamentaires 370

CHAP. IV.—DES SUBSTITUTIONS.

Section I.—Règles sur la nature et la forme des substitutions 378
" II.—De l'enregistrement des substitutions 384
" III.—De la substitution avant l'ouverture 386
" IV.—De l'ouverture et de la restitution des biens.. 392
" V.—De la prohibition d'aliéner quant aux substitutions et dans les autres cas 394

TITRE QUATRIEME :—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES 398

CHAP. II.—DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS. 402

Section I.—De la communauté légale 402
§ 1. De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif ..... "
§ 2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale 410
§ 3. De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas 416
I. De la dissolution de la communauté ..... "
II. De la continuation de la communauté 420
§ 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives 424
§ 5. Du partage de la communauté 428
I. Du partage de l'actif ..... "
II. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes 432
§ 6. De la renonciation à la communauté et de ses effets 434

PAGE

CHAP. II.—OF GIFTS INTER VIVOS.

Section I.—Of the capacity to give and to receive by gift *inter vivos* 311
" II.—Of the form of gifts and of their acceptance .. 319
" III.—Of the effect of gifts 327
" IV.—Of registration as regards gifts *inter vivos* in particular 329
" V.—Of the revocation of gifts 331
" VI.—Of gifts by contract of marriage, whether of present property or made in contemplation of death 335

CHAP. III.—OF WILLS.

Section I.—Of the capacity to give and to receive by will. 339
" II.—Of the form of wills 343
" III.—Of the probate and proof of wills 351
" IV.—Of legacies 355
§ 1. Of legacies in general ..... "
§ 2. Of universal legacies and legacies by general title 357
§ 3. Of legacies by particular title 359
§ 4. Of the seizin of legatees 365
Section V.—Of the revocation and lapse of wills and legacies ..... "
" VI.—Of testamentary executors 371

CHAP. IV.—OF SUBSTITUTIONS.

Section I.—Rules concerning the nature and form of substitutions 379
" II.—Of the registration of substitutions 385
" III.—Of substitutions before their opening 387
" IV.—Of the opening of the substitution and the delivering over of the property 393
" V.—Of the prohibition to alienate, as regards substitutions and in other cases 395

TITLE FOURTH :—OF MARRIAGE COVENANTS AND OF THE EFFECT OF MARRIAGE UPON THE PROPERTY OF THE CONSORTS.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS 399

CHAP. II.—OF COMMUNITY OF PROPERTY. 403

Section I.—Of legal community 403
§ 1. What things compose the assets and liabilities of the community ..... "
§ 2. Of the administration of the community and of the effect of the acts of either consort, in relation to the conjugal association 411
§ 3. Of the dissolution of the community and of its continuation in certain cases 417
I. Of the dissolution of the community ..... "
II. Of the continuation of the community 421
§ 4. Of the acceptance of the community and of the renunciation that may be made thereof, with the conditions relative thereto 425
§ 5. Of the partition of the community 429
I. Of the partition of the assets ..... "
II. Of the liabilities of the community and of the contribution to the debts 433
§ 6. Of the renunciation of the community and of its effects 435

PAGE

Section II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale 436
§ 1. De la clause de réalisation ..... "
§ 2. De la clause d'ameublissement 438
§ 3. De la clause de séparation de dettes 440
§ 4. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte 442
§ 5. Du préciput conventionnel ..... "
§ 6. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté 444
§ 7. De la communauté à titre universel 446
Dispositions communes aux articles de cette section ..... "
§ 8. Des conventions exclusives de la communauté .. "
I. De la clause portant que les époux se marient sans communauté ..... "
II. De la clause de séparation de biens 448

CHAP. III.—DES DOUAIRES.

Section I.—Dispositions générales 448
" II.—Dispositions particulières au douaire de la femme 456
" III.—Dispositions particulières au douaire des enfants 460

PAGE

Section II.—Of conventional community and of the most ordinary conditions which may modify or even exclude legal community..... 437
§ 1. Of the clause of realisation..... "
§ 2. Of the clause of mobilization..... 439
§ 3. Of the clause of separation of debts..... 441
§ 4. Of the right given to the wife of taking back free and clear what she brought into the community 443
§ 5. Of conventional preciput..... "
§ 6. Of the clauses by which unequal shares in the community are assigned to the consorts.. 445
§ 7. Of community by general title..... 447
Provisions common to the articles of this section..... "
§ 8. Of covenants excluding community..... "
I. Of the clause declaring that the consorts marry without community..... "
II. Of the clause of separation of property..... 449

CHAP. III.—OF DOWER.

Section I.—General provisions..... 449
" II.—Particular provisions as to the dower of the wife..... 457
" III.—Particular provisions as to the dower of children..... 461